# ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

## COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

# HISTOIRE

DES

# TROUBLES DES PAYS-BAS.

# HISTOIRE

DES

# TROUBLES DES PAYS-BAS,

PAR

## Messire RENON DE FRANCE,

PUBLIÉE PAR

M. CHARLES PIOT,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
RUE DE LOUVAIN, 108.

—

1889.

# PRÉFACE.

## I.

Le tome II des *Mémoires* de Renon de France, dont nous venons de terminer la publication, comprend les livres III et IV de cette œuvre. Ils se rapportent aux événements des Pays-Bas de 1576 à 1580, c'est-à-dire depuis la mort de Requesens, gouverneur général de ces provinces, jusqu'au moment où la déchéance de Philippe II fut proclamée par les provinces insurgées.

L'auteur parle, en premier lieu, de la mission en Angleterre de Frédéric Perrenot, Seigneur de Champagney, chargé de contre-balancer, à la cour de St-James, les négociations entre Élisabeth et le Prince d'Orange au sujet de la cession en faveur de la Reine des contrées révoltées. La Souveraine accueillit fort bien de Champagney. Elle alla même jusqu'à lui offrir de rétablir, par son intermédiaire, la paix entre le Roi d'Espagne et ses sujets, promesses vaines, leurres dangereux par lesquels elle voulait amuser le monarque. En réalité elle ne songeait qu'à tirer parti des circonstances pour contenir l'Espagne, empêcher cette puissance de faire une descente en Angleterre, et arrêter l'élan de la France, toujours disposée à conquérir notre pays.

La tâche d'Élisabeth était difficile; elle s'en acquitta à merveille.

Les lettres principales de Champagney concernant cette mission ont été

publiées et donnent sur cette négociation des renseignements précis, qui constatent le peu de succès de l'envoyé de Requesens. Tout se réduisit à des actes de courtoisie, à des promesses, rien de plus.

Renon l'a compris. Selon sa manière de voir, mieux eût valu traiter directement avec la Hollande parce que, dit-il, les gens de guerre, privés de leur solde, commençaient par ravager, piller, saccager villes et pays. De sorte que tout ce que l'on tenterait pour arrêter ce fléau ne servirait qu'à hâter les destructions, à exciter les voisins et à affaiblir la Religion catholique (p. 3).

Au chapitre II (p. 5) Renon nous entretient de la triste situation dans laquelle se trouvait le pays par suite de la mort de Requesens, gouverneur général. Quelques moments avant d'expirer, il voulait se choisir un successeur. Il désigna, à cet effet, le comte de Berlaymont, qui devait le remplacer dans les affaires d'État, et le comte Pierre-Ernest de Mansfeld dans les affaires de guerre. La mort le frappa sans qu'il pût signer l'acte.

Qu'y avait-il à faire dans cette situation? Berlaymont n'ayant les sympathies de personne, le Conseil d'État s'empara de l'administration, et confia le commandement militaire à Mansfeld. Ce corps informa le Roi de ce qui se passait. De leur côté, les États de Brabant, toujours entreprenants et prêts à usurper l'autorité, voulurent convoquer les États généraux, afin de pourvoir au gouvernement jusqu'à ce que Philippe eût tranché la question relative au pouvoir exécutif. C'était un premier pas vers la centralisation des pouvoirs entre les mains des États, centralisation tant redoutée par le Roi.

Après la mort de Requesens les désordres des soldats espagnols augmentèrent de jour en jour. Il fallait prendre des mesures contre les mutins, qui, avides de pillages et de vols, marchèrent sur Bruxelles. Les États de Brabant prirent en conséquence la résolution de former un corps d'armée destiné à combattre les séditieux. Le gouvernement et le pouvoir exécutif tombaient ainsi forcément entre les mains des États.

Nous avons reproduit en note (p. 10) les représentations faites au conseil d'État par les États sur cette situation. Cette requête fut envoyée au Roi, qui ne répondit pas. Il était obligé, par suite de l'agitation du pays, de laisser faire.

Dans les provinces de Hollande, d'Utrecht, de Gueldre et d'Overyssel, la situation n'était pas meilleure. Gilles de Berlaymont, seigneur de Hierges, qui commandait dans ces contrées, ne cessait de donner au Conseil d'État des renseignements sur cette situation (p. 12). Ce que Renon en dit, est pleinement confirmé dans la correspondance de ce seigneur, publiée par Van Vloten et à laquelle nous renvoyons le lecteur.

En Flandre, écrit Renon (p. 13), les affaires n'étaient pas si désespérées. Cette assertion est contredite par les lettres de Jean de Croy éditées par l'auteur précité, dans ses *West-vlaamsche krijgszaken, brieven en bescheiden van en aan den graaf van 't Rœulx en andere*. Les États de cette province eurent beau voter des fonds pour couvrir les dépenses militaires et faire licencier les troupes allemandes, rien n'y fit. Ce qui a fait dire à Renon : « la despence avoit été sy excessive et exhorbitante qu'il ne bastoit au Roy de la porter, moing à ung Estat des Païs-Bas, supposé qu'ilz fussent en leur fleur et prospérité passée, parce que tout revenoit à plus de soixante mille paies, sans les foulles et pilleries que les païs avoient souffert longues années. »

A la réception des dépêches concernant cet état de choses, Philippe résolut de laisser agir le Conseil d'État jusqu'au moment où il aurait remplacé le gouverneur défunt par un prince du sang royal. Selon Strada, cette résolution avait été suggérée par Hopperus, qui fit observer au monarque combien le duc d'Aerschot, les comtes de Mansfeld et de Berlaymont et Viglius étaient attachés à la religion et à leur souverain. C'était tout ce que Philippe demandait, suivant son principe immuable : obéissance à l'Église, dévouement au Roi et conservation de son autorité. Il n'allait guère au delà en ce moment.

De son côté, le Conseil d'État représenta au Roi « que l'estat pendoit à ung fillet, et qu'il y convenoit promptement appliquer les vrais remèdes. » Ces « vrais remèdes » sur lesquels personne n'était d'accord, jouent à partir de cette époque un grand rôle dans les correspondances du Roi, du Conseil d'État, des États généraux et de ceux des provinces.

Un de ces « remèdes » était l'abolition du Conseil des troubles, institution « de justice extraordinaire et odieuse » selon l'expression de Renon, et qui avait été condamnée par tous les partis, à peu d'exception près. Comme toujours, Philippe hésitait d'abord, mais finalement ce tribunal inquisitorial fut requis de se séparer (14 juin 1576).

Un second remède était celui de mettre fin aux excès des gens de guerre. Différentes ordonnances que nous indiquons en note (p. 19) furent publiées à cet effet, sans produire aucun résultat. Ce qui a fait dire à Renon : « les Seigneurs (du Conseil d'Etat) ne firent que dépêcher courier sur courier en Espaigne, représentans toujours la très urgente nécessité et les très évidens dangers à la ruine universelle de tout l'estat; donnant part à S. M. de touttes occurrences, par lesquelles se voioient le mal croistre chascun jour (p. 20). »

Malgré ces représentations, le Roi ne décida rien. Renon cherche à l'excuser, en faisant observer que Philippe était par trop occupé « à régir et gouverner tant d'estats eslognez » pour pouvoir s'intéresser exclusivement à la situation des Pays-Bas. Indubitablement, le Roi d'Espagne, souverain de tant d'États en Europe et dans le Nouveau Monde, ne pouvait satisfaire à tout. Malgré toute son activité, il lui était impossible d'examiner par lui-même toutes les affaires, à moins de s'exposer à être trahi ou trompé par ses conseillers, par ses secrétaires, par les factions qui se disputaient le pouvoir et l'influence à la cour. Renon faisait observer, à ce sujet (p. 21) : « ce fut certainement une très grande faulte, un indice fort apparent du courroux de Dieu (sy ainsy se peult dire) d'avoir négligé ou délayé cez remèdes. » L'auteur le répète encore plus loin (p. 83) en disant:

« S. M. se trouva notoirement perplexe, voyant qu'elle n'avoit que trop délaié, imputant le mal en partie, non seulement à la multitude de ses négoces, ains aussi, à la diversité ou contrariété des advis. » Puis il ajoute que le Roi était ordinairement mal informé par des individus désireux de faire emploi exclusif des armes. Ils lui firent croire que la prise de Zierikzee trancherait toutes les questions.

Le Conseil d'État, au contraire, prévoyait, d'après des bruits alarmants, que la prise de cette place aggraverait singulièrement la situation.

Ces mauvais renseignements, Renon les signalait, sans en faire connaître l'auteur; c'était un agent de Philippe qui résidait aux Pays-Bas; le vrai coupable, c'était Roda. Il y avait encore une autre cause qui arrêtait toute décision de la part du Roi. La correspondance de Granvelle avec Philippe II nous l'apprend. Voyant l'impossibilité de trancher la question par la force, le Roi voulait essayer, mais un peu tard, les moyens de conciliation, tant préconisés par le cardinal. Ni Philippe, ni son correspondant n'avaient pas encore compris en ce moment ce que Don Juan eut le courage de dire plus tard dans une lettre à son souverain : votre nom est détesté; il est abhorré aux Pays-Bas.

Le chapitre V, intitulé : *Succès et heureux exploits en Hollande,* relate les entreprises des insurgés qui s'emparèrent momentanément de Muiden et du fort de Diemerdam, défendus par des troupes espagnoles mal armées, mal approvisionnées. A l'arrivée du seigneur de Hierges, les insurgés furent dispersés. Il était victorieux partout. Néanmoins l'ennemi fit des préparatifs pour secourir Zierikzee, attaqué par Mondragon, qui réussit à abattre des pigeons envoyés aux assiégés et munis de lettres promettant des secours « et de la sorte qu'ilz entendoient faire le secours, afin d'être secondés par ceulx de la ville. »

Cependant le Conseil d'État se trouvait sans ressources pécuniaires. Personne ne voulait lui prêter de l'argent pour apaiser la soldatesque toujours menaçante.

Ce qui força les membres de ce corps à mettre en gage leur vaisselle « pour faire quelque petit secours de prest aux gens de guerre. »

Le 26 juin 1576 le Conseil fit connaître au Roi les négociations entamées pour la reddition de Zierikzee; la mauvaise situation des affaires en Gueldre, en Frise, en Hollande, dans la province d'Utrecht et ailleurs; le complot de Sancho Davila, châtelain d'Anvers, dont le marquis de Miraflores dit peut-être trop de bien dans sa *Vida del general español D. Sancho Davila y Daza.* Ce général, auquel nous reconnaissons du reste des talents militaires, voulait ramener la soldatesque espagnole à Bruxelles pour y exiger sa solde au moment où toutes les caisses étaient vides (p. 26). Son intervention maladroite, nous dirions presque criminelle, pendant le soulèvement des troupes espagnoles, a été vivement critiquée, même par le Roi.

Le siège de Zierikzee était enfin terminé (p. 27) à l'avantage de l'Espagne. Mais à quel prix? Jamais aucune ville ennemie n'avait obtenu de la part des vainqueurs des conditions si favorables. Un des articles portait, au grand scandale de l'armée espagnole, que la ville ne serait pas livrée au pillage : « au nom des bourgeois et manans, ils accordèrent pour la rendition et rachapt de leurs biens et meubles la somme de cent mille florins (p. 30). »

Plus tard les Espagnols s'en vengeront cruellement sur le pays tout entier.

Enfin les « remèdes attendus en si grande dévotion » arrivèrent au conseil d'État. Jean-Baptiste Du Bois en fut porteur. Quelle ne fut la surprise du Conseil d'État lorsqu'il apprit qu'endéans six ou sept jours le Marquis d'Havré, chargé d'une mission spéciale, partirait de Madrid, et que le roi ferait connaître aux membres du Conseil, par l'intermédiaire de ce Seigneur, ses résolutions et ses intentions sur tous les points « mesmes quant à l'envoi d'ung gouverneur de son sang, ensamble des vrayes remèdes, par diverses fois promis et ce qui en dépendoit, de l'assemblée des États géné-

raux, du traité avec la Hollande et la Zéelande, le payement et licenciement des gens superfluz. » Cette résolution retardait toute décision de la part du Conseil d'État en ce qui concernait la réunion des États généraux, et les négociations à entamer avec la Hollande.

Le Conseil fit connaître cette situation au Roi. Il était « extrêmement marri d'apprendre que les remèdes allaient arriver, » mais trop tard, sous protestation que s'il en résultait du mal, le Conseil déclinait toute responsabilité. En attendant, il licencia le régiment d'Allemands commandé par le comte d'Altemps ou Altheim, et prit quelques mesures pour arrêter la mutinerie « apparente » des vainqueurs de Zierikzee.

Malgré toutes les précautions prises par le Conseil d'État et en dépit des efforts du Comte Pierre-Ernest de Mansfeld, les mutins arrivèrent dans l'intérieur du pays. Renon en fait la description (p. 37) d'après les écrits du temps, sur lesquels nous donnons des renseignements en note. Ces événements firent les affaires du Prince d'Orange : « le peuple s'aigrit, les Estats des païs se joindirent et s'échauffèrent, embrassèrent les conseils pernicieux du Prince, ouvrans la porte (parmis les praticques et finesses des sectaires et hérétiques) à tant de désordres et confusion, que les Catholicques, plusieurs officiers et serviteurs du Roy, aussi que les pervers et meschans sont devenuz fols par compaignie, par despit, par aliénation de bon volonté et par contagion, aultres faisoient les temporisateurs, regardèrent venir l'orage, s'accommodoient au tamps, à la plume, à la rédition et fureur populaire. » Les réflexions émises par Renon à propos de cet événement, sont dignes d'attention. Elles démontrent qu'il en avait bien compris la portée. Tout le chapitre VIII est remarquable par les détails que l'auteur a recueillis sur ces événements. Nous y avons ajouté en note d'autres renseignements puisés à des sources authentiques. Le rôle odieux rempli par Sancho Davila et par Francisco Valdès pendant ces événements est bien décrit aux pages 41 et suivantes. Le Roi lui-même blâme ouvertement Davila. Un colloque entre les chefs de guerre et les députés du Conseil d'État fixé à

Willebroeck pour appaiser les mutins, sembla devoir arrêter les excès des émeutiers (p. 45). Rien n'y fit. Davila favorisa ceux qui s'étaient rendus à Alost, fait sur lesquels les contemporains sont d'accord. Morillon l'accuse, lui et Roda, d'avoir été la cause de la mutinerie. Ils méritent, ajoute-t-il, un châtiment notable [1]. La division entre les nationaux et les Espagnols qui faisaient partie du Conseil d'État mit le comble à la triste situation du pays. Enfin le Marquis d'Havré arriva d'Espagne plus de cinq semaines après le retour de Baptiste Du Bois. Au lieu d'apporter « les remèdes, » il remit des lettres du Roi déclarant que celui-ci avait nommé son frère naturel, Don Juan d'Autriche, au gouvernement des Pays-Bas. Ce Prince arriverait dans nos provinces vers la fin du mois d'août ou en septembre 1576. Il serait porteur des « vrais remèdes. » Grande fut l'émotion au Conseil à la réception de cette dépêche. Il fut forcé, dit Renon, de faire au Roi « de grandes quérémonies, doléances, voires expostulations, protestans que ceste longueur et dilation les perdoit indubitablement à vau de route; que jà le feu estoit au païs » (p. 48). Que faire dans une pareille circonstance? Les membres du Conseil résolurent « par ung dernier remède très important d'envoier le sieur de Rassenghien, estant du Conseil, avecq ung très ample mémoire et instruction de l'estat général du païs, de tout ce qu'ilz avoient cy devant escript. » Ce mémoire, imprimé dans la Correspondance de Philippe II, était destiné au Roi. Tous ces renseignements sont extraits du travail de d'Assonleville sur cette situation; nous l'avons fait remarquer à la page 48.

Un des événements les plus graves arrivés pendant ces troubles fut l'arrestation du Conseil d'État (4 septembre 1576). Renon y a consacré un chapitre spécial (p. 51). Jacques de Glymes, personnage sur lequel nous donnons des renseignements (ib., note), exécuta ce coup de main d'après les ordres de Guillaume de Hornes, s^r de Hèze, un de ces aventuriers qui

[1] *Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 215.

s'attachaient à tous les partis pour en tirer profit. Quel était l'instigateur de cette arrestation ? Était-ce le prince d'Orange ? Renon ne le dit pas. Il se contente de relater tout ce qui est connu à ce sujet. Morillon, dans une lettre à Granvelle, prétend que les États de Brabant en étaient les auteurs. Nous avons fait voir ailleurs que rien ne justifie cette opinion, et, à propos de cette arrestation, nous avons indiqué tout ce qui a été publié sur cet épisode, sans pouvoir résoudre la question.

De cette incertitude notre auteur concluait que tous ces troubles étaient « composez par héréticques ou factieux du Prince d'Orange, avecq des raisons artificielles pour imprimer de plus en plus ez cœurs des sujets, l'odiosité des estrangiers, ensemble les animer contre eulx, ravaler l'auctorité du Roy et de ses ministres et officiers, interprétant tous bons conseilz en mal ou pieure partie pour traverser tout ce qui regardait le service de Dieu et de Sa Majesté; avec quoy l'audace et témérité du peuple s'est tourné en contempnement de toute supériorité, sans respect ni crainte des loix » (p. 53). A son sens, c'était le Taciturne qui instiguait secrètement tous les coupables, les instruisait, les dirigeait, les corrompait, les circonvenait sous prétexte de sauver les libertés du pays et faire chasser les Espagnols.

Le Prince d'Orange, dans l'intérêt de sa cause, devait nécessairement mettre à profit le désarroi général; mais il n'était pas seul. Les États de Brabant convoquèrent les représentants de Flandre, Artois, Hainaut, Namur, Lille, Utrecht et Tournai. Ceux de Luxembourg, de Gueldre, de Frise et d'Overyssel s'abstinrent. Cette réunion était illégale, contraire à l'autorité du roi; Renon le fait observer. Il était d'usage de réunir les États généraux en vertu d'une convocation du Souverain et pour délibérer sur certaines affaires bien déterminées, mais nullement afin de donner la loi au conseil d'État, aux gouverneurs et conseils, faire la paix ou la guerre, lever des troupes, armer le peuple. Tout ceci était de l'essence du souverain. Philippe II l'avait toujours compris ainsi. La réunion des États généraux, Renon le dit très bien, lui était suspecte (p. 54).

Cette réunion était cependant devenue une nécessité politique. Il fallait remplacer par un autre pouvoir celui du souverain qui, n'agissant plus par suite de tergiversations, d'hésitations et de retards, s'était complètement effondré, grâce à la conduite de ses propres défenseurs. L'armée espagnole appelée à sauver la royauté, fut la première à donner l'exemple de la désobéissance, des intrigues, des excès. Le peuple devait suivre fatalement ces exemples. Renon le comprenait très bien, lorsqu'il disait : Les convocations des États généraux sont parfois convenables, même nécessaires, « car pleust à Dieu que Sa Majesté s'y fut résolue ung an devant et auparavant la confusion général » (p. 54).

En attendant les membres du Conseil d'État furent étroitement gardés par la bourgeoisie de Bruxelles. Ils n'obtinrent leur liberté que grâce à l'intervention du Roi de France, des Luxembourgeois et de la famille du comte de Berlaymont (p. 55).

Cette situation fournit à Renon l'occasion de faire remarquer combien le prince d'Orange grandissait dans l'opinion publique, tandis que les partisans du Roi perdaient chaque jour du terrain. « Plusieurs Catholiques, dit-il, se sont montrés séduitz et devenus induictz par leur passion, voires certains prélats d'églises, lesquels jaçois qu'à grande paine gouvernassent leurs moines et fussent eulx-mesmes vouez, nourris et eslevez dois leur jeunesse ez lieux claustraux et religieux, sans aultre exercice ny estude que de leur vocation, néantmoins se persuadèrent propres de redresser les affaires publiques parmy ceste confusion universelle, laquelle au contraire requéroit une admirable prudence, volontée et dextérité. Par où ne se faut esmerveiller sy des Estatz sont procédés des estranges résolutions, quy ont augmenté les desordres » (p. 56).

Renon ne désigne pas ces « prélats d'église. » Il est facile de les deviner. Ce sont entre autres les deux frères Vander Linden, l'un abbé de Parc, l'autre de l'abbaye de Ste-Gertrude à Louvain. Celui-ci surtout était l'ami du Prince d'Orange, contre la vie duquel il conspirera plus tard, lorsque les

provinces méridionales des Pays-Bas retomberont de nouveau sous la domination de l'Espagne, par suite des succès du prince de Parme. Chose étrange, après avoir reconnu les maux attirés sur le pays par les troupes du Roi, notre auteur critique surtout le placard des États généraux du 22 septembre 1576, publié contre les mutins d'Alost. Il s'indigne de voir condamner les Espagnols, les Italiens, les Wallons, les Bas et Hauts Allemands, qui s'étaient révoltés et de les voir traités en rebelles; ordonnant aux indigènes de s'armer et de les poursuivre. Il ne comprit pas comment les États voulussent poursuivre « les plus vieux et valereux soldatz de toute la Chrestienté, sans considérer que ce seroit les contraindre à s'unir et joindre ensamble pour leur propre conservation, ny qu'en tel cas ung soldat déterminé vaut dix autres. » Ce qui tourmentait surtout notre auteur c'est de voir que le tout se faisait sans donner part de rien à S. M., « sans le supplier par députez ou lettres que son bon plaisir fut rappeller les Espagnolz » (p. 57).

Un autre grief, adressé aux États par Renon, était leur édit du 23 septembre contre Roda, qui, retiré au château d'Anvers, voulait constituer un conseil d'État à sa façon et agir en qualité de gouverneur. Il préférait Roda à un indigène, parce qu'il était royaliste avant tout.

Cette idée fixe de royauté le poursuit dans le chapitre suivant (p. 59). Renon y reproche aux États d'avoir, sans la permission du Roi, cherché à se mettre d'accord avec le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zeelande, pour traiter l'acte si connu sous le nom de Pacification de Gand, dont il reproduit le texte. Cet acte, si important, aurait certainement amené le repos du pays, s'il avait été observé par les partis intéressés. La tolérance en matière de religion devait constituer le fondement d'une entente complète. Par malheur les protestants la repoussèrent obstinément, tandis que des théologiens catholiques étaient très disposés à faire des concessions. Au nombre de ceux-ci figuraient Cunerus Peeters, évêque de Leeuwarden, Cassander et Molanus, tandis que Lentelus, professeur de théologie à Louvain, s'en tenait aux anciennes idées d'intolérance.

Le traité de Marche-en-Famenne déclara que, de l'avis des évêques, des abbés et prélats, même des docteurs en théologie et de droit de l'Université de Louvain, l'acte de la Pacification n'était pas contraire aux dogmes de la Religion catholique. Mais, ajoute Renon, les gens d'Église se sont trompés : « le progrès des hérésies at justifié l'abus, erreur ou simplicité de ces ecclésiastiques, et font connaistre le but et ruses du prince d'Orange et députez d'Hollande; et bien que S. M. ait depuis aggréé la Pacification, elle y a esté induicte, persuadée ou à demy contraincte, avecq espoir qu'en séparant les Étatz, son auctorité le reconaîteroit petit-à-petit. »

On le voit, Renon n'aimait pas les transactions. Il désirait l'omnipotence de la royauté. A ses yeux celle-ci était la base de tout, du gouvernement, de la religion et de l'état social.

Le chapitre XII a moins d'importance. L'auteur y décrit la rencontre entre les Espagnols, commandés par Alonzo de Vargas, qui voulait porter du secours aux mutins d'Alost, et les troupes des États conduites par le Seigneur de Glimes, que l'auteur vit passer par Louvain. Ensuite il passe au saccagement de la ville de Maastricht par les Espagnols, aux sièges des châteaux de Gand, d'Utrecht et d'Anvers, et au sac de la ville d'Anvers par les Espagnols, dont les horreurs ont été racontées par les auteurs que nous citons en note (p. 78). Il relate ensuite l'insurrection de la Frise et du pays de Groningue.

Tous ces événements donnèrent lieu, dit Renon, à exciter la jalousie et l'envie de nos voisins « désireux de nouveaulté de se fourrer à travers pour aider à brouiller les cartes, soubz espoir de pescher en eau trouble et y négotier à l'advantaige de leur passion et ambition » (p. 82). Ce voisin ambitieux, c'était le duc d'Alençon, frère de Henri III, roi de France « quy poussé d'une légerté françoise, resveillée ou excitée par le prince d'Orange, et de l'inclination de son jeusne âge, fut le premier quy joua ce rollet. » Notre auteur oublie d'ajouter que Philippe II travaillait de son côté à l'affaiblissement de la France, en se servant de l'arme de la religion, en excitant les chefs des partis qui se disputaient le pouvoir dans ce pays. Les États, pour le

triomphe de leur cause, mettaient ces circonstances à profit et en appelaient à la France pour y trouver appui. Dans une lettre qu'ils écrivirent à Henri III (17 octobre 1576), ils déclaraient qu'ils voulaient maintenir la Religion catholique, obéir à leur souverain. S'ils s'adressaient au roi de France, c'était afin d'obtenir chez lui « faveur à la deffense et conservation de leur patrie contre les Espaignols, ennemys et perturbateurs du repos public, et ne permettre que aulcuns vassaulx de S. M. (le roi de France) s'arment ou fassent armer gens à leur préjudice. . . . Finablement la supplièrent bien humblement de vouloir, par tous bons moyens, incliner S. M. Cath. de se conformer à ceste leur sincère intention, et ne laisser persuader de traicter ces affaires en aulcune rigueur qui tourneroit à plus grande ruyne et désolation [1] ». Alféran, dont Renon ne dit mot, fut le premier agent du duc d'Anjou auprès des États et du prince d'Orange [2]. C'est par son intermédiaire que les premières relations furent établies entre la France et les insurgés des Pays-Bas. Dans une lettre adressée, le 3 novembre 1576, au cardinal de Granvelle le prévôt Morillon dit que Catherine de Médicis ne dormait pour brouiller les cartes aux Pays-Bas et y placer son fils le duc d'Alençon. J'entends, ajoute-t-il, que les États ont reçu des lettres du Roi de France leur promettant assistance et de ne les contrecarrer en rien; et j'entends que plusieurs personnes y prêtent l'oreille [3].

## II.

Un des « vrais remèdes » imaginés par le Roi était l'envoi aux Pays-Bas de Don Juan en qualité de gouverneur général. L'arrivée de ce prince dans nos provinces est racontée au chapitre XIII (p. 83), sans initier le lec-

[1] Muller et Diegerick, *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas*, t. I, p. 7.

[2] Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange*, t. V, p. 443.

[3] *Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 162.

teur à ce qui s'était passé en la cour d'Espagne à ce propos. Le tome VII de de la Correspondance de Granvelle, que nous avons publié en 1887, renferme sur ce sujet des renseignements précis, importants. Le cardinal n'aimait pas trop la personnalité du frère naturel du Roi, prince aux qualités brillantes, mais bouillant, impétueux, homme d'action et nullement de réflexion. Granvelle insistait en outre auprès du Roi pour qu'il fît revenir Marguerite de Parme aux Pays-Bas, princesse adroite, calme, réfléchie, connaissant parfaitement le caractère des Néerlandais. Dans le principe Philippe se rallia à la manière de voir de son correspondant. D'autre part, les compétitions ne manquèrent pas pour favoriser les personnages dont nous indiquons les noms et les qualités dans la préface du tome VI de la Correspondance précitée de Granvelle. Finalement, la résistance du Roi fut vaincue. Malgré ses appréhensions au sujet de l'ambition de son frère naturel, Philippe suivit les conseils de Don Gaspard de Quiroga, du comte de Chinchon, de Don Diégo de Covarubbias y Leiva et d'Hopperus. Don Juan fut choisi.

Le 8 avril 1576, le Roi lui écrivit une lettre bien remarquable, par laquelle il lui annonça un changement radical dans ses vues politiques vis-à-vis des Pays-Bas. Il comprenait, un peu trop tard, il est vrai, que la force ne pouvait rien contre un peuple irrité; enfin, il croyait avoir trouvé le « vrai remède » en envoyant dans nos provinces Don Juan, muni de recommandations semblables. Tous les griefs allaient être redressés; la Religion catholique serait maintenue en même temps que l'obéissance due au Roi; les Espagnols quitteraient le pays; les États généraux n'appelleraient plus l'étranger à leur secours.

Grâce à un déguisement, Don Juan put passer par la France, arriva à Luxembourg et fit connaître, le 4 novembre 1576, au Conseil d'État qu'il était descendu en cette ville. Quelques jours plus tard, le nouveau gouverneur reçut une députation des États pour lui expliquer la situation du pays, tandis que les Espagnols, accourus les premiers au moment de son arrivée,

l'engagèrent à « chasser les États et justifier leurs actions [1]. » Don Juan donna aux députés des États les meilleures assurances sur les bonnes intentions du Roi et les siennes. Jusque-là, les affaires marchèrent très bien, mais les États, dit Renon, étaient composés d'hommes « sy divers d'esprits et volontez bigarrés » qu'ils ne purent s'entendre. Au milieu de leurs disputes, le duc d'Alençon, à la suggestion du Prince d'Orange, leur envoya de Fonpertuis, pour les avertir de ne se laisser circonvenir par « les grâcieuses paroles des Espagnols (entendant parler du s[r] Don Juan), ny aux ouvertures qu'ils faisoient de tous bons et grâtieux traictements, d'aultant que le naturel de cette nation portoit ne pardonner jamais tel feit; exhortant les Estatz de persister constamment en leur bonne résolution, et que de sa part ne mancqueroit en ce qu'il avoit offert. » De son côté, Don Juan n'augurait pas bien des États. Il écrivit à ce sujet à sa sœur naturelle Marguerite de Parme (12 novembre 1576) : « ils (les États) sont si dépourvus de raison et dans un tel désespoir, qu'ils veulent la guerre avec leur souverain. Ils appellent des princes étrangers auxquels ils sont prêts à se livrer en échange de leur appui; ils ont joint leurs troupes à celles du prince d'Orange; ils en attendent de France, et avec toutes ces forces réunies ils prétendent obtenir ce que je leur offre pacifiquement. » Bref, il les menaçait, s'ils persistaient à vouloir priver le Roi de ses possessions et à résister. Puis, il finit en disant : « c'est la guerre qui nous menace [2]. » On le voit, la méfiance existait de part et d'autre. Elle perce dans toutes les missives que le nouveau gouverneur adressait au roi [3]. Le Prince d'Orange y excitait les États par

[1] A propos de l'envoi des députés des États à Don Juan, Renon dit (p. 84) : « Survindrent l'abbé de St-Ghislain (Moulart), esleu évesque d'Arras, le marquis de Havreche, le baron de Liedekercke et le conseiller Meetkercke. » Il n'en est rien. Cette députation était composée de l'abbé de Maroilles et du seigneur de Crecques. Voy. à ce sujet le rapport de Don Juan au Roi, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 2, les Actes des Etats généraux des 12 et 17 novembre 1576 dans Gachard, *Actes des États généraux*, t. I, pp. 43, 47.

[2] *Bulletins de l'Académie*, 1869, n° 1, p. 61.

[3] Voy. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. V.

les lettres qu'il leur adressa, les 7 et 10 novembre 1576. Don Juan y était également induit par Octave de Gonzague. Bonnivet, au nom de la France, ne contribuait pas moins à brouiller les cartes (pp. 85, 86, 87).

La lettre du Taciturne du 10 novembre, dont nous venons de parler, a été imprimée par Bor et Gachard. Elle fait l'objet du chapitre XIV des Mémoires de Renon. Après en avoir donné l'analyse, l'auteur ajoute que les discours du Prince d'Orange sont toujours reçus comme oracles par ceux des États qui lui sont dévoués. Cette assemblée, dit-il, était composée de gens parfois trop simples, ou d'ambitieux et « avaritieux » dont l'imagination était doucement chatouillé « par les pratiques du Prince, par représentation des commoditez et avantaiges, pour repaistre et entretenir leurs folies, passions et maladies d'esprit, desquels le nombre surpassoit celluy des plus gens de bien, pénétrant son but, desseings et finesses; et tous estoient en ce temps emportez au torrent de la pluralité, ou constraints de dissimuler pour ne paroistre trop espagnolisez. »

Ceux qui se montraient les plus populaires et les plus audacieux étaient les pensionnaires et les échevins des villes, principalement des provinces de Flandre et de Brabant « que St-Aldegonde et Theron, originaire Gascon et banqueroutier (lequel le Grand-Commandeur de la Castille avoit par grâce délivré de la hart), avecq des promesses et espoirs pour eux et leurs enffans excitoient. » Ces deux personnages se présentaient à tous les banquets, dans toutes les compagnies, dans toutes les maisons privées; ils furent cause que les États proposèrent diverses conditions pour admettre Don Juan à ce gouvernement et diminuer les droits et l'autorité du Roi. Ces propositions devaient nécessairement paraître étranges et inadmissibles à un prince élevé dans les principes d'une souveraineté plus ou moins autocrate admise en Italie et en Espagne. De leur côté les États refusaient tout arrangement si les Espagnols ne quittaient le pays, si la Pacification de Gand n'était reconnue, et si le gouvernement refusait de ratifier tout ce que les États avaient fait jusqu'ici; de plus tous les privilèges et coutumes du pays devaient être

maintenus; dans le Conseil d'État ne pourraient siéger que des indigènes. Si ces propositions n'étaient pas adoptées, ils menaçaient d'appeler le prince d'Orange à Bruxelles.

Tous ces pourparlers donnèrent lieu à des conférences entre Don Juan, le duc d'Aerschot, qui jouait un rôle plus ou moins sujet à caution, parfois très équivoque, et le Seigneur de Rassenghien, le président Sasbout, les conseillers Fonck et Micault et le Sr de Grobbendonk. Ces conférences commencèrent à Luxembourg et furent continuées à Marche-en-Famenne. Cependant le prince d'Orange envoya aux États des renforts de troupes composées d'infanterie anglaise et écossaise pour inquiéter Don Juan (p. 97).

Au milieu de ces négociations les États voulurent frapper un coup, en signant un acte d'une grande importance, le célèbre pacte de l'Union dite de Bruxelles, reproduit à la page 98 et signé le 9 janvier 1577.

Bientôt la presse se mettra de la partie. Des discours, des imprimés, des pamphlets, sur lesquels nous donnons quelques renseignements (p. 101) furent distribués afin d'empêcher l'entrée de Don Juan à Bruxelles. Des bruits singuliers étaient aussi répandus sur la correspondance entre le Roi d'une part, Jérôme Roda et Sancho Davila, d'autre part, à propos de l'emprisonnement du Conseil d'État. On prétendait que Philippe avait approuvé tout ce que Davila avait fait en dépit des ordres du Conseil d'État avant l'incarcération des membres de ce corps. A ce propos nous disons en note (p. 102) que nous connaissions la lettre adressée par le Roi à Roda, le 3 avril 1576, et dans laquelle il lui recommande de l'informer de tout ce qui se passait au conseil d'État, mais que nous n'avions pas trouvé de missives adressées à Davila par son souverain. Dans une récente publication du Marquis de Miraflores sur Davila, nous avons trouvé des lettres écrites à ce personnage, mais elles n'ont nullement la portée que le bruit public leur attribuait. Par la première, datée de Madrid le 6 novembre 1576, Philippe recommande à Davila d'obéir à Don Juan; par la seconde, du 31 janvier 1577, de lui remettre la citadelle d'Anvers. La même publication renferme encore d'autres

lettres; mais aucune n'est conçue dans le sens que la rumeur générale leur donnait.

L'interception des missives adressées par Don Juan au Roi fut à son tour habilement exploitée, après avoir tiré parti des questions soulevées par le clergé à propos du désir du Roi de disposer de ses biens (p. 103).

Ces lettres interceptées, sur lesquelles nous donnons des renseignements dans le t. VI, p. 270 de la *Correspondance de Granvelle,* firent grand bruit et compromirent singulièrement le nouveau gouverneur. Tous ces faits et tous les reproches adressés à Don Juan sont énumérés par Renon à partir des pages 103 et suiv. Il prend naturellement la défense du représentant de la royauté.

Notre auteur consacre tout le chapitre XVII (p. 107) à la conférence de Huy entre Don Juan et les députés des États. Des commissaires de l'Empereur et du duc de Clèves y assistèrent. On y comptait l'évêque de Liége, le baron de Wynenberch, le docteur Gail, le s[r] de Gymnich, haut drossart de Juliers, le docteur Lauwerman, conseiller du duc de Juliers; de la part des États : Moulart, évêque d'Arras, Bucho ab Aylta, archidiacre d'Ypres, les Seigneurs de Champagney et de Zweveghem et Adolphe de Meetkerke. Ceux-ci demandèrent, au nom des États, l'agréation de la part de Don Juan des points suivants : approbation de la Pacification de Gand; sortie des Pays-Bas des troupes espagnoles et étrangères et de leurs adhérents; refus de payer les troupes étrangères au moyen des aides et subsides, sauf un don gratuit; mise en liberté des prisonniers et du comte de Buren; promesse de maintenir la Religion catholique, suivant l'acte de l'Union des États. La réponse par écrit de Don Juan est reproduite en abrégé par Renon (p. 110). Toute cette négociation y est fidèlement rapportée. Rien n'avait été conclu lorsque le Père Trigose, jésuite espagnol, sur lequel nous donnons quelques renseignements en note, vint trouver les députés des États et leur annonça que le gouverneur accueillerait peut-être leurs demandes. La Pacification de Gand fut admise; le départ des troupes espagnoles de terre fut accordé.

Ces concessions dépassaient toute attente. Don Juan ayant déclaré, le 24 janvier 1577, que les États voulaient l'obliger à ce que, perdant patience, il en vienne à une rupture.

Les négociations de Huy furent terminées à Marche-en-Famenne par la conclusion du pacte connu sous le titre d'Édit perpétuel. Renon en reproduit le texte que nous avons collationné sur celui de l'édition officielle (p. 116).

Cet arrangement contrariait vivement le prince d'Orange. Il déclara ainsi que les États de Hollande qu'après avoir examiné cet acte, il leur semblait « que n'estoit plainement satisfaict à ce que convenoit pour le plus grand bien et soulagement des sujectz. » (p. 125). Toutes les raisons invoquées à l'appui de cette thèse sont ensuite déduites, spécialement la question des privilèges nouveaux, l'omnipotence des États et la crainte de voir le gouvernement manquer à ses promesses; faire des poursuites pour cause de rébellion et lèse-Majesté; anéantir la Pacification de Gand. En un mot ils croyaient retomber de nouveau dans une situation semblable à celle qui existait sous le gouvernement de Marguerite de Parme. De plus, le gouvernement allait salarier les personnes qui avaient travaillé contre les intérêts du pays, en leur permettant d'emporter les dépouilles du peuple. La reine d'Angleterre et le duc d'Alençon et autres personnages n'étaient pas respectés, en ne les comprenant dans le traité. « Bref, ajoute Renon, ils prétendoient qu'il y avoit plusieurs semblables poinctz très-dignes au jugement du Prince et États de Hollande, estre pesez, qu'ils estoient d'intention rediger par escript et signament les privilèges, desquels l'on pouroit requérir ampliation pour ne plus tomber ès inconvéniens apperceuz. »

Le docteur Gail et le seigneur de Willerval, qui avaient été envoyés au prince d'Orange pour l'engager à souscrire à l'édit perpétuel, revinrent et rendirent compte de leur mission aux États. Ceux-ci dépêchèrent vers le Prince le Seigneur de Zweveghem et Meetkerke pour le remercier de ce qu'il avait expédié si vite les deux commissaires Gail et Willerval, en lui exprimant

l'espoir qu'une étroite alliance avec les États de Hollande amènerait la réalisation du traité. Ensuite ils entretinrent le Prince de l'échange des prisonniers. Guillaume répondit qu'il se ralliait à ce pacte pour ne pas retarder le départ des Espagnols « mais que lorsque cet engagement seroit accompli, il ne voioit nulle assurance des aultres pointz et articles portez au traicté, parce que la plupart de ceulx de par-deçà estoient de cest humeur et condition, que bientost oublioient les injures receuz et maulx souffertz ». Quant aux personnages principaux ayant crédit et autorité, ils seraient les premiers à se mettre du côté du nouveau gouverneur, pour trahir le tout (p. 130). Par suite de ces observations les États signèrent, le 1er mars 1577, l'acte demandé par le Prince en ce qui concernait la Pacification de Gand, le redressement des privilèges et le renvoi des troupes étrangères. Entretemps le Taciturne était parvenu à exciter la défiance des États. Grand fut dès lors le désarroi de Don Juan lorsqu'il s'aperçut du résultat de ses concessions. La confusion était générale. Partout les opinions se heurtaient « contredisant tout ce qui n'estoit de leur goût » selon l'expression de Renon (p. 134). Tout le monde, ajoute-t-il, avait en bouche le service du Roi, avec les privilèges du pays, mais personne ne pensait à la Religion catholique, ni à l'administration de la justice, bases premières de la société. Tout était désordre, confusion, exaspération.

Don Juan, en dépit de ses habitudes, espérait beaucoup du temps et de la patience. Des personnes dévouées l'avaient averti qu'au moment de son arrivée « il se trouveroit comme en ung théâtre ouvert, où il seroit vu de tous costez, et que ses dictz et faictz, voires quasy ses pensemens, seroient observez, » en un mot il serait, de la part du peuple, l'objet d'un espionnage continuel, ainsi que ses ministres, ses agents et tous ceux qui l'entouraient. « Son Altesse voulut donc reprendre la forme ancienne des gouvernemens des ducs de Bourgoigne et archiduchesses d'Autriche, établie sur toute humanité, doulceur et honestes traictemens, afin de planter la confidence aux sujectz, changeant en effect la manière de faire

des derniers gouverneurs, quy avoient esté trop violents et fondée (comme les sujects alléguoient) sur ung but de mettre le païs en servaige des estrangiers. » Ces observations de la part de Renon sont remarquables à propos de la manière d'agir des prédécesseurs de Don Juan. Jamais il ne s'était prononcé si carrément sur ce point.

Le nouveau gouverneur adopta tous ces principes. « Il estoit, dit Renon, pourvu de si belles parties et vertuz royales, qu'il sembloit que Dieu et la nature les eussent toutes assemblez et comblez en luy. » Ce n'était pas précisément l'avis de Granvelle, qui reconnaissait volontiers dans la personnalité du Prince un homme d'action, nullement de réflexion. Néanmoins, il faut bien le reconnaître, à son arrivée il a agi avec beaucoup de prudence d'après les conseils du cardinal. « Il commença par une bonne consultation avec les plus confidens personnaiges et aulcuns du Conseil d'Estat de S. M. pour estre informé fidèlement, sincèrement et à la réale vérité de l'entier estat du païs, sur les poinctz que luy furent donnez par escript, taschant de démonstrer par parolles et de faict, en public et privé, d'estre amy et bienveillant de ces provinces, et n'estre venu que pour le maintiennement de la vraye et ancienne Religion catholique, service de S. M., bien repos et tranquillité des praínces. » Ce que Renon dit à ce sujet (p. 136) est parfaitement exact. Les lettres de Don Juan et des Etats généraux, publiées dans le t. V, p. 569 de la *Correspondance de Philippe II* le prouvent. Ce prince voulait sincèrement se poser à titre d'intermédiaire entre la nation et le Roi, sans cependant admettre, si ce n'est à contre-cœur, le traité de la Pacification de Gand. Le 12 février 1577 il écrivit à Marguerite de Parme : J'ai été forcé d'en passer par là (par la Pacification), ou d'en venir à la rigueur et aux maux de guerre, chose si opposée à la volonté de mon maître. Il faut donc bien envisager ce qui vient d'être fait comme un expédient en non d'une autre manière (p. 137).

Le 3 mars 1577 Don Juan arriva à Louvain, où il fut reçu au milieu de grandes démonstrations de joie. Sans autre garde que celle des États, il

séjourna paisiblement en cette ville, d'où il voulait donner des ordres pour faire déguerpir les Espagnols du pays. Ce départ lui répugnait, tout en reconnaissant que c'était le seul moyen d'apaiser le peuple; mais il en prévit de graves inconvénients : les mauvais, disait-il, en profiteront pour persuader au peuple qu'il n'aura pas lieu et que les promesses sont de pures inventions.

A cette époque et pendant le séjour de Don Juan à Louvain se passa un autre fait, que Renon semble avoir ignoré; du moins il n'en fait pas mention. Ce sont les négociations de Don Juan avec le Taciturne. Comprenant parfaitement que toute tentative d'arrangement était illusoire si le prince d'Orange ne l'approuvait, il voulait négocier avec lui.

Ce moyen avait déjà été essayé, sans réussir, en 1574, par Requesens, grâce à l'intermédiaire de Hugues Bonte, ex-pensionnaire de Middelbourg, et ensuite du professeur Leoninus.

Pendant son séjour à Louvain Don Juan reprit la même idée; il en conféra avec le duc d'Aerschot. Ils convinrent d'envoyer Leoninus, qui, muni d'une lettre du duc, irait trouver le Taciturne, et lui exposerait sa mission, en lui faisant comprendre que le renvoi des Espagnols aurait lieu; tout ce que le gouverneur avait promis serait réalisé, exécuté ponctuellement. Guillaume aurait le moyen de rendre au Roi un service, auquel le monarque répondrait en accordant au Prince pardon de ses fautes, des grades, tous les honneurs qu'il pourrait désirer, l'avenir de sa maison serait assuré, Don Juan serait un bon ami. Il faisait au Prince les meilleures promesses qu'il était décidé à accomplir. Don Juan était sincère, il en écrivait dans ce sens au Roi, en lui faisant connaître que son nom était abhorré, méprisé aux Pays-Bas.

Le commissaire arriva à Middelbourg le 11 mars 1577. Après avoir été reçu en cette ville par le Taciturne, et entendu sa mission, le prince remercia S. A. de la grande affection qu'elle lui témoignait. Mais il ne voulait ni n'osait rien décider, sans en donner connaissance aux États.

Malgré un excellent plaidoyer, fait par Leoninus, celui-ci ne pouvait rien arracher de plus à son interlocuteur. Le Taciturne lui rappelait le supplice d'Egmont et de Hornes, la manière dont avait été violée la promesse faite aux gentilshommes confédérés par Marguerite de Parme, la conduite du roi de France à l'égard de Coligni. Il ajoutait en outre qu'il avait des avis d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas constatant la ferme résolution de lui faire la guerre et aux États de Hollande et de Zeelande. L'arrivée aux Pays-Bas de Sega, nonce du pape, lui inspirait aussi peu de confiance. Pendant un dernier entretien Guillaume dit qu'il n'avait pas d'espoir de parvenir à une entente. En dépit de cet échec, Don Juan persista. Il proposa aux États de nommer des délégués choisis pour traiter des propositions qui amenèrent les conférences inutiles de Geertruidenberg [1].

Pendant son séjour à Louvain Don Juan aurait été menacé, à l'instigation du prince d'Orange, d'être fait prisonnier. Des étrangers se seraient entendus à cet effet. Ces étrangers seraient, d'après Renon, Bonnivet et Berangeville. Mais ces soupçons ne semblent pas avoir été bien établis: les États intervinrent en leur faveur. Ils furent remis en liberté.

Lorsque Don Juan résidait à Marche on prétendait que le Taciturne y avait dépêché un personnage pour l'assassiner [2]. Il informa le Roi de la résolution prise, disait-il, par la reine d'Angleterre et le Prince de le faire tuer, ajoutant que le duc d'Alençon n'était pas étranger à cette conspiration [3]. Si ces bruits étaient inventés pour effrayer le gouverneur général, il n'est pas moins vrai que le Taciturne avait recommandé aux États au moment de l'arrivée du nouveau gouverneur à Luxembourg, de prendre toutes les mesures pour s'assurer de sa personne [4]. Ce qui n'engagea pas

[1] Gachard, dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XVII, 1851.

[2] *Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 255.

[3] *Ibid*, pp. 260, 265, 269, *Bulletins de la Commission d'histoire*, t. X, p. 10.

[4] Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange*, t. V, p. 496.

moins Don Juan à se rendre à Bruxelles et d'y faire des tentatives pour conquérir une certaine popularité.

Vains efforts. Le peuple de Bruxelles, disait-il, est arrogant et insolent, il inventait des bruits faux, des rumeurs sinistres, à tel point que le vicomte de Gand arrivait à minuit auprès de Don Juan, pour l'avertir de conspirations nouvelles. Don Juan désigna comme le vrai coupable et l'organisateur de ces conspirations le Taciturne, ses ministres et conseillers, et particulièrement comme auteurs Marnix de Ste-Aldegonde et Theron (p. 145).

Afin d'y mettre de l'ordre, le gouverneur demanda à ceux de Bruxelles de prendre des mesures rigoureuses contre les hérétiques, de brider l'insolence du peuple. Il proposait le déplacement des États, d'exclure de leur sein les membres suspects, l'arrestation des individus qui s'étaient emparés des correspondances du Roi, de lui-même et de celles du Roi de France.

Sous prétexte de s'arranger avec les troupes allemandes, mais en réalité par suite du mauvais traitement que les Bruxellois faisaient subir à ses gens et d'autres excès, Don Juan se rendit à Malines, où le séjour ne lui fut pas plus agréable. « Le peuple de Malines, dit Renon, comencoit à se mouvoir à l'enhort et pratiques de mutins de Bruxelles contre S. A., parmy quelques bruictz et faulx escritz concernant sa personne; et pendant ce, se confirmoient les advertences des conspirateurs » (pp. 146, 147).

Un personnage haut placé, non désigné par Renon et qui, d'après la Correspondance de Philippe II, semble avoir été Gilles de Berlaymont, seigneur d'Hierges, dénonça au gouverneur les conspirations et ligues des contre-joannistes qui étaient [1], d'après Don Juan lui-même : Philippe d'Egmont,

[1] Selon M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, Mme d'Hierges, qui portait à Don Juan le plus vif intérêt à cause de leurs relations, aurait été la principale dénonciatrice de ces faits. A propos des attentats à la vie de Don Juan, Renon ne dit rien de Radcliff, noble Anglais qui voulut en 1578 l'assassiner. Des renseignements sur cet assassin sont recueillis aux archives du royaume dans un dossier spécial dont M. le baron Kervyn fera la publication dans ses *Relations de l'Angleterre et des Pays-Bas*.

Philippe, comte de Lalaing, Capres, Champagney, Hèze et Beersel. Pendant cet entretien le gouverneur demandait à son interlocuteur où étaient la foi et les promesses. Hierges répondit carrément qu'il n'y avait plus de foi, que le prince devait être arrêté pour l'obliger à signer tout ce que ses ennemis voudraient afin d'obtenir « liberté et choses semblables. » Et si je ne voulais signer, répliqua Don Juan, que me feraient-ils? Hierges répliqua « ce qu'ils ont fait autrefois en ces païs de Brabant, sçavoir est, après avoir forcé de faire leur volonté, vous jecteroient avec vos gens par les fenestres en bas, et recepvroient sur leurs picques » triste allusion à ce qui s'était passé à Louvain pendant le XIV$^{e}$ siècle, lors de la révolte du peuple contre les patriciens.

Les de Berlaymont, soutenus par Jean-Baptiste Tassis, poussèrent le Prince à rompre les négociations avec les États, et l'engagèrent à se rendre à Luxembourg pour sauver sa personne (p. 148). Tout ce chapitre renferme des détails intimes sur les faits qui précédèrent la retraite de Don Juan dans la citadelle de Namur. Ils complètent ceux que ce Prince a fournis lui-même à sa sœur naturelle, Marguerite de Parme [1].

Le départ de Don Juan pour Namur est raconté au chapitre XXIII (p. 110). L'arrivée de Marguerite de Valois aux Pays-Bas servit de prétexte au voyage en cette ville.

Dans ce chapitre Renon en revient aux fameuses lettres interceptées du gouverneur, sur lesquelles nous fournissons des renseignements en note (p. 151), lettres qui de l'aveu de Groen van Prinsterer n'étaient pas aussi compromettantes qu'on le supposait [2]. Ce qui n'empêchait pas les ennemis de Don Juan d'en tirer parti pour le décrier. « Et pour couvrir, excuser ou

[1] *Bulletins de l'Académie*, 2$^{e}$ série, t. XXVII, 1$^{re}$ liv.

[2] Elles sont publiées en partie par M. Bor, et à la suite du *Sommier discours des justes causes et raisons, qu'ont constrainct les Estats generaux de pourveoir à leur défence*, Anvers, 1577. Ce *Sommier discours* est la contre-partie du *Véritable récit des choses passées ès Pays-Bas*, imprimé pendant la même année à Luxembourg.

pallier aulcunement l'attentat contre S. A., dit Renon, irriter le peuple contre luy, rendre sa personne odieuse, l'on fait courir des bruictz faulx, et semer des discours plains de médisance, tauxant et reprenant ses actions jusques aux moindres, trouvans à tondre sur ung œuf, subtile invention pour couvrir la diffidence, utile à ceulx quy ont maulvaise cause, coustumière à ceulx quy ont l'âme touchée et viciée d'hérésie et rébellion. »

Renon oublie d'ajouter que les rapports officiels entre le gouverneur et les États n'étaient pas assez tendus pour en arriver à une séparation violente. Les Etats lui témoignaient au début de la confiance, tandis qu'il dissimulait ses intentions à leur égard. Il comprit probablement lui-même qu'il s'était exagéré leur hostilité et il tâcha de renouer les anciennes relations, mais en montrant cependant la plus grande méfiance.

Malgré la position nouvelle qu'il s'était créée, et en dépit de sa retraite en lieu sûr, Don Juan voulut reprendre ou avoir du moins l'air de reprendre les négociations avec les États. Schetz de Grobbendonk et Rassenghien reçurent à cet effet des instructions. Il fit déclarer qu'il avait l'intention de maintenir la Pacification, qu'il observerait tout ce qu'il avait promis. De leur côté les Etats devaient accomplir leurs promesses en conservant la Religion catholique et obéir au Roi. En outre il demandait le maintien de ses fonctions de lieutenant général, une garde pour la sûreté de sa personne et la liberté de résider où bon lui semblait; il n'y aurait plus de gouverneurs des villes, là où il n'y en avait pas eu ci-devant; tous les officiers et gens de guerre devaient lui obéir; il aurait le pouvoir de diriger librement les offices et de disposer des charges, en se conformant aux privilèges du pays; une liste des membres des États devait lui être fournie pour y désigner ceux qu'il voulait en exclure; dans le cas où le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zeelande ne voudraient pas satisfaire aux prescriptions de la Pacification de Gand et de l'Édit perpétuel conclu à Marche-en-Famenne, comme ils l'avaient fait jusqu'ici, les États généraux ne pourraient plus correspondre avec eux.

Les Etats répondirent le 30 juillet 1577. Ils regrettaient le départ du gouverneur; ils avaient les plus grands égards pour sa personne, ne s'étaient pas fait faute d'agir contre Bonnivet et Berangeville; un simple rapport d'Octave de Gonzague ne suffisait pas pour agir contre eux; le gouverneur pouvait avoir sa garde, mais il n'en avait pas besoin par suite de l'amour que les États lui portaient; ils le suppliaient de quitter le château de Namur et de renvoyer les troupes allemandes. Ils finirent par une allusion aux lettres interceptées du secrétaire Escovedo. C'était tout.

Naturellement Don Juan ne se contenta pas d'une pareille réponse. Toutes ces missives sont au surplus publiées dans la *Correspondance de Philippe II,* tome V.

Dans ses lettres adressées à sa sœur naturelle, il disait : les choses ont subi un terrible changement. Il est tel qu'il ne me manque plus que de me voir assiéger. Mais j'espère que le moment est proche où je pourrai chanter une autre chanson avec ceux qui se montrent des rebelles déclarés à leur Dieu et les tyrans de leur roi [1]. Cette chanson, c'était le rappel aux Pays-Bas des troupes espagnoles, cas prévu par le Prince d'Orange et qu'il avait intérêt à provoquer.

Les troubles et les excès qui suivirent la retraite de Don Juan sont décrits dans le chapitre XXIV (p. 155). Ensuite l'auteur parle des mesures prises par le gouverneur pour s'assurer de plusieurs places pouvant lui êtres utiles en cas de besoin. De là il passe à l'intervention inutile de l'empereur pour terminer les difficultés.

Tous les renseignements fournis par Renon sur les négociations entre Don Juan et les États nous étaient déjà connus par ceux donnés dans les publications de Bor, de De Jonghe, la *Correspondance de Philippe II* et spécialement par le « Mémoire et recueil de ce qui s'est passé entre Don Juan, etc., depuis sa retraite au château de Namur, que fust le 24 de

[1] *Bulletin de l'Académie royale,* t. XXVII, 1869.

juillet 1577 jusques à la rupture de la paix, » par Grobbendonck. C'est, paraît-il, à cette dernière source que Renon a puisé sa narration en grande partie et au *Véritable récit des choses passées és Pays-Bas, depuis la venue du seigneur Don Jehan d'Austrice,* imprimé à Luxembourg, 1577.

Le chapitre XXV (p. 161) est la continuation du précédent. Renon s'y montre de très mauvaise humeur, surtout quand le peuple procéda à la destruction des citadelles de Gand, d'Utrecht et d'Anvers, et lorsque « les héréticques, désireux de nouvellitez, dressèrent leurs cornes, commencèrent en toutes villes à tenir assamblées et conventicules pour s'entremectre en administrations publicques et en retirer les bons Catholicques, dressant ligues et factions pour les surprendre, les traverser et abaisser, à prétext qu'ilz estoient Joannistes et traistres au païs, ou avoient des correspondances avec ceulx quy tenoient le party du S^r Don Juan. A quoy le prince d'Orange et ses ministres, les voisins et les ennemis du Roy aidèrent pour allumer ce feu, soubz espoir de diviser et cantonner ces païs, et d'en avoir part et portion. »

Ce chapitre est, en général, avec certaines réticences, un résumé de la Correspondance de Don Juan que Strada avait déjà mise à profit en partie.

Que faire dans ce désarroi ? Les États crurent y obvier en appelant le Prince d'Orange sur les lieux. Cet événement est le sujet du chapitre XXVI (p. 166). Renon y relate comment le Taciturne devint *ruwart* ou gouverneur du Brabant. C'était une mesure à laquelle les États de ce pays avaient recours en cas de besoin pour remplacer le duc.

Cependant certains bruits, que Renon taxe à tort de faux, circulèrent sur les intentions de Don Juan de faire revenir les Espagnols dans nos provinces. Dès le mois d'août, nous l'avons dit plus haut, il caressait cette idée, qu'il ne cessait de développer dans les lettres que nous avons publiées dans la *Correspondance de Granvelle* (t. VI). Le cardinal le constate également par celles qu'il adressa à Marguerite de Parme. « Dieu doint, dit-il à la princesse, que les Estatz ayent trouvé quelque moyen pour luy (Don Juan)

donner appaisement, et qu'il aye contremandé les Espagnolz. Si cela ne succède, certes je le vouldroye veoir hors des pays, en lieu plus sheur et près de S. M.; car je ne voyt apparence de faire chose bonne par la force. L'expérience si fresche le nous debvroit faire entendre. Et ce que je sçay de l'estat des aultres affaires de S. M., me faist craindre beaucoup [1]. »

Cette situation, que tout le monde devinait, Don Juan voulut la nier dans les avis qu'il adressa « aux villes et personnes pour leur faire entendre sa droiturière intention. » Personne n'y osait croire. Ses lettres « ne furent pas reçues ny adressées à cause que les messagers estoient empeschez, détroussez et retenuz, les pacquetz ouvertz et supprimez, et à grande paine receut une seule response de tant de gouverneurs, consaulx, magistrats et bonnes villes, soit pour raison de la suppression ou de la suspension des résolutions; les esprits et volontés des sujectz penchans entre l'estonnement des choses présentes et l'incertitude de l'avenir, tellement qu'ilz ne pouvoient sçavoir l'intention de S. M. ny de S. A. » (pp. 166, 167).

Renon et « les gens pénétrans et clairvoians » étaient étonnés de l'effet produit par les mauvais esprits, mal conseillés. « Ils avoient auctorité d'attirer à ce torrent tant des prélatz, gens d'Église, seigneurs, nobles, notables et bons subjectz, encores catholicques, pour s'armer contre leur propre religion, prince naturel, païs, sang et entrailles, démonstrant par les effectz qu'ilz vouloient ou changer de religion, ou de prince, ou de gouverneur ou de tout ensemblable » (p. 167).

Ce que Granvelle avait prévu, arriva fatalement. Don Juan n'était ni prudent, ni prévoyant. Il se laissait conduire par son entourage, sans saisir les conséquences de cette faiblesse d'esprit. La guerre en devait être le résultat, malgré le roi, qui voulait en ce moment la réconciliation et la paix.

Les préambules de cette guerre font l'objet du chapitre XXVII des Mémoires de Renon (p. 169). De part et d'autre, la correspondance entre

[1] *Correspondance de Granvelle,* t. VI, p. 219.

Don Juan et les États devint de plus en plus aigre. Ceux-ci déclarèrent ouvertement : « V. A. tend à la continuation des desseingz que dois piéça elle avoit pourjectée, desquelz ne pourroient succéder que la totale ruyne de ces pays, comme tant de lettres siennes interceptées et autres manifestoient, escriptes devant et depuis que V. A. a esté admise au gouvernement général des pays de pardeça. »

Les documents qui ont servi à ce chapitre, ont été tirés en grande partie des négociations de Don Juan avec les États.

Dans le chapitre XXVIII le prince d'Orange entre en scène.

Il débuta par élever des fortifications en Hollande et dans le Brabant septentrional. Puis il souleva dans le premier de ces pays des difficultés au sujet des biens à restituer aux émigrés en vertu de la Pacification de Gand. Ensuite il publia, au nom du roi qui n'en savait rien, le placard concernant les revenus des églises et « lieux pieux » destinés à l'entretien des pasteurs protestants et des instituteurs des écoles du culte nouveau. On commença dès lors la démolition d'églises, couvents et édifices sacrés. Les matériaux en provenant furent employés à des constructions profanes; les dimes furent vendues; les privilèges de la religion catholique anéantis; des garnisons extraordinaires placées dans plusieurs localités à charge des Catholiques. « Car les héréticques furent incontinent avancez aux offices et à ce prétext deschargez des logements et charges publicques, aians les soldatz profané les églises et choses sacrées, brisé les imaiges et introduict la doctrine de Calvin tost après leur entrée. » En Brabant, en Flandre, en Gueldre et en Frise des ministres protestants furent envoyés pour organiser le protestantisme. Si les magistrats s'y opposaient, le prince d'Orange s'en mêlait, sous prétexte qu'ils agissaient contrairement aux prescriptions de la Pacification de Gand, voulaient relever les échafauds, faire revivre les spectacles de la cruauté espagnole. En un mot il entendait faire triompher les hérésies partout. A Amsterdam, où la population était restée fidèle au roi, le prince tâcha d'imposer aux bourgeois des conditions iniques. Finale-

ment il s'empara de cette ville, n'y respecta pas le culte catholique, se souciant fort peu de l'article XII de la Pacification de Gand.

Tels sont les reproches que Renon adresse au Taciturne.

Les entreprises faites par le prince contre la province d'Utrecht, et sa conduite sont dénoncées par l'auteur dans le chapitre XXIX (p. 178). Celui-ci ne renferme sur ce point rien de nouveau ou qui soit inconnu.

De là, Renon passe aux négociations de Geertruidenberg, aussi inutiles que toutes celles entamées pour parvenir à une pacification complète. La question de la tolérance religieuse, telle que le roi et les protestants la comprenaient et l'interprétaient, était la pierre d'achoppement qui arrêtait toute entente.

Au chapitre XXX l'auteur continue à narrer l'opposition du prince d'Orange à la mise à exécution des traités, la conduite de S[t] Aldegonde, les insolences du peuple de Bruxelles, menaçant les États pour les obliger à servir ses passions, à obéir au prince d'Orange et à ses agents, insultant les envoyés de l'empereur, voulant même les assassiner. Le dévergondage était tel, que des gens appartenant à la noblesse, par exemple le seigneur de Hèze et Halewyn, ne respectaient plus le gouverneur général. Selon Renon, les Etats eux-mêmes oubliaient les égards qu'ils lui devaient.

Ils s'emparèrent (p. 189) d'Anvers, de Lierre, de Vilvorde, de Berg-op-Zoom.

Au milieu de ces complications, un autre personnage arrive sur la scène; c'est Mathias, archiduc d'Autriche, frère de l'empereur Rodolphe II. Le soulèvement des Pays-Bas fut pour la maison d'Autriche une source d'inquiétudes. Que deviendraient ces provinces, convoitées par différents potentats, si elles étaient enlevées à la dynastie d'Espagne, dont l'Autriche était appelee à recueillir la succession?

L'envoi sur place d'un membre de la famille impériale obligerait peut-être Philippe II à lui confier le gouvernement de nos provinces. Dans ces conditions le nouveau gouverneur serait un agent appelé à servir de trait d'union

entre les Pays-Bas et les successeurs des Habsbourg. Cette combinaison était déjà caressée dès 1575. Plusieurs princes y donnaient la main. Ils y voyaient le moyen d'apaiser la haine vouée par les Néerlandais au roi d'Espagne, l'espoir d'arracher ces provinces à la convoitise de la France, au grand avantage de l'Allemagne.

Tous ces faits, toutes ces appréhensions engagèrent Mathias, en 1576, à offrir ses services aux États généraux. Gauthier Vander Gracht, seigneur de Maelstede, envoyé des États auprès de l'empereur pour qu'il s'intéressât au sort des Pays-Bas, fut l'agent actif de cette affaire, par l'intermédiaire de Danewitz. La combinaison souriait à la noblesse catholique des Pays-Bas, qui redoutait la trop grande influence du Taciturne, si vivement soutenu par le parti protestant. Voyant dans l'arrivée de l'archiduc un moyen sûr d'embrouiller la situation des affaires du pays, Guillaume d'Orange ne se fit aucun scrupule d'accueillir Mathias. Il comprit bientôt qu'il avait affaire à un personnage peu perspicace, à un instrument politique qu'il pourrait briser ensuite quand il ne devrait plus s'en servir, et lui en substituer un autre quand il le jugerait convenable aux besoins de sa politique.

Renon expose assez bien la position du nouveau venu lorsqu'il dit « l'archiduc Mathias fut accepté et reçu au gouvernement général, non pour commander et gouverner, car ne pouvoit ce faire, empêché et bridé par ceste honorable curatelle (celle des conditions qui lui furent imposées), mais pour obéir, consentir et signer tout ce quy plairoit au Prince d'Orange et au peuple tumultueux » (pp. 199-200). Quant aux États, ils ne voyaient dans l'arrivée de Mathias qu'un moyen de faire piège à Don Juan « pour estre sa personne tant suspecte et odieuse, n'avoient cœur ny inclination de luy obéir » (p. 200).

« Depuis en ceste conformité, dit Renon au chapitre XXXIII, p. 201, ausèrent (les Estats) escripre au Roy, par lettres du 24 octobre 1577, que le Sr Don Juan et le secrétaire Escovedo leur avoient faict sy grand tort, que pour ceste raison toutes les provinces s'estoient mal contentées et animées. »

L'auteur a commis ici une erreur. Les États n'écrivirent pas le 24 octobre 1577 une lettre semblable au roi; mais ils publièrent, Bor le dit très bien, un manifeste en différentes langues très connu sous le titre de « Sommier discours des justes causes et raisons qu'ont constrainct les Estats générauIx des Païs-Bas, de pourveoir à leur deffence contre le seigneur Don Jehan d'Austriche. » Ils adressèrent aussi à ce prince, le 24 octobre 1577, une lettre dans laquelle ils déclarèrent que sa conduite les avait forcés de mettre en avant les choses qu'ils lui avaient proposées. Ils ne prétendaient en rien diminuer l'autorité du roi; mais ils voulaient que le souverain administrât sans aucune suspicion, d'une manière convenable, et sans déroger à leurs privilèges et sans les enfreindre. « Si V. A., disent-ils, continue la voye des forces et en fait venir, comme elle menace, ce sera à la charge d'icelle, si nous faisons le mesme, et que S. M., tout le monde et Dieu mesme luy aurat à demander compte de tout le désarroy qui en pourrat ensuyvre [1]. »

Le manifeste des États provoqua « l'Apologie contre certain discours émis, soubs le nom des Estats généraux des Pays-Bas, par laquelle sont rembarées les cavillations et impostures dudict discours, et avec un récit véritable de ce qui s'est passé dès l'arrivée de S. A. èsdicts pays. »

Renon blâme sévèrement ces écarts de la part des États. Ces paroles, dit-il, sont contraires à leurs actions et intentions, du moins en partie. Quand on considère attentivement, ajoute-il, ces choses, il est impossible « de dire et exprimer suffisamment la disgrâce et malheur de ces païs composez de sujectz naturelz, quy souloient porter tout amour et obéissance à leur prince, maintenant si animez contre ung roy sy débonnaire, clément et prudent. » Toute cette situation était due, selon lui, aux mauvais esprits, qui avaient la conscience infectée et cautérisée d'hérésies et rébellion (p. 203).

[1] GACHARD, *Actes des États généraux*, p. 275.

Il fit remarquer en même temps que toutes les nations de l'Europe prenaient part à cette guerre. L'Espagne et l'Italie secouraient Don Juan, les Français, Anglais, Écossais et des Allemands prenaient fait et cause pour les États. A ce moment « Dieu démonstra visiblement son courroux, et que la rébellion luy desplaisoit, menaschant ces païs par une comète quy apparut en ce tamps, et fut une fort horrible, pendant l'espace de plusieurs semaines, aiant la queue longuez avec la réflexion vers ces païs. » Tout le monde y crut, dit-il, même les États. Sous ce rapport Renon se trompe. L'espèce de monnaie, comme il l'appelle et à laquelle il fait allusion, n'était autre qu'un jeton de présence de la Chambre des comptes, qui voyait dans l'apparition de la comète et l'arrivée de l'archiduc Mathias une coïncidence heureuse, comme l'indiquent les légendes : *offensi, numinis, astrum.* — *Spem adfert Mathias* (p. 204).

Les États envoyèrent des ambassadeurs à la reine d'Angleterre et au duc d'Alençon. Par suite de ces missions, les intrigues de cour commencèrent à se faire au grand jour. Pendant que Don Juan demandait au roi de France des permis de lever des troupes et d'exporter des vivres pour les soldats appelés à combattre l'insurrection, le duc d'Alençon promettait d'empêcher avec prudence les « nouvelles délibérations et entreprinces des Espaignols. » Pour sa part il était prêt à défendre les insurgés, leurs biens, et privilèges. Sans doute ils pouvaient en appeler à l'Angleterre; néanmoins il serait convenable de faire « une bonne élection. » C'était une première avance officielle faite en sa faveur. A l'empereur les États firent entendre qu'ils se débarrasseraient volontiers de Don Juan, pour laisser gouverner l'archiduc Mathias (p. 205).

Le manifeste des États, dont nous venons de dire un mot plus haut, donna lieu à des représentations de la part de Don Juan. Il envoya, à cet effet, à la diète de Francfort où les États avaient délégué Marnix pour défendre leur cause, Jean de Raville, s$^{r}$ d'Ansenbourg, et Jean de Hatstein, tous les deux conseillers au conseil de Luxembourg. Ils étaient aussi chargés de

faire connaître aux princes de l'empire la conduite des États et empêcher les recrutements de gens de guerre que ceux-ci faisaient en Allemagne. Marc de Rye, marquis de Varembon. reçut une mission semblable auprès de l'empereur. Le marquis devait surtout, nous l'avons vu par ses correspondances, lui faire des représentations sur la conduite de l'archiduc Mathias. Don Juan chargea aussi Maximilien de Longueval, s[r] de Vaux, et le comte de Buquoy d'agir dans le même sens à la cour de Henri III, roi de France.

Nous avons publié dans le tome VI de la *Correspondance de Granvelle* les lettres du sire de Vaux. En l'envoyant à Paris. Don Juan voulait faire comprendre au roi de France que la cause de Philippe II était la sienne. celle des princes en général, et de la religion en particulier, sans avoir l'air de se préoccuper des intérêts politiques qui les séparaient de l'Espagne.

De Vaux alla plus loin encore. Il rappela à Henri III que le roi Catholique avait à deux reprises différentes fourni aux rois de France des secours contre les Huguenots, sans faire mention naturellement des relations que Philippe avait eues avec ces insurgés contre leur souverain légitime. Naturellement aussi Renon ne fait pas allusion à cette dernière circonstance.

Antoine Houst fut envoyé par Don Juan dans le même but à Gérard de Groesbeek, évêque de Liége, où les États s'agitaient également (p. 209). Sur ces négociations déjà connues en partie par les *Quelques lettres de Gérard de Groesbeek,* publiées par M. Diegerik, père, Renon fournit des renseignements très précis et bien résumés (p. 209).

Que fit Philippe en présence de ces complications? Renon s'explique sur ce point au chapitre XXXV (p. 211). Selon l'esprit de l'époque notre auteur commence sa narration par des sentences sur « la vraye effigie d'ung bon Roy » et sur le « bon peuple. » Le bon peuple est constitué en bergerie. dont le souverain est le pasteur et le père. Philippe voulait, par conséquent. en bon pasteur « en vertueux Prince rappeler ses sujets desvoyez, les réunir, rejoindre, et retirer arrière les loups. »

A cet effet il envoya d'Espagne Jean de Noircarmes, baron de Selles, muni de lettres patentes et instructions afin de s'entendre avec les États « leur exposant que S. M. avoit receu touttes leurs lettres, veu par icelles la détermination en laquelle ilz estoient, sçavoir de maintenir la religion catholicque romaine, ensamble son obéissance, comme du tamps de l'empereur son père, quy estoit tout ce qu'il avoit prétendu d'eulx. »

Moyennant ces conditions tout serait remis dans l'état ancien, libertés, franchises et tout ce qui pouvait se faire justement et légitimement pour la prospérité du pays. Pourtant le roi était très alarmé par suite des derniers troubles « craindant retourner aux armes, contre l'affection qu'il avoit au bien et repos de ses bons sujectz, qu'il chérissoit et tenoit au mesme degré que ses propres enffans. » S'il armait de nouveau, c'était en vue d'assister ses bons vassaux et États, qui étaient oppressés et malmenés par les mauvais, et de réduire ceux-ci à l'obéissance de Dieu et à la sienne. Il avait, ajoutait-il, fait à Don Juan une semblable déclaration, dont celui-ci se fit l'écho auprès des États, par une lettre du 13 octobre 1577 que nous reproduisons (p. 213). Le gouverneur général y expliquait, à l'instar du roi, la nécessité d'en revenir à l'emploi de la force.

Les lettres et les instructions données au baron de Selles furent, dit Renon, imprimées et pour en envoyer « partout divers exemplaires; mais les porteurs furent si vivement et promptement chastoyez, que ceste pourvoyance n'aida riens : car en ce tamps misérable estoit tourné ce crime d'estre suivy de tout ce que venoit du costé de Namur et Luxembourg; mesmes estoient persécutez les parens et enffans de ceulx quy servoient le S^r Don Juan. » La violence de ces poursuites était telle que Renon fut obligé de se réfugier en France.

C'était une déclaration de guerre en due forme. Les États le comprirent ainsi. Ils publièrent l'édit du 7 décembre, par lequel ils déclarent Don Juan déchu de ses fonctions de gouverneur général.

Tous ceux qui l'avaient suivi étaient également proscrits, leurs biens

confisqués. Un nouveau conseil d'État fut nommé; les dignités ecclésiastiques étaient à la collation des États. De son côté, Don Juan fit une autre déclaration dans le but de « réduire les rebelles et desvoiez au droict chemin et assister les bons » et dont le texte est parfaitement connu par la publication qu'en fit Jean Maes, imprimeur à Louvain, en 1578.

A son tour Philippe lança une ordonnance par laquelle il défendit à ses sujets d'obéir à l'archiduc Mathias, cassa également les décrets des États concernant les impôts, les conseils nommés par eux. Enfin la guerre commença par des coups de plume lancés de part et d'autre, et finit par l'entrée en campagne des forces nouvellement recrutées par le gouverneur général, et placées sous les commandants dont il donne la nomenclature. Leur mission était d'arrêter le siége de Namur, ville que les troupes des États, réunies près de Gembloux, voulaient attaquer.

L'auteur arrête ici la continuation de sa narration pour parler au chapitre XXXVIII (p. 228) des événements qui se passèrent à Gand.

Cette narration ne nous apprend rien qui ne soit connu par les publications de Bor, des *Mémoires sur les troubles de Gand,* par Halewyn, la *Vlaemsche Kronijk,* le livre du P. De Jonghe. Ensuite il passe légèrement sur les troubles de la Gueldre et de la Frise. Sur ces événements il n'entre dans aucun détail, dans aucune appréciation.

L'arrivée à Bruxelles de l'archiduc Mathias est mentionnée en quelques mots au chapitre XXXIX, p. 233. Elle eut lieu le 18 janvier 1578, d'après une relation circonstanciée que nous avons reproduite en note, et précéda de quelques jours la défaite à Gembloux des troupes des États par celles de Don Juan le 30 suivant. Renon qualifie cette victoire de miraculeuse « Dieu, autheur des victoires, dit-il, envoia soudainement telle confusion et terreur panicque au camp des Estatz, qu'au premier chocq ou rencontre, leurs gens de cheval tournèrent bride, et mirent leurs piétons en desarroy avecq telle confusion, que les chefz sembloient avoir perdu cœur et jugement. Car une partie du camp fut desfaicte par l'aultre, et plusieurs cheurent en

l'embuscade mise par Don Juan, qui remporta ce jour, 30 janvier 1578, vers Templeuve et Gembloux, une victoire fort signalée et mémorable; le marichal de l'host demeurant prisonnier avec vi$^{c}$ soldats et 34 drappeaux prins, oultre les blessez et tués, dont le nombre a surpassé la croyance, attendu qu'ilz estoient dix contre ung » (p. 234). Selon Bor, l'armée espagnole comptait seulement 2,500 fantassins et 1,000 cavaliers, tandis que les troupes des États, mal tenues. mal disciplinées, mal conduites, étaient bien plus nombreuses. A peu d'exceptions près, pendant chaque rencontre en rase campagne entre les troupes des insurgés et celles des Espagnols, celles-ci étaient victorieuses, grâce à leur discipline et aux capacités de leurs chefs. L'armée des États ne pouvait tenir que derrière des retranchements. ou dans les plaines marécageuses. Ce qui engagea les hommes du gouvernement des insurgés à exhorter « les villes de se munir et fortifier, leur envoyant d'Hollande des capitaines et ingeniaires pour recognoistre les lieux faibles et tracer le plan des bollewercques et fortifications que l'on jugeait nécessaires. » Enfin le désarroi était partout dans l'armée, dans les finances, dans les villes. On eut recours à l'argenterie des églises. Ce vol et la victoire de Gembloux contribuèrent à la réaction en faveur des Espagnols dans les provinces wallonnes, si foncièrement catholiques au point de vue général. « Ceulx d'Artois dirent ouvertement que la paix ne seroit hors de propos » (p. 258).

Malgré les succès des armes de Don Juan, le roi autorisa le seigneur de Selles à proposer aux États le maintien des deux points consignés dans sa lettre, à savoir : celui de la religion catholique, l'obéissance au roi et en outre l'observance des privilèges. En ce qui concernait l'archiduc Mathias, que les États désiraient conserver à titre de gouverneur général, Philippe II ne pouvait se décider sur cette question avant le rétablissement de l'obéissance et la fin de la guerre; quant à lui, il désirait personnellement le rappel de Don Juan.

De Selles alla plus loin encore : le gouvernement serait remis au prince

du sang que les États désigneraient, à condition que le prince d'Orange « se mectrat semblablement ès mains de tel aultre que S. M. dénomeroit, pour y demeurer de part et d'aultre tant et si longtemps que les promesses seroient accomplies et l'obéissance à S. M. réintégrée. »

Quant à l'inquisition et aux placards relatifs à la conservation de la religion catholique, de Selles répondit que l'inquisition n'avait jamais été publiée, et que les placards n'avaient pas été mis à exécution d'une manière rigoureuse. Cependant le gouvernement y mettrait « tel ordre, modération et provision, que les sujectz n'auront occasion de craincte ou mescontentement » (p. 241).

Les États « ou plus tost le Prince d'Oranges » selon l'expression de Renon, insistèrent sur la confirmation des pouvoirs de l'archiduc. En ce qui concerne le Taciturne, il rentrerait dans la jouissance de tous ses biens, à la condition d'en faire percevoir les revenus par des receveurs particuliers. On le voit, la réconciliation des provinces du midi n'était plus loin d'être un fait accompli.

Afin de donner le change aux Wallons et aux ecclésiastiques, les États publièrent le 22 août 1578, au nom du Roi, un édit défendant d'outrager les lieux saints et les gens d'Église, et de faire du scandale contre la religion catholique, et ce en vertu de la Pacification de Gand, contre laquelle certaines provinces avaient protesté. Défense fut faite aussi aux ecclésiastiques de communiquer avec l'ennemi, de lui fournir des armes et munitions. Les pasteurs, curés, prédicateurs ne pouvaient prononcer des paroles ou faire des actes scandaleux tendant à sédition, division ou à enlever le respect et l'obéissance dus à l'archiduc, au Prince d'Orange, aux États généraux et de faire des recommandations en faveur de Don Juan et de ses adhérents. Cette disposition législative exigeait de jurer l'observance de la Pacification de Gand, et aux habitants d'être bons et loyaux sujects du Roi, fidèls à l'archiduc Mathias et aux États.

Mais, ajoute Renon (p. 244), ce placard « qui sembloit estre faict et

décreté en faveur de la religion catholique, pour la conservation des cloistres et monastères contre l'insolence militaire, servit à tous ecclésiastiques de piège, pour les faire bannir, chasser et profliger des villes catholicques, principalement les plus religieux, doctes, et de vie exemplaire et édifficative. Car fut à tort, calomnie ou probable soubçon, couleur apparente ou cherchée, quelque séditieux presoit la charité calviniste tantost à ung, demain à aultre, à l'effet de se tenir pour Johanniste et correspondant avec quelque partisan du s[r] Don Juan, ou d'avoir dict et presché quelque chose contre le Prince d'Orenges et Estatz, à la recommandation et faveur du Roy et de sa cause, moiennant quoy estoit forcé de desloger et abandonner ses biens. » Ce que Renon dit à ce sujet était vrai. Bon nombre de personnes, pour se soustraire aux persécutions, s'expatrièrent. Elles allèrent chercher un refuge en France.

De fait, dit Renon, la mise à exécution du placard força les Jésuites et Cordeliers de s'y soumettre « et furent forcez d'en sortir, non-seulement d'Amiens (lisez Anvers), mais d'aultres villes » (p. 245). Si plusieurs écoles hérétiques ne voulurent pas prêter le serment, il y en eut d'autres qui le firent.

Les hérétiques, ajoute-t-il, se glorifiaient d'avoir prêté serment « et comme ces gens ne se reposent jamais que lorsqu'ils ont le dessus et soyent les maîtres absolus de l'État et de la religion, ils présentèrent requête à l'archiduc et aux États pour obtenir liberté de conscience et exercice public de la religion nouvelle avec gestes, paroles et discours insolents, angloutissans doiz lors par espérance la jouissance de toutes les églises catholicques, monastères, abaies et biens ecclésiasticques. Ils appelèrent à leur secours les troupes héréticques de Jean Casimir, comte palatin du Rhin, des Anglois et Escossois, non pas précisement pour résister aux forces de Don Juan, mais maintenir leur pouvoir. Primitivement ils réussirent à Anvers, à Gand, plus tard en d'autres villes flamandes; chez les Wallons ils ne réussirent pas. »

Lorsque Don Juan s'aperçut de l'inutilité de ses efforts pour amadouer

les États, il augmenta ses forces par de nouvelles arrivées de troupes espagnoles. De leur côté les États en firent autant en appelant à leur secours des Allemands, des Écossais, des Anglais, des Saxons et des Français « tant ennemis du Roy et de la religion catholique. »

Nivelles, Malines, Philippeville, Beaumont, Chimay, Binche, Limbourg, Daelhem se rendirent aux Espagnols; Maastricht seul résista (p. 248). De leur côté les États firent masser des troupes dans les environs de Mons, et spécialement à Rymenam, où ils établirent un camp retranché, devant lequel Don Juan dut se retirer. Renon passe légèrement sur ce fait en disant simplement : « cecy arresta bien le progrès du S[r] Don Juan, mais ruina entièrement le plat païs, constraindant la mieltitude infinie des villageois se retirer aux villes avec leurs bestiaux. Et de ces misères s'engendra la peste » (p. 249). Cette peste, c'était le typhus qui fit des ravages partout.

En ce moment Valentin de Pardieu, S[r] de la Motte, se déclara franchement en faveur de Don Juan. Son influence sur certains personnages dévoués au parti catholique fut des plus désastreuses pour les États, pendant que Philippe de Lalaing, jaloux à la fois du gouverneur général et du Prince d'Orange, se jeta dans le parti français représenté par le duc d'Anjou, tout en niant ses accointances avec cette faction [1]. Cet incident donne à Renon l'occasion de dire sa façon de penser sur ce prince qui « poussé d'une espérance françoise ou de sa propre ambition, ou bien de l'exemple de l'archiducq Matthias (comme l'on disoit), at l'hardiesse et résolution de venir en personne au païs d'Hainault, à l'intention d'y faire ses besoignéez et pescher en eaue trouble. De manière qu'au mois de juillet 1578 seroit party de France avec sept ou huit chevaux de relay et venu à Mons, faisant suyvre sa maison peu après. » Mons était à cette époque le lieu du rendez-

[1] Voy. DIEGERICK, père, Lettres inédites de Philippe, comte de Lalaing, dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 1re série, t. II, p. 34.

vous des agents du duc d'Anjou, très mécontents de son frère. Dès le 14 juin 1578 les agents de ce prince réunis en cette ville déclarèrent qu'ils consentaient à faire marcher vers le camp des États généraux le nombre d'arquebusiers qu'ils jugeraient convenable, à condition de leur assigner deux villes pour les y placer [1]. Une certaine méfiance, des hésitations de la part des États à propos de l'arrivée de ces Français, commençaient à se faire jour. Les villes du Hainaut résolurent même de ne pas recevoir de garnison française [2]. Les troupes des États dévalisaient les courriers du duc; elles maltraitaient celles qu'il avait envoyées sur place. C'étaient de la part des Français des plaintes continuelles, des contradictions dans la conduite des États. Enfin ceux de Hainaut finirent par accorder à d'Alençon l'entrée des villes et envoyèrent le baron de Montigny pour lui annoncer qu'il serait reçu à Mons, malgré une aversion bien marquée. Ils désiraient des garanties au sujet de la restitution par le duc des villes qu'ils lui céderaient. Finalement il était arrivé à Mons, le 12 juillet 1578, accompagné d'une faible escorte [3]. Le jour suivant il adressa aux magistrats des principales villes des Pays-Bas une circulaire par laquelle il leur fit connaître qu'ayant embrassé la cause du pays, il y était arrivé avec une faible escorte, tandis que son armée le suivait pendant ses négociations avec les États généraux.

L'arrivée du duc d'Anjou contrariait vivement Don Juan. Il en fit des plaintes à l'ambassadeur de France. Ayant l'air d'être très étonné de ces événements, celui-ci donnait au gouverneur général des assurances au sujet du désir de son maître et de la reine mère de voir cesser cette intervention. Le duc d'Anjou aurait même promis à sa mère de ne pas se mêler des affaires des Pays-Bas. A la vérité, les correspondances officielles corroboraient le dire de l'ambassadeur français, mais les faits semblaient donner à ces assertions un

[1] Muller et Diegerick, *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas*, t. I, p. 278.

[2] Lettre de Des Pruneaux au duc d'Anjou du 15 juin 1578, dans Muller et Diegerick, t. I, p. 281.

[3] *Ibidem*, pp. 332, 337.

démenti formel. Ce qui a fait dire par Renon : le seigneur Don Juan, ne se mouchant pas du pied et comprenant le but de l'ambassadeur, lui répondit : le roi Très-Chrétien fait un grand tort au Roi catholique, son frère, en favorisant les rebelles, vu qu'il était si bon voisin, ami et proche allié; il a oublié l'alliance étroite qui existe entre eux, les secours que le Roi d'Espagne lui a fournis en cas de besoin « adjoustant que c'estoit chose de pernicieux exemple pour les Rois, que de nourrir et soustenir telle rebellion, parce qu'il n'y avoit chose quy leur fut plus séante, ny de plus grande asseurance pour eulx, que de se bien entendre, secourir et assister l'ung l'aultre » (p. 251).

L'ambassadeur répliqua que Don Juan avait parfaitement raison, mais que son maître n'avait pu empêcher l'escapade de son frère.

Tous ces renseignements et ceux qui suivent sont évidemment tirés des correspondances officielles. Néanmoins il semble que Henri III était sincère dans les déclarations faites en son nom par ses ambassadeurs tant à Madrid qu'aux Pays-Bas [1]. Mais derrière Henri III, il y avait la Reine mère qui voulait procurer une couronne à son fils cadet, conformément aux prédictions de Nostradamus.

L'arrivée du duc d'Anjou avait singulièrement agité la cour de France: les recrutements faits par ses agents, les mouvements des Huguenots, depuis le dernier édit de pacification, faisaient craindre des troubles nouveaux, excités par le frère du roi. Cette agitation obligea le prince à publier un manifeste, dont Renon donne le résumé (p. 254). Convaincu, comme il l'était, de la duplicité du roi de France et de l'accord qui régnait entre lui et son frère pour s'emparer des Pays-Bas, Renon pense, d'après le bruit public, que la publication de ce manifeste n'avait pour but d'engager « les gens pour le suyvre, que pour tout autre respect et considération, veu que le Roy sçavait tout, et ses principaux ministres estoient suffisament esclairciz de la bonne intelligence des frères entre eulx pour le regard de ceste guerre

[1] Voy. Capefigue, *Histoire de la Ligue*, t. IV, pp. 107, 149.

en Flandre. » Selon de Thou, qui était parfaitement renseigné, la reine mère avait aidé à la rédaction de cet acte. Nous ne doutons nullement de cette intervention. Elle était la conséquence de la politique de Catherine de Médicis, tendant à débarrasser la France des Huguenots les plus influents et les plus actifs pour les envoyer chez ses voisins.

Après bien des négociations très épineuses, le traité fut finalement conclu (15 avril 1578) entre le duc et les Etats. Renon en reproduit le texte très connu par des publications antérieures. Notre auteur le fait suivre d'autres actes encore.

Ces documents, Renon le dit très bien, donnèrent lieu à différentes appréciations par toute l'Europe. Élisabeth, Reine d'Angleterre, en fut alarmée. Elle redoutait à juste titre l'influence du Roi de France sur les Pays-Bas.

L'ambassadeur d'Espagne auprès du cabinet de St-James mit tout en œuvre pour exciter la jalousie de la Reine contre la France, qui des Pays-Bas allait menacer l'Angleterre. La réaction en ce pays contre les agissements de la cour de France produisit un effet foudroyant sur le conseil de la Reine. Personne ne s'y occupait plus ni des intérêts de la réforme ni de l'antagonisme de la religion catholique. Entre Philippe II et Élisabeth, ces deux antipodes, il y aura désormais une entente remarquable. L'ancienne amitié entre l'Espagne et l'Angleterre, oubliée pendant quelque temps, n'avait jamais été rompue, — selon les documents diplomatiques. Le commerce de l'Angleterre avec les Pays-Bas, que Philippe II avait voulu arrêter en dépit du duc d'Albe, serait rétabli; l'argent de l'Espagne qu'Élisabeth avait enlevé aux vaisseaux venus de ce pays serait restitué. Tout ce que Requesens avait entrepris contre la Grande-Bretagne allait être aboli.

L'empereur d'Allemagne n'y vit pas d'intérêts politiques bien menacés; il s'occupait de la question des mariages des membres de sa famille avec les filles de Philippe II, et de la nomination tout à fait compromise de son frère Mathias au gouvernement des Pays-Bas (p. 263). Tous les grands princes,

dit Renon, désirant cacher leurs intentions et leurs desseins, voulurent intervenir en faveur du Roi d'Espagne pour lui procurer la paix en qualité d'arbitres ou « d'amiables compositeurs. »

Philippe II, dit Renon, n'écouta ni la France, ni l'Angleterre. Fidèle à son engagement et désirant introduire la paix aux Pays-Bas par les négociations, le Roi écouta l'empereur, qui crut devoir s'interposer en qualité de négociateur entre les deux partis.

Les conférences de Cologne en furent la conséquence.

Avant de parler de ces négociations, Renon traite de l'avis donné à Philippe par Don Juan pour parvenir à une solution.

Cet avis, tiré de la correspondance de ce prince, consistait dans les points suivants : emploi de la force, ou la pacification, et comme suite du premier moyen laisser les portes ouvertes à la paix. Don Juan discute ces divers expédieuts (p. 265), qui, bien présentés et examinés avec tact, font ressortir la tactique des ennemis du Roi. Ceux-ci ne se hasarderaient pas en rase campagne, mais se défendraient dans les grandes et fortes villes et les places de guerre si nombreuses aux Pays-Bas.

Quant à la pacification, elle devrait avoir pour principe la conservation de la religion catholique et l'obéissance au Roi, ensuite le rétablissement de l'ordre des choses tel qu'il fut sous le gouvernement de feu l'empereur Charles-Quint, le maintien des privilèges, droits et usages.

La mise à exécution de ces points serait en tous cas difficile, par suite de la défiance des États qui craindront toujours « qu'après que S. M. seroit remise en enthière authorité, voulut se souvenir des choses passées, et user de chastoy, disans que les courroux des Roix sont immortels, que leur pardon n'est qu'à tamps (p. 271). »

De son côté le Roi n'avait aucune assurance en ce qui concerne la conservation de la religion, si la force armée était renvoyée. Dans ce cas, le peuple soutenu par le Prince d'Orange arrangerait les affaires à sa guise. Pour obvier à ces inconvénients, Don Juan suggéra au Roi « qu'il convien-

droit user de divers moiens en tel cas accoustumez, dont par les traictez des pacifications précédentes avoit esté usé, mesme de ceulx mis en avant en la communication de Breda (1574), d'aultres que du tamps des anciens Princes de Bourgogne et contes de Flandres l'on s'estoit servy et les rois voisins en une générale rébellion et révolte de leurs sujectz. » Ensuite Renon donne la nomenclature des moyens de pacification à employer.

Après avoir fait cette nomenclature, il passe aux arrangements proposés par le comte de Schwartzenberg au nom de l'empereur.

Les États ayant appris que le Roi soulevait quelques difficultés à propos de la mise à exécution de la Pacification de Gand, ils firent à leur tour des propositions, consistant en l'oubli du passé, la ratification de ce qu'ils avaient fait depuis l'arrivée de Don Juan de Namur, l'évacuation du pays par les troupes étrangères, le gouvernement général confié à l'archiduc Mathias, l'autorité des États généraux respectée, la Pacification de Gand mise à exécution, la question de la religion décidée par les États, la remise en liberté du comte de Buren. En cas de décès de l'archiduc Mathias, il devait être remplacé par un personnage admis par les États; la Reine d'Angleterre, le duc d'Anjou, le prince de Béarn, le comte palatin Jean-Casimir et tous ceux qui avaient fourni des secours aux États devaient être compris dans le traité.

Les questions d'arrangement étaient ainsi posées de part et d'autre, mais rien ne se fit.

Les faits consignés dans le chapitre XLV (p. 278) ont moins d'importance. Ils sont trop connus pour en parler ici.

Le suivant offre plus d'intérêt (p. 285). Renon y parle de la mort de Don Juan, décédé le 1er octobre 1578, sans cependant faire connaitre aucun point particulier à propos de cet événement, sur lequel le public avait brodé beaucoup. Les uns disaient qu'il avait été empoisonné par le Roi, d'autres par l'abbé de Ste-Gertrude à Louvain. Le fait vrai est qu'il fut emporté à la suite d'une fièvre typhoïde qui régnait beaucoup dans les armées à cette époque.

Ce décès donne lieu à Renon de faire connaître quelques renseignements sur l'éducation du jeune prince. Il ajoute : ce seigneur devant sa mort dict au mien parent (Christophe d'Assonleville) estant à sa suite, qu'il avoit satisfaict à ces deux grands princes (Charles-Quint et Philippe II), parce qu'il avoit continuellement et toute sa vie obéi et mourait pauvrement comme ung religieux en une cabane, au milieu de son armée. »

Après avoir été administré, il expira, non sans avoir pris quelques dispositions nécessitées par la situation du pays. Il désigna pour lui succéder à titre provisoire le prince Alexandre de Parme, fils de Marguerite de Parme et d'Octave Farnèse, né le 27 août 1545, et qui servit avec distinction dans l'armée espagnole aux Pays-Bas.

« Voilà, dit Renon, la fin de ce valeureux prince, duquel la vertu fut mal accueillée et peu cognue par ce peuple du Païs-Bas, qui pour ce at enduré et souffert des calamitez, destructions et désolations extrêmes et infinies. »

C'est par ces paroles que Renon finit son troisième livre.

Le quatrième s'ouvre (p. 287) par un chapitre dans lequel il énumère sommairement « les desseing et praticques du prince d'Oranges, autheur des principaulx traictés, pour ouvrir le chemin aux causes de la réconciliation des provinces wallonnes. »

L'auteur y énumère brièvement tout ce que le Prince d'Orange a fait pendant les troubles du pays. Dans cette narration il fait au Taciturne les reproches habituels au sujet de ses artifices pour leurrer le peuple, de ses entreprises contre la religion catholique, de ses séditions, à propos desquelles le livre de Renon renferme un grand nombre de détails.

L'essai de réconciliation fait par Philippe II et les excès du parti révolutionnaire produisirent de l'effet sur les provinces wallones, non sans motifs plausibles. Les Protestants, qui demandaient la liberté de conscience en leur faveur, sans vouloir l'accorder à leurs adversaires, affichaient un certain mépris pour les Wallons, restés fidèles à la foi de leurs pères. A ce

titre, ils étaient mal vus, très peu considérés, n'exerçaient aucune influence sur les États généraux, où l'élément flamand prédominait exclusivement. Une idée commune, celle de la liberté, de la haine profonde vouée à l'Espagne, avait jusque-là maintenu l'union entre toutes les provinces. Mais la question de race alliée à celle de la religion avait fini par creuser un abîme entre les Wallons et les Néerlandais d'origine germanique, abîme que les excès des Gantois rendirent plus béant encore. Les avancés ne respectaient plus ni l'Édit perpétuel de Marche, ni la Pacification de Gand, pas même l'Union de Bruxelles. Quant à la noblesse, elle ne connaissait, en général, dans les provinces méridionales des Pays-Bas, qu'un seul mobile, celui de son intérêt particulier. Elle passait généralement d'un parti à un autre lorsque son ambition, le désir des honneurs et des influences personnelles l'exigeaient [1]. Plus loin l'auteur le fait observer en disant (p. 329) : « la noblesse se sentait avilie ; les étrangers étaient favorisés à ses dépens. »

Cette situation produisit la réconciliation des provinces wallones, dont Renon s'occupe dans le chapitre II (p. 294). Des conspirations qui eurent lieu, dit-il, à Arras, à S^t^-Omer, à Béthune, à Valenciennes, à Douai, à Tournai et dans d'autres villes wallones firent ouvrir les yeux à un grand nombre de personnes après la mort de Don Juan. Elles « virent que toutes les actions du Prince d'Oranges, soubz une feinte dissimulation de bonne volonté et parolles artificielles, ne tendoient qu'à troubler les affaires, renier entièrement la religion, la justice et police, pour y fonder une domination calvinistique, qu'ils jugeoient sans comparaison plus dangereuse, griefve et tirannicque que celle qu'ilz baptisoient de l'inquisition d'Espaigne. » De son côté la noblesse, ajoute-t-il, commençait à se dégoûter du prince, parce que les Allemands, Français, Anglais et Écossais étaient pré-

[1] Voy. à ce sujet dans De Jonge, *Verhandelingen en onuitgegeven stukken*, tome II, page 111, l'article intitulé : « Over de oorzaken van de scheiding der noordelijke en zuidelijke gewesten van Nederland tusschen de jaren 1579 en 1581. »

férés dans l'armée. Les bons soldats indigènes voyaient que le lieutenant général s'enfermait dans une bonne ville, environné de bonne garde, sans se mettre en campagne, sans secourir une seule place assiégée « moins encore encourager l'armée, dominant et triomphant pendant la destruction et gast du plat païs, profanation des églises et monastères et l'affliction d'un million de personnes, vefves et orphelins de toutes condition. »

Tout ce tableau est tracé d'une main ferme, par un auteur à convictions inébranlables, en présence des événements dont il était le témoin oculaire.

Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, ayant abandonné ouvertement le parti des États pour se jeter dans celui des Malcontents, donna le signal de la réaction des « cœurs généreux des Wallons. » Elle marche ; bientôt elle attaquera. L'incident d'Arras est raconté par Renon dans son chapitre III, d'une manière toute autre que par de Thou.

Le mouvement wallon devait naturellement inquiéter le Taciturne. Il employa pour le combattre « des ruses et des pratiques pour empescher la réduction des provinces wallones. » Ces ruses et pratiques font l'objet du chapitre IV. Le prince engagea à cet effet l'archiduc Mathias à intervenir. Ce personnage avait en général les sympathies des Wallons, par suite des tendances de ses opinions religieuses.

Le chapitre V intitulé : *Le Prince d'Orange à Gand et ce qu'il fit en novembre 1578*, ne nous apprend rien de nouveau. Tout ce que Renon en dit est suffisamment développé dans les *Gentsche geschiedenissen,* de De Jonghe.

La conspiration de Menin, conduite par les seigneurs de Hèze et de Montigny, est développée dans le chapitre suivant. Cette narration ne fait guère connaître des faits nouveaux.

Un des moyens employés par Guillaume de Nassau pour soutenir sa cause était l'appui de l'Angleterre, si intéressée à dominer les mers, à contrarier à la fois la politique absorbante de l'Espagne et de la France. Le traité du 7 janvier 1578 en fut la conséquence. Ce fait est expliqué dans

le chapitre VII (p. 346). Renon ne l'envisage qu'au point de vue religieux, celui de l'expulsion des Pays-Bas des Anglais catholiques.

L'union des provinces wallones entraina fatalement celle des provinces du Nord, si connue sous le nom d'Union d'Utrecht, la base de la future république des Provinces-Unies, conclue le 23 janvier 1579. Elle était l'œuvre préparée depuis longtemps par le Prince d'Orange. Ce que Renon nous apprend à ce sujet n'offre pas un intérêt bien vif. Les écrits parus aux Pays-Bas et sur lesquels nous donnons quelques informations en note (p. 318), fournissent des renseignements bien plus complets [1]. De son côté, notre auteur se contente de faire à ce propos quelques réflexions sur la question religieuse. Selon sa manière de voir, le Taciturne, en agissant ainsi, augmentait considérablement le nombre des hérétiques. Pour Renon c'était toute la question.

En dépit des efforts du prince d'Orange, les provinces wallones persistèrent dans le projet de s'entendre avec le pouvoir légitime. « Le clergé catholique excécrait les tragédies que s'exerçoient contre leur estat en Flandre et en Brabant, la noblesse s'estimoit méprisée en ceste altération populaire. Car toute l'escume et ordure d'Angleterre, France et Escosse estoit caressée et souldoiée; les estrangiers favorisez et avancez aux charges principales; les deputez des villes wallones à tous propos recepvoient blasme et note par reproche que leurs magistratz faisoient faute à la généralité et à leur devoir : s'attribuant les Brabançons et Flamangs tout le crédit » (p. 329).

Cette séparation violente portait aux provinces méridionales un préjudice considérable à leurs intérêts, tandis que celles du Nord prospéraient.

Ce qui n'empêcha pas les provinces wallones de persister dans leur scission, principalement le Hainaut, très irrité « du second attentat du duc d'Alençon sur la ville de Mons et aultres places ; les bourgeois le

[1] Aux livres que nous citons, nous devons ajouter : MULLER, *Geschiednis der regering in de nader geuniseerde provincien tot aan de komst van Leicester*, pp. 13 et suiv.

feirent sortir à main forte avecq espèce de mespris ». Cet épisode, sur lequel nous donnons des renseignements en note (p. 330), met à nu le caractère versatile de Philippe, comte de Lalaing.

La réflexion rapportée par Renon au sujet de cet événement est très singulière : « les personnes de quelque discours et jugemens ausoient dire lorsque Dieu et la nature donnent par succession un prince pour commander au peuple, convenoit le porter et endurer. » C'était du fatalisme pur; il y ajoute : avec raison l'on peut en souhaiter un meilleur; mais en choisir un pir, un Français ou le prince d'Orange, c'était une vraie folie. Quant à l'archiduc Mathias, il n'avait ni force ni volonté: il était sous la tutelle de son maître lieutenant, c'est-à-dire sous celle du Prince d'Orange (p. 331).

Le chapitre X, intitulé : *Commencement du gouvernement du duc de Parme* (p. 332) sert en quelque sorte de complément au précédent. Il complète l'histoire de la désunion entre les provinces wallones et celles du nord. Renon y fait ressortir le rôle important rempli à cette occasion par Mathieu Moulart, évêque d'Arras, et Guillaume le Vasseur. Ils contribuèrent singulièrement à la conclusion du traité entre les États et le prince de Parme, traité trop connu pour que nous puissions reproduire ici ce que Renon en dit.

Le discours prononcé par le prince d'Orange à cette occasion en présence des États généraux, en janvier 1579, tient tout le chapitre XI (p. 340). Tout ce que Renon en dit est connu par les publications de Bor.

Nous arrivons enfin aux négociations inutiles de Cologne, provoquées par l'empereur pour apaiser les Pays-Bas. Ces faits sont rapportés au chapitre XII, intitulé : « Responce des députez des Estats assemblez en Anvers, par laquelle ilz se soubmectent, à l'exemple du Roy, par l'empereur pour le faict de la paix générale » (p. 351). C'étaient de simples préambules de promesses de paix, par lesquelles les États généraux voulaient arrêter le retrait des provinces wallones. Vains efforts. Celles-ci

persistèrent dans leur manière de voir. Elles voulaient bien se débarrasser des Espagnols, sans vouloir aller au delà, « nonobstant, dit Renon, l'odiosité du nom et nation espaignole. » Cette haine était telle, ajoute-t-il, tant de la part des ecclésiastiques, nobles et tiers État, qu'il n'y avait pas moyen de leur persuader que, sans ces étrangers, la conquête des provinces insurgées n'était pas possible (p. 355). Elles tenaient aussi à la mise à exécution de l'Édit perpétuel et de la Pacification de Gand, dont Don Juan avait formellement approuvé le contenu. Tout le chapitre XIII donne sur ces négociations des renseignements précis. Il fait connaître également les propositions de paix faites par le prince de Parme aux États généraux, dans une lettre du 12 mars 1579, où il leur offre la ratification de la Pacification de Gand, « l'union depuis ensuyvie et édict perpétuel, » à la condition d'admettre seulement l'exercice de la religion catholique et l'obéissance au Roi. Aux États du nord ces conditions étaient inadmissibles.

Cependant les États généraux acceptèrent en principe les négociations dites de Cologne, sur lesquelles nous fournissons en note des explications au sujet des auteurs qui en ont traité.

Après avoir donné ces renseignements, Renon en revient encore aux négociations entre les provinces wallones et le prince de Parme. A ce propos il donne les noms des personnes qui ont signé la minute de la convention, personnages sur lesquels nous fournissons des données en note (p. 363).

Renon reproduit ensuite les actes principaux de ces négociations qui sont déjà imprimés. Nous les avons collationnés sur les originaux, à cause de certaines défectuosités dans les copies faites par l'auteur.

Le traité conclu au nom du Roi entre le s^r de la Motte et les seigneurs de Montigny et de Hèze, le 6 avril 1579, qui fait l'objet du chapitre XV (p. 376), est également publié.

Le chapitre XVI est intitulé : *Discours sur les conditions des traités* (p. 378). Dans ce *Discours* Renon insiste sur la nécessité de maintenir les

troupes espagnoles pour résister à celles des insurgés. Mais, ajoute-t-il, l'animosité contre l'étranger était telle, que le prince de Parme dut céder. Il aurait pu ajouter que le prince était lié par les promesses de Moulart, qui, trop pressé pour en arriver à une solution, avait cédé sur ce point.

Les autres griefs élevés par Renon contre ce traité se rapportent à l'atteinte portée par quelques-unes de ces dispositions à l'autorité du souverain. Notre auteur, ne l'oublions pas, était royaliste avant tout.

Valenciennes, Landrecies et le Quesnoy se rallièrent au traité; mais Bouchain qui était au pouvoir de Bossche, dit Villers, résista.

Cependant le prince d'Orange continua l'œuvre de l'Union d'Utrecht. Ensuite il fit prêter par tous les officiers, magistrats et principaux bourgeois un serment dont la formule est transcrite par Renon dans le chapitre XVII, intitulé : *Ce que le Prince d'Orange effectua en ce tamps* (p. 385). « Cecy, dit-il, fut une nouvelle espine au pied des vrais Catholicques. » Puis il ajoute : « on ne peut dire combien ces pauvres Catholiques de Flandre, de Bruxelles, d'Anvers, de Gueldre et de Frise furent persécutés, non seulement par la surrogation des héréticques en leurs offices et estatz, mais par diverses fautes et malheureuses calompnies et inventions dressées contre la sincérité de leurs actions. »

A ce propos il rapporte ce qui s'est passé à Anvers, le 28 mai 1579, pendant la procession générale de la fête de l'Ascension, à laquelle assista l'archiduc Mathias. Le but de cette procession ayant déplu aux Calvinistes, ils firent tendre les chaînes de fer dans les rues, défendues par des mousquetaires. De là une bagarre pendant laquelle la personne de l'archiduc fut menacée. Le clergé fut conduit par quatre enseignes de bourgeois dans des bateaux, où il fut injurié pendant toute la nuit, maltraité, puis conduit à l'abbaye de St-Bernard. Selon Renon, le prince d'Orange aurait rempli un rôle très peu convenable pendant cette échauffourée; mais il n'en était pas ainsi, s'il faut ajouter foi au rapport des Wykmeesters, que nous reproduisons en note (p. 388).

Après avoir parlé de ces divers incidents, Renon en revient (p. 390) aux négociations de Cologne. Dans ce récit et dans ceux des chapitres XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, il publie différents actes relatifs à ce congrès et rapporte un grand nombre de faits concernant les différentes péripéties de ces négociations inutiles. Les parties intéressées, très peu disposées à faire la paix, cherchaient des subterfuges pour arrêter tout accord. La question religieuse, le véritable point d'achoppement des conférences de Breda et de Geertruidenberg, se représentait à Cologne sous les mêmes formes [1]. Philippe II avait consenti à laisser entamer ces négociations, sans en attendre aucun résultat. Le prince d'Orange n'y crut pas davantage. Lorsqu'il fut question de lui procurer certains avantages s'il voulait prêter la main à ces combinaisons, il se retrancha derrière les obligations qu'il avait à remplir vis-à-vis des États [2]. Malgré les efforts du comte de Schwartzenberg, ces négociations tombèrent complètement. Le prince de Parme n'avait aucune sympathie pour elles, ni pour Schwartzenberg, d'après les conseils de Granvelle [3].

Pendant ces négociations, la ville de Bois-le-Duc se débarrassa « d'aulcuns factieux et héréticques avec armes quy y occupèrent le marché pour, par force y faire le sacq des églises ». Cet événement, qui eut lieu le 1er juillet 1579, fut aux yeux du duc de Terranova, « très méritoire. » Nimègue voulait en vain suivre la même voie, mais sans y réussir. Il n'y avait rien d'étonnant dans cette conduite des habitants de Nimègue. De l'aveu de Renon, dans ces temps si étranges, personne ne savait comment se conduire. Les gens de bien, dit-il (p. 451), quittaient leurs demeures pour éviter les pillages ; les mauvais demeuraient et recevaient garnison. « Ainsy les places se submectoient au joug du Prince d'Oranges, lequel n'avoit garde de se

[1] Voy. à ce sujet Lassen, Aggæus Albada et Friedlander, *Briefe des Aggäus Albada an Rumbertus Ackema.*

[2] Gachard, *Correspondance du Taciturne,* t. IV, pp. ciii et suiv.

[3] Voy. *Correspondance de Granvelle,* t. VII.

mectre en campaigne. Car la peau dont il estoit vestu n'estoit pas celle du lion ou soldat, ains du renart, désirant plustost par ruses et practiques dompter les villes, que secourir Maestricht. » Cette ville, que les États désiraient conserver en vain, en réclamant un armistice pendant les négociations de Cologne, tomba au pouvoir du prince de Parme le 29 juin 1579.

Au chapitre XXVII l'auteur reprend encore les affaires des négociations de Cologne. Là il traite la question de la liberté des religions, dont il n'était nullement partisan, pas plus que Philippe II. Ce qui lui permit de donner une dissertation historique à propos de réclamations semblables et antérieures au XVIe siècle.

Les propositions faites par les commissaires impériaux du congrès de Cologne aux députés des États pour parvenir à la paix, font l'objet du chapitre XXVIII (p. 459). Renon y revient de nouveau à la question religieuse, « cette chose que tous les princes chrétiens doivent avoir en singulière recommandation. » En ce point le Roi ne pouvait faire autre chose que de suivre les traces de ses prédécesseurs, c'est-à-dire admettre seulement la religion catholique. Tout ce chapitre est rédigé dans ce sens et selon cette thèse.

Nous passons sous silence le chapitre XXIX, intitulé : *Discours sur les articles de paix conceuz par les princes-électeurs et autres princes et seigneurs commissaires de l'empereur,* pour examiner le chapitre XXX (p. 470). Là l'auteur parle longuement du prince de Parme qui, après avoir conquis Maastricht, se présenta devant Anvers. Cette circonstance engagea les commissaires des États, à Cologne, à insister plus que jamais sur la conclusion d'un armistice, auquel ni le prince de Parme ni le duc de Terranova ne voulurent souscrire, sachant très bien que cet acte devait tourner au profit du prince d'Orange.

Les chapitres suivants (pp. 472, 480, 482, 490) traitent toujours de ces négociations, qui tombèrent sans avoir abouti à aucun résultat autre que de démontrer l'impossibilité de pouvoir s'entendre à propos de questions basées sur des éléments si divergents.

Dans le chapitre XXXV Renon reproduit textuellement le discours si connu du prince d'Orange, et adressé aux États le 9 janvier 1580. Ce discours traite des voies à suivre pour faire face à la situation.

Cette semonce fut cause que les députés des États partirent pour demander des instructions à leurs commettants (p. 507). Tel est l'objet du chapitre XXXVI, qui n'a pas d'importance, tandis que le suivant (p. 510). intitulé : *Estat des gens de guerre servans aux Estats revoltés la soulde d'iceulx et repartissement des provinces,* offre, sous le rapport des forces des provinces insurgées, des renseignements complets. Au chapitre XXXVIII (p. 514), notre auteur fait observer que tous les chefs de l'armée des insurgés n'avaient pas des qualités éminentes : « tous maigres estrangiers ou de petitte extraction, excepté le s[r] de Ville, le comte de Rennebourg et le s[r] de la Noue. » C'était au surplus, dit-il, la tactique du prince d'Orange qui voulait des instruments, et nullement des gens « capables et de crédict, ny d'entrer en compétence avec luy. » Tout ce chapitre roule sur cette thèse et sur les agissements du Taciturne.

Ces déclamations conduisent naturellement l'auteur au *Ban et proscription du Prince d'Oranges, auctorisant un chascun de l'affaiser et oster du monde,* qui fait l'objet du chapitre XXXIX (p. 548). L'assassinat du Taciturne était depuis longtemps l'objet des préoccupations de Philippe. Le moyen répugnait à Granvelle. jusqu'au moment où il reconnut que les voies des conciliations. tant préconisées par lui, ne produisaient aucun résultat. Il vit avec effroi que les conférences de Breda, de Geertruidenberg, de Cologne et les tentatives d'arrangements essayés par Leoninus n'obtenaient aucun résultat. Finalement il engagea le Roi à avoir recours à ce moyen extrême, sans obtenir aucun résultat. Dès le 11 juin 1578 Granvelle dit au roi : « Mientras estare vivo aquellos estados, el principe de Oranges, poco bien se puede esperar. Servicio haria à Dios quien librase el mundo de tan gran peste. » Tant que vivra le prince d'Orange, il n'y a rien à espérer des États. Ce serait rendre service à Dieu de délivrer le monde d'un pareil

fléau (p. 100, t. VII de la *Correspondance de Granvelle*). Il répète à peu près les mêmes extraits pp. 505-506. « Il che sommamente desiderarei. poiché io non vedo la speranza che vorrei tanto certa d'ultima quiete in quelle provintie, meentre in esse egli vi restara vivo » (pp. 502, 503, 405). L'assassinat du Taciturne ne produisit aucun résultat. Derrière le prince il y avait tout un peuple prêt à défendre ses idées, ses tendances. Renon, ignorant ces faits, reproduit les termes du ban de proscription, déjà connu par les publications contemporaines.

Les effets produits par la proscription du prince sont relatés au chapitre XL (p. 530). Elle donna lieu à l'apologie du Taciturne, par Pierre l'Oyseleur, s[r] de Villers, dont l'écrit est publié dans de la Pise et Dumont. Renon taxe ce travail d'écrit rempli d'indignités, faits calomnieux « et miraculeux en médisance contre les actions, bonté et clémence du Roy ». Naturellement il devait approuver la proscription en disant que « l'on avoit trop tardé, et que la rebellion est trop ancrée et invétérée, en apparence, si la publication fut esté faicte quelques années précédentes, et l'effect ensuivy, que l'expédient eust servy pour accourcir la guerre. Car de penser qu'un autre chef eust reprins la place, c'est abus, à raison que la créance et confidence luy eust mancqué. » Cette réflexion fut parfaitement justifiée en partie par les faits ultérieurs.

La part prise par Granvelle à l'assassinat du prince ne doit pas étonner. C'était le moyen mis en œuvre dans tous les pays pendant le XVI[e] siècle et antérieurement. L'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Espagne, l'Italie, le nord comme le midi de l'Europe, ont été témoins de faits semblables. Les auteurs de ces assassinats oublièrent qu'en matière politique la vengeance ne compte pas; elle est inutile. On tue un homme politique, jamais le principe qu'il représente. Lorsque le Taciturne avait disparu, la guerre soutenue froidement par les provinces septentrionales des Pays-Bas contre l'Espagne n'a pas moins continué jusqu'à ce que leur indépendance fût reconnue.

Le comte Philippe d'Egmont, qui s'était réconcilié avec le Roi, voulut s'emparer de Bruxelles. Cet événement a été rapporté par bon nombre d'historiens, mais dans des termes différents de ceux de Renon. Cette échauffourée, complètement manquée, amena le pillage des églises de la ville, et la reprise de Malines, qui s'était associé à la réconciliation des provinces wallones. Ce qui donne lieu à notre auteur de faire remarquer que le grand conseil eut beaucoup à souffrir de cet événement et particulièrement ses bons parents à lui. Ensuite il parle de l'établissement du Conseil privé par les États, en lui attribuant les « appellations» de Flandres et le ressort de Malines.

Les États s'occupèrent aussi du conseil des finances et du conseil d'État (pp. 535, 536).

Dans les chapitres XLII et XLIII (pp. 537 à 546) Renon rend compte, sans faire aucune réflexion, de la mission de Marnix de Mont-Ste-Aldegonde en France, pour engager Henri III à s'intéresser à la guerre des Pays-Bas. Nous y avons indiqué en note les documents qui peuvent servir à contrôler la relation de l'auteur.

Le chapitre XLIV (p. 547) résume très bien les négociations des députés des États généraux des Pays-Bas envoyés en Angleterre. L'auteur y explique la politique d'Élisabeth et la conduite qu'elle tint à l'égard de la France et de l'Espagne, et les moyens qu'elle mit en œuvre pour « entretenir les députés par communes responses, parolles et bonne démonstration extérieure pour les tenir en espoir ». Ce chapitre mérite une attention toute particulière.

Il est de même du chapitre XLV (p. 554).

*Les exploits du Prince de Parme* sont décrits dans le chapitre XLVI (p. 556). Ils sont plus ou moins connus par les relations déjà publiées. L'auteur y parle, mais dans des termes très discrets, de l'arrivée aux Pays-Bas de Marguerite de Parme, mère du prince, que Philippe II avait envoyée de nouveau dans ces provinces à titre de gouvernante. C'était le résultat du

conseil suggéré par Granvelle au Roi, et sur lequel le tome VII de la Correspondance du Cardinal jette une grande lumière. Alexandre Farnèse ne voulait à aucun prix de l'intervention de sa mère dans les affaires. Seul il voulait trancher toutes les questions d'administration, de politique et de guerre. En un mot il désirait être le maître de la situation. Il renvoya sa mère. Renon n'en touche mot. Il se contente de dire : « petit à petit ce prince sceut si bien fleschir et captiver les volontez des États reconciliez, que de leur bon gré et consentement de Mme sa mère, avec approbation de S. M., et pour autres causes cy-après déduites, il est demeuré en sa charge » (p. 560). En note nous avons donné plus d'explications sur ce point si intéressant de la vie de la duchesse de Parme.

Le troisième retour des Espagnols dans les Pays-Bas est relaté par Renon dans le chapitre XLVII (p. 561). Notre auteur devait naturellement expliquer ce retour qui eut lieu en dépit de promesses faites, afin de s'opposer aux desseins du prince d'Orange et du duc d'Anjou.

Le dernier chapitre est intitulé : *Conclusion de l'histoire*. C'est un plaidoyer en faveur de la religion catholique et de Philippe II, que l'auteur appelle « un bon prince, pasteur et protecteur de son peuple », et de Marguerite de Parme.

## III.

A la fin du volume nous avons publié soixante et un documents, qui expliquent plusieurs faits rapportés dans les mémoires de Renon.

# TROISIÈME PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

*Propos de la Royne d'Angleterre, et son but sur la paix des Pays-Bas.*

A la mort du Grand Commandeur de Castille. l'estat des Païs-Bas estoit aulcunement esbranlé, mais les esmotions survenuez depuis passent sans comparaison toutes les précédentes. Le siège de Zirixee[1] se continuoit avecq grande constance et patience des gens de guerre du Roy quy combatoient le froid, les undes et tempestes en ce païs aquaticque. beaucoup plus que l'ennemy, lequel prévoiant la perte de ceste place faisoit démonstration

[1] Le siége de Zierikzee par les Espagnols est longuement détaillé dans Bor, *Oorspronck der Nederlantsche beroerten,* liv. IX, fol. 145; *Correspondance de Philippe II,* t. III, pp. 15, 385, 543 et suiv.; Moen van Blois, *Het beleg der stad Zierikzee,* dans le *Zeeuwsche volksalmanak* de 1858, p. 135; De Witte van Citters, *Een brief uit Oost-Duiveland,* dans Nijhoff, *Bijdragen,* t, V, p. 233 Dans une lettre du Taciturne à Jean, comte de Nassau, il déplore la perte de Zierikzee en exprimant le regret d'avoir vu succomber cette ville, malgré les démarches qu'il avait faites en Angleterre et en France pour obtenir des secours. La paix de France ne lui a pas été aussi favorable qu'il l'avait espéré. Voy. Groen van Prinsterer, t. V, p. 380; Mendoça, t. II, p. 365 et suiv.; *Journaal van Splinter Helmich,* pp. 18 et suiv.; *Correspondance de Granvelle,* t. V, p. 408. Voy. aussi Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 302; Van Vloten, *Nederlands opstand,* pp. 46 et suiv.

de se vouloir humilier, et en faisoit courir le bruict, prétextant se vouloir donner à aultre prince, pour ce qu'on ne le désiroit à mercy, affin de n'estre constrainct de venir ès mains de gens de guerre. Quy plus est, la Royne angloise dict au S[r] de Champagney [1], envoié en ce tamps ambassadeur en sa court, combien elle eust raison de poiser d'advantaige ce qu'emportoit au bien de son royaulme et de ses subjects; néantmoings sy quelque aultre prince se voulut saisir d'Hollande et Zéelande [2], que sans faulte elle le préviendroit, non au préjudice du Roy, mais pour lui garder ses provinces et l'utilité commune, pour les luy remettre entre les mains toutes les fois qu'il vouldroit recepvoir ses subjects avec les conditions quy leur appartenoient, non pour estre submis aux Espagnols, lesquelz leur estoient cruelz et dangereux à leurs voisins, et quy avoient excité plus grand tumulte au Païs-Bas, que ceulx que Madame de Parme avoit appaisé. Offrant ceste Dame moienner la reconsiliation des rebelles, et les faire soubzmectre à l'obéissance, en leur accordant la seureté de leurs vies et biens, conservation de leurs privilèges, et qu'ilz ne fussent à l'advenir opprimés des estrangiers. En quoy elle disoit avoir intérest pour les convenances de son royaulme avec les Païs-Bas, gardez continuellement, jusques au tamps que les Espagnolz les avoient occupez et asserviz.

[1] Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, a été envoyé en Angleterre et tint avec le Grand Commandeur, et après la mort de celui-ci, avec le Conseil d'Etat une correspondance très suivie, dont les lettres originales au nombre de vingt sont conservées dans le t. V des *Négociations d'Angleterre* aux Archives du royaume. M. Gachard en a publié les plus intéressantes, au nombre de quatorze, dans le t. III, p. 803, de la *Correspondance de Philippe II*. D'autres lettres et des résumés se trouvent dans les *Mémoires de Perrenot*, pp. 341 et suiv. Le but principal de la mission de Champagney était d'empêcher la réussite des négociations entre l'Angleterre et le prince d'Orange, pour la cession des provinces insurgées. (Bor, liv. VIII, fol. 132 v°, 133 et 139; *Mémoires de Perrenot*, notice, p. xxxvi.)

[2] En décembre 1575, Marnix partit pour l'Angleterre en compagnie de plusieurs autres personnages marquants, dans le but, paraît-il, d'offrir la souveraineté des provinces insurgées à la reine Élisabeth. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 409, et baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. III, p. 505; t. IV, pp. 37 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. V, p. 365; Bor, liv. VIII, fol. 132 v°.) D'autre part, le prince d'Orange offrait ces provinces à la France. De là grande colère d'Élisabeth contre le Taciturne et des menaces illusoires de prendre le parti de Philippe II. (Baron Kervyn de Lettenhove, t. IV, pp. 39 et suiv.) Élisabeth envoyait en Hollande Davidson, chargé de négocier une suspension d'armes. (*Ibid.*, pp. 28, 48.) Philippe de Marnix de Ste-Aldegonde pria sire Fr. Walsingham d'être favorable à la cause des adversaires de l'Espagne et de l'appuyer auprès de la reine d'Angleterre. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. II, p. 381.)

Oires ce que faisoit ainsy parler ceste princesse n'estoit seullement conjoinct au pitoiable estat du Prince d'Orenges, mais aussy à la jalousie des François, quy avoient deux armées très grandes, peu amies à la grandeur d'Espaigne, ennemies la pluspart de la Religion Catholicque, inclinez, voires quasi disposez à faire la paix; partant redoubtoit que toute ceste vermine, quy avoit rongé la France, ne s'accorda de se jecter en Hollande, parmy l'intelligence que le Prince d'Oranges avoit avec eulx, prévenant les Anglois par activité et diligence [1].

Néantmoingz Sa Majesté ne trouva bon d'emploier en cecy la Royne, laquelle avoit demonstré tant d'affection et favorisé le party rebel. Et Dieu permeit par aventure, pour noz peschez et le chastoy de ces païs, qu'on contempna trop l'ennemy, négligeant très bonnes occasions d'accord en une conjuncture, que depuis ne s'en pointa meilleure [2].

### *Raisons pour lesquelles estoit tams de traicter avec Hollande.*

Parce que les gens de guerre, par faulte de payement, commencèrent tost aprez ravager, piller, saccager villes et païs, les peuples s'armer et désespérer, les premiers à voie ouverte d'armes, pour estre paiez et les derniers pour se deffendre, leurs femmes et enffans. De manière que tout ce que l'on tenta depuis par la force, ne servit que pour haster la destruction, excita, voires irita tous les voisins, et joinctement affaiblit la Religion Catholicque [3]. Car

[1] Les instructions données par la reine Elisabeth à Davidson portaient que si la France pour éteindre l'incendie qui la consumait, le rejetait au-dehors, les Pays-Bas deviendraient la proie de cette multitude d'hommes armés, vrai fléau de la France.

[2] La reine d'Angleterre, dit le Conseil d'État au roi, désire beaucoup être la médiatrice d'un arrangement avec les rebelles; elle donne de grandes espérances qu'ils renonceront à leurs prétentions impertinentes touchant le fait de la religion. Tant que cet arrangement ne se conclura pas, elle continuera de les aider, du moins en secret. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 580.)

[3] Bor donne sur ces mutineries des soldats des renseignements circonstanciés, liv. IX, fol. 147. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 8. Aux pages 659 et suiv. du même volume sont imprimées 71 lettres concernant cette mutinerie. « La perte de Zierikzee, dit Groen van Prinsterer, qui semblait si funeste, amena une délivrance signalée. Désappointés par l'insuffisance du butin, les soldats espagnols se mutinèrent et ravagèrent la Flandre et le Brabant, forcèrent la population à prendre les armes, le Conseil d'État à les déclarer rebelles, enfin les Pays-Bas à s'unir par un pacte de résistance commune. » Ensuite l'auteur, que nous venons de citer, fait ressortir combien les Espagnols ont con-

les remèdes qu'on tacha d'y appliquer depuis vindrent à tard, comme une médecine trop longuement gardée, laquelle ne fait aulcune opération, ou pour avoir perdu sa force, ou pour estre la maladie trop griefve et incurable, comme se voira par le fil de ceste troiziesme partie, quy nous conduira aux troiziesmes troubles.

tribué, par leurs excès, à perdre la cause du roi. (Groen van Prinsterer, t. V, pp. 381 et suiv.; Van Vloten, pp. 58 et suiv.)

---

## CHAPITRE II.

*Déclaration du Grand Commandeur de Castille devant mourir, et comme le Conseil d'Estat fut estably au gouvernement général par provision, et son comportement à l'entrée de la charge.*

1. Le gouvernement général emprins par ceulx du Conseil d'Estat, et les premiers debvoirs qu'ils feirent. — 2. Lettres du Conseil d'Estat au Roy. — 3. Requeste des Estatz de Brabant pour pourvoir au gouvernement. — 4. Poincts advisés en l'assamblée tenue avec les gouverneurs des provinces. — 5. Desordres de la cavalerie légière espagnole. — 6. Debvoirs de ceulx du Conseil pour appaiser ceste esmotion. — 7. Lettres à la cavallerie légière altérée. — 8. Désobéissance de ceste cavallerie. — 9. Résolution des Estatz de Brabant de lever gens. — 10. Aultres debvoirs de ceulx du Conseil pour appaiser l'esmotion de la cavallerie espagnole. — 11. Le Comte de Mansfelt choisy pour gouverneur de Bruxelles. — 12. Requeste des Estatz de Brabant pour remettre les hommes d'armes.

Don Louys de Requesens, Grand Commandeur de Castille. sentant (le jour précédent son trespas) son mal s'aggraver, déclara verbalement [1]. que s'il advenoit, que Dieu feit sa volonté de luy et décéda de son infirmité. qu'il laissoit le Comte de Barlaymont. pour en son lieu administrer les affaires d'estat, justice et finances. et le Comte de Mansfelt pour le faict de la guerre. dont ordonna estre faict acte. Mais estant trespassé sans ouyr lecture ny le signer. ne fut telle nomination trouvée vaillable, ny souffisante, pour en vertu d'icelle emprendre la maniance [2].

1. Et combien que, pour le misérable estat du païs, ceulx du Conseil

[1] L'acte de la déclaration du Grand Commandeur tel qu'il fut rédigé, mais non signé par lui, est imprimé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 450.

[2] Berlaymont avait en outre très peu de sympathies dans les rangs de la noblesse belge. (Del Rio, *Mémoires sur les troubles*, t. I, p. 69, et notre préface au tome V de la *Correspondance de Granvelle*, p. xxxvi.)

d'Estat (lors en petit nombre) eussent bien voulu ne s'encharger des affaires, néantmoings cognoissant qu'ilz ne les povoient abandonner, pour le lieu qu'ilz tenoient, meirent incontinent par tout le meilleur ordre que leur fut possible, tant endroict les gouverneurs et consaulx provinciaulx, que chiefz et conducteurs des gens de guerre [1]. Car la cavallerie legière (bien que leur fut le moingz deu) estoit doiz le vivant du Grand Commandeur jà levée, et albarotée [2], discourant çà et là par le païs, mangeant et fourageant à discrétion; cause non seulement d'une altération du peuple, mais aussy d'avoir avancé la mort du Grand Commandeur, de regret qu'il en recepvoit.

2. Joinctement ceulx du Conseil feirent les offices d'advertir les ambassadeurs de Sa Majesté estans vers l'Empereur, Roy de France, Royne d'Angleterre et aillieurs pour faire ce qu'en tel cas s'est accoustumé [3]; escripvans au Roy incontinent des périlz et extrêmes dangiers, où le tout se retrouvoit, requérans Sa Majesté d'y pourveoir promptement, tant par convocation des Estatz Généraulx, pacification avec les rebelles, que par toutte aultres voies convenables, mesmes par l'envoy d'ung gouverneur général de son sang, (sy sa personne ne povoi venir) représentans doiz lors, les poinctz plus principaulx, ausquelz fallait donner ordre, conforme à ce que

[1] Une lettre de Jérôme de Roda au roi, datée du 10 mars 1576, donne des renseignements précis à ce sujet. Le 5 au matin, dit-il, le Conseil d'État s'assembla en la maison de Viglius: Berlaymont, le président du Conseil privé, d'Assonleville et Roda y étaient. On délibéra sur ce qu'il y avait à faire touchant le gouvernement du pays; on y vit l'acte que le Grand Commandeur avait ordonné de dresser, sans le signer; on jugea que cet acte ne pouvait servir qu'à faire présumer qu'en le dictant, le Grand Commandeur avait agi conformément à la volonté du roi. Après une longue délibération, on résolut que le Conseil d'État se chargerait du gouvernement; qu'on ferait immédiatement convoquer le Duc d'Aerschot, le Comte de Mansfeld, Mr de Rassenghien et, pour la forme, le Comte de Ligne. Le Duc d'Aerschot vint le jeudi (8 mars) et Mr de Rassenghien le mardi auparavant. Le 9 au matin, tous se réunirent chez le président Viglius, et dans cette réunion on décida que le Conseil d'État exercerait le gouvernement et que le commandement des troupes serait donné au Comte de Mansfeld. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 454 et suiv.) Les notules du Conseil d'Etat publiées par M. Gachard dans le tome IV, pp. 475 et suiv., de la *Correspondance de Philippe II* constatent que le 5 mars se réunirent Berlaymont, Viglius, Jérôme de Roda et d'Assonleville; le 6 mars: Berlaymont, Rassenghien, Viglius, Roda, d'Assonleville et Grobbendonk; le 7 mars: Viglius, Roda, d'Assonleville, Grobbendonk, Alexandre Gonzaga, Alonso de Vargas, Romero, Valdez, Naves; le 8 mars: les mêmes personnages, plus le Comte de Rœulx, Rassenghien, Sancho Davila.

[2] *Albaroté*, de l'espagnol *alborotar*, troubler, émouvoir.

[3] Le projet de cette lettre, présenté par Berty au Conseil d'État le 9 mars 1576, fut approuvé et expédié. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 481.)

les Estatz avoient supplié, sçavoir en leur assemblée de l'an 1574, et les remèdes que Sa Majesté avoit souvent promis d'envoier, qu'ilz estoient attendans journellement: advertissans oultre (ensuivant ce que le feu Grand Commandeur avait paravant son trespas conclud et arresté) qu'ilz manderoient les gouverneurs des provinces, pour communiquer avec eulx certains poinctz par luy préadvisez, et que la résolution prinse, ne fauldroient l'envoyer à Sa Majesté [1].

3. A laquelle doiz lors envoièrent une requeste des Estatz de Brabant assamblez pour parfaire le surplus de l'aide passée, tendante à faire convocquer les Estatz Généraulx pour dénommer, et pourveoir au gouvernement par provision, jusques que Sa Majesté y eust ordonné et commis, maintenant aux Estatz compéter ce droict, et que ceux du Conseil d'Estat n'avoient auctorité ny pouvoir d'emprendre les affaires: exhibans quelques pièces pour verifier leur prétendu. Ce que feit tant plus haster la provision de Sa Majesté, et donna subject de suspicion et sinistre impression contre les Estatz, veu leurs desseings et prétentions tant relevées [2].

4. Suivant laquelle convocation comparurent bientost les gouverneurs, avec lesquelz fut traicté des poinctz laissez en escript par le Commandeur et d'autres regardans le service du Roy et tranquilité du païs: si comme de la convocation des Estatz Généraulx, pacification d'Hollande, réformation de la gendarmerie vivant licentieusement, cassement d'une partie inutile et trop griefve, signament des haultz Allemandz, aussy du licentiement de la cavallerie légière, du moings en partie comme estant non nécessaire pour la guerre d'Hollande et Zéelande, et par trop cousteuse. En lieu de quoy pour garder la frontière et contenter la noblesse, fut proposée la remise subs des hommes d'armes, et de faire quelque demande aux Estatz particuliers, en forme de prest, pour l'entretennement des gens de guerre, pour le terme de six septmaines, ou deux mois, et ce pour éviter le désordre aultrement apparent, à faulte de ce secours par lequel le Commandeur les avait auparavant entretenu [3].

[1] Une lettre écrite dans ce sens par le Conseil d'État au roi, le 31 mars 1576, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 478; mais nous n'y voyons pas le passage relatif à la réunion des États généraux.

[2] Cette représentation est imprimée dans le tome III, p. 457, de la *Correspondance de Philippe II*. Voy. aussi *ibid.*, t. IV, p. 11.

[3] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 8 et suiv.

Envoiant pareillement à Sa Majesté l'estat de la dépence ordinaire de la guerre pour chacun mois, sy excessive, que l'on povoit facillement entendre le maulvaix mesnaige passé et l'impossibilité de la soustenir comme elle estait maniée.

5. Sur tous lesquels poincts. furent recueillez les advis tant des gouverneurs que de ceulx du Conseil, et le tout mis par escrit, et envoié à Sa Majesté avec lettres bien amples, luy représentant tous les désordres de l'Estat. Entre aultres. depuis le trespas du Grand Commandeur, la cavallerie légière Espagnolle, aprez avoir couru partie en Flandres, Artois, Cambresis et Hainault (dont ilz avoient esté expulsez et astrainctz sortir) estoient approchez Bruxelles.

6. Aiant le Conseil envoié vers eulx le Sr Alexandre Gonsague [1], personaige que leur debvoit estre aggréable, avec bonnes offres pour les recepvoir en grâce. et leur donner tout raisonnable contentement, jaçois qu'au dire de Don Alonzo de Vergas. leur général, leur fut de si peu de chose. Lequel Sr Gonsague leur présenta conditions plus amples, que le feu Commandeur. Et depuis fut envoié Don Guislain de St-Clément et successivement messire Maximilien Vilain. baron de Rassenghien, le tout pour le désir qu'on avait de pacifier ceste esmotion, plus tost par expédient, que par force. Touttesfois rien n'aida; car s'opiniatrèrent. demandans choses nullement souffrables, dont pour plus ou moingz ne voulurent départir.

7. Au moyen de quoy, par la délibération des Consaulx d'Estat et de Guerre, leur furent escriptes lettres de commandemens de retourner ez lieux de leurs garnisons. soubz l'obéissance de leur capitaines et officiers avec le secours d'argent et service qu'ilz souloient avoir. quy montoit plus que leur soulde ordinaire, soubs offre itérative de leur pardonner et d'entrer en descompte pour les paier par après, leur donnant à entendre que le peuple s'armoit et amassoit par tout. pour les deffaire, joinct le mauvailx exemple par tous les aultres gens de guerre, mesmes des estrangiers. haultz et bas Allemandz. ausquelz estoit beaucoup plus deu qu'à eulx. Aultrement à faulte d'obéir. l'on les tiendroit pour séditieux et perturbateurs du repos publicq, avec déclaration qu'on les tiendroit cassez.

8. A quoy ne voulurent obéir. donnant pour responce, que n'estoit leur

[1] Voy. les notules du Conseil d'État dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 482.

intention de retourner à leurs garnisons, ny sortir le païs, et que sy on les vouloit constraindre, qu'ilz se deffendroient; lesquels désordres advindrent en mauvailse conjuncture [1].

9. Par ce que les Estatz de Brabant prindrent résolution de lever gens de guerre de cheval et de pied, pour chasser cez mutins, sy avant qu'on ny pourveut incontinent; ce que le Conseil d'Estat ne trouva bon, redoubtant la conséquence, trouvant plus à propos que, par auctorité de Sa Majesté et ordre d'aultres gens de guerre, y fut pourveu, non tumultuairement et par la levée du populace. Mais deux jours après les altèrez furent sy téméraires de venir en plain jour de Wavre vers Bruxelles (où le Conseil estoit) en ordre de bataille par esquadrons; de quoy le peuple s'eschauffa et commença à tumultuer, jusques à prendre les armes, mectre l'artillerie sur les remparts, et peu s'en fallut qu'il n'advint inconvénient entre les habitans et quattre enseignes d'Espagnolz, quy estoient passez deux à trois mois à Bruxelles pour eulx raffreschir [2].

10. Quy meut le Conseil, affin d'éviter le désordre populaire, d'envoier le maistre de camp Julian Romero vers ces altérez [3], avec patentes et commandemens de luy obéir, et instruction de certaines offres itératives qu'il pouroit faire en leur nom, affin de les reconcilier. Lequel Romero, après avoir choisi de ses enseignes les meilleures et plus confidens, parlementa avec ceste cavallerie, et les accorda, après beaucoup de renvois et difficultés. Pour touttes lesquelles choses, et le mal entendu entre les habitans de Bruxelles et les soldats y logés, fut jugé nécessaire qu'un S[r] principal print la charge, soing et gouvernement d'icelle ville, auquel chacun obéit, et eust recours à touttes occurrences.

11. A quoy le Comte de Mansfelt fut choisy, tant pour avoir esté aultresfois gouverneur du tamps de la Ducesse de Parme, dont il rendit bon compte, que par la considération de ses aultres vertus et qualitez, oultre qu'il estoit aggréable aux ungz et aux aultres; lequel accepta, soubz l'adveu et bon plaisir du Roy [4].

[1] Voy. les notules précitées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 484.
[2] *Ibid.*, pp. 482, 492; Mendoça, t. II, p. 384.
[3] *Ibid.*, p. 494; *Mémoires de Del Rio*, t. I, p. 79.
[4] Voy. notule du Conseil d'État du 13 avril 1576 dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 509.

12. Les Estatz de Brabant présentèrent aussy requeste [1] remonstrant par icelle les foules des chevaulx légiers, repartis par le païs, tant pour la licence dont ilz usoient, leur soulde trop grande, que pour les advantaiges des services qu'ilz prenoient, tant à la charge de Sa Majesté que du peuple. Car oultres les altérez, aulcunes aultres compaignies y estoient en garnison, chose que cez Estatz disoient impossible de soustenir d'avantaige. Au contraire que les bandes d'ordonnances (dont Sa Majesté avoit esté sy bien servie) estoient négligées et délaissées, combien que le service qu'ilz fai-

[1] Cette requête, adressée au Conseil d'État, est transcrite à la page 328 du registre 333[d] des manuscrits aux Archives du royaume. Nous en donnons ici le texte :

*A Messeigneurs du Conseil d'Estat de Sa Majesté.*

Messeigneurs. Comme le Roy, nostre Sire, auroit, comme duc de Brabant, par certain son placcart du xxix[e] de janvier 1572, entre aultres, enjoinct et commandé à tous officiers que de tout ceulx, fuissent gens de guerre ou aultres, qu'ilz trouveroyent mangans le bonhomme, faisans foulles, oultraiges, désordre ou oppression, fust aux villes ou au champs, ilz en feroyent le chastoy bien exemplairement par le dernier supplice; et que en ce ilz vacqueroyent et entendroyent bien et diligament, toutes choses postposées, à paine de s'en prendre sur eulx et d'en respondre vers Sa Majesté en cas de négligence, connivence ou dissimulation, et aux intéressés pour les dommaiges et intérestz, aveeq lesquels intéressés les fiscaulx se joindroyent pour l'observation et exécution d'icelluy placcart tant sallutaire, et que pourtant plus facillement povoir procéder à l'appréhension desdicts délinquans et exécution desdicts commandemens, lesdicts officiers se feroient si fort, que l'exécution se feroit par convocation de justice, ensamble des vassaulx, nobles et aultres subjectz à son de cloche, cry publicq et aultrement, de manière que la force demoureroyt à Sadicte Majesté, et les délinquans ne seroyent impuniz; aveeq déclaration que si en procédant ausdits appréhensions de emprisonnemens, aulcuns desdits délinquans fussent blessez, tuez et occis, aulcune chose ne seroit imputé aux officiers, ni aux aultres qui les auroient assisté; et que si avant que après la publication dudict placcart aulcuns gens de guerre ou aultres tiendroyent les champs sans ordonnance de Sadicte Majesté, les tenoit dès alors pour vagabondes, volleurs et pillars, et permectent de courre sus eulx et les deffaire, comme rebelles et désobéyssans de Sadicte Majesté, et que aussi de droict de nature il soit permis à chascun les forces et violences résister et repouser par aultres forces, comme ce ensuivant feu le duc Jehan quattriesme, duc de Brabant, auroyt le xij[e] de may l'an XIIII[c] XXII entre aultres expressement permis et consenti aux inhabitans dudict Brabant que, en cas que les villes ou plat pays ou aulcun d'eulx fussent en temps lors advenir, oppressez ou grevez et chargés aveeq ou par gens estrangiers d'armes ou de guerre ou d'aulcuns aultres, icelluy pays, ville ou villes, où que ce adviendroit, pourroyent à ce résister, refuser l'entrée, voires les exclure tant des fois que lesdicts inconvéniens surviendroient, sans pour ce encourrir aulcunne indignation ou souffrir répréhension dudict duc de Brabant; et que les foulles, mengeryes et oppressions des gens de guerre sont partout en Brabant si très grandes, excessives et énormes, que les officiers dudict Brabant n'ont le povoir de procéder à l'exécution dudict placcart, soubz umbre de quoy les bons et loyaulx subjectz et inhabitans dudict Brabant demourent oppresses et spoliez, sans aulcun remède ou espoir de cessation, non-seulement contre Dieu et toute raison, mais

soient, estoit de toutte aultre affection, et vouloir, avec moindre interrest, et despence d'elle et de ses subjectz, et pour diverses aultres raisons, supplièrent que cez chevaulx légiers fussent cassez et renvoiez, et les hommes d'armes remis pour la garde et deffense du païs. A quoy tous les aultres Estatz des provinces s'accordoient. Laquelle requeste le Conseil envoia à Sa Majesté, luy représentant, que moiennant ce, elle seroit aussi excusée de lever des reittres à tous propos, dont on feroit peu de service, et estoit une foule au païs et despence très grande, comme l'on avoit expérimenté à diverses fois les années passés.

aussi contre les conditions expressément pourparlées ès aydes naguerres accordées à Sa Majesté et de sa part sur icelles acceptées; de manière qu'il est plus que nécessaire et temps que lesdicts officiers soyent assistez de gens de guerre tant à cheval que de pied, afin de pourveoir à tous apparens inconvéniens et desparations des bons subjectz se voyans exposez à proye et par telle façon povoir exécuter et effectuer lesdicts commendemens de Sadicte Majesté, et repoulser tant qu'il soit possible les ultérieures forces, foulles, spoliations et oppressions desdicts gens de guerre, n'usans aulcunne raison; et combien que à cest effect l'on auroit faict aultre remonstrance, signament contre les Espaignolz mutinez chevaulx legiers, et que voz Seigneuries auroynt promis de y pourveoir aveca toute célérité, si n'est toutesfois jusques ores riens succédé; mais font iceulx mutinez encores pis que n'ont faict au paravant; et les aultres voyans leur impunité se vantent pour tout faire le semblable, dont les trois Estatz ont bien voulu aultresfois advertir voz Seigneuries, affin qu'elles y pourvoyent incontinent et sans ultérieur dilay, ou du moings envoyent ausdicts Estatz lettres semblables et conformes à celles que feu son Excellence auroit escript au regard desdicts mutinez au gouverneur de Haynault et aultres, déclairans ouvertement que comme ne prétendans aultre chose que l'avanchement du service de Dieu et de Sa Majesté, bien et repos du pays, si aucuns plus grans apparens inconvéniens surviennent, ilz s'en deschargent vers Dieu et le monde, puisque vos Seigneuries ont emprins le gouvernement du pays et maniment des affaires.

En marge estoit escript : Ceulx du Conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, ayans examiné le contenu de ceste requeste, dient que dès la première fois que ces remonstrans les requièrent les pourveoir contre ceste levée des chevaulx legiers, ilz ont faict plusieurs debvoirs pour les appaiser et renvoyer à leurs garnisons pour descharger ce plat pays de ces foulles; et comme il n'avoit succédé par commandement, ont pensé le faire par aucthorité d'armes de la part de Sa Majesté, ayans envoyé le maistre de camp Julien Romero pour exécuter leur décret, et estoit la chose si avant venue qu'ilz tenoyent le tout pour accordé; néantmoings lesdicts du Conseil ont présentement escript audict Julien demander arrestement ausdicts mutinez d'accepter incontinent les offres à eulx faicts, à peinne qu'il y sera promptement pourveu, en luy commandant se retirer de là pour aller la part que luy est assigné. Et sa responce oyé, ilz ne fauldront donner ordre par aucthorité de Sa Majesté, comme il conviendra pour le service d'icelle, repos, tranquillité du pays et à raisonnable contentement des remonstrans.

Faict au Conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le dernier jour de mars 1576.

*Soubsigné :* Berty.

(*Archives générales du royaume, Cartulaires et manuscrits*, n° 333[A], fol. 328.)

## CHAPITRE III.

*L'estat pitoiable des provinces d'Hollande et Utrecht, Gueldres, Overryssel et aultres choses.*

1. Estat du comté de Flandres. — 2. L'excès de la despence de la guerre. — 3. Progrès du siège de Zirixée. — 4. La Royne d'Angleterre envoie ambassadeur vers ceulx du Conseil pour la paix. — 5. Responce du Conseil à l'ambassadeur. — 6. Voiage en Espagne de Baptiste Dubois. — 7. Le secours de prest reffusé par les Estatz particuliers.

Oires sy Brabant se trouvoit ez paines et difficultez cy dessus, ce que l'on tenoit en Hollande et les provinces d'Utrecht, Gueldres, Overryssel[1] estans soubz le gouvernement du Sr d'Hierges, filz aisné de Berlaymont, en recevoient des plus grandes, ayant ce Sr continuellement adverti le pitoiable estat des provinces de son gouvernement, et qu'il ne povoit plus soustenir ceste impossibilité, signament en tous les forts bastis sur les dicques et ez passaiges d'Hollande, où passez plusieurs mois, ny avoit ame vivante, ny bestial, ny grains, ny herbes, seulement ciel et eaue, avec faulte de vivres et munitions, sans ung soul, requérant, ou qu'on y pourveut promptement, ou qu'on le deschargea pour ne veoir ce qu'estoit apparent advenir chacun jour. Et quant à ceulx de l'armée navale, telle qu'elle estoit, on leur debvoit vingt mois et plus; et sy estoient les villes d'Amsterdam et Harlem réduictes en mauvailx termes. Aians ceulx du Conseil de Sa Majesté en Hollande advisé qu'il ny avoit remède pour les sauver, que par une pacification, selon qu'ilz disoient avoir passé longtamps préveu et remonstré au feu Commandeur.

[1] On peut consulter sur la situation de ces provinces plusieurs lettres publiées par Van Vloten, sous le titre de : *Onuitgegeven brieven van Gillis van Berlaymont, heer van Hierges, uit de maanden mei* 1576 *tot january* 1577, dans le *Codex diplomaticus neerlandicus van het Historisch genootschap te Utrecht,* 2e série, t. I.

1. Mais en Flandres les affaires n'estoient sy desespérez, tant pour estre les Flamengs plus eslongez des ennemis et désordres, comme au moien des aydes qu'ilz accordèrent pour secourir les nécessités, asscavoir quatre cent cinquante mille livres sur leurs obligations et aultres quatre cent cinquante mille livres sur la grande aide [1].

Que fut tout ce que ceulx du Conseil d'Estat eurent de plus cler pour aider aux gens de guerre et licentiement d'aulcuns Allemandz, comme requéroient les Flamens, pour estre iceulx en trop grand nombre, et pour monstrer tant à eulx qu'aux aultres Estatz, qu'on vouloit entendre à les soulager d'une sy grande multitude de gens de guerre. Laquelle estoit insupportable, bien qu'en une sy grande masse, l'aide ne povoit guerres aider, et en convenoit d'aultres chose touttesfois difficile d'obtenir, ne fût pour finir la guerre et se descharger, non pour les plonger plus avant en debtes et misères.

2. Car la despence avoit esté sy excessive et exhorbitante, qu'il ne bastoit à Roy (quelle puissance ilz eussent) de la porter, moings à ung Estat des Païs-Bas, supposé qu'ilz fussent en leur fleur et prospérité passée, parce que tout revenoit à plus de soixante mille paies, sans les foulles et pilleries que les païs avoient souffert longues années, tant de l'ennemy que des amys mal riglez et disciplinez, accédant encoires la cessation de la marchandise, manufacture, navigation et pescherie, dont les subjects se maintenoient et nourrissoient du passé.

3. Quant au siège de Zirixée, nonobstant tous les effortz de ce costé, tant par mer que par terre, l'on povoit bien mal serrer le passaige des vivres à ceulx de la ville. Et pour l'expugnation fut advisé de tascher d'y parvenir par batterie et assault, affin mesmes de se descharger de la des-

[1] La situation de la Flandre n'était pas aussi brillante que Renon le dit. Les lettres de Jean de Croy publiées par Van Vloten ne font pas de la situation de cette province une peinture brillante. Voy. à ce sujet Van Vloten, *West-Vlaamsche krijgszaken, brieven en bescheiden van en aan den graaf van 't Rœulx en andere, january tot november* 1576. — Selon le compte de François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, les États de cette province avaient accordé une somme de 2,600,000 livres de 10 gros la livre, consentie par les quatre membres en 1576, au lieu de leur quote-part dans les 2,000,000 livres par an que les États de toutes les provinces avaient offertes en remplacement des 10e et 20e deniers et ce pour un terme finissant au 13 août 1576. Au commencement de ce compte est transcrit l'acte d'acceptation du Conseil d'État du 13 avril 1576 de la somme de 2,000,000 livres et d'une autre somme de 1,200,000 livres accordée pour remplacer la levée du second centième denier.

pence qu'il convenoit faire sy longuement, à tenir grand nombre de gens, en garnison des fortz et isles de Schouwe et Duvelande, avec armée de mer ez canaux, où l'on tenoit plus de quattre mille hommes de guerre de touttes nations, sans ceulx de mer. A ceste cause le coronel Mondragon [1] aiant charge des isles, et Sancho Davila de l'armée, pourjectèrent une emprinse qu'ilz tenoient facile, à laquelle ilz voulurent emploier la pluspart des deniers, que Sa Majesté avoit freschement envoié d'Espaingne. Ce que touttesfois ne succéda heureusement, non plus que toutes les aultres imaginations de Davila [2]. Cependant les rebelles, quy estoient semblablement en piteux termes, receurent renfort d'Anglais et Escossois [3], et amassèrent nombre de batteaux et barques avec provision de vivres, dont ilz secoururent en partie celte ville de Zirixée et rompirent la dicque de la rivière de Meuze en trois lieues, entre les villes de Workum et Heusden, par où le païs d'Altena fut entièrement inondé. D'aillieurs le Prince d'Orenges en personne desdendit avec 40 ou 50 vaisseaux à la platte, vers les isles de Duvelande, Schauwe et S[t]-Annelant, affin de copper le passaige aux vivres des gens de Sa Majesté, estant au siège [4]. Néantmoings la valeur de Montdragon détourna ce desseing et serra depuis de près ceste place. Quoy considérant la Royne d'Angleterre, quy secrètement entretenoit le Prince d'Orenges et en public faisoit démonstration de vouloir conserver l'autorité du Roy, redoubtant cependant l'issue du siège et le progrès de la guerre, en conséquence des propos tenuz avecq le S[r] de Champagney députa sur la fin de mars 1576 messire Guillaume Davison, gentil homme de sa maison,

[1] Christophe de Mondragon, chevalier, s[r] de Remenchicourt, etc. Voy. sa notice dans le tome I, p. 492. Les lettres qu'il écrivit au Conseil d'État au sujet du siége de Zierikzee sont publiées dans le tome IV, pp. 543 et suiv., de la *Correspondance de Philippe II*, et dans Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje*, pièces justificatives, n° XVII. Les lettres adressées par Mondragon à Requesens ont été probablement brûlées avec les autres papiers du gouverneur par Jérôme de Roda en juillet 1576. Le 3 dudit mois il écrivit au roi que le jour précédent il avait brûlé au château tous les papiers qu'il pouvait y avoir quelque risque à conserver. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 229, 543.)

[2] Voy., au sujet de Sancho Davila, notre t. I, p. 311, où se trouve sa notice. Le dernier envoi de fonds au Conseil d'État par Philippe montait à 388,058 écus 18 sols. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 7.

[3] Voy., au sujet de l'arrivée de ces troupes, *ibid.*, p. 16.

[4] Confr. Mendoça, t. II, pp. 374, 375, et *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 16.

vers le Conseil d'Estat à Bruxelles, pour leur raffrechir les offres et discours cy dessus [1].

5. Lequel Conseil remerchia ceste Dame, déclarant que l'affaire dépendait du Roy, la requérant cependant vouloir effectuellement monstrer combien elle estoit désireuse d'entretenir les traictez de payx, d'entrecours et estroicte alliance, mesmes ne souffrir que de son roiaulme fussent donnés les assistances et renfort que les rebelles recepvoient journellement, selon que Sa Majesté luy avoit diverses fois escript, et les traictez et raison l'obligeoient

6. De tous lesquelz poinctz le Conseil d'Estat donna compte particulier à Sa Majesté par Baptiste Dubois [2], quy pour cest effet fut dépesché avec ample instruction, choisy comme celluy quy povoit avoir plus facil accez vers icelle, pour estre ayde de sa chambre, attendu qu'on ne povoit envoier personne du Conseil d'Estat ny du Privé, pour leur petit nombre. Car lors les comte de Mansfelt, Sr de Rasseghien [3] ny le président Saesbout [4] n'avoient encoires leurs commissions de conseilliers d'Estat. Aussy ne convenoit en telle conjoincture séparer le Conseil, moingz devant entendre la volonté du Roy. Et affin que Sa Majesté prins plus de regard aux remonstrances, et qu'elle entendit que le tout estoit d'ung commun accord du Conseil, soubsignèrent tous les lettres à Sa Majesté. Lesquelles ilz envoièrent par duplicatz, et triplicatz des précédentes depeschés par aultre voie, pour ne faillir en chose sy nécessaire, à cause de la difficulté des passaiges.

7. Les gouverneurs retournez chez eulx avec lettres et instruction, convoquèrent chacun en leur province les Estatz pour demander le prest, attendant la provision de Sa Majesté pour obvier aux inconvéniens venuz et advenir. Mais, à nostre grand malheur, ceste demande fut de peu d'effect, pour n'avoir les Estatz (réservé Flandres) voulu lors accorder quelque

[1] Voy. la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 17, 21.

[2] Baptiste Du Bois, aide de chambre du roi, fut envoyé à Madrid par le Conseil d'État, et chargé de remettre à Philippe les lettres des 31 mars et 5 avril 1576, imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 8 et 34. Voy. *ibid.*, p. 71.

[3] Maximilien Vilain de Gand, sr de Rassenghien, souvent cité dans ce volume et le précédent.

[4] Arnould Sasbout, chancelier du Conseil de Gueldre, puis président du Conseil privé en 1572, est cité aux pp. 564, 582 de notre premier volume. Rassenghien et Sasbout prirent seulement part aux séances du Conseil d'État à partir du 26 juillet 1576, quoiqu'ils fussent nommés membres de ce Conseil en mars 1576. Voy. à ce sujet la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 5 et 510.

prest à l'entretennement des gens de guerre[1]. Quy fut ung grand déservice, et malheur d'avoir abandonné le publicq, en une nécessité quy ne recevoit excuse quelconques. Ce que depuis a cousté cher et ruiné les provinces, voires occasionné leur désunion[2].

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 14.

[2] Cette dernière phrase manque au MS. 355 de la Bibliothèque royale.

## CHAPITRE IV.

*Le Conseil d'Estat surrogué au gouvernement général par Sa Majesté par provision et commission, et les debvoirs par eulx faictz.*

1. Advis du Conseil de Sa Maiesté. — 2. Le Conseil des troubles renvoié et absolutement licentié. — 3. Ordonnances contre les foulles des gens de guerre faictes par le Conseil d'Estat. — 4. Mutinerie des Allemans. — 5. Debvoirs de ceulx du Conseil vers le Roy. — 6. Advis de la mutinerie apperente des gens de guerre estans au siège de Zirixée. — 7. Advis sur l'inclination des Hollandois à la paix.

Tost aprez furent receuez lettres [1] de Sa Majesté par lesquelles commectoit le Conseil d'Estat en corps au gouvernement général du païs tant que feust pourveu d'ung gouverneur, prince de son sang, envoiant à cez fins lettres patentes de commission dactées du 24 du mois de mars. Ce que les Srs du Conseil acceptèrent pour obéir (touttesfois aulcunement à regret) voiant le péril de la subversion de l'estat, mais ne povoient faire aultrement, pour ne laisser ces païs sans gouvernement, bien que les Espagnolz de pardeça ne fussent beaucoup sattisfaictz de ceste commission.

1. Advisèrent Sa Majesté que l'estat pendoit à ung fillet, et qu'il y convenoit promptement applicquer les vrais remèdes promis, raffrescissant la

[1] Voy. ces lettres dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 5 et suiv., et Strada, *Histoire de la guerre de Flandre*, t. I, p. 451. Selon cet auteur, Hopperus avait engagé le roi à prendre cette résolution. « Il avoit remonstré au Roy, dit-il, que les grands du pays gouverneroient cet estat avec plus de soin et de vigilance si on le remettoit sous leur conduite; qu'ils apporteroient au mal le remède qu'ils avoient si souvent démandé au Roy et que, par ce témoignage, il gagneroit à l'avenir à l'auteur le cœur et l'affection des provinces. Philippes escouta cet avis d'autant plus librement, qu'il n'ingnoroit pas que les principaux du Conseil de Flandre, le duc d'Arschot, les comtes de Mansfeld et de Berlemont, et mesme le président du Conseil, Viglius de Zuichem, estoient entièrement affectionnez à la religion et à son service. »

convocation des Estatz générauIx pour avoir secours d'aides, avec asseurances qu'ilz persistoient tous en la dévotion vers la Religion Catholicque, ensamble la pacification avec Hollande et Zéelande, comme deux vrais et unicques remèdes à tous maulx, en la suppliant très humblement y vouloir pourveoir, sans dilation ou remise, oultres les aultres poinctz entièrement nécessaires au maintenement de son service et salut du païs [1]. Joindèrent à ce les requestes à eulx présentées par les Estats de Brabant, Flandres et Hainault, touchant ces deux poincts principaulx de la convocation et pacification, comme chacun l'avoit demandé, pour induire tant plustost Sa Majesté et luy inculquer les dangiers et périlz très évidens, ensamble la nécessité du prompt remède.

2. Et pour aultant que le Conseil des troubles troubloit encoires fort les sujects (comme l'on entendoit) quy désiroient entièrement en estre deschargez, non seullement pour estre une justice extraordinaire et odieuse, ayant duré trop d'années, et aultres raisons, cez Seigneurs par bonne et meure délibération, résolurent d'escrire au Roy qu'il convenoit le casser: ce que fut faict doiz le VIIIe de may 1576 [2]. En quoy y avoit de la raison : veu que les commissions de ceulx quy se mesloient de ce Conseil estoient estainctes par la mort du Commandeur et départ du Ducq d'Alve de son gouvernement, n'aians leurs commissions que soubs leurs noms en qualité de commissaires sur le faict des troubles ; aussy avoit esté promis aux Estatz de l'abolir, après l'accord des portions des quotes qu'ilz avoient faicts.

3. Comme aussy pour les continuelles plainctes que se faisoient des mangeries, foules et oppressions par les gens de guerre, furent faictes quelques ordonnances contenant certaine forme de règlement provisionel, comme se debvoient contenir au grand soulagement du peuple, néantmoings fort

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 14 et suiv.

[2] Dans la lettre adressée au roi, le 2 avril 1576, le Conseil d'État insistait sur l'abolition du Conseil des troubles. Il renouvela sa demande dans une autre lettre du 8 mai suivant. Voy., à ce sujet, *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 27, 128. — Dans son inventaire des archives d'Ypres, M. Diegerick analyse, t. II, p. 252, l'acte suivant : « Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de may l'an de grâce 1576, lettres de Philippe II, abolissant le Conseil des troubles et renvoyant devant le Conseil de Flandre toutes les causes indécises audit Conseil des troubles. » Par suite de certains tiraillements dans Conseil d'État, celui-ci hésita de donner suite à cet acte, qui avait été signifié aux États de Flandre. Ce fut seulement le 14 juin 1576 qu'on requit le Conseil de se séparer. (Voy. Gachard, dans le *Bulletin de l'Académie* de 1861, t. IX, p. 235.)

contredict et débatu par les gens de guerre, et furent cez ordonnances imprimées [1]. Cecy servit comme d'une goute d'eaue à ung malade d'une fiebvre chaude continue, en effect peu, pour aultant qu'ilz n'avoient l'auctorité ny les moiens pour y adjouster les principaulx remèdes quy estoient de licentier la meillieure partie, attendu leur nombre trop excessif.

4. Tellement qu'il convenoit de les répartir. loger et soustenir au centre et entrailles du païs. à riens faire sans offendre l'ennemy. où encoires s'albarotèrent [2] et mutinèrent, sçavoir les Allemandz les premiers. tant à Valenciennes pour la ij[e] fois. comme à Nivelle et Deventer, et les gens du Baron de Pelleviller [3] à Tenremonde [4]. lequel se fait prendre entre les mains des siens, aians iceulx saisy les clefz des portes. serré le bailly, chef de la justice. avec menasches de piller les bourgeois. Ceulx de la garnison de Tillemont mutinèrent aussy. aultres à Bosleduc. Brief s'attendoit le mesme partout, en apparence d'une générale faction et lévée d'Allemandz. concertée doiz longtemps. mesmes paravant le trespas du Grand Commandeur.

[1] Les ordonnances concernant les excès des gens de guerre sont les suivantes: 19 mai 1576, ordonnance provisionelle du roi portant règlement pour la cavalerie légère (*Placards de Brabant*, t. II, p. 28); 16 juin 1576, ordonnance renouvelant et interprétant un règlement touchant les vivres, ustensiles et fourrages à fournir aux chevaux légers (*Ordonnances en minute aux Archives du royaume*, t. XIV); 27 juillet 1576, ordonnance du roi déclarant rebelles et ennemis les soldats espagnols qui s'étaient emparés d'Alost (*Ibid*); 2 août, ordonnanc semblable (Bor, liv. IX, fol. 156); 21 septembre 1576, dépêche du Conseil d'État prescrivant de faire republier l'ordonnance du 29 janvier 1575 (n. st.), touchant les précautions à prendre contre les soldats espagnols mutinés (*Archives du Conseil de Hainaut*, registre n° 5, fol. 50); 22 septembre 1576, mandement du roi ordonnant aux maieurs, écoutètes et bourgmestres de donner assistance aux deux agents que le gouvernement envoyait dans la mairie de Bois-le-Duc et aux quartiers d'Anvers et de Herenthals pour y engager les nobles, les gens de loi et habitants de s'équiper et armer pour repousser les soldats espagnols mutinés (*Ibid.*); 22 septembre 1576, ordonnance du Conseil d'État déclarant rebelles lesdits soldats (*Etats de Hainaut*, layette XVIII, n° 181; Bor, liv. IX, fol. 170 v°); 25 septembre 1576, ordonnance du roi enjoignant à tous ses sujets de s'armer pour résister auxdits soldats (imprimé par Hamont); 30 octobre 1576 ordonnance du roi défendant sévèrement d'avoir la moindre relation avec les mutinés (*Ordonnances en minute*, t. XIV); 24 novembre 1576, ordonnance semblable (*ibid.*); ordonnance du roi défendant d'acheter et de transporter hors du pays des meubles et tapisseries pillés par les soldats espagnols à Anvers ou ailleurs (*ibid.*).

[2] *Albarotèrent*, de l'espagnol *alborotar*, faire des émeutes, du tumulte.

[3] Nicolas, baron de Polweiller, grand-bailli et gouverneur de Haguenau, prit du service sous Charles-Quint et sous Philippe II. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 226. Voy. au sujet de ces excès la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 122. Le texte de Renon est copié en partie de celui de cette lettre, datée du 2 mai 1576, et de celle du 15 avril. (*Ibid.*, p. 78.)

[4] Cette émeute à Termonde eut lieu le 6 septembre 1576. (*Vlaemsche kronyk*, p. 165.)

lequel ils avoient menasché diverses fois avecq petite apparence d'amendement, ne fut en les paiant, chose impossible aux Srs du Conseil, pour estre ce deu trop exhorbitant, montant à plusieurs millions. Car jà ne se vouloient plus contenter de prest d'entretennement ordinaire, parolles, ny promesses, et le peuple aussy s'en lassoit et dégoustoit. La craincte des voisins pénétra joinctement bien avant ez cerveaux du Conseil, à cause que les François achevoient de conclure une paix et accord entre eulx.

5. Au moien de quoy, pour donner chaleur à l'avancement et redressement des affaires, les Srs ne feirent que dépescher courier sur courier en Espaingne, représentans toujours la très urgente nécessité et les très évidens dangiers à la ruine universelle de tout l'estat, donant part à Sa Majesté de touttes occurrences, par lesquelles se voioient le mal croistre chacun jour[1].

6. Mesmes doiz lors (chose remarquable) advertirent qu'on entendoit certainement (ce que depuis a perdu totallement les affaires) que les Espagnolz estans au siége de Zirixée se pourvantoient publicquement, que sytost seroit faict ou failly de la ville, devoient recommancer ung nouveau albarote pour leur payement, réquérant partant Sa Majesté d'y vouloir pourveoir, envoiant argent pour les paier, insistans tousiours pour briefve response. Mesmes prévoiant cez Srs du Conseil, sur l'expérience passée, la longueur des responces d'Espaingne, et que cependant le tout n'alla perdu, escripvirent qu'aians bien pensé et repensé aux remèdes, n'en trouvoient d'aultres, que ceulx qu'ilz avoient représenté, spéciallement d'assambler les Estats généraulx pour avoir leur secours et assistence en cez extrémités; par quoy, comme estant chose nécessaire et inexcusable, dirent qu'ilz les assambleroient pour la Sainct Jehan prochain, ne fut que Sa Majesté leur manda aultre chose dedans ce tamps. Ce qu'ilz eussent faict, n'eust esté le Roy avait paravant mandé ne les convocquer, sans son ordonnance expresse[2].

7. Donnarent aussy advertissement d'advoir advis de bon et fidel endroict, que les Hollandois désiroient grandement la paix, se déportans du

[1] Voy. ces lettres dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 28, 30, 34, 71, 101, 110, 120, 128, 130.

[2] Voy. à ce sujet la lettre du 8 mai adressée par le Conseil d'État au roi. (*Ibid.*, p. 123.)

poinct de la religion, et se conformans en ce avecq les aultres païs, requérans Sa Majesté ne perdre la bonne occasion[1]. Certainement ce fut une très grande faulte, ung indice fort apparent du courroux de Dieu (sy ainsy se peult dire) d'avoir négligé ou dilayé cez remèdes. Ce que je répète souvent (à regret) pour aultant que le but de ceste histoire est de démonstrer principalement les causes de la désunion des provinces. Mais les infinies occupations et distractions du Roy à régir et gouverner tant d'estats eslognez, en peuvent avoir esté cause, non sans suspition que les estrangiers, quy ont tousiours eu desseingz et conceptz différens, informoient Sa Majesté des affaires tout aultrement qu'à la vérité, luy mandant par adventure choses diverses pour le divertir de prendre le chemin d'expédiens pour continuer la voie des armes, et que sytost la ville de Zirixée seroit prinse, tout estoit gagné[2].

Iceulx du Conseil prévoians le contraire estre véritable avecq l'altération et mutinerie des gens de guerre apparante survenir, laquelle renverseroit et boulleversoit toute la victoire, mesmement que cez corneurs ou trompettes de guerre n'estoient pour s'opposer ou retarder la mutinerie ou altération, escripvirent[3] de rechef librement à Sa Majesté comme chose très importante à son royal service, qu'ilz craignoient fort que les Espagnolz poursuiveroient leur victoire, ains feroient comme estoient coustumiers, assçavoir de s'altérer et prétendre payement après ce bon exploict et prinse de Zirixée, nonobstant leur debvoir à les pourveoir par prest et secours, en tout ce qu'estoit possible. Il faict à craindre que cez advis arrivèrent tard, parce que les courriers rencontrèrent beaucoup de difficultés à passer par la France, ou que le Roy informé à la fin par ses serviteurs, se sera incliné à ce que sambloit plus conforme à sa réputation et grandeur, soubs espoir d'obtenir raison de ses subjects, sans s'obliger à faire retirer les Espagnolz, ainsy que tous les Estats de par-deçà, tant obéissans que rebelles, mesmes les voisins désiroient, sans laquelle condition, l'on doubtoit assez que les Estatz Généraulx n'accorderoient les aides, et

[1] Cette lettre est publiée *ibid.*, p. 151. Elle est datée du 8 mai 1576.

[2] Renon fait sans doute allusion aux lettres de Roda adressées au roi et publiées dans le tome IV de la *Correspondance de Philippe II*.

[3] Cette lettre, datée du 22 mai 1576, est publiée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 150. Voy. aussi *ibid.*, p. 535.

que les rebelles ne se submecteroient à obéissance. Car ne défaillent jamais aux princes quelques ministres chastouillans leur imagination par divers moiens, dont les ungz regardoient le poinct d'honneur, les aultres la meillieure asseurance et conservation de leurs Estatz, à ce qu'ilz ne tombent en aulcuns troubles, à prétext de Religion, bien publicq, future invasion, ou samblable cause, lesquels moiens, ou suggestions ne sont tousjours les meillieurs.

Mesmes les Espagnolz tant devant que depuis ont souvent publié que non seullement leurs victoires, mais aussy leur valeur et conséquament la crainte de leur présence et personnes en ces païs, retenoit tant la Religion catholicque, que l'obéissance du Roy. D'aillieurs la perplexité des Srs du Conseil accroissoit par la considération que Sa Majesté attendoit chose grande d'eulx, puisqu'elle leur confioit le gouvernement, comme ses plus fidels serviteurs, quy par raison debvoient sçavoir ce qu'importoit à son plus grand service, et que tant les subjects, comme voisins estoient à la mire de leurs actions en expectation de veoir ce qu'ilz feroient pour délivrer le païs de sa misère; néantmoins avoient les mains liées, à faulte de povoir : leur instruction estoit bien samblable au feu Grand Commandeur, mais tous les papiers concernant la correspondence qu'il avoit eu avec le Roy estoient substraictz et transportez, incertains du vouloir de Sa Majesté ez affaires principaulx[1]. Demeurèrent cependant unis et d'accord, en ce que touchoit l'honneur de Dieu, maintenément de la foy et service de Sa Majesté.

[1] Ils avaient été brûlés. Voy. plus haut, p. 14, note 1.

## CHAPITRE V.

*Succès et heureux exploicts en Hollande.*

---

1. A Muyden. — 2. Diligence du sieur de Hierges, fils aisné de la maison de Berlaymont. — 3. Efforts du Prince d'Orenges sur Zirixée sans effect. — 4. Debvoirs de ceulx du Conseil pour recouvrer deniers. — 5. Lettres du Roy au Conseil d'Estat. — 6. Aultres lettres de ceulx du Conseil au Roy.

Pour changer de matière, les ennemis avecq soixante à septante batteaux, quinze cents soldatz assemblez de plusieurs compagnies, entre iceulx deux enseignes volantes et sept à huit cent vrybutters [1] (c'est-à-dire avanturiers ou volontaires) vindrent le ixe de may 1576, donner sur la ville de Muyden, et aiant trouvé la place despourveue principalement de pouldre, et le fort Dimmerdam [2] entre Muyden et Dimmersdyck près d'Amsterdam irreparé et à demy tombé, s'en seroient incontinent emparez et entrèrent dedans Muyden par la rivière de Vecht, où ils rompirent les deux arbres quy estoient à l'ouverture et ainsy pénétrèrent avec force batteaux et artillerie dessus. Tellement qu'une compagnie du régiment allemand de Charles Fucker [3], quy estoit dedans, se trouvant sans pouldre, et sans pouvoir se deffendre, abandonna le lieu, et se retira vers Wesop [4], laissant à Muyden environ LX

[1] Ils étaient commandés par Thierri Sonoy ou Snoey. Cette entreprise, ou plutôt ce coup de main, est racontée en détail par Bor, liv. IX, fol. 144 v°, et par Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje*, 1575-1577, p. 45. La ville ayant été prise le 9 mai 1576, les insurgés ne purent s'y maintenir longtemps. Faute d'artillerie, ils ne purent attaquer le château qui était occupé par les Espagnols. Cependant les secours ne tardèrent pas d'arriver aux troupes royales, qui forcèrent les insurgés à abandonner leur conquête.

[2] Le fort de Diemerdam.

[3] Voy. sa notice au t. I, p. 498.

[4] Weesp, ou Wesop, ville de la province de la Hollande septentrionale, arrondissement d'Amsterdam.

à iiij^xx soldatz mortz; auquel Muyden y a ung château, où le S^r d'Hierges avoit envoié deulx jours auparavant le capitaine Linden, du régiment du comte de Boussu, pour y donner l'ordre requis, pour ce qu'il avoit entendu quelque bruict de ceste exploict, lequel Linden fut enfermé avecq peu de moiens. Sy avoit le S^r d'Hierges entendu que les ennemis avoient desseing de percer la dicque, pour entrer dans la Duvemder [1] et Vilmer [2], et ainsy couper le passaige d'Amsterdam. Et sy avoit receu advertence que à Wormer [3] et Gysp quy estoit au quartier de Waterlande [4], estoient arrivez nœuf enseignes d'ennemis, en intention de donner sur Cerdam [5] et aultres fortz [6].

2. Pourquoy prévenir, avoit incontinent faict diligence de mettre ensamble cincq cent harquebouziers Espagnolz du tertio de Don Hernande de Tolede [7], et trois cent walons du régiment de Marion Carduini: et accompagné de cez deux coronelz, alla le x^e dudit mois trouver les ennemis et exploicta tellement que, le xj^e aprez midi, les avoit chassé de Muyden, du fort entre icelle ville de Muydenberch [8] et celluy de Dimmerdam: et estans demeurez cinq à six cent, tant prisonniers que tuez et noiez, la reste se jecta en l'eaue pour se rembarquer, aians la plus part d'eulx perdu les armes, desquels le xij^e furent peschez plus de xj^c harquebouzes, avec grande quantité de corseletz: et furent sur la place tués deux capitaines, ung autre faict prisonnier, et les taffetatz [9] demeurez en mains du S^r d'Hierges. La diligence duquel en ceste endroict ne se peult assez louer, d'aultant que sans icelle le chasteau de Muyden, que les ennemis avoient dézia commencé à battre, se perdoit; lequel perdu estoit irrécupérable à faulte d'abord, et conséquament osté le passaige entre Utrecht et Amsterdam avec perte d'Amsterdam et Harlem [10].

[1] Diemer (Diemermeer), *ibid.*

[2] Bylmer (Bylmermeer), *ibid.*

[3] Wormer, dans la Hollande septentrionale, au Waterland, *ibid.*

[4] Le Waterland, l'une des grandes divisions dans le quartier nord de la province de la Hollande septentrionale.

[5] Saardam, aujourd'hui Zaandam, *ibid.*

[6] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 155.

[7] Hernando de Tolède. Voy. *Documentos inéditos*, t. LXXIII, p. 452.

[8] Le fort de Muidenberg, dans la Hollande septentrionale.

[9] *Taffetatz*. D'après Littré, il y avait des troupes qui portaient des lances garnies de taffetas.

[10] *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 155.

3. Ceste heureux exploict fut accompaingné d'ung aultre; car les ennemis, sur la fin du mois de may, préparèrent toutes leurs forces marines, pour aux eaues vives de la nouvelle lune, faire ung extrême effort, pour secourir la ville de Zirixée, comme en effect ils tachèrent venuz avec 170 batteaux. Mais Dieu fut servy sy bien favoriser les gens de Sa Majesté, que les ennemis ont travaillé en vain, et eulx retiré avec leur courte honte et grande perte; s'estant le collonnel Mondragon beaucoup servy de la surprinse de deulx lettres envoiées avec deux pingeons doiz l'armée de mer de l'ennemy vers Zirixée, par lesquelz les advertissoient de la sorte qu'ilz entendoient faire le secours, affin d'estre secondé par ceulx de la ville. Ce qu'ilz ne feirent, ny se bougarent lors de l'escarmouce, à faulte (comme s'estime) d'advertissement par la prinse de cez pingeons, quy furent à chasque fois tirez, venans à reposer sur les forts, entre l'armée des ennemis de la ville.

4. De ces rencontres, les S[rs] du Conseil d'Estat furent beaucoup consolez; mais l'extrémité de touttes choses estoit sy grande, qu'ilz envoièrent en Anvers le trésorier Schets et l'advocat fiscal [1] de Brabant (practicques en matière de finances et cogneuz particulièrement des marchans) pour trouver cent mille escus soubs obligation d'eulx tous, mais en vain; ne veuillans les marchands avoir affaire avec ceulx de la court, comme ilz disoient [2]. Depuis le Duc d'Arschot, quy estoit aussy du Conseil, y envoia l'ung de ses gens, avec povoir pour trouver la somme sur son crédit et nom privé seul, et l'hypotecque de ses biens, soubz promesse touttesfois que luy feirent ses confrères de l'indempner. Ce que néantmoings rien ne prouflicta, disans les marchans, qu'ilz ne sçauroient avoir justice pour leur paiement. De sorte que de tout ce moien fut vain, à leur regret, voians l'insolence militaire venue aux termes de demander leur payement, avec ménaces de pillage, abandonnement des fortz principaulx et importans. Ce quy meut les S[rs] du Conseil de mectre en gaige leur propre vaisselle, pour faire quelque petit secours de prest aux gens de guerre, que ne povoit aider entre tant de gens et telle despence.

[1] Jean Boisschot était conseiller et avocat fiscal au Conseil de Brabant.

[2] Dans les notules du Conseil d'État du 19 mars 1576, on lit à ce sujet : « Fust leue la lettre de Mondragon du xvi[e] de ce mois, et fust dict que on luy respondroit que les commissaires partent cejourd'hui vers Anvers, pour illecq prendre l'argent et passer oultre vers les isles. » (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 493.)

5. En cez entrefaictes receurent lettres de Sa Majesté contenant que Baptiste Dubois estoit arrivé avec son pacquet. comme aussy estoient receues plusieurs aultres lettres, qu'elle dépescheroit en brief une bonne résolution sur les pointz nécessaires. Ce que ne s'estoit peu faire plus tost. pour estre de l'importance, que se povoit considérer [1].

6. Sur la fin de juing 1576 [2], furent encoires escriptes lettres à Sa Majesté où se traictoit du siège de Zirixée, de la capitulation qu'on commençoit faire avec ceulx de la ville, des mauvailx termes où se retrouvoient les païs de Gueldres, Frize, Hollande, Utrecht et aultres, le plus à faulte de paiementz ; représentans et inculquans oportunément et inportunément de rechief le misérable estat du païs, les ménasches des Espagnolz, le complot qu'ilz avoient, à l'assistence de Sancho Davila, chastelain d'Anvers, de venir avec artillerie droict à Bruxelles pour exiger leur payement. Dont se prevoioit ung très grand désordre et levée populaire, sy cela advenoit, se plaingnans grandement de la tardance de l'envoy des remèdes promis passé tant de tamps. à faulte de quoy tout se perdoit irrémédiablement. Ensuite de laquelle capitulation la ville de Zirixée fut réduicte à obéissance le dernier dudict mois, selon le traicté qui s'en suit, icy inséré pour l'importance de la place.

[1] Cette lettre du roi, datée de Madrid le 14 mai 1576, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 138.

[2] La lettre citée par Renon date du 26 juin 1576. Elle est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 206 et suiv.

---

## CHAPITRE VI.

*Traicté de la rendition de Zirixée à l'obéissance de Sa Maiesté*

---

Comme passez certains jours les Seigneurs commissaires de Monsieur le collonnel de Mondragon, au nom de Sa Majesté, sont entrez plusieurs fois en communication avec les députez de Monseigneur le Prince d'Orange, pour la rendition de la ville de Zirixée, se sont finallement accordez sur les moiens et conditions cy après spécifiées [1] :

Premièrement que ledict gouverneur et capitaines quicteront la ville de Zirixée, artillerie et munitions de guerre, batteaux avecq tout ce qu'en dépend, et appertient simplement et purement, sans en retenir, jouyr ou transporter aulcune chose, en manière que ce soit.

2. Ce faict, sortira ledit gouverneur librement et franchement, avec tous et quelconques les biens meubles et armes à luy, sa femme et enffans appartenans, et samblablement les capitaines et gens de guerre, aveq leurs enseignes troussées, mesches estainctes, et sans battre tambourin, jusques à estre sorty le canal de la teste, faisant ledict S^r et capitaines serment (sy mestier est) qu'ilz n'emporteront riens que le leur. Et pour donner plus d'asseurance, entreront six commissaires de la part dudict S^r de Mondragon, quy à ce prendront regard.

3. Item, sortiront aussy les deux ministres, nommez Guillaume de la Grève, et Gérard de Culembourgh [2], comme feront aussy quinze en nombre,

[1] Le texte flamand de cet acte est imprimé dans Bor, liv. IX, fol. 146 v°, et le texte français dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 647.

[2] (Gérard ou Gerrit.) Il avait été pasteur à Culembourg en 1566, puis à Tholen et enfin à Zierikzée, où il se trouvait en 1576 pendant le siége de cette ville par les Espagnols. Ceux-ci lui permirent de se retirer librement, mais il y revint l'année suivante et y mourut, en 1579, dans l'exercice de ses fonctions protestantes. Tels sont du moins les renseignements donnés par J. Van der Velde dans sa

estant de la religion, quy sont estrangiers; item, encoires cinq personnes nommés Willem Schinck, Jacob Andriansz, Rochus Adriansenz, Jaspar Oude Jansz, Adriaen Loenssone. Et quant au reste, asscavoir ceulx quy sont depuis enrollez au registre de ceulx quy tiennent la party de la religion, demeureront en ladicte ville, à condition que le Sr collonnel Mondragon susdict promect et asseure, sur sa parolle, qu'aulcun mal ny nuysance leur sera faicte, en leurs personnes ou biens, et qu'aprez qu'il avecq les siens entré dedans ladicte ville, s'informera du magistrat de leurs qualitez et estat: et aiant cognoissance que l'absence et présence de leurs personnes n'est d'aulcune consequence à ladicte ville, les laissera aller en toute asseurance la part où ilz voudront; à laquelle fin il les prend doiz à ceste heure en sa sauvegarde et protection.

4. Que ledict Sr collonnel fera fournir souffisant nombre de batteaulx, pour le partement des gens de guerre, gouverneur et matelotz siens, pour les ramener au service de Sa Majesté.

5. Item, faict à faict que les gens du Sr Prince d'Orange seront sur le poinct de partir et faisans voile, entreront ung, deux ou trois capitaines accompagnez de cent soldats en tout, de la part de Sa Majesté, par la poterne de la muraille de la ville, où ilz se tiendront avec leursdictz soldatz, sans se bouger de ladicte place, jusques à tant que les susdicts soyent sortiz et partiz par le Boom.

6. Item, que ledict Seigneur gouverneur s'oblige de tant faire devers Monseigneur Prince d'Orenges, que le Sr Adolph Van Hamestede sera eslargy de prison et restitué en liberté, pour aller là où luy plaira, en dedans ung mois prochainement venant, après date de cestes, à paine, et en cas de deffault, que ledict Seigneur gouverneur se viendra rendre et constituer prisonnier ez mains de Monseigneur le collonnel Mondragon.

*Naamlyst der gereform. Nederl. Predikanten te Zierikzee.* L'historien P. Bor les complète en disant que le véritable nom du pasteur Gérard était Van Swieten. Voy. *Nederl. oorlogh.*, t. II, fol. 100, et t. III, fol. 169.

Guillaume de la Grève a été probablement un aumônier réformé attaché à un régiment wallon ou français au service des États Généraux. Nous ne rencontrons pas son nom dans les listes des pasteurs appartenant à l'église wallonne des Pays-Bas, qui remontent pour la plupart à 1561. Disons toutefois qu'un certain Jean de la Grève fut attaché tant soit peu avant 1578 à l'église wallonne d'Amsterdam, où il était, vers la fin de sa vie, le collègue de Jean Taffin. Il mourut en 1603.

7. Item, s'oblige ledict gouverneur, avecq les capitaines, que les sept bourgois emmenez hors la ville de Zirixée en Walchre, au mois d'octobre dernier, assçavoir : Jacob Wittenssone, Job Pieter Claissone, maistre Cornelis De Backer, Michiel Rombouts, maistre Gillis Faes, Livin Walcandt [1] pourront librement, s'ilz veuillent, en dedans les quinze jours prochaines retourner en leurs maisons; et sy avant qu'il y eust quelqu'ungs d'iceulx quy ne fut délibéré de retourner à Zirixée, faisant apparoistre du reffus audict Sr collonnel de Mondragon, par certification deue ou rapport de quelqu'ung, que à ce sera député, lesdicts gouverneur et capitaines ne seeussent impétrer de mondict Seigneur le Prince la délivrance desdictz sept icy nommez, se viendront rendre et constituer prisonnier ès mains de Monsieur le collonnel.

8. Item, lesdictz capitaines promectent faire eslargir ung capitaine italien, nommé Messire Paulo, prisonnier à Bommel, et ung aultre serviteur du maistre de camp Baldes, prisonnier à Delft, nommé Diego Salamanca, oultre encoires onze prisonniers, tant soldatz Walons que matelotz Biscains, prins environ trois sepmaines passés devant Bommene en une salouppe, à la charge que Monsieur de Mondragon leur restituera douze prisonniers de gens de mondit Seigneur le Prince d'Orenges, prins durant ce siège. Et promect le Seigneur gouverneur et capitaines sur leur foy et parolle que cest article sera accomply sans aulcune fraude.

9. Item, que tous soldats Walons et Flamengs estans vassaulx de Sa Majesté, quy vouldroient demourer au service d'iceluy, ou retourner à leurs demeures, le pourront librement faire, sans qu'ilz soient constraintz ou forcez d'aller avec ceulx quy sortiront hors de Zirixée, livrant la ville, et sera cest article déclaré à tous estans en ladicte ville par les commissaires dudict Seigneur collonnel

10. Item, promectent ledict Seigneur Gouverneur et capitaines qu'ilz n'emmèneront ne cacheront directement ne indirectement N. de Moullye et Lambert le tambourin, ne permetteront ne consenteront à leur sceu qu'il soit caché, enmemé ou celé en sorte que ce soit.

11. Que pour l'accomplissement et satisfaction de ce présent traicté

[1] Ces noms sont tant soit peu différents de ceux reproduits par Bor. Ceux-ci sont : Jacob Wittesz, Job et Pierre Claesz, maître Corneil de Backer, Michel Romboutsz, maître Gilles Faes et Liévin Werckender.

seront donné hostagiers suffisans, du costé de Sa Majesté les Seigneurs Jean de la Mouilye, Pistelleto Gastesdy et le capitaine Fromento, et de la part de Monsieur le Prince d'Orenge les capitaines Nicolas Bernard, Antone de Bemmel, et Jean Renoy[1]. Ainsy faict, conclu, et arresté sur la dicque de Sion, lez la ville de Zirixée, par nous Philibert de Serooskerke, Seigneur dudict lieu, et le capitaines Don Emanuel de Cabeça de Vaca, Don Alonzo de Sotomaior, François de Strainchamps et Adrien Jacob, Joost van Eynde, le pénultiesme de juing 1576. Ainsy signé : P. Grenu, Vanden Hende, Du Bois, Gaspar Rimez, La Porte, Wierick Kiestrate, Cyprian Cocq, P. Ghendt, Renoy, Anthonis van Bemmel, N. Bernard. Je Arendt Van Dorp aiant veu et visité le traicté cy dessus faict et arresté de ma part avec Mesire Christofle de Mondragon, chevalier Seigneur de Reminicourt, collonnel, etc. l'ay, après meure délibération, de plaine science confirmé et aggréé, et en ce confirmant et aggréant par cestes, promectz sur ma foy, honneur et serment, ensamble soubz l'obligation de mes personne et biens présentz et advenir, d'accomplir et faire accomplir, tous les poinctz et articles cy contenus et pourparlez, sans fraulde ou malengin. Témoing ceste, signé de mon nom le dernier de juing 1576. Ainsy signé : Arent Van Dorp.

*Substance du traicté des bourgeois de Zirixée.*

1. Au dehors duquel traicté, ceulx de la ville, au nom des bourgeois et manans, accordèrent pour la rendition et rachapt de leurs biens et meubles la somme de cent mille florins.

*Propos notables d'Arent Van Dorp[2] au collonnel Mondragon pour la paix.*

2. N'estant à oublier qu'en traictant cez capitulations, le gouverneur Van Dorp proposa au collonnel Mondragon qu'il estoit lors tamps de traicter

[1] Bor cite : Jean de la Mouillie, Pistoletta Gefiescho, le capitaine Fremont, Nicolas Barnaert, Antonisz, de Bommel, Jean Van Zyno, Emmael Cabrera de Baca, Alonso de Sotomayor, François Stramchamps, Adrien Jacobsz.

[2] Arnoul van Dorp, Sr de Teemsche, gouverneur de Zierikzee depuis 1573, commissaire aux négociations de Breda, député à Gand pour la pacification. Te Water, t. II, p. 33 ; Vande Velde.

d'ung accord et traicté géneral, moyenant le bon plaisir du Roy, offrant avecq ses parens et aliez, principaulx des Estats d'Hollande et Zéelande aians accès vers le Prince d'Oranges, d'y travailler à bon escient: disant bien sçavoir qu'on ne toucheroit plus la corde de la religion, comme l'on avoit insisté en la conférence de Breda, tellement qu'en restitutant à Sa Majesté son obéissance et ses places, le principal estoit vuidé, et ne restoit riens que les conditions accessoires, pour le respect desquelles l'on ne debvoit différer ung sy bon œuvre; requérant ce S[r] Mondragon d'en advertir les Seigneurs du Conseil pour tant plus promouvoir l'affaire, représentoit qu'en Hollande et Zeelande la plus saine partie n'estoit encores aliénée de l'affection vers leur prince naturel, ny vers la religion ancienne. En sorte qu'avecq bon ordre et police, l'on pourroit remédier et remectre petit à petit l'estat comme du passée, adjoustant bien sçavoir que le Prince d'Orenges estoit trafficquant (comme il avoit faict doiz son mariage avec la fille de Montpensier), affin de mectre ez mains des Huguenots de France et aultres ses aliés, les principales places et forts qu'il occupoit; à quoy le désespoir le conduisoit; que seroit chose mal remédiable estant faicte, dont luy déplaisoit beaucoup, pour le peu d'inclination qu'il avoit vers les François.

Tous lesquelz propos furent tenuz sur la dicque de Sion le dernier de juing et premier de juillet 1576, lesquelz confirmèrent cez S[rs] du Conseil d'Estat en leur précédente résolution. De tant plus que cela s'accordoit

*Jubilfeest der stad Zierikzee*) était très disposé à faire réussir une entente entre les provinces insurgées et le roi. Dans ce but, il écrivit, le 9 juin 1576, à Mondragon une lettre que celui-ci transmit le même jour au Conseil d'État. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 616) Ces propositions n'inspiraient aucune confiance au Conseil d'État « où s'estant discourru sur ladicte lettre dudict Van Dorp, mesmes considéré les termes d'icelle, et s'estant révocqué en mémoire et remis devant les yeulx son procédez, lorsque, au mois d'octobre dernier, il faindit vouloir venir à remettre la ville de Zierikzee en l'obéissance de Sa Majesté, il a semblé que, non sans grande raison, se peult maintenant soupeçonner qu'il y a quelque pareil artifice. » (*Ibid.*, p. 618.) Il y a cependant lieu de croire à la sincérité de Van Dorp en ce moment. Sa correspondance avec De Backer, avocat au Conseil de Flandre, pendant le mois de septembre semble l'indiquer. Voy. Groen van Prinsterer, t. V, pp. 400 et suiv. Van Dorp mourut le 2 août 1600, après avoir été accusé de trahison, puis réhabilité. — L'écrit suivant fut publié à cette époque dans le même but : « Vertoog ende openinghe om eene goede salighe ende generaele vrede te maken in dese Nederlanden, ende de selven onder de gehoorzaemheyt des Coninx, in hare oude voorspoedicheyt, fleur ende welvaert te brenghen. » S. l., 1576.

avec la craincte et advis tant de la Royne d'Angleterre que de tous les serviteurs du Roy, mesmes les aultres estrangiers envieux de la prospérité ou voisinance des François.

*Estat perplex du prince d'Oranges.*

3. Oultre ce qu'on tenoit pour certain, que le prince avoit dépesché son maistre d'hostel avec partie de ses meubles, pour préparer logis en Escosse, où il destinoit se rétirer, pendant que les François exerceroient leurs guerres et tragédies sur cez pais, desquelles pour justes causes ne désiroit estre conducteur, ny spectateur; mais il fut bien tost après rélévé du desespoir par les occasions survenuez.

---

## CHAPITRE VII.

### *Lettres du Roy au Conseil et la substance.*

---

1. Lettres du Conseil au Roy. — 2. Licentiement d'aulcuns Allemans par ceulx du Conseil d'Estat.

Quant aux Seigneurs du Conseil d'Estat, estoient attendans en grande dévotion la responce du Roy [1], que leur délivra enfin Baptiste Du Bois à son retour [2], touttesfois en termes généraulx seullemens, asscavoir : que dedans six ou sept jours au plus tard le marquis de Havrech partiroit par lequel Sa Majesté les advertiroit particulièrement de ses intentions sur tous les poincts, mesmes quant à l'envoy d'ung gouverneur de son sang, ensamble des vrayes remèdes, par diverses fois promis, et ce qu'en dépendoit, de l'assamblée des Estatz Généraulx, traicté avec Hollande et Zéelande, paiement et licentiement des gens superfluz et aultres poincts que Sa Majesté disoit le Conseil avoir très prudament proposé, dont les remerchioit : interdisant néantmoings d'entrer en aulcune assemblée d'Estatz généraulx, ny résumption du traicté avec Hollande, bien qu'on feit entendre comme il offroit de les traicter avec touttte clémence et bénignité, ainsy qu'à bon prince et seigneur appartenoit; disant oultre, qu'il escripveroit par le Marquis aux Estatz, chacun endroict soy, les requérant cependant faire bon office de subministrer deniers pour l'entretenement des gens de guerre, affin qu'à faulte de payement ne survient désordre. La réception desquelles lettres fut cause que les Seigneurs ne peuvent assembler les Estats Généraulx, ny entrer en communication avec Hollande : dont furent bien estonnez,

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 226.

[2] Voy. cette lettre du 24 juin 1576 dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 204, et Gachard, *Lettres des souverains*, p. 55.

se voians frustrés des vrais remèdes, qu'ilz avoient attendu avec telle devotion; par faulte desquelz voioient le tout s'aller perdre indubitablement, congnoissantz le peu de fruict qu'auroient celles lettres, sy l'effect ne suivoit. Néantmoings, affin que riens ne leur fut imputé et pour obéir, escripvirent tant aux gouverneurs et Estats du païs ce que respectivement leur touchoit, comme feirent aussy entendre aux villes d'Hollande ce que le Roy mandoit de les traicter bénignement s'ilz vouloient retourner en son obéissance.

1. Sy est ce qu'ilz escripvirent à Sa Majesté d'estre extrêmement maris, qu'elle n'avoit esté servie d'envoier des remèdes par Du Bois [1], pour estre les affaires en ces termes, qu'elles ne povoient souffrir aulcun délay, et que le Marquis (quelque diligence qu'il feit) viendroit à tard, avec plusieurs querimonies d'estre délaissez et abandonnez, soubz protestations que sy inconvénient en advenoit, riens ne leur fut imputé, pour avoir faict tout ce que humainement leur avoit esté possible, et plusieurs choses de cette substance.

2. Cependant pour soulager aulcunement le païs de ceste multitude inutile d'Allemans (veu que le Roy ne leur avoit deffendu) feirent tout leur debvoir de licentier la plus grande partie du régiment du Comte Hanibal d'Emps [2], n'aians paz faulte d'argentz, peu casser le tout ny celluy du collonnel Foucker [3], selon qu'ilz avoient espéré, aians commencé d'Emps, comme le dernier venu, et quy avoit le régiment plus cousteux et les gens de moindre service, oultre le débat et mal entendu entre le gouverneur d'Anvers, et luy [4], sur le mot du guet et garde de la ville, dont ilz doubtoient inconvénient.

Et pour retourner au faict de Zirixée, les Srs du Conseil d'Estat, pour obvier à la mutinerie apparante, envoièrent celle part personnage auctorisé.

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II,* t. IV, p. 238, lettre du 15 juillet 1576.

[2] Hannibal ou Annibal d'Altams, Altemps ou Altheim, originaire de la Souabe, servit constamment la maison d'Autriche, sous les empereurs Charles-Quint et Ferdinand, et sous Philippe II en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Afrique. Il leva aussi un régiment de piétons allemands au service du roi d'Espagne, Voy. sa notice dans notre tome V, p. 437, de la *Correspondance de Granvelle.*

[3] Charles Fougger ou Fucker. Voy. sa notice dans le tome I, p. 498.

[4] Voy. à ce sujet la *Correspondance de Philippe II,* t. IV, pp. 64, 180 et suiv., 245, et *Mémoires de Del Rio,* t. I, p. 81.

vers les Espagnolz et Walons. aians servy en ce siége, affin de leur offrir les cent mille florins donnez par ceulz de la ville pour estre entre eulx repartiz entièrement, sans riens réserver. et que oultre ce, l'on procéderoit au descompte des soldatz avecq secours, tel que seroit en leur povoir. quy estoit l'extrême. de ce que leur restoit. dont en raison se debvoient contenter.

---

## CHAPITRE VIII.

*Mutinerie des Espagnols et Walons aians servy au siége de Zirixée.*

1. Le Comte de Mansfeld vers les Espagnolz. — 2. Mutinerie dez Walons du collonnel Mondragon. — 3. Les Espagnolz mutinez esconduicts de Malines. — 4. Les Espagnolz à Grimberghe. — 5. A Assche. — 6. Le capitaine Montesdoca vers les Espagnolz. — 7. Les Espagnolz s'emparèrent d'Alost. — 8. Le peuple de Bruxelles tumultué pour Alost. — 9. Les Espagnolz estant à Alost déclarez rebelles et ennemis. — 10. Requeste des Estats de Brabant. — 11. Aultre requeste. — 12. Les Srs du Conseil donnèrent permission aux Estats de Brabant de faire levées pour leur deffense. — 13. Lettres de Sancho Davila et Francisco Valdes qui ont brouillé et troublé les affaires. — 14. Lettres qu'ilz ont escriptes. — 15. Aulcuns chefs espagnolz retirés au palais de Bruxelles pour leur asseurance. — 16. Lettres de ceulx du Conseil contraires à Sancho Davila. — 17. Responce des Srs du Conseil à Sancho Davila. — 18. Appareil de guerre de Davila. — 19. Lettres de Sancho Davila au Conseil d'Estat. — 20. Responce.

Ce nonobstant les Espagnolz indignez que les Allemans avoient touché argent, et sçaçans mieulx controller et interpréter les actions des Srs du Conseil que leur obéir, mirent à exécution leur desseing, chassèrent leurs capitaines et officiers, abandonnèrent les lieux de leur garde et fortz. passèrent les rivières et isles, et vindrent en Brabant, où ayant confirmé leur délibération soubz le sacrement de la messe, parvindrent à Herentals[1].

1. Auquel lieu, par ordonnance du Conseil, s'est trouvé vers eulx en

[1] Pour plus amples détails sur cette mutinerie, voir *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 659 et suiv.; *Mémoires de Del Rio*, t. I. p. 79; Mendoça, t. II, pp. 375 et suiv.; Vermeulen, *Tijdschrift*, t. III, p. 224; Van Vloten, *loc. cit.*, pp. 58 et suiv.; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 192, et un écrit, imprimé chez De Hamont à Bruxelles et intitulé : « Waerachtich verhael van 't gene d'welck aengaet de rebellie ende opruericheyt van de gemutineerde Spaingnaerden in Zeelant, terstont nae d'innemen van Zirixxzee, den 2 julio 1576. » Le texte français de cette brochure, également imprimé par De Hamont, a été reproduit dans les *Mémoires de Champagney*, pp. 333 et suiv.

personne le Comte de Mansfeld, avec povoir et instruction, leur aiant de la part d'iceulx Srs offert tout ce que raisonnablement se povoit demander, sy comme pardon de leur mesuz, leur part ez cent mille florins de Zirixée, trois paies des premiers deniers quy viendroient d'Espaingne, et monstre générale. Ce que n'ayans voulu accepter, demandèrent chose au dehors le povoir des Srs assçavoir leur entier paiement, augmentation de soulde, la garnison et raffreschissement d'une bonne ville, où ilz fussent les maistres, tant que l'on auroit descompté, et seroient du tout satisfaictz. Et combien qu'ilz eussent promis au lieu de Herentals d'y demeurer paisibles attendans la responce, néantmoings ne cessoient de braviser et ménascher la ville de Bruxelles, pour y vivre à discrétion, venger quelques injures qu'ilz disoient y avoir receu.

2. A leur exemple ou instigation dix-huict enseignes walones du collonnel Mondragon, ayans aussy servy ez isles s'albarotèrent, aians prins leur chef, deschassé leurs capitaines, ménasé la ville de Zirixée de sac, et commis ung monde de foules et oultrages[1]. De sorte que doiz ce pas l'on peult mesurer et compter les troiziesmes troubles, quy ont commencé par cez esmotions militaires, après avoir perdu tout respect à leurs supérieurs, convertissant leurs armes contre le peuple et villes de l'obéissance du Roy, quy avoient beaucoup souffert, et esté incommodez par services, logemens et contributions des gens de guerre; bien heureux ces Espagnolz, sy Sa Majesté les euist rappelé ung an auparavant pour servir allieurs, parce que le peuple ne se fut armé pour sa deffense, ny Sa Majesté receu les advis contraires et différens. Pendant lesquelz les affaires du Prince d'Orenges se redressèrent, le peuple s'aigrit, les Estats des païs se joindirent, eschauffèrent, embrassèrent les conseils pernicieux du Prince d'Orenges, ouvrans la porte (parmy les praticques et finesses des sectaires et héréticques) à tant de désordres et confusion que[2] les Catholicques plusieurs officiers et serviteurs du Roy aussy bien que les pervers et meschans sont devenuz fols par compaingnie, par despit, par aliénation de bonne volonté et par contagion aultres (comme arrive aux divisions civiles) faisoient les

[1] Voy. sur cette mutinerie *Correspondance de Philippe II,* t. IV, pp. 670, 683, 685 et suiv. Elle eut lieu le 14 juillet 1576; et *Vlaemsche kronyk,* pp. 159 et suiv.

[2] A partir des mots : les catholiques, la fin de la phrase manque dans le MS. n° 355.

temporiseurs, regardoient venir l'orage, s'accomodoient au tamps, à la plume, à la sédition et fureur populaire. Tout cecy a depuis petit à petit engendré et causé la désunion des provinces et espuisé toutes les richesses d'Espaingne, ensamble consumé ung tel nombre de capitaines et soldats, que la postérité ne le croira jamais, comme sera particulièrement représenté en ceste histoire.

3. Lesquels Espagnolz sejournans à Herentals[1] (attendans la responce) : escripvirent à ceulx du magistrat de Malines, demandans passaige et logement d'une nuict seullement, disant qu'il convenoit ainsy pour achever leur voyage. Ce que leur fut refusé par iceulx de Malines, assistez et secouruz fort à propos d'une enseigne de Walons tirée des garnisons de la frontière contre la France, que les Srs du Conseil y avoient envoié à leurs secours[2].

4. Quoy voiant seroient passez oultre par dehors la ville et venu loger à Grimberghe, deux lieues de Bruxelles, où furent envoiées lettres du Seigneur comte de Mansfelt en response de leurs prétentions, quy furent portées par le capitaine Montesdoca, lequel alla vers eulx, auquel donnèrent quelques replicques, non sans démonstration de se vouloir ranger à la raison, promectans ne bouger de là, et y attendre la résolution du Conseil.

5. Néantmoings, au lieu de satisfaire à leur promesse, partirent incontinent vers Assche et aultres lieux voisins de Bruxelles, avec ménasches d'y entrer par force et faire plusieurs vangeances.

6. Quy donna occasion au peuple de Bruxelles de s'eslever et prendre les armes et se préparer à la deffence, contre leur force et violence. Et depuis fut derechef renvoié vers eulx Montesdoca, lequel ils rechassèrent furieusement à coup d'harquebouzes, sans le vouloir escouter. Néantmoings l'ont depuis remandé par lettres, pour se trouver vers eulx, comme il feict le lendemain 25 juillet, et luy promirent qu'ilz s'assambleroient pour incontinent envoier toute réponce, de quoy donnèrent asseurance.

[1] A Hérenthals les Espagnols assassinèrent le bourgmestre. *Vlaemsche kronyk,* p. 171.

[2] Le 21 juillet 1576, les mutinés se présentèrent devant Malines au nombre de 1600, dans le but de pouvoir s'y loger. Assistés de 130 soldats wallons, les Malinois tinrent fermées les portes de la ville, ce qui obligea les mutinés à se diriger vers Bruxelles. (Bor, liv. IX, fol. 155.) Au moment de leur arrivée à Grimberghe, Montesdoca se présenta muni d'une réponse de Mansfeld et les prévint que Bruxelles était sous les armes. (Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* t. I, p. 435.)

7. Au contraire reprenans leur audace et férocité, s'acheminèrent vers Flandres, repoulcèrent quelques paisans[1], quy leur vouloient empescher le passaige d'une rivière, et prindrent hostilement et par assault la ville d'Alost[2], après quelque résistence des bourgeois, mal armés et impourveuz. Et devant y entrer, pendirent à la veue d'ung chacun, ung des officiers du Roy, entrans en icelle ville, après jour failly avec criz fort épouvantables.

8 Le jour suivant au matin, ceulx de Bruxelles[3] festoiez de cez nouvelles et d'ung faulx rapport, que tout estoit saccagé en Alost, hommes, femmes et enfans commencèrent fort à tumultuer, parmy l'altération causée par l'estroicte garde des jours passez et l'appréhension du danger, disans estre trahis, abandonnez et exposez en proie à telz actes hostilz, imputans la faulte aux chefz, à la dissimulation avecq eulx et que par ainsy on debvoit environner cez Espagnolz comme rebelles du Roy, et ennemis du païs.

[1] Des paysans d'Erembodeghem leur disputèrent le passage de la Dendre et y démolirent le pont.

[2] La prise d'Alost par les mutinés et leurs excès en cette ville sont rapportés en détail dans De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der stad Aalst,* t. IV, p. 45. Cet événement se passa le 25 juillet 1576, et en octobre seulement, ils quittèrent cette ville. Voy. à ce sujet la lettre adressée le 31 juillet 1576 par le magistrat d'Alost au Conseil d'État (*Correspondance de Philippe II,* t. IV, p. 705), et celle du 20 octobre par le magistrat de Bruxelles à celui de Malines dans Van Doren, *Inventaire des archives de Malines,* t. III, p. 244.

[3] Le 27 juillet, le Conseil d'État fit part au roi de l'entrée des Espagnols mutinés dans le Brabant et de la commotion des bourgeois de Bruxelles, qui prirent les armes. Ils étaient arrivés à Grimberghe, « bravisans de vouloir entrer en ceste ville de Bruxelles, dont ce peuple s'est démonstré si irrité et esmeu qu'il s'est mis en armes; de cette sorte que se trouvent armez et embastonnez, sans ceulx de la court et estrangiers, de huit à neuf mil personnes; et quelque ordre que le Conte de Mansfelt, auquel avons commis de longtemps le gouvernement, et aultres plussieurs capitaines que on leur a donné pour les ranger, fucent pour les modérer, l'on ne le peult encoires faire poser les armes, ains font jour et nuict une garde très-grande et inaccoutumée. » (*Correspondance de Philippe II,* p. 359.) A cette relation, Strada ajoute : « Aussitost qu'on eust rapporté cette nouvelle à Bruxelles, et que l'on eust semé le bruit qu'ils avoient pillé la ville d'Alost et fait un horrible massacre des habitants, une si grande fureur s'empara de l'esprit du peuple qu'il chercha par toute la ville les Espagnols pour les massacrer. Et ayant trouvé d'aventure un serviteur d'Hieronimo de Roda, conseiller espagnol, que les Flamans haïssoient sur tous les autres, parce qu'il avoit eu une grande part au maniment des affaires sous Requesens, et qu'il souttenoit le parti d'Espagne avec beaucoup de fermeté dans le Conseil, il le déchira misérablement en pièces, résolu de faire le mesme traitement à Roda, son maistre, à Alphonse Vargas et à Julien Romero. » (Strada, t. I, p. 464 et suiv.). Voy. aussi *Mémoires de Del Rio,* t. I, p. 87; Groen van Prinsterer, t. V, p. 386.

Lesquelles choses considérées, les Srs du Conseil, ne voians aultre remède pour quitter ce grand tumulte et empescher qu'aultres gens de guerre mescontens se joindissent à eulx, soubz espoir du butin, mesmes affin que les aultres de ceste nation (n'aians en rien offensé) fussent délivrez de la fureur populaire, conclurent (selon l'advis du Conseil de guerre) de faire sommer ces Espagnolz amutinez de se deporter de leur poursuite, accepter les offres à eulx faictes, à paine d'estre tenuz pour ennemis et rebelles, ensemble chastiez pour telz [1].

9. Et sur leur refuz, furent déclarez désobéissans et ennemis, avecq auctorisation de les courir sups, interdiction de leur porter vivres, munitions, ny secours quelconque [2]. Lequel decret, à l'instant de la publication feit quicter aulcunement le tumulte quy estoit à Bruxelles et païs allenviron, portant iceluy d'avantaige, que l'intention des Seigneurs n'estoit de frustrer aulcune nation de son juste deu et paiement, ains les secourir par prestz, attendant leurs descomptes, et les provisions de Sa Maiesté, ensamble l'assistence des Estatz; commandans joinctement à tous chefz et capitaines de tenir ordre et discipline parmy leurs gens, sans les souffrir sortir de leurs garnisons et à tous gouverneurs, officiers et magistratz des villes et païs, ensamble à tous subiectz, ne toucher aux personnes des gens de guerre, non mutinez ny albarotez, comme convenoit à personne estans au serment et service du Roy.

10. Le mesme jour les Estatz de Brabant assemblez à Bruxelles vindrent supplier les Seigneurs du Conseil, pour mettre à repos le reste des villes du païs (estonnez et perplexes), d'avoir aggréable que la mesme publication fut faicte par tout le païs de Brabant pour contenter le peuple. Ce qu'ilz accordèrent, et aux quatre membres de Flandres, ce requérant par leurs députez, jugeans ne le povoir refuser à ces deux provinces tant interressées, non aux aultres.

11. Depuis ceulx de Brabant [3] donnèrent requeste narrée de toutes les injures, violences, foules et mangeries que le païs avoit souffert des gens

[1] Voy. à ce sujet la *Correspondance de Philippe II,* t. IV, pp. 711, 713, 714, 718.

[2] Ce placard, daté du 27 juillet, et transcrit dans le tome VI des Ordonnances en original aux Archives du royaume, est publié en flamand sous la date du 26 juillet, dans Bor, liv. IX, fol. 55 v°.

[3] Voy. sur ces remontrances la *Correspondance de Philippe II,* t. IV, p. 518.

de guerre, signament par diverses mutineries des Espagnolz y entrez comme ennemis, par où disoient estre résoluz de faire quelques gens de guerre pour leur juste tuition et deffense. Ce que les Seigneurs du Conseil ne sceurent trouver bon, et remonstrèrent qu'à Sa Majesté seule ou à ses gouverneurs appartenoit ceste auctorité. Sur quoy vindrent dire qu'ilz n'entendoient en faire, que par consentement d'auctorisation de Sa Majesté, dont ils supplioient les Seigneurs.

12. Lesquelz considérans la notoriété des oultraiges, ensamble que les Walons estoient mutinez à Zirixée, les Allemans tenoient les villes de leurs garnisons engagées, et n'en sortiroient pour secourir le païs, mesmes estoient mal contens, craingnans aussy une levée populaire générale, leur sambla qu'il valoit mieulx le faire par auctorité et ordre du Roy, que du peuple avec confusion. Et ainsy communiquèrent avec les Estatz et conclurent leur permectre, soubz le bon plaisir et rappel de Sa Majesté, faire quelque force extraordinaire [1]. Et jaçois cecy se feit pour le bien du païs et à bonne fin, principalement pour ranger les mutins d'Alost, à ce qu'on ne leur porta munition de guerre (dont ils avoient faulte) mesmes pour empescher leurs incursions.

13. Touttefois Sancho Davila, chastelain d'Anvers, et Francisco Valdès, s'avanchèrent d'escripre diverses lettres aux gouverneurs des provinces, capitaines et chefs des gens de guerre, tant Espagnolz, Walons, Allemans pour les faire lever et assambler de divers côtelz, à l'effect que sera dict cy après, troublans les affaires, tant dedans du païs que dehors, tâchant de mectre tous les gens de guerre contre le peuple, les S[rs] du Conseil et les Estatz, allumant ung feu de sédition et division qu'eulx, ny aultres n'ont sceu estaindre [2].

[1] Cette permission, datée du 27 juillet 1576, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, fol. 281.

[2] Dans les notules du Conseil d'État du 5 août 1576 (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 313) se trouve le passage suivant : « On leut une lettre escripte par Sancho Davila au S[r] de Haulssy, sur laquelle fust remonstré ausdicts trois seigneurs espagnols (Roda, Vargas et Romero) le grand mal que va faisant ledict Sancho Davila, excitant à esmotion non-seulement les Espagnolz, mais aussy les gentilz hommes de pardeçà, s'attribuant une autorité non convenable alcontre celle du Conseil, soubz prétexte qu'icelluy est détenu prisonnier. » — Champagny dit dans ses Mémoires : « On vit que Sancho Davila commença tout aussi tost à secourir publicquement de toutes munitions de guerre les amuti-

14. En premier lieu escripvirent aux S[rs] du Conseil lettres d'une substance injurieuse, interprétans leur déclaration contre les mutins, comme dressée à desseing contre toutte la nation Espagnole, blasmans la levée des Estatz pour les deffaire, et choses samblables. Et sur ce furent les S[rs] meuz de faire imprimer ung discours, soubz leur nom, pour monstrer que l'on n'avoit entendu parler que de ceste trouppe estant à Alost.

15. Bien estoit véritable qu'au poinct des nouvelles de la prinse d'icelle ville, y eult à Bruxelles ung grand rumeur de ce qu'on estoit trahy par les Espagnolz. Et là dessus fut tué assez malheureusement l'ung des serviteurs de Hieronimo Roda; pourquoi icelluy de Roda ensamble le maistre de camp Julien Romero et Don Alonzo de Vergas, quy avoient esté au Conseil (tenu en la maison du Président Viglius à cause de son indisposition) trouvèrent bon se mectre en la court et palais de Bruxelles, où ils furent quinze jours, pour éviter tous inconvéniens, encoires que leur fut dict, à diverses fois, qu'il ny avoit danger pour eulx, et qu'ilz povoient retourner en leurs maisons, mesmes sy pour leur seureté vouloient avoir garde des sermens de la ville, qu'on leur bailleroit. Ce qu'ilz n'ont trouvé bon. Comme aussy advint qu'en ce tumulte la bourgeoisie faisant le guet fut fort scrupuleuse, ne laissant sortir toutes personnes pour sa seureté. Ce que dura plusieurs jours. Quy fut l'occation que Sancho Davila prétexta par ses lettres que les S[rs] du Conseil et les susnommez trois personaiges estoient prisoniers, ayant de son auctorité privée, sans le sceu du Conseil, appelé toute sorte de gens de guerre pour accourir à leur délivrance [1].

16. Cela meut iceulx Seigneurs de depescher lettres au contraire partout et à tous les princes voisins, ensamble aux ambassadeurs du Roy, pour les informer de la réale vérité, accusant le faict des amutinez, que Davila

nez qui estoient à Alost avec les galères du Roy auxquelles il commandoit, et à l'armée de mer qu'estoit audit Anvers. (*Mémoires*, p. 83.) — On peut encore voir, au sujet des secours donnés par Davila aux mutins, STRADA, t. I, p. 465. Voy. aussi *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 516, 540, et P. BOR, liv. IX, fol. 156.

[1] Voy., au sujet de la haine vouée par le peuple à Davila et à ses partisans, STRADA, t. I, p. 464, et les *Mémoires de Champagney*, pp. 85 et suiv. Ils furent en effet obligés de se réfugier au palais pour échapper aux poursuites du peuple. — Ce passage du livre de Renon et la plus grande partie de ce chapitre sont extraits du Discours sur le gouvernement du Conseil d'État en 1576, rédigé par d'Assonleville et publié dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 531.

excusoit tant qu'il povoit par lettres contraires; concluant qu'il convenoit prendre les armes pour mectre les Srs du Conseil en liberté [1], et réduire à l'obéissance de Dieu et Sa Majesté la ville de Bruxelles, comme entièrement révoltée, et qu'à cez fins fussent joinctes les forces de guerre, comme sy luy mesmes fut gouverneur et capitaine-général, et euist puissance de commander à tous.

En quoy il desauctorisa beaucoup ces Srs du Conseil, et meict les affaires de Sa Majesté en plus grande confusion. En la fin Davila s'advisa d'escrire au Conseil, déclarant ce qu'il avoit faict, pour leur délivrance.

17. Dont les Srs indignez et faschez luy donnèrent incontinent responce d'estre esbahyz grandement que l'on controuvoit qu'ilz fussent prisonniers, et qu'il s'en debvoit mieulx informer [2], paravant faire des commandemens et joinctes des gens de guerre sans leur ordre, contre leur intention, considéré qu'il sçavoit le lieu qu'ilz tenoient, partant qu'il désista pour obvier à tous désordres, apparans venir par cestuy amas des gens à faulx prétextz.

18. Nonobstant Davila passa oultre. Et afin que la chose eust plus d'auctorité, sollicita quattre collonnels Allemans, et trois Espagnolz, aians charge, assçavoir : Poulleviller, Frunsberghe, Foucker et le lieutenant du Comte Hannibal, aveeq Valdez, Francisco Verdugo et le commissaire Olivera, tous estans à sa dévotion en Anvers et feirent complot ensamble [3].

19. Puis envoièrent lettres aux Srs du Conseil narrées qu'ilz estoient prisonniers, au moings le conseillier Roda, maistre de camp Romero et Don Alonzo de Vargas comme détenuz de leurs personnes en l'estroicte prison de la court. Mesmes prévoiant qu'on luy respondroit et à ses com-

[1] Voy., au sujet de cette prétendue arrestation, les notules du Conseil d'État du 7 août 1776, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 514.

[2] Le bruit de l'emprisonnement des membres du Conseil d'État avait été répandu par des malveillants à Bruxelles. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 514. Strada donne aussi sur ces bruits (t. I, p. 467) des renseignements naturellement en faveur des Espagnols, mais qu'il faut absolument consulter pour se rendre compte de la situation. Ce bruit se rapportait évidemment à la retraite des Espagnols qui, faisant partie du Conseil, s'étaient retirés par crainte dans le palais.

[3] Ce complot est dévoilé par Champagney dans ses *Mémoires*, pp. 89, 90. Les termes dont il se sert ne sont pas flatteurs ni pour Davila, ni pour ses complices, et malgré la défense que Strada prend (p. 464) de Davila, il n'est pas moins établi qu'il voulait renverser le gouvernement. Voy. aussi Del Rio, t. I, p. 9.

paingnons, les mesmes qu'auparavant, mandèrent qu'ilz ne les tiendroient en liberté, s'ilz ne les voioient en la ville d'Anvers, ou que Bruxelles receut garnison des vielles compaingnies. Veuillans en effect donner la loy au Conseil, envoiant avec les lettres une aultre plaine de menaces à ceulx de Bruxelles, que ne leur fut délivrée pour le désordre et accroissement de trouble quy en fut advenu. Telle fut la prudence et la considération de ces chefz de guerre, quy ne sceurent s'accomoder au tamps ny dissimuler parmy l'odiosité du peuple vers eulx.

20. Néantmoings de la part des Srs du Conseil fut respondu le mesmes qu'à Davila seul, en effect qu'ilz ne s'empeschassent, sinon de ce que leur touchoit sans allumer davantaige le feu, quy causeroit une révolte universelle, leur commandant de la part du Roy de faire retirer ceulx qu'ilz avoient assamblez, avec protestation que sy inconvénient arrivoit qu'on s'en prendroit à eulx et en respondroient.

Sur laquelle requeste réplicquèrent derechef, persistans et pourfians que cez Srs estoient prisonniers; néantmoins feirent offre de communicquer avec aulcuns d'eulx, quy vouldroient venir à la dernière escluse du vart de Bruxelles vers Anvers, entre lesquelz députez demandèrent ung de la nation Espagnole.

## CHAPITRE IX.

*Communication et assamblée de Willebroucq entre les chefs de guerre et députez du Conseil d'Estat, et aultres accidens survenus au commencement de ces nouveaux troubles.*

1. Les mutinés d'Alost secourus. — 2. Albarot de neuf compaingnies de chevaulx légiers. — 3. Le Prince d'Orenges prend courage par ces tumultes. — 4. Ceulx d'Alost pacifiés par ordre du Conseil. — 5. Division au Conseil entre les Espagnolz et ceulx de pardeça. — 6. La venue du Marquis de Havrech apportant lettres du Roy qu'il avoit commis gouverneur général le Sr Don Juan d'Austrie, son frère. — 7. Lettres du Conseil au Roy. — 8. Lettres du Conseil au Sr Don Juan d'Austriche. — 9. Le baron de Rassenghien envoié et dépesché en Espaigne avec ample instruction et substance d'icelle. — 10. Protestation des Srs du Conseil d'Estat.

Combien qu'il sembloit assez indigne d'acquiescer à telle réquisition, du moingz qu'ilz debvoient venir ou envoyer vers le Conseil, néantmoings iceluy postposant tout pour le service de Sa Majesté et salut du païs, affin de ne laisser croistre la flame plus qu'elle estoit allumée, condescendit à ceste demande, y aiant envoié les Srs de Rassenghien et Roda, avec le secrétaire Vasseur pour ouyr ce qu'ilz diroient à Willebroucq, où se trouvèrent les huict personnes cy devant nommez [1].

Et après que le collonnel Polleviller eut commencé la parole, et plusieurs propos se fussent passez entre eulx sur la matière, finablement le tout parut en ces deulx poinctz : l'un qu'ilz demandèrent que libre entrée et sortie fut octroiée à tous ceulx quy avoient à négotier en court, ou que les Srs du Conseil sortissent de Bruxelles ; l'aultre que la lévée des gens de guerre que l'on faisoit, à l'instance des Estats de Brabant, cessa. Quoy fai-

[1] Mendoça, t. II, p. 389, et Del Rio, t. I, p. 91; *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 540.

sant et moyennant cez conditions, offrirent désister de faire leurs joinctes et ne rien attenter.

A cela, aprez avoir ouy le rapport des commissaires, respondirent qu'il estoit raisonnable avoir l'accès et sortie libre et qu'elle y estoit et seroit encoires plus par le bon ordre qu'on avoit commencé d'y mettre. Et quant à la lévée des gens de guerre, qu'on en avoit donné compte à Sa Majeste, que riens ne se faisoit au deservice d'icelle, ny en intention qu'ilz se persuadoient, dont ne debvoient porter soing, veu qu'ilz n'avoient aultre commandement que d'obéir.

Partant pour tranquiller le tout, feroient bien de se tenir paysibles, retirer les gens de guerre à leurs garnisons pour résister à l'ennemy et garder les forts. Attendu mesmes qu'on estoit adverty que le Prince d'Oranges faisoit nouvelles forces tant par mer que par terre, aiant desseing de quelques emprinses par occasion de cez altérations, et que les frontières estoient desemparés de gens.

1. Pendant cez affaires les amutinés d'Alost, quy estoient en nécessité de mesche, pouldres et munitions de guerre, avecq espoir par ce moien de les povoir reduire à la raison, furent secouruz, mesmes de trois pièces d'artillerie et ce par Sancho Davila. Lequel en oultre déclara aux commissaires, en la conférence de Willebroucq, qu'au besoing leur bailleroit son espée pour eulx deffendre, encoires que paravant avoit adverti les Srs du Conseil, qu'il ne povoit les secourir d'artillerie, pour le peu qu'il en avoit, estimant, comme se disoit parmy le peuple en bruit commun, ceste poignée de mutinez plus que le salut des Païs-Bas.

2. A l'occasion et subject de cez choses, témérités et altérations nœuf compagnies de chevaulx légiers, quy estoient en Artois, Haynault et Lille et quelque quartier de Flandres, se joincdirent prez de Valenciennes, partiz de leurs garnisons sans ordonnance, et escripvirent lettres de menasches aux abbés de Hannon et Vicoingne.

3. Ces révoltes et esmotions par le Prince d'Orenges considéréez, mesmes la retraicte des gens de guerre de pied et de cheval estant ez isles de Zirixée, Duvelant et aultres, comme délaissées et abandonnées, les cornes, quy paravant estoient bien abaissées au Prince d'Orenges et aux rebelles d'Hollande et Zeelande, parurent et se redressèrent de telle sorte, que non seulement espérèrent recouvrer leur perte, mais de pouvoir offendre et assaillir, tant en Brabant que Flandres.

4. Entretant et nonobstant toutes difficultés, ceulx du Conseil, pour éviter ultérieurs inconvénients, pacifièrent la mutinerie d'Alost. En quoy s'emploièrent les Srs Duc D'Arschot et Comte de Mansfelt [1]. Le désordre n'ayant pour ce cessé, par l'accablement et multiplication de tant d'aultres nécessitez que mectant fin à ung mal ou mutinerie, à la mesme heure s'en levoit une nouvelle aussy dangereuse que la première.

5. D'aillieurs la division alla croissant. Car Roda [2] se partit pour Anvers, à couleur de lever argent. Romero se retira aussy pour entendre à ses gens suivy pareillement de Vargas. Et pendant leur séjour à Anvers, tindrent ordinairement conseil entre eulx, avec Sancho Davila, Valdez et collonnels Allemans, quy abandonnans leurs enseingnes, résidoient à Anvers, tous mal vouluz, et aultant propres au redressement des altérations, comme les Walons au gouvernement des Indes. Traictèrent et conclurent tant de poinctz impertinens, qu'ilz aigrirent de plus en plus, tant les Estatz, que le peuple des cez païs, escripvans tout ce que leur plaisoit à Sa Majesté; continuans dire, que les Srs estoient prisoniers, que l'on n'avoit seur accès vers eulx, qu'ilz estoient possédez du peuple, constrainctz de fleschir au plaisir des Estatz de Brabant et bourgeoisie de Bruxelles, pour par ce moien rendre illusoires leurs ordonnances, deroguer à leur auctorité et faire tomber le Gouvernement général (comme se disoit) en leurs mains [3].

6. Oires estans le païs en ceste combustion de guerre civile, arriva d'Espaingne le Marquis de Havrech, plus de cincq sepmaine après Baptiste Du Bois [4], n'apportant riens plus que le premier, mais seullement lettres de

[1] Les instructions données à cet effet au duc d'Aerschot, le 6 août 1576, sont imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 711.

[2] Jérôme Roda ne recula devant rien. Étant parti pour Anvers, il y appela d'autres Espagnols, tels que Alonzo de Vargas et Julien Romero, et y forma un nouveau Conseil d'État, à la tête duquel il se plaça en prenant le titre de gouverneur des Pays-Bas. La lettre par laquelle il annonce, le 16 septembre 1576, aux États des provinces sa décision sur ce point, est imprimée dans Gachard, *Analectes Belgiques*, p. 208. La lettre qu'il avait écrite le 1er juillet précédent au roi contre le duc d'Aerschot et de Champagney, et imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 219, montre déjà combien le Conseil d'État lui déplaisait.

[3] Voy. à ce sujet les lettres de Roda au roi, imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 265, 266, 268, 280, 287, 312.

[4] Le 2 juillet, le Conseil d'État se plaignit au roi de ce que Baptiste Dubois n'avait pas apporté « les vrais remèdes » (*ibid.*, p. 226), tandis que le marquis d'Havré devait arriver six ou sept jours plus

Sa Majesté contenant déclaration que le Sr Don Juan d'Austrice, son frère naturel, estoit nommé Gouverneur Général de l'Estat de pardeçà, et que déans la fin d'Aoust ou de Septembre, au plus tard, seroit par deçà, avecq les remèdes convenables aux affaires et redressement du païs [1], aiant trouvé Sa Majesté mieulx convenir de les envoier par luy [2]. Ce choix de la persone du Sr Don Juan fut faict par divers respects, s'il est ainsy qu'Antonio père [3] rapporte par son livre des relations, assçavoir pour luy faire passer l'envie des desseings qu'il avoit eu sur Africq, et depuis sur Engleterre, à l'intercession du pape [4]. Et d'aillieurs le Roy povoit mal recouvrer personaige plus capable et fiable ny plus propre pour desmeller les fusées de ces troubles, comme sera esclarcy cy-après. Quant la provision d'argent, le Marquis apporta cent mille écus, à trante six sols, comme auparavant le Conseil en avoit encoires eu une samblable, par-dessus quelque relicque de provision du feu Sr Commandeur; quy fut tout ce que les Srs receurent durant leur gouvernement, n'estant le tout souffissant pour le payement d'ung mois.

7. Dont plus estonnez et perplexes que paravant, par leurs lettres au Roy, furent forcez de faire grandes querémonies, doléances, voires expostulations, protestans que ceste langue et dilation les perdoit, indubitablement à vau de route, que jà le feu estoit au païs, ne failloit regarder sinon celluy quy apporteroit l'eaue. Car quant au Sr Don Juan qu'il vindroit à tard, se deschergeant le Conseil devant Dieu, Sa Majesté, les Estatz, et tout le monde pour avoir faict tout ce qu'estoit en leur povoir, soustenu la

tard. Celui-ci descendit seulement à Bruxelles le 30 juillet, muni de ses instructions; « et a déclairé verballement, bien et amplement, tout ce qu'il dict avoir eu de charge et commanderie de S. M., mesmes de la venue du seigneur Don Joan d'Austrisce, que S. M. promet d'envoyer de bref pour gouverneur général deçà, par lequel devrons recevoir les vrayes remèdes de pacification, repos et tranquillité. » (*Ibid.*, p. 272, 539.)

[1] Tout ce passage est copié de la relation sur le Conseil d'État par d'Assonleville. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 339.

[2] Les mots : *ce choix* . . . . . . . . jusque et y compris : *relicque de provision,* sont remplacés dans le Ms. n° 355 par la phrase suivante : « quant à la provision d'argent, en apporta une de cent mille escuz à trente-six solz, comme auparavant le Conseil en avoit encoires eu une semblable par dessus quelque reliqua de la provision envoyée au feu Sr Commandeur. »

[3] Il faut lire : Antonio Perez, auteur des *Relationes*.

[4] Les soupçons de Philippe II sur l'ambition de Don Juan, soit sur les États barbaresques, soit sur l'Angleterre, ont été rapportés par plusieurs auteurs. (Voy. notre introduction au t. V, p. XXIX, de la *Correspondance de Granvelle.*)

masse de l'estat cincq mois plus miraculeusement qu'aultrement, désirans que la ruine ne leur fut imputée. Plus escripvirent à divers Princes pour leur oster l'opinion que Davila croit contendu leur imprimer [1].

Et continuant les affaires aller de mal en pis, redoublèrent leurs lettres au Roy, aultant et plus véhémentes que les premières, pour sans intermission représenter les calamités, misères, périls et ruines de ses subiectz, avec protestations plus fortes que devant.

8. Et pour ce qu'on parloit diversement du Sr Don Juan, estant à Milan, aulcuns qu'il faisoit gens de guerre pour venir pardeça, s'advisèrent de luy faire entendre l'estat pitoiable de cez païs, aussy pour se plaindre de Davila [2], lequel le povoit avoir aultrement informé que bien, en luy congratulant le gouvernement, selon la déclaration de Sa Majesté, requérant haster sa venue, avecq les bons remèdes que luy estoient remis et confiez, qu'en ce faisant, seroit fort bien venu et accepté, pourveu que ce fut pour mectre fin à la guerre, et qu'il vint paysible, sans armes, et bientost, avec démonstration de maintenir les subjects en leurs privilèges, repos et tranquillité, envoiant Baptiste Du Bois vers lui à Milan, avec instruction [3]. Mais estant en chemin il fut adverty que ce Seigneur estoit allé vers le Roy en Espaingne. Et craingnant ceulx du Conseil que sur les informations que le chastelain d'Anvers et aultres Espagnolz povoient avoir faict au Roy et au Sr Don Juan, aux ambassadeurs de Sa Majesté estant en France, Gênes, Venize et ailleurs, ne fut à la venue de Son Altèze prins en Espaingne résolution aultre, qu'il ne convenoit pour le bien du païs, et excuser ce que cez Espagnolz avoient accusé, tant iceulx Srs, comme les Estatz de Brabant et la ville de Bruxelles.

9. Conclurent pour ung dernier remède très important, d'envoier le Sr de Rassenghien estant du Conseil, avecq ung très ample mémoire, et instruction [4] de l'estat général du païs, de tout ce qu'ilz avoient cy-devant

[1] Voy. à ce sujet les lettres du Conseil d'État au roi des 12, 14 et 17 août 1576 dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 297, 311, 315.

[2] Jérôme de Roda écrivit, le 3 août 1576, une lettre dans laquelle il tâche de justifier Davila. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 339.

[3] Les lettres adressées par le Conseil d'État à Don Juan, les 6 et 13 août 1576, sont imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, pp. 285, 310.

[4] Ces instructions, datées du 31 août 1576, sont imprimées dans la Correspondance précitée, p. 342.

escript, et des choses quy s'estoient passées depuis la mort du feu Sr Commandeur, avecq leur advis sur les vrays remèdes et unicqs fondez, tant sur la retraicte des Espagnolz et estrangiers, convocation des Estatz Généraulx, pacification avec Hollande et Zéelande, remises sups des bandes d'ordonnances, maintènement des uz, priviléges, droictz et loix du pays, et généralement de tout ce qu'ilz sçavoient que les Estatz demandoient, avec charge expresse, que s'il n'apportoit ces remèdes, qu'il déclara à Sa Majesté que ceulx du Conseil se déportoient de leur charge [1].

10. Mesmes protestèrent ouvertement que la chose estoit sy précipitée qu'elle n'attendroit le retour du Sr de Rassenghien ; car la diffidence entre les provinces de pardeça et Espagnolz estoit sy grande, signament depuis la dernière mutinerie, et les bravades de Davila [2] et ses compaingnons, qu'il estoit impossible (par nulz moiens du monde) de les concorder et faire vivre ensamble, les Espagnolz injurians, bravissans ou ménaschans, et le peuple déterminé, au péril de sa vie et ruine, ne les avoir et recepvoir, avec résolution ferme de se deffendre, en sorte qu'il ne pensoit que s'armer, achapter harquebouzes, morions, corseletz, se façonnant ou formant à la guerre. Sy partit le Sr de Rassenghien le premier de septembre avec toutes pièces servantes, en quoy se recognoit assez que ces Srs du Conseil ont faict tout ce que humainement leur estoit possible.

[1] Tout ce passage est encore copié du Mémoire précité d'Assonleville. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 541.

[2] Dans une lettre adressée, le 27 août 1576, par le roi au Conseil d'État, il dit que la conduite de d'Avila lui déplaît. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 329.)

# CHAPITRE X.

## *Saisissement du Conseil d'Estat.*

1. Discours sur le saisissement des Srs du Conseil d'Estat. — 2. Inconvéniens advenus de ce discours et de l'emprisonnement du Conseil d'Estat. — 3. Les Estatz de Brabant s'entremectent du gouvernement, et ce qu'ilz feirent. — 4. Assamblée des Estatz générаulx, et ce qu'ilz feirent. — 5. Les pappiers des Srs du Conseil furetés par charge de l'Estat. — 6. Rigoureux traictement de ceux du Conseil d'Estat prisonniers. — 7. Délivrance du Conseil d'Estat, et les conditions. — 8. Les Estatz générаulx portés à trop de passion et aveuglement. — 9. Édicts des Estatz contre les Espagnolz et leurs partisans. — 10. Faultes des Estatz décrétant la guerre contre les Espagnolz. — 11. Édict contre le conseillier Hieronimo Roda.

Nonobstant tous iceulx debvoirs, le 4e du mois de septembre 1576 estans les Srs du Conseil ensamble en court, sçavoir le Comte de Mansfelt et Berlaymont, président Saesbout, d'Assonleville et les deux secrétaires Berty et Scharenberghe, sont esté faictz prisonniers, détenus et arrestez, et mis séparément en la Broothuys, devant la maison de ville, sans povoir communicquer par ensamble. Et quant au président Viglius, fut détenu en sa maison à cause de sa veillesse, quy fut une journée infauste et attentat malheureux et détestable, quy at entièrement ruiné les affaires et obéissance de Sa Majesté, et fut exploicté par le capitaine Glimes [1] bailly de Walon-Brabant.

[1] Jacques de Glymes, fils de Guillaume, Sr de Boneffe et de Catherine de Cotreaul, fut nommé grand-bailli du Roman pays le 25 janvier 1567 et devint l'un des lieutenants du Sr de Hèze. Ensuite d'une résolution du 20 août 1576, il entra à Bruxelles à la tête de 300 mousquetaires levés par les États de Brabant, et emprisonna les membres du Conseil d'Etat. Après la déroute de Gembloux, il défendit Vilvorde et força les Espagnols à se retirer devant cette ville. Ne voulant pas se rallier au mouvement protestant, il refusa avec plusieurs autres nobles d'adhérer à la paix de religion proposée par le prince d'Orange. Le 12 août, il fut arrêté, puis mis en liberté, mais ne prit plus aucune part aux événements. Il resta en place jusqu'au 1er janvier 1606 dans son office de grand-bailli. (*Mémoires anonymes*, t. I, pp. 201, 202; Hoynck van Papendrecht, t. II, 2e partie, pp. 177, 261; Goethals, *Dictionnaire généalogique*, t. II.)

conforté de l'assistence du jeusne Sr de Heze [1], de la maison de Hornes, à la suggestion et conseil du Prince d'Orenges, par gens instruictz et praticquez par luy, du sceu et consentement d'aulcuns particuliers des Estatz de Brabant, et magistrat de Bruxelles, portez à trop de passion, inconsidération, ou malice.

1. Dont se veuillans justiffier en publicq, feirent imprimer ung discours [2], propre à decevoir et eschauffer le peuple, par lequel représentèrent que cez Srs avoient usé de faveur, connivence et secrète intelligence avecq les amutinez d'Alost, faict accord avec eulx, pardonnant leurs hostilitez, empesché la levée des gens de guerre accordée aux Estatz, voires tenu apperceuz gens de guerre pour secourir les Espagnolz et destourner la force, vigilance et diligence des Estatz, se monstrans en effect peu affectionnez au repos et defence du païs, affin de tenir et entretenir les estrangiers rébelles, tant et sy longuement, que viendroient nouvelles forces d'Espaigne pour establir en après ung régime tirannicque et perpétuelle servitude, avecq inquisition d'Espaingne, finablement mettre à mort plusieurs de la principale noblesse, ainsy que les Espagnolz avoient menassé. Termes injurieux et séditieux, procédez de la forge de l'autheur, ou des siens, veu que l'on ne peult justement leur imputer quelque obmission, négligence ou coulpe, moingz d'avoir favorisé les Espagnolz contre droict, raison ou la liberté du païs. Néantmoings ce discours contient que le zèle

[1] Guillaume de Hornes, Sr de Hèze, fils de Martin de Hornes, comte de Houtkerke, avait été nommé par les États de Brabant chef des gens de guerre à pied, qu'ils levèrent au mois d'août 1576, pour résister aux Espagnols. A Bruxelles, il s'arrogea un pouvoir de dictateur, emprisonna les membres du Conseil d'État le 4 septembre 1576; se mit tantôt du parti du prince d'Orange, tantôt au service de Don Juan, embrassa le parti des mécontents et du roi. Il trahit successivement tous ses protecteurs et fut enfin condamné pour haute trahison par sentence du 21 octobre 1580 et exécuté au Quesnoy le 8 novembre suivant. Voy. *Correspondance du Taciturne,* t. III, p. 106; *Mémoires de Champagney,* p. 73; Del Rio, t. I, p. 93; Mendoça, t. I, pp. 384, 390; Groen van Prinsterer, t. V, pp. 405, 418, 506, 513; t. VI, pp. 106, 447, 482; t. VII, pp. 440 et suiv.; Strada, t. I, p. 467; *Mémoires anonymes,* t. I, p. 203; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* t. I, p. 440; Van Vloten, *Nederlands opstand;* p. 69; Hoynck van Papendrecht, t. II, IIe partie, p. 207, et Bor, liv. IX, fol. 169. Tous ces ouvrages donnent en même temps des renseignements sur l'arrestation du Conseil d'État.

[2] Cet écrit est reproduit en flamand dans Bor, liv. IX, fol. 169 vo. Voy. aussi : « Justification du saisissement et séquestration d'aulcuns seigneurs du Conseil d'Estat, » imprimé chez De Hamont, à Bruxelles, et *Waerachtich verhael van de justificatie ofte redenen waeromme ettelijcke raetspersoonen, representerende de Staten van den landen, gevanckelijk gehouden worden binnen Brussel.* 1575. S. L.

exubérant au bien de la patrie et craincte de la fureur du peuple, avoit conduict cez entrepreneurs à ce remède unicq, de saisir et sequestrer pour ung tamps aulcuns de cez Srs du Conseil, affin qu'ilz n'eussent moyen de faire ung sy grand mal et mauvailx office, à l'entière extermination et dévastation d'ung si beau païs; protestans qu'ilz n'entendoient attenter chose préjudiciable à l'ancienne religion catholicque, ny à la hauteur du Roy, moingz se desjoindre de son obéissance, ains préserver le païs de toute déceptive machination et illégitime gouvernement, avecq plusieurs samblables couleurs, et desguisemens, propres au goust d'ung peuple altéré.

2. Aiant ce discours causé grand mal, comme plusieurs aultres depuis publiez sur le faict des troubles tous composez par hérétiques ou factieux du Prince d'Orenges, avecq des raisons artificielles pour imprimer de plus en plus ez cœurs des sujects, l'odiosité des estrangiers, ensemble les animer contre eulx, ravaler l'aucthorité du Roy, et de ses ministres et officiers, interprétant tous bons conseilz en mal, ou pieure partie pour traverser tout ce que regardoit le service de Dieu et de Sa Majesté; avec quoy l'audace et témérité du peuple s'est tourné en contempnement de toute supériorité, sans respect ny craincte des loix. Et à ce feu, pour l'enflamber d'avantaige, sont accouruz les bannis et proscrits, banqueroutiers, endebtés, ambitieux, amys de nouvellitez, cerveaux legiers et éventez, se fourrans en toutes villes et assemblées, discourans sans propos jusques aux femmes, et escoliers des affaires d'Estat et gouvernement, selon leur sens, fantasie passion et animosité. Ce qu'a rendu enfin les plus insolens et téméraires maistres des bons, en après les Calivinistes s'aidans de l'occasion privéement et couvertement et depuis petit à petit plus audacieusement ont achevé de tout perdre et gaster, devenuz enfin supérieurs en plusieurs lieux.

3. Car estant le Conseil d'Estat, quy représentoit la personne de Sa Majesté, partie prisonier et divisé, le reste absent ou retiré, les Estatz de Brabant assamblez à Bruxelles commencèrent de leur auctorité entreprendre le gouvernement général et les affaires des païs, à ce instiguez secrètement par le Prince d'Orenges, quy les instruisoit, dirigoit, corrompoit ou circonvenoit, soubs umbre qu'il n'avoit eu jamais aultre but en toutes ses actions que la liberté du païs, conservation des privilège et faire retirer ou chasser les Espagnolz[1].

[1] Voy. dans De Jonghe, *Résolutions des États Généraux des Pays-Bas*, t. I, p. 1. Voici une lettre

4. La première chose par eulx arrestée fut la convocation des aultres Estatz, savoir : de Flandres, Artois, Haynault, Namur, Lille, Utrecht et Tournay, mais quant à Luxembourg, Gueldres, Frise et Overyssel s'en sont abstenus, lesquels Estatz convoquez par ceulx de Brabant, furent longtamps unis et joinctz à Bruxelles, aultrement appellez par auctorité de Sa Majesté (laquelle avoit eu tousiours suspecte telle assemblée), ny pour user de remonstrances, prières ou humbles supplications, comme sujects doibvent faire, mais pour donner la loy au Conseil d'Estat, aux gouverneurs et consaulx, faire la guerre et la paix, armer le peuple, pénétrer les secrets, controller les actions de Sa Majesté, imposer charges, octroier commissions, en effect commander et ravaller toutte supériorité. Non pas que les convocations des Estatz Généraulx soient parfois bien convenables, voires nécessaires. Car pleust à Dieu que Sa Majesté s'y fut résolue ung an devant et auparavant la confusion générale. Car lors l'aigreur tant des Estatz que du peuple estoit incomparablement moindre, peult estre que tout s'y fut passé par bon ordre et respect, avecq apparence de bonnes et fructueuses résolutions.

relative à cette convocation des États : « Bij de drye Staeten des lants van Brabant. Aenmerkende dat in desen jegenwoordighen periculeusen tijd geen bequamer middel noch remedie en es dan t'onderhouden ende mainteneren unye ende eendrachticheyt van den lande ende ondersaten van herwaerts overe gemaeckt ende opgerecht bij hoochloffelycker gedachten keyser Carel in't jaer ons Heeren 1548, soo eest dat die voorschreve Staeten begheeren een vergaederinghe van de gouverneurs mette gedeputeerde van de Staten van alle de landen, om te ramen ende t'adviseren bequaeme middelen ten welvaren van den lande van herwertsover, ende om niet geargreert te worden van eenige versuemenisse, hebben de voorschreven Staten van Brabant gelicht ende noch tegenwoordelych lichten crygsvolk te peerde ende te voete om de selve te gebruycken ende t'employeren daer dat bevonden sal worden bij gemeyne resolutie te behoeven te behorren ter eeren Gods, ter conservatie van de religie catholycke romaine, dienste van S. M., beschermenisse ende bewaernisse van ons verdorven ende gedesoleert vaderlandt ende pacificatie van al de voorscheve Nederlanden; verclaerendë dat de lichtinge ende vergaderinge van den voorschreven krijsvoclke tot anders geen eynde en dient, hebbende tot vergaderinge van de selve oock versocht de Staten van de andere landen en provincien dat sy willen van gelycken doen ende seynden binnen deser stadt van Brussele heure gedeputeerde om met hen te communiceren ende resolveren, ende dyen volgens t'saemen ende by gemeyne accorde te publiceren de justificatie van 't geen dat tot noch toe geschiet is, met andere poincten ende articulen, dienende ter directien van der saecken ende conservatie van de ruste ende welvaren van den lande; requirerende middelertijt alle capiteynen, magistraten, overheyt ende ondersaten, etc. Gedaen te Brussel, den achsten dach septembris anno 1576. » (Registre n° 333 A des Mss. aux Archives du royaume, p. 170 v.) Voy. à ce sujet, HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 441 et suiv.

5. Secondement les Estatz visitèrent et examinèrent les papiers, furetez et emportez de la chambre du Conseil d'Estat et des maisons de ceulx quy avoient l'honneur d'y entrevenir, principalement des Srs Comtes de Berlaymont, d'Assonleville et secrétaires Berty et Scharenberg, entre lesquelz pappiers furent trouvez les minutes des lettres au Roy, et les instructions du Sr de Rassenghien. quy deschargèrent entièrement les Srs de leur debvoir Aussy sans cela couroient danger d'estre exposez à la mercy, rage et fureur de ce peuple de Bruxelles.

6 Entretamps ces Srs prisoniers furent très estroictement gardez et observez par la bourgeoisie, sans admettre personne vers eux, pour leur service et consolation, sans considération de leur rang et qualité. ny des debvoirs et bienfaicts que pour sauver et préserver ceste ville, le Comte de Mansfelt avoit faict par deux fois, comme leur gouverneur, tant fut ingrate la populace, ensemble l'assemblée des Estatz.

7. Laquelle ne voulut entendre à leur délivrance par nulle raison, sinon au bout de quatre mois, après grande intercession du Roy, Très-Chrétien, et de ceux de Luxembourg en faveur de leur gouverneur, sollicitée par le Comte Charles de Mansfelt son fils, ensamble la très-instante poursuite des enfans du Comte de Berlaymont, leurs parens et amys, entremeslée de menasces pour raison des gouvernemens et charges des gens de guerre, dont ils estoient pourveuz. Encoire ne fut avecq conditions d'oubliance perpétuelle et de non ressentir l'injure pour l'advenir mesmes en se déportant par le Sr d'Hierges de ses charges.

8. En effect au goust du Prince d'Orenges, auquel la valeur, vigilance et générosité d'icelluy Sr d'Hierges estoit mirablement suspecte, dont néantmoings Hierges fut bien repentant depuis, quand il vid ces Estatz résoluz délivrer ez mains du Prince d'Orenges les forts et places d'Hollande qu'avecq tant de peine, effusion de sang et difficultez, l'on avoit gaingné et conservé au Roy. O Dieu! quelle résolution les Estatz se disoient et protestoient catholicques, et de vouloir demeurer en l'obéissance de Sa Majesté. Néantmoings déliberoient et faisoient tout ce que ses ennemis rebelles et héréticques euissent sceu désirer pour l'advancement de leur cause. Et quant quelque personage les arraisonnoit du contraire, incontinent leur estoit suspect et odieux. comme favorisant le party Espagnol et publicquement le qualifioient Espagnolisé, moyennant quoy perdoit crédit

et auctorité. Au contraire sy quelqu'ung s'eschauffoit contre les Espagnolz, en disoit mal, apportoit nouvelles pour encourager le peuple contre eux, ou pour eslever et aggrandir le Prince d'Orenges, aussy tost gagnoit réputation, comme habile home, amateur du bien, et liberté de sa patrie. Non qu'icelle assamblée fut entièrement composée de gens pervertiz, mais les bons, discretz, modestes et vertueux estoient emportez par l'audace des autres [1], oultre ce, la passion dominante leur ostoit le jugement, comme aussy le Prince, par ses gens entretenoit dextrêment les ungs et les aultres, selon que les recognoissoit portez et inclinez, leur figurant des charges, advancement, recompenses, offices et bénéfices, disposant lentement toutes choses, pour chatouiller leur imagination, ensamble leur imprimer de plus en plus l'odiosité des Espagnolz et du gouvernement précédent, mesmes la douceur d'avoir auctorité et commandement, estoit aussy cause de faire tresbucher plusieurs, en des opinions précipitées, que leur sambloient conduire, pour y continuer, avecq quoy ont esté prins ou séduictz aulcuns abbez et personnes ecclésiasticques accoustimées d'entrevenir aux Estats; car n'estoient capables de considérer qu'il est besoing et convenable d'appaiser par fois les mutins et mescontens que l'on pouroit chastier, de peur que les gens de bien demeurent aussy mutins en une guerre civile, comme est advenu après coup plusieurs Catholicques se sont monstrez tels et devenus, induictz par leur passion, voires certains prélats d'Église, lesquels jaçois qu'à grande paine gouvernassent leurs moisnes et fussent eulx mesmes vouez, nourris et eslevez doiz leur jeunesse ez lieux claustraux et religieux, sans aultre exercice ny estude que de leur vocation, néantmoins se persuadoient propres de redresser les affaires publicques, parmy ceste confusion universelle, laquelle au contraire requeroit une admirable prudence, solertie et dextérité. Par où ne se faut esmeveiller sy des Estatz sont procédés des estranges résolutions quy ont augmenté les désordres.

9. Comme, par exemple, le placcart et édict du xxij^e^ du mois de septembre 1576 [2] par lequel, en désadvouant l'accord cy-dessus avecq les mutinz d'Alost, est ordonné à tous, de tenir iceux mutinez, et généralement tous

[1] Les mots : *oultre ce*, etc., jusqu'à : *les aultres*, sont remplacés dans le Ms. n° 355 par la phrase suivante : chatouillant ledit Prince par lettres et personnes les escriptz.

[2] Ce placard a été imprimé chez De Hamont à Bruxelles.

autres soldats Espagnolz, Italiens, Walons, bas et hauz Allemans, tant de pied que de cheval, portans leur party, pour rebelles, comme tels les offenser en corps et en biens; mandant aux subjects se pourveoir d'armes à cest effcet, à paine d'ung réal d'or, à pourfaire par chacun quy seroit trouvé en faute. Et affin de descouvrir telle faute, fut ordonné aux officiers des lieux de faire au plus tost monstre particulière, chacun ez limites de son office et envoyer par escrit les noms des hommes de deffense. Permettant à cette fin d'user du son des cloches, tambours et autres moiens pour estouffer les rebelles, oultre le décret de confiscation de corps et biens, contre tout ceux quy leur porteroient vivres et munitions;

10. Sans aulcunement peser ny mesurer leurs forces moins de leurs adversaires quy occupoient les principales et plus importantes places, estoient les plus vieux et valeureux soldatz de toute la Chrestienté, et sans considerer que ce seroit les contraindre à s'unir et joindre par ensamble, pour leur propre conservation, ny qu'en tel cas ung soldat déterminé vaut dix autres, le tout sans donner compte ny part à Sa Majesté de rien, moins le supplier par députez ou lettres, que son bon plaisir fut (prenant regard à l'estat des païs) rappeller les Espagnolz, pour s'en servir aillieurs avecq les submissions et respectz deuz à sa souveraineté. Car d'armer pour ce les sujects indifféramment évoquez au secours toute sorte d'ennemis et voisins, c'estoit précipiter l'estat, et de fiebvre passer à la rage et frénésie. Aussy le succès a démonstré ce que les gens d'entendement leur prédisoient, sçavoir extrèmes calamitez et dévastations.

11. Quartement, le 25e du mesme mois de septembre [1], les Estatz publièrent ung édict contre Hieronimo Roda, conseillier d'Estat de Sa Majesté, retiré pour la seureté de sa personne au chasteau d'Anvers, pour raison d'aucunes lettres qu'il avoit escript aux gouverneur, marcgrave, amman, bourgemaistres et eschevins d'Anvers, affin de luy venir communicquer les affaires du service de Sa Majesté, comme sy Roda se fut en ce advancé d'usurper le gouvernement général [2], à prétext que les autres Srs du Conseil estoient absens, ou prisoniers. Et fut par l'édict déclaré nul tout ce qu'il avoit attenté soubs titre de gouverneur général, ou principal du Conseil

[1] Imprimé dans les *Placards de Brabant*, t. II, p. 283.
[2] Il se déclara en effet gouverneur des Pays-Bas. Voy. plus haut, p. 47, note 2.

d'Estat, comme de chose dont il n'avoit povoir et auctorité de Sa Majesté, ne se contentans d'empescher ou retarder les effectz des prétensions de Roda, mais ont désiré de rendre odieux, irriter les subjects contre luy, encores qu'il fut personage fort tempéré et modeste.

---

## CHAPITRE XI.

*Résolution des Estatz de traicter avec le Prince d'Orenges et ceux d'Hollande et Zéelande, et le traité la dessus.*

1. Articles du traicté de la pacification de Gand avec les Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande. — 2. Prohème impertinent et à desseing pour eschauffer le peuple. — 3. Provinces aians entretenu par députés un traicté. — 4. Députés des Estatz. — 5. Députez du Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande. — 6. Conditions. — 7. Invective contre les Espagnolz. — 8. Procure et commission des députez des Estatz au traité de Gand. — 8. Commission des députez du Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande. — 10. Narré contre les Espagnolz. — 11. Aucuns théologiens ne trouvent rien à redire au traité de Gand. — 12. Les Estatz députent vers l'Empereur pour l'entremettre de pacifier les affaires. — 13. Mort de l'Empereur Maximilien. — 14. Ce que l'Empereur Rudolfe fit.

Non contens de ces entreprinses sur la souveraineté de Sa Majesté, sans permission d'icelle, rechercèrent le Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande [1], pour entrer en communication et traité de paix, doiz longtamps disposez d'y parvenir, accordèrent de la traicter, non à Breda, ou samblable lieu propre et convenable, mais à Gand [2], ville peuplée et principale diversifié d'humeurs, inclinée d'ancienneté à révoltes et séditions, désireuse sur toutes autres d'estre délivrée de leur garnison et chasteau. Et furent, à cest effect, de la part des Estatz de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Vallenciennes, Lille, Namur, Tournay, Utrecht et Malines, députés trois abbez et trois de la noblesse, avec deux personnages lettrez et un échevin de Mons, et de la part du Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande semblable nombre de personnes, mais subtiles et raffi-

[1] Voy. ces actes dans Bor, liv. IV, fol. 156 v° et suiv.

[2] La pacification de Gand a donné lieu à un grand nombre de publications.

nées, quy sceurent tenir durant la conférence bonne mine et contenance et se prévaloir du tamps et des aigreurs contre les Espagnols. Aussy remportèrent les Hollandois des conditions advantageuses et merveilleusement préjudiciables au Roy, ensemble à la Religion Catholicque. Car pour regard du Roy assujettirent son auctorité par divers moyens et endroicts aux Estatz, et sy fut exercice de la Religion Catholicque en Hollande remise à la détermination des Estatz Généraulx, le Prince d'Orenges restably en ses gouvernemens, avec plusieurs autres poincts, tant à luy qu'à son party octroyeez sy grandz, que trois mois paravant il n'eut jamais pensé obtenir la terce partie. Que pis fut, par ce traité la porte fut ouverte à une estroicte correspondence avecq le Prince d'Orenges, ensamble l'entrée à tous ministres, factieux, banniz et réfugiez, lesquelz depuis alterèrent par leurs praticques, conventicules, conférences et livretz grandement le peuple. Duquel traité de paix la teneur s'en suit :

### *Pacification de Gand* [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut Comme les pays de pardeça soyent, ès dernières neuf ou dix années, tumbées en grande

[1] Nous avons suivi le texte de cet acte tel qu'il a été imprimé par De Hamont, typographe établi à Bruxelles, et l'imprimeur officiel à cette époque. Le texte flamand a été également publié par lui et par Bor. M. Juste en a publié le texte français dans son livre intitulé : *La pacification de Gand*. Les différentes éditions de ce traité sont indiquées dans Vander Wulp, *Catalogus van de tractaten, pamfletten, enz.*, t. I, pp. 47 et 48. Les sources les plus remarquables concernant ce célèbre traité sont : Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange*, t. V, pp. 400, 414, 423, 468 et suiv. ; Strada, *Histoire de la guerre de Flandre*, t. I, pp. 469 et suiv. ; Bor, *Oorspronck der Nederlandsche beroerten*, liv. IX, fol. 191 ; Gachard, *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. xliii, 111, 117 ; Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 767 ; *Chronyke van Vlaenderen*, t. III, pp. 556 et suiv. ; De Jonghe, *Gendsche geschiedenissen ofte kronyke van de beroerten*, t. I, p. 275 ; De Ram, *Documents relatifs à la pacification de Gand*, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. XIV, p. V ; Gachard, *Documents inédits sur la pacification de Gand*, *ibid.*, 4e série, t. III, p. 111 ; Hoynck van Papendrecht, *Analecta belgica*, t. II, 2e partie, pp. 224, 247, 250 ; Nijhoff, *Proeve eener ontwikkeling der oorzaken welke in het jaar 1576 de Gentsche bevrediging hebben voortgebragt*, dans le *Recensent der Recensenten*, 1826, 2e partie p. 461 ; *Relaas van hetgeen Willem Oem den baron Hierges aangediend heeft, betreffende de pacificatie*, dans Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldsche geschiedenis*, t. I, p. 263 ; Poullet, *La pacification de Gand*, dans la *Revue catholique*, t. XVI, pp. 113, 244, 425 ;

misère et calamité, par les guerres intestines, superbe et rigoreuse domination et gouvernement, oultrages et roberyes, pillaiges et autres désordres et insolences des Espagnols et de leurs adhérens; et que pour y pourveoir et faire cesser tous ultérieurs troubles, oppressions et misères d'iceulx pays, par le moyen d'une ferme paix et pacification, aient au mois de février l'an 1564 esté commis et assamblez commissaires de Sa Majesté et du Seigneur Prince d'Orenges, Estats de Hollande, Zelande et leurs associez, par lesquelz sont esté proposez divers moyens et présentations, grandement servans à l'avancement de ladicte pacification. Touttesfois le frait en espéré, n'y est ensuivi, mais au contraire durant l'espoir de consolation, clémence et bégnité de Sa Majesté, iceulx Espagnols se sont journellement de plus avancez d'opprimer, ruiner et mectre en perpétuelle servitude les povres subjects, sans se garder de faire diverses mutineries, menascher Seigneurs et villes, s'emparer hostilement de plusieurs places, les piller, saccager et brusler. Par où, après que par les commis au gouvernement d'iceulx pays, ilz sont esté déclairez ennemys de Sa Majesté et du bien et repos publicq [1].

t. XVII pp. 32, 334, 451; t. XVIII, p. 585; BETS, *De pacificatie of brevediging van Gent*, dans le *Davidsfonds;* KERVYN DE LETTENHOVE, t. IV, p. 156. La question la plus difficile, en ce qui concerne cette pacification, fut celle de la tolérance en matière de religion, refusée obstinément par les protestants, tandis que les catholiques demandaient le maintien de leur culte. Des théologiens catholiques étaient assez disposés à accorder certaine tolérance, par exemple, Cunerus Peeters, évêque de Leeuwarden, Cassander et Molanus, tandis que Jean Lensæus, professeur de théologie à Louvain, s'en tenait aux anciennes idées. L'article 76 du traité de Marche en Famène déclare que de l'avis des évêques, des abbés et d'autres prélats ecclésiastiques, même des docteurs en théologie et de droit de l'Université de Louvain, l'acte de pacification n'était pas contraire aux dogmes de la religion catholique.

[1] Nous donnons ici, au sujet de quelques-uns de ces excès, l'extrait d'une représentation des États de Brabant adressée, en septembre 1576, au Conseil d'État.

« Les Espagnolz se sont depuis huict à dix jours encha avanché de faire tant par les fortz et bollewercx qu'ilz ont faict au dernier sas de la Vaert de Bruxelles à Willebroeck et d'ung aultre fort à Boome à l'opposite avecq d'artillerie pour empescher la liberté de la navigation pour Louvain, Malines, Bruxelles et semblables vers Anvers, contraindans les premiers subjectz et manans audict Willebroeck, Ruysbroeck et là entour de contribuer chacun par excessives sommes de deniers telles que bon leur semble; que aussy parce que lesdicts mutinez en Alost ont prins prisonniers, les principaulx religieux de l'abbaye d'Affligham et plusieurs aultres paysans de quelque notable qualité les brandschatter, voire spolié les villaiges dudict Affligham et Meldert de tous les bestiaulx, l'ayans amenez en ladicte ville d'Alost. Aultre que lesdicts mutinez chevaulx-légiers et aultres piétons ne font que exercer toute hostillité et fouilles, rompant les armes des supretendans aulcun fortz en Brabant, mengeans et pillans les bons et loyaulx subjectz de S. M. à leur plaisir, de manière que sy Dieu le

Les Estatz de pardeçà, avecq consentement desdicts commis [1], ont esté constrainctz de prendre les armes, et avecq ce pour éviter ultérieure et perpétuelle ruine, et que les inhabitans de tous ces Pays-Bas estans unys en seure pacification et accord, en feroient par ensamble sortir lesdicts Espagnolz [2] et leurs adhérens, destructeurs des pays, et les remectre de nouveau en la jouyssance et possession de leurs anciens droiz, previlèges, coustumes, francises et libertez, dont la négociation, trafficq et prospérité y pourroit ensuyvir. Pour ce est-il, que avecq préallable agréation desdicts Srs commis au gouvernement desdicts pays ensuyvant la communication et pacification commencée à Breda, ce présent traicté a esté fait et dressé à l'honneur de Dieu et pour le service de Sa Majesté entre les prélatz, nobles, villes et membres de Brabant, Flandres, Artois, Haynnault, Valenciennes, Lille, Douay et Orchies, Namur, Tournay-Tournesiz, Utrecht et Malines, représentans les Estatz d'iceulx pays et du Sr Prince d'Orenges, Estatz et villes d'Hollande, Zelande et leurs associez, par commissaires d'ung costé et d'autres respectivement députez, assçavoir révérendz Srs Damp Jehan Vander Linden [3], abbé de Ste-Gertrude à Louvain, Damp Gislain, abbé de St-Pierre à Gand [4], Damp Matthieu [5], abbé de St-Gislain, esleu évesque d'Arras, Messire Jehan de Mol, Sr d'Oetinghen [6], Messire Françoys de Hale-

Créateur et vosdictes seigneuries avecq les remonstrans ne l'eussent pourveu ou prévenu, il estoit plus que apparent que le peuple se fust eslevé pour ne sçavoir plus endurer ceste cruaulté et actes d'hostilités de ladicte nation espagnolle. » (Mss. 333, fol. 389.) Voy. aussi Bor, liv. IX, fol. 171.

[1] La lettre du Conseil d'État, du 20 septembre 1576, permettant aux États de s'armer, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 387. Voy. aussi Bor, liv. IX, fol. 171.

[2] Le placard publié par le Conseil d'État, le 22 septembre 1576, contre les Espagnols se trouve dans Bor, liv. IX, fol. 170 v°.

[3] Jean Vander Linden, abbé du monastère de Ste-Gertrude à Louvain, personnage très dévoué au prince d'Orange, devint abbé vers 1570 et mourut le 22 janvier 1585. Voy. à ce sujet Groen van Prinsterer, t. V, pp. 445 et suiv., 453, 465, 480; t. VI, pp. 154, 166, 272, 467 et suiv.; *Kronijk van het historisch gezelschap te Utrecht*, année 1846, pp. 18 et suiv.; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 209; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 152, 189, 322, 618, 619; *Gallia christiana*, t. V, col. 63.

[4] Ghislain Temmerman, abbé de St-Pierre à Gand, nommé en 1569, mort le 27 mars 1581. (*Gallia christiana*, t. V, col. 207.)

[5] Mathieu Moulart, abbé de St-Ghislain de 1564 à 1577, ensuite évêque d'Arras de 1577 à 1600. (*Gallia christiana*, t. III, pp. 98, 349.)

[6] Jean de Mol, seigneur d'Oetingen, chevalier, ancien gentilhomme de la chambre de Charles-Quint,

wyn, Sr de Zweveghem, gouverneur et capitaine d'Audenarde et commissaire au renouvellement des loix de Flandres [1], Messire Charles de Gavre, Sr de Frezin [2] chevalier, Messire Elbertus Leoninus, docteur ès droicz et professeur en l'université de Louvain [3], Me Pierre de Bevere [4], conseillier du Roy, nostre sire en son conseil en Flandres, et Sr Quintin du Pret, premier eschevin de Mons en Haynau, avecq Jehan de Pennants [5], aussi conseillier et maistre de comptes de Sa Majesté en Brabant, leur secrétaire, de la part desdits Estatz de Brabant, Flandres, Artois, Haynau, etc., et Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde, Arnould van Dorp [6], Sr de Tamise, Guilliaume van Zuylen van Nyevelt [7], Sr de Heeraertsberghe, escuyers, Messire Adrien van der Mylen [8], docteur ès droiz et conseillier lez Son Excellence et au conseil provincial de Hollande, maistre Cornellis de Coninck [9], licencié ès droiz et aussi conseillier lez Son Excellence, maistre

mort le 26 septembre 1585. Voy. sa notice dans le tome I, p. 40 de la *Correspondance de Granvelle*. Les volumes suivants de cette publication le mentionnent souvent.

[1] François de Hallewyn. (Voy. sa notice au t. I, p. 284.)

[2] Charles de Gavre, Sr d'Inchy, de Fresin et Collignies, a été gouverneur de Louvain et épousa en premières noces Marguerite de la Marck et en secondes noces Honorine de l'Esclatière. (Voy. DE VEGIANO, t. I, p. 803.)

[3] Elbertus Leoninus. Voy. sa notice au t. I, p. 445.

[4] Pierre de Bevere ou van Bevere, nommé, en 1566, greffier du Conseil de Flandre, puis conseiller le 2 juin 1571, passa au Conseil d'État en janvier 1578. Après la dissolution de ce corps, il passa de nouveau au Conseil de Flandre, et y devint conseiller *ad honores;* puis il obtint par lettres patentes du 26 août 1588, la réintégration de ses fonctions de conseiller audit Conseil de Flandre. Pendant quelque temps, il fut disgracié à la cour d'Espagne, pour avoir tenu le parti des rebelles. (VANDER VYNCT, *Histoire du Conseil de Flandre,* p. 256.)

[5] Jean de Pennants, nommé maître extraordinaire de la Chambre des comptes en Brabant, le 24 décembre 1565, mort en 1580.

[6] Arnoul Van Dorp. Voy. plus haut, p. 30.

[7] Guillaume van Zuylen van Nyvelt, Sr de Bergambacht, Aartsbergen, Ammers, Darthuisen, etc., né à Utrecht en 1538, drossart de Culembourg, souverain bailli de Dordrecht et de la Hollande méridionale, drossart de Muiden, grand-bailli de Goorland, Naarden et Weesp, fut à la fois guerrier, littérateur et homme politique. Il mourut à La Haye en 1608. (GAILLIARD, *Le Franc de Bruges,* supplément, p. 841.)

[8] Adrien Vander Myle, habile politique et jurisconsulte. Il était déjà en 1563 conseiller à la cour de Hollande et quitta le pays pendant les persécutions. De retour en 1575, il fut employé aux affaires les plus importantes, aux négociations de Breda et de Gand. Nommé président de la cour de Hollande, il y mourut en 1590. (GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, p. 16, et le *Navorscher,* t. X, p. 122.)

[9] Corneille de Coninck, jurisconsulte, bourgmestre de Delft en 1573. Il fut chargé par les États de

messire Paul Buys [1], advocat du pays de Hollande, Me Pierre de Rycke [2], bailliu de Flessinges, Anthoine van der Ziekele, conseillier de Zelande, et Andrieu de Jonghe [3], bourgmaistre de Middelbourg, de la part du Sr Prince, Estatz de Hollande, Zelande et associez, suyvant leurs povoirs et commissions insérées à la fin de cestes, faisant et traictant entre les parties et pays susdicts une ferme et perpétuelle paix, alliance et union, soubz les conditions et conventions qui s'ensuivent :

1. Premiers que toutes offenses injures, mesfaitz et dommaiges, advenuz à cause des troubles entre les inhabitans des provinces comprinses en ce présent traicté, en quelque lieu ou manière que ce soit, seront pardonnez, oubliez et réputez pour non advenuz, de sorte que à l'occasion d'iceulx n'en sera à jamais fait mention, ny en fait moleste ou recherce sur aucuns.

2. Et suyvant ce, promettent lesdicts Estatz de Brabant, Flandres, Artois, Haynau, etc., ensemble lesdicts Sr Prince, Estatz de Hollande et Zelande, avec leurs associez, d'entretenir doresenavant en bonne foy et sans dissimulation, et par les inhabitans desdicts pays faire entretenir ferme et inviolable paix, accord et amitié, et par ainsi assister l'un l'autre en tout temps et à toutes occurrences d'advis, conseil et de fait, et y employer corps et biens, et signamment pour expulser et tenir hors de ces pays les soldatz Espagnolz et autres estrangiers et forains s'estans efforcez hors de termes de droiz d'oster la vie aux Seigneurs et Nobles, d'applicquer a eulx les richesses du pays, et au surplus rengez et tenir la commune en perpétuelle servitude. Pour à quoy furnir, ensemble à tout ce que sera requiz pour résister à ceulx qui de fait leur vouldroient en ce contrarier.

Hollande d'organiser l'Université de Leiden et en fut nommé le premier curateur. Conseiller du prince d'Orange, il mourut à La Haye le 26 décembre 1582. Vander Aa, *Biographisch woordenboek der Nederlanden*, t. III, p. 659.

[1] Paul Buys, pensionnaire de Leiden, homme de confiance du Taciturne et chargé de plusieurs missions auprès des États de Hollande et des États Généraux. (Groen van Prinsterer, t. VII, p. 356.)

[2] Me Pierre de Ryke, un des principaux promoteurs de la religion réformée en Flandre. Banni de Gand le 15 juillet 1567, il se réfugia à Wesel, où il fut membre du premier synode. Ami intime du Taciturne, il fut un de ses correspondants. Le prince l'employa en 1573 à la prise de Diemerdijk et le nomma la même année bailli de Flessingue. Il mourut en février 1596. (*Ibid.*, t. XVI, p. 611.)

[3] André De Jonghe, fils de Jacques, bourgmestre de Middelbourg, fut envoyé en 1575 au prince d'Orange, avec d'autres personnages, pour délibérer avec lui sur les moyens de se créer des alliés étrangers. Il fut député par le Taciturne à Gand, pour la conclusion de la pacification.

lesdicts confédérez et allyez promettent aussi se tenir prestz; et se rendre promptz et appareillez à toutes contributions et impositions nécessaires et raisonnables

3. Oultre ce est accordé que, incontinent après la retraitte des Espagnolz et leurs adhérens, lorsque toutes choses seront en repos et seureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer et procurer la convocation et assamblée des Estatz généraulx, en la forme et manière que se feist au temps que feu de très haulte mémoire l'Empereur Charles feist la cession et transport de ces Pays-Bas ès mains du Roy nostre Sire, pour mettre ordre aux affaires des pays en général et particulier, tant au fait et exercice de la religion èsdicts pays de Hollande, Zelande, Bommel et lieux associez, que pour la restitution des fortresses et artillerie, batteaulx et autres choses appartenans à Sa Majesté, que durant lesdicts troubles ont esté prinses par lesdicts de Hollande et Zelande et autrement, comme pour le service de Sa Majesté, bien et unyon des pays l'on trouvera convenir. En quoy ne pourra d'ung côtel ny d'aultre estre donné aucun contredit ou empeschement, dilay ou retardement, non plus au regard des ordonnances, déclarations et résolutions, que y seront faites et données, qu'en l'exécution d'icelles, queles quelles soyent, à quoy les ambedeux parties se submettent entièrement et de bonne foy.

4. Que doresnavant les inhabitans et subjects, d'ung costel et d'autre, de quel pays de pardeçà ou de quel estat, qualité ou condition qu'ils soient, pourront partout hanter, fréquenter, passer et repasser, demeurer et traficquer marchandement et aultrement en toute liberté et seureté. Bien entendu qu'il ne sera loysible ny permis à ceulx de Hollande et Zelande, ny à autre de quel pays, qualité ou condition qu'il soit, de attenter aucune chose pardeçà hors desdicts pays de Hollande et Zelande et autres lieux associez, contre le repos et paix publicque, et signamment contre la religion catholicque romaine et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce injurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le scandalizer par actes samblables, à paine d'estre pugniz comme perturbateurs du repos publicque, à l'exemple d'autres.

5. Et affin que ce pendant personne ne soit légièrement exposé à quelque reprinse, caption ou dangier, tous les placcars cy-devant faitz et publiez sur le fait d'hérésie, ensemble les ordonnances criminelles faites par le duc

d'Alve et la suyte et exécution d'icelles, seront surciez et suspenduz, jusques à ce que par les Estatz Généraulx autrement en soit ordonné: bien entendu qu'aucun scandal n'y advienne en la manière susdicte.

6. Que ledict Seigneur Prince demeurera admiral général de la mer et lieutenant pour Sa Majesté de Hollande et Zelande, Bommel et autres lieux associez, pour partout commander, comme fait présentement, avecq les mesmes justiciers, officiers et magistrats, sans aucun changement ou innovation, ne soit de son adveu et consentement, et ce au regard des villes et places que Son Excellence tient présentement, jusques à ce que par les Estatz généraulx après la retraite des Espagnolz autrement en soit ordonné.

7. Mais touchant les villes et places comprinses en la commission qu'il a de Sa Majesté, qui sont à présent soubz l'obéyssance et commandement de Son Excellence, ledict poinct demeura en surcéance, jusques à ce que s'estans icelles villes et places, jointes à ceste union et accord avecq les autres Estatz, Son Excellence leur aura donné satisfaction sur les poinctz, èsquelz elles se trouveroient intéressées soubs son gouvernement, soit au regard de l'exercice de la religion ou aultrement, affin que les provinces ne soyent démembrées et pour éviter toute discussion et discord.

8. Et cependant nulz placcars, mandemens, provisions ny exploits de justice auront lieu èsdicts pays et villes régies et gouvernées par ledict Seigneur prince, sinon ceux qui par Son Excellence, ou par le conseil, magistrats ou officiers illec, seront approuvez, ou décernez, sans préjudice pour le temps advenir, du ressort du Grand Conseil de Sa Majesté.

9. Est aussi pourparlé que tous prisonniers, à cause des troubles passes, nomméement le Conte de Bossu, seront eslargiz, franchement et librement, sans payer rançon, mais bien les despens de prison, n'estoit toutesfois, que avant la date de cestes, icelles rançons fussent payées, ou qu'il en fust convenu et accordé.

10. Davantaige est accordé que ledict seigneur Prince et tous autres Seigneurs, Chevaliers, gentilshommes, particulières personnes et subjects, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, ensemble leurs vefves douaigières, enfans et héritiers, d'ung costé et d'autre, sont restitués en leur bon nom, fame et renommée, et pourront aussy appréhender et se mettre en possession de toutes leurs seigneuries, biens, prérogatives, actions et

crédits, non estans vendus ou aliénez, en tel estat que lesdicts biens sont présentement. Et à cest effect tous deffaultes, coutumaces, arrests, sentences, saisissemens et exécutions, données et faites depuis le commencement des troubles de l'an 1556, tant pour le fait de la Religion que pour le port d'armes, avec ce qui est enssuivi, sont cassez, révocqués, estaints et annulez. Et seront iceux, ensemble toutes procédures, escripts, actes et actitats, pour ce faicts et advenuz mis à néant et royez éz registres, sans qu'il soit besoing en prendre ou obtenir autre enseignement ou provision que ce présent traicté, nonobstant aucunes incorporations, droits, coustumes, privilèges, préscriptions, tant légalles, conventionnelles et coustumières que locales, ny aucunes autres exceptions au contraire. Lesquelles en ce faict et en toutes autres choses concernans lesdicts troubles, cesseront et n'auront lieu, comme estant à ce (si avant que besoing soit) espécialement dérogué par cestes, et aussy au droit disposant générale dérogation non valoir, sans spécification précédente.

11. Bien entendu que en ce sera comprinse et jouira du présent bénéfice, Madame la comtesse palatine, auparavant vefve du feu S^r de Brederode, en tant que touche Vianen et autres biens, où que icelle ou en aians cause y ont droict.

12. Semblablement sera icy compris le Conte de Bueren, si avant que touche les ville, chasteau et pays de Bueren, pour par ledict S^r Conte en jouir par retraicte de la garnison, comme de son propre.

13. Et seront anéantiz, démoliz et abattuz les pilliers, trophées, inscriptions et autres signaulx que le Duc d'Albe a faict ériger en deshonneur et blasme, tant des susnommez que de tous autres.

14. Touchant les fruicts desdictes seigneuries et biens, le cours et arriérages des douaires et ses fruicts, fermes, cens et rentes assignées, tant sur Sa Majesté, que pays et villes et tous autres qui avant la date de cestes sont escheuz et toutesfois non payez, ni receuz par Sa Majesté ou en aians cause, chascun en pourra respectivement jouir et prouffiter.

15. Bien entendu que tout ce qui est escheu, tant desdicts héritaiges et rentes, que autres biens, depuis la S^t-Jehan 1576 derenir passé, demeurera au prouffit de ceulx y ayans droict, non obstant que par le receveur des confiscations ou autre en fust receu quelque chose, dont en ce cas se fera restitution.

16. Mais si avant que aucunes années desdictes fermes, rentes ou autres revenuz fussent, à tiltre de confiscation, saisies et receues de par Sa Majeste, chascun sera pour semblables années francq, libre et quicte des charges réelles et hypothecques assignées sur ces biens, comme l'on sera aussi, d'ung costé et d'autre, tenu francq, libre et quicte de toutes rentes assignées sur les terres et biens, dont à causes des troubles passez l'on n'a peu jouir, le tout à rate du temps que iceluy empeschement a esté faict à l'occasion susdicte.

17. Quant aux cathelz et meubles domesticques et autres, qui d'ung costé et d'autre sont consumez, venduz ou aultrement aliénez, personne n'en aura aucune restitution ny recouvre.

18. Et au regard des biens immeubles, héritaiges, maisons et rentes, qui à tiltre de confiscation seront venduz et aliénez, lesdicts Estatz Généraulx députeront commissaires en chascune province et hors des Estatz d'icelle pour prendre congnoissance des difficultez, si aulcunes s'y représentent, afin d'en donner raisonnable satisfaction, tant aux anciens propriétaires, que aux acheteurs et vendeurs des biens et rentes susdictes, pour leur regrès et éviction respectivement.

19. Le semblable se fera pour le cours et arriéraiges des rentes et obligations personnelles, et de toutes autres prétentions, plainctes et doléances, que les intéressez à cause desdicts troubles vouldront cy après, d'ung costé et d'autre, intenter et mettre en avant en quelque manière que ce soit.

20. Que tous prélatz et autres personnes ecclésiastiques, dont les abbayes, diocèses, fondations et résidences sont situées hors de Hollande et Zelande, et touttes fois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la propriété et jouissance de leurs biens, comme il est dict cy dessus au regard des séculiers.

21. Mais en tant que touche les personnes religieuses et autres ecclésiastiques, qui èsdictes deux provinces et lieux associez ont faict profession, ou y sont prébendez, et toutesfois s'en sont retirez ou ont demeuré hors d'icelles, attendu que la pluspart de leurs biens sont aliénez, leur sera d'ici en avant attribuée raisonnable alimentation avec ceulx qui y sont demeurez, ou aultrement leur sera permis la jouissance de leurs biens, au choix et option toutesfois desdicts Estatz: le tout par provision et jusques à ce

que sur leurs ultérieures prétentions soit ordonné par lesdicts Estatz Généraulx.

22. En oultre est accordé que toutes donations, exhéréditations et aultres dispositions *inter vivos, vel causa mortis,* faictes par personnes privées et particulières, par où les vrays héritiers, pour cause desdicts troubles ou de la religion, sont deboutez, amoindriz ou desheritez de leur succession droiturière, seront, en vertu de cestes, tenues pour cassées et de nulle valeur.

23. Et comme ceulx de Hollande et de Zelande, pour tant mieulx furnir aux fraiz de la guerre, ayent mis à hault pris toutes espèces de monnoye d'or et d'argent, lesquelles ne sçauroient eschiller ou allouer en autres provinces, sans grande perte, a esté pourparlé, que les députez desdicts Estatz Généraux adviseront, au plustost que possible sera, d'y prendre ung pied général, à ce que le cours desdictes monnoies se puist égaller au plus près que faire se pourra, pour l'entretermement de ceste union, et du commun train de marchandise d'ung costé et d'autre.

24. Au surplus, sur la remonstrance faicte par lesdits Estatz de Hollande et Zelande, afin que la généralité de tous lesdicts Pays-Bas voulsist prendre à sa charge toutes les debtes par ledict Seigneur Prince contractées pour faire ses deues expéditions et grosses armées, à quoy tant ceulx de Hollande et Zelande, que ces provinces et villes s'estans rendues à Son Excellence en sa dernière expédition, se seroyent obligées comme ils disent, icelluy poinct est remis et laissé à la discrétion et détermination desdicts Estatz Généraux, ausquels, estans toutes choses appaisées, s'en fera rapport ou remonstrance, pour y prendre tel regard qu'il appartiendra.

25. En ce commun accord et pacification ne seront comprins, pour jouir du bénéfice d'icelle, les Pays, Seigneuries et villes tenans party contraire, jusques à ce qu'ils se seront effectuellement joints et unys à ceste confédération ; ce qu'ils pourront faire quand bon leur samblera.

Lequel traicté de pacification, après rapport, aggréation et adveu, tant par Messeigneurs les commis au gouvernement des Pays, que aussi des Estatz d'iceux, ensemble de M. le Prince, Estatz de Hollande et Zelande et associés, en tous les points et articles susdicts, et aussy tout ce que par lesdicts Estatz Généraux sera en ce que dict est, et autrement diffini et ordonné, lesdicts députés ont en vertu de leurs pouvoirs et commissions

promiz et juré. promettent et jurent par cestes d'observer, entretenir et accomplir inviolablement, et le tout d'ung costé et d'aultre respectivement faire ratifier, jurer, signer et séeller, par les prélats, nobles et aultres membres desdicts pays et mesmes par ledict S^r Prince, tant en général que particulier, endéans ung mois prochainement venant, au contentement d'un chascun. Et en tesmoin de tout ce que dict est, ont lesdicts députez soubsigné cestes, en la maison eschévinalle de la ville de Gand, le viij^e jour de novembre 1576. Signé : Jan vander Linden, abbé de Sainte Gertrude. Gislain, abbé de Saint Pierre. F. Mathieu, abbé de Saint Ghislain. et C. Jan de Mol. Françoys de Halewyn. Charles de Gavre, Elbertus Leoninus, Q. du Pret, P. Bevere, P. de Marnix, Aerent Van Dorp. W. van Zuylen van Nyevelt, A. V. Myle. Pierre de Rijcke. Jans Coninc. P. Buys. Andrieu de Jonghe, Vander Zickelen. Moy présent signé : Jan de Pennants.

*S'ensuit la Commission des Estats généraulx.*

8. Les prélats, nobles et villes, représentans les Estats du pays de pardeça, présentement assamblez en la ville de Bruxelles. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme passé longtemps le Seigneur Prince d'Orenges et ceux de Hollande et Zelande ont esté déterminez et résoluz de venir en communication avec les commissaires du Roy, nostre sire, et que ce ensuyvant au mois de febvrier 1574, selon l'ancien stil de Brabant, lesdicts commissaires de Sa Majesté ont esté assamblez à Breda, avec les deputez dudict Seigneur Prince, et ceulx d'Hollande et Zelande, leurs adhérens et associez, et illec tenu diverses assamblées et traictez sur le faict de la pacification de ces misérables troubles et guerres intestines, ayans réciproquement mis en avant plusieurs moyens pour parvenir à ladicte pacification, et que néanmoins icelle pacification lors ne fust effectuée, au grand regret desdicts Estats, considérans les longues misères, calamités et afflictions des pays, et qu'il est nécessaire, pour éviter l'entière ruine et désolation de tous iceux pays, d'y remédier promptement, est trouvé convenable et requiz de rentrer en communication et procéder à ladicte pacification : Sçavoir faisons, que voyans les extrémitez desdicts pays, tant désoléz, et désirans singulièrement la réduction, tranquillité, repos et

ancienne prospérité de tous les subjects de pardeça; accommodant les affaires par les meilleurs et plus convenables moiens que faire se peut, pour faire cesser tous troubles, divisions et guerres civiles à l'honneur de Dieu, de Sadicte Majesté, et du bien publicq desdicts pays, avons commis et député, commettons et députons, pour commissaires, à la continuation et effectuation de la prédicte communication et pacification, révérends pères en Dieu, messire Jan vander Linden, abbé de Ste-Gertrude à Louvain, messire Gislain Timmerman, abbé de St-Pierre à Gand, ou en son lieu messire Bucho Ayta[1], archidiacre d'Ypre, messire Mathieu, abbé de St-Gislain, esleu évesque d'Arras, messire Jan de Mol, Sr de Oetinghen, messire Françoys de Halewyn, Sr de Sweveghem, Messire Charles de Gavre, seigneur de Frezin, chevaliers, messire Elbertus Leoninus, docteur et professeur ès droits en l'université de Louvain, Maistre Pierre de Bevere ou Maistre Josse Huysman, conseilliers en Flandres, et Sr Quintin du Pret, chief des eschevins de la ville de Mons en Haynnaut, avec ung secrétaire qu'ils dénommeront. Ausquels, parensamble ou six d'iceux, avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement général et espécial pas cestes, de se trouver avec lesdicts deputez du Sr Prince, et ceux de Hollande et Zelande, leurs adhérens et associez, en la ville de Gand, le xije de ce mois d'octobre, pour procéder ultérieurement à ladicte communication et pacification, suyvant les poincts et moyens desia mis en avant, ou autres qui viendront à propos. Et généralement et spéciallement de en ce que dict est, et qu'en dépend, dire et faire ce qu'ilz trouveront convenir, mesmes pour concerter et accorder de tous différens, qui pourroyent estre mis en avant, pour parvenir à la réduction, pacification et tranquillité publicque; promettant, si mestier est, leur donner plus ample et espécial pouvoir et mandement pour ce deuement effectuer. Promettant en oultre de bonne foy, et sur l'obligation de nous et chacun de nous, noz successeurs en particulier et général, avec tous noz biens quelsconques, présens et advenir, avoir aggréable et tenir ferme et estable à tousiours, tous et chacun les poincts et articles.

[1] Bucho Aytta, neveu de Viglius, fils de Serip et de Barbe Hettemant, docteur en théologie, chanoine et ensuite prévôt de St-Bavon à Gand, archidiacre d'Ypres. Il fut député en novembre 1576 à l'assemblée des États, assista au traité de Huy, de Marche et de Cologne, et mourut le 3 octobre 1599. (Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, pp. 537, 655, 709, 725; t. II, part. II, pp. 234, 344, 349; *Histoire du chapitre de St-Bavon*, t. I, p. 82.)

que lesdicts commissaires ou les six d'iceux, consentiront et accorderont en nostre nom, et le tout ratifier et inviolablement observer et faire observer, furnir et accomplir, sans jamais aller ny venir au contraire directement ni indirectement comme qu'il soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le seel des Estatz de Brabant, pour au nom et à la requeste de tous les aultres Estatz. Faict en ladicte ville de Bruxelles, le x$^{e}$ d'octobre 1576. Soubscript : par charge expresse de Messeigneurs les députez des Estatz du Pays-Bas, assamblez à Bruxelles. Et signé Cornélius Weelemans [1]. Et estoyent lesdictes lettres séellées du grand sceau desdicts Estatz de Brabant, en cire rouge à double queue pendante.

*S'ensuit la commission et pouvoir des députez du Prince d'Orenges des Estatz de Hollande et Zelande.*

9. Nous Guilliaume, par la grâce de Dieu, Prince d'Orenges, comte de Nassau, de Catzenellebogen, de Vianen, de Dietz, de Buren, de Leerdam, etc : Seigneur et Baron de Breda, de Diest, de Grimberghen, d'Arlay, de Noseroy, etc. : Visconte d'Anvers et de Besançon, Gouverneur et Capitaine Général de Hollande et Zelande, Westfrise et Utrecht, ensemble les nobles et villes de Hollande et Zelande, représentans les Estatz d'iceulx Pays.

10. Sçavoir faisons à tous. Comme il ait pleu à Dieu Tout-Puissant, de singulière grâce, présenter les occasions et moyens par où les Pays-Bas, villes et inhabitans d'iceulx, ayans par l'estrange nation Espagnolle et leur domination tyrannicque sur lesdicts pays, par quelques années passées, jusques à présent esté réduitz et tenuz en ung miserable et desplorable trouble, division, dissension et guerre civile, pourroyent une fois estre réuniz, et l'ancienne amitié, négociation et traffieque restituée entre les communs subiectz desdicts pays, et que iceulx pourroyent aussy doresanavant estre remiz, conservez et maintenuz en leurs droits, franchises, libertez et prosperité, à l'honneur de Dieu, au service de Sa Majesté, bien, repoz, et tranquillité des habitans desdicts pays; à quoy tous bons subiectz,

[1] Corneille Weellemans, greffier des États de Brabant. Voy. sa notice dans la *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 327, note 2.

et amateurs de la patrie à bon droict se inclinent, et rendent tant plus promptz, parce que ung chascun a cogneu notoirement le pernicieux conseil et emprinse desdicts Espagnolz et de leurs adhérens, comme tendans finablement, après la longue patience de leurs outrages insupportables, à la totale ruine, destruction et perpétuelle servitude de touttes les provinces des Pays-Bas, et des léaulx inhabitans d'iceulx; en quoi aussi iceulx seroyent apparens tumber, sy avant que sur la retraicte ou expulsion des Espaignolz et de leurs adhérens n'y fut préallablement, et par autres remèdes convenables, signamment par commune force et union des Pays-Bas pourveu, en temps et de bonne heure. Et il soit que, après aucunes amiables interpellations et exhortations sur ce faictes, par Son Excellence, et les Estatz de Hollande et Zelande devers les autres provinces, les Prélats, Nobles et Villes, représentans les Estats de Brabant, Flandres et autres provinces, semblent à ce estre affectionnez et entièrement enclins; de manière que pour avancer le bien, repos, tranquillité et concorde desdicts Pays-Bas, Son Excellence avecq les Estatz d'ung costé et d'autres, sont convenuz par-ensemble de s'assembler et entrer en communication; estant icelle contente avec les Estatz d'Hollande et Zelande, en y comprenans et se faisans fort, pour ceulx de Bommel et tous autres leurs associez, d'envoyer à cest effect leurs députez à certain jour en la ville de Gand. Pour ce est il que Son Excellence, ensemble lesdicts Estats de Hollande et Zelande, en la qualité susdicte, ont commis et commetent par ceste Phillippes de Marnix, Seigneur de Sainte Aldegonde, Arnould van Dorp, Guilliaume van Zuylen de Nyevelt, Adrien Vander Mylen, Cornille Connicx, Paul Buys, Pierre de Rijcke, Anthoine Van der Zickelen et Andrieu de Jonghe, pour de la part et au nom de Sadicte Excellence et desdits Estats, se trouver parensemble ou la pluspart d'eulx en ladicte communication en la ville de Gand et avec lesdits Estatz et autres provinces des Pays-Bas ou leurs députez légittimes, y comparans, traicter, adviser et conclure, comme au meilleur avancement de la pacification, amitié et union desdicts pays et des inhabitans d'iceulx, sera le plus duisable et convenable, prenant regarde à la précédente déclaration, et les offres raisonables faictz de la part de Son Excellence et desdicts Estats d'Hollande et Zelande, avec leurs associez, par plusieurs fois, et mesmes à la dernière communication tenue avec les commissaires de Sa Majesté à Breda, et ce que au faict de la paci-

fication y peust ultérieurement avoir esté faict et traicté. Sur quoy lesdicts députez pourront passer avant, en cas qu'il soit requiz et nécessaire; en donnant néantmoins en oultre ausdicts députez ou à la pluspart d'iceulx plain pouvoir. mandement général et espécial pour, avec lesdicts Estatz des autres provinces, en faire et accorder, comme pour l'avancement et seureté du bien publicq, et espéciallement à la résistence, affoiblissement. et expulsion desdicts Espagnolz comme ennemis communs de la patrie et du repos publicq, ils trouveront aulcunement convenir. Aussy d'obliger à ceste fin avec ceulx des autres provinces, soubs telles conditions et articles raisonnables, que avec Dieu et honneur se pourra bonnement faire au bien et repos des pays. Promettans Son Excellence et lesdits Estats de Hollande et Zelande, sur leur foy et honneur, tenir pour ferme, estable et vaillable (pour aultant que leur touche), observer et faire observer inviolablement et irrévocablement, tout ce que par leursdicts députez sera négocié et traicté en ce que dessus, sans y contrevenir ou souffrir estre contrevenu en manière quelconcque, directement ou indirectement, s'obligeans à ce par cestes leurs personnes et biens et généralement de tous les inhabitans de Hollande et Zelande et leurs associez, présens et advenir, nulz exceptez. Tesmoing ceste signée par Son Excellence et à l'ordonnance desdicts Estatz de Hollande et Zelande, soubsignée et seellée de leurs seels. Faict à Midelbourg, le xii^e d'octobre. et à Delft. le xiii^e de septembre l'an 1576. Soubscript : Guilliaume de Nassau. Par expresse ordonnance des Estatz de Hollande. signé : P. Buys. Et encores soubscript par expresse ordonnance des Estats de Zelande. signé : Tayman, et scellé de trois scels en cire vermeille, pendans à double queue de parchemin.

Voilà les articles de la pacification de Gand quy n'ont jamais esté observez, ny accompliz par ceulx de Hollande. moings par le Prince d'Orenges. ny accordez par intervention d'aucuns commissaires du Roy, bien qu'ilz concernoient grandement Sa Majesté, tant en son domaine, droictz et auctorité, et souveraineté dont l'on disposoit sans son intervention. Encoires les articles sont couchez en termes de contractz, peu convenables à sa dignité. tant estoient esblouis les yeux des députez des Estatz de pardeçà, par une desmésurée passion contre les Espagnolz.

11. Et jaçois qu'aucuns évesques et théologiens ayent, à l'instance des Estatz, dépesché leurs certificats, contenant en substance qu'ez articles

n'y avoit riens encontre la Religion Catholicque [1], le temps et saison considérez, néantmoings le progrès des hérésies at justifié l'abus, erreur ou simplicité de ces ecclésiastiques, et font cognoistre le but et ruses du Prince d'Orenges et députez d'Hollande [2], et bien que Sa Majesté ait depuis aggréé la pacification, elle y at esté induicte, persuadée ou à demy contraincte, avecq espoir qu'en séparant les Estatz, son auctorité se recouvreroit petit-à-petit, mesmes que les adversaires effectueroient ce que les concernoit.

12. Pendant lequel traité certains S^rs^ pourveuz de plus grande circonspection et flegme que les autres, suggerèrent et obtindrent des Estatz qu'on députeroit vers l'Empereur Maximilien, à ce qu'il luy pleut s'employer à quiéter ces troubles, parmy la retraicte des Espagnolz, sans effusion de sang, avecq les protestations accoustumées.

13. Mais celluy quy fut commis et envoyé trouva l'Empereur mort aux Estatz de l'empire à Ratisbonne, sçavoir le XII d'octobre 1576 [3].

14. Et fut conseillé de délivrer ses lettres à son filz Rudolff [4], successeur de ses estatz et dignité impériale, quy les receut agréablement, et dépescha ce député favorablement, exhortans cependant les Estatz de riens attenter de nouveau, attendant les commissaires qu'il avoit apperceu pour envoier et assister au traicté, et leur moyenner toutes conditions raisonnables, démonstrant désirer l'honneur d'un sy bon œuvre.

[1] Plus haut, p. 64, note, nous avons donné quelques renseignements à ce sujet. Bor, liv. X, fol. 208.

[2] Les mots : *font cognoistre* jusque *et députés d'Hollande* ne se trouvent pas dans le Ms. 555 de la Bibliothèque royale.

[3] Bor donne sur ce fait des renseignements très précis. Après avoir reproduit le texte flamand de la lettre adressée à l'Empereur par les États de Brabant, le 1^er^ octobre 1576, et dans laquelle ils lui donnent des renseignements sur la situation du pays, le même auteur entre dans le détail de la mission confiée, le 2 octobre, par les États généraux à Gautier Vander Gracht, seigneur de Maelstede, de se rendre auprès de l'Empereur dans le même but. Il arriva auprès du monarque, précisément au moment où il venait d'expirer à Ratisbonne, le 12 octobre. (Voy. Bor, liv. IX, fol. 176 et suiv.) La lettre adressée par les États Généraux à l'empereur Maximilien est publiée dans de Jonge, *Résolutions des États généraux*, t. I, p. 227.

[4] L'entretien de Vander Gracht avec Rodolphe est rapporté également par Bor, *ibid.* La substance de la lettre du monarque aux États généraux est imprimée dans le même ouvrage, *ibid.*, fol. 178, et le texte complet dans de Jonge, *loc. cit.*, p. 276.

## CHAPITRE XII.

*Comme les Estatz se préparèrent à la guerre.*

---

1. Première rencontre des gens des États contre les Espagnolz entre Louvain et Tillemont. — 2. Mastricht domptée et saccagée par les Espagnolz. — 3. Siège du chasteau de Gand. — 4. Le chasteau d'Utrecht aussy assiégé. — 5. Attentat des Estats sur le chasteau d'Anvers et le saccq d'icelle ville. — 6. Les Espagnolz donnent secours à Anvers, la prendent et saccagent. — 7. Effets du sac d'Anvers. — 8. Tumultes en Frise — 9. Tumultes en aultres endroicts du païs. — 10. Le Duc d'Alençon brouille les Pays-Bas.

Jaçoit que l'exhortation de Sa Majesté impériale fut fort salutaire, ce nonobstant tournèrent leurs desseings à la guerre, dépeschèrent diverses commissions pour croistre leurs levées, choisirent plusieurs jeunes capitaines inexpérimentez, mandèrent les ordonnances quy n'avoient esté en pied ez derniers gouverneurs, et firent leur mieux d'attirer à leur party les Allemands, pour les desunir des Espagnolz, remplissant les païs de soldats, desquelz le pauvre peuple endura beaucoup. Mesmes par les villes closes y avoit surcéance de trafficque et négociation, se préparant chacun aux armes, et en achaptant, ne se plaisant le peuple en autres discours qu'en ceulx quy tendoient à vanger les injures et outrages des Espagnolz : croians follement que la bourgeoisie des villes estoit seule bastante pour en venir à chef. Brief tous les sujectz, tant catholicques que gueux, estoient tellement animez et résoluz, que personne n'osoit conseiller le contraire.

1. En suite de ce, comme Don Alonzo de Vergas eut amassé quelque trouppe d'Espagnolz vers Tillemont en Brabant, pour donner renfort à ceux d'Alost, et joinctement lever les contributions sur le plat païs, les Estatz pensans y donner obstacle, envoyèrent celle part quelques compagnies de cheval et de pied soubs le Sr de Glimes, jeune capitaine que l'autheur de cette histoire vit passer par Louvain, à la queue et suite des-

quels se joindèrent plusieurs bourgeois et escoliers de Louvain, curieux de veoir le passetemps (comme ils disoient). Mais les Espagnolz préadvertis, les attendirent en enbuscade, taillèrent en pièces leurs ennemiz, et grande partie des bourgeois et escoliers furent faicts prisonniers. Ce qu'advint sur la fin de septembre 1576, entre Vissenaken et Roesbeke, enseignans aux escoliers et pédans que la guerre n'estoit pas jeu, ny exercice de passetemps pour eulx [1].

2. Quelques jours après, la ville de Maestricht, doiz longtemps chargée de garnison tant d'Espagnolz qu'Allemands, eut affection et envie de s'en descharger. A ces fins le magistrat praticqua les Allemands, soubz promesse de les contenter; dont se doubtant le capitaine Montesdoca, s'en adressa au magistrat, duquel il fut arresté et retenu. Et s'estans les Espagnolz mis en armes pour sa délivrance, trouvèrent résistence des Allemands, joincts avec les bourgeois, et furent constraincts de passer le pont de la Meuse, où ilz se retranchèrent, si s'emparèrent les Espagnolz d'une tour, par après d'une porte du costé de Louvain, et se deffendirent jusques au secours, quy leur survint de Don Alonzo de Vergas, tellement qu'ainsy renforcez, la ville fut domptée, pillée et saccagée entièrement, avecq occision des Allemands et plusieurs bourgeois [2].

3. Ceux de Gand, selon leur ordinaire, ne furent les derniers à s'altérer et sublever, y aidant et prestant bois et paille pour allumer ce feu, tant le Prince d'Orenges, que ses députez durant le traicté, gens propres à l'office. Et vraysamblablement se fussent plustost monstrez, sans la bride et espine du chasteau, chargé de garnison espagnolle quy retenoit les Gantois [3]. Néantmoings s'eschauffans peu à peu s'en voulurent affranchir, obtindrent

[1] Ce fait d'armes, qui eut lieu le 14 septembre 1576 près de Vissenaken, est rapporté par Bor *loc. cit.*, fol. 171 v°, et avec plus de détails dans Mendoça, t. II, pp. 398 et suiv. Voy. aussi les *Mémoires anonymes*, t. I, p. 218; *Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 375; *Mémoires de Del Rio*, t. I, p. 104. Aitzinger, dans son *Leo Belgicus*, p. 234, en fixe aussi la date au 14 septembre.

[2] Le saccagement de la ville de Maestricht, qui eut lieu le 20 octobre 1576, est rapporté en détail par Bor, *loc. cit.*, fol. 179. Voy. aussi *Mémoires de Del Rio*, t. I, p. 107, et Aitzinger, *loc. cit.*, p. 235.

[3] Le 17 septembre 1576, les hostilités commencèrent faiblement contre les Espagnols casernés dans le château de Gand. Plus tard (7 novembre) l'attaque devint plus sérieuse. Bor, liv. IX, fol. 180; la *Vlaemsche kronijk*, p. 166, et de Jonge, t. I, p. 25 et suiv., en rendent compte avec la plus grande minutie. Van Duyse a publié dans le *Bulletin de l'Académie*, t. XXIII, 1re partie, p. 173, une Notice sur la défense soutenue au château de Gand par Madame de Mondragon 1576.

des Estatz faire levée des gens. soubs la charge du Comte du Roeulx, avec lesquels et la bourgeoisie assiégèrent le chasteau Et comme l'artillerie leur manquoit. le Prince leur en presta. car en avoit grande quantité, à charge toutesffois de restituer l'exploict achevé. Dont les Gantois baillèrent caution non fidejussoire, mais réele par engagement ez ses mains de la ville de Nieuport. place commode à ses desseings. laquelle il n'a jamais voulu restituer. prétexant diverses causes recherchées, quy démonstre le grand aveuglement des Estatz ou l'affection qu'on luy portoit.

4. La ville d'Utrecht de toute ancienneté inclinée, comme la précédente, à altérations, trouva semblablement les moiens de siéger leur chasteau, déans lequel y avoit aussy garnison [1].

5. Mais sur toutes les places occupées par les Espagnolz, la citadelle d'Anvers estoit enviée des Estatz. principalement de ceux de Brabant. quy supportoient avec impatience les superbes propos et comportemens de Sancho Davila [2]. Et pour venir à chef, gangnèrent de leur party le Comte d'Everstin, quy avoit en icelle ville seize compagnies complètes de son régiment. Après feirent encheminer celle part autre régiment de Walons, soubz la charge du Comte d'Egmont [3], filz aisné du dernier mort, et plusieurs autres forces levées, tant par le Marquis de Havrech, les S^rs de Cappres [4], Goignies et autres capitaines, jusques à XXIIJ enseignes de gens de pied et XIIIJ cornettes de chevaulx. tant des compaingnes d'ordonnances, que légiers, quy n'estoit que trop comprenant la bourgeoisie, pour assiéger ce chasteau, encoires que ce fut une fortresse la plus complète de l'Europe, pourveu que l'ordre et commandement fut esté tel que convenoit. Mais le

[1] Ce siège eut lieu le 9 février 1577. Voy. AITZINGER, *loc. cit.*, p. 275; BOR, liv. X, fol. 217 et suiv.

[2] Le siège de la citadelle d'Anvers, commencé vers le 6 novembre 1576, et le sac de cette ville sont racontés par AITZINGER, *loc. cit.*, pp. 252 et suiv., par BOR, liv. IX, fol. 180 v° et suivants. On peut encore consulter sur ces faits les lettres publiées par M. de Robaulx de Soumoy dans les *Mémoires de Champagney*, pp. 195 et suiv. Dès le 20 octobre, les hostilités avaient commencé de la part des Espagnols. Voy. *ibid.*, p. 163. M. Génard a publié sur cet épisode un volume qui fait partie des *Annales de l'Académie d'archéologie* (t. XXXII). Il a imprimé en outre dans la même collection (t. XXXV, p. 25) un article intitulé : *Poursuites contre les fauteurs de la Furie espagnole.*

[3] Philippe d'Egmont. Voy. sa notice au t. I, p. 355.

[4] Oudart de Bournonville, S^r de Cappres, gouverneur de la ville d'Arras, épousa Marie-Christine, fille du comte d'Egmont, et mourut le 28 décembre 1585. Voy. t. I, p. 356, et notre t. IV, p. 111, de la *Correspondance de Granvelle.*

plus nécessaire à sy haulte entreprinse deffailloit. chef et bonne conduicte. Car après quelques légiers tranchiz faicts en la plaine d'entre la ville et le chasteau, les gens de guerre contempnans leurs ennemis distraicts et séparez en divers lieux, se meirent à yvroingner par les tavernes et bonnes maisons, sans tenir ordre. ny discipline ou porter soing du futur accident Ce que tourna à leur grande confusion.

6. D'aultant que les Espagnolz de Maestricht et d'Alost soubçonnans ou prévoiant le danger du chasteau de leur compaingnons, accoururent à leurs secours en diligence (sans toutesfois avoir esté mandez par Davila, ny sçavoir à parler les ungs des autres) et arrivèrent à mesme heure devant cette place par la porte de dehors. Ce quy les encouragea tous, leur samblant que Dieu, par sa providence. les avoit illecq assamblez. pour à l'instant chastoier les rebelles et ennemis de Sa Majesté. Car ainsy appeloient doiz lors ceux quy se rengeoient avec les Estatz pour s'opposer à leurs desseings. Et sur ce qu'estoit besoing de raffeschir ceux de Maestricht et d'Alost d'une sy longue traite. telle que de seize et xij lieues respectivement, l'on recognut ez soldats un ardant désir de ce faire en la ville d'Anvers. demandant tous d'estre promptement emploiez. Ce que par les chefs considéré. firent distribuer sur le champ à chacun une bouchée de pain et trait de vin, pouldre et mesche à ceulx quy en avoient besoing, bracquer l'artillerie contre la ville, et puis Sancho Davila fit mectre les soldats en ordre, ouvrir la porte, et crier : *Santiago* [1]. Les premiers donnèrent à teste baissée sur ceulx quy travailloient aux tranchiz, lesquelz firent petite résistence, et furent cause de remplir toute la ville d'effroy, et confusion, par leur promptitude et soudaineté nullement apperceue. De manière que du costé de la ville ny eust personne pour la deffendre. saulf quelques Allemands en aucuns endroicts. dont y eust grande occision. Plusieurs s'estoient retirez en la maison de la ville. et de là faisoient quelque mal aux Espagnolz. lesquels voyans qu'il n'y avoit moyen de les en faire sortir, y meirent le feu, ensemble à sept à huict cent maisons voisines. toutes remplies d'espiceries et riches marchandises, quy fut chose de

[1] Santiago, crie de guerre des Espagnols à l'honneur de S[t] Jacques de Compostelle, ville dans laquelle, d'après les traditions, reposait le corps de S[t] Jacques le Majeur, visité annuellement par de nombreux pèlerins. Aux yeux de l'Espagnol, c'était en quelque sorte une ville sainte.

grande horreur et commisération, parce plusieurs personnes se jectèrent à bas pour fuire le feu, aultres furent bruslez des vives flames, et la reste quy tomboient ez mains des soldats, passèrent par le fil de l'espée. Il sambloit que Dieu vouloit chastoier ceste ville, d'autant que deux goujarts [1] avecq peu de paille, enflambèrent en un moment la maison de ville, bastie de pierre de taille superbement et matériellement sans application d'autre estoffe. Non contens poursuivirent leur victoire à un costé de la ville, quy s'appelle la Neufve-ville, où accourut la plus grande partie du peuple (comme la plus eslongée du chasteau) affin de se sauver par la rivière, quy entre en icelle ville, au moien des batteaux quy y estoient. Mais les Espagnolz leur donnèrent sy peu de loisir, qu'il ny eust que les premiers quy se sauvèrent, sy comme le Marquis de Havrech, Seigneur de Champagney, gouverneur. Le Comte d'Everstein pensoit bien s'affranchir de ce costé. Néantmoings entra tant de monde en son batteau, qu'il fut noyé avec tous ceux quy estoient dedans. En la meslée et route [2], furent prins le Comte d'Egmont, les Seigneurs de Cappres, Goinguies et plusieurs autres. Le nombre des tuez tant Allemands, Walons, que bourgeois passa dix à douze mille hommes. Le tout exploicté par sy peu de gens, en sy brief temps, par si grande férocité et prompte résolution, que tout le païs en a esté remply d'admiration et estonnement. Le butin et pillage que les victorieulx gaingnèrent estoit inestimable. Car la ville estoit entièrement saccagée à leur bon plaisir, jusques là que les soldats s'estans enrichiz, s'en est trouvé tel quy n'a faict difficulté de jouer en un jour dix mille escus.

7. Autres parmy cette fortune ont pourveu à leurs affaires, pour jouir en oisiveté de leur pillage, où sont devenuz parmy l'abondance et luxe (que l'argent leur furnissoit) moings valeureux qu'auparavant, ainsy que les soldats d'Hanibal, capitaine Carthaginois, parmy les délices et raffreschissement de Capoue, sans en ce avoir amendé le service du Roy, comme se figuroient. Car au contraire la publication des cruautez exercées au sacq d'une si opulente et principale ville, la conséquence des pertes de grand nombre de marchans ez autres places, l'amour des parens de ceux quy

[1] *Goujarts*, de l'espagnol *jugar*, jouer, de là *gamin, valet d'armée*.

[2] *Route*, bagarre, déroute.

furent occiz en cette journée, avecq la commisération, renforcèrent vers tous les sujects de ces païs l'odiosité de leur nation, ensamble l'ardent désir de s'en délivrer à quel prix, prétext, aide et secours que ce fut, joinct qu'ilz ne se comportoient en cette prospérité si modestement qu'il convenoit. Car mirent en délibération de faire trancher la teste à leurs prisonniers comme criminelz de lèze Majesté, menacèrent de venir assiéger Bruxelles et les Estatz dedans, avecq des termes et propos pleins d'insolence militaire et de leur bonne fortune. En quoy, outre le grand plaisir et advancement qu'ilz firent au Prince d'Orenges, aigrirent aussy les volontez des plus gens de bien, aultrement bien affectionnez à Sa Majesté et à eux mesmes, ausquelz la passion dominoit par telle façon, qu'elle leur ostoit le jugement et considération, que ces désordres seroient effects d'une guerre civile.

8. En mesme temps et conjoincture ceux du païs de Frise commencèrent aussy à tumultuer et constituèrent prisonnier le S^r de Billy [1], quy leur commandoit, nonobstant qu'il leur eust fait, et à Sa Majesté plusieurs bons services et heureux exploicts, mesmes qu'il se fut rendu vers eux familier et populaire, le tout à prétexte qu'il estoit Portugais, encor que doiz longtamps marié et naturalisé pardeçà, alléguant oultre, pour excuse, qu'il n'avoit les qualitez requises par les capitulations du païs accordez par feu l'Empereur Charles V [2], lorsqu'il acquit le droict de la maison de Saxe portant, entre autres, que le gouverneur seroit tousjours choisy de la première et principalle noblesse de ces païs, ainsy qu'avoient esté le Comte de Buren, George Schenck, baron de Tautenbergh, et le Comte d'Arembergh, chevaliers de l'ordre du Toison d'or [3], successivement gouverneurs de ceste province, Groeninge, Ommelandes et païs adjacens, et

[1] Gaspard de Robles, S^r de Billy. Voy. sa notice au t. I, p. 284. — Le soulèvement de la Frise et spécialement celui de Groningue, commencé le 24 novembre 1576, est rapporté dans Wagenaar, *Nederlandsche historie*, t. VII, pp. 126 et suiv.; dans Aitzinger, p. 271; Dumbar, *Analecta*, t. III, p. 18; Bor, liv. X, fol. 197 et suiv.

[2] Ce traité fut conclu à Maastricht le 9 mai 1575. Voy. Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. II, p. 145.

[3] Georges Schenck, S^r de Toutenberg, chevalier de la Toison d'or, fils de Guillaume, fut nommé en 1527 gouverneur de la Frise. Jean de Ligne, comte d'Arenberg, fut aussi nommé gouverneur de la Frise le 1^er janvier 1549. Voy. le t. I, p. 11; le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* de 1873, pp. 898, 915, et Vander Aa, *Biographisch woordenboek*, t. X, p. 90.

seroit en chose très longue et tédieuse à discourir par le mesme tous les changemens, esmotions et désordres advenuz en cette saison, comme si tous les diables d'enfer fussent esté deschainez, pour esmouvoir le peuple, et l'exciter à toute sédition.

9. Ce quy donna sujeet aux voisins, jaloux et envieux de la grandeur du Roy ou ennemis du repos, ensamble désireux de nouveaulté, se fourrer à travers pour aider à brouiller les cartes, soubz espoir de pescher en eaue trouble et y négotier à l'advantaige de leur passion et ambition.

10. Monsieur le Duc d'Alençon, frère unicq du Roy de France Henry III, poussé d'une légèreté françoise, resveillée ou excitée par le Prince d'Orenges, et de l'inclination de son jeusne âge, fut le premier quy joua ce rollet. Car il exhorta les Estatz à tenir ferme, leur offrant son assistence et secours, donnant à cognoistre (soubz mains) de ce faire, du sceu et auctorisation du Roy Très Chrétien. Plusieurs François, appauvriz par les guerres civiles de France ou cadets de leurs maisons, ne pouvoient bonnement souffrir l'oisiveté dont le Royaulme jouissoit, et leur sambloit que ce remeument de mesnage estoit occasion trouvée pour y passer et exercer leurs courages. A ces fins présentèrent au Duc leur service, soubz espoir de faire au Païs-Bas leurs besoingnes, les richesses desquels leur estoient aucunement cognues : mais cette praticque fut retardée par le moien des nouvelles de la personne du S[r] Don Juan d'Austrice et de son arrivée à Luxembourg[1].

[1] Au moment de la chute du Conseil d'État à Bruxelles, François de Valois, duc d'Alençon et frère de Henri III, roi de France, reprit ses velléités ambitieuses sur les Pays-Bas. Le prince d'Orange fit faire des démarches auprès du duc pour l'engager à mettre à profit une occasion si favorable de pouvoir s'emparer de la souveraineté des Pays-Bas. La Hollande et la Zeelande autorisèrent le Taciturne à faire des démarches dans ce sens. Voy., à ce sujet, baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux,* t. V, p. 341. La lettre adressée à la reine-mère de France par les États généraux des Pays-Bas, le . . (*sic*) octobre 1576, est surtout remarquable au point de vue des relations entre eux et la France. Elle est publiée dans de Jonghe, *États généraux,* t. I, p. 240.

## CHAPITRE XIII.

*Arrivée du Sr Don Juan d'Austrice à Luxembourg, et ce qu'il fit.*

1. Estatz des Païs-Bas à la venue du Sr Don Juan d'Austrice en cez païs. — 2. Les Estatz députent vers le Sr Don Juan à Luxembourg, et leur déclaration. — 3. Le Duc d'Anjou depesche Fontpertins aux Estatz. 4. Le Sr Bonivet depesché vers les Estatz et son instruction.

J'ay dit cy-dessus que le Sr de Rassenghien partit pour Espaigne, le premier de septembre 1576, pour informer par le menu Sa Majesté de l'estat pitoyable des affaires, ensamble des vrays remèdes. Ce qu'il fit en diverses audiences qu'il eut de Sa Majesté et du Sr Don Juan d'Austrice[1] suyvant son instruction, resveillant vifvement la longeur du Conseil d'Espaingne en ses résolutions. Car joindant ce qu'il sçavoit en particulier, la créance qu'on luy donna, pour l'opinion de sa fidélité, fut renforcé des tristes discours et accidens touchant l'emprisonnement des Seigneurs du Conseil d'Estat et aultres plus principaulx serviteurs du Roy. De quoy Sa Majesté se trouva méritoirement estonné et perplexe, voyant qu'elle n'avoit que trop délaié, imputant le mal en partie, non seulement à la multitude de ses négoces, ains aussy à la diversité ou contrariété des advis. Le

[1] On peut consulter sur la biographie de Don Juan d'Autriche : LORENZO VANDER HAMME, *Don Juan de Austria; Het leven van don Juan van Oosterijk;* l'*Histoire de don Juan d'Autriche*, publiée à Amsterdam en 1690; HAVEMANN, *Das Leben des Don Juan d'Austria;* WILL. STIRLING MAXWELL, *Don Juan d'Autriche;* PHILIPPE LE FRANC, *Apologie de Don Juan d'Autriche; Revue des deux mondes,* 1885, livraison du 15 février, l'article de M. LAUGEL, intitulé : *Don Juan d'Autriche.* — Le 13 mai 1576, Don Juan reçut du roi une lettre conçue dans des termes qui ne lui permettaient pas de refuser le gouvernement des Pays-Bas. Les préparatifs du départ du nouveau gouverneur sont racontés par M. GACHARD dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVII, n° 1, année 1869, et dans HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. II, part. II, p. 239.

Roy donques, après avoir souffisamment instruict le Seigneur Don Juan de ses bonnes intentions, sçavoir de gouverner ces païs soubz le pied ancien et accoustumé, le despescha en toute diligence, renvoyant joinctement le Seigneur de Rassenghien, pour préparer les volontez des Estats à recepvoir le seigneur Don Juan au gouvernement général: lequel à ces fins print la poste et passa luy troisiesme en habits incognu par la France, non sans danger de sa personne, espérant par sa présence esteindre le feu de la guerre civile, dont ces pays estoient embrassez, et arriva à Luxembourg le IIIe de novembre 1576 [1].

1. Il sceut, à sa venue, que les Srs du Conseil n'estoient encores délivrez, qu'Anvers estoit saccagée, les chasteaux d'Anvers et Utrecht assiégez, la porte ouverte aux hérésies, les champs plains des gens de guerre de nations différentes, les Estatz et païs divisez, bref en prochaine perdition, ruine et destruction. Peu de jours après fut adverti qu'on avoit conclud la pacification de Gand, à desseing d'en chasser les Espagnolz aux conditions cy-dessus, grandement préjudiciables à la réputation du Roy.

2. Accoururent vers luy tous les premiers les Espagnolz, pour chasser les Estatz et justifier leurs actions. Quelques jours après survindrent l'abbé de St-Guislain esleu évesque d'Arras, le Marquis de Havrech, le Baron de Liedekercke [2] et le conseillier Meetkercke [3], députez de l'assamblée des Estatz, pour excuser leurs altérations, et donner raison du traité de Gand, asseurant Son Altèse, au nom de tous les Estatz, qu'ilz n'avoient autre volonté que maintenir la Religion Catholicque romaine, comme elle avoit tousjours eu lieu en ces païs, et rendre l'obeissance à Sa Majesté, leur souverain seigneur et prince, ne prétendans que d'estre quits des Espagnolz et estran-

[1] Le 4 novembre, Don Juan fit connaitre au Conseil d'Etat son arrivée à Luxembourg. Voy. *Collection de documents inédits*, par Gachard, t. I, p. 354; Strada, t. I, p. 278. Le passage par la France de Don Juan, son arrivée à Paris et à Luxembourg sont racontés dans Gachard, *Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, pp. 124 et suiv., 159, 160.

[2] Charles Hannaert, Sr de Liedekerke. Voy. sa notice, t. I, p. 210.

[3] Adolphe de Meetkerke, né à Bruges vers 1528, assista aux négociations de Huy, de Marche et de Cologne, fit sous Leicester partie du Conseil d'État, d'où il fut obligé de se retirer, fut envoyé par les États généraux en Angleterre, ensuite auprès de l'archiduc Mathias, et en Artois pour y empêcher le traité d'Arras, prit part à une émeute à Leiden et finit par embrasser le protestantisme. Voy. Hoynck van Papendrecht, t. II, IIe partie, pp. 244, 248, 249, 309, et Groen van Prinsterer, t. VI et VII. Van der Aa, *loc. cit.*, t. VIII.

giers, desquels se disoient si mal traitez, aussy que leurs priviléges et coustumes leur fussent gardez, offrant, moiennant ce, s'accommoder en tout et par tout au bon plaisir de Sa Majesté, et du Sr Don Juan. Et comme Son Altèse avoit charge (comme l'on disoit) de leur accorder ces poincts, courut ung bruict par tout que les maladies de l'Estat estoient remédiées, et qu'il n'estoit plus question que de la forme, dont les députez donnèrent advis à l'assamblée, comme de chose faite et accordée. Aussy le Sr Don Juan cherça à ce commencement de donner aux députez toute sattisfaction possible, aidé d'une grâce naturelle, attirante et pleine d'éloquence, dont Dieu l'avoit pourveu [1]. Ainsy retournèrent à Bruxelles, pour donner compte d'une sy heureuse négotiation, et avec eulx le Seigneur de Rassenghien, pour confirmer tant plus les bonnes inclinations et désirs de Sa Majesté.

3. Mais l'assamblée générale estoit composée de sy divers esprits et volontez bigarrées, qu'elle ne sceut promptement concorder [2]. Et pendant leur dispute, le Duc d'Alençon, à la suggestion du prince d'Orenges, leur dépescha de Fontpertins, les advisant qu'ilz se gardassent de se laisser circonvenir aux gracieuses parolles des Espagnolz (entendant parler du Seigneur Don Juan) ny aux ouvertures qu'ils leur faisoient de tous bons et gratieux traictements, d'aultant que le naturel de cette nation portoit ne pardonner jamais, quelque promesse elle feit; exhortant les Estatz de persister constamment en leur bonne résolution, et que de sa part ne mancqueroit en ce qu'il avoit offert, avecq telle diligence et affection, que de bref en voiroient le fruict.

4. Et affin de les eschauffer ou altérer tant plus, certains jours après, leur envoia le Seigneur de Bonivet [3], quy leur délivra lettres conformes et

[1] Tous les actes relatifs à ces négociations publiés dans Bor, liv. X, fol. 205 et suiv., et dans de Jonge, *Résolutions des États généraux*, t. I, pp. 307 et suiv.

[2] « Les États, dit Don Juan, sont si dépourvus de raison et dans un tel désespoir qu'ils veuillent la guerre avec leur souverain. Ils appellent des princes étrangers, auxquels ils sont prêts à se livrer en échange de leur appui; ils ont joint leurs troupes à celles du prince d'Orange; ils en attendent de France. » (*Bulletin de l'Académie*, t. XXVII, n° 1, 1869.) La lettre du 30 novembre 1576, par laquelle le Taciturne engage les États à se méfier de Don Juan et des Espagnols, est reproduite dans Bor, liv. X, fol. 195, et en français dans Gachard, *Analectes historiques*, p. 301. Voy. aussi Strada, t. I, p. 480, où se trouve un discours d'Octave Gonzague adressé à Don Juan contre les demandes des États.

[3] Henri Gouffier, Sr de Bonnivet, agent du Duc d'Anjou aux Pays-Bas, était arrière-petit-fils du

des principaulx François. Si fit son mieux pour les persuader qu'il n'y avoit remède ny expédient plus convenable pour empescher les artifices du Sr Don Juan, que par bien correspondre avec le Prince d'Orenges, et qu'en ce consistoit le fondement de leurs affaires, tout ainsy qu'en la division l'espérance des Espagnolz. Par après, pour orner et faire valoir sa légation par des apparences et vantises françoises, en vertu de sa créance, leur dit que le Ducq son maistre avoit esté très mary d'entendre les faulx bruicts et rapports que l'on avoit semé de la France, quy estoit en ce temps tout en repos et tranquillité. En quoy elle seroit confirmée par les Estatz généraulx assamblez en la ville de Blois, affin de réunir toutes les provinces et seigneuries soubz l'obeissance du Roy Très Chrestien son frère. Que le Ducq avoit ses forces toutes prestes, en quoy avait jà fait une despence de cinquante mille escuz, n'attendant autre chose que les faire marcher à leur secours, selon leur volonté et bon plaisir, laquelle il désiroit estre témoignée par un personnage principal quy les alla recevoir, et seroient les forces si grandes et si petites que les Estatz vouldroient avoir, ayant ledict Sr Ducq toute la France à sa dévotion. Qu'en cette cause n'avoit aucune ambition, ains comme libérateur des affligez et ennemy de toute tyrannie et oppression (comme ses actions passées le témoignoient), leur offroit ainsy de bon cœur tout secours, préférant plus leur liberté que tout ce que se pouvoit présenter pour son intérêt particulier; entendant néantmoins ce secours ne devoir préjudicier à la Religion Catholicque Romaine, en laquelle désirait vivre; les advisant que pendant que le Seigneur Don Juan les prolongeoit, soubz espérance d'une paix simulée, qu'il faisoit des grands préparatifs pour la guerre, et que luy venoient des forces d'Espaingne, d'Italie et d'Allemangne, que le Ducq de Brunswicq préparoit une levée, et choses semblables, adjoustant pour la consolation des Estatz que le Sr Strossi, coronel général de l'infanterie française, avait freschement défaict 1200 Espagnolz quy s'estoient embarquez dans les vaisseaulx de Portugal,

valet de chambre de Charles VII, petit-fils d'un amiral de France. Il avait quitté la cour de France pour aller chercher la gloire et les richesses aux Pays-Bas. Tandis qu'il suivait attentivement la marche des dissensions civiles à Bruxelles, il y épousa une fille du Sr de Grevenbroeck. Orateur habile, éloquent, insinuant, il prit part à toutes les négociations. Plus tard, il fut chassé de Gand par Hembyze. (Voy. Kervyn de Lettenhove, *loc. cit.*, t. IV, p. 223; Wagenaar, t. VII, pp. 289, 478; Groen van Prinsterer, t. VI, p. 492; t. VII, p. 58.)

pour par quelque moien que ce fut faire descente en ces païs, et que l'admiral, quy les conduisoit, estoit prins prisonier; brief qu'il estoit certain que le Seigneur Don Juan, les vouloit mener en ces traitez pour gaingner temps jusques au febvrier que son armée seroit preste. Si les vouloit bien advertir que le S[r] de Rassenghien, quy avoit naguerres passé, avoit beaucoup negotié avec l'ambassadeur d'Espangne pour prendre langue de luy, et estoit retourné avec une bonne pension et grandes promesses; que par ainsy ne convenoit luy adjouster foy qu'il estoit adverty de bonne part que vers Don Juan estoient coulez divers chefs et capitaines, et donneroit ordre pour l'advenir que seroit remédié à cela, et qu'au maniement de leurs affaires, y avoit plusieurs de leur compangnie, mal affectionnez à cette patrie, et faisoient beaucoup de mauvails offices, advertissant leurs ennemys de tout ce que passoit entre eux, à quoy estoit besoing de remédier.

Ores tout ce discours et les advis d'icelluy n'estoient que paroles, choses controuvées et inventions pour éblouir les Estatz, ou les umbrager du Seigneur Don Juan [1]. Aussy les Estatz résolurent des poincts mirablement extravagans poussez et instiguez de trop grande diffidence et inconsidération, ou bien du crédit et autorité que commençoit gaingner en ceste assamblée le party du Prince d'Orenges. Car dépeschèrent ung gentilhomme principal vers le Duc d'Alençon [2], pour luy donner compte des termes du traicté avec le Seigneur Don Juan, particulièrement de l'assurance qu'il offroit de la retraicte et partement des Espagnolz, supplians le Duc, qu'en continuant sa bonne volonté, luy peult tenir ses forces et secours prets pour s'en povoir aider, si avant qu'ilz ne fussent satisfaicts; l'enchergeans oultre de faire tous les meillieurs offices dont il se pouvoit adviser pour retenir ce Prince François en la bonne volonté qu'il sambloit porter aux Estatz.

[1] A la suite des mots : Don Juan, le manuscrit 555 porte : « suggérées par le prince d'Oranges ». Les phrases suivantes, à partir de : *Aussy les Estats*, etc., jusqu'à la fin du chapitre, sont remplacées par les mots : Aussy les Estatz, pour leur imprimer la diffidence, rendre sa personne mal voulue, ravaller l'auctorité de son futur gouvernement et difficulter par tout orde la pacification et cessation des troubles, selon que l'on peut recognoistre par ses lettres et discours envoyez aux Estatz au mois de novembre plains d'artifice et réthorique.

[2] Gilles de Lens, seigneur d'Aubigny, fut envoyé, le 27 novembre 1576, par les États généraux au duc d'Alençon. Voy. de Jonge, p. 149; Groen van Prinsterer, t. VI, pp. 235, 239.

D'aillieurs comme les Grecs, en toutes leurs entreprinses doubteuses et importantes, avoient recours à l'oracle d'Appelle reposant à Delphes, tout de mesme les Estatz s'addressèrent au Prince d'Orenges pour avoir son advis en la ville de Delft, signament sur les conditions d'asseurance qu'ilz pourroient stipuler du Seigneur Don Juan. En quoy faisant, feit son mieux pour leur imprimer la diffidence, rendre la personne de Sa Majesté mal voulue, et ravaller l'auctorité de son futur gouvernement, mesmes difficulter par toutes voies la pacification et cessation des troubles, selon que l'on peult recognoistre par les lettres et discours envoiés aux Estats au mois de novembre plains d'artifices et réthoricque [1].

[1] La lettre du Taciturne adressée aux États, le 30 novembre 1576, est imprimée en français, nous venons de le dire p. 85, dans GACHARD, *Analectes historiques*, p. 301, sous le titre de : Lettre du prince d'Orange aux États généraux assemblés à Bruxelles, qui lui avaient demandé son avis sur les conditions à imposer à Don Juan d'Autriche avant de le recevoir comme gouverneur des Pays-Bas. BOR en publie le texte flamand, liv. X, p. 195. Tout le chapitre suivant de RENON est en quelque sorte la reproduction de la lettre du Taciturne. — Une appréciation du caractère de Don Juan est très bien exposée aussi par GROEN VAN PRINSTERER dans le tome V, p. 478, des *Archives de la maison d'Orange*.

## CHAPITRE XIV.

*Substance des discours du Prince d'Oranges pour mouvoir les Estatz à ne traicter avec le S^r Don Juan d'Austrice.*

1. Le Prince d'Orenges avoit fait recherche des priviléges de Brabant. — 2. Contre les citadelles exhortation du Prince d'Orenges de les desmolir. — 3. Conclusion de la substance des discours et advis du Prince d'Orenges. — 4. Les raisons du Prince d'Orenges receuz pour oracles des Estatz. — 5. Aldegonde et Theron, députez du Prince d'Orenges à Bruxelles. — 6. Poincts nouveaux proposez par les Estatz au S^r Don Juan de dure digestion. — 7. Conférences entre le S^r Don Juan et les députez des Estatz. — 8. Difficultez pour pouvoir convenir.

Le Prince d'Oranges leur déclara et signifia que, combien ce qu'il continuoit leur conseiller sambloit procéder de quelque passion particulière, ou pour entretenir ces païs en altérations, néantmoings povoit en bonne conscience prendre Dieu à tesmoing que son but n'avoit jamais esté aultre, sinon de voir le païs gouverné (comme il avoit esté de tout temps) par les Estatz Généraulx, consistans au clergé, nobles et villes, soubz l'obeissance légitime de leur prince naturel. Et comme depuis, par la longueur et suite de temps, ce gouvernement avoit esté peu-à-peu aboli et interrompu, mesmes par ambitieux et avaritieux (désirans avoir la maniance des affaires entre leurs mains) rendu tant odieux aux Princes, qu'ilz avoient tenu ceulx quy avoient parlé d'assambler Estatz Généraulx pour rebelles et criminels de lèze Majesté, persuadans que c'estoit le seul moien par où l'auctorité d'un Roy seroit diminuée et supprimée, et par ainsy n'estoit conseillable au Prince, de tenir ceux qui mettoient ce remède en avant, pour restaurer les choses en leur première splendeur. A ce moien avoit espéré des Estatz qu'en prévoiant ces sinistres desseings et iniques persuations, tendantes au détriment du pauvre païs, se fussent joincts

ensemble pour reprendre unanimement les vestiges de leurs prédécesseurs par redintégration de leur ancienne auctorité, suyvant leurs louables privilèges, faisant cesser toutes incommoditez, oppressions et tyrannies, remectant les provinces en repos, comme desjà avoient donné bon commencement, d'autant qu'au dernier traité de Gand avoient, sans notable difficulté ny débat, conclud une heureuse et fructueuse pacification, par où Sa Majesté pourroit aussy appercevoir que ce dont elle avoit esté long temps suppliée, pour l'assamblée généralle des Estatz, avoit esté l'unique remède pour restablir les affaires. Mais voyant que, par leur accoustumée bonté et facilité (trop prejudiciable en telles occurences) les Estatz commençoient prester l'oreille aux belles parolles et propositions emmiélées du Seigneur Don Juan d'Austrice, ne leur vouloit céler la juste crainte et doubte qu'il avoit, qu'ilz se laissassent enfin emporter aux flatteries des Espagnolz, leurs ennemiz jurez, d'autant que ceux qui avoient toujours travaillé à empescher cette sainte assamblée des Estatz Généraulx, feroient tout ce qu'ilz pourroient pour les decevoir et circonvenir, affin d'attaindre à leur but, comme de fait aucuns ambitieux (désirans d'un absolut, et tyranicque gouvernement pour opprimer ceux ausquels ilz portoient envie) s'appercevans de l'intention des Estatz, avoient déjà cherché tous moiens pour rabattre ce coup. En quoy n'avoient peu trouver meilleur expédient, que par la soudaine venue du Sr Don Juan, à ce que par sa presence les Estatz Généraulx fussent renvoyez et annichilez. Cependant par diverses menées on avoit tellement tenu les choses en suspens, que beaucoup de bonnes et importantes occasions estoient escoulées, et pour leur donner quelque goust et contentement, avoient conseillé au Roy d'encharger Don Juan qu'il eut à prendre certains Seigneurs et personages du païs pour son conseil, quy ne serviroient toutefois que d'umbre et chiffre. D'autant que toutes ses déliberations seroient premièrement deliberées et conclutes avec quelqu'uns de ses favorits, comme avoit tousjours esté fait, et dernièrement par Madame de Parme avec le secrétaire Armenteros [1] et autres particuliers. Et comme se povoit juger, par les instructions et demandes de Don Juan, que son intention estoit d'embrasser le souverain gouvernement et abaisser l'auctorité des Estatz, n'avoit peu laisser

[1] Thomas Armenteros, secrétaire de la Duchesse de Parme.

pour l'affection qu'il leur portoit de les admonester et réquérir très instament de vouloir meurement regarder ce que convenoit pour le bien et salut du pays, veu que ce qu'ilz traitoient avec ce S[r] n'estoit pas un fait particulier, mais général, quy regardoit une infinité de peuple de toutes qualitez quy ne povoient y estre présens; toutteffois les avoient choisy et remis leurs vies en leurs mains, sur la confidence de leur intégrité et zèle à maintenir la liberté de la patrie, soubz espoir qu'ilz se monstreroient leurs protecteurs contre l'oppression et servitude estrangère et tirannie plus que barbare jusques à présent endurée et soufferte; les suppliant aussy penser sérieusement qu'ilz devoient respondre de ce coup devant Dieu et les hommes, afin de s'y conduire en sorte que la postérité n'eut occasion de se plaindre et lamenter que leurs propres Estatz les eussent conduicts à une si déplorable et servile condition, dont le danger les menaçoit, si on n'y pourvoit; ne veuillant faire doubte qu'à ce commencement les Estatz ne seroient attirez et allèchez, tant par escrits, que par personnes interposées, pour les induire et gaingner, affin qu'ilz désistassent de cette honorable entreprinse; mais tant plus d'efforts et d'assauts soustiendroient, tant plus y acquéreroient de réputation et de gloire, et leurs successeurs d'obligation à leur mémoire. Parquoy son advis portoit que nullement debvoient entrer en aucun traité avecq le S[r] Don Juan, que préallablement les Espagnolz et autres estrangers fussent hors des païs, en luy déclarant ouvertement et démonstrant par les effects qu'ilz iroient tousjours avant pour se fortiffier et pourveoir de tous moiens et expédiens à s'opposer à son gouvernement sur la forme establie par le passé, et que nullement le laisseroient impiéter sur les forces de pied et de cheval par eux levées, sur lesquelles avoient puissance et commandement, parce que ce seroit bailler au S[r] Don Juan le cousteau quy leur trancheroit la gorge et le vray moyen pour faire une disjonction des tous les gens de guerre de ces païs.

I. Requérant le Prince d'Orenges les Estatz ne vouloir interpréter ces conseils à aucune passion sienne, puisqu'ilz se conformoient entièrement avec les privilèges, tant de la joieuse entrée de Brabant, article V[e], comme de ceulx de Cortemberghe, et compromis y faict ez années 1261 [1] et 1520,

[1] Par l'acte de 1261, le Taciturne entend sans doute désigner le testament de Henri III, duc de Brabant, publié entre autres dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 91.

depuis confirmez par le Ducq Jehan l'an 1321 et d'autres faits à Louvain au mois de mars 1354 [1] et à Bruxelles 1371 [2], ensemble par les Ducqz Wenceslays et Jenne, sa femme, ez années 1372, 1373 [3], et par autres qu'ilz avoient subject de sçavoir mieux que luy. Et comme chacun devoit estre inclin à la conservation de leurs privilèges, si l'on ne vouloit dégénérer de la vertu et magnanimité des ancestres, luy sambloit que sans note d'infâmie et reproche à jamais, ne devoient sortir par aucun traité au dehors d'iceux. Par quoy, pour n'user avecq Don Juan de longs parlemens et négotiations (que seroit leur ruine), disoit convenir luy envoyer d'un costé leurs griefs, quy n'estoient que trop grandz, et cognuz à tout le monde, et de l'autre copie authentique de leurs privilèges, luy mandant et priant se vouloir gouverner selon ce, dont devoient simuler n'en faire doubte de son costé, suyvant le commandement de Sa Majesté, autrement le refusant, devoient protester ouvertement qu'il ne deut imputer à rebellion, si l'on les désiroit maintenir jusques à la dernière goute du sang des sujetcs. Car les Estatz devoient s'asseurer qu'en parlant ainsy ouvertement avecq luy de bonne résolution et intention, gaigneroient plus, et remporteroient briefve et absolute responce, laquelle seroit plus proffitable d'avoir de bonne heure, qu'entretenant les négotiations luy donner loisir de mettre ordre à ses affaires et se fortifier, en s'affoiblissant et tenant suspens. Si ne devoient trouver estrange cette façon de parler librement, comme il leur conseilloit, veu que s'estoit autrefois fait ainsy, mesmement à Gand en présence du Roy, ayant cette constante résolution esté la seule cause que Sa Majeste promit l'an 1560 faire retirer les Espagnolz. Considéré sans cela ne l'eut jamais accordé, comme plusieurs de l'assamblée povoient sçavoir et s'en ressouvenir, qu'ilz povoient aussy considérer qu'en demandant par le Sr Don Juan leurs forces (desquelles indubitablement il exigeroit le serment) leur donneroit par après et à toute leur compagnie la loy qu'il luy plairoit, pour le peu de confidence qu'il avoit d'eulx. Car si quelqu'un luy contredisoit, le chastiroit si rudement, que les autres seroient intimidez; par où l'on n'oseroit plus ouvrir la bouche pour parler, estant à noter ou

[1] Cet acte est imprimé dans le *Luyster van Brabant*, t. I, p. 124.

[2] Imprimé *ibid.*, p. 144.

[3] Imprimé *ibid.*, pp. 147 et suiv., et pp. 163 et suiv.

doubter qu'en ce marchoit de mauvails pied. puisqu'il vouloit s'armer, au contraire désarmer les Estatz. estant plus raisonnable que ledict Seigneur se confia d'eux. après avoir tousjours demonstré une si grande obéissance et prompte volonté que non pas les Estatz de luy; disant oultre debvoir estre pésé qu'il ne venoit sinon pour estre leur gouverneur, néantmoins y vouloit entrer par armes. et prendre l'asseurance première, quy estoit contre la coustume des Princes propres. lesquels sans main armée avoient tousjours donné serment aux Estatz devant le leur. Davantage devoient penser en quelle réputation se trouveroient envers toutes nations. s'ilz les voyoient plus intentifz à donner satisfaction au Sr Don Juan. qu'à se ressentir de la violence faite à leurs compaitriotes en la bonne ville de Maestricht. et en ceste jadis tant puissante et florissante ville d'Anvers, à présent la plus misérable et la plus désolée de la Chrétienneté. par gens quy vouloient estre également estimez sujectz de pardeçà. comme les naturelz, ainsy qu'aucuns avoient esté si peu advisez de les tenir et estimer de ce reng en la conférence de Breda, déclarant que le Roy ne vouloit que ces gens de bien fussent tenuz pardeçà pour estrangiers. pour estre subjects de Sa Majesté, combien qu'ilz eussent commis des actes et excès si inhumains et estranges. qu'on ne trouveroit rien de semblable depuis temps immémorial au milieu des plus barbares peuples du monde. D'ailleurs quel exemple seroit ce pour les autres villes, ou que pourroient elles espérer tombant au joug et domination Espagnole? Sinon recepvoir avec le temps le mesme traitement et cruauté.

2. Et si par cidevant avoient esté notez de molesse et timidité pour ne s'estre opposez doiz le commencement au bastiment des citadelles, dont estoient provenues la plus part des calamitez. combien plus juste occasion auroient les villes de coulper les Estatz de tous leurs maulx, attendu qu'ayans acquis par armes les citadelles de Gand et d'Utrecht. ne les faisoient promptement desmolir. pour le moings demanteler du costé des villes. Ce qu'à son advis debvoient faire. tant pour la consolation des bourgeois. que pour éviter le péril qu'infailliblement tomberoit sur ces villes. sans les prévenir, à l'exemple d'Anvers. D'autant que le Roy se ressentiroit tousjours des altérations passées et présentes comme injurieuses à sa réputation et auctorité. chose qu'à son semblant ne devoit estre revocqué en doubte, puisque Sa Majesté fit une sy rude démonstration de courroux et indigna-

tion, pour une simple requeste présentée du temps de Madame la Duchesse de Parme. Car debvoient faire estat que selon leur rang et dignitez auroient les premières places au bancqet de vengeance qu'il leur préparoit, nonobstant tous pardons et oubliances des choses passées, dont se remplissoient leurs oreilles et qu'on taschoit les repaistre. Que les Princes n'oublioient jamais telles offences, sinon autant que le moien de s'en prévaloir leur deffalloit, sçachans dissimuler jusques meilleure oportunité, comme s'estoit veu en toutes les actions passées, quy n'estoient que trop notoires, et les playes fresches, mesmement le sang innocent des Seigneurs Comtes d'Egmont et de Hornes, et de plusieurs autres gentilzhommes et bons bourgeois encoires vermeil, nonobstant tant de bonnes parolles jurées et depuis parjurées. Que cela estoit usité et cognu à ceux quy sçavoient quelque chose des affaires du monde, en sorte qu'il n'y avoit subject de doubter que le pareil ne fut apparant en leur endroict. Car la nature enseignoit à ceux quy ne pouvoient parvenir à leurs desseings par force de le tenter par finesse, ainsy que les enffans prendent à piperie les oiseaux, et les bestes par artifice, ruses et substilités leur proie. Laissant penser à toute personne d'entendement quel crève-cœur à un grand Prince, desireux de commander à la baguette, peut avoir quant il voit ses commandemens sans auctorité, et son impuissance vers ses subjectz exposée par ung théâtre devant tout le monde, brief le moien de ses volontez, plaisirs et appetitz deffaillir. Et laisseroit-il (comme se disoit) aucune industrie pour en avoir raison, ou le dessus de ce qu'il prétendoit? Au contraire falloit croire que tous ses sens et esprits estoient là tenduz jour et nuict, d'autant que la souveraine puissance portoit cela avecq soy qu'elle ne pouvoit souffrir contradiction. En quoy n'y auroit faulte d'inventions pour persuader ce qu'on estimoit pour servir et donner accez au but prétendu, comme de faire promesse de retirer les Espagnolz, laquelle se tiendroit aussy peu que celle que le Roy avoit faite aux Estatz généraulx, à son partement de ces païs [1], de les faire partir dedans trois mois après icelluy; et néantmoins les avoit laissé encoire un an et demy ou environ, encoires disoit estre asseuré que, sans la deffaite de Zerby, ne fussent jamais sortiz [2].

[1] Dans ce passage, il s'agit de la réunion des États généraux à Gand en 1559.

[2] En 1560, le roi avait envoyé dans l'île de Zerbi, dite aussi de Gelves ou des Gerbes, en Afrique, une armée destinée à la conquête de Tunis. Elle fut défaite par les Turcs.

3. Par toutes lesquelles raisons le Prince d'Oranges concluoit que ce n'estoient point jeux, ny chose de peu d'estime d'avoir irrité à outrance un grand ennemy, et qu'il n'y avoit aucun milieu ny expédient à tenir en cettuy affaire, mais falloit attendre l'une des deux extrémitez, ou succomber en souffrant patiement le joug espagnol, ou se préserver héroïcquement par les moyens que Dieu leur avoit donné ez mains, quy estoient faciles avec son aide, moyennant bon accord, union et résolution. Néantmoins si le Sr Don Juan, forcé par la nécessité, venoit aux termes de mettre par effect hors les païs les Espagnolz, qu'il convenoit tenir ferme en tout le surplus, sçavoir en la remise et rédintégration des privilèges, y adjoustant les conditions suivantes : 1. Assçavoir que les Estatz le pourvoyeroient de Conseil tant d'Estat que de Finances. 2. Qu'ilz auroient cette faculté et liberté de se pouvoir assambler deux ou trois fois l'an, ou tant de fois que bon leur sembleroit, pour adviser si les affaires seroient bien et légitimement administrez, affin de les réformer, et y donner ordre selon qu'ilz voyroient convenir. 3. Au surplus que toutes citadelles fussent démolies. 4. Que ne se pourroit faire levée de gens de guerre, sans le consentement des Estatz Généraulx et les garnisons mises et placées selon leur advis. Le tout craindant qu'en pensant donner consentement à Don Juan, et joinctement remettre le païs en tranquillité, ne cheussent eux mesmes en plus grande division que jamais, à cause de tant de personnes quy n'estoient apparans de se fier à la parolle du Roy ou de son lieutenant, si l'auctorité des Estatz Généraulx demeuroit ainsy abaissée, affoiblie ou néantie. Protestant toutes ces choses estre dictes par celluy quy estoit prest d'exposer tous les moiens, jusques à la dernière goutte de son sang, pour le salut et repos de ceste commune patrie, désireux de tesmoigner par les effects sa droicte et sincère intention en leur regard.

4. Les discours du Prince d'Orenges de cette ou semblable substance furent receuz comme oracles parmy ceux des Estatz, quy estoient à sa dévotion, quy luy tenoient estroite correspondence, autres trop simples estimoient qu'il y procéda de vray zèle et affection à la cause publicque, comme le réputant seigneur de grande prudence et expérience. D'ailleurs cette assamblée estoit composée d'aucuns ambitieux et avaricieux, l'imagination desquelz estoit doucement chatouillée par les praticques du Prince, par représentation des commoditez et avantaiges, pour répaistre et entre-

tenir leurs folies, passions et maladies d'esprit, desquels le nombre surpassoit celluy des plus gens de bien, pénétrans son but, desseings et finesses, et tous estoient en ce temps emportez au torrent de la pluralité, ou constraints de dissimuler pour ne paroistre trop espagnolisez.

5. Ceux quy se monstroient plus populaires et audacieux estoient les pensionnaires et eschevins des villes, principallement de Flandres et Brabant que St-Aldegonde et Theron, originaire Gascon et banqueroutier (lequel le Grand Commandeur de Castille avoit par grâce délivré de la hart) députez du Prince d'Orenges instruisoient à toutes révoltes et oppositions, avecq des promesses et espoirs pour eux et leurs enffans. Ces deux hommes s'advancèrent en tous banquetz, compaignies et maisons privées avec témérité et liberté. Bref furent cause que les Estatz proposèrent diverses conditions au Seigneur Don Juan sur l'acceptation de son gouvernement à la diminution des droitz et auctoritez de Sa Majesté, chose de dure digestion pour luy : car n'avoit rien veu de semblable ez estatz d'Espagne et Italie, ny ez charges qu'il avoit heureusement exercé, èsquelles avoit esté obéy souverainement.

6. Car ayant le pruvost Foncq, conseillier du Conseil privé, esté envoié de la part de Son Altèse vers l'assemblée des Estatz, pour avoir responce sur sa venue en la ville de Namur [1], avec garde d'Allemans, soubz le Seigneur de Hierges, du moins des bourgeois, munie d'un serment de fidélité, iceulx Estatz eschauffez et altérez par grande témérité et deffaut de respect, déclarèrent ouvertement estre résoluz de ne vouloir recevoir ny admettre pour gouverneur, si préallablement ne fit retirer les Espagnolz et autres soldats quelconques, leurs adhérens, hors des Païs-Bas, et advoué la pacification de Gand, en s'obligeant à son entretenement selon sa forme et teneur, outre ce promis et juré d'aggréer, de la part de Sa Majesté, tout ce que les Estatz avoient fait jusques lors ; et ce faict procurer l'assemblée des Estatz Généraux, telle qu'elle estoit à la cession de feu l'Empereur Charles Ve et s'oblige de s'arrester à ce que seroit résolu par la généralité pour le service

[1] Renon a confondu ici deux faits distincts, l'arrivée de Don Juan à Luxembourg et son escapade à Namur, où il se mit sous la protection des troupes allemandes commandées par d'Hierges. Le prévôt Fonck fut délégué par le nouveau gouverneur général auprès des États généraux, non quand il était à Namur, mais pendant son séjour à Luxembourg. Voy. *Actes des États généraux*, 1576-85, t. I, pp. 38, 59 ; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 240.

de Dieu et prospérité de ces païs, ensamble juré de maintenir tous les anciens privilèges et coustumes du pays, mesmes ne se servir en Conseil ny aultrement pour le faict de son gouvernement que des naturelz. Sur quoy insistèrent pour briefve résolution, et qu'aultrement interprèteroient le delay à refus des demandes qu'ilz disoient justes et raisonables, déclarans par-dessus, qu'au cas de n'y vouloir condescendre, d'estre délibérez de mettre ez mains du prince d'Orenges la ville et fortresse de l'Escluze en Flandres, et appeler le Prince en Bruxelles, avecq telle garde qu'il luy plairoit prendre pour son assurance, qui estoit en effect marchander ensemblement.

7. Cecy donna lieu et subject à diverses conférences d'entre le Seigneur Don Juan, assisté du Ducq d'Arschot, Seigneur de Rassenghien, président Sasboult, des conseilliers Foncq et Michault du Conseil Privé, et de Grobbendoncq, trésorier genéral des finances, d'une part, et les députez des Estatz, d'autre, tant à Luxembourg par plusieurs jours qu'à Marche en Famine, où la matière fut discutée et diverses offres et expédiens proposez pour accomoder les affaires.

8. A raison qu'iceux Estatz demandoient journellement choses nouvelles et par nouveaux députez, non suffisamment auctorisez et en termes passionnez, trouvans à dire d'accorder à Son Alteste la garde qu'il demandoit pour l'assurance de sa personne contre la furie populaire de Bruxelles, joinct que la sortie des Espagnolz requéroit temps pour leur descompte et payement, comme de mesme le licentiement des Allemans, ausquels on estoit redevable si grandes et notables sommes qu'il estoit impossible, du moings difficile, de les trouver si briévement que les Estatz désiroient; estimans aucuns que tout estoit faisable et licite au Seigneur Don Juan, moiennant bonne volonté, sans pénétrer les espines et difficultez ny qu'il devoit respondre de ses actions vers le Roy; et comme pour raison de ces conférences passèrent plusieurs jours en allées et venues, le Prince d'Orenges, quy brouilloit les cartes, dirigeoit et desbauchoit tout à son ordinaire, envoya aux Estatz renfort d'infanterie Anglaise et Escossoise, quy l'avoit servie ez guerres d'Hollande, pour la faire passer la Meuse et mectre la puce aux oreilles du Seigneur Don Juan lors voisin, sçavoir à Marche; ce que toutefois fut détourné.

## CHAPITRE XV.

---

*Union des Estatz Généraulx.*

Les Estatz cependant, pour tant plus s'asseurer, soubsignèrent et passèrent leur union et association à diverses fins, primes pour la conservation de la religion catholicque (comme l'on disoit) et démonstration que leur esmotion n'avoit autre but que la délivrance des Espagnolz, secondement afin d'empescher une désunion qu'ilz rédoutoient, et faire que chacun fut également porté à cette résolution et commotion, craindant quelque chastoy à l'advenir ; et fut icelle union conceue en ceste forme [1] :

*Union de Bruxelles.*

Nous soubsignés prélats, gens d'Église, seigneurs, gentilshommes, magistratz des loix, villes, chastellenies et aultres faisans et représentans les Estatz des Pays-Bas en ceste ville de Bruxelles à présent assamblez, et aultres, estant soubz l'obéissance du trèshault, trèspuissant et trèsillustre prince, le Roy Philippes, nostre souverain Seigneur et Prince naturel, etc. Sçavoir faisons, à tous présens et advenir que voyans nostre commune patrie estre affligée par une oppression des Espagnolz plus que barbare et tyrannicque, avons esté meuz, poulsez et constrainctz de nous unir et joindre parensamble et avec armes, conseil, gens et deniers assister l'un l'aultre contre lesdicts Espagnolz et adhérens déclairez rebelles à Sa Majesté et noz enne-

[1] Nous avons reproduit cet acte d'après le fac-similé qui en a été publié par de Jonge. Voy. J.-C. DE JONGE, *De unie van Brussel des jaars 1577, naar het oorspronkelijke uitgegeven*, La Haye, 1825, in-8°, et le même auteur, *Bijvoegselen en verbeteringen op de unie van Brussel des jaars 1577, naar het oorspronkelijk uitgegeven*. Delft, 1827, in-8°.

mys, et que ceste union et conjoinction a depuis esté confirmée par la pacification dernièrement faicte, le tout par auctorité et aggréation du Conseil d'Estat par Sa dicte Majesté commis au gouvernement général desdicts pays. Or comme le but prétendu de ceste union requiert toute fidélité, constance et asseurance mutuelle et réciproque pour jamais, et que ne voulons aulcunement par quelque mal entendu y avoir matière de soupçon et moins de sinistre volunté en auluns de nous, mais au contraire les affaires d'icelle union estre procurez, diligentez et exécutez en toute sincerité, fidélité et diligence, de sorte que personne des subjectz et habitans desdicts pays n'ayt occasion raisonnable de se mescontenter ou doubter de nous; pour ces raisons et mesmes affin que riens ne soit faict infidelement au préjudice de nostre commune patrie et juste defense, ou obmis par négligence ou connivence, ce que pour icelle juste defense est ou sera requis, avons en vertu de nostre pouvoir et commission respectivement et aultrement, pour nous et noz successeurs, promis et promectons en foy de Christiens, gens de bien et vrays compatriotes, de tenir et entretenir inviolablement et à jamais ladicte union et association, sans qu'aulcun de nous s'en puisse desjoindre ou departir par dissimulation, secrète intelligence ny aultre manière quelconque. Et ce pour la conservation de nostre saincte foy et Religion catholicque apostolique romaine, accomplissement de la pacification, joinctement par l'expultion des Espagnolz et leurs adhérens et de la deue obéissance à Sa Majesté, pour le bien et repos de nostre patrie, ensemble pour le maintienement de tou et chacuns de nos privilèges droitz, franchises, statutz, usances et coustumes anchiennes, à quoy exposerons tous les moyens que nous seront possibles, tant par deniers, gens, conseil et biens, voires la vie s'il fust nécessaire, et que nul de nous ne pourra en particulier donner aulcun conseil, advis ou consentement, ny tenir communication secrète ou particulière avecq ceulx quy ne sont de ceste union, ne au contraire leur reveler aulcunnement ce qu'est ou sera en nostre assamblée traictié, advisé ou résolu; ains se debvra en tout conformer à ce que portera nostre généralle et commune résolution. Et en cas que quelque province, estat, pays, ville, chasteau ou maison fut assiegée, assaillie, invahie, foullée, ou oppressée, en sorte que fust, mesmes si aulcun de nous ou aultre s'estant esvertué pour la patrie et commune defense d'icelle contre lesdicts Espagnolz ou aultres affaires en dependans, tant en général que en particulier, fust recerché, emprisonné,

ranchonné, intéressé, molesté et inquiété en sa personne, biens, honneur, estatz ou aultrement, promectons y donner assistance par tous les moyens susdicts, et mesmes procurer la délivrance des emprisonnez, soit par force, ou aultrement, à paine d'estre dégradez de noblesse, de nom, d'armes et honneur, tenus pour parjures, desleaux et ennemis de nostredicte patrie, devant Dieu et tous les hommes, et encourir note d'infamie et lâcheté à jamais. Et pour valider ceste nostre saincte union et association, avons ceste présente signée de nos mains et seings manuelz, ce neufiesme jour de janvier l'an 1577.

Après ces signatures [1] fut joincte la confirmation du Conseil d'Estat, et depuis l'approvèrent les prélats, lieutenans, gouverneurs, magistratz, collèges et communaultez des païs, ausquels les copies imprimées furent envoyées, au contentement de plusieurs, comme s'il y eust eu ferme union et concorde.

[1] Toutes les signatures sont reproduites dans le fac-similé.

---

## CHAPITRE XVI.

*Discours semez et controuvez par les partisans du Prince d'Orenges pour empescher les Estatz d'admectre le Sr Don Juan d'Austrice au gouvernement des Pays-Bas.*

1. Premier discours tenans pour imprimer aux Estatz la diffidence du Roy. — 2. Deuxième discours pour esblouir les yeux aux prélatz. — 3. Contre les propositions du Sr Don Juan. — 4. Les Estatz sont exhortez à la guerre contre le Sr Don Juan. — 5. Bourdes et mensonges controuvés pour dénigrer le Sr Don Juan.

Au contraire les créatures et partisans du Prince d'Orenges, envoyez à Bruxelles, se fourans partout, remplissoient les esprits des principaux du païs de si estranges discours et persuasions concernant le Roy, le Sr Don Juan et les Espagnolz[1] à desseing d'empescher ou retarder l'entrée du gouvernement futur de Don Juan, qu'ilz causèrent du mal infiny, par proposition d'articles nouveaulx, d'une impression diffidente entre Sa Majesté et ses sujectz comme parfaictz controuvez contre sa personne royale et mensonges du Sr Don Juan, avecq beaucoup d'impudence et témérité. Et pour y parvenir, disoient et publioient que tous les excès des Espagnolz estoit chose concertée par le Conseil d'Espaigne, à la proposition et délibéra-

[1] Au nombre des écrits semés dans le public pour ou contre le roi et Don Juan, on remarque : « Sommaire discours des justes causes et raisons, qu'ont constrainct les Estats généraulx des Païs-Bas, de pourveoir à leur deffence contre le seigneur Don Jehan d'Austrice », avec lettres interceptées; Anvers, 1577. La même brochure fut imprimée *ibid.* en flamand ; Philippe le Franc, « Apologie contre certain discours émis soubs le nom des Estats-Généraux des Pays-Bas, s. l. Vera et simplex narratio eorum quæ ab adventu D. Joannis Austriaci in Belgio gesta sunt, in qua fulsæ a generalibus ejusdem Belgii Statibus objectiones consulantur, Luxembourg, 1578; Lensæi, Libelli cujusdam Antverpiæ nuper editi contra Serenissimum Dominum Joannem ab Austria. Louvain, 1578; Een schoon bewijs ende vermaninghe dat in alle staten ende provincien 't gebruyck van de religie ende die conscientie vrij behoort te zijn allen menschen. » S. l., 1577.

tion du Roy, à ce porté de son naturel et propre inclinacion; mesmes que la conclusion prinse par lesdicts Estatz touchant leur retraicte estoit attribuée en Espaigne à une formelle rebellion, et que pour telle. Sa Majesté en vouldroit prendre extrême vengeance contre tous ceulx quy s'estoient aulcunement meslez de cest affaire, ainsi qu'il avoit démonstré vers ceulx quy avoient esté autheurs des troubles précédentes. Ne povant servir d'excuse que la résolution prinse contre les Espagnolz auroit esté encommencée par autorité des Srs du Conseil d'Estat, commis au gouvernement général, attendu que Sa Majesté croyoit qu'ilz y avoient esté induictz par force et constraincte populaire pour obéir au temps, selon qu'apparoissoit par lettres escriptes à Hieronimo Roda[1] et Sancho Davila avant l'emprisonement des Srs; par lesquelles Sa Majesté approuvoit tout ce que Davila avoit usurpé contre l'obéissance deue au Conseil d'Estat, à la faveur des mutinez, tenant iceluy pour très bon et loial serviteur, avec promesse des grandes mercèdes, nonobstant les vifves remonstrances des Srs du Conseil, contenues ès instructions du Sr de Rassenghien, dont ne se falloit esmerveiller, considéré la retraicte des Espagnolz estoit chose du tout contraire au goust du Roy, quy n'avoit oncques eu ceste intention, sinon au boult d'une violente et rigoureuse guerre, meslée d'une juste craincte de perdre ses estatz. Ce qu'estoit suffisament demonstré par les délays et vains espoirs de la pacification de ces païs, tant à la venue de Baptiste Du Bois que du Sr Marquis de Havrech, lequel donnoit à entendre que le Sr Don Juan debvoit apporter les vrays remèdes de la pacification, que debvoit estre entendu les moiens de poursuivre la guerre; d'aultant que Sa Majesté au mesme temps estoit négotiant sur ce avecq Alonzo Gutieres, commissaire à la correspondence de Hiéronimo Roda et aultres de pardeçà. Qu'à cest effect le Conseil de guerre se rassembloit fort souvent, jusques là qu'ung personaige de ceste compaignie s'estoit laissé eschapper, qu'avant peu de tamps l'on mectroit ces païs si bas, qu'ilz se prosterneroient devant Don Juan à genoulx, et mains joinctes, luy offrant, sans contradiction, tout ce qu'il demanderoit, maudissans l'heure de s'estre opposez à l'exécution et exaction

[1] Voy. la lettre adressée par le roi à Roda, le 3 avril 1576, et par laquelle il lui recommande de l'informer de tout ce qui se passait au Conseil d'État. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 30.) Mais nous ne voyons pas de lettres écrites par le roi à Davila.

du x^e denier. Que les Espagnolz de ces païs, pour couvrir leurs faultes, avoient continuellement advisé Sa Majesté et son Conseil que le retardement du progrez de leurs victoires procédoit des Estatz, à faulte de n'avoir voulu consentir aux aides et subventions de la guerre.

1. Et si ces raisons avoient eu lieu au temps passé, lorsque le Roy n'estoit offensé, maintenant l'on se debvoit totalement asseurer, veu que Sa Majesté estoit sans comparaison plus aigrie par l'emprisonnement des S^rs du Conseil d'Estat, expugnation des chasteaux et fortresses principales, délivrance de villes et places ès mains du Prince d'Orenges, persécution des Espagnolz, ses meilleurs et fidelz serviteurs, et tant d'aultres actes contraires à son honneur et réputation, que plustost remouveroit les elémens, que dissimuler, ou le passer sans extrême vengeance. Comme aussy convenoit présupposer que le S^r Don Juan, nourry en samblable grandeur de couraige et superbe humeur, tascheroit par toutes voyes maintenir icy les estrangers, réduire ces païs en perpétuelle servitude, et abolir à cest effect les Estatz et noblesse pour oster toute occasion de s'eslever à l'advenir.

2. Sans plusieurs aultres changemens fort apparans, comme entre autres de convertir les abbayes en commanderies, les autres charger de grandes pensions, ou bien faire les abbez triennaulx à l'usage d'Espaigne, leur laissant le tiltre et auctorité seulement, pour estre cognu et notoire à chascun que le Roy avoit naguerres aliéné et vendu, du consentement du Pape, partie des villes et villaiges appartenans à l'archevesque de Tolède; constraindant les ecclésiasticques à luy contribuer la iij^e partie de leur revenu, oultre plusieurs charges personelles, indignes d'estre supportées par personnes constitués en dignité de prélature, à prétexte de guerres, que Sa Majesté soustenoit contre les Turcqs et héréticques, dont les abbez de pardeçà ne seroient exemptz, si les Espagnolz estoient maintenuz comme Don Juan infailliblement prétendroit: que le rapport du S^r de Rassenghien à son retour d'Espaingne de la sortie d'iceux ne debvoit mouvoir les Estatz. Car presupposant qu'il eust ce faict, et y versé de bonne foy, néantmoings failloit s'asseurer au regard de Sa Majesté que la promesse estoit pure simulation, pour amuser les Estatz, parce que les desseings de Don Juan estoient bien contraires: car oultre ces argumens, disoit que l'on avoit descouvert et intercepté plusieurs lettres, tant de Sa Majesté que du S^r Don Juan, depuis son arrivée quy démonstroient ouvertement ceste sinistre practicque:

joinct qu'on s'appercevoit de nouvelles levées de gendarmerie, et d'un mescontentement, contre les capitaines Espagnolz aians livré par accord aux Estatz les chasteaux de Gand et Valenciennes, quy pour ce respect estoient prisoniers, comme faulsaires de la loiaulté deue au Roy.

3. Disoient et publioient oultre les partisans d'Orenges que les demandes et conditions proposées aux Estatz par le Sr Don Juan estoient très absurdes et entremeslées de longueurs, au lieu que le tout se debvoit promptement accorder par la seule effectuelle retraicte des Espagnolz. Ce qu'estoit (à leur jugement) tant plus fondé, que les Évesques et Prélatz du païs luy avoient donné toute satisfaction pour le regard de la Religion catholique, et qu'il sçavoit très bien la volonté déterminée des Estatz, endroict ceste retraicte, ensamble les inconvéniens apparans, au cas de les vouloir maintenir par force au regret des Estatz, lesquelz avoient esté représentez par la Royne d'Angleterre et plusieurs Princes de l'Empire, tous de mesme advis et intention. Que nonobstant ce Don Juan alloit dilaiant ceste juste et raisonable exécution, de quoy ne se pouvoit tirer aultre conjecture, sinon qu'il n'avoit de Sa Maiesté à ce faire aulcune charge, ny commission, mesme présupposant que ce poinct fut remiz à sa discrétion (comme aulcuns présumoient), neantmoings ne debvoir tant temporiser, ny tenir les Estatz plus long tamps suspenduz, pratiquant cependant les intelligences, pour parvenir aux desseings portez par ses instructions.

4. Par où l'on ne pouvoit espérer riens de bon de ses parolles et promesses fainctes, ains l'on debvoit s'apprester à la guerre, laquelle Son Altesse ne déclareroit sitost, pour le désir qu'il avoit de les entretenir et les mettre cependant en division, ou faire escouler et alentir l'ardeur de leur defense, se fortifiant néantmoings de son costé, par toutes voies possibles. Ce qu'il avoit assez démonstré par les asseurances et la garde de sa personne, aiant pour ce requis le Sr de Hierges et ses gens, au lieu qu'il convenoit laisser ce poinct à la discrétion des Estatz, et non fortifier son party de la personne d'un brave capitaine, avecq trois mille vieux soldatz, en une principale ville de Brabant, comme il prétendoit. Car elle se faingneroit ainsi sans coup férir. Et devenant oultre maistre de la campaigne par le moyen de la cavallerie Espagnole et les reittres apperceuz, pourroit après donner tant à Bruxelles, comme ailleurs, telle loy qu'il luy plairoit, en apparence de se faire bientost maistre absolut de la pluspart des

villes et forteresses, du moings de celles constituées hors la Hollande et Zelande; que pour y parvenir feroit de tous costez tel dégast au païs que par après seroit mal possible aux Estatz confédérez, de luy faire résistence; d'aultant que l'argent, nerf de la guerre, leur seroit mal recouvrable, venans à défaillir tout-à-coup les moiens et revenus d'un chacun, chose qu'à jamais seroit desplorable. Ou bien au cas que le Sr Don Juan eust aultre but, et qu'il n'y eust danger du costé du Sr de Hierges (comme plusieurs estimoient), sy estoit apparant ce poinct avoit esté proposé pour ung expédient, et suject de nouvelle dilation, considéré le temps nécessaire pour marcher avecq ses gens, quy n'estoient encoires prestz, ny payez et qu'il debvroit préallablement communiquer avec luy, espérant cependant mater les Estatz, comme il s'estoit pourvanté.

5. Tous indices sy urgens de sa mauvaise foy, que ce seroit ung grand aveuglement de tenir le contraire. Car quant aux services du Sr Don Juan, qu'il n'en convenoit faire estat, veu que sestoit ordinaire aux Princes, traictans avec leurs sujectz altérez, de ne garder aulcunes promesses pour grandes qu'elles fussent, comme extorquées par force, pour la nécessité du temps, et l'estat de leurs affaires, ainsy que le Sr Don Juan avoit bien monstré en la guerre et altération dernière du roiaulme de Grénade, où estant parvenu audessus de ses intentions, avoit mancqué à ses promesses, comme de mesmes aux sujectz de l'isle de Sardeigne. Ce qu'estoit plus apparent vers ceulx que l'on tenoit pour héréticques, ausquelz l'on publioit ne se debvoir garder aulcune foy, duquel nombre les Estatz estoient reputez pour la correspondence et traictez faictz avec la Royne d'Angleterre et le Prince d'Orenges. D'ailleurs que l'on povoit aussy présupposer que le Sr Don Juan, à l'instance du Conseil et de l'inquisition d'Espaingne, par une cautèle, avant son partement auroit promis et juré, que ce qu'il traicteroit et permecteroit pardeça, seroit de nul valeur, à l'exemple de Charles VIIIe Roy de France, lequel aiant juré aux Florentins de leur rendre la ville de Pise, s'excusoit depuis sur ce qu'auparavant il avoit juré aux Pisans de les maintenir en leur liberté contre les Florentins. Que cela povoit estre aussy coulouré par plusieurs opinions des canonistes apportans plusieurs limitations et restrictions sur l'obligation des sermens. En quoy pourroit servir d'exemple le dernier massacre de Paris advenu par suggestion et intelligence de ceulx d'Espagne. Telz furent en

ce tamps les discours des Orengeois, et les cacquetz de plusieurs ministres hérétiques et simulez catholicques, pour empescher et retarder la réception du Sr Don Juan au Gouvernement. Pour lesquelz plusieurs entrèrent en grande diffidence : et durant ce le Prince se restablissoit ès villes et places d'Hollande et Zeelande, que par armes l'on avoit réduict à l'obéissance de Sa Maiesté, tant au moyen de la dissimulation des Estatz, quy n'y contredisoient et le souffroient volontiers, comme par la praticque des capitaines commandans ès places et l'altération des soldatz soubz prétext que, par la pacification de Gand, le Gouvernement de ces provinces luy estoit continué. Mesmes non content de ce, passoit toujours oultre sur le voisinage, extendant sa domination le plus qu'il povoit, parmy l'occasion de ces divisions.

## CHAPITRE XVII.

1. Assamblée de Huy pour conclure l'accord entre le Sr Don Juan et les Estatz de pardeçà. — 2. Raisons des Estatz pour ne payer les Espaignolz et Allemans de leur party, portées en l'instruction de leurs Députés. — 3. Offre du Sr Don Juan aux Estatz en la première conférence tenue en janvier 1577. — 4. Substance de la responce des Estatz sur les articles du Sr Don Juan d'Austrice. — 5. Raisons pour lesquelles les Espagnolz retournèrent et partirent par terre. — 6. Debvoirs des ambassadeurs de l'Empereur pour décider les débatz et difficultez contre Don Juan et les Estatz. — 7. Protestation des Estatz contre Don Juan.

1. Ces discours et praticques augmentèrent l'envie au Sr Don Juan de haster la négotiation avecq les Estatz, et conclure et finir leur pourparlé au plus tost. Auquel effect l'on concorda d'une assamblée en la ville de Huy[1], païs de Liège, au xxije de janvier 1577, stil nouveau. Et fut ce lieu choisy pour divers respects quy regardoient tant le contentement et désir des Estatz, comme l'asseurance de la personne du Sr Don Juan, des commissaires de l'Empereur et du Ducq de Cléves, envoyez en suite des requisitions et instances faictes en la diette de Ratisbonne[2], dont est parlé ci-devant. Auquel jour comparurent au lieu de Huy le Sr Don Juan, assisté des Srs du Conseil cy dessus nommez. Car quant aux Comtes de Mansfelt, Barlaymont et d'Assonleville, encoires qu'ilz fussent relaxez de la prison, néantmoings s'abstindrent de l'exercice de leurs charges, affin de ne donner umbrage au peuple, quy les tenoit du parti Espagnol. Et s'y trouva le Réverendis-

[1] Les instructions donnéeš aux commissaires des États sont publiées sous le titre de : « Instructie voor den prelaet van S. Gheleyn, Bucho Aytta, Frederik Perrenot, etc., ghedeputeert ende ghesonden van wegen den Generaelen Staten om hun metten raedt van Staten te vinden by Don Johan d'Austria binnen Hoey ». Delft, 1577. Voy. aussi *Actes des États généraux*, t. Ier, pp. 38, 39.

[2] J.-B. Taxis donne sur ce fait des renseignements complets dans ses Commentaires. Voy. Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 244, et Bor, liv. X, fol. 211.

sime et illustrissime Evesque de Liége, le Baron de Winenberghe [1], le docteur Gaile [2] et aultres commissaires de Sa Majesté impérialle, comme neutres et médiateurs, ensemble au nom des Estatz, pour leurs deputez, l'abbé de Saint-Guislin, esleu éveque d'Arras, l'archidiacre d'Ypre et les Srs de Champagney, Morbecque et Zweveghem, et le pensionnaire Meetkercke. Que fut une notable assamblée, bien désireuse de conclure l'affaire et la conduire à heureuse fin. Néantmoings ceste bonne volonté des députez des Estatz estoit restraincte et limitée d'un povoir et instruction bien précise, avecq charge de n'employer plus de quattre jours de communication, portant en effect leur instruction de faire aggréer et approuver au Sr Don Juan en tous ses poinctz et articles la pacification de Gand, et suivant icelle obtenir d'icelluy Sr la sortie des Espagnolz, tant de cheval que de pied, et aultres estrangiers leurs partisans, hors ces païs, et ce par terre, pour les grandes difficultez quy se présentoient par mer. Et où cela ne se pouroit si promptement faire, qu'au moings sortiroient présentement hors du chasteau et ville d'Anvers, la Teste de Flandres, à l'opposite, de Liere, Maestricht, Utrecht et aultres fortz, les consignant ès mains des naturelz de pardeça par l'advis des Srs du Conseil d'Estat et des Estatz pour le service de Sa Majesté, faisant marcher les Espagnolz vers le païs du Luxembourg et Bourgoigne comme endroictz plus propres du passaige, où seroient accomodez des vivres et aultres nécessitez pour leurs deniers.

Et pour l'asseurance, les Estatz feroient reculer les gens de guerre estans en ces quartiers, accompaingnans iceulx Espagnolz de lettres de saulfconduict, adressées au Ducq de Lorraine et un gouverneur et Estatz de Bourgoigne, requérant leur donner libre passaige, sans faire aulcune moleste: suppliant Son Alteze leur vouloir préfiger brief jour et arresté, en dedans lequel eussent à partir entièrement hors le païs; offrant après le partement effectuel, faire partir aussy hors les Païs-Bas les estrangiers gens de guerre estans au service des Estatz.

2. Déclarant n'estre d'intention de faire aulcun payement aux Espagnolz ny aux Allemans, aians suivy leurs altérations, parce que les Estatz avoient

[1] Philippe le Vieux (die Alde), baron de Wynenburch, président du Conseil aulique de l'empereur Rodolphe II. (Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 244.)

[2] André Gail, docteur en droit, conseiller de l'Empereur, auteur de travaux sur le droit. (Voy. *ibid.*)

payé toutes les aydes accordées à Sa Majesté et que les Espagnolz n'estoient à leur service; joinct qu'ilz estoient déclarez rebelles, ayans robbé, composé et branschatté plusieurs villes et villaiges, et exigé leur payement par le sacq des villes d'Anvers, Maestricht, Alost. En quoy avoient beaucoup plus tiré d'argent, que leurs gaiges ne portoient; de sorte que la raison requéroit qu'ilz en feissent restitution, et Son Altèze une demonstration exemplaire de chastoy, oultre la considération de peu de moien d'y furnir par les Estatz. Et là où les députez seroient arguez d'aulcune promesse, qu'ilz deussent l'excuser et soustenir avoir esté faicte devant les saccagemens des villes, joinct que l'offre n'avoit esté accepté, ains fourfaict par la déclaration de leur rebellion; emploiant ces mesmes raisons contre les Allemans, ayans contrevenus à leur *bestalbrief* [1] et règles ou status militaires du Saint-Empire. Néantmoings pour ne rompre totallement là-dessus, qu'on pouroit offrir par forme de don gratruit la somme de cent mille escuz, à paier incontinent que Son Altèze seroit receue au gouvernement général des Pays. Oultre ce, que les prisonniers seroient delivrez d'ung costé et d'aultre, sans rançon, signament le Comte de Buren, prisonier en Espaingne. Et pour l'asseurance du maintènement de la Religion catholicque, et obéissance vers Sa Majesté, les députez pourroient présenter copie autenticque de l'union d'iceux Estatz, qu'estoit ce qu'on leur povoit humainement exiger en tel faict. Finablement, si après avoir faict tous debvoirs possibles et employé l'intervention des S[rs] du Conseil d'Estat, du S[r] Prince et evesque de Liège et des S[rs] ambassadeurs de l'Empereur aux fins que dessus, Son Altèze n'y voulut entendre, les députez protesteroient qu'à eulx n'avoit tenu, et se tenoient bien deschargez de tout ce qu'en pouroit ensuivre au déservice de Dieu, Sa Majesté et détriment du païs.

3. Sur ceste instruction fut négotié lendemain matin à Huy [2]; et après divers propos de conférence, le S[r] Don Juan délivra son intention par escript, ainsy que les députez l'avoient requis, contenant plusieurs présen-

[1] *Bestalbrief*, engagement.

[2] Par lettre du 24 janvier 1577, publiée dans Bor, liv. X, p. 212, don Juan consentit à négocier avec les États quoiqu'il en espérât peu de fruit. Les États veuillent, dit-il, m'obliger à ce que perdant patience j'en vienne à une rupture. (*Bulletin de l'Académie*, t. XXVII, 1[re] liv.)

tations bien justes, et raisonables, en termes briefs et substantielz de la teneur suivante[1] :

*1*. Son Altèze dict et déclare, qu'elle veult faire sortir hors ces Pays-Bas, tous gens de guerre estrangiers, Espagnolz, Italiens et Allemans.

*2*. Qu'aussy elle est contente d'entendre à la pacification générale des Païs-Bas.

*3*. Qu'elle gouvernera doresnavant ledict pays selon les privilèges et anchiennes coustumes, sur ledict pied, observé du temps de l'Empereur Charles de très haulte mémoire, son seigneur et père.

*4*. Que pour l'entier redressement des affaires, elle fera l'assamblée générale des Estatz, en la forme accordée par le Roy.

*5*. Qu'elle oublierat entièrement toutes les choses passées, en faisant dépescher telles lettres que conviendra, veuillant que par là soit annullée et assopie toute malveuillance, quy pouroit estre engendrée et convenue entre lesdicts Estatz, ceulx de leur suite, et aultres quy n'ont suivy leur party, de façon que nul d'eulx pourra aulcunement estre recherché, ou molesté, pour chose ou démonstration qu'en cest endroict il ait faict.

*6*. Qu'elle fera donner liberté à tous prisonniers estans ès mains des soldats Espagnolz, Italiens et Allemans.

*7*. Le tout à condition que lesdicts Estatz préallablement facent payer entièrement aux gens de guerre Espagnolz, Italiens et Allemans ce qu'on leur est redevable, par argent comptant ou aultrement, comme se pourra convenir avec eulx, tant pour l'avoir lesdicts Estatz promis à Sa Majesté, comme pour s'estre iceulx Allemans joincts et alliés avec les Espagnolz, et quy ne se sépareront jusqu'à ce qu'ils soient également satisfaictz.

*8*. Qu'ausdicts Espagnolz on donne batteaux suffisament armez et provisionez pour s'en aller par mer en Espaingne, ensamble lieu seur pour s'embarquer, d'aultant qu'il convient ainsy grandement au service de Sa Majesté, de plus que lesdits Estatz l'avoient trouvé bon à la négotiation de Luxembourg et que lesdicts Espagnolz ne vouloient partir aultrement.

*9*. Que quant et quant lesdicts Espagnolz, les Estatz feront aussy partir tous leurs estrangiers.

[1] Voy. le texte flamand dans Bor, liv. X, fol. 212.

*10.* Que sur ce que concerne le poinct de la Religion, pour la descharge de Son Altèze, luy soient données lettres deuement dépeschées, des évesques, prélatz et aultres ecclésiasticques et universitez de pardeçà, où soit déclaré qu'ilz soustiendront devant Dieu, nostre Sainct Père le Pape, le Roy et toute la Chrestienté que la paix arrestée entre eulx et le Prince d'Orenges, tant s'en fault qu'elle fut aulcunement au préjudice de l'Église catholicque romaine, mais au contraire (comme ilz disent) en avancement d'icelle.

*11.* Qu'en égalle conformité, ceux du Conseil d'Estat de Sa Majesté luy donnent leurs lettres d'attestation sur ce que touché à l'obéissance d'icelle.

*12.* Que d'aultre part lesdicts Estatz luy jurent et promectent par escript, en la meilleure forme et manière que faire se poura, de maintenir à jamais inviolablement lesdicts deux poincts, asscavoir la Religion catholicque romaine et l'obéissance deue au Roy, selon la protestation qu'ilz en ont faicte à Sa Majesté et à Son Altèze, et de s'opposer en tout tamps et par tous moyens possibles, mesmes par armes si besoing fut, soubz la conduicte d'icelle, ou d'aultre gouverneur, à celluy ou ceulx qu'aulcunement les vouldroient enfraindre.

*13.* Que dez à ceste heure pour lors lesdicts Estatz asseurent qu'en l'assamblée généralle des Estatz, ilz ne dérogueront, ne souffriront estre dérogué aulcunement ausdicts deux poincts, et qu'en icelle assamblée généralle, ilz feront tout debvoir possible, pour les remectre en leur entier ès provinces d'Hollande et Zeelande, de façon que nostre Sainct Père le Pape et Sa Majesté en soient satisfaictz.

*14.* Et sy ainsy advenoit (ce que Son Altèze n'espère) que cela par nuls moiens se puist effectuer, de façon qu'il fut besoing de rechief l'attenter par force, les Estatz des quinze provinces promectront et s'obligeront de s'y emploier entièrement, selon la promesse qu'ilz en ont faicte à Sa Majesté.

*15.* Que nulle province ou ville poura envoyer à l'assemblée des Estats généraulx personne de suspecte foy, et en cas qu'ils le facent, qu'icelles ne seront admises.

*16.* Que d'icy en avant ils obéiront à Son Altèze, comme au gouverneur lieutenant et capitaine général pour le Roy en ses Païs-Bas, suivant la

commission [1] qu'il a de Sa Majesté, de laquelle il est prest de faire ostension.

*17.* Que lesdicts Estatz feront réciproquement mectre en liberté les prisoniers qu'ilz tiennent.

*18.* Qu'incontinent tous gouvernemens, fortresses, estatz et office seront restituez à ceux quy depuis ces derniers troubles en ont esté destituez, par emprisonement ou aultrement, sy ce ne sont ceulx-là, quy selon les privilèges du païs, ne les doibvent tenir ou déservir, aux lieux desquelz Son Altèze pourvoiera d'aultres qualifiez et telz qu'il conviendra pour le service du Roy.

*19.* Que semblablement luy soient mises ès mains les soldatz entretenuz par les Estats, ensamble l'artillerie et munition estans en estre, pour en disposer, comme il appartiendra, pour le service du Roy, et bien du païs.

*20.* Et seront tenuz tous gouverneurs de provinces, fortresses et villes, chiefs, coronelz et capitaines de gens de guerre, gens de Conseil et aultres, ayans chacun estat ou charge, ensamble les inhabitans des villes de renouveller le serment de fidélité deue au Roy, comme leur Prince naturel et Souverain, ès mains de Son Altèze ou de ses commis, à ce spécialement déleguez, toutes les fois qu'ilz en seront semoncez.

*21.* Que Son Altèze allendroict de sa personne en sa court se pourra servir de telz comme il luy plairat soient estrangers, ou aultres, sans que à ceux quy à cest effect sont venuz ou voudroient venir d'Espaingne, d'Italie ou d'aillieurs soit faict aulcun empeschement ou desplaisir.

*22.* Que Son Altèze pourra dresser sa garde d'hallebardiers Allemans, comme de tout temps ont eu les gouverneurs de ces païs, pour entretenir l'ancienne coustume, et que aux archiers et aultres à cheval et à pied (dont il en pourra prendre pour sa garde tant qu'il vouldra) iceux debvroient estre naturelz du païs.

*23.* Que toutes les fois que Son Altèze n'aura satisfaction des Estatz, ou aultrement, il poura librement et sans aulcun empeschement aller celle

[1] Les patentes de nomination de don Juan aux fonctions de gouverneur datent du 1er septembre 1575. (*Correspondance de Philippe II*, t. IV, p. 346.) Ses instructions générales et particulières, datées du 30 octobre 1576, sont publiées *ibid.*, pp. 453 et suiv.

part qu'il vouldra, et se rethirer avec sa court et serviteurs sy bon luy samble hors du païs, avec toute la seureté et convoy qu'il voudra avoir.

24. Et comme Son Altèze entend que le Prince d'Orenges seroit d'intention de rethirer d'Espaingne son filz le Comte de Buren, lesdicts Estatz permecteront de ne luy mectre ny souffrir estre miz en avant ledict poinct, mais debvra iceluy estre recherché vers Sa Majesté, laquelle la réserve à soy seul.

25. Semblablement ne feront lesdicts Estatz aulcune recherche ou demande à Son Altèze sur les chastoys ou délivrement d'aulcune personne soit Espagnole ou aultre, ayant pardeçà servy à Sa Majesté en guerre ou aultrement, mais sera la cognoissance de ce du tout remise à sa Majesté pour par icelle estre ordonné ce qu'il convient.

26. Et oultre estant Son Altèze prest d'accomplir sesdicts offres, et que d'aultre part l'exécution de plusieurs des poincts qu'il demande à iceulx Estatz n'est faisable, avec la mesme célérité, et pour ce il soit raisonnable avoir suffisantes asseurances qu'à leur temps ilz l'accompliront entièrement, Son Altèze requiert ausdicts Estatz, qu'ilz luy veuillent déclarer quelle asseurance ilz entendent luy donner.

27. Et afin qu'il n'y ayt plus aulcune dispute, ne débat en ce que sera traicté et résolu. Son Altèze requiert aux députez desdicts Estatz de respondre et déclairer par escript sur chacun des poincts que cy dessus ouvertement et clairement.

4. Sur tous lesquels articles les députez des Estatz exhibèrent leur responce, et par icelle s'excusèrent derechief du payement des gens de guerre estrangiers, soubz ombre que rien ne leur estoit deu pour avoir esté déclairés rebelles, insistant aussy qu'on les deust chastier à l'exemple du Ducq d'Alve, ayant décimé et renvoyé sans payement et armes, la verge en mains, les Allemans du Comte Lodron, quy s'estoient mutinés en Vallenciennes [1].

Oultre ce remonstrèrent qu'il n'y avoit moien de renvoyer les Espagnolz par mer pour les difficultez meues par le Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande, joinct que jusques à la détermination des poinctz remis à l'assamblée des Estatz Généraux, sur le faict de la pacification article iij^e

[1] Renon fait allusion au soulèvement à Valenciennes, en 1570, des troupes allemandes commandées par Albéric Lodrono. Voy. le tome I, p. 366, et Mendoza, t. I, p. 248.

les Estatz lors convocquez à Bruxelles. n'avoient aulcune commodité de batteaulx, artillerier et équipage.

5. Laquelle dernière remonstrance fut prinse de bonne part par le Sr Don Juan, à raison que l'on considéra ces difficultez estre suscitez à desseing de prolonger la conclusion et l'effect de ce traicté. pour retenir tant plus longtemps les Espagnolz pardeçà (la sortie desquelz l'on croioit et tenoit le Prince d'Orenges ne désirer en son âme) ou bien pour avoir des bonnes places engagées pour l'asseurance des batteaux et artillerie. qu'il furniroit, ainsy que luy estoit succédé pour Nieuport. Plusf eirent les députez leur mieulx pour satisfaire à ce que le Sr Don Juan requéroit d'eux, qu'au traicté de Gand rien n'estoit conclud en préjudice de la Religion Catholicque, exhibans à ces fins l'attestation de l'Université de Louvain [1]. Si insistèrent en la délivrance du Comte de Buren, filz aisné du Prince d'Orenges, pour avoir esté enlevé (comme ilz disoient) contre les privilèges et mené violentement hors du sein de l'Université de Louvain, et sur aultres poincts difficilz à concilier. quy n'estoient bonnement en la puissance de Son Altèze, et concernoient grandement l'auctorité et respect deu au Roy comme souverain.

6. Pour le regard desquelz fut besoing de recourir aux ambassadeurs ou commissaires de l'Empereur, lesquels feirent debvoir d'adoucir et moienner les disputes et poinctz contentieux. Mais comme cependant les jours préfigez aux députés s'escouloient, iceux pour suivre en tout leur charge et instruction, passèrent oultre à faire la protestation portée en fin d'icelle [2].

7. De quoy Son Altèze fort estonnée leur dict que ceux quy venoient armez et muniz de protestz n'avoient intention de s'accorder et s'accommoder dont il estoit marry de leur part, et qu'ilz regardassent de n'estre rebelles au Roy, ny mener la guerre, en quoy tout le monde donneroit tort aux Estatz, parce qu'un sy puissant Prince n'abbandonneroit jamais sa juste cause, mais y emploieroit toutes ses forces et feroit la guerre cruellement, en laquelle il porteroit l'espée de Sa Majesté et non la sienne. protestant au contraire qu'ilz seroient cause de tous les maux quy succéderoient. Ores s'estans là dessus séparez. les députez prests à partir. sans

[1] Voir plus haut, p. 91, note, l'opinion des théologiens au sujet de la pacification de Gand.

[2] Voy. la réponse des députés dans Bor, liv. X, fol. 213 et suiv.

conclusion, le Père Trigose, jesuite espagnol [1], les vint trouver donnant espoir que Son Altèze aprocheroit leurs demandes, comme ilz expérimentèrent. Car allans prendre congé du Sr évesque de Liége et aultres ambassadeurs, trouvèrent ung escript de la main de Son Altèze, par lequel il approuvoit la Pacification de Gand, et en plusieurs poincts condescendoit à leurs intentions [2]. Sy leur dirent iceux ambassadeurs qu'il convenoit de conférer de plus prez les articles pour estre les aulcuns accordez à Luxembourg et Marche, et le surplus de si petite importance, qu'on les pouvoit différer, jusqu'à ce que le Sr Don Juan seroit entré au gouvernement. Cela meut les députez d'approcher Son Altèze et le remerchier de ceste approbation. Ce qu'il eut pour aggréable, déclarant que c'estoit le plus grand bénéfice qu'ilz povoient recevoir de sa main, comme ayant la pacification esté faicte pardeça après son partement d'Espaingne et qu'il n'avoit charge, ny commandement de Sa Majesté de l'aggréer, mais y estoit condescendu pour la nécessité du temps et exigence des affaires, requérant Son Altèze les députez qu'ilz se voulussent aussy en réciprocque s'accomoder aux poincts par luy demandez, veu qu'il s'estoit tant eslargy.

[1] Pierre Trigose ou Trigosa ou Trigosus, jésuite né en Espagne, fut appelé au Collége d'Anvers dans le but de se mettre en relation avec les nombreux marchands espagnols établis en cette ville. En 1570, il y devint supérieur de la résidence et en 1575 recteur du collége jusqu'en 1578. Voy. Baesten, *Series chronologicæ præpositorum etc. provinciæ Belgicæ*, l'histoire manuscrite du collége d'Anvers, *Annales ecclésiastiques*, t. VII, p. 109, et *Vervolg der Chronycke van Mechelen*, p. 56. — Le fait de l'intervention du P. Trigose est rapporté par Bor, liv. X, fol. 214.

[2] Voy. cet acte dans Bor, *loc. cit.*, fol. 214 r° et v°.

## CHAPITRE XVIII.

*Édict perpétuel contenant l'accord et traicté entre le S[r] Don Juan d'Austrice et les Estatz en febvrier 1577 à Marche en Fameines.*

1. Le Prince d'Oranges tasche de mectre bare en roue à l'exécution du traicté de Huy achevé à Marche. — 2. L'advis du Prince d'Orenges sur les articles du traicté. — 3. Poinctz controllez par le Prince d'Orenges au traicté de Marche. — 4. Responce du Prince d'Orenges entendant la continuation du traicté avecq le S[r] Don Juan.

De ce que dessus les députez retournez à Bruxelles en compaingnie des S[rs] ambassadeurs feirent fidel rapport de leur négotiation et articles demeurez indecis. En sorte que retournez du depuis à Marche en Fameines, fut finablement arresté, conclud et signé certain traicté entre ces parties de la forme et teneur suivante, appellé depuis édict perpétuel [1].

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de Castille, etc. A tous ceulx quy noz présentes lettres patentes verront ou lire oiront, salut. Comme s'estans depuis le dernier mois de julliet ença à nostre très-grand regret et desplaisir adonnez en nos Pays-Bas, à cause des altérations survenues entre noz gens de guerre Espagnolz et aultres estrangiers, s'y trouvans les changemens des affaires publiques et troubles, qui avecq les désordres, inconvéniens et calamitez à nostre pareil regret et desplaisir jusques oires en ensuyvi sont à un chacun cogneuz, en eussions pour la conciliation et appaisement, et pour le Gouvernement général de nosdictz Pays-Bas, envoié vers et en iceulx noz pays, nostre trèschier et très amé bon frère, Messire Jehan d'Austrice, chevalier de nostre ordre du Toison d'or, et icelluy nostre bon frère, après son arrivée en nosdictz Pays-Bas,

[1] Nous avons collationné le texte de cet édit sur celui publié par De Hamont, imprimeur juré du roi; Bruxelles, 1577, in-4°. Il en a publié aussi une édition en langue flamande, ainsi que Plantin.

ayt traicté, adressé et conclud, premièrement en nostre ville de Luxembourg avec noz trèschiers, féaux et bien amez révérend père en Dieu, Messire Matthieu, abbé de St-Ghislain, esleu évesque d'Arras, Charles Philippe de Croy, marquiz d'Havrech, etc., nostre cousin et gentilhomme de nostre Chambre, Charles de Hannart, Baron de Liedekercke, Vicomte de nostre ville de Bruxelles, et Adolf de Meetkercke, conseiller et recepveur de nostre pays et terroir du Francq en nostre Conté de Flandres, commis et députez des Estatz générauls de nosdictz Pays-Bas, et depuis en nostre ville de Marche, et suyvamment en la ville de Huy, pays de Liège, parmy l'intervention en icelle ville de Huy des Seigneurs cy-dessoubs nommez, ambassadeurs et commis de nostre trèshonoré et trèschier frère Rodolff le second, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, etc., pour le moyennement et addresse de ladicte conciliation et accord, par icelluy Sr Empereur espéciallement députez et envoiez, assçavoir trèsrévérend père en Dieu, nostre chier et bon amy Messire Gérard de Groesbeke, évesque de Liège, Duc de Bouillon, Marquiz de Franchimont, Conte de Lotz, etc., Prince du St-Empire, Messires le Viel, Baron de Winemberge, président, et Andrieu Gaill, docteur en droicts, conseillier de la court dudict Sr Empereur, Wernier, Sr de Gymnich, landtdrossart du pays de Juilliers, et Jehan Lauwerman, licencié en droictz, tous deux conseilliers de hault et puissant prince, nostre trèschier et trèsamé oncle Guilliaume, Duc de Juilliers, Clèves, etc., pareillement Prince dudict Empire, comme d'icelluy Sr Duc, aussy ambassadeur et commis du Sr Empereur, pource que dessus par icelluy Sr Duc, à cause de son absence subdéléguez, avec noz trèschers et féaulx ceulx de nos Consaulx d'Estat, par nous commis au gouvernement général de nosdicts Pays-Bas et privé, et ledict messire Matthieu, abbé de St-Gislain, esleu évesque d'Arras, Messire Bucho Aytta, archidiacre d'Ypre, Messires Fréderícq Perrenot, Baron de Renaix, Sr de Champagney, gouverneur de nostre ville d'Anvers, Jehan de St-Omer, Sr de Morbecque, gouverneur de noz villes et chasteau d'Aire, Franchois de Hallewyn, Sr de Zweveghem, grand bailly et capitaine de noz ville et chasteau d'Audenarde, chevaliers, et ledict Adolf de Meetkercke, commis et deputez des Estatz susdicts, et dernièrement en nostre ville de Bruxelles, où, pour continuer et parachever le traicté susdict, avecq ceulx de nostredict Conseil d'Estat et lesdicts Estatz, s'estoient représentez lesdicts Srs am-

bassadeur impériaulx, et subdéléguez, dudict Sr Duc de Juilliers, avecq nostre trèschier et féal Messire Octavio Gonzaga, chevalier, nostre conseillier, par nostredict bon frère à ce commis, et envoyé divers poinctz et moyens tendans et faisans à la conciliation et accord susdict, et à la bonne addresse et exécution d'icelluy; Nous par délibération et advis de nostredict bon frère Messire Jehan d'Austrice, et desdicts de noz Consaulx d'Estat et privé, avons en conformité d'iceulx poinctz et moyens entre nous, d'une, et entre lesdicts Estatz, d'aultre part, contractez et accordez pour nous, noz hoirs et successeurs, statué et ordonné, statuons et ordonnons par manière d'édict perpétuel, et à tousiours irrévocable, les poinctz et articles qui s'ensuivent :

*1*. Premiers, que toutes offenses, injures, mesfaictz, dommaiges et générallement toutes voyes et œuvres de faict, faictz et exécutez à cause desdicts changemens, altérations et troubles par tous et chascuns les surséans et inhabitans de nosdicts Pays-Bas, en quelque lieu ou manière que ce soit, tant en général que en particulier, seront et sont oubliez et réputez pour non advenuz, de sorte qu'à l'occasion d'iceulx n'en sera jamais faict mention, moleste ny recerche sur aulcuns des surséans et inhabitans susdicts.

*2* Et d'aultant que les évesques, abbez et aultres prélatz et personnes ecclésiastiques de nosdicts Pays-Bas, aussi ceulx des facultez en théologie et ès droictz de l'Université de Louvain, par adverses leurs lettres patentes, sur ce dépeschées, ont advisé et attesté que se trouvant les affaires de nosdicts Pays-Bas ès termes ou pour lors se trouvoyent le traictié de la paix faicte, concluée et arrestée en nostre ville de Gand, le VIIIe jour de novembre dernier, entre lesdictz Estatz, d'une, et nostre cousin messire Guilliaume de Nassau, chevalier de nostredict ordre, Prince d'Orenges, et les Estatz de noz pays de Hollande et Zeelande, avecq leurs associez, d'aultre part, ne contenoit riens, qui fut préjudiciable à nostre Ste Foy et Religion catholicque, appostolicque romaine, ains au contraire en advantaige d'icelle et pareillement ceulx de nostredict Conseil d'Estat ont advisé et attesté, que se trouvant les affaires de nosdics Pays-Bas ès termes où pour lors se trouvoient ledict traicté de paix, ne contenoit semblablement chose préjudiciable à la supériorité, auctorité et obéissance à nous par nosdicts Pays-Bas deue. Et mesmes lesdicts Srs ambassadeurs impériaulx et subdéléguez dudict Sr Duc de Julliers ont attesté ce que dessus, conformément ausdicts évesques,

abbés et aultres prélatz, et personnes ecclésiastiques et à ceulx de nostredict Conseil d'Estat, avons aggréé, approuvé et ratifié, aggréons, approuvons et ratifions, par nos présentes, icelluy traicté de paix en tous et en chascuns ses poincts et articles, promectant en foy et parolle de Roy et prince, iceluy traicté, en tant qu'il nous peult concerner, à tousjours mais inviolablement observer, et par tous et chascun de ceulx qu'il peult aussi toucher faire semblablement observer: et suivant ce accordons et ordonnons que se fera la convocation et assamblée des Estatz générauIx de nosdicts Pays-Bas, mentionnée au troizième article dudict traicté de paix, en toute telle forme et manière, et avec tout tel effect que celluy article plus à plain contient.

*3*. Item, accordons, statuons et ordonnons que tous et chacuns nos gens de guerre Espagnolz, Allemans, Italiens, Bourgoingnons et aultres estrangiers, tant de cheval que de pied, se trouvans présentement en nosdictz Pays-Bas, debvront sortir et sortiront librement, franchement et sans aulcun destourbier ou empeschement hors d'iceulx noz Pays-Bas par terre, sans qu'ilz y pourront retourner ou en y estre renvoyez d'aultres, n'ayans nous guerre estrangière, et générallement n'en y aiant besoing et nécessité par les Estatz générauIx de nosdictz Pays-Bas bien cogneue et approuvée.

*4*. Et quant au temps et terme de ladicte sortie de nosdictz gens de guerre, accordons, statuons et ordonnons que d'entre iceulx tous les Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons debvront sortir et sortiront endedans vingt jours après l'insinuation, que par nostredict bon frère en leur sera incontinent faicte hors de noz chasteau et ville d'Anvers, et hors de tous et chascuns aultres noz chasteaux, villes et forteresses de nozdictz Pays-Bas, que présentement ilz tiennent, ou là où ilz se treuvent, et hors de tous nosdictz pays, mesmes de nostre Duché de Luxembourg, endedans aultres vingts jours, ou plustost sy faire se peult. En quoy nostre bon frère s'emploiera de tout son pouvoir. Et pendant ledict terme de quarante jours devront tous et chascuns nozdictz gens de guerre, se tenir et conduire honnestement et paisiblement, sans branschatter, piller ou, en aulcune manière que ce soit, fouler ou endommager nozdictz Pays-Bas, ny les pays voisins et les inhabitans d'iceulx.

*5*. Et quant au temps et terme de la sortie de nosdictz gens de guerre Allemans, ilz devront sortir et sortiront hors de nozdictz Pays-Bas, incontinent après que lesdictz Estatz seront avec eulx demourez d'accord sur ce

que (ainsi que sera plus à plain disposé et pourveu cy-dessoubs au xve article de noz présentes lettres) sera trouvé après les comptes et descomptes avecq eulx passez, et les défalcations requises faictes en toute équité et raison leur estre encoires deu.

*6.* Et debvront laisser et laisseront nosdictz gens de guerre Espaignolz, Allemans, Italiens et Bourgoingnons et aultres quelzconques à leur sortie hors de nozdictz chasteaux et villes tous les vivres, artilleries et munitions y estantz, lesquelz noz chasteaux et villes, avecq lesdictz vivres, artillerie et munitions nous mectrons, par l'advis de ceulx de nostredict Conseil d'Estat, ès mains de personnaiges naturelz de nosdictz Pays-Bas, et qualifiez selon les privilèges d'iceulx noz Pays-Bas, et (pour aultant que touche ceste fois) aggréables auxdictz Estats.

*7.* Et quant aux extorsions, branschatz et compositions que quiconcque ce fut de nozdictz gens de guerre pourront avoir faict en nozdictz Pays-Bas, durant tout le temps de leur séjour illecq, en ferons faire la raison et justice, telle qu'en toute équité conviendra et si avant que possible sera d'exécuter; aussy ferons prendre information allendroit tant des chiefz de nosdictz gens de guerre; de tous et chascun d'entre icelles noz gens de guerre qui pourriont en quelconcque sorte et manière que ce fust avoir en nosdictz Pays-Bas ou en pays voisins délincqué ou mésusé. Et en ferons la raison et justice, soit en nozdictz Pays-Bas ou en noz royaulmes d'Espaingne ou aillieurs, ou que mieulx trouverons convenir.

*8.* Accordons aussy, statuons et ordonnons, que tous et chacuns prisonniers, à cause des changemens, altérations et troubles susdictz, seront eslargiz librement et franchement, d'une part et d'aultre, sans payer ranchon. Bien entendu, que quant au renvoy et remise, en nozdictz Pays-Bas, de nostre cousin Philippe-Guillaume de Nassau, Conte de Buren, pourvoierons et ferons qu'icelluy Conte sera librement remis en iceulx noz Pays-Bas incontinent et de mesme que, après ladicte assamblée des Estatz généraulx parachevée, ledict Prince d'Oranges aura quant et quant de son costel réellement satisfaict, à ce que en icelle assamblée aura esté conclud.

*9.* Item, accordons, statuons et ordonnons que la question et difficulté sur la remise ou restablissement ou non d'aulcuns Seigneurs et Officiers en leurs gouvernemens, estatz et offices, desquelz ilz ont esté desmis à cause des changemens, altérations et troubles susdictz, sera suspendu jusques

enfin de ladicte assemblée desdictz Estatz générauIx, et sera lors ladicte question et difficulté commise en droict aux consaulx et justices ordinaires de nosdictz Pays-Bas respectivement, pour y estre cognue et selon raison déterminée.

*10.* En oultre promectons en foy et parolle de Roy et Prince de maintenir et faire maintenir par nostredict bon frère, et tous et chascuns aultres gouverneurs, tant générauIx que particuliers qui cy-après par nous ou noz successeurs sont ou seront commis en nosdictz Pays-Bas, tous et chacuns les anciens privilèges, usances et coustumes d'iceulx nos Pays-Bas, et de ne nous servir dessoubz nous, nostredict bon frère ou aultres gouverneurs d'iceulz noz pays en conseil ni aultrement, pour le droiturier gouvernement et administration publicque, de nosdictz Pays-Bas, d'aultres que des naturelz d'iceulx noz pays.

*11.* Et réciprocquement ont lesdictz Estatz sur leurs consciences, foy et honneur, devant Dieu et tous les hommes, promis de maintenir, et debvront maintenir, et maintiendront en tout et par tout nostre Saincte foy Catholicque, appostolicque romaine, et l'auctorité et obéissance à nous deue, et de jamais n'y contrevenir.

*12.* Item, ont en semblable sorte et manière iceulx Estatz promis de renoncer et debvront renuncher et renuncheront à toutes et chascunes ligues et confoedérations, qu'ilz pourriont avoir fait avec estrangiers pour leur seureté et deffense, faictes depuis les changemens, altérations et troubles susdictz.

*13.* Aussy ont iceulx Estats en samblable sorte et manière promis de casser, renvoier, et debvront casser et renvoier, casseront et renvoieront hors de nos ditz Pays-Bas, tous et chascuns gens de guerre estrangiers, qu'ilz pourriont avoir levés ou faict lever, et d'empescher et debvront empescher, et empescheront que nulz aultres n'entreront en iceulx noz Pays-Bas.

*14.* Item nous ont iceulx Estatz en tesmoignaige de la sincère et naturelle affection, qu'ilz portent à nostre service, liberallement présenté et accordé la somme de six cens mille livres de quarante groz monnoye de Flandres la livre, de laquelle somme ilz consigneront tout promptement, l'une moictié ès mains desdicts S[rs] Ambassadeurs impériaux et subdéléguez dudict S[r] Duc de Julliers, pour estre icelle moictié par iceulx S[rs] Ambassadeurs et subdéléguez mise et proportionement délivrée ès mains de nostredict bon frère, ou

celluy que sera par luy commis à la discrétion desdictz Srs Ambassadeurs, pour faire sortir nozdictz gens de guerre Espagnolz, Italiens, Bourgoingnons, et aultres estrangiers hors de noz chasteau et ville d'Anvers, et hors de tous et chascuns de noz aultres chasteaux, villes et forteresses, horsmis lesdicts Allemans, tant qu'on ait achevé de compter avec eulx, comme cy-dessoubs sera dict. Et l'aultre moictié remecteront lesdictz Estatz, par lettres de change souffisantes à Gennes, pour estre à celuy quy en aura pouvoir de nostredict bon frère délivrée illecque en dedens deux mois, après que lesdictz Espagnolz, Italiens et Bourgoingnons seront sortiz hors de nosdictz villes et chasteau d'Anvers.

*15.* Et pardessus ce ont iceulx Estats, en la sorte et manière que dict est, promis de prendre et ont prins à leur charge, de contenter nosdictz gens de guerre allemans de leurs souldes et gaiges, ainsi que après les comptes et descomptes avecq eulx passez et les défalcations requises faictes, sera en toute équité et raison trouvé leur estre deu, en quoy nous et nostredict bon frère, promectons assister et assisterons iceulx Estatz de tout nostre povoir, auctorité et crédit, tant vers ceulx qui tiennent en mains lesdictz comptes et registres, pour l'exhibition d'iceulx comme aussi envers lesdictz Allemans, affin d'induire iceulx Allemans à se laisser contenter de ce, et comme sera resonable, comme aussi se sont lesdictz Srs Ambassadeurs impériaulx et subdéléguez dudict Sr Duc de Julliers de bonne volunté offerts et ont promis de faire samblables offices vers lesdictz Allemans, aussy de supplier audict Sr Empereur qu'il luy plaise emploier son auctorité vers iceulx Allemans, au mesme effect et jusques à ce que à iceulx Allemans soit donnée la satisfaction que dict est, ilz pourront demourer paisiblement en nos Pays-Bas en telz lieux que nous, par advis de nostredict Conseil d'Estat, leur désignerons en protection et asseurance nostre et desdictz Estatz.

*16.* Item, ont lesdictz Estatz en forme et manière susdite promis, et seront tenuz de après la retraicte desdictz Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons hors nosdictz Pays-Bas, recepvoir et recepvront nostre bon frère, parmy exhibition par luy faicte de nos lettres patentes de commission y appartenantes, sur ce dépeschées, et sa prestation de serment y deu et accoustumé, aussy adhibition et observation des aultres solemnitez qui doibvent et sont accoustumées estre en cest endroict adhibées et observées, pour gouver-

neur, lieutenant et capitaine général, pour nous en noz Pays-Bas, et comme a tel luy debvront porter et prester, porteront et presteront les respect, honneur et obéissance qu'il convient, demourant toutesfois ledict traicté de paix faict en nostredicte ville de Gand, à l'endroict de tout ce que dessus et quy en dépend en sa vigeur.

*17.* Item statuons et ordonnons que nos successeurs à leur joyeuse entrée et nostredict bon frère, et tous et chacuns aultres gouverneurs par nous ou nozdictz successeurs à commectre en nosdictz Pays-Bas, tant généraulx que particuliers, ensemble tous et chacuns noz présidens, conseilliers, officiers et justiciers devant leur emprinse et commencement d'administration et entremise de leur gouvernement, estatz et offices debvront solempnellement jurer, et jureront d'observer et faire en tant que en eulx sera, observer nos présentes ordonnances et accordz.

*18.* Et finallement aggréons et approuvons toutes constitutions de rentes et pensions et aultres obligations et asseurances que lesdictz Estatz ont faict et passé, feront et passeront envers tous et chascuns qui les ont assisté et furny, assisteront et furniront de deniers, pour s'en servir à l'occasion desdictz troubles et signament envers très haulte et très puissante princesse, nostre très chière sœur, la Royne d'Angleterre.

*19.* Et affin que tous et chascuns les poincts et articles cy-dessus escriptz soient bien léallement et réellement observez, accomplis et exécutez, et tout le contenu de noz présentes lettres soit chose ferme, stable et à tout jamais permanente et inviolable, avons à icelles noz présentes, faict appendre nostre séel et les soubscripre et signer par nostredict bon frère, d'une part, et ont lesdictz Estatz d'aultre y faict appendre le séel des Estatz de nostre duché et pays de Brabant, pour au nom et à la requeste de tous iceulx aultres Estatz, et icelle soubscrire et signer par espécial et exprès commandement et ordonnance de tous iceulx Estatz par nostre chier et bien amé Cornille Weellemans, greffier desdictz Estatz de Brabant, aussy à la réquisition et prière de la part, tant nostre et de nostredict bon frère que desdictz Estatz sur ce faicte, ont lesdictz Srs Ambassadeurs impériaux et subdélégués dudict Sr Duc de Julliers, en telle qualité et d'interventeurs, et intercesseurs pour le moyennement et addresse de la conciliation et accord par nozdictes présentes porté, semblablement soubscrit et signé icelles noz présentes de leurs mains, ensamble de leur bonne volunté

offert, et présenté de les faire lauder, confirmer, approuver et ratifier, avec tout ce que, pour l'addresse de cestedicte conciliation et accord, ilz ont et auront faict et besoingné par ledict Sr Empereur, leur commectant si et en tant que besoing soit. Donné en nostre ville de Marche en Famyne, le XIIe jour de febvrier l'an de grâce 1577, de nos règnes, assçavoir des Espaignes, Sillice, etc., le XXIIIe, de Naples, etc.; de XXVe. Signé Jehan, et en bas estoit escript : par ordonnance de Son Altèze, et signé F. Le Vasseur. Et à l'aultre lez estoit encoires escript : donné en nostre ville de Bruxelles, le XVIIe jour de febvrier, l'an de grâce 1577, et de nos règnes assçavoir des Espaingnes, Sicile, etc. le XXIIIe, et de Naples le XXVe. Et encoires : par ordonnance de Messeigneurs du Conseil d'Estat du Roy, commis par Sa Majesté au gouvernement général des pays de pardeçà, signé : D'Overloope. Et encoires : par espécial et exprès commendement et ordonnance de Messieurs les Estatz généraulx des Pays-Bas, signé Cornelius Weellemans, oultre ce encoires signé, Gérard, évesque de Liège, Philippus Senior, baro in Winenbergh, etc., Adrien Gaill. D. Wernher Her tzo Gimnich. Johan Louwerman. Et d'avantaige plus bas estoit escript : publié à Bruxelles le XVIIe de febvrier 1577, en présence de Messeigneurs des Consaulx d'Estat, commis par le Roy au gouvernement général des Pays-Bas et du Privé, de Monsieur le révérendme Évesque et Prince de Liège, et aultres Srs Ambassadeurs de la Majesté Impériale et des Srs des Estatz généraulx desdictz pays, par moy secrétaire de la ville de Bruxelles, signé : Aerssens.

1. Ce traicté avecq le Sr Don Juan fut cause de resjouir les cœurs et esprits des gens de bien catholicques et serviteurs du Roy, au contraire contrister et fascher les voisins et tous aultres ennemis du bien, repos et prospérité de Sa Majesté, signament le Prince d'Orenges et son party, comme sera explicqué cy-après.

Qu'ainsi soit aians les Estatz envoiez vers ce Prince le Sr de Willerval[1] et maistre Paul Buys, advocat d'Hollande, en campaingnie du docteur Gaille, commissaire de l'Empereur, pour luy monstrer et faire veoir les articles du traicté, lors seullement pourjectez, iceluy avecq les Estatz d'Hollande et Zeelande, au lieu d'aider à conclure l'affaire si heureusement enceminée,

[1] Adrien d'Oignies, Sr de Willerval. Voy., au sujet de sa mission et de celle de Buys, les renseignements fournis par Groen van Prinsterer, t. V, p. 618.

tascha à son ordinaire de mectre baston en roue, et par diverses raisons et artifices persuader le contraire, comme font foy leurs discours avec lesquels les Srs Gaille et Willerval furent expédiés, et furent de ceste substance :

2. Qu'ilz ne pouvoient à soullisance louer et approuver le zèle et louable désir et intention que les Estatz assamblez à Bruxelles démonstroient avoir de remectre une fois ceste pauvre et affligée patrie à ung repos et tranquillité tant désiré, et que c'estoit le but qu'ilz s'estoient tousjours proposé, de la délivrer et tout le peuple des misères et calamitez dont il estoit presque du tout accablé par la cruelle tiranie de la superbe nation espagnole, et l'estrange forme du gouvernement par eulx introduite, pour en après donner à l'advenir bon ordre et remède, afin de ne tomber plus en samblables inconvéniens, et ce par une ferme conservation des priviléges, droictz et libertez anciennes du pays, et par une vive exécution du dernier accord ou pacification de Gand, chose quy obligeoit beaucoup leur postérité. Mais qu'aians le Prince et Estatz d'Hollande examiné diligenment les articles jà pourjectez avec le Sr Don Juan, et pesé la nécessité du temps, avecq toutes aultres circonstances, leur sambloit que par iceulx n'estoit plainement satisfaict à ce que convenoit pour le plus grand bien et soulagement des sujectz.

3. Car au lieu de requérir et obtenir nouveaux privilèges, ainsi que faisoient leurs ancestres en semblables occurrences, les anciens, qu'on désiroit par toute façon restablir, estoient indirectement intéressez, tant en ce que la faulte de convocquer les Estatz généraulx y estoit oblicquement osté à ceulx ausquelz de tout temps elle appartenoit, comme en ce que les Estatz estoient astrainets à obligations et sermens nouveaux et inusitez.

Daillieurs l'on y pouvoit remarquer infraction manifeste d'iceulx, en la détention inicque du Conte de Buren, que tout le monde sçavoit avoir esté enlevé, contre tout droict, raison et privilèges d'iceux païs. Et sambloit considérable qu'ilz se trouvoient enfrainctz d'ung beau commencement en ung acte quy debvoit expressément tendre au rétablissement et conservation, mesmes eu égard que le Conte n'avoit riens mesfaict. Ce que donnoit occasion de croire qu'ilz ne seroient entretenuz cy après, ny vers le peuple, ny vers les villes, puisqu'on y trouvoit difficulté pour une personne privée, par ce qu'on ne fauldroit d'objecter et chercer matière de les charger de

crimes de rébellion et de lèse-maiesté. Joinct que par le faict que dessus estoit contrevenu manifestement à la pacification de Gand: et de plus en ce que l'approbation et aggréation d'icelle recevoit tant de conditions et limitations, qu'enfin y avoit danger de tomber en une infinité de cavillations, samblables à celles du temps de Madame la Ducesse de Parme avoient esté cause d'une grande effusion de sang, contre lesquelles fut protesté, obtenu acte à peu près en termes samblables. Oultre la considération qu'on salarioit et paioit ceulx quy avoient offensé si grandement le païs, en effect les verges dont on avoit esté bourelé et foité, composant avecq ceux que l'on avoit par édict publicq, auctorité du Roy et des Estatz déclarez schelms [1], meschans et rebelles pour avoir faict ligues et conspirations avec les Espagnols, jusques à tollérer qu'ilz emportassant les bagues, argent, marchandises et despouilles du païs par forme de triomphe. Sambloit aussy que, par les articles, l'on portoit peu de respect à la sérénissime Royne d'Angleterre, à Monsieur le Duc d'Alençon, frère du Roy très Chrestien, et aultres Princes ne les comprenant au traicté en termes honorables, encoires qu'au grand besoing des Estatz eussent démonstré une si prompte et libéralle volonté de les assister, de tous leurs forces, pour affranchir ces païs de l'oppression et servitude estrangière. Finablement ne voioit qu'on eust pourveu d'aulcune asseurance aux habitans d'Hollande et Zeelande ausquelz au traicté de Breda l'on avoit faict des offres plus avantagieux et raisonables. Que mesmes dernièrement à icelluy de Gand l'on s'y fut avancé de prétendre plus amples conditions, cessant la déclaration des députez des Estatz généraulx, qu'ilz n'entendoient traicter, sinon avecq ceulx qu'ilz tenoient de leurs corps et désireroient estre esgalement avancez et favorisez sans distinction quelconque. Et toutesfois par les articles n'estoit faict mention d'aulcune asseurance, ny mesme de restituer les particuliers en leur entier, quant aux biens, estatz et gouvernemens qu'ilz avoient eu ez plusieurs lieux de pardeçà, et pareillement en la France Comté de Bourgoingne. Ce que toutesfois, suivant le pied de la pacification de Gand, quy ne pouvoit spécifier toutes choses, sembloit debvoir estre conditionné. Davantaige ez articles n'estoit faict mention de la démolition des citadelles et chasteaux, à l'occasion desquelz estoient sortiz des maulx et insolences militaires

[1] *Schelms*, coquins, bélîtres.

infinies comme estoit notoire à chacun. Par le moien de quoy Don Juan pourroit, quand bon luy sambleroit, renouveller les mesmes tragédies, dont les sujectz estoient par luy et sur les siens continuellement menassez. Joinct que pour ce coup tant seulement l'on s'accommodoit de leur bailler des gouverneurs à leur gré, comme si par après l'on estoit d'intention de leur retrancher tous moiens de se tenir asseurez contre la mauvailse volonté de ceulx que l'on establiroit cy-après aux gouvernemens. Brief qu'il y avoit plusieurs samblables poinctz très dignes au jugement du Prince et Estatz d'Hollande, estre pesez qu'ils estoient d'intention rédiger par escript, et signament les privilèges, desquelz l'on pouroit requérir ampliation pour ne plus tomber ès inconvéniens apperceuz. Là dessus furent despeschez les Srs Gaille et Willerval; mais quant ilz pensoient partir, voicy leur arriver nouvelles contraires à l'expectation du Prince d'Orenges, asscavoir qu'à Bruxelles les Estatz avoient passé oultre à la conclusion, dont il fut bien estonné.

4. Et lors dict ausdicts Gaille et Willerval, qu'on avoit par trop accéléré, voires précipité ung affaire, duquel dépendoit le salut et ruine de tous les païs de pardeçà. Et toutesfois comme il estimoit cela avoir esté faict pour tant accélérer le partement et délivrance des Espagnolz et aultres estrangiers, oppresseurs du païs, ne vouloit ny povoit aultre chose, sinon souhaiter (comme faisoit de bon cœur) et en prioit Dieu, que l'issue fût si bonne, comme tous les bons patriots désiroient, puisqu'aussi bien estoit superflu de débattre ce qu'estoit faict et achevé; promectant de sa part et asseurant les dicts Estatz que, par tous les moiens, il maintiendroit la pacification de Gand, comme aussy espéroit telle estre leur intention.

5. Toutesfois affin que l'on s'apperceut par les effetz qu'il ne désiroit aultre chose que de procurer la retraicte des Espagnolz, et le rétablissement de la paix, ensemble des anciens droictz et privilèges du païs, estoit content de signer et approuver les articles du traicté, moiennant et à condition qu'il pleust aux Estatz, et luy en fut donné acte obligatoire en forme convenable, signé des gouverneurs des provinces et chiefz des gens de guerre, qu'en cas les Espagnolz ne fussent sortis par dedans le terme accordé avec le Sr Don Juan, les Estatz romperoient toute communication avec luy, et poursuiveroient la retraicte par voie d'armes, sans plus entendre à ultérieur traicté; en oultre qu'après icelle retraicte, Don Juan ne seroit reçu ny

advoué pour gouverneur, jusques à ce qu'il eust préallablement et effectuellement restably et satisfaict à tous les poincts répugnans aux privilèges et libertez du païs, nommement remis tous les sujectz en la possession de leurs biens, tant de Bourgoingne que pardeçà [1].

[1] Cet avis est imprimé au long dans Bor, liv. X, fol. 225 et suiv.

---

## CHAPITRE XIX.

*Nouveaux députez des Estats vers le Prince d'Orenges, leurs propositions et responce d'iceluy.*

1. Responce du Prince d'Orenges aux députez des Estatz. — 2. Divers conseilz et advis du Prince d'Orenges aux Estatz, de ce qu'ils debvoient faire. — 3. Acte des Estatz au Prince d'Orenges. — 4. Artifices du Prince d'Orenges.

Ceste responce du Prince d'Orenges fut cause que l'assamblée de Bruxelles luy députa, le xxij[e] de febvrier l'an 1577, le S[r] de Zweveghem et pensionaire Meetkercke, pour le remerchier de la bonne et favorable expédition des docteur Gaile et S[r] de Willerval, avec déclaration qu'ils espéroient que sa résolution et des Estatz d'Hollande causeroient une augmentation et conjoinction d'amitié et conjonction de volontez plus estroicte de toutes les provinces [1], et qu'ainsy chacun entendroit à l'accomplissement des poinctz du dernier traicté. Pour ce encommencer représentèrent que le S[r] Don Juan avoit promis d'incontinent faire relaxer le Comte d'Egmont [2], les S[rs] Cappres [3], Goingnies [4] et aultres prisoniers des Espagnols au chasteau d'Anvers,

[1] Les instructions données, par les États généraux, le 18 février 1577, au S[r] de Zweveghem et au pensionnaire de Meetkercke, telles qu'elles sont publiées dans la *Correspondance du Taciturne* (t. III, p. 218) ne sont pas conçues dans le sens indiqué par Renon. Ces instructions renferment un exposé des motifs qui ont engagé les États à signer le traité avec Don Juan. Le rapport des deux envoyés du 22 février 1577, imprimé dans les *Résolutions des États généraux* (t. II, p. 446), relate les faits tels que Renon les expose. On peut encore consulter : *Verslag van de zending van Frans Halewyn en Adolf van Meetkercke naar den Prins van Oranje,* dans Nijhoff, *Bijdragen*, t. I, p. 268.

[2] Philippe, comte d'Egmont, fils de Lamoral, avait été fait prisonnier à Ninove ou à Anvers, et fut détenu par les Espagnols dans la citadelle de cette dernière ville. (Voy. Renon de France, t. I, p. 355 ; Mendoça, t. II, p. 430.)

[3] Oudart de Bournonville, S[r] de Capres, avait été fait prisonnier par les Espagnols pendant le sac d'Anvers en 1576. (Voy. Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 223; Mendoça, t. II, p. 430.)

[4] Eustache de Goignies ou de Gougnies, S[r] dudit lieu, avait servi dans l'armée espagnole pendant les sièges d'Alkmaar et de Haarlem, puis il passa au parti des États, et fut pris par les Espagnols à Anvers en 1576. (*Ibidem.*)

moiennant que réciprocquement fussent délivrez le Sr de Billy [1], Vasques [2], gouverneur de Zutphen, le Sr de Ruysbroeck [3], Ferdinande Lopes [4], Gaspar Gomez [5] et aultres que les Estats générauls détenoient. A quoy estoient prestz et volontaires d'acquiescer; mais restoit encoires ceste espine, difficulté et scrupule qu'il n'y avoit apparence d'y parvenir du costé des Espagnols, sans délivrer aussy le docteur Del Rio, conseillir du Conseil Privé, Hamelton, Escossois, et Paul de Somere, que le Prince [6] détenoit; requérant partant iceulx de Zweveghen et Meetkercke le Prince les vouloir envoier à Bruxelles, pour parvenir à la relaxation des premiers.

1. Sur quoy, dissimulant ses pensées et desseings, dict aux députez qu'il estoit condescendu à l'accord faict avec le Sr Don Juan pour ne retarder la sortie tant désirée des estrangiers, mais qu'icelle effectuée ne voioit nulle asseurance des aultres poinctz et articles portez au traicté, parce que la plupart de ceulx de pardeçà estoient de ceste humeur et condition, que bientost oublioient les injures receuz et maulx souffertz, avec apparence que les principaulx estans en crédit et auctorité seroient les premiers quy se laisseroient convertir et chercheroient de complaire et satisfaire au goust de Son Altèze, pour en après supéditer les Estatz et bons subjectz, rompre les privilèges et franchises du pays. A quoy l'ambition d'ung costé, l'avarice d'ung aultre, avecq la craincte et dissimulation les feroit venir, comme s'estoit apparceu du temps de Madame de Parme, Duc d'Alve et Grand Commandeur [7]. Disant estre adverty que jà plusieurs commençoient s'insinuer en la grâce du Sr Don Juan, et adorer le soleil levant, avant qu'il fût admis au

[1] Gaspard de Robles, Sr de Billy, dont la notice figure au tome I, p. 284, fut pris en Frise par les troupes insurgées en faveur des États. Voy. HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. II, part. II, p. 212; MENDOÇA, t. II, p. 456; BOR, liv. X, fol. 197 v°, 198 r°.

[2] Christophe Vasquez fut arrêté de la même façon. (MENDOÇA, *ibid.*)

[3] Claude de Beersel, dit de Witthem, Sr de Ruysbroeck, fut également arrêté de la même façon. (MENDOÇA, *ibid.*)

[4] Ferdinand Lopez, gendre du précédent. (Voy. *ibid.*)

[5] Gaspard Gomez fut également pris par les mêmes troupes.

[6] Voy., au sujet de la demande de mise en liberté de Del Rio, de Paul de Somere, de Hamilton, Écossais, frère de celui qui avait tué le bâtard d'Écosse, la *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 255, 255, 259. — L'évêque de Liége s'intéressait également à la mise en liberté des seigneurs détenus par les Espagnols. Voy. sa lettre du 18 mars 1577, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 250.

[7] Voy. GROEN VAN PRINSTERER, t. V, pp. 635 et suiv.

gouvernement, ou parvenu à nostre horison ; conséquament estant receu, tout le monde abandonneroit le publicq ; qu'il convenoit tenir pour maxime certaine et asseurée qu'ung prince n'oblie jamais le tort qu'il pense luy estre faict, sinon à terme, et qu'il n'attend que l'heure propre pour s'en venger, dissimulant tout le temps que luy est nécessaire. En sorte que, pour prévenir et éviter les verges d'une cruelle vengeance, convenoit dresser tout ses desseings pour se bien asseurer de l'advenir, affin que le Roy et ses successeurs n'eussent aulcune prinse et moien d'endommaiger les Estatz et enfraindre le faict des privilèges, dont la volunté ne manqueroit jamais aux Espagnolz. Et pour vérifflier son dire, exhiba certaine protestation toute fresche du Prince de Condé, contraire à la nouvelle association des Catholicques de France, et de la déclaration que le Roy Très Chrestien avoit faict de vouloir maintenir par toutes ses forces, au dangier de sa vie, la religion catholicque, et extirper la nouvelle, soubz umbre que, durant sa minorité, avoit esté forcé d'admectre l'édict de pacification, pour ravoir Monsieur son frère, lequel Sr Roy estant venu en sa majorité d'eaige, n'entendoit aulcunement de le garder, se souvenant du serment qu'il avoit faict à son sacre de Rheins, lorsqu'on luy meit la couronne roiale sur son chief et luy fut baillé le sceptre et espée ès mains : à laquelle déclaration la Royne-mère adjoustoit son adveu et rendoit louanges à Dieu de ceste saincte résolution [1]. Disant le Prince d'Orenges, que cest exemple démonstroit que les grands Princes ne se sentoient plus longs temps liez à leur serment, que ne leur estoit prouffictable ; adjoustant que le Sr Don Juan veuillant cheminer droict, debvoit estoffer sa maison de naturelz du païs, aussy bien que le Conseil, veu qu'on debvoit avoir juste crainte d'ung grand nombre d'Espagnols cachez soubs l'ombre et le nom de ses domestiques.

2. D'aillieurs que les Estatz estoient mal serviz d'espies, jaçois que ce fut ung poinct très important, pour mener à bonne fin toutes bonnes entreprinses, signament en guerres civiles : au contraire les Espagnolz estoient très biens serviz, et avoient moien, parce qu'en une sy grande assamblee que celle des Estatz, n'y avoit ordinairement riens de secret. Partant se debvroit dresser un Conseil de peu de gens, confidens et asseurez pour faire toutes dépesches, saulf celles quy importoient à la généralité des païs, et de

[1] Voy. à ce sujet les *Mémoires de Nevers*, pp. 55 et suiv.

grande conséquence, desqueles seulles l'on feroit rapport. pour les résouldre par assamblée; que l'on debvoit se garder et abstenir de passer indifféramment tout ce qu'estoit faict du temps de l'Empereur et de la Royne Marie. d'aultant que lors avoient esté samblablement passez et glissez plusieurs poincts par force, contre les droictz et privilèges du païs. Sur toutes choses l'on debvoit avoir regard au bien, repos et utilité d'icelluy quy n'estoit jamais séparé du prouffict et honneur de Sa Majesté. Oultre disoit s'esmerveiller du peu d'ordre qu'il y avoit en affaires des Estatz, signament qu'on ne dressoit ung camp comme il appartenoit pour tenir serré l'ennemy, sans s'arrester aux traictez. ensemble sur les foulles insupportables des gens de guerre, ausquelz disoit estre facile de remédier. oires qu'on n'eust sy grand moyen de bien payer. à l'exemple de ce quy luy estoit succédé à sa première arrivée en Hollande, y ayant trouvé le plus grand désordre du monde. avecq courtresse d'argent. Et néantmoings en quinze jours y remédia. furnissant vivres aux soldats en dimunition de leur soulde, et les chastiant rigoureusement de leurs faultes et oppressions, mesmement les chiefs et capitaines. consentant au surplus à la relaxation des prisoniers. Là dessus retournèrent les deputez pour faire rapport aux Estatz assemblez à Bruxelles. lesquelz recepvoient ces advis pour oracles.

5. Et désirans satisfaire de tous poinctz au Prince, soubsignèrent, le premier de mars l'an 1577, l'acte par luy demandé, par lequel déclarèrent leur intention avoir esté, et estre encoires, de maintenir par effect la pacification faicte à Gand au mois de novembre précédent. entre aultres faire redresser tout ce que trouveroit estre faict, et attente au contraire, et au dehors des privilèges, droicts et libertés et usances des pays, tant en général que particulier. Aussy qu'ilz entendoient, par la force d'armes. faire sortir les soldatz Espagnolz, Italiens et Bourguingnons en conformité dudict accord, en cas qu'iceulx soldats ne fussent retirez réellement et de faict hors les païs endedans le temps préfiny, selon le commandement à eulx faict de la part de Son Altèze, sans plus attendre à aulcun traicté et communication pour dilaier ceste retraicte; et qu'à ses fins seroient requis les gouverneurs des provinces, chiefz et coronels des gens de guerre, de signer la résolution [1].

[1] Voy., sur ces différents points, les *Résolutions des États généraux,* dans De Jonghe, *loc. cit.*, t. II, pp. 118, 119.

4. Par tous lesquelz artifices se voidt que le Prince d'Orenges travailloit de planter de plus en plus la diffidence entre les Estatz contre Sa Majesté. et taschoit les mectre en guerre, soubz espoir que les Espagnolz ne se retireroient en sy brief temps que portait le traicté. du moings retarderoit l'entrée du gouvernement au S^r Don Juan. Et cependant les Estatz seroient portez à des actes et conclusions entièrement contraires à l'auctorité et respect deu au Roy et à son lieutenant, se rendant journellement plus audacieux et téméraires. A quoy estant depuis parvenu par ses menées, a depuis favorisé tous les héréticques et bannis quy se sont glissez et coulez en toutes villes et compaingnies. lesquelz successivement ont supprimé toute supériorité: et parmy la confusion le peuple s'est jecté en furie et a faict tant d'excès et meschancetez exécrables, qu'il est finablement tombé en désespoir d'obtenir grâce et pardon. Ce faict s'est sy fort confirmé en la rébellion, qu'il a mandé à son secours tant d'ennemis du Roy, qu'en nulle histoire se peult veoir ou lire une détermination et obstination quy puisse estre esgalée à celle qu'on at veu de nos jours en ces païs; que m'a samblé n'estre hors de propos de répéter icy comme aultrefois, veu qu'en peu de mois nous approcherons les quattriesmes troubles survenues à ces occasions, et qu'il a usé par effect, ainsy que l'ennemy du genre humain faict journellement allendroict ceulx quy se vouent et dédient à son service.

---

## CHAPITRE XX.

*Perplexités du S^r Don Juan, et ses délibérations après le traicté.*

---

1. Ce que les serviteurs du Roy et gens de bien représentèrent au S^r Don Juan d'Austrice. — 2 Vertuz et qualitez du S^r Don Juan icy représentéez. — 3. Victoires du S^r Don Juan. — 4. Ce que Don Juan feit après le traicté. — 5. Lettres du S^r Don Juan aux Evesques. — 6. Lettres du Roy aux Estatz. — 7. La trop longue attente des remèdes, cause de tout le mal.

Retournons au S^r Don Juan, lequel, après le traicté avec les Estatz, se trouva méritoirement perplex, voiant les voluntez de la plupart des sujectz sy aliénez et exaspérez, qu'ilz sambloient incapables de remèdes et bons advis. D'ailliceurs tant de diversité, voires contrariété d'humeurs quy se mesloient ez affaires publicques, traversant, calompniant, contredisant tout ce que n'estoit à leur goust, oires què ce fussent bons conseilz. Et tous avoient en bouche le service du Roy, avec les privilèges du païs. Néantmoins personne ne portoit cure ny soing de la Religion catholicque, ny de la deue administration de la justice, jaçois que ce fussent les plus anciens, voires fondamentaux privilèges de l'estat, avecq lesquelz il avoit fleury et prospéré, veu que riens povoit heureusement s'establir ny conserver sans iceulx. Oires parmy ceste brouille et confusion, Son Altèze jugea fort prudemment que le meillieur conseillier estoit le temps et la patience, pour faire comme ung bon et sage médecin, lequel en une longue, griéfve et périlleuse maladie, prévoiant ne povoir tout à coup guérir le malade, estime avoir faict assez du commencement s'il faict cesser les grands douleurs et soit osté le péril de la mort, pour après, petit à petit, restituer la santé et forces du corps, faisant cependant abstenir le patient de toutes choses nocives, et user de viandes propres à son intention, tout de mesmes en ceste entreprinse de changer et reformer à ung coup la nature d'ung peuple, diffident, altéré et

farouche, quy n'estoit chose facile ny seure, pour aultant qu'il y convenoit du temps et une grande auctorité et puissance; laquelle auctorité le sage gouverneur ne peult acquérir que peu à peu en bien faisant, dont s'engendre une confidence quy luy donne après crédict et réputation, pour le mener par droict et raison à son plaisir. Ce quy luy succède tant après aggréablement, quant on vient en la place des malvouluz.

1. En ce temps les bons serviteurs du Roy représentèrent au Sr Don Juan ce qu'il expérimenta depuis, qu'à sa venue se trouveroit comme en ung théâtre ouvert, où il seroit veu de tous costez, et que ses dictz et faictz, voires quasy ses pensemens, seroient observez; par où, du premier coup, se debvoit accommoder aux mœurs des sujectz, non estans vicieux, considérant à quoy prendroit plaisir, et dont s'offensoient pour selon ce les manier et ramener à leurs debvoirs et offices. Que Son Altèze se debvoit asseurer que ses émulateurs, rechercceroient curieusement aussy tout ce qu'il feroit en son privé, mesmes ses serviteurs et ministres, jusques à veoir le fond de ses conseilz, et choses cachées et secrètes, d'aultant que le peuple avoit les yeulx merveilleusement ouvertz, jusques là que pour mieulx satisfaire à sa fantaisie, l'on s'estoit apperceu que plusieurs avoient controuvé, imaginé et forgé choses faulses, dont quelques maulvailx esprits s'estoient advisez pour rendre odieux Son Altèze, qui avoit donné de la sinistre impression vers la commune, non qu'on deust se soucier de calompnies et mensonges, mais pour s'en garder et désabuser le peuple, faisant entendre le contraire; que par ainsy convenoit à Son Altèze reprendre la forme ancienne des gouvernemens des Ducz de Bourgoingne et Archiducesses d'Austrice, establie sur toute humanité, doulceur et honestes traictemens, afin de planter la confidence aux sujectz, changeant en effect la manière de faire des derniers gouverneurs quy avoient esté trop violente et fondée (comme les sujects alléguoient) sur ung but de mectre le païs en servaige des estrangiers. Car tout ainsy qu'une multitude irritée n'est que rage et furie, pendant que la colère dure, de mesmes quant l'on avoit gaingné audience vers icelle, par acquisition de quelque bonne opinion, c'estoit chose aisée à tourner et convertir, pourveu qu'elle fût conduicte, par manière de dire, par la pouppe, c'est à sçavoir par éloquence, douceur et raison.

2. Touz lesquels bons conseils furent receuz par le Sr Don Juan de

bonne part, résolu et délibéré de les mectre à entière exécution. Et sy jamais y eust Prince bien choisy et propre à cela, c'estoit Son Altèze, quy estoit pourveu de tant de belles parties et vertuz roiales, qu'il sembloit que Dieu et la nature les eussent toutes assamblez et combléez en luy. Singulièrement excelloit en l'éloquence et grâce de bien dire, principal instrument pour sa charge, estant son parler accompaingné d'une affection nayfve, conjoincte à une vraie magnanimité, pleine de bon sens et prévoyance, avec une grâce et gravité modeste, quy ravissait tous les cœurs de ceulx quy avoient à traicter et négocier avec luy.

3. Et à ce que dessus la bonne fortune adjoustoit la réputation qu'il avoit acquise au royaulme de Grenade, où il avoit heureusement estouffé l'altération suscitée par les Mores, et surtout ceste victoire immortelle, par luy emportée en la mer Méditerranée, au goulfe de Lépante contre l'ennemy des Chrestiens, quy fut sy grande et sy importante, que depuis ce temps le grand Turcq n'a eu force, puissance ny couraige de redresser aultre armée navale, quy l'ait approché. En laquelle victoire les gens de bien, zélateurs de la Religion chrestienne, remarquoient, pour chose singulière, que le S[r] Don Juan, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, yssue de ce grand monarque Charles V[e], et revestu de l'extraction des Princes de la maison de Bourgoingne, avoit planté et arboré en noz jours la croix victorieuse de Bourgoingne à la veue de Patras, au lieu mesmes où Sainct-André, patron de ceste maison, avoit souffert la passion pour Nostre Seigneur et la confession de la Religion chrestienne. Mais Dieu pour nos peschez (dont il estoit irrité) n'a permis que ces païs eussent jouy de la fœlicité du gouvernement de ce Prince, comme sera démonstré.

4. Et passant à ce qu'il feit après le traicté, il commença par une bonne consultation, avec les plus confidens personnaiges, et aulcuns du Conseil d'Estat de Sa Majesté [1] pour estre informé fidèlement, sincèrement et à la réale vérité, de l'entier estat du pays, sur les poinctz que luy furent donnez par escript, taschant de démonstrer par parolles et de faict, en public et privé, d'estre amy et bienveillant de ces provinces, et n'estre venu à aultre intention que pour le maintiennement de la vraye et ancienne Religion

[1] On peut consulter sur ce point la Correspondance de Don Juan avec les États généraux publiée dans le tome V, p. 569, de la *Correspondance de Philippe II*.

catholicque, service de Sa Majesté, bien, repos et tranquillité des provinces. Et comme l'amour de sa personne estoit refroidy ou empesché par la crainte des sujectz pour raison des choses passées, résolut, par gestes, paroles et actions, faire paroistre qu'il avoit oublié le tout, se monstrant esgal vers ung chacun, pour ne tenir personne en doubte et suspensions de riens. Estoffa sa maison et suite domesticque de gens honorables, démonstrant avoir plaisir d'estre informé, comme les Princes anciens, soubz lesquelz ces païs avoient prospéré, s'estoient comporté envers les grands, gentilshommes, ministres, officiers, prélatz, estatz du païs, pour ensuivre ce pied, chose que le Roy luy avoit mesmes recommandé à son partement d'Espaingne. Désira Son Altèze le plustot qu'il pouroit se descharger de ceste multitude inutile des gens de guerre, retenant seulement le nombre que, par commun advis avec les Estatz, du moing du Conseil, seroit trouvé nécessaire pour la garde des provinces, seureté des bons et crainte de mauvails, mesmes afin de les povoir tenir en discipline et précaver toute mutinerie, foulles et oppressions du pauvre peuple. En quoy fut mal secondé des Estatz généraulx quy ne voulurent sytost se désarmer, en suite du conseil et pratiques du Prince d'Orenges. Et par ce que les Estatz particuliers estoient en jalousie et discord mutuel, feit semblant de ne désirer riens plus que la paix et concorde entre tous, et de vouloir réconcilier les ungz et les aultres, démonstrant abhorir toute guerre civile, comme l'entière calamité et ruine du Roy et de la Religion.

5. Touchant laquelle, encoires qu'il recognut des poinctz préjudiciaux au traicté de Gand [1] et la suspension des placcarts et édictz, néantmoings désiroit surveiller là-dessus; et sur ce escripvit lettres aux évesques et prélatz de conserver leur trouppeau, par diligence, doctrine et bon exemple, ensemble par l'exécution du Concil de Trente.

6. Procurer lettres du Roy aux Estatz généraulx et particuliers, plaines de douceur et bénévolence, pour rejoindre les affections de ses sujects, et oster, s'il estoit possible, la diffidence, déclarant d'avoir receu à desplaisir

[1] Dans une lettre que Don Juan adressa, le 12 février 1577, à Marguerite de Parme, il disait en parlant de la pacification de Gand : « J'ai été forcé d'en passer par là, ou d'en venir à la rigueur et aux maux de la guerre, chose si opposée à la volonté du maître. Il faut donc envisager ce qui vient d'être fait comme un expédient, et non d'une autre manière. La religion et l'obéissance sont sauvés. » (*Bulletin de l'Académie,* 2e série, t. XXVII, 1re livraison.

tant de maulx et travaux que ces païs avoient souffert, tous advenus contre son commandement, et ne désirer riens plus que les soulager et faire gouster les fruictz de sa bonté et clémence, avecq résolution de chastoier l'insolence militaire et faire donner presse à la sortie des estrangiers, ratiffiant au surplus Sa Maiesté par icelles lettres tout ce que Son Altèze avoit promis en son nom. Requérant neantmoings iceulx Estatz de se souvenir réciprocquement de l'obligation que le droict divin et humain luy estoient redevables comme leur Prince et Souverain Seigneur, et que ceste union d'obéissance du sujeet avecq leur Prince estoit la seule liaison quy entretenoit en estre et repos de ce grand corps de républicque.

Aux Estatz particuliers estoit adjousté que Sa Maiesté vouloit remectre ces païs en son ancien honneur, et non en servitude, comme quelques malings esprits avoient publié; ains le conserver et garder ainsy qu'il l'avoit trouvé, le recepvant de la main de l'Empereur, son Seigneur et père, et qu'à ces fins avoit recommandé que toutes choses y fussent encheminez, et ce qu'estoit faict au contraire réparé et remiz en son entier.

Aux principaulx Seigneurs le Sr Don Juan donna espoir du renouvellement de l'ordre du Toison d'or, et aux pauvres et digeteux de vouloir secourir leurs nécessités. Aux députez des villes de la restitution du commerce et manufacture, dont leur peuple vouloit vivre et se maintenir, ensemble de la conservation de leurs anciens droicts et privilèges; brief de désirer que tous troubles fussent assopiz par vrais, justes et honestes expédiens.

7. Et bien que ces debvoirs et résolutions fussent tant salutaires, que riens plus, néantmoings le mal avoit tellement gaingué et préoccupé tous les membres de cest Estat, qu'il fut impossible de le conserver : l'expérience des accidens depuis survenuz aiant justifié que nulle industrie ou prudence humaine povoit redresser les affaires sans des miracles supernaturelz, à cause de la longue attente et tardance de n'avoir usé des remèdes en temps et heures convenables, ainsy que portoient les advis envoyez après la mort du Grand Commandeur de Castille.

---

## CHAPITRE XXI.

*Suitte de ce que feit le S[r] Don Juan d'Austrice après le traicté de Marche.*

---

1. Praticque pour surprendre le S[r] Don Juan à Louvain descouverte. — 2. Sortie des Espagnols hors des Païs-Bas — 3. Entrée de Don Juan à Bruxelles et réception au gouvernement. — 4. Don Juan commence à négotier et s'accommoder aux humeurs du païs — 5. Nouveau desseing sur la personne du S[r] Don Juan. — 6. Insolences du peuple de Bruxelles. — 7. Requeste au S[r] Don Juan.

Et pour revenir au fil de ceste histoire, le S[r] Don Juan quelques jours après la perfection ou conclusion du traicté, partit pour Namur, et d'illec vint à Louvain [1], sans garde, sinon accompaingné de celle que les Estatz luy donnèrent soubz la charge du Duc d'Arschot; et d'une grande confidence, se meit entre ses mains et au povoir des Estatz, séjournant à Louvain comme personne privée, contre le rang et qualité que Sa Maiesté luy avoit donné, où estant recueillat indifféramment tous ceulx quy survindrent vers luy, sans distinction de ceulx quy s'estoient oubliez en leur debvoir, comme avoit samblablement faict à Luxembourg et Marche. Pour se rendre aggréable, voulut favoriser de sa présence les exercices et festins des confraires des villes où il estoit invité, aians les bourgeois recognu sa libéralité et familière communication; s'emploiant en ce lieu de Louvain de correspondre au secrétaire Escovedo, et advancer à son possible la négociation et la charge qu'il avoit de faire sortir du chasteau et villes d'Anvers, Maestricht, Liere, Alost et aultres villes. au jour désigné, les Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons quy les tenoient [2], et à faire délivrer les prisoniers, et meit ces places ès mains

[1] Il arriva à Louvain le 5 mars 1577, où il avait été reçu, dit-il, avec de grandes démonstrations de joie et de contentement général. (*Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 225; Boonen, pp. 121 et suiv.)

[2] Don Juan disait, le 6 mars 1577 : Par le départ des Espagnols, tout s'apaisera en peu de temps; mais il voit de grandes difficultés à ce départ, et les mauvais en profitent pour persuader au peuple

des naturelz du païs, ainsy que le traicté portoit contre l'expectation du Prince d'Orenges et d'aulcuns Estatz, quy ne povoient persuader qu'ainsy adviendroit. Que plus est, pour faciliter la sortie, presta et accommoda les Estatz de certaine grosse somme de deniers, quy restoient à furnir de six cens mille flourins, qu'avoient esté promis, sans que de ce prest luy ait jamais esté faict aulcun remboursement.

1. Durant quoy, par le moien de certains estrangiers, que l'on at tousjours creu avoir esté les Srs de Bonnivet et Bellangerville, François, s'entendans avec aulcuns Srs estans des Estatz, se complota à Bruxelles, à l'instigation du Prince d'Orenges et ses complices, de saisir à Louvain la personne de Son Altèze. Et de ce en donna advis tant le Marquis de Havrech, que le Sr de Mondoucet, agent du Roy très Chrestien, auquel effect furent repartiz et disposez aux environs ceste ville de Louvain quelque nombre de gens de guerre, quy debvoient perpétrer ce crime détestable [1]. Et bien que pour l'atrocité du faict, ensemble les suspitions et présumptions apparantes, y eust matière de les serrer en prison et informer plus avant de la vérité de l'attentat, pour procéder contre eulx (selon que l'abbé de Ste-Geertruyde à Louvain, l'un des principaulx d'iceulx Estatz déclaroit), toutesfois après leur avoir commandé tenir leur logis et sans informer ultérieurement, les Estatz les renvoièrent et eslargirent, soubs prétext de non encourir (comme ilz disoient) l'indignation d'ung Prince voisin, du quel Bonnivet et Bellangerville se réclamoient et disoient estre envoiez : ce que Son Altèze dissimula.

2. Quesques jours après sortirent les Espaignolz et aultres estrangiers hors des places occupées, non sans ruse, fâcheries et difficultés, tant pour le payement des ungs et licentiement des aultres, comme pour le recouvrement des deniers, et l'ordre des estaples, vivres et passaige pour ce néces-

qu'il n'aura pas lieu, et que tout ce qui se fait est pure invention. (*Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 225.)

[1] Au mois de mars 1577, le docteur Del Rio écrivit à Don Juan que, pendant son séjour à Marche, le prince d'Orange y dépêcha un homme pour le tuer. (*Ibid.*, p. 255.) Le 24 mars, Don Juan informa le roi de la résolution prise par la reine d'Angleterre et le prince d'Orange de le faire tuer. Il apprit aussi qu'un Français qui se trouvait à Bruxelles avait reçu la même mission du duc d'Alençon et du roi de Navarre. L'agent de Henri III l'en avait averti. Ces révélations sont imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. V, pp. 260, 263, 267 ; *Bulletin de la Commission d'histoire*, t. X, p. 10.

saires, au regret de plusieurs chefz Espaignolz, comme est chose toute notoire. Et ès place qu'ilz avoient occupé, furent miz naturelz de ces païs, aggréables et au goust des Estatz.

3. Quelques temps après, estans jà les Espaignolz aux confins de Luxembourg, prestz d'entrer en Lorraine, s'achemina Son Altèze vers Bruxelles, et y feit une fort honorable entrée le premier de may, suivy de grand nombre de Seigneurs et gentilshommes, accompagné du légat du Pape, de l'Évesque et Prince de Liège, aians seulement la garde des Estatz de quattre-vingt harquebousiers[1]. Quattre jours après fut receu au gouvernement général, moiennant le serment que les Estatz trouvèrent bon luy proposer, et incontinent leur apostilla et expédia à leur contentement les poinctz et articles qu'ilz avoient requis devant sa réception.

4. Doiz lors commença à vacquer plus sérieusement aux affaires à l'advis de ceulx des Conseilz d'Estat, privé et finances, ensamble des gouverneurs et Consaulx provinciaulx, selon l'exigence des matières ayant en peu de jours souvent appellé vers soy les Estatz, donnant libre accès et audience à tous ceulx quy en général, ou particulier, à toutes heures la demandoient. En quoy faisant, se conformoit souvent à divers humeurs, et estoit constrainct passer et dissimuler maintes choses peu pertinentes, qu'en tel temps de licence débordée, chacun ausoit librement proposer. Ne délaissant toutesfois cependant se trouver, pour complaire aux Seigneurs, à leurs convives et bancquetz, quy à ce l'invitoient, mesmes aux confrairies des geuldes en renouvellant les exercices des arciers et arbalestriers, à la mesme fin de faire renaistre ou croistre la mutuelle confidence, forçant (peult estre quelque peu de sa nourriture et inclination. Laquelle facilité de traicter et de sa patience debvoit bien avoir gaingné et adoulcy les volontez aigries vers Sa Majesté, affin que le fruict que l'on s'estoit promis de la pacification eust peu ensuivir. Car on ne leur demandoit aultre chose que l'obéissance et la conservation de la Religion catholicque, moiennant quoy sortoient de troubles, confusion et misères, mesmes eussent remporté quelque espèce de louange vers tous les Estatz et nations peu amies des Espaignolz, en apparence aussy que peu à peu le païs se fussent restabliz en leur ancienne

[1] L'entrée du prince à Bruxelles et sa réception en cette ville est imprimée dans Gachard, *Documents inédits,* t. I, p. 358. Voy. aussi *Correspondance de Philippe II,* t. V, pp. 272, 331.

prospérité. Mais par grand malheur, le Prince d'Orenges, par ses ministres Aldegonde, Theron [1] et semblables, brouillèrent et troublèrent de nouveau les affaires; mesmes au temps que Son Altèze estoit en Bruxelles arrivèrent lettres d'icelluy Prince par lesquelles il préadvisoit les Estatz que devant l'admectre au gouvernement général, luy debvoient proposer plusieurs aultres demandes et conditions que celles qu'ilz avoient advisé; voires doiz lors les sollicita secrètement de rechef qu'ilz se debvoient asseurer de sa personne.

5. Lequel Conseil pernicieux trouva sy avant lieu vers plusieurs altèrez et mutins, que peu de jours après le Viscomte de Gand s'en vint à minuict (Son Altèze couchée) rapporter fidèlement ce qu'il en avoit entendu. Adjoustant qu'il luy sambloit plus que temps qu'il pourveut à son asseurance. à l'occasion qu'on traictoit de le prendre. ou massacrer avec ceulx de sa maison et suite. conséquament ne le tenoit asseuré à Bruxelles. Nonobstant ce, proposant Son Altèze d'accomplir et effectuer ce que de son costé restoit à furnir des poincts de l'accord, sans se troubler pour les advertences. continua tousjours en ses premières délibérations et ce qu'il avoit encommencé.

6. Endurant du peuple de Bruxelles [2] diverses insolences et indignitez. que par faulx bruicts et rumeurs luy estoient suscitez, jusques de venir au poinct d'oultrager sa garde. le jour où il se trouva en l'hôtel de la ville pour y voir passer la procession solempnele le jour de la dédicasse. Luy voulant ceste commune préscrire de quelz gens se debvoit servir. luy oster non seulement ses domestiques venuz d'Italie. qu'ilz poursuivirent par les rues avec propos et menasses injurieuses. jusques aux bailles de la court, mais aussy aultres bons ministres naturelz de pardeçà, que plusieurs malveillans suspectoient, pour n'estre de leur faction, les appelant Espagnolisez. aveeq extérieur de contempnement et dérision.

7. Présentant pareillement la commune diverses exhorbitantes requestes à la suggestion d'aulcuns principaulx des Estatz. mesmes par la main d'aul-

[1] Voy. sa notice plus loin, à la p. 144.

[2] Le peuple, dit Don Juan au roi, particulièrement celui de Bruxelles, est arrogant et insolent, ayant obtenu ce qu'il prétendait. Il n'y a pas de justice et il ne peut y en avoir, parce que les principaux qui la devraient favoriser, n'en veuillent pas. (Lettre du 26 mai 1577. dans la *Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 560.)

cuns Seigneurs, quy sans considération se faisoient intercesseurs des bourgeois, affin d'extorquer par force tout ce que servoit à leurs désirs, sans luy porter en cest endroict, ny plusieurs aultres, respects ny obéissance à ses commandemens, ains par escripts fameux et propos séditieux, blasmoient par tout sa personne et actions. Et combien Son Altèze signiffia au magistrat de Bruxelles qu'on en feit justice, néantmoing n'en feirent riens, ny les Estatz pareillement.

---

## CHAPITRE XXII.

*Articles que Don Juan demanda à ceulx de Bruxelles, et les accidens quy rendirent le Sr Don Juan perplex.*

1. Les autheurs de la conspiration nommez par le Sr Don Juan. — 2. Don Juan à Malines — 3. Ce qu'il feit en ceste ville de Malines. — 4. Propos et devis du Duc d'Arschot avecq le Sr Don Juan sur la conspiration de sa personne. — 5. Perplexité du Sr Don Juan pour tant d'advertences contre sa personne et pour les raisons icy déduictes. — 6. Considérations du Sr Don Juan pour s'asseurer des places du Roy. — 7. La Princesse de Biarne, à présent dicte Royne Marguerite, à Namur.

Pour les mectre en coulpe de tous poinctz. leur bailla par escript ce qu'il désiroit de ceste assamblée. quy fut de ceste substance : premier touchant la religion, demanda qu'on voulut chastier tous ceulx quy mesdisoient de la catholicque, et faisoient scandal ou mauvaix offices pour corrompre et séduire les sujectz et entre les principaulx Theron [1] et Aldegonde. cognuz pour grandz héréticques, de profession ouverte et conjurez ennemiz, quy ne cessoient de perturber l'estat publicq. désirant qu'ilz ne fussent plus soustenuz ny ouis par les Estatz. mais appréhendez et chastoiez ; que le magistrat donna ordre que les presches et désordres, quy se faisoient de jour et de nuict à la barque allant à Anvers cessassent. et qu'on se garda des abominations qu'on entendoit s'y commectre. ou bien sy l'on ny povoit donner ordre. que la barque fut ostée. Et pour cause que l'insolence. audace et témérité de plusieurs mauvaix esprits à Bruxelles estoit sy notoire, que riens plus ; car ne faisoient que mouvoir et eslever le peuple impunement, menaschans tant les supérieurs que les Estatz, faisant oultre à l'entrée et sortie des

[1] Jean Theron était un personnage que Don Juan mettait sur la même ligne que Ste-Aldegonde. Le Taciturne l'employa souvent et spécialement dans ses négociations avec le duc d'Anjou. Voy. Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 414, 488, 518, 530, etc.

portes des fâcheries et destroussemens de lettres et pacquetz (chose non souffrable) dont le magistrat n'osoit ou refusoit faire appréhension, pour double de la populace (comme il déclaroit). Son Altèze leur déclara trouver bon que les Estatz sortiroient de Bruxelles et viendroient à Malines, ou Liere, pour paracever ce que restoit à parfaire, où il se trouveroit aveeq bonne garde, tant pour sa personne, ceulx de la Court que des Estatz, de laquelle garde il disoit luy debvoir estre laissé le soing et l'ordre, en quoy se conformeroit à l'édict perpétuel de l'accord. Oultre ce, demanda que ceulx quy estoient notoirement suspectz aux Estatz, tant de révéler le secret que d'estre directement contraires au droict de Sa Majesté, fussent excluz de l'assamblée, affin qu'avec sincérité le tout se pouroit conduire. Et le Comte de Boussu fut incontinent envoyé au gouvernement de Frise et de Drentes, qu'à la requeste des Estatz luy avoit esté donné, et que ceulx de ces païs eussent à luy obéir, comme à leur droicturier gouverneur, et à nul aultre, ainsi des aultres.

Davantaige que ceulx quy avoient détroussé les courriers du Roy, aians prins les lettres ou paquetz de Sa Majesté, voulu sçavoir ou pénétrer le secret, et quy avoient faict le mesme des lettres de Son Altèze, depuis l'accord, commectans en ce crime de lèze-maiesté, en violant le droict des gens, aussy ceulx quy avoient faict le mesme des lettres du Roy Très Chrestien (dont ses ambassadeurs avoient faict plaincte), fussent appréhendez et et corrigez, les lettres et pacquetz renduz incontinent.

Item, que ceulx que Son Altèze avoit mandé venir vers soy et dilaioient d'y satisfaire, fussent tenuz pour désobéissans.

1. Et sur ce que les Estatz avoient fort désiré d'estre esclarciz quy pourroient estre culpables de la conspiration faicte sur sa personne [1], affin de luy en faire la raison, icelle leur déclara que c'estoit le Prince d'Orenges et ses ministres et conseilliers, en particulier comme autheurs Aldegonde et Theron, aians praticqué cecy, n'aians celé en diverses compaingnies (dont

[1] Dès l'arrivée de Don Juan à Luxembourg, le Taciturne recommandait aux États de « par tous moyens se tenir asseuré de sa personne. » (GROEN VAN PRINSTERER, t. V, p. 496.) Le prince fut dès ce moment soupçonné de comploter contre le nouveau gouverneur. Cependant celui-ci n'eut pas grande foi dans ces conspirations qui lui avaient été dénoncées par l'envoyé de France. Le 29 mars 1577, Levasseur ne crut pas, paraît-il, à l'excellence de ces complots ourdis par les Français. Voy. VAN VLOTEN, *Briefwisseling van Don Juan*, p. 52.

plusieurs des Estatz estoient recordz) qu'il falloit saisir Son Altèze, affin d'avoir tout ce qu'on vouloit de luy, qu'aultrement les contenteroit de paroles et de belles promesses.

Effectuant ces poinctz, Son Altèze disoit qu'elle auroit matière de croire que l'on vouloit à la vérité conserver la Religion [1] et luy obéir au nom de Sa Majesté, conséquament auroit cause de pleine confidence du debvoir de tous. Et jaçois parmy l'assamblée plusieurs députez, principalement les Wallons, désirassent donner au Sr Don Juan la satisfaction raisonnable [2], néantmoings les aultres y figuroient tant de difficultez, que nulle exécution suivoit.

2. Ce nonobstant, et que les insolences alloient croissans, Son Altèze ne délaissa de traicter du cassement des Allemans aux garnisons d'Anvers et aultres villes, et se présentant sur ce des difficultez, à l'occasion des grosses sommes à quoy montoit leur deu et décompte (qu'en préallable se debvoit faire avec eulx), s'inclina à l'instante requeste des Estatz (à l'intervention des commissaires de l'Empire) se transporter à Malines, lieu choisy par les Allemans et commissaires, trouvé plus seur, pour éviter le tumulte populaire. Aiant esté descouvert qu'aulcuns avoient trassé quelque altération à une des portes, par laquelle s'estimoit que Son Altèze debvoit sortir, afin d'empescher son allée, quy ne succéda (toutesfois) selon leur desseing en sortant par une aultre.

3. Et séjourna quelque temps à Malines [3], assistant de son auctorité et crédit au descompte, pour trouver quelque accord entre les Estatz et Allemans, ausquelz furent faictes offres sy petites, qu'ilz ne sceurent appoincter; et demeurèrent les difficultez ouvertes, par faulte de deniers de la part des Estatz, quy fut cause qu'ilz ne sortirent lors du pays. Commençant

[1] Don Juan déclarait carrément au roi qu'il aimerait mieux mourir que de consentir à la liberté de la religion. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 357.

[2] La population wallonne était en effet plus attachée à la religion catholique que les Flamands. Voy. à ce sujet la lettre de l'évêque de Tournai dans Van Vloten, *loc. cit.*, p. 63. Dans une lettre au roi, Don Juan dit : La religion et l'obéissance sont perdus ; on ne respecte ni Dieu ni roi. Les hommes présentent l'assemblage de toutes les hérésies, de toutes les trahisons. (*Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 428.)

[3] Don Juan était arrivé à Malines le 11 juin 1577. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 424. Il a dû quitter Bruxelles, dit-il au roi, « pour le mauvais traictement que l'on y faisoit à quelquesungz de ses gens et pour quelques aultres indignitez » dont il se plaignit en vain au magistrat. (*Ibid.*, pp. 415, 424.)

cependant le peuple de Malines à s'esmouvoir à l'enhort et praticques des mutins venuz de Bruxelles contre Son Altèze, parmy quelques bruictz et faulx escritz concernant sa personne; et pendant ce, se confirmoient les advertences des conspirateurs.

4. Car au mesme temps, ung Sr fort principal [1], en devis particulier qu'il tient à Son Altèze sur l'estat auquel se retrouvoient lors les affaires, et les advertissemens de la conjuration, luy dict au mois de juing à Malines qu'il recognoissoit que Son Altèze, ny ceulx de sa maison et suite n'estoient aulcunement asseurez, et qu'il sçavoit véritablement, et estoit tout public, que se dressoient ligues de ceulx quy se disoient et portoient marcque de Contre-Johannistes [2], où estoient traictées choses à son préjudice, adjoustant pour confirmation que la première résolution du Prince d'Orenges de saisir sa personne [3], estoit encoires en train et qu'en conformité de ce, le Prince avoit escript lettres à aulcuns de son party parmy les Estatz (dont se monstroit la copie) portant diverses raisons et discours qu'il convenoit s'asseurer de sa personne. Et demandant Son Altèze à ce Sr principal, où estoit la foy et promesse? respondit francement, que plus ny avoit de foy. Et à la réplicque à quelle fin le vouldroient saisir? Pour vous faire signer tout ce qu'ilz vouldroient. Demandant en oultre Son Altèze que seroit ce qu'ilz vouldroient? Donna pour responce, liberté et choses samblables. Lors Son Altèze forma aultre interrogat : au cas que je ne voulusse signer, que me feroient-ilz? Dict ce Sr ce qu'ilz ont faict aultresfois en ce pays de Brabant, sçavoir est, après avoir forcé de faire leur volonté, vous jecteroient avec vos gens par les fernestres en bas et récepveroient sur leurs picques [4]. Lesquels propos finiz, Son Altèze pour clôture ce propos, déclara qu'ung Prince ou Sr d'honneur ne debvoit séjourner en lieu où il povoit ouir samblables propos, pour la seconde

[1] Ce personnage semble avoir été Gilles de Berlaymont, Sr d'Hierges. Voy. *Correspondance de Philippe II,* t. V, p. 457.

[2] Les Contre-Johannistes étaient, d'après Don Juan : Philippe d'Egmont, Philippe, comte de Laing, Capres, Champagney, Hèze et Beersel, partisans d'Orange. (*Bulletins de l'Académie,* 2e série, t. XVIII, 1re livr.)

[3] Voy. plus haut, p. 115, note 1. Les États, dit Don Juan, sont à la dévotion du prince d'Orange. (*Correspondance de Philippe II,* t. V, p. 529.)

[4] Allusion au massacre des patriciens qui, pendant le XIVe siècle, s'opposaient à l'introduction de l'élément populaire dans l'administration de la commune.

fois de nulle sorte de gens, sans y remédier, et beaucoup moins surattendre l'effect et succès.

5. Lesquelles advertences, procèdez des Srs du païs tant qualifiez, confirmatoires des précédens advertissemens et indices, donnèrent à ce Prince sujeet de tenir pour véritable le soubçon en quoy il estoit entré, et de se trouver fort perplex, non seulement pour la conservation de sa personne, mais aussy des païs en l'obéissance du Roy. Car tenant le rang, qualité et dignité de frère de Sa Majesté, et son lieutenant général en ung estat tant important, se trouvoit sans garde et asseurance, au milieu de plusieurs ennemis et simulez amis et serviteurs, avecq ce sesdictz actions contredictes et sinistrement interprétées, sans provision de deniers, à cause que tout le prompt crédit de Sa Majesté avoit esté freschement emploié au payement et licentiement des Espaignolz et Italiens, et au prest faict aux Estatz pour les Allemans, jà renvoyez et cassez. Il consulta ce qu'estoit de faire parmy ces extrémitez avec le Comte de Berlaymont, Sr de Hierges[1], ses frères et Jehan-Baptiste de Taxis ausquelz se fioit, quy furent plus d'une fois introduictz de nuict à l'hôtel d'Hoostraete, par une faulse sortie, correspondante à l'ancienne maison des Taxis à Malines. Et fut à diverses fois résolu de soy retirer secrètement en poste vers le païs de Luxembourg; mais considéré les difficultez quy se présentoient, pour estre les villes et chemins pleins de gens de guerre, luy en hazard d'estre recognu, fut forcé d'attendre aultre conjuncture plus propre, tenant cependant secrète sa délibération, sans toutesfois obmectre tous moyens possibles, pour se substraire et retirer des mains de ses ennemis.

6. Et craindant que le but auquel tendoient toutes les menées contre sa personne fussent faictes et dirigées à desseing de spolier le Roy de sa souveraineté et d'establir au païs une liberté de religion, au préjudice de l'ancienne et catholicque, ainsy que les effects ont depuis démonstré, désirant correspondre à son debvoir vers Sa Majesté, il pratiqua le Sr de Trélon et aulcuns des soldatz de la citadelle d'Anvers, pour les retenir en l'obligation qu'ilz avoient, leur proposant l'acquit de leur serment et conservation de ce qu'ilz avoient en charge pour le service de leur Prince souverain, avec offre

[1] Le Sr d'Hierges poussait à la rupture et offrait à Don Juan de le mettre en lieu sûr. (*Correspondance de Philippe II*, t. V, p. 437.)

de bonne récompense. Se descouvrant depuis plus ouvertement la conjuration contre sa personne, et qu'à faulte de remède seroit force ou deveoir et souffrir la perte et ruine de ces païs, ou à la parfin venir aux armes pour ranger les sujectz à la raison, tascha de gaingner le Baron de Fronsberg et Charles Fugger, coronels, avec leurs régimens, et advertit (comme feit aussy le secrétaire Escovedo) Sa Majesté de l'estat pitoyable auquel il se retrouvoit. Mais estant les lettres depuis interceptées par les menées du Prince d'Orenges, icelluy s'en servit vers les Estatz, pour les aigrir et emflamber davantaige contre Son Altèze, lequel fut quelque temps fluctuant en sa résolution, en apparence s'il se fut rendu au chasteau d'Anvers (comme il proposoit et délibéroit personellement) qu'il eust mieulx faict.

7. Dont il fut diverty pour l'occasion que se présenta de la venue de la Princesse de Biarne, Duchesse de Vendosmois, pour prendre l'eau aux fontaines de Spa, païs de Liège et Franchimont, ne pouvant excuser, pour l'estroicte proximité de sang et d'alliance dont elle attouchoit au Roy Catholicque et très Chrestien, de l'aller rencontrer et recepvoir, comme il feit au passaige de Namur [1].

[1] Les circonstances qui engagèrent Don Juan à se retirer dans la citadelle de Namur sont racontées dans les lettres qu'il adressa à Marguerite de Parme, le 19 juin 1577, imprimées dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXVII, 1re livr. La réception faite à Marguerite de Valois par Don Juan à Namur est décrite dans la vie du prince, p. 220; dans les *Annales de la Société d'archéologie de Namur*, t. XI, p. 329, et dans les *Mémoires de Marguerite de Valois*, publiés par Mauléon.

## CHAPITRE XXIII.

*Retraicte du S^r Don Juan au chasteau de Namur; commencement des nouveaulx troubles.*

---

1. Bruictz faulx contre le S^r Don Juan semez à Bruxelles. — 2. Le trésorier Schets et depuis le S^r Baron de Rassenghien dépeschez vers les Estatz à Bruxelles par le S^r Don Juan. — 3. Demandes du S^r Don Juan aux Estatz. — 4. Responce des Estatz aux demandes du S^r Don Juan.

Son Altèze se retrouvant empesché à traicter et festoier ceste Princesse, luy vindrent advertissemens en mesme conformité, envoyez de divers endroictz par personnes de crédit (dont aulcuns correspondoient avec le Prince d'Orenges), contenant qu'icelluy Prince avec aulcuns des Estatz avoient trassé la conspiration contre sa personne, et conseilloient ceulx quy faisoient l'advertissement d'estre sur sa garde, de ne se mectre en chemin, pour les embusches, et qu'encoires n'estoit asseuré à Namur, concurrant avec ce les umbrages et suspicions de veoir, aux environs de Namur, les chemins pleins de soldatz cassez, que le S^r de Hèze et ung aultre S^r recueilloient de nouveau sans sa cherge, voiant aultres pourmener par trouppes, par ceste ville, voires jusques dedans et à l'environ du palais, d'aultres incognuz, à tiltre de venir poursuivre leur deu et paiement, comme aussy au mesme instant s'en trouvoient des logez en divers lieux suspectz. Que fut cause que Son Altèze, par l'advis d'aulcuns personaiges d'auctorité et principalement du S^r de Hierges [1] et ses frères, délibéra et résolut se mectre hors de danger, et d'entrer lendemain du partement de la Princesse de Biarne, 24 de juillet 1577, au chasteau de Namur, accompaingné seullement de

[1] En examinant toutes les circonstances relatives à la retraite de Don Juan à Namur, il est certain que le S^r d'Hierges était le principal auteur à conseiller cette escapade.

ceulx de sa maison et d'aulcuns Srs et gentilzhommes quy l'avoient suivy en petit nombre. En mesme conjuncture retourna le Comte de Fauquenberghe de sa légation de France, où il avoit apprins le fil de ceste conjuration, voires que se faisoient illecq gajeures publicques que son Son Altèze estoit jà prins, tant tenoient la cause certaine. Dailleurs Aldegonde et Theron se trouvoient à Bruxelles, apportans quelques lettres de Son Altèze et d'Escovedo, qu'ilz disoient interceptées en France [1], et les aiant communicqué à deulx jeunes Srs (dont de Hèze estoit l'ung), le menèrent au chasteau de la Folie, païs de Haynault, pour y conférer avec ung troiziesme, conclure de l'exécution de l'entreprinse, comme fut faict. Son Altèze, tenté et sollicité de retourner en Brabant, néantmoings s'en garda, après avoir recognu qu'après sa retraicte, les soldatz incognuz, quy se trouvoient à Namur et aux environs, se retireroient par troupes, comme feirent ceulx quy s'estoient au villaige de Peruwez, en sonnant le tambour, advertiz de certain capitaine que leur embusche estoit descouverte.

1. Et pour couvrir, excuser ou pallier aulcunement l'attentat contre Son Altèze, irriter le peuple contre luy, rendre sa personne odieuse, l'on feit courir des bruictz faulx, et semer des discours plains de mesdisance, tauxant et reprenant ses actions jusques aux moindres, trouvans à tondre sur ung œuf, subtile invention pour couvrir la diffidence, utile à ceulx quy ont maulvaise cause, coustumière à ceulx quy ont l'âme touchée et viciée d'hérésie et rébellion. Tellement qu'aians par force de mesdire comme d'une

[1] Le prince d'Orange avait intercepté en France des lettres adressées au roi et à Antonio Perez. D'après le texte des *Résolutions des États généraux*, elles auraient été enlevées une première fois en 1576. Le 29 novembre, ils décidèrent « que l'on recherecra les députez envoyez à Don Jehan, de se haster sytost qu'il soit possible, leur envoyant le double des lettre interceptées ayant esté traduictes de ciffre en franchoys. » (De Jonghe, t. I, p. 155.) Vingt-six lettres du nouveau gouverneur avaient été interceptées, au sujet desquelles le Conseil d'État disait : « V. A. aussy, par toutes ces lettres interceptées, se faict commun avec les Espaignolz qui sont pardeçà, en leur cause, comme si elle tenoit ceulx de ces pays pour ennemis de S. M...... » A ce reproche Don Juan répondit, le 12 décembre 1576 : « Par ce que le marquis d'Havrech et aultres députez des Estatz ont négocié avecq moi, l'on pourra veoir de quelle sincérité je traicte en toutes choses et le désir que j'ai de donner tout contentement. » (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXV, p. 137.) D'autre part, Bor parle longuement (liv. X, fol. 263 v° et suiv.) de lettres des mois de mars et d'avril 1577, adressées par Escovedo et Don Juan au roi et à Perez. Il en reproduit le texte en langue flamande. De l'aveu de Groen van Prinsterer (t. VI, p. 53), ces lettres ne seraient pas si compromettantes, et les commentaires faits au sujet de ces missives étaient exagérés.

forte et furieuse batterie, esbranlé et rendu doubteuse la vérité, leur fut plus aisé, de substituer en la créance de ceulx qu'ilz ont estonné et abusé ce qu'il leur à pleu, comme furent les nouvelles de diverses levées des gens de guerre, tant par le Ducq de Guise que le Sr de Billy. Tellement que de ce persuadez les Estatz envoièrent leurs députez à Namur, pour s'en plaindre; et fut respondu, deulx jours paravant l'entrée au chasteau, qu'il n'en estoit riens, comme il estoit véritable. De mesmes ces députez supplièrent Son Altèze de vouloir retourner à Bruxelles; ce qu'il accorda en donnant ordres aux poincts nécessaires dont s'estoit doulu.

2. De faict fut envoyé le trésorier général Schetz de Grobbendoncq [1], garny d'instruction, pour négotier avecq iceulx Estatz, magistrat de la ville de Bruxelles et le Sr de Hèze, usurpans encoires le gouvernement de la ville. Oires affin que l'exploict ou saisissement du chasteau ne fut aultrement que bien interprété, despescha à l'instant le Baron de Rassenghien, du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour leur déclarer la fin et but de ses intentions, sçavoir pour mectre sa personne en seureté, sur tant d'indices et advertissemens, et qu'il avoit bien voulu pourveoir aux inconvéniens, qu'à l'occasion de ce que dessus luy povoient advenir. Déclarant son intention de maintenir la pacification en riens contrevenir à ce qu'il avoit promis, que partant les Estatz deussent réciproquement accomplir ce que de leur costé avoient tant solempnellement juré touchant le maintenement de la Religion Catholicque et de l'obéissance deue au Roy, avecq promesse de les assister de son aucthorité, sy à faulte d'icelle, ilz craindoient de tumber de leur costé en quelque faulte de povoir effectuer ce qu'ilz avoient dict de faire. Demandant au surplus aulcuns articles portans en substance : 1° d'estre maintenu au rang et qualité de lieutenant général; 2° qu'il luy fut loisible d'avoir telle garde des sujectz de pardeçà, que l'on trouveroit nécessaire pour sa seureté, affin de povoir aller celle part qu'il luy plairoit; 3° qu'il ny auroit point gouverneurs particuliers ès villes, où d'ancienneté n'en avoit poinct eu; 4° et que tous les coronelz, capitaines et gens de guerre du païs eussent à se trouver vers luy, quant ilz seroient mandez, pour luy obéir comme leur général; 5° ensemble de povoir librement disposer des offices et charges,

[1] Les instructions données à Grobbendonck et à Rassenghien sont imprimées dans Bor, liv. XI, fol. 259.

conformément aux accordz et priviléges du païs; 6° pareillement désiroit avoir la liste de tous ceulx qu'ilz entendoient qualiffiez entrer en leur assamblée pour veoir s'il y avoit des personnes suspectes de faire mauvailx offices, affin de les roier; 7° finablement, où le Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zeelande ne vouldroient punctuellement satisfaire à la pacification de Gand et édict perpétuel, comme jusques à ce temps avoient différé soubz divers prétextz recherchez, les Estatz généraulx s'abstiendroient de toute correspondence et intelligence avecq eulx, en procurant la raison, en conformité de la pacification.

4. Sur quoy furent envoiez par les Estatz quelques articles de responce du pénultiesme de juillet [1], par laquelle, après les protestations ordinaires concernant la Religion, l'obéissance deue à Sa Majesté et au Sr Don Juan, ilz déclarèrent d'avoir bien voulu advertir Son Altèze que riens ne povoit causer plus grande altération et diffidence en leurs cœurs, qu'une sy soudaine retraicte en place forte, sans aulcune préadvertence à ceulx du Conseil d'Estat, ny aux Estatz à leur grande blasme. Supplians qu'elle fut servie leur déclarer ceulx desquelz Son Altèze avoit formé sinistre suspicion, pour faire chastoy exemplaire des coulpables, quy seroit sy rigoureux, que chacun cognoistroit l'intégrité de leurs intentions, et tous aultres seroient déférez attenter le samblable. En quoy procéderoient de pareille promptitude, qu'avoit esté faict contre les Srs de Bonnivet et Bellangreville [2], au simple rapport du Sr Octavio Gonsague de la part de Son Altèze, dont riens n'estoit apparu, contre tout droict, usaige et privilège de Brabant, affin aussy qu'à la généralité ne fut imputée la faulte des particuliers, que le corps universel ne souffra les désastres quy en pouvoient ensuivir: ou bien sy c'estoit par calumpnie, les délateurs fussent pareillement chastiez, et que l'impunité de semblable cas ne feit accroistre la témérité de ceulx quy taschoient perturber l'Estat publicq, veuillant pour leur regard inviolablement entretenir ce qu'avoit esté promis de leur part.

Touchant la garde que Son Altèze prétendoit, représentèrent que par divers effectz et argumens il avoit apperceu l'amour et cordiale affection qu'ilz luy portoient, quy estoit la plus seure garde que Prince povoit

[1] Cette résolution, datée du 30 juillet 1577, est imprimée dans Bor, liv. XI, fol. 260 v°.

[2] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. V, pp. 535, 536; lisez Berangeville.

désirer, et celle mesme que les Princes et Princesses du sang, ses prédécesseurs au gouvernement, avoient eu, et que plus grande povoit engendrer craincte et diffidence entre plusieurs. Toutesfois, pour retrancer toute impression, estoient contens qu'oultre sa garde ordinaire d'archiers et hallebardiers, la pourroit accroistre de trois cens harquebouziers de pied, naturelz du païs, aggréables à Son Altèze et aux Estatz, pour aller celle part qu'il luy plairoit, pourveu qu'elle feroit choix pour chief des Comtes de Boussu, Baron de Montigny, Srs de Cruninghen, Willerval ou de Noielles Stade, lequel chief choisiroit capitaines et lieutenans aussy aggréables, lesquelz avec les soldatz feroient serment de garder et deffendre Son Altèze envers et contre tous, et de maintenir tous les poinctz et articles contenuz èz accordz de Gand et édict perpétuel, sans souffrir que fut attenté, ny faict aulcune chose au préjudice d'iceulx, ny des Estatz. Supplians Son Altèze vouloir laisser le chasteau de Namur, et se rejoindre avec les Estatz au plus tost que possible seroit, faire retirer les Allemans, affin qu'aussy tost l'assamblée des Estatz généraulx pouroit estre faicte, pour donner ordre à ce que restoit à la Pacification de Gand, mesmement pour retrancer les scandalz, mauvaix exemples et doctrine que les Allemans avoient sy longtemps semé, au très grand préjudice de nostre saincte foy et religion. Davantaige comme l'on descouvroit par lettres interceptéez du secrétaire Escovedo les arrières conseilz, mauvailx rapportz et impressions sinistres des estrangiers et mal affectez au bien et salut de ces païs, cause des diffidences et désordres, qu'il pleut à Son Altèze faire retirer de sa suite ceulx dont l'on avoit sy juste soubsçon, et estoffer sa maison des gentilshommes et naturelz de pardeçà non suspectz; déclarans que pour les aultres poinctz proposez par Son Altèze les trouvoient raisonables, pourveu que les choses fussent de commune main interprétées.

---

## CHAPITRE XXIV.

*Insolences et audaces des Estatz et peuple de Bruxelles doiz le commencement de l'entrée du Sr Don Juan à Namur et durant qu'on traictoit.*

---

1. Don Juan se saisit d'aulcunes places sur la Meuze. — 2. Les députez de l'Empereur s'entremectent d'accommoder ces nouveaux troubles. — 3. Escript du Sr Don Juan délivré aux députez de l'Empereur contenant les poincts demandez aux Estatz.

Pendant lesquelles demandes et responce les Estatz et le peuple tumultueux. avecq insolence militaire, exercèrent plusieurs actes d'hostilité, tant par surprinse de villes et places, signament par emprisonnement de ceulx qu'ilz sçavoient affectionnez au Roy ou au Sr Don Juan, et de plusieurs ministres et gentilzhommes de sa maison. ensamble d'aulcuns serviteurs de Sa Majesté, mesmes de son Conseil, quy se retiroient à Namur, saisissant leurs biens et revenuz, ou les abandonnant au premier occupeur, enlevant leurs enfans, pillant et ruynant leurs maisons, tant aux champs qu'aux villes, oires que sises au pays de Liège ou aultre neutral.

1. Particulièrement le Sr de Trelon fut saisi au chasteau d'Anvers et la praticque de Son Altèze divertie, lequel de son costé ne feit aultre chose que s'asseurer de plus de places qu'il povoit, scituées sur la Meuze. Ce que luy succéda par la dextérité du Sr de Hierges et ses frères, quy exposèrent en ce danger non seulement leurs vies, mais aussy engagèrent toutes leurs terres et substance, pour secourir Son Altèze en ceste nécessité, luy conserver le passaige de ceste belle et importante rivière de la Meuze, et en conséquence tout le païs et Ducé de Luxembourg, par lequel luy sont depuis venuz les secours des gens de guerre estrangiers.

2. Néantmoings recepvoient les Estatz les lettres que Son Altèze leur escripvoit. mesmes les députez de l'Empereur se voulurent entremectre de

rhabiller tout ce mesentendu et accommoder ces nouveaux remuemens, s'estans trouvé à cest effet à Namur vers le Sr Don Juan, pour avoir par escript ses intentions; et jaçois qu'on recognut assez la diffidence, altération et aigreur des affections et volontez estre jà sy grandes, qu'il y avoit petite apparence de riens povoir conclure, toutesfois Son Altèze, par advis de ceulx du Conseil estans lez sa personne, bailla aux députez ung escript de ceste teneur, contenant les mesmes poinctz répétez cy-dessus, et les feit accompaingner du trésorier général Schets :

3. C'est chose notoire que l'intention de Sa Majesté a tousjours esté qu'en ces Païs Bas se maintint inviolablement la religion catholicque romaine et l'obéissance que comme à naturel et souverain Sr luy est deu; sçachant oultre ce qu'il at d'obligation qu'en ces deux poincts n'y ait faulte et que la conservation des païs consiste en iceulx. Et pour ceste cause a esté meu leur concéder, par mon moyen, une paix sy plaine de grâces, faveurs et mercèdes, qu'il ne leur est demeuré chose juste et honneste, que povoit désirer. En accomplissement de quoy j'ay faict sortir les Espaignolz et ordonné que le gouvernement fût remis en la forme et manière qu'il estoit au temps de feu l'Empereur, Monseigneur et père, que Dieu ait en sa gloire, et que les biens confisquez se restituassent, oubliant perpétuellement tout le passé, et recepvant en la grâce de Sa Majesté, tous ceulx quy se vouldroient remectre en icelle. Toutes lesquelles choses faictes, pensoye que les Estatz réciprocquement embrassant (comme ilz debvoient) sy grande bénéfice, non seulement garderoient et feroient garder ladicte religion et obéissance aux quinze provinces, conforme à leur promesse et serment, mais pour satisfaire à leur obligation, procureroient aussy qu'en Holland et Zeelande s'observeroit le mesmes et m'aideroient en une demande sy juste et saincte, puisque pour plus grande seureté de ce, je ne manquerois jamais à chose quelconque par moy promise, ny à nulle aultre, qui touchasse à leur repos et asseurance, je m'estoye mis en leurs mains soubz leur parolle et serment qu'ilz m'ont faict, de me garder et asseurer; d'aultant que sy Sa Majesté ou moy eussions entendu que les Estatz deussent faillir en la moindre chose à la religion et obéissance, nous eussions plus tost avanturé le reste de ses royaulmes que venir ny consentir à ladicte pacification; ayant doncques de ma part faict ce que dict est, et entendu au gouvernement avecq l'amour et soing du service de Dieu et de Sa Majesté et du bien

publicq, comme s'est veu et est notoire, procurant que la justice eust son deu cours, puis que sans telle nulle républicque se peut conserver en paix et que joinctement se rechargeassent les païs des gens de guerre allemans, et le surplus pour la fin désirée me sambloit convenir, sans espargner travail, indignitez et périlz, quy se sont offertz; et voiant que non seullement de ce ne se tiroit nul fruict, mais que je n'estois obéy, ny avois l'auctorité au gouvernement que Sa Majesté désiroit que j'eusse, comme son lieutenant et gouverneur général, et celle qu'ont eu aultres gouverneurs du sang, et que la religion et obéissance s'en alloient de jour à aultre empirant, et entendant ce que se machinoit contre ma personne, m'a semblé chose fort convenable, pour asseurance de tous et remède de sy grandz inconvéniens, et pour éviter la totalle ruine et perdition de ces païs, rethirer en ce chasteau, où je n'ay encoires eu faulte de me plaindre de plusieurs justes causes de désobéissance; ce nonobstant, puisque les Estatz disent qu'ilz offrent de tous poinctz la conservation de la Religion et l'obéissance de Sa Majeste conforme à la promesse et serment qu'ilz ont faict à moy, comme gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté, usant de l'auctorité roiale, que j'ay en son nom, demande et désire, que s'effectuent incontinent les articles et poinctz que s'ensuivent :

1. Que la promesse que les Estatz ont faict qu'il n'y aura nulz gouverneurs particuliers en Bruxelles ou aultres villes, où il ny en a eu, s'effectue.

2. Que tous ceulx quy vouldroient entrer et sortir de la ville de Bruxelles le puissent faire librement, avecq tous leurs meubles, papiers et tout ce qu'ilz vouldront emporter, sans les rechercher, ny donner destourbier ou empeschement, en chose quelconque.

3. Que tous les gens de guerre ordinaires et extraordinaires du païs, de quelque nation, qualité ou condition qu'ilz soient, m'obéissent absolument et ne bougent pour quelque chose que ce soit, sans ordonnance ou commendement mien, comme leur capitaine général, selon l'offre que les Estatz m'ont faict.

4. Que le Comte de Boussu ou aultre personne, que je dénommeray au gouvernement de Frize, soit admis sans réplicque, selon l'ordonnance que j'ay faicte ou feray.

5. Que selon que les Estatz ont trouvé raisonnable par leur responce que les gouverneurs des provinces, villes et chasteaux et aultres gentilz-

hommes et personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, que j'ay appellé ou feray appeller, viennent où je seray, où nous asseurons leurs personnes et suyte.

*6*. Qu'en tous partz se facent diligences pour attraper les personnes quy font scandal au faict de la Religion, et se face le chastoy d'iceulx, comme leurs délictz mériteront, sans nul respect ou dissimulation.

*7*. Que l'on face incontinent sortir et ne se souffrent plus en la ville de Bruxelles entre les Estatz ny aultres lieux, ung St Aldegonde, Theron et aultres personnes, que l'on entend font mauvaix offices ou déservice de Dieu et de Sa Majesté.

*8*. Que les deputez des Estatz générauIx assamblez à Bruxelles en sortent et viennent à Louvain, selon qu'ilz m'ont offert par leurs deputez, où ilz seront avec toute seureté.

*9*. Que celuy quy a faict prendre ung courier d'Espaigne, avec dépesche de Sa Maiesté pour moy et ceulx quy l'ont osé ouvrir et déciffrer, s'envoient vers moy.

*10*. Que le peuple de Bruxelles se remectant en repos, prenne l'exercice chacun de son mestier, comme il a faict de tout temps, et mesmes de celuy de l'Empereur, Monseigneur et père, et après que les Allemans et aultres gens de guerre seront licentiez, qu'ilz se désarment, comme les villes non estans frontières.

*11*. Et pour ce qu'il se trouve que du costé du Prince d'Orenges et des Estatz d'Hollande et Zeelande se contrevient à la pacification journellement sans contradiction desdictz Estatz, Sadicte Altèze entend que à ce soit remédié, et que lesdictz Estatz doibvent à ce assister selon leur possibilité.

*12*. Et suivant ce luy soit mandé tant de la part des Estatz que du mien, qu'il face publier ledict accord entre moy et les Estatz incontinent et sans dilation, ensamble la ratification de Sa Majesté ensuivie.

*13*. Qu'il face cesser les presches, escolles et exercices des nouvelles sectes ès villes de Harlem, Schoonhove et aultres villes et lieux que luy sont esté remis par la pacification, et oste la garnison qu'il y a mis contre capitulation.

*14*. Que ledict Prince cesse de fortifier places et démanteler les forts qu'il a faict de nouveau à Sevenberghe et aultres lieux, et rendre le fort de Nyeuwgastel.

*15.* Qu'il remect les églises et cloistres au mesme estat qu'ilz estoient au jour de la pacification. avec leurs biens et rentes aliénées, et semblablement qu'il face joyr tous les aultres subjects de pardeçà de leurs biens, suivant ladicte pacification.

*16.* Qu'il face rethirer du canal d'Amsterdam les batteaux de guerre qu'il y a, sans molester ceulx de la ville en aulcune sorte, par mer ny par terre. comme il est raisonnable, et les Estatz l'ont requis de faire, pour laisser jouir lesdictz d'Amsterdam de leur trafficque libre.

*17.* Qu'il rende et restitue incontinent la ville de Nieuwport en Flandres. conforme à ce qu'il est obligé par la capitulation en faicte.

*18.* Que les mandemens faictz par ledict Prince contre ceulx du Conseil provincial du Roy en Hollande, résidens à Utrecht. et ceulx de la Chambre des comptes au préjudice du droict de Sa Majesté, soient cassez et ne sortent nulz effectz, ny pareillement la déclaration qu'il y a faict contre ceulx suivant le parti de Sa Majesté, comme chose directement contre sa volonté et service.

*19.* Que tous recepveurs du Roy des villes et aultres lieux de Hollande, quy jusques au jour de la pacification ont rendu leurs comptes en la Chambre des comptes de Sa Majesté quy réside à Utrecht. ne seront tenuz les rendre en celle mise par ledict Prince, et en cas qu'il l'eut ordonné qu'il le révocque.

*20.* Et où ledict Prince refuse, ou ne désire satisfaire à ce que dessus. et à tout ce que d'avantaige il est tenu et obligé, en quoy il démonstrera évidamment son obstinée rébellion et désobéissance et mauvaise intention. que lesdictz Estatz se déclarent contre luy. et se joindent aveсq Sa Majesté et nous. en son nom pour le contraindre à ce qu'il est obligé par la pacification.

*21.* Et que doresnavant je sois obéy en tout et partout, selon et comme je doibz estre. et ont esté les aultres gouverneurs du sang, mes prédécesseurs, sans contrevenir à la pacification.

*22.* Davantaige que le chasteau d'Anvers soit remis au mesme Estat. qu'il estoit pour le Roy, en conformité de ladicte pacification, et qu'en icelluy entrent les soldatz que j'ordonneray pour la garde et seureté, et que l'on renvoye vers moy le Sr de Trelon et aultres estans détenuz.

*23.* Et en accomplissant tout ce que dessus sur le pied et sans aulcune

dilation, je satisferay aussy de ma part à tous les pointz en la pacification, leur donnant toute satisfaction et contentement. comme j'ay tousjours faict [1].

[1] On peut consulter, au sujet de toutes ces négociations entre Don Juan et les États généraux, Bor, liv. XI; De Jonghe, *Résolutions des États généraux*, t. II; la *Correspondance de Philippe II*, t. V, pp. 569 et suiv., et « Mémoire et Recueil de ce qui s'est passé entre le Sr Don Juan, etc., depuis sa retraite au château de Namur que fust le 24e de juillet 1577, jusques à la rompture de la paix, » par le Sr de Grobbendonk, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. X, p. 172.

## CHAPITRE XXV.

*Substance des résolutions des Estatz sur les articles du Sr Don Juan.*

---

1. Aultre escript de Son Altèze contenant offres aux Estatz d'expédiens pour n'entrer en guerre. — 2. Les chasteaux de Gand, Anvers, Utrecht desmantelez durant la conférence de paix à la suggestion du Prince d'Oranges. — 3. Nouveaux expédiens offertz par le Sr Don Juan aux Estatz. — 4. Nouvelles demandes des Estatz jugéez impertinentes par Don Juan et exhorbitantes. — 5. Don Juan se retire à Luxembourg.

Sur tous lesquelz articles les Estatz donnèrent plusieurs apostilles, et par icelles se trouvent les protestz ordinaires et les actes de contravention à la pacification coulourez d'ung général prétext de diffidence, qu'ilz dient avoir du Sr Don Juan; que le Comte de Boussu se seroit volontairement déporté du gouvernement de Frize; supplians Son Altèze y vouloir maintenir et continuer le Baron de Ville, comme personaige bien qualiffié et aggréable tant aux Estatz généraulx, qu'à ceulx du païs en particulier, et luy en faire dépescher commission pertinente, encoires qu'il s'en fût emparé; qu'il estoit permis au Prince d'Orenges, ses agens et tous aultres d'aller fréquenter et négotier en ces païs, sans faire scandal, lequel ne se souffriroit; tellement que d'empescher ceste liberté à Theron et Aldegonde, aians lettres de crédence aux Estatz, ce seroit contrevenir à la pacification jurée, requérans qu'il pleust à Son Altèze leur communicquer et particulariser les mauvaix offices qu'ilz avoient faict, pour après information deue y procéder, comme en bonne justice seroit trouvé convenir; insistans qu'il pleust à Son Altèze se retirer à Louvain avecq sa garde accoustumée ou celle à luy accordée, moiennant ce, luy complairoient en ce qu'il demandoit, veu le peu d'apparence de seureté pour eulx, demeurant les affaires aux termes qu'ilz estoient, adjoustans que la charge du chasteau d'Anvers avoit esté commise aux Duc d'Arschot, et Prince de Chimay, son filz, et qu'il

n'y avoit aulcune raison d'y surroger le S[r] de Trelon, non à ce qualiffié par les privilèges de Brabant, considéré les secrètes menées d'y avoir voulu introduire les Allemans jà licenciés, recepvant avancement au lieu de chastoy qu'il avoit très bien mérité. Et pour le surplus déclareroient espérer d'avoir porté à Son Altèze le respect deu et que convenoit ensuite de la pacification, avec plusieurs aultres semblables belles parolles.

1. Ces appostilles veues et considérées, Son Altèze envoia aux Estatz aultre escript, déclarant qu'il seroit bien raisonnable, qu'à leurs bonnes promesses tant de fois repétées de l'obéissance vers Sa Maiesté, l'effect fut conforme et correspondant, et que la condition qu'ilz adjoustoient de la diffidence ostée gisoit en leur povoir, quand ilz vouldroient sanement interpréter son faict et l'intention quy l'avoit meu de pourveoir justement à sa seureté, pour les causes légitimes de doubte qu'estoient trop claires et notoires. Toutesfois, sans avoir esgard aux nouvellitez et actes de force par les Estatz commis, désireux de fuir toute occasion de guerre (laquelle il abhorrissoit pour l'effugion de sang quy s'ensuivroit) estoit content que fussent envoiez, tant de sa part que des Estatz, aulcuns personnaiges devers Sa Maiesté pour l'informer de l'estat des affaires, et la supplier qu'elle fut servie de les pourveoir d'ung aultre Prince ou Princesse de son sang, pour gouverner les païs; que cependant par forme d'intérim cessassent toutes praticques, emprinses d'armes et hostilitez, aussy les levées des gens de guerre d'une part et d'aultre, et fussent cassez et renvoiez les aultres, avec serment de riens attenter au contraire, et que par provision demeureroit Son Altèze au chasteau ou ville de Namur, ou aultre lieu qu'il choisiroit, avec telle garde qu'il trouveroit convenir pour sa seureté, gouvernant les païs soubs l'auctorité de Sa Majesté, par advis et assistence des Consaulx d'Estat, privé et finances.

Mesmes affin que plus librement l'on pouroit ensemble communicquer de toutes choses quy pourroient survenir au service de Sa Majesté et bénéfice du païs, qu'on pouroit adviser du lieu, où conviendroit que demeurassent les Estatz, s'ilz ne trouvoient raisonable d'eulx transporter là part qu'estoit Son Altèze, ou s'approcher d'elle pour seconder son intention.

Auquel escript contenant en substance les articles cy-dessus, pour plus ouverte déclaration de son intention, est adjousté que jaçois les Estatz eussent esté certiorez par les commissaires de l'Empereur de sa bonne

intention d'excuser la guerre, considérant toutesfois que de leur costé se faisoient et commectoient journellement actes sentans ladicte guerre, pour éviter aux ultérieurs progrès, offroit de faire cesser de sa part toutes hostilitez, mesmes casser les gens de guerre par luy levez, contremander ceulx quy estoient hors du païs, apperceuz, retenuz ou prestz à marcher, et d'en prester serment solempnel; se contentant aussy que les Estatz envoyassent personnes souffisantes et confidentes ez droictz que leur viendroit à gré, pour veoir qu'ainsy se faisoit, moiennant que du costé des Estatz fut faict le samblable, et permis que de sa part fussent aussy envoiez gens pour s'asseurer du mesme faict. Et affin qu'il n'y eust arrière-pensée, ny aulcune supercerie, ou mauvails foy, oultre le serment, seroient baillez d'abondant hostagers en main neutrale de l'évesque de Liège à Huy, ou aillieurs. Et sy pour l'occasion des praticques machinées contre sa personne, fut jugé doiz lors en avant n'estre à propos qu'il demeura au gouvernement, Son Altèze donna charge de déclarer aux Estatz qu'il ne prendroit mal qu'ilz envoiassent vers Sa Majesté le Comte de Bossu, pour les nobles, et l'abbé de Maroles, pour les ecclésiasticques, ou bien telz aultres qu'ilz trouveroient propres, et qu'il les seconderoit par lettres de ses faveurs à Sa Majesté, avec aultres poinctz portez par l'escript, accompaingnez d'une instruction conforme sur le trésorier général, avec protestation qu'où les Estatz ne voulussent entendre à tant d'honestes et gratieuses présentations, ains continuassent saisir les biens de ceulx quy estoient à sa suyte, et d'assaillir les gens de guerre de Sa Maiesté, ne le souffriroit davantaige, et que la guerre ne seroit faicte par sa coulpe, ny les inconvéniens à sa charge.

Toutes ces offres furent faictes par ce Prince pour le singulier désir qu'il avoit d'accomplir les affaires par toutes voies et doulceur, d'expédiens et demandes justes, pour sa plus grande descharge vers le Roy, avant l'embarquer en une guerre que tout le monde jugeoit dangereuse, difficile et longue, comme l'expérience a démontré. Et à ce tenoient la main les principaulx serviteurs de Sa Maiesté estans à sa suite, tous sans argent, privez et spoliez de leurs biens et revenuz, séparez de leurs amis, femmes et enfans, et conséquament prins sans vent, en apparence de souffrir en brief des nécessitez.

2. Et combien que pendant ces allées et venues vers les Estatz ne se debvoit riens attenter et innover au préjudice de Sa Majesté, néantmoings

iceulx Estatz différoient respondre à tant de prétentations de Son Altèze. et à la suggestion du Prince d'Orenges. permirent au peuple de desmanteler. démolir et raser les chasteaux de Gand. Utrecht et Anvers. dont les deux premiers estoient vieux. érigez du temps de l'Empereur Charles. oultre ce armèrent de nouveau et incitèrent les communes à toutes révoltes et altérations. Et sur ce les herétiques, désireux de nouvellitez. dressèrent leurs cornes. commencèrent en toutes villes à tenir assamblées et conventicules pour s'entremectre en administrations publicques et en retirer les bons Catholicques, dressant à leurs desseings ligues et factions pour les surprendre. traverser et abaisser. à prétext qu'ilz estoient Joannistes et traistres au païs, ou avoient des correspondances avec ceulx qui tenoient le party du Sr Don Juan. A quoy le Prince d'Orenges. ses ministres. les voisins et ennemis du Roy aidèrent pour allumer ce feu, soubz espoir de diviser et cantonner ces païs. et d'en avoir part et portion.

3. Néantmoings pendant qu'on s'empeschoit à démanteler les chasteaux. plusieurs jours passèrent par offres et contre-offres. présentant Son Altèze d'observer punctuellement la pacification, restablir et remectre toutes choses en premier estat. oublier les offenses passées. commandant mesmes aux Allemans estans en certaines villes de Brabant d'en sortir, estans satisfaictz raisonnablement de ce que leur estoit deu; et pour accommoder quelquez poinctz requérans conférence mutuelle. fut content les remectre à une communication par commissaires des deux costelz. pour ne retarder dadvantaige de joindre ung accord. Et pour cause que les Estatz insistèrent tousjours. comme seul et unicq moien de remectre l'entière confiance réciprocque. de delaisser les villes et chasteaux de Namur. Charlemont. Marienbourg, Sampson, Thiery et aultres lieux qu'elle avoit. Son Altèze leur accorda ceste pétition. nonobstant qu'il fût lieutenant général de Sa Majesté (à laquelle les places appartenoient); tant fut ce Prince désireux de pacifier les affaires et donner aux Estatz plaine mesure.

4. Mais eulx non satisfaictz, ou abusans de sa patience, rejectans pour lors la pacification. proposèrent nouvelles demandes et articles. que Don Juan jugea impertinens. ou peu souffrables. Car vouloient que ceulx de sa suite, quy pour le service du Roy et l'acquict de leur debvoir, avoient abandonné le tout. demeurassent privez de leurs gouvernemens. charges, estatz et offices. en effect remportassent déshonneur et dommaige, au lieu de

louange, mercèdes et advancemens, qu'ilz méritoient pour leur fidélité. Comme aussy vouloient establir un Conseil d'Estat à leur nomination et que Son Altèze (pour le temps qu'ilz estimoient seroient pardeçà) fût tenu résouldre et déterminer tous affaires à pluralité de voix, sans povoir aultrement disposer, demandèrent que le Conseil résideroit en lieu fixe, tel qu'ilz adviseroient; brief les faire non conseilliers, mais gouverneurs propres, mectre le Sr Don Juan en curatelle, et retrancher toute auctorité au Roy, auquel appartient de commectre l'ung et l'aultre; encoires sambloient les Estatz espérer de commander au Conseil, comme avoient faict l'an passé. Pendant ces entrefaictes iceulx assambloient de plus en plus leurs forces et gens de guerre, lesquelz ilz faisoient marcher vers Namur, et à la vue de Son Altèze feirent quelques bravades et actes hostilz, de manière qu'on craindoit qu'ilz deussent bientost venir aux mains.

5. Quoy voiant le Sr Don Juan, et qu'il n'y avoit nulle fin, demandans journellement à chascun renvoy choses nouvelles et extravagantes, délibéra se retirer à Luxembourg, et attendre expresse ordonnance du Roy, ne veuillant faire aulcune guerre sans sa charge. De tant plus que doiz lors Sa Maiesté estoit embarqué à grands desseings, quy tant importoient à toute Espaigne. Et passant par Marche, recognut avec grande compassion la petite trouppe de ceulx quy le suivoient, ayans abandonné tous leurs biens et amis. Les aiant appellé vers soy, après avoir exposé en brief le misérable estat des affaires, l'apparence de la guerre et choses semblables, donna permission à tous quy vouldroient se retirer en leurs maisons, de ce faire, ainsy qu'aulcuns feirent. Et le jour ensuivant se feit donner la liste de ceulx quy l'avoient suivy en ce destroict pour l'envoier au Roy, se réjouissant de veoir entre iceulx le Sr d'Assonleville, mon parent, et les seaux de Sa Majesté en sa possession, à cause qu'on luy avoit dict qu'il s'estoit retiré [1].

[1] Le texte de ce chapitre est tiré en grande partie de la Correspondance de Don Juan que nous publions dans le tome VI de la *Correspondance de Philippe II*, et du *Véritable récit des choses passées ès Pays-Bas*, imprimé à Luxembourg en 1577. Les propositions des Etats et plusieurs pièces y relatives sont aussi imprimées dans Bor, liv. XI, fol. 287 et suiv.

## CHAPITRE XXVI.

*Le Prince d'Orenges appellé par les Estats pour présider entre eulx, coup quy at achevé de gaster les affaires.*

1. Le Prince d'Orenges faict rewart de Brabant. — 2. Bruicts semez contre le Sr Don Juan. — 3. Don Juan abandonné d'ung chacun. — 4. Diversité d'humeurs entre les Estatz. — 5. Considérations pour estonner ung chacun sur ceste esmotion nouvelle des Estatz

1. Cependant les Estatz feirent ung coup désespéré, après lequel n'y avoit apparence d'ultérieure communication, ce fut d'envoier solempnellement appeller le prince d'Orenges qu'ilz povoient cognoistre tant ennemy de la Religion Catholicque, et d'avoir esté chef des rebellions et altérations précédentes, affin de venir avec eulx, que tous gens de bien jugèrent debvoir estre, pour y présider, les gouverner et commander, comme les évènements ont démonstré [1], l'aiant à sa venue faict rewart, ou surintendant de Brabant. Ce qu'advient au mois d'octobre l'an 1577, toutesfois contre le gré et volonté de plusieurs, et avec espèce d'impétuosité; auquel mois le Sr Don Juan escrivit aux Estatz, que sy tost il auroit responce de Sa Majesté la leur feroit entendre.

2. Entretant furent semez de tous costez des bruicts faulx, par certains malingz esprits, perturbateurs du repos public, sur ce que Son Altèze vouloit commencer la guerre, qu'elle faisoit retourner les Espagnolz, en plusieurs grands nombre qu'auparavant, que jà estoient en chemin, remuans ciel et terre pour allumer le feu de sédition et guerre civile plus grande qu'auparavant.

3. Et combien Son Altèze feit son mieulx d'escrire à toutes villes et

[1] Cette résolution des États fut prise le 7 septembre 1577 et le prince fit son entrée à Bruxelles le 23 du même mois. Toutes les cérémonies de sa réception en cette ville, les propositions des États et la réponse du Taciturne sont décrites et publiées dans Bor, liv. XI, fol. 285 et suiv. Voy. aussi Groen van Prinsterer, t. VI, p. 144.

personnes[1], pour leur faire entendre sa droicturière intention, néantmoings ses lettres ne furent receues, ny addressées à cause que les messagiers estoient empeschez, détroussez et retenuz, les pacquetz ouvertz et supprimez. et à grande paine receut une seule responce, de tant de gouverneurs, consaulx, magistrats et bonnes villes. soit pour raison de la suppression ou de la suspension des résolutions, les esprits et volontés des sujectz fluctuans entre l'estonnement des choses présentes et l'incertitude du futur, tellement qu'ilz ne pouvoient sçavoir l'intention de Sa Majesté ny de Son Altèze. comme son lieutenant, ny réciprocquement Sadicte Altèze celle des sujectz

4. Quant aux Estatz, estoient composez (comme j'ay dict) de divers humeurs. aulcuns altèrez et malcontens, aultres mal affectionnez à la Religion Catholicque, ou touchez d'une grande diffidence, pour leurs maulvaises consciences, plusieurs désireux de la guerre, pour y faire gaing et prouffict. comme avoient faict la dernière foiz, ou ambitieux de provisions et honneurs qu'ilz espéroient consuivre, par le chemin de révolution, tous enffans de Zébedée, sans sçavoir pour quoy ny à quelle occasion, ny quel prouffict et utilité en povoit venir au païs, sinon toute misère, calamité et ruyne perpétuelle.

5. Les gens pénétrans et clairvoians demeurans esmerveillez que sy peu de mauvailx espritz, mal conseillés, avoient auctorité d'attirer à ce torrent tant de prélatz, gens d'Église, S^rs nobles, notables et bons sujectz, encoires catholicques, pour s'armer contre leur propre Religion, Prince naturel, païs, sang et entrailles, démonstrans par les effectz qu'ilz vouloient ou changer de Religion ou de Prince, ou de gouverneur, ou de tout ensamble

Si contre la Religion les promesses, serments, protestations des Estatz estoient tant de fois réitérées que c'estoit batailler contre sa conscience et propre salut. en faveur des sectaires, héréticques, ennemis conjurés, quy n'avoient faict aultre chose que procurer continuellement la destruction de ces païs, ainsy qu'est vériffié en ceste histoire. Et daillieurs povoient s'assurer que Sa Majesté, prince très généreux et très puissant, y mectroit tous les moeins, que Dieu luy avoit donnez, pour empescher, et retenir la Religion Catholicque, dont il se portoit protecteur et vray deffenseur. S'il estoit question de changer de Prince et naturel seul, l'on debvoit considérer sy les

[1] Les lettres adressées aux villes et États par Don Juan, les 24 juillet, 14 et 24 août 1577, sont imprimées dans Bor, liv. X, fol 255 v°, liv. XI, fol. 275 et 279.

droictz divins et humains le permectoient, sy les causes estoient justes et légitimes, et ce que Sa Majesté avoit faict contre les Estatz et le païs, mesmes depuis le dernier accord, ou quel prouffict l'on feroit au changement, s'asseurant qu'il ne le passeroit et souffriroit. Qu'en tous cas ce seroit une rebellion, crime de lèze Majestè, note et infamie à la postérité; car toutes excuses et prétextes cessoient, n'aiant Son Altèze contrevenu à l'accord, ayant mesme renvoyé les Espaignolz hors du pays, remis les fortz ez mains des naturelz, restitué les privilèges, brief souffert exercice de grande patience et d'aulcuns particuliers, indignités et indécences. Néantmoings sy, nonobstant, la personne de Son Altèze ne les contentoit (comme n'estant à leur goust et fantasie), debvoient supplier et recourir à Sa Majesté pour un aultre, et se déporter, pendant ce, de toutes voies d'armes, hostilités, surprinse et levée de gens de guerre pour excuser les sujectz de vexations, foulles, mangeries et despens superfluz, ainsy que Son Altèze avoit requis, lequel se souhaitoit cincq cents lieues d'icy, plustost aux Indes, qu'en ce pays [1]. Conséquament en nul cas, estoit besoing venir à la guerre, comme tous gens de jugement recognoissoient, veu qu'il estoit facile de s'accorder. Car sy le Sr Don Juan eust eu envie de gouverner ces païs par estrangiers, ou faire retourner les Espaignols (comme se publioit par les ennemis du repos) personne ne le povoit constraindre de les faire sortir, ny quicter les fortz et places qu'ilz avoient. Ce fut à la vérité un grand malheur, de n'avoir pesé à ce commencement une guerre civile, intestine, dedans les entrailles du pays, entre le Roy et ses sujectz, d'aultant que tous hommes de cervelle et d'entendement se povoient représenter devant leurs yeulx, les saccagemens des églises, destruction et subversion des villes, ruyne et dégast du païs, meurdres d'hommes, violations de femmes et filles, servitude et oppression du peuple, cessation des mestiers et marchandises, la famine et pestilence, le feu et les flammes. Certes ces choses ont suivy sy abondament, que toute la racaille et vermine de l'Europe est accouru à l'exécution, et qu'il n'y at ville ny villaige, quy n'ait senty les fruictz de ces révoltes, brief l'yre et courroux de nostre Seigneur sur tous.

[1] Don Juan avait insisté en effet, à différentes reprises, sur la nécessité de devoir se retirer du gouvernement des Pays-Bas. Ce qui amena le roi à songer sérieusement à remplacer son frère par Marguerite de Parme d'après les conseils de Granvelle.

## CHAPITRE XXVII.

*Responce des Estatz au Sr Don Juan sur la lettre du 2e d'octobre 1577, et lettres itératives de Son Altèze aux Estatz.*

1. Lettres du Sr Don Juan aux Estatz, aiant receu nouvelles du Roy de ce remuement des Estatz sur ce que Sa Majesté requéroit d'eulx. — 2. Lettres des Estatz à Son Altèze plus aigres que les précédens.

Retournant aux succès des affaires, combien que les dernières lettres d'advertence du Sr Don Juan aux Estatz fussent du 2e d'octobre [1], sy ne fut renvoyée responce qu'en fin du mois, par lesquelles se voit une grande expostulation vers Son Altèze, luy imputant la rupture de la pacification, et tout le désordre advenu [2].

1. Mais devant la réception, Son Altèze taschant par tous moiens faire office de bon gouverneur, et pour s'acquicter de sa promesse, escripvit aux Estatz, comme il avoit receu diverses lettres de Sa Majesté, entre aultres une du 25e de septembre précédent, contenant en somme, que Sa Majesté

[1] Dans cette lettre, datée du 2 octobre 1577, don Juan dit aux États : « Tant de desraisonnables demandes et actions nous font de tout apparoir que, au lieu de donner moyen pour conserver la religion catholique romaine et authorité deue à S. M., vostre but est de donner occasion que l'ung et l'aultre revienne à anéantir, voires jusques à là qu'il semble que n'entendez laisser à S. M. en ses pays fors que le tiltre, par l'érection d'un conseil conduit par pluralité de voix. » (*Négociations de Don Juan*, t. III, fol. 210, Archives du royaume.)

[2] Les États répondirent, en effet, à Don Juan seulement le 8 octobre. Ils lui disaient : « V. A. tend à la continuation des desseingz que dois pièçà elle avoit pourjecté, desquelz ne pourroient succéder que la totale ruyne de ces pays, comme tant de lettres siennes interceptées et autres manifestent, escriptes devant et depuis que V. A. a esté admise au gouvernement général des pays de pardeçà ». (*Ibidem*, fol. 215.) Les lettres interceptées dont parlent les États sont en grande partie imprimées dans le *Sommier discours des justes causes et raisons qui ont constrainct les Estats généraux de pourveoir à leur deffence*. Anvers, 1577.

entendoit de maintenir inviolablement la pacification, en observant par eulx, les deux poincts jurez, la Religion Catholicque et son obéissance: laquelle obéissance elle demandoit par les effectz, non de parolles seulement, partant qu'ilz posassent et missent bas les armes qu'ilz avoient prins sans auctorité et permission sienne, et ne sçavançassent plus de commander aux gens de guerre ny aultres, mais laissassent cecy à Sa Majesté ou à son lieutenant et capitaine général, comme de droict divin et humain appartenoit; qu'ils fissent cesser toutes les vexations, oppressions et actes d'hostilité, que le Prince d'Orenges faisoit contre ceulx d'Amsterdam, ne le soustinssent entre eulx, ny ses fauteurs et ministres, considéré qu'ilz estoient notoirement perturbateurs de la Religion Catholicque, ennemis conjurés de Sa Majesté et du repos publicq, mesme qu'il n'auroit voulu accomplir l'édict de pacification, ny le faire publier en Hollande et Zeelande, ayant aussy attenté contre le traicté de Gand, par où debvoit estre exclud tant de l'ung que de l'aultre; que ceulx quy s'estoient avancez aux charges et gouvernemens des pays, villes et chasteaux, conduictes de gens de guerre, Estatz et offices depuis l'édict s'en déportassent, pour les povoir exercer par ceulx quy avoient commission de Sa Majesté ou de son lieutenant général, comme de tout temps avoit esté observé; que le peuple délaissant l'exercice des armes se remict à son premier mestier, repos et profession; que les prisonniers détenuz, entre aultres le Sr de Trelon et le coronel Charles Fugger, fussent mis en liberté; qu'ils advisassent de furnir au paiement des Allemans, conforme à la pacification, afin qu'ilz se puissent retirer, ensamble les Estatz en leurs maisons, attendant l'assamblée des Estatz Généraulx que Sa Majesté entendoit se debvoir faire au plustost. En effect, tout fut quiet et paisible et conduict en bonne justice et police, soubs l'auctorité et puissance de Sa Majesté et des magistratz légitimement ordonnez, selon que Son Altèze le requéroit et de la part de Sa Majesté ordonnoit de se régler, et se déporter de toutes leurs demandes, quy seroient contraires aux deux poinctz. Quoy faisant Sa Majesté les traicteroit et gouverneroit comme bon Prince et clément, ne feroit encheminer pardeçà aulcunes forces estrangières, qu'aultrement la nécessité de ces nouvelles révoltes et la conservation des choses dictes, ce y constraindroit. Et pour estre toutes ces demandes, justes et raisonnables, telles que nulz bons Catholicques et loiaulx sujects ne pouvoient dénier, entendant que les Estatz n'y deussent

faire faulte, mais luy donner incontinent responce, sinon déclaroit qu'ensuite des commandemens de Sa Majesté, l'on se serviroit des moiens que Dieu donneroit ès mains, pour conserver ces poinctz, protestans devant Dieu et le monde qu'au deffault d'accepter ce que dessus, Sa Majesté ny Son Altèze n'auroient aulcune coulpe de tous les maulx qu'en pouroient advenir, bien les Estatz pour ne vouloir recognoistre tant de biens et grâces, qu'au nom de Sa Majesté leur avoit offert et offroit de nouveau.

Et pour ce qu'ilz dilaioient de respondre, Son Altèze escripvit de rechef [1], pour avoir responce, espérant tousjours qu'ilz se pouroient modérer et souvenir de leur obligation. Mais est advenu tout le contraire : car après avoir faict serrer prisonnier le porteur des lettres de Son Altèze comme traistre et ennemy, ont escript lettres plaines d'aigreur, menaces et altération, pires que les précédentes de cette substance :

2. Que Son Altèze eust faict beaucoup pour l'advancement de la Religion catholicque romaine, l'obéissance deue à Sa Majesté, sa propre réputation et bien de ces païs, s'il eust par effect suivy l'Édict perpétuel de pacification, qu'elle avoit juré, et joinctement satisfaict à sa parolle, tant de fois raffreschie; estant tres évident le peu que s'en estoit ensuivy; mesme qu'au lieu de pacifier et accommoder les pays, Son Altèze les avoit mis en plus grande deffiance, par sa retraicte sans fondement, et aultres actions et négociations, quy les avoient forcez, pour leur asseurance, de mectre en avant à Son Altèze les choses quy luy avoient esté proposées, ne prétendans en riens diminuer l'auctorité de Sa Majesté quant bien Son Altèze le vouldroit concéder, pourveu qu'elle fut administrée hors de toute suspicion, sans déroguer aux priviléges du païs ou les enfraindre, puisque Sa Majesté les avoit juré, comme aussy Son Altèze. Partant s'il estoit faict quelque chose les jours précédens aux citadelles desmolies, dont Sa Majesté mal informée ou incitée se pourait ressentir, qu'elle l'imputa à ce que Son Altèze avoit voulu user en cette sorte, contre ce que les peuples avoient tolléré du passé, voiant qu'on s'en vouloit servir (au lieu de leur deffense) à les opprimer, et establir la tirannie estrangière; que ce seroit abuser Sa

[1] Cette lettre est datée de Marche, le 7 octobre. Il annonça aux États son départ pour le Luxembourg, et voulait que les conseils d'État, privé et des finances vinssent le rejoindre, requérant les États de lui obéir.

Majesté quiconque vouldroit persuader que la religion et son obéissance ait esté lesée, depuis l'édict de pacification : quant à la prinse des armes, que Son Altèze les avoit constrainctz et l'avoient faict par instinct de nature, non contre le Roy, mais pour la tuition du peuple, de leurs femmes, enffans et légitime liberté, selon les sermens et obligations approuvez par Son Altèze propre, et que pour cest effect avoient appelé le Prince d'Orenges et ceulx d'Hollande et Zeelande comme tenuz de les assister de moiens et conseil, suivant la pacification de Gand, repetans que pour leur regard, avoient observé le perpetuel édict, lequel ne touchoit le Prince d'Orenges, ny les Estatz d'Hollande, ne voians qu'ilz eussent faict les choses que Son Altèze leur objectoit. Quant aux charges et gouvernemens qu'ilz avoient pourveu, disoient la retraicte de Son Altèze en estre cause, aiant attiré à son party ceulx quy les tenoient pour ruiner les païs, comme pareillement Son Altèze avoit causé que le peuple s'armoit de plus en plus; conséquament leur debvoir estre imputé à legiereté ou facilité, tant de remises, dilations et offres, comme actes de trop grande confidence, pour laquelle le peuple s'eschauffoit, depuis l'interception de ses lettres, et le decouvrement des nouvelles correspondences en Espaingne. Car l'on voioit les actions de Son Altèze suivre les desseings qu'il avoit doiz longtamps pourjecté à la totalle extermination des habitans de ces païs, partant leur sambloit raisonnable que ceulx de pardeça, aians secondé sy pernitieuses trames, en portassent la pénitence. Touchant la ville d'Amsterdam, que naguères par leurs debvoirs avoient eu satisfaction du Sr Prince d'Orenges, et que ce poinct, et aultres controversez fussent esté exposez raisonnablement, sy Son Altèze ne l'eust empesché; que sy on eust accomply ce qu'avoit esté capitulé aux pacifications et accordz, qu'on serait jà venu aux termes de l'assemblée des Estatz généraulx, que tant importoit à la Religion et définition de toutes difficultez, ensemble au repos non seulement du Roy, mais de toute la Chrestienneté; ce que les Estatz protestèrent estre reculé par les entreprinses de Son Altèze. Au surplus qu'effectuant les voies de force, dont ilz estoient menassez, la coulpe en retomberoit sur ses espaules, que Dieu, Sa Majesté et tout le monde luy en demanderoient compte: déclarans ne pouroir croire que telle fut l'intention du Roy de mouvoir aulcune guerre, pour ne correspondre ce desseing au congié que Son Altèze avoit dict d'obtenir de Sa Majesté, laquelle ilz tenoient sy prudente et saige, qu'elle ne se laisse-

roit mener à aulcune passion sans meillieure information, ny encommencer une guerre sanglante, sans nécessité, dont toute l'Europe s'en pouroit ressentir. Ce qu'ilz disoient avoir bien voulu représenter franchement à Son Altèze, pour le désir qu'ilz avoient de procurer le bien et prospérité à ces païs [1].

[1] Une lettre des États, du 24 octobre 1577, conçue à peu près dans ces termes, se trouve dans les *Négociations de Don Juan avec les États*, t. III, fol. 234, Archives du royaume.

## CHAPITRE XXVIII.

*Simulation du Prince d'Orenges, ses emprinses et avantaiges en ces esmotions.*

---

1. Le Prince d'Orenges fortiffie places. — 2. Difficultés sur la restitution des biens en Hollande en suite du traicté de Gand. — 3. Placcart contre les biens d'Église décrété en Hollande sous le nom du Roy en avril 1577. — 4. Les matériaux et fondemens d'Églises ostés. — 5. Les biens d'Église vendus et aliénez. — 6. La Religion catholique chassée des villes de Hollande. — 7. Amsterdam reduicte soubs le povoir du Prince.

Ceste responce fut recognue avoir esté dictée par la charge du Prince d'Oranges, et que sa présence rendoit les Estats plus audacieux et insolens. Car les principaux négoces luy furent remis et réferez, nonobstant qu'il eust faict par simulation du renchery, tant à venir pardevers eulx, qu'à donner voix et opinion en l'assemblée, faisant mine et contenance s'en vouloir excuser. Cependant avançoit parmy ces troubles merveilleusement ses affaires, ainsi que continuellement depuis la pacification de Gand. Ce que peult sambler nécessaire d'estre particulièrement deduict pour entendre les causes fondamentales de la désunion des provinces.

En premier lieu après la retraicte, il donna toute presse à fortifier les villes et places fortes qu'il tenoit, comme feit aussy incontinent les aultres, qu'en vertu d'icelluy furent mises et confiées entres ses mains, à tiltre de gouverneur d'Hollande et Zeelande, pour en respondre vers Sa Majesté en tamps et heure Ce que néantmoings ne se debvoit faire sans le sceu et consentement de Sa Majesté, auquel les places appartenoient, dont aulcunes avoient esté reconquises et recouvrées avec grande despense et effusion de sang.

1. Entre aultres places qu'il feit fortiffiés fut d'ung costé Sparendam,

Thuys[1] Therhart et Crimpen. et de l'aultre Zevenbergen, le Clundert et Nieugastel, scitué au terroir de Brabant hors de son gouvernement

2. Et pour empescher que suivant la pacification aux expatriez d'Hollande s'estans du commenchent des troubles retirez au party du Roy, ne fut faict restitution de leurs biens et revenus qu'ilz avoient abandonné à leur retraicte. ce Sr feit concevoir et leur proposer certain exhorbitant serment. qu'il esperoit plusieurs debvoir effectuer pour pouvoir par après prétexter ou coulourer la retention des biens. Aux ungs disoit que les biens estoient distrainctz, vendus ou aultrement aliénez à l'usaige et commodité publicque. à d'aultres l'on rendoit seulement partie, et au plus grand nombre des poursuivans fut denié l'esceance de leurs revenus de la Sainct Jehan 1576, oultre plusieurs difficultez et injustices pour les terres louées à vil pris, par anticipation des rendaiges et assignations illusoires, nonobstant que du costé du Roy chacun rentra librement en ses biens.

3. Sy fut amené certain placcart dacté à Dordrecht du 17 avril 1577[2] soubz le nom de Sa Majesté. que l'on faisoit parlet en toutes depesches. par lequel en renouvellant aultre précédent de l'an 1573, est enjoinct à tous officiers, rapporter et renseigner les rentes, revenuz et actions des églises, et lieux pieux appartenans aux ecclésiasticques de foy et Religion catholicque pour (ainsy qu'est porté expressement) estre pourveu sur l'entretenement des prédicans et maistres d'Escole des sectes. quy s'exerçoient en Hollande et Zeelande. En quoy le nom de Sa Majesté fut emprunté, son scel contrefaict et usurpé, pour transférer les biens d'Eglise, au prouffict des héréticques et avancement des sectes contraires.

4. Après lequel placcart est ensuivy qu'en Hollande et Zeelande sont ostez les fondemens d'aulcunes églises, cloistres et lieux pieux (jusques lors demeurez entiers) par vendition et employ des matériaux d'édifices en aultres usaiges profanes. comme à Beverwick. Serdam, la Goude. Dordrecht et signamt en tous lieux, où y avoit des cloistres de Cordeliers, mesmes aux Chartreux de Ste Geertruydenberghe. où les matériaux d'une

[1] 't Huys Terhart, aujourd'hui Huis-ter-Haar, est un château sis dans la province d'Utrecht. à deux lieues et demie de la ville de ce nom.

[2] Ce placard fut soumis aux États de Hollande pendant la séance du 17 avril 1577. (Voy. *Resolutien van Holland* 1570-1579, p. 508.)

très sumptueuse église furent destinez au bastiment d'une maison que le Prince d'Orenges y a faict construire.

5. Aussy les dixmes et terres ecclesiasticques quy devant la dernière guerre n'avoient esté aliénées ou chargées, que pour l'usufruict ou à la vie des achapteurs, furent depuis la pacification, vendues et transportées, au plus offrant, en fond et propriété, sans que soit esté faicte restitution ny satisfaction effectuelle aux ecclésiastiques, signament quant l'on entendoit qu'ilz estoient de vie exemplaire.

Es villes de Harlem, Schoonhoven, Oudewater, Workom, Zirixzee, la Goes, Broveshaven, et Buren, au ducé de Geldres, que furent remises soubz son gouvernement, le Prince ne feit compte de garder les conditions, signament endroict la Religion catholicque et aultres leurs priviléges.

6. Et pour y parvenir furent incontinent surchargées de garnisons extraordinaires, en quoy les Catholicques recepvoient toute la foulle. Car les héréticques furent incontinent avancez aux offices et à ce pretext deschargez des logements et charges publicques, aians les soldatz profané les eglises et choses sacrées, brisé les imaiges, et introduict la doctrine de Calvin, tost après leur entrée. L'on obmect icy les envois de divers ministres en Brabant, Flandres, Geldres et Frize pour y faire assemblées, conventicules et parfois scandal ouvert, à mesure que l'audace croissoit. Sy les juges en faisoient quelque demonstration, et chastoy (comme l'on feit à Malines)[1] le Prince d'Orenges le ressentoit fort, disant qu'on ne permectoit vivre les gens de bien, qu'on contrevenoit à la pacification, que l'on redressoit les eschauffaulx et aultres spectacles de la cruaulté espaingnolle, incitant le peuple à s'eslever contre la justice, afin de lascher la bride à toutes hérésies et perturber l'ordre des choses bien instituées. Dont est procédé qu'estant communément le peuple affectionné à toutes nouvellitez, aulcuns ont commencé à mectre en débat les plus difficiles matières de la Religion chrestienne, par interprétations détorquées, répugnans à l'ancienne doctrine et tradition de l'Église catholicque, et ainsy introduire diverses sortes d'hérésies.

[1] Renon fait ici allusion à l'exécution de Pierre Panis, tailleur, qui eut la tête tranchée à Malines, le 13 juin 1577, pour avoir fait un prêche à Bonheyden. Le prince d'Orange prétendait que cette exécution était contraire à la paix de Gand. Voy. *Correspondance de Granvelle,* t. VI, p. 224.

7. D'ailleurs comme la ville d'Amsterdam avoit esté continuellement fidelle et obéissante au Roy, et qu'elle importoit merveilleusement pour ses desseings, tascha d'imposer aux bourgeois des conditions fort inicques, au lieu de la satisfaction que par la pacification estoit tenu de donner à ceste ville avant se remectre soubz son gouvernement, ainsy que sera dict plus amplement cy-après. Pour parvenir à son but, occupa de ses batteaux de guerre le canal, et tint les entrées et yssues tellement fermées, que le commerce et trafficque vers la partie septentrionale et aultres fut entièrement diverty et osté. Et combien que sur ce ait esté envoyé, de la part de Son Altèze, vers le Prince au mois de may 1576, le président Sasboult, sy n'a cessé de travailler Amsterdam et la rédiger à toute extrémité, procurant mesmes en secret, par quelques apostez, d'esmouvoir la populace contre le magistrat[1]. De manière que par semblables praticques (nonobstant tout ce que Son Altèze et les Estatz luy feirent remonstrer) a forcé et faict prendre à la ville telles conditions qu'il a voulu, quy n'ont depuis esté gardées ny observées, particulièrement celles de la Religion catholicque, sans déférer ny se soucier du VII[e] article de la pacification de Gand, portant que les villes et places comprises en sa commission, qu'il avoit paravant les troubles de Sa Majesté (quy n'estoient lors soubz son pouvoir ny commandement), ce point de religion demeureroit en surcéance, jusques à ce que s'estans icelles villes et places joinctes à l'union et accord avec les aultres Estatz, icelluy Prince d'Orenges leur avoit donné satisfaction sur les poinctz èsquels se trouveroient intéressez, soubz son gouvernement, tant au regard de l'exercice comme aultrement, afin que les provinces ne fussent démembrées. Touttesfois la submission de ceulx d'Amsterdam fut faict longtamps après, car ilz se deffendirent de toutes surprinses par plusieurs mois.

[1] Voy. à ce sujet Bor, liv. X, fol. 240, où toutes les questions relatives à Amsterdam sont longuement développées, et Groen van Prinsterer, t. VI, p. 117.

---

## CHAPITRE XXIX.

*La province d'Utrecht réduicte au pouvoir du Prince d'Orenges, soubz prétexte qu'il s'en disoit gouverneur, et aultres usurpations de ce S^r.*

---

1. Le domaine du Roy retenu et usurpé par le Prince d'Orenges. — 2. Chambre des comptes établie par le Prince. — 3. Artillerie de Sa Majesté vendue et fundue par le Prince d'Orenges. — 4. Impositions mises par le Prince d'Orenges. — 5. Nouvelles levées du Prince d'Orenges. — 6. Le S^r Octavio Gonsagua et le sécrétaire Escovedo en danger par les menées de Theron. — 7. Termes audacieux du Prince d'Orenges et son party aux députés et commissaires de Son Altèze. — 8. Le Prince d'Orenges refuse la publication de l'édict perpétuel. — 9. Le Prince d'Orenges se plainct de six poinctz. — 10. Responce aux plainctes du Prince d'Orenges. — 11. Touchant les difficultez d'Amsterdam. — 12. Utrecht comme elle ne fut commise au Prince d'Orenges par le traicté de Gand. — 13. Touchant le Comte de Buren.

Le samblable fut en ce tamps praticqué par ledict Prince en la cité e païs d'Utrecht, aïant suborné le peuple à nouvellitez (de soy mesmes assez enclin) et constrainct le recepvoir à gouverneur, soubz umbre que le païs estoit de sa commission. Car combien la pacification n'en faisoit mention, néantmoings par ses praticques avoit gaingné sy avant, que les bourgeois de la cité ont premièrement commencé desmanteler en certains endroicts le chasteau, et depuis se sont violentement jectez au chapitre de l'église cathédrale, qu'ilz appellent Dom, où estoient assamblez ceulx quy représentoient les Estatz d'Utrecht, les constrainct leur permectre lever l'artillerie y estant avec la munition, et le tout descendre et mectre en la ville, démolissant la plus grande partie de ce chasteau érigé par l'empereur Charles, pour l'asseurance de la paix entre les citadins, pour ce nommé en Thiois

Vredenbourg, nonobstant que les citoiens d'Utrecht eussent promis et juré auparavant la fidelle garde ez mains du Comte de Boussu [1].

1. Retenant et applicant où il povoit le domaine de Sa Majesté, ensamble les vieux droicts des tonlieux, péiages et aultres revenuz, nonobstant que pour les répéter, fussent de la part de Son Altèze envoyez divers commissaires quy retournèrent sans riens faire, sans considération qu'en ce, Sa Majesté devenoit de pire condition que les vassaulx, quy joyssoient du bénéfice de la pacification.

2. Au contraire ceulx des comptes d'Hollande, establis par commission du Prince d'Orenges, escripvoient et ordonnoient aux recepveurs de venir rendre les comptes de leurs entremises devant eulx, non poinct à la vraye Chambre des comptes, lors retirée et réfugiée à Utrecht.

3. D'aillieurs retenoit tousjours la ville de Nieuport en Flandres. Car combien qu'il fut obligé de restituer à Sa Majesté son artillerie, munitions et vaisseaux, quy luy avoit prins durant les guerres (sytost que les Estatz généraulx seroient tenuz) et conséquament garder ces choses, sans les changer, diminuer, ny affaiblir, néantmoings fondoit et reffondoit journellement plusieurs canons, y mectant ses armoiries et les vendoit, ensamble les batteaux, aux Anglois et Allemans.

4. Davantaige durant tout ce tamps feict mectre sups, de son auctorité, gabelles, tonlieux, impostz, droictz et charges non accoustumez sur les denrées et marchandises entrans et sortans d'Hollande et Zeelande, continuant aussy les charges mises durant la guerre précédente, sy comme les licences, convoygelt, uuytleggens et aultres droictz de péaige et passaige au grand préjudice du traflicque de Brabant et Flandres, faisant paier en Hollande le grand tonlieu que de toute ancienneté avoit esté estably et levé en la ville d'Anvers, par forme de régale et souveraineté, dont interpellé de la part de Son Altèze, n'en aurait faict cas [2]. Cependant attira à sa ligue quelques Princes voisins à divers prétextz et couleurs.

5. Au mois de juing 1577, tamps du renouvellement des practiques contre la personne du Sr Don Juan, au moien des deniers procédans du

[1] Tous ces faits sont détaillés dans Bor, liv. X, fol. 232 et suiv.

[2] Les résolutions des États de Hollande sur ces impôts sont imprimées dans les *Resolutien,* loc. cit., pp. 393 et suiv.

domaine, charges et impositions publicques, feit nouvelle levée de gens de guerre, de pied et de cheval, envoiant en Allemaingne le Comte de Hollach [1], son allié, retenant de nouveau capitaines et officiers, jaçois qu'il eust démonstré par simulation les vouloir casser.

6. En ceste saison Theron fut enchargé d'observer en court les occasions de faire dépescher quelques ungs de la suite de Son Altèze et particulièrement le Sr Octavio Gonsagua et le secrétaire Escovedo, selon qu'ils ont tousjours maintenu, hors des lettres interceptées, soubs espoir que les Estatz n'en feroient raison pour estre Espaignols ou espaignolisez, désirant par semblables actes, rendre le peuple et les Estatz irréconciliables au Roy, du moings accroistre la diffidence mutuelle.

7. Et sur ce que Son Altèze dépescha vers Geertruydenberghe [2] le Duc d'Arschot, le Sr de Willerval et pensionnaire Meetkercke, pour conférer avec luy sur l'exécution du traicté de pacification èz poincts quy le concernoient, ensemble pour ouyr et recepvoir ses plainctes et doléances journalières, ledict Sr Prince leur ausa dire et prononcer hault et cler, qu'il ne tiendroit riens de ce que l'assamblée générale des Estatz décréteroit sur le faict de la Religion, et se vantoit doiz lors, comme aussy ceulx d'Hollande, qu'ilz troubleroient par tout tellement les affaires, qu'il n'y auroit moien d'entendre à icelle assamblée: car cherceroient tous moiens de délais et subterfuges, pour non arriver à ce poinct; que sy à la fin l'on tenoit la convocation, les autres quinze provinces auroient beau à déterminer sur la Religion, veu qu'ilz n'en feroient riens et ne souffriroient jamais que les Catholicques y meissent le pied, ny que leurs ministres sortissent, disans telle avoir esté leur intention au jour du traicté de Gand. Que l'assamblée générale avoit esté par eulx consentie, par forme d'expédient pour esblouir ou mectre de la poudre aux yeux des abbez et ecclésiasticques députez par les Estatz de Bruxelles; disans se tenir suffisans de faire teste à tout le monde, mesmes de faire la guerre à l'Espaingne. De faict par ung discours qui fut en ce temps imprimé à Dordrecht, tascha de mectre des

[1] Philippe, comte de Hohenlohe.

[2] Les négociations de Geertruidenberg, dont les documents ont en grande partie servi à Renon à propos des griefs qu'il reproche au Taciturne, eurent lieu au mois de mars 1577. Les instructions, la relation et le rapport au sujet de ces négociations sont publiés dans la *Correspondance du Taciturne*, t. V, pp. 431 et suiv.

nouveaux scrupuls èz cœurs des sujectz, pour renverser l'édict perpétuel qu'il ne voulut faire publier [1].

8. Tellement que luy représentant les députez de Son Altèze, le 25 de may, la publication estre requise et nécessaire, et que réparation fut faicte des contraventions, respondit avec les Estatz d'Hollande qu'ilz n'avoient advoué ny accordé le traicté porté par l'édict, sinon soubs conditions contenues en certain escript de responce non accomplies, desadvouant en effect, ce que les provinces avoient traicté avec Son Altèze.

9. Se plaindant au contraire pour son regard de six poinctz de contravention au traicté de Gand, assçavoir, qu'on ne le laissoit jouir du chasteau de Breda, qu'on différoit luy rendre ses biens de Luxembourg et de Bourgoingne, qu'il n'estoit remis au plain gouvernement d'Hollande, parce qu'il ne dominoit en ce temps encoires sy absolutement sur Amsterdam qu'il vouloit, qu'on différoit de luy restituer la plainière auctorité sur Utrecht et que l'on détenoit le Comte de Buren, son filz, encoires en Espaigne.

10. A quoy le Sr Don Juan, par ses députez, luy feit dire qu'il n'estoit remis en tous les biens qu'il avoit généralement, en tout le terroire des provinces contrahantes, entre aultres en Breda et dépendances; seulement Sa Majesté comme souverain y avoit tenu et tenoit garnison, comme luy estoit permis par droict de fief en tamps périlleux, et ainsy en avoit usé envers tous aultres vassaulx sur les frontières, à Renty, Dunckercke et Gravelingues, considéré que le Prince estoit encoires armé et tenoit à Ste-Geertruydenberghe, deux lieues de Breda, gens de guerre, mais que pour cela, ne seroit empesché de venir à Breda ny au chasteau, voires d'y présider sy bon luy sambloit.

Touchant le bien de Luxembourg, disoit Son Altèze que ceste province

[1] Cet écrit portait pour titre : « Advis et responsе de Mr le Prince d'Oranges, etc., et des Estatz d'Hollande et Zelande, faicte aux Estatz généraulx de ce pays de pardeça, sur les articles conclus et accordez en forme d'édict perpétuel ». Dordrecht, 1577. Voy. aussi : « Protestatie des Heeren Wilhelm van Nassau, prince van Oraenien, met de Staten van Hollandt ende Zeelandt, op de vrede tusschen Don Juan d'Austria ende de generale Staten besloten; met de antwoorde der generale Staten op de voorscreve protestatie. — Gedrukt 1577. » — On peut aussi consulter au sujet de l'opposition du libre exercice de la religion catholique en Hollande par les États de ce pays, le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 111. Plus tard cependant, le prince d'Orange, par acte du 20 janvier 1578, promit sous serment d'observer la pacification de Gand. (Archives du royaume, coll. des Mss. no 333a, fol. 15 vo.)

n'estoit comprinse et n'avoit capitulé au traité de Gand, mesmes en estoit excluse par le dernier article, disposant que nulles provinces seroient comprinses, sinon celles quy estoient joinctes ou se joindroient par après avec les aultres, comme n'estoit faict du Luxembourg. Le mesmes se respondit pour le bien de Bourgoingne, estant certain et considérable que les Estatz n'avoient voulu s'obliger pour biens estans au dehors de leurs povoirs et des provinces quy n'estoient de leur assamblée, non plus que promectre le bien ou faict d'aultruy; et sy bien Sa Majesté eust ratiffié le traicté, touttesfois telle ratiffication n'excédoit ses termes et n'adjoustoit riens de nouveau, joinct que le Prince n'avoit encoires publié l'accord de Son Altèze, par ainsy ne s'en povoit valoir et servir. Néantmoings Son Altèze luy feit déclarer, par ses députez ou commissaires, qu'en fournissant aux poinctz, ausquelz de sa part estoit tenu et submis, se comportant modestement sans révolter ainsy les sujectz de Sa Majesté, ny faire les mauvaix offices qu'il procuroit par tout pour inquiéter les païs, qu'il ne tiendroit à luy qu'on luy rendit entièrement son bien, où qu'il fut assiz.

11. Au regard d'Amsterdam, qu'on sçavoit bien que ceste ville estoit de son gouvernement d'Hollande, mais le magistrat et aultres bons bourgeois ne requéroient et demandoient aultre chose, que de ne changer la Religion catholicque, de retenir la garnison qu'ilz avoient à leurs dépens pour l'asseurance de leurs vies et personnes, et de passer par contribution de leur cotté avec les aultres villes d'Hollande. Au contraire le Prince, au lieu de leur donner asseurance à leur contentement, ou de soy submectre là dessus à l'arbitraige de Son Altèze, comme supérieur, vouloit donner la loy à son plaisir et discrétion. Là dessus l'affaire mise en délibération de conseil et communicquée avec les députez des Estatz, fut trouvé que ceulx d'Amsterdam n'avoient demandé que choses très justes. Ce qu'estant remonstré au Prince, riens n'a servy, les pressant sy près qu'elle c'est perdue, à faulte de secours pour les brouilleries des Estatz contre Son Altèze, qu'advient toutesfois après avoir bravement repoussé les gens du Prince d'Orenges, quy estoient entrez par praticque en icelle ville.

12. Pour le regard d'Utrecht, par les traictez n'estoit faict ung seul mot de mention de ceste province, en laquelle se retreuvent cinq villes, chasteau et païs, non comprins soubz ces motz d'Hollande et Zeelande pour estre province du tout distincte et séparée. Car bien que l'empereur Charles eust

uni Utrecht aux aultres Pays-Bas et l'adjoinct au gouvernement d'Hollande, néantmoings ce fut à l'effet de se secourir ou subvenir contre leurs ennemis, non pas les faire une mesme province indivisible, comme se monstre de ce qu'elles ont chacune son conseil provincial, sa juridiction et domaine séparé, l'une jugeant par arrest, l'aultre submise par appel ordinaire au grand conseil à Malines. Joinct qu'au tamps de la pacification, Utrecht estoit démembré de faict du gouvernement d'Hollande et conséquament par le traicté fut faicte une distinction, comment on en useroit, mesmes des villes et places d'Hollande séparées des aultres; asscavoir que pour les places que le Prince tenoit et occupoit, il exerceroit la justice par les mesmes officiers et magistratz dont s'estoit servy durant les troubles, mais au regard des aultres villes, quy estoient comprinses soubz sa commission, néantmoings n'estoient en sa puissance et commandement, ce poinct demeuroit en surcéance jusques à ce qu'estant ces villes joinctes à ceste union et accord avec les autres Estatz, le Prince leur auroit donné satisfaction sur les poincts èsquelz elles se trouveroient intéressées soubz son gouvernement, tant au regard de l'exercice de la Religion comme aultrement. Ce que se faisoit, affin que les provinces ne fussent démembrées, pour éviter dissension et discord, laquelle démenbration se debvoit entendre d'un corps de province, non de diverses. Par où les articles de la pacification s'entendoient des places et villes estans soubs les provinces d'Hollande et Zeelande, que l'on ne vouloit séparer, mais laisser unies, pour estre mesme estat, corps, fief, jurisdiction et ressort. Et jà le pays d'Utrecht et les villes d'icelluy estoient joinctes à la généralité, comme faict foy le commencement du traicté de Gand, où ce pays est spécifficquement dénommé comme l'ung des estats contrahans allencontre d'Hollande et Zeelande. A quoy servoit que par l'article viii^e^ de la pacification, estoit dict que nulz placcars, mandemens, provisions, ny exploicts de justice n'auroient lieu ès païs et villes, régies et gouvernées par le Prince d'Orenges, sinon ceulx que par luy le conseil, magistratz ou officiers illec (assavoir d'Hollande et Zeelande) seroient approuvées et décernées, sans préjudice pour le tamps advenir, du ressort du grand conseil de Sa Majesté, quy démonstroit l'exemption d'Utrecht d'icelluy article, corrélatif au précédent, pour cause que le conseil d'Utrecht ne ressortoit au grand conseil ny soubz celuy d'Hollande, mais avoit conseil jugeant par arrest et estat distinct.

13. En tant que touche le dernier poinct de la constitution du Comte de Buren, son fils, estoit certain qu'il n'estoit nullement comprins, et sy on eust eu intention ce faire, ne se fut obligé non plus qu'a esté faict pour le regard du comté et fief de Buren, quy estoit de son bien maternel, comme mesmes avoit esté faict du Comte de Boussu, dont s'est faict article à part, et n'estoit au povoir des Estatz icelle restitution, comme aussy ne s'estoient vouluz obliger à chose impossible, comme depuis ont démonstré, d'aultant que par l'accord faict avecq Son Altèze ilz stipulèrent le retour du Comte de Buren au Païs-Bas, incontinent qu'après l'assamblée des Estatz Généraulx paracévée, le Prince d'Orenges auroit joinctement de son costé satisfaict à ce qu'en icelle assamblée auroit esté concludt. Tellement qu'il estoit en son povoir de ravoir son filz, toutes les fois qu'il vouloit, restituant au Roy ce qu'il retenoit, se réglant selon les résolutions à prendre par la généralité des Estatz.

---

## CHAPITRE XXX.

*Suite des altérations et estat misérable des Païs-Bas en ceste année 1577.*

1. Responce des Estatz sur les poincts de contravention du Prince d'Orenges aux accordz et traictez. — 2. Conférences d'aulcuns personnaiges des Estatz avec Aldegonde. — 3. Insolences du peuple de Bruxelles. — 4. Audace excessive du peuple tumultueux de Bruxelles. — 5. Désobéissance des Srs endroict le Sr Don Juan. — 6. Audace des Estatz et emprinses sur le gouvernement général.

Par le discours cy-dessus, se voit clèrement le misérable estat de ce païs en ceste année 1577, les travaulx du Sr Don Juan, tant avec les Estatz qu'avec le Prince d'Orenges [1], les causes d'une nouvelle guerre plus dangereuse, sans comparaison, que toutes les précédentes, conséquament la désunion des entières provinces d'Hollande, Zeelande et Utrecht, qu'à tiltre de gouvernement en vertu de la pacification de Gand soubz la faveur des Estatz, parmy l'occasion de ces nouvelles altérations, icelluy Prince a submis en son povoir.

1. Toutes les foiz que Son Altèze en faisoit remonstrance aux Estatz, respondoient au commencement et en termes généraulx, donnant des parolles et vains espoirs. Par après dirent ouvertement que ny pour le faict de la Religion, ny pour aultre chose, ne prendroient les armes contre luy, et ceux d'Hollande et Zeelande, et aulcuns plus audacieux, que mieux valoit souffrir détriment en la Religion, ès quinze provinces et perdre l'auctorité de Sa Majesté, qu'entrer en nouvelle guerre. Par où ne fault

[1] La Correspondance de Don Juan et des États généraux en 1577 est publiée dans le t. V, p. 369 et suiv., et tome VI de la *Correspondance de Philippe II*. — Quant aux négociations avec le prince d'Orange à Geertruidenberg, les documents y relatifs sont publiés dans le tome III, page 431, de la *Correspondance du Taciturne*. Voy. aussi Hooft, *Nederlandsche historie*, fol. 511.

esmerveiller sy les Estatz ont tolléré plusieurs indignitez et actes de mémorable témérité, par lesquelz le Prince d'Orenges, ceulx d'Hollande et Zeelande ont mis bas la Religion et anéanty l'auctorité du Roy, attendu qu'ilz ont esté en ce confirmez par tel support, connivences et dissimulations Quy fut cause qu'enfin ont bien ausé donner pour responce, que leur intention n'estoit poinct de constraindre les susnommez à faire aultrement.

Tous lesquels désordres ont confirmé les hommes judicieux qu'aulcuns des Estatz avoient eu complot et conspiration avec le Prince d'Orenges, pour saisir et massacrer la personne de Son Altèze, selon qu'est touché cy-devant [1]. De tant plus que journellement recepvoient Aldegonde, conducteur de l'entreprinse, en leurs maisons, banquectz et conférences privées, voires en leur assamblée générale et conseilz secretz, où il trouvoit tout crédit, à l'avantaige de son maistre. Au contraire les bons serviteurs du Roy, estans envoiez vers les Estatz pour affaires de Sa Majesté et du païs, trouvoient peu d'audience, faveur et expédition, tous iceulx affaires tenuz odieux et suspectz.

2. Oires en ces conférences on y tenoit propos contre l'auctorité et puissance des princes, que tous Roys et potentatz estoient tirans, qu'il n'y avoit nulle légitime forme de gouvernement, sy non celle des cantons des Suysses, lesquelz l'on figuroit estre les plus heureux peuples du monde, et discours semblables, tendans à ceste fin, quy passoient des Estatz incontinent au peuple de Bruxelles, et en conséquence aux aultres villes

3. De cecy est procédé que ce peuple est venu plus d'une fois tumultuairement, par devers la congrégation des Estatz, pour les forcer à résouldre plusiers choses à leur appétit et perverses intentions [2], à ce instigué, gaingné ou corrompu par les largitions, promesses et pratiques du Prince d'Orenges, par le ministère d'Aldegonde et Teron, sans que les Estatz aient trouvé bon de choisir ou prendre aultre ville pour y estre plus libre, parmy ung peuple moings desbauché, selon que Son Altèze avoit requis et le convenoit totalement.

[1] Voy. à ce sujet la *Correspondance de Philippe II*, t. VI, pp. 13, 14.

[2] Les faits relatifs à la surexcitation de la population de Bruxelles, en ce moment, sont décrits dans l'*Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wauters, t. I, pp. 455 et suiv.

4. Par ce qu'il s'est depuis sy avant desbordé que de venir aux ambassadeurs de l'Empereur, estant en l'hostel de la ville et contre le droict des gens, la saulvegarde deue à semblables ambassadeurs et respect appartenant à sy grand Prince, les injurier et violer de parolles et de faict, jusques les menasser de les tuer avec leur suite, à prétext qu'ilz estoient Joannistes, tellement qu'ilz furent constrainctz se retirer sans auser retourner, nonobstant qu'ilz feissent leur mieulx, pour accommoder les affaires par tous bons expédiens.

5. A l'exemple des Estatz et de ce peuple, certains particuliers Srs et gentilshommes portèrent peu d'obéissance à Son Altèze. L'un d'iceulx, s'estant intruz en ung gouvernement de province à la faveur du Prince d'Orenges et d'aulcuns des Estatz, sans commission de Sa Majesté, feit refus à venir trouver Son Altèze ainsy que luy avoit esté ordonné [1]. Et donna suject et occasion à plusieurs difficultez proposez par les Estatz particuliers d'icelle province, pour non recepvoir et admectre celluy que Son Altèze avoit pourveu au gouvernement, à la réquisition de l'assamblée générale de Bruxelles.

Le Sr de Hèze [2], auquel peu de jours auparavant avoit esté faict mercède de deulx mille escuz de pension, néantmoings appellé de venir deulx ou trois fois vers Son Altèze n'en feit compte, sinon trois jours après, retenant continuellement sa garde avec le gouvernement de la ville de Bruxelles, chose non accoustumée, ny souffrable en présence du lieutenant général du Roy, y tenant sa court. Ung aultre envoié par Son Altèze vers la Royne d'Angleterre, après son retour de sa légation, ne daigna de venir faire son rapport, comme l'importance requéroit [3].

6. Se sont aussy les Estatz avancez (estant Son Altèze audict Bruxelles et

[1] Cette particularité est mentionnée dans une lettre de Don Juan au roi, du 28 juillet 1577. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. VI, p. 8.

[2] Guillaume de Hornes, Sr de Heze, fils du Sr de Gaesbeek, avait été nommé par les États de Brabant chef des gens de guerre levés au mois d'août 1576 pour résister aux Espagnols mutinés. A Bruxelles, il s'arrogea les pouvoirs d'un dictateur, emprisonna les membres du Conseil d'Etat, le 4 septembre 1576, se mit tantôt au service du roi, tantôt il prit le parti du prince d'Orange ou des malcontents. Il trahit successivement ses protecteurs, fut condamné pour haute trahison, le 21 octobre 1580, et exécuté à Quesnoy le 8 novembre suivant. (Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 131.)

[3] Cet envoyé fut Halewyn, Sr de Sweveghem. Voy. De Jonghe, *États généraux*, t. II, pp. 25, 76, 77, 95. Voy. sa vie et ses missions dans la *Biographie nationale*, verbo : Halewyn.

Malines) d'usurper l'auctorité de capitaine général, commander aux gens de guerre, tout ainsy qu'ilz faisoient auparavant sa venue, renforçant les compaingnies, les faisant marcher et arrester aux lieux qu'ilz désignoient, distribuans les munitions, faisans en effect plusieurs choses qu'appartiennent à la charge de capitaine et gouverneur général, suivant l'instruction du Prince d'Orenges.

## CHAPITRE XXXI.

*Surprinses par charge des Estatz des places du Roy après la retraicte du S^r Don Juan au chasteau de Namur.*

---

1. D'Anvers. — 2. Lière. — 3. Vilvorde. — 4. Berghes sur le Zoom. — 5. Préparations des Estatz à la guerre. — 6. Courrier d'Espaingne destroussé par les Estatz. — 7. Publication d'un livret contenant la justification des Estatz contre le S^r Don Juan.

Affin qu'on cognoisse que, des actions cy-dessus, la fin ne povoit estre aultre qu'une guerre et rebellion ouverte, est advenu qu'après la sortie des Espagnolz du chasteau d'Anvers la garde fut commise au goust des Estatz, assçavoir au Duc d'Arschot, en faisant le serment ordinaire de le tenir pour le Roy et, pour ses occupations, y fut envoié le Prince de Chimay, son fils; puis après comme assistant, à cause de son eaige, le S^r de Trelon (sans touttesfois commission de Sa Majesté, mais aux mesmes termes qu'avoit esté devant luy le S^r de Willerval, choisy par le Duc) [1]. Néantmoings les Estatz ne cessèrent d'objecter à Son Altèze qu'il avoit voulu priver le Duc d'Arschot et son filz de la charge et contrevenir aux privilèges de Brabant, sur ce que Trelon n'estoit Brabançon.

1. Oires aiant les Estatz entendu la retraicte de Son Altèze au chasteau de Namur, envoièrent incontinent solliciter les soldatz de la garnison d'Anvers, à couleur que l'entrée du S^r Don Juan à Namur estoit déclaration ouverte de guerre contre eulx, et les ont tellement induict et persuadé, que le S^r de Bours, capitaine particulier [2] (à leur aide et par leur charge), se saisit de la personne de Trelon. Car après avoir dépesché quelques ungs

[1] Voy. Hooft, *Nederlandsche historie,* fol. 501.

[2] Pontus de Noyelles, s^r de Bours, était capitaine d'une enseigne de piétons au régiment du vicomte de Gand. Voy. De Jonghe, *loc. cit.*, t. II, pp. 155, 332.

de ses compaingnons, quy ne trouvoient bon ceste esmotion, a depuis tenu le chasteau pour les Estatz, duquel ilz ont depuis tiré aulcunes pièces de grosse artillerie, pour deschasser les Allemans qui tenoient garnison en la ville.

2. En mesme tamps ung Sr principal de ces païs, qui depuis est mort pour la querelle de la ligue catholicque en France, s'empara de la ville de Lière [1], où fut constitué prisonnier l'escoutette et aultres magistrats, quy avoient voulu garder leur ville pour le Roy.

3. Semblable surprinse fut praticquée sur le chasteau et la ville de Vilvorde, laquelle les bourgeois prétendans garder et n'y admettre aulcuns gens de guerre. Touttesfois, partie par ruze, partie par force, entra en ce lieu nombre d'harquebouziers envoiez par ceulx de Bruxelles.

4. De mesme hostilité entrèrent à Berghes sur le Zoom les gens d'ung aultre Sr, lequel corrompant les Allemans y tenans garnison, trouva moyen de faire livrer entre ses mains leur coronel Charles Fougger, jaçois que ce Sr fut l'ung duquel Son Altèze avoit suject de confience, pour tant d'avancemens cumulez par le Roy, en brief tamps, sur sa maison et personne sy extraordinaires, que tout le monde luy portoit envie [2]; joinct que s'il y avoit homme quy deust moings espérer des faveurs et avancemens du Prince d'Orenges, c'estoit luy; néantmoings alla au devant pour le requérir de venir à Bruxelles entendre aux affaires, se laissant eschapper de dire, s'il y avoit faute de chevaux, batteaux et carosses, le porteroit volontiers sur ses espaules; mais devant l'an revolu le Prince d'Orenges, par faction suscitée par le peuple, le paia d'une prison et poursuite criminelle.

5. Par après les Estatz, pour eulx préparer à la guerre, prévenir et anticiper le Sr Don Juan, decernèrent des levées de gens, tant dedans que dehors le pays, subornant par lettres capitaines, officiers et soldatz de toutes nations, les exhortant à n'abandonner leur party, inculquans sans

[1] Les troupes espagnoles quittèrent Lierre le 21 janvier 1577. En ce moment, trois compagnies de troupes wallonnes du régiment du comte d'Egmont s'emparèrent de cette ville au nom des Etats. (Van Lom, *Beschrijving der stad Lier*, p. 61.) Le 3 août suivant, le comte d'Egmont y arriva à la tête de trois autres compagnies, et fit prisonnier le 5 du même mois Guiliaume Brand, écoutète de la ville, François Van Berkele, son lieutenant, et Henri Van Dorenhoven, secrétaire de la ville. Le 12, ils furent mis en liberté. (*Ibidem*, p. 62.) Par ordre des États, du 28 octobre, ces troupes durent quitter Lierre.

[2] Voy. la *Correspondance de Philippe II*, t. VI, p. 22. C'était Champagney.

propos ces motz de patrie et patriotz, avec aultres de semblable substance, comme sy ceulx, quy suivoient le party du Roy, fussent esté ennemis et traictres de leur Prince et patrie : aians par plusieurs lettres et commandemens aliéné du service de Sa Majesté la noblesse, Estatz de provinces, gentilshommes et magistratz des villes, en leur donnant souvenance de leur union et ligue, reprenant et calumpniant les actions de Son Altèze, affin de détourner tout ceulx quy aultrement estoient délibérer et résoluz de ne s'embarquer en ces altérations.

Que plus est, pour frustrer le peuple du fruict de la paix et rejonction tant nécessaire que Son Altèze procuroit à son possible, ont partout intercepté, détroussé et supprimé les lettres, que par grande diligence et sollicitude, par diverses fois, leur escrivoit et envoioit tant aux gouverneurs, consaulx et villes principales. Et au lieu de publier la substance de ces missives, ont semé et escript des libelz diffamatoires et faict courir des faulx bruictz, pour dénigrer la sincérité de ses intentions et les offres qu'il leur faisoit continuellement.

6. Et affin que riens ne fut obmis, en quoy le Roy fut contempné et mesprisé, s'avancèrent à Cambray prendre ung sien courier venant d'Espainge [1], le dévaliser, ouvrir les pacquetz addressez à Son Altèze, faisant incontinent décyffrer les lettres pour pénétrer les secrets ; et aians trouvé la bonne volonté de Sa Majesté sur l'entretennement de la pacification des troubles, ont supprimé au peuple les effectz de sa bonne inclination.

7. Que pis fut, au mesme tamps qu'ilz eurent reçu le Prince d'Orenges à Bruxelles et respondu par son advis aux lettres de Son Altèze au mois d'octobre 1577 [2], feirent mectre en lumière ung escript intitulé : Sommier discours des causes et raisonz qui les constraindoient de pourveoir à leur deffence, contre le Sr Don Juan [3], composé par St-Aldegonde ; lequel discours

[1] Granvelle disait, à propos de ces lettres, à Marguerite de Parme : « Et pour les lettres siennes (de Don Juan et de Scobedo) et celles que auparavant ilz ont veu du roy et de Roda, ont fort altéré les voluntez. » (*Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 270.)

[2] La lettre des États, datée du 8 octobre 1577, est imprimée dans le tome VI de la *Correspondance de Philippe II*, actuellement sous presse.

[3] Le *Sommier discours* fut imprimé à Anvers en 1577. — Les lettres saisies y furent reproduites. Elles sont également imprimées dans Bor. Voy. aussi la *Correspondance de Philippe II*, t. VI, p. 19. Le 12 octobre 1577, les Etats généraux prirent au sujet de cette publication la résolution suivante :

feit beaucoup de mal. Car les lettres et plusieurs secretz tant de Son Altèze que d'Escovedo furent mises en évidence publicque, pour estre controllez. censurez, noirciz, descriez, interprétez et divertis, selon les glosses et passion du peuple. Il n'y avoit fils, ny femmes de bonne famille qu'en ce tamps ne s'advança d'en dire son jugement et opinion, sans considération en quel tamps ces lettres furent escriptes par Son Altèze, sy devant ou après la conjuration contre sa personne, moings les causes, fin et suject; car de telles choses n'estoient capables.

« Sur la requeste de l'imprimeur Silvius est accordé et appoincté qu'en extendant le privilège audict suppliant accordé, on déclaire que nulle des justifications imprimées en une des sept langues icy mentionnez ne seront tenuz pour véritables et dignes de foy que celles de l'imprimerie du suppliant; ordonnant ledict suppliant de ne vendre lesdictes justifications à plus hault pris que 6 pattars la pièche. » Voy. aussi à ce sujet Bor, liv. XI, fol. 292 v°.

## CHAPITRE XXXII.

*Les Estatz appellent Monsieur l'Archiduc Matthias, sa venue et acceptation au gouvernement général.*

1. Articles proposez à Monsieur l'Archiduc Matthias avant le recepvoir au gouvernement de ces païs. — 2. Lettres des Estatz à Don Juan paravant l'arrivée de l'Archiduc.

D'aultre part les Estatz ou partie d'iceulx, pour donner en tout et partout la loy à Sa Majesté et ne souffrir nul commandement du gouverneur par elle estably, ains en avoir ung du tout à leur volonté, pour l'instituer ou destituer quant bon leur sambleroit, pendant qu'ilz traictoient avec Son Altèze et simuloient de le tenir encoires en tiltre de gouverneur, attendant aultre que Sa Majesté seroit servie commectre, ont de leur auctorité privée envoié appeler Monseigneur l'Archiduc Matthias d'Austrice, frère de l'Empereur, Prince de XIX ans ou environ, lequel ilz ont induict, persuadé et par effect desbauché, tellement que, sans le sceu et volonté de personne, seroit de nuict sorty de la ville de Vienne en Austrice, le III^e d'octobre audict an 1577 [1], ayant faict ouvrir secrètement les portes pour venir em-

[1] Le 26 août 1577, le s^r de Maelstede arriva à la Cour de Vienne. Le prince partit de là pendant la nuit du 2 au 3 octobre. Rodolphe II en écrivit à Don Juan une lettre que nous avons imprimée dans la *Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 557. Les *Résolutions des États généraux* en 1577 renferment, concernant l'arrivée de l'archiduc Mathias, les passages suivants :

9 octobre 1577. — Sur ce que a esté proposé de bouche par le s^r ducq d'Arschot que aulcuns s^rs principaulx aient trouvé convenir de mander le prince Matthias, frère de l'empereur, et qu'il seroit présentement à Couloigne, l'on a advisé de requérir le prince d'Oranges et aultres S^rs de coucher par escript certaines instructions et poinctz soubz lesquelz on pourroit recepvoir ledict prince Matthias, pour en faire rapport aux Estatz, et puys adviser sur ce que sera trouvé convenir; et touchant le lieu de la résidence dudict prince et le chemin qu'il doit prendre pour venir par deçà, on le remet au Conseil des nobles.

11 octobre 1577. — Est résolu touchant la venue de l'archiduc Matthias, lequel on entend d'estre

prendre le gouvernement de ces Païs-Bas, au grand regret et desplaisir de Sa Majesté impériale, tesmoigné par lettres au Roy et au Sr Don Juan, ensamble par ung député expressément envoié, contenant les lettres que Sa Majesté impériale avoit incontinent escript à tous Princes électeurs et aultres de l'Empire, pour l'arrester et faire retourner. Néantmoings les

en chemin, qu'on pourroit recepvoir comme frère de l'empereur et archiducq, et que cependant qu'on advise si on le recepvra comme gouverneur, et sur quelle condition qu'on feroit venir S. A. à Mons ou à Gandt, depuis résolu de le faire venir à Mons en Haynault. Et sont ordonnez pour rencontrer S. A., recevoir et conduire à Mons, le comte d'Egmont, le sénéchal de Haynault et Willerval.

12 octobre 1577. — Est résolu touchant la venue de l'archiduc Matthias qu'il convient qu'il demeure en la ville de Nimègen, jusqu'à ce qu'on aye articulé avecq ledict archiduc touchant les conditions sur lesquelz on l'aura à recepvoir pour gouverneur et envoyer le Sr sénéchal de Haynault et le Sr de Willerval et le docteur Leoninus pour le recepvoir.

16 octobre 1577. — Est commis le sr Haller pour se trouver vers le Sr archiducq Matthias et le mener à Nymegen, et là représenter les lettres qu'on luy baillera de la part des Estatz, estant enchargé le docteur Sille de faire les lettres et l'instruction. Est aussi ordonné qu'on prendra en louaige tapisserye pour une salle, de deux chambres et ung liet avecque ses appartenances pour le logis dudict Sr archiducq à Nymeghen. Et touchant les 6,000 escuz, lesquelz fauldront avoir prompt pour le traictement dudict sr archiducq, ce ledit duc d'Arschot prins à sa charge d'en parler au trésorier Grobbendoncq pour entendre de luy s'il n'y a quelque prompt moyen. (Les tapisseries devaient être prises à Bruxelles.)

24 octobre 1577. — Résolu d'envoyer le Sr Haller vers Maestricht pour bienvenir S. A. à Maestricht, comme il eut faict à Coloigne, attendu que S. A. estoit venu audict Maestricht, sans toutesfoys se découvrir aux aultres, que à S. A.

24 octobre 1577. — Le Sr de Huteaghen, faisant rapport de la responce que Mr le prince d'Oranghe avoit trouvé expédient qu'on fésist loger l'archiducq d'Austriche à Hoochstrate et que Mr le conte de Bossu et Liedekercke estoient de mesme advis.

25 octobre 1577. — Résolu que les commissaires, sçavoir : MM. le comte d'Egmont, le sénéchal de Haynault et le docteur Leoninus, devront recepvoir l'archiducq Mathias et le charesser en le conduisant jusque en la ville de Lierre.

2 novembre 1577. — Résolu d'escripre lettre à M. l'archiduc d'Austriche responce sur sa lettre aujourd'huye receue, et remercier S. A. du bon office qu'il faict, et que les Estatz, pour l'altération à Gand, n'ont jusques orez sceu besoigner sur l'affaire de S. A.; mais doiz qu'ilz auront nouvelles d'aulcunes villes, ilz envoyeront leur intention.

15 novembre 1577. — Les lettres de l'archiduc Mathias et celles du sénéchal de Haynault faisant mention que la peste regnait à Lierre, et que pour ce seroit besoing de changer de lieu et espéciallement se trouver en Anvers, attendant l'intention des Estats. Sur quoy a esté résolu de lui permettre aller en Anvers, et pour donner response aux lettres, ensemble escripre au prince et conserver le pensionnaire de Tournay. »

L'archiduc était arrivé à Lierre le 30 octobre 1577. Son arrivée en cette ville est décrite dans Van Lom, *Beschrijving der stad Lier*, p. 63.

Princes s'excusèrent et ne voulurent, par respect, toucher à la personne de l'Archiduc, et de faict en diligence seroit passé oultre en ces païs, où estant arrivé, les Estatz le feirent arrester en la ville de Lière [1], envoiant celle part leurs députez, pour traicter et capituler, en effect luy préscrire la loy soubz laquelle entendoient le recepvoir, et qu'il tient bien le tiltre de gouverneur général. Par le moien de quoy a esté suspendue et divisée pour ung tamps la bonne concorde, union et amitie entre les Princes de la maison d'Austrice (dont le Roy estoit chef) de laquelle dépendoit entièrement le bien et salut de la Chrestienneté, chose exhorbitante, veu leur proche conjonction de sang et estroicte amitié, que l'on espéroit confirmer plus fort par ung mariage très apparent. Auquel Sr Archiducq ont proposé des articles et conditions estranges et extraordinaires, comme sy oncques n'eussent eu ou n'avoient Prince ny Seigneur, ne faisant nulle expresse mention en nulz des articles de la Religion, ny de l'auctorité du Roy, seulement d'establir leur povoir, contenter leur ambition, remectant l'auctorité vers le peuple, divisé de tant de provinces, langues, coustumes, rivières, climats et inclinations, lesquelz articles sont esté de ceste teneur [2] :

1. Aiant esté ces Païs-Bas, les années passées tant travaillez et oppressez, pour n'avoir esté prins tel regard que convient aux droicts, coustumes et privilèges du païs par les nobles prédécesseurs de Sa Majesté, pour la plus grande part, par tiltre onéreux accordez et octroiez, et par Sa Majesté mesmes promis et jurez d'entretenir, mesmes aiant les gouverneurs Espagnols, par voies d'armes et de faict, lesdicts droictz, coustumes et privilèges, enfrainct et violé, au très grand préjudice, dommaige et désolation du païs, estant par là donné occasion à tous les troubles passées : et bien que l'on avoit conceu ferme espoir que, par la pacification faicte à Gand et la venue du Sr Don Juan d'Austrice en ces païs, les droictz, coustumes et privilèges du païs seroient redressés et mis en leur pristine forme et vigeur, comme il avoit promis de faire, et feit au commencement de son gouvernement semblant, se voiant toutesfois frustrez de ce, après que ledict Seigneur Don Juan s'estoit retiré au chasteau de Namur, mesmes abandonné le gouver-

[1] Voy. Bor, liv. XI, fol. 304. La relation du voyage de Mathias est imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. V, p. 288. L'Angleterre ne voyait pas de bon œil ce voyage. (Voy. *ibidem*, p. 332.

[2] Le texte flamand de cet acte, daté du 8 décembre 1577, est imprimé dans Bor, liv. XII, fol. 7.

nement, et estant découvert qu'en lieu de les deffendre et de réintégrer leursdicts privilèges et immunitez, ledict Seigneur Don Juan machinoit les opprimer et invahir, pour les du tout priver des mesmes privilèges, ont esté pour leur deffense constrainctz de prendre les armes; et ne povant tel affaire se démener ny tels païs se gouverner sans chef ou personnaige de tiltre et qualité respectable, mesmes du sang de Sa Majesté, estant tel que par lesdicts privilèges est requis et naguerres promis de nouveau par Sa Majesté, a esté trouvé bon de requérir l'Altèze de l'Archiducq d'Austrice, Matthias, frère de l'Impériale Majesté et du sang du Roy, à vouloir (comme il avoit aultrefois offert) se trouver en ces païs, pour les assister de son auctorité et conseil et prendre, au nom de Sa Majesté, le gouvernement desdictz païs, devant que quelque Prince voisin, se servant de l'occasion des présents troubles, y mectroit le pied; ce que pourroit causer altération de la Religion Catholicque Romaine et préjudice à l'obeissance due à Sa Majesté, et pour le peuple (estant pour les susdictes calamitez passées tant intimidé en aiant conceu à juste cause toutes raisons de diffidence) pour l'advenir asseurer, et effacer du tout ladicte diffidence, ont les Estatz Généraulx desdicts païs conceu et résolu les poinctz et articles enssuivans, pour les proposer et requérir à l'Altèze, dudict Sr Archiducq Matthias, devant le recepvoir au gouvernement de ces païs, vouloir par serment promectre inviolablement observer et maintenir, sans contrevenir par soy-mesmes, ou permectre que quelques-ungs y contreviennent :

*1*. Premièrement, il gouvernera le païs avecq ung Conseil d'Estat, composé à la dénomination des Estatz Généraulx, de gens natifz desdicts païs de pardeçà unis, fidelz à la patrie, esloignez de toute soubçon d'avarice, d'ambition, et surtout des passions et partialitez passées, sages et expérimentez au faict politicque et de la guerre, et bref des plus renommez et mieulx qualifiez, qu'on pourra trouver.

*2*. Et tous affaires que seront mis en délibération dudict conseil, seront résoluz et décrétez par pluralité de voix du mesmes conseil, sans que ledict gouverneur se puisse aider de quelque arrière ou secret conseil; et sy on trouve aulcuns desdicts conseilliers (ou ayant aultres affaires d'importance en sa charge) se porter aultrement qu'il ne convient, qu'à la réquisition des Estatz Généraulx il y pourvoiera.

*3*. Qu'il ne fera chose d'importance, et laquelle concernera la généralité du païs, sans consentement et adveu des Estatz Généraulx.

*4*. Et que mesmes les Estatz Généraulx, en chose de grande conséquence et touchant la généralité, comme seroient exactions et levées de deniers, rupture de guerre ou de paix, alliances ou confédérations avec Prince ou peuple estrangiers et aultres samblables, seront tenuz, avant en prendre arrest et conclusion, d'en faire le rapport aux notables et communes, veu que c'est raison que ce que touche à tous soit approuvé de tous, et que mesme cela est conforme aux anciens privilèges et usances du païs.

*5*. Qu'il ne fera nuls placcartz, ny ordonnances importantes, aulcune nouvelle coustume et usance générale, sans y avoir l'advis et accord des Estatz Généraulx, sur ce légitiment assamblez.

*6*. Brief qu'en toutes choses ausquelles, le Prince naturel (comme Ducq de Brabant est obligé de prendre advis des Estatz de Brabant, le gouverneur sera pareillement tenu de prendre advis des Estatz Généraulx, avecq préalable rapport, deuement faict envers ceulx de la part desquelz les députez aux Estatz sont accoustumez se réclamer.

*7*. Que touttes lettres qu'il recepvera concernant aulcunement l'estat du païs, il sera tenu les communiquer au Conseil, pour sur icelles estre advisé et résolu.

*8*. Qu'audict collège ne se traicteront affaires d'importance et d'estat, sinon y estant pour le moings la pluspart des conseilliers.

*9*. Que tous actes et despesches faictz par ledict Conseil seront paraphez.

*10*. Que ledict gouverneur rétablira et restituera tous et quelconcques les anciens privilèges, usances et coustumes, que l'on pourra monstrer avoir esté enfrainctz, violez ou par force et violence avoir esté toluz et aboliz.

*11*. Que les députez des Estatz demoureront assamblez tant qu'il leur samblera expédient pour la conduicte des affaires, et que les Estatz Généraulx se pourront assambler toutes et quantes fois qu'il leur plaira.

*12*. Et qu'à la semonce de l'une des provinces où il escherra cas d'importance, pour lequel on se doibve assambler, les aultres provinces pourront et mesmes se debvront assambler, sans sur ce attendre ultérieur commandement, congié ou pouvoir du gouverneur.

*13*. Samblablement les Estatz de chacune province se pourront assambler toutes et quantes fois que bon leur samblera.

*14*. Que la pacification de Gand se maintiendra ez tous et quelconcques

ses poinctz, sans la pouvoir enfraindre ou violer, pour quelque prétext que ce soit.

*15.* Et afin qu'à cause de l'interprétation de ladicte pacification, on ne tombe en quelque inconvénient, par cavilation ou captiositez préjudiciables, que le poinct y mentionné touchant les scandalz sera déclairé par les Estatz, comme aussy les aultres poinctz semblables, contenuz en ladicte pacification Et quand y aura débat touchant l'interprétation de quelques points en icelle mentionnez, il se remonstrera ausdicts Estatz Généraulx légitimement assemblez.

*16.* Que ledict gouverneur n'aura ny demandera aultre garde, que telle que les Estatz trouveront, selon la constitution du tamps appartenir.

*17.* Que le gouverneur et ceulx de son conseil, avecq advis des Estatz, ordonneront et commecteront le général de l'armée, soit par terre ou par mère, admiral, ou général de la cavaillerye, mareschal du camp, coronelz et samblables estatz d'importance.

*18.* Qu'il ne fera levée de gens de guerre, soit de pied ou de cheval extraordinairement, et ne mectra garnison ès villes, sy ce n'est par l'adveu et consentement des Estatz, et sans sur ce estre ouiz les mesmes villes, où les garnisons s'auroient à mectre.

*19.* Qu'il ne commectra nul gouverneur de province, sans l'advis et aggréation des Estatz d'icelle province, mesme, en tant que possible sera, que le gouverneur soit habitant en icelle province, ou y ait des biens et revenuz, ou pour le moings soit aggréable, comme a esté dict.

*20.* Qu'en tamps et faict de guerre il administra toute chose d'importance par le conseil de guerre, que luy sera commis par les Estatz.

*21.* Et qu'iceux mesme du conseil de guerre ne pourront arrester ny ordonner chose qu'y concerne l'estat, sans en faire préallable rapport aux Estatz.

*22.* Que le gouverneur, et après luy tous aultres gouverneurs, selon les privilèges, quy peuvent ou souloient estre, item les coronelz, capitaines et officiers feront serment au Roy, leur prince naturel, et aux Estatz, pour la conservation de la patrie.

*23.* Et s'obligeront à tous les poinctz susdicts, et spéciallement à l'observation de tous et quelconcques les privilèges, droictz, usanes et coustumes du païs, pour les redresser, restablir et observer inviolablement.

*24*. Que mesmes le serment des soldatz et gens de guerre se fera aux Estatz et la généralité de la patrie, aussy bien qu'au Roy leur prince naturel.

*25*. Que la distribution des finances et deniers de guerre se fera par la conduicte et administration des Estatz et de ceulx qu'ilz y ordonneront, veu mesmes les grandes et intollérables charges èsquelles les domaines de Sa Majesté et tout le païs en général se retreuvent

*26*. Que les Estatz pourront accepter les offres faictes des royaulmes et princes voisins, en cas de besoing, nommément sy on leur faict la guerre, et tiendra ledict gouverneur celles que lesdicts Estatz ont desjà accepté et accepteront.

*27*. Que l'on procédera contre ceulx quy ont prins les armes contre les Estatz et contre la patrie et suivent le party de Don Juan, du tamps de ces derniers troubles, et ce par voye de justice, sans que le cours et exécution d'icelle puist estre empesché et retardé, affin que doresnavant il n'y ait plus personne quy ose perturber l'estat et repos publicq.

*28*. Que ledict gouverneur fera serment, en cas qu'il vienne à violer ses promesses èz poinctz soit en tout ou en partie, les Estatz ne seront tenuz luy rendre l'obéissance; et mesme sy par force y vouloit constraindre, sans réparer la susdicte infraction, qu'ilz pourront prendre les armes pour leur juste tuition et deffense, suivant les privilèges.

*29*. Que les chasteaux quy ne sont encoires démoliz, mais commencez à démolir, seront réellement abbatuz, sans auculne contradiction, et que quant aux aultres chasteaux, lesquelz on pourroit craindre qu'ilz fussent pour servir et opprimer les païs, sera ordonné, avecq l'advis des Estatz généraulx, comme de raison.

*30*. Et générallement ne sera faict recherce des choses passées ès derniers troubles, quy sont comprins soubz l'oubly général de la Pacification de Gand, excepté ceulx de l'article précédent, et tout ce que par les Estatz généraulx a esté faict, décrété et ordonné, depuis que ledict S^r^ Don Juan s'est retiré au chasteau de Namur, tiendra aggréable et le maintiendra comme bien faict, sans y contrevenir en aulcune manière.

Sur ces conditions présentées par deulx abbez et deux de la noblesse, le S^r^ Archiducq Matthias fut accepté et receu au gouvernement général, non pour commander et gouverner, car ne povoit ce faire, empesché et bridé

par ceste honorable curatelle, mais pour obéir, consentir et signer tout ce que plairoit au Prince d'Orenges et au peuple tumultueux, auquel sambloit que cecy excuseroit ou couvreroit la réfection et oppinion du Sr Don Juan, comme s'il deust estre (à leur samblant) indifférent au Roy, quy gouverna en son nom, veu que ce seroit ung prince sy proche de son sang, quy n'estoit bonnement réjectable ny renvoiable, comme estant beau-frère, cousin, et nepveu de Sa Majesté, ne faisant à oublier, que certans jours paravant l'arrivée de l'Archiduc en ces pays, les Estatz avoient escript lettres au Sr Don Juan, contenant que, pour estre sa personne tant suspecte et odieuse, n'avoient cœur ny inclination de luy obéir, toutesfois qu'ilz recepvroient volontiers tel aultre parant de Sa Majesté qu'il luy plairoit, pourveu qu'il ne fut abbreuvé des humeurs d'Espaigne; protestant devant Dieu, Sa Majesté, leur Souverain Sr, et tout le monde, qu'ilz ne seroient coulpables des inconvéniens quy pourroient suivre, sy avant que Don Juan persévéra en sa résolution, délibérez d'emploier à leur deffense tous monarques, princes et républicques, pour s'affranchir de la violence [1].

[1] Cette lettre, en date du 8 octobre 1577, est publiée dans le tome VI de la *Correspondance de Philippe II*. Son contenu est, en tous points, conforme à l'analyse que Renon en donne : « Car continuant la force, disent les Etats à Don Juan, nous sommes résoluz d'emploier la faveur de tous monarques, princes, potentaz, républiques et autres, pour nous affranchir de la violence que V. A. et les Espaignolz nous voudroient inférer; n'entendons en cecy riens faire contre S. M., mais nous deffendre au mieux que sera possible, selon le droict divin et humain ».

## CHAPITRE XXXIII.

*Lettres des Estatz au Roy du 24e d'octobre 1577 et aultres choses de la substance précédente.*

1. Considérations sur l'estat des affaires. — 2. Comète apparue en ce tamps sur ces païs. 3. Les Estatz envoient chez les voisins pour assistence. — 4. Responce du Ducq d'Anjou. — 5. Lettres des Estatz à l'Empereur. — 6. Députez de Sa Majesté à la diète de Francfort.

Depuis en ceste conformité ausèrent escripre au Roy, par lettres du 24e d'octobre 77 [1], que le Sr Don Juan et le secrétaire Escovedo leur avoient faict sy grand tort, que pour ceste raison toutes les provinces estoient mal contentes et animées, signament aians veu, par lettres venant d'Espaigne, qu'on adjoustoit foy à ce qu'ilz avoient escript contre la sincérité, loiaulté des bons vassaulx de pardeça, sy indignement notez et traictez contre toute raison, se plaindans oultre de ce qu'il s'estoit eslongé et retiré vers Luxembourg, pour y amasser les forces du Duc de Guise et d'aultres estrangiers, anciens ennemis de la maison royale de Sa Majesté; qu'à eulx n'avoit tenu d'accommoder ce mesentendu, aiant faict des offres et submissions fort raisonnables, comme se voiroit par les escripts joinctz à leurs lettres, et par le discours imprimé, affin de faire cognoistre à Sa Majesté et à tout le monde la vérité, non par vaines conjectures (comme estoit l'object de l'attentat sur sa personne, dont on les calompnioit), mais sur actions notoires, sur preuves certaines et lettres originelles, veues et examinées en l'assemblée des Estatz généraulx, en présence d'aulcuns Srs du Conseil d'Estat et ambassadeurs de l'Empereur.

[1] Bor, liv. XI, fol. 292 v°, parle d'une lettre écrite dans ce sens et envoyée à des souverains. Ce qui est conforme aux résolutions des États du 24 octobre 1577. Il n'y est point question d'une lettre semblable adressée au roi.

Que ce tort ne redondoit à eulx seulz, mais en conséquence à Sa Majesté. d'aultant qu'il estoit évident qu'ilz avoient esté opprimez et mal traictez des Espagnolz, comme tesmoingneront toutes les nations de l'Europe. nonobstant les signalez services que ces pays avoient faict à Sa Majesté. méritans bien qu'on leur donna raison, s'il ne vouloient estre esclaves des Espagnolz et leur samblables, veu qu'ilz estoient plus anciens vassaulx de la maison d'Austrice, mesmes qu'il y auroit quelque espèce d'apparence. qu'ilz fussent esté traictez, comme ceulx du royaulme de Grenade et aultres joinctz et concquis à la coronne d'Espainge, lesquelz jouissoient de leurs anciens privilèges, loix et immunitez.

Supplians Sa Majesté faire le mesmes en leur regard, ainsy qu'elle l'avoit juré et promis, et s'estoit faict du tamps de ses devanciers, à l'exemple de feu l'Empereur, son père, de gloire immortelle, quy avoit commandé à tant de peuples et nations diverses, avecq amour réciprocque de tous, se résouvenant qu'il avoit appaisé les tumultes d'Espaingne par les Srs de par delà, ses vassaulx, sans appeller aultres, chose quy se faisoit tousjours plus paisiblement et justement, qu'avecq une meslange de nations, de différens humeurs, en jalousie et prétentions mutuelles, estans les naturels de ces païs entièrement contraires aux Espagnolz, par vraye antipathie des complexions. Ce que leur donnoit occasion de parler cler et dire ouvertement qu'ilz exposeroient tous leurs moiens, jusques à la dernière goutte de leur sang, et s'aideroient de tous les voisins, pour l'effect de la résolution qu'ilz avoient prins contre la personne de Don Juan et de toute sa suitte espagnolizé.

En quoy espéroient chacun leur donneroit raison, sy longtamps qu'ilz maintiendroient la Religion Catholicque et son obéissance, et que Sa Majesté le considéreroit par sa prudence, aiant des princes sy puissans ennemis héréditaires de sa grandeur, tous également animez, portez et intéressez, alliez néantmoings à ces païs, par diverses sociétez et formes establies de toute ancienneté, lesquels sçavoient l'Espainge sy distante et embarassé aillieurs, qu'elle ne povoit apporter secours à tant d'endroictz. Pour ces causes, supplioient de rechef rappeller le Sr Don Juan, luy substituer ung aultre de son sang légitime, ne donner foy aux advertissemens contraires à leur fidélité et loiaulté, licentier l'amas de gens de guerre que l'on faisoit marcher de tous costelz contre eulx, et que pour leur regard conser-

veroient les deulx poinctz que Sa Majesté leur demandoit. Telle fut la substance des lettres des Estatz, escriptes à desseing, avecq artifice, soubz espoir d'embrouiller le S[r] Don Juan, ou de caingner tamps, retarder les effectz de l'appareil de guerre qu'il faisoit: et eulx cependant avec diligence faisoient assambler leur camp à Gembloux, trois lieues de Namur, pour le prévenir.

1° Car tous ces discours n'estoient que parolles contraires à leurs intentions et actions, du moings d'une partie. Quant l'on considère attentivement ces choses, il est impossible de dire et exprimer souffisament la disgrâce et malheur de ces païs composez de sujectz naturelz, quy souloient porter tout amour et obéissance à leur prince, maintenant sy animez contre ung Roy sy débonnaire, clément et prudent, après une cruelle guerre de dix à unze ans, de laquelle tant s'en falloit qu'on ne cognut la fin, plustost le feu et la flamme plus grande que jamais, avec une diffidence sy enracinée, que presque elle sambloit irrémédiable. Le tout provenu par la malice d'aulcuns malingz espritz, quy avoient la conscience sy infectée et cautérisée d'hérésie et rébellion, qu'il leur sambloit avec Cain et Judas leurs péchez et iniquitez sy grandes, qu'elles ne méritoient pardon, ou que le Roy n'estoit capable de l'oublier, et que conséquament tard, ou tempre seroient chastoyez, voires parmy ce désespoir taschoient de tirer les aultres en mesme ruine. Que pis fut, plusieurs estoient sy ignorans, qu'ilz n'entendoient l'imposture de ces désespérez, quy leur figuroient sans propos l'exemple du tamps du Ducq Alve, et aultres maulvais traitemens receuz.

2° Ceste révolution resveilla et alarma toutes les nations de l'Europe, l'Espaingne et Italie [1], pour accourir au secours du S[r] Don Juan, les François, Anglois, Escossois, et plusieurs Allemans, pour assister les Estatz, nourir et fomenter la rebellion. Dieu démonstra visiblement son courroux et qu'elle luy desplaisoit, menaschant ces païs par une comète, quy apparut en ce tamps, et fut une fort horrible, l'espace de plusieurs septmaines, aiant la queue longue, avec sa réflection vers ses pays. Petitz et grandz le

[1] Les résolutions des États généraux renferment à ce sujet le passage suivant :

23 octobre 1577. « Advertissement faict aux Estats par l'abbé de Morolles que le prince d'Oranges auroit receu nouvelles de Bale en Suisse que les Italiens et Espaignolz marchent, et nouvelle ligue estoit faicte d'entre le pape et le roi d'Espaigne et que on debvroit faire debvoir pour faire venir au camp les colonels et capitaines, et que on mist le siége devant Namur. »

jugèrent et interprétèrent ainsy. Mesmes les Estatz en une espèce de monoie, pour les finances et Chambre des comptes, figurèrent d'ung coste cette comète, avec ceste inscription : *offensi numinis astrum*, de l'autre ung chariot triomphal avec ces mots : *spem fert Matthias* [1]. Plusieurs monstres et prodiges estranges et extraordinaires confirmèrent ceste vérité, ensemble diverses prédictions rapportez au tamps et païs, dont chacun discouroit. Nonobstant ce, la révolte sçavançoit toujours.

5 Ung Sr principal fut envoié en Angleterre par les Estatz pour estre secouruz de la Royne de gens et argent. A quoy elle s'accorda, moiennant quelques portz en Flandres et Zeelande, vraisamblablement pour avoir à sa dévotion le destroict de la mer. Aultre partit, avecq ung compaingnon, vers les François, s'adressant premièrement au Ducq d'Anjou et d'Alençon, frère du Roy, estans lors à La Fère en Picardie, afin d'arrester les forces du Ducq de Guise, qu'iceulx Estatz estimoient estre préparez contre eulx, ensamble empescher la suite des vivres et munitions au Sr Don Juan. Les dames mesmes, sçavoir la Royne mère et la Ducesse de Vendosmois eurent part à ceste légation, finablement le Roy Très Chrestien, au quel depuis s'adressèrent [2].

[1] Deux jetons semblables sont publiés dans Van Loon, *Histoire métallique*, t. I, p. 239. Le premier porte à l'avers : l'archiduc dans un quadrige, avec la légende : *Spem. fert. Mathias.* 1577. 14. *nov* : au revers, un paysage eclairé par une comète et la légende : *Off nsi. numinis. astrum.* Le second, semblable au premier, porte : *Spem. adfert. Mathias* et *offensi. numinis. astrum*, 1578.

[2] Les *Résolutions des États généraux* de 1577, renferment à ce sujet les passages suivants :

12 octobre 1577. — Pour faire l'instruction pour le Baron d'Aubigny touchant son voyage vers le Ducq d'Alençon, requérir le Prince d'Orenges, le Sr de Champagney et docteur Sille de recevoir l'instruction quelques jours par cy-devant conceue et d'en oster et adjouster ce que leur semblera convenir, et d'escripre à la Royne de Navarre.

14 octobre 1577. — Est lue l'instruction dressée pour le Sr d'Aubigny et M. de Mausart envoyez vers le Ducq d'Alenchon et lettres pour ledict Ducq, le Roy, la Royne de Navarre, régente, à la Royne et aultres Seigneurs tant de la court du Roy que de M. d'Alenchon, et sont arrestez. Sont aussy arresté les lettres pour l'Empereur, le Ducq de Savoye et aultres Princes, avecque la justification des Estatz.

18 octobre 1577. — Résolu faire présent par le Baron d'Aubigny à M. le Duc d'Alenson, frère au Roy de France, troys tenduers de tapesscheries jusques à la valeur de xxm florins, et sont députez pour les achapter les Srs de Berchem, Malcote et Ronck, et seront lesdictes tapisseries envoyez à Paris.

28 octobre 1577. — Lettres des Estatz généraulx en France et de M. le Duc d'Alenchon et de la Royne de Navarre sont esté apportées par le Sr de Theron et leues.

4° En particulier le Ducq d'Anjou donna pour responce, que puis que la négociation de paix avec le Sr Don Juan n'avoit esté de durée, qu'il convenoit avec toute prudence empescher l'exécution des nouvelles délibérations et pernicieuses entreprinces des Espagnolz; pour son regard, le singulier désir et affection qu'il avoit tousjours eu au bien et avancement de leurs affaires, repos commun de leur patrie, conservation de leurs personnes, biens et privilèges, en une sy juste et ligitime cause, le porteroit à s'emploier très volontiers à les maintenir de tout son povoir, comme leur avoit faict entendre par plusieurs fois; néantmoings estoit besoing que les Estatz luy feissent sçavoir plus particulièrement leurs intentions. Ne vouloit doutter qu'ils pourroient aussy estre secouruz, en ceste nécessité, de leurs plus proches voisins (entendant les Anglois), mais debvoient tascher de faire une bonne élection, affin qu'au lieu de sortir d'ung éminent péril, ilz ne tombassent en plus grand précipice, appellant à leur ayde tel quy pourroit plus altérer, reculer et desfavoriser leurs affaires, que les avancer, pour estre plus à la dévotion de ceulx quy cerchoient leur entière ruyne, non leur repos et soulagement : remectant le surplus à Theron, quy avoit prévenu leurs ambassadeurs à La Fère.

5° A l'Empereur ne fut envoié personne de la part des Estatz, ains seulement lettres de recognoissance [1], et que les provinces, comme l'ung des cercles du St-Empire, se confioient que Sa Majesté Impériale ne permectroit qu'elles seroient tyrannisées par les Espagnolz, veu que sa maison d'Austrice y auroit d'intérest, sy le feu s'extendoit par ceste guerre à toute la Chrestienneté, estans résoluz, après tant de souffrance, embrasser tous

[1] Nous voyons en effet dans les *Résolutions des Estatz généraulx* du 4 novembre 1577, le passage suivant au sujet de ces représentations :

Résolu d'escripre lettres à S. M. I. responsives aux siennes, sçavoir en premier lieu qu'il ne tient aux Estatz généraulx que la paix n'a esté conservée, mais à Don Jehan et ses adhérens, selon que bien amplement est discouru par la justification à S. M. envoyée par la copie des derniers articles des Estatz envoyez à S. A., et d'envoyer par S. M. I aulcuns ambassadeurs, les Estatz ne le refuseront pour faire retirer S. A. et laisser gouverneur l'Archiduc Mathias, son frère, aveeq lequel les Estatz estiment povoir vivre en paix et repos. Et quant aux couriers ausquelz tort aurait esté faict, il seroit advenu sans le sceu des Estatz. Mais à l'advenir ilz mettront l'ordre qu'il convient que nulle injure sera inféré aux couriers ou messagiers; mais pour aultant que touche le colonel Focquer et soldatz allemans, les Estatz ont faict ledict coulonel constituer prisonnier à juste cause, et ne sera traicté sy non par droict et justice, comme sont les Estatz accoustumez.

moiens à leur deffense, plustost qu'endurer que la tyrannie passa oultre. Implorant à cest effect son aide et faveur, ensemble du St-Empire, avec protestation contraire à leur parolles, sçavoir que ce n'estoient pour déroger en riens à l'obéissance et fidélité qu'ilz debvoient au Roy, leur Prince souverain.

6° Envoiarent aussy ung député à la diète assamblée à Francfort pour les affaires de l'Empire, affin de justiffier leurs révoltes et altérations; mais le Sr d'Ansembourg[1] et conseillier Hattesteyn[2], commissaires du Roy, rembarèrent leur allégations, et depuis le Sr Don Juan envoia le Comte Salme de Riffercheit avec ledict Hattesteyn, vers tous les Princes de l'Empire, pour leur faire entendre le tort des Estatz, et empescher les levées des gens de guerre, qu'ilz prétendoient faire en l'Empire.

[1] Jean de Raville, sr d'Ansembourg, était conseiller du Conseil de Luxembourg. (BERTHOLET, *Histoire de Luxembourg,* t. IV, p. XLV.)

[2] Jean de Hatstein était aussi conseiller au même Conseil. (*Ibidem,* p. XLVI.)

## CHAPITRE XXXIV.

*Le S[r] Don Juan envoie ambassadeurs vers les Princes voisins, les causes et leur négociation.*

1. Vers l'Empereur. — 2. Vers le Roy de France. — 3. Pardevers ceulx de Liége. — Placart pour ceulx du comté de Bourgogne.

1° Comme aussy de la part du S[r] Don Juan [1], furent encoires dépeschez divers ambassadeurs vers les Princes estrangiers, le Marquis de Warambon [2], vers l'Empereur, pour conférer et traicter sur le renvoy des nouveaux députez, affin de pacifier ces troubles, sur les levées de gens de guerre, délivrance des coronels George Fronsberghe et Charles Fugger, et pour désabuzer Sa Majesté Impériale de l'intelligence avecq les François, dont faulsement on l'avait imprimé.

2° Le S[r] de Vaulx, depuis Comte de Busquoy, vers le Roy Très Chrestien [3], pour luy donner part des injustes prétentions et comportemens des Estatz, qu'il y avoit apparence que ceste guerre toucheroit, non seulement la Chrestienneté, pour le faict de la Religion (puisq'ung chef héréticque leur commandoit), mais aussy en particulier les Roys, pour estre une rebellion formée des sujectz contre leur souverain, dont le S[r] Roy Très

[1] Nous avons imprimé dans le t. VI de la *Correspondance de Granvelle,* pp. 515 et suiv., différentes lettres de Don Juan à l'Empereur et de celui-ci à Don Juan, sur les affaires des Pays-Bas.

[2] Marc de Rye, marquis de Varembon, devint chevalier de la Toison d'or et reçut la mission de faire à l'Empereur des représentations au sujet de la conduite de l'archiduc Mathias. Il fut nommé colonel d'un régiment de Bourguignons, l'un des quatre superintendants du pays et gouverneur de la Gueldre. (Gallut, *La République séquenoise,* col. 563. Strada, Poullet, etc.)

[3] La Correspondance de Maximilien de Longueval, s[r] de Vaux ou Vaulx, est publiée dans le t. VI, de la *Correspondance de Granvelle.*

Chrestien et ses frères, prédécesseurs de sa couronne, avoient expérimenté les effectz. Que pour ce les Royx, quy estoient frères, cousins et parens establiz de Dieu pour commander justement sur leurs sujectz représentans en cela la Divine Puissance, se debvroient mutuellement entendre, joindant leurs forces, communicquant leurs conseils, s'assistant l'ung l'aultre, pour maintenir ce que Dieu leur donnoit ès mains, conséquament refrener et dompter les rebelles ou superbes, veuillans usurper sur eulx, et s'ilz se vouloient bien entendre, qu'il n'y auroit que dire, et facilement en viendroient à chef, en quoy se recognoissoit l'erreur et mal que commectoient aulcuns Princes et potentatz, quy nourrissoient et favorisoient telles factions et rebellions des sujectz contre leurs maistres, pour certains respectz ou despectz, quy regardoient la vengeance de leurs voisins, ou le désir de les abaiser; mais qu'au regard des Roix Catholicques et Très-Chrestiens, quy estoient avec l'Empereur les plus puissans de l'Europe, protecteurs et deffenseurs de la Chrestienneté et de la vraye Religion, debvoient se favoriser l'ung l'aultre, pourvoiant qu'en nulle façon, à quelque prétext ou couleur que ce fut, leurs rebelles fussent assistez d'aulcuns leurs sujectz. Suivant quoy, le S^r de Vaulx requist le Roy de France se souvenir de ce que le Roy Catholicque avoit faict par deulx fois, pour l'assistence des Royx, ses frères, contre les Huguenotz de France, envoiant gens et deniers comme aultrement. Ce que Sa Majesté feroit tousjours quant seroit requis et ne seroit aillieurs empesché [1].

Et combien ces raisons fussent tant fondées, touttesfois ce Roy françois, au lieu de secourir le Roy Catholicque, son frère (comme il estoit bien obligé), n'a cessé continuellement de brouiller les cartes, fomenter et entretenir tant qu'il a peu ceste rebellion. Dieu, par son jugement secret et imperscrutable, aiant permis qu'il s'est veu luy mesmes par après sy enveloppé de révoltes, altérations et guerres civiles de ses sujectz, qu'il a faict une fin tragicque et misérable; mais cecy se voira plus amplement cy-après.

3° D'aillieurs le conseillier Houst [2] fut envoié vers l'Evesque et Prince

[1] Ce sont à peu près les paroles dont le S^r de Vaux se servait dans sa correspondance.

[2] Antoine Houst, chevalier, né à Luxembourg, s^r d'Oostkerke et de Brebingen, fut appelé, en 1570, à remplir les fonctions de conseiller au Conseil de Luxembourg, puis de conseiller au Conseil Privé, le 11 octobre 1578. Après avoir rempli plusieurs missions diplomatiques, il mourut le 12 août 1608.

de Liège, pour luy représenter que le Sr de Lumaye et quelques aultres capitaines faisoient gens de pied et de cheval en son païs, duquel estoient assistez d'armes, vivres, munitions et provisions de guerres, voires dedans la cité de Liège, pour de là faire invasion et hostilité contre les païs du Roy, non seulement contre toute bonne voisinance et amitié, mais aussy contre les traictez et concordatz avecq ses prédécesseurs, et ce que s'estoit faict en dernières guerres, èsquelz ceulx de Liège avoient favorisé les affaires de Sa Majesté, comme en réciprocque ses lieutenans avoient aidé ses sujectz à toutes occasions [1]. En suite de quoy Houst requist ce Sr Evesque de donner ordre et empeschement aux levées, par édicts, publications et main forte. Car encoires que ceulx de son païs se disoient libres et d'avoir permission de servir à cui bon leur sambloit, toutesfois cela n'estoit licite contre les voisins, aliez et amis, moings contre ung Roy confœdéré, mesmes que ce seroit contre les ordonnances de l'Empire, soubz lequel il tenoit son estat et contre le Lantvreyde, aultrement Sa Majesté seroit peu satisfaict. ensemble son lieutenant général et auroient suject de s'en resentir. A quoy l'Evesque respondit, que ceste levée luy desplaisoit beaucoup, désirant bien y pourveoir; mais ses commandemens n'estoient sy bien obéys, que la raison vouloit, par ce que le peuple et les XXXII mestiers de Liège, usurpoient l'auctorité et puissance en cecy et choses samblables. Cela fut cause qu'on feit les mesmes remonstrances au peuple de Liège, et fut en parfin donné quelque ordre et empeschement, tant aux

[1] Dans les *Résolutions des États généraux* se trouvent les passages suivants relatifs aux missions de leurs commissaires auprès de l'évêque de Liége :

9 octobre 1577. — L'on faict lecture de la minute des lettres escriptes à M. de Liége. A esté approuvé en adjoustant de assister de gens de guerre, munitions, de vivres, d'argent et aultrement, et en mettant naturelz du Pays-Bas au lieu de vassaulx de S. M., et d'escripre icelles lettres aux magistratz et XXXII mestiers dudict Liége, affin de ne donner assistence de passaige, munitions de vivres, pouldres ou aultrement aux ennemis de nostre patrie, aussy pareilles lettres au Duc de Juilliers et à M. l'Archevesque ou chapitre de Coulogne. Voy. Diegerick, *Quelques lettres de Gérard de Groesbeck*, pp. 27 et suiv.

10 octobre 1577. — MM. de Froidmont et de Morialmé sont commis pour se trouver à Liége et induire l'évesque de Liége et aultres à se joindre avecq les Estatz suivant l'instruction à eulx donnée d'adjouster à la lettre escript à Mr. — 25 octobre. Glimes remplacera Morialmé.

2 novembre 1577. — M. de Froidmont, adverti que la commune de Liége entend de demeurer neutre, n'a délaissé d'en faire la déclaration. Sur quoy conclud de faire MM. de Froidmont et Melroy de se trouver à la diète de Liége, qui se tiendra le 5 de ce moys.

levées. qu'à la correspondence que le Prince d'Orenges y practicquoit par l'entremise des S[rs] de Froidmond et Melroy pour avoir assistance, combien que ce n'a esté sy absolument qu'il convenoit.

4. D'aultre costé, le S[r] Don Juan feit concevoir ung placcart dacté à Luxembourg, le xx[e] de novembre 1577, par lequel furent rappellés tous les sujects et naturels du comté de Bourgoingne, quy estoient enrollez en compaingnies de gens de guerre soubz les Estatz, à paine d'estre tenuz, puniz et chastoyez comme rebelles. En vertu duquel placcart ceulx quy avoient à perdre retournèrent et furent acceptez au service de Sa Majesté.

---

## CHAPITRE XXXV.

*Le Roy faict debvoir de rappeller ses sujects à son obéissance soubs offres avantageuses.*

———

1. Le Baron de Selles, puisné de Noircarmes, dépesché par le Roy vers les Estatz. — 2. Obstination des Estatz contre les offices du Roy.

Revenons au Roy, pour sçavoir ce qu'il feit d'Espaingne, pour parvenir et estouffer ces nouvelles esmotions, et pour entendre de quelle sorte les lettres des Estatz cy-dessus furent receues et acceptées de luy. Les hommes sçavans, prudens et politicques, pour représenter la vraie effigie d'ung bon Roy, ou quant ilz ont voulu signiffier à ung mot l'office d'un vray Prince, l'ont appelé père ou pasteur du peuple, veuillant ainsy déclarer, non seulement l'office royal, mais aussy celluy des sujectz, ausquelz il commanda; car le pasteur n'est sans trouppeau qu'il nourrit, non plus quy n'est pas père, celluy quy n'a enffans. Oires comme le debvoir du père est de procurer le bien de ses enffans, du pasteur tesmoing de la garde et nourriture du trouppeau, ainsy est du Roy allendroit de son peuple et sujectz, comme réciproquement l'enffant par droict divin et humain dépend entièrement est tenu porter révérence et obéissance à son père, les ouailles (sy elles ne veuillent périr, ou estre dégloutez des loups et bestes ravissantes) doibvent ouyr la voix du pasteur, ne s'en esloingner. Aussy le bon peuple quy demande la conservation de son bien, n'estre en proie de ses ennemis, ou périr par la flamme de sédition doibt suivre son Prince, luy porter obéissance, ne l'abandonner, ny ouyr la voix du loup quy l'appelle, pour le desgloutir et dévorer. De manière que tout ainsy que nulle maison ny famille ne peult subsister, où n'y a chef ny père de famille, quy ne commande et soit obéy, ny bergerie quy puist durer, s'il n'y a pasteur, tout

de mesmes en ung royaulme. estat ou républicque. s'il n'y a prince ou chef quy soit respecté et obéy : tellement que s'il y a division et discorde. nécessairement doibvent estre désolez et perdus. selon la propre parolle de nostre Seigneur. Bien est vray que toutes choses. quy sont soubz le Ciel. sont sujectes à mouvemens. altérations et changemens. spéciallement les estatz publicques à diverses passions et accidens. estant bien difficile de vivre long tamps ensamble. sans quelque mal entendu. spéciallement quant en ung estat commun. se rencontrent des séminateurs de trouble et zizanie: mais c'est au chef, père et pasteur, à ceulx de son conseil, ensamble aux principaulx d'y remédier par bons advis et moiens, avant que tout se perde et le trouppeau soit dissipé. Ce qu'arrive, faisant chacun son office. asscavoir au Prince. père ou pasteur, rappellant et monstrant le droicturier chemin de vie et salut: en réciprocque aux sujectz. enffans ou trouppeau oiant et escoutant la voix de leur chef, non pas celles des syrènes, les veuillant mener au précipice de Charibdis ou du loup, les environnans, le Roy, à l'exemple de ce, comme bon et vertueux prince, avant tenter les voies d'armes et de la guerre, tascha pour son regard (ainsy que précédentement son lieutenant général) rappeler par sa voix ses sujectz desvoyez, les réunir, rejoindre et retirer arrière les loups et griffes dévorantes.

1° A ces fins dépescha par la poste le Baron de Selles [1], lieutenant de la garde de ses archiers de corps, avec lettres patentes et instruction pertinentes, en vertu desquelles eust audience des Estatz, leur exposant. de la part de Sa Majesté, qu'elle avoit receu touttes leurs lettres, veu par icelles la détermination en laquelle ilz estoient, sçavoir de maintenir la Religion catholicque romaine, ensamble son obéissance, comme du tamps de l'Empereur son père, quy estoit tout ce qu'il avoit prétendu d'eulx.

Tellement qu'accomplissant ces deulx poinctz, selon qu'ilz offroient. son intention portoit que tout l'estat publicque fut remis et restitué au mesme estre qu'il estoit lors, prenant Dieu à tesmoing, qu'il ne gaingneroit sur eulx de nouveau chose que ce soit. estant déterminé d'augmenter plus tost leurs libertez et franchises. en tout ce que justement et légitimement se povoit faire, pour la prospérité de ces païs, que non poinct les retrancher

[1] Jean de Noircarmes, baron de Selles, fut chargé de négocier, au nom de Philippe II, avec les États généraux. Voy. à ce sujet *Mémoires anonymes,* t. II, pp. 252. 328.

ou diminuer. Que telle avoit tousjours esté son intention, et seroit tant qu'il plairoit à Dieu le conserver en vie. Qu'ilz avoient peu veoir et cognoistre cecy par les moiens et remèdes que de sa part avoient été applicquez à la venue de son frère Don Juan d'Austrice, quy leur avoit procuré des grâces, donné la satisfaction que tout le monde sçavoit, et porté tesmoingnaige de sa bonne volonté en leur endroict, avecq ung désir de receuiller les Estatz par bonté et miséricorde, affin de faire cesser les armes et travaulx passez. Par ainsy resentoit fort ces derniers troubles et altérations, craindant retourner aux armes contre l'affection qu'il avoit au bien et repos de ses bons sujectz, qu'il chérissoit et tenoit au mesme dégré que ses propres enffans.

Que la fin pourquoy se faisoit l'appareil des nouvelles armes, estoit pour, avec l'assistence de ses bons estatz et vassaulx, oppressez et abusez, par la malice des aultres, réduire le surplus à l'obéissance de Dieu et la sienne, ainsy que du tamps de Sa Majesté Impériale. Néantmoings faisant et accomplissant les deulx poincts, seroit très aise, que les armes cessassent avecq les dommaiges de la guerre, que le tout retourna au mesmes estre et estat d'alors, au repos et tranquillité ancienne, oubliant entièrement le passé.

Que Sa Majesté royale avoit suivant ce déclaré au Sr Don Juan [1], son

[1] La lettre reproduite ici de Don Juan aux Etats de Brabant, écrite de Luxembourg le 15 octobre 1577, fait connaitre ses intentions au sujet de l'emploi de la force :

Très chiers et bien amez. Nous estimons encores que ce ne soit sans doubte pour les interceptions si fréquentes de noz lettres que en fin seront venues en voz mains quelcques unes des nostres ou copies de celles que vous avons escript de temps à aultres depuis le commencement de ces dernières esmotions, par lesquelles vous pourrez avoir entendu ce que nous aurez meu ou constrainct de pourveoir à la seureté de nostre personne et principalement à l'asseurance de cest estat pour le roy mon seigneur et frère, et comme n'avons prétendu et ne prétendons aultre chose que l'entretenement de la Religion catholicque romaine, obéyssance deue à Sa Majesté, observance de la pacification, des priviléges, usances et coustumes du pays et gouverner le tout selon l'ancienne forme et louable manière de faire, ayant tout faict ce que au monde se peult faire pour mettre toute cheses en quiétude et repos, jusques à avoir faict offres si grandes que ce ne peult avoir estre sans diminuer aulcunement l'authorité de Sa Majesté, soubz espoir que par ces moyens pourrions amener à la raison ceulx que se mons roient si difficilles et réfractaires à ladicte paix, comme aultrefois vous avons escript. Mais nous avons esté bien fort descheu de nostre attente. Car quand nous pensions le plus que avecq cecy le tout ce debvoit concerter et accorder et les aultres se humilier et renger soubz l'auctorité de Sa Majesté, leur souverain seigneur et prince, nous sommes estez advertiz de plusieurs nouvellitez mal suffrables et fort pernicieuses au deservice de Sa Majesté; qui nous faict de tout aparoir que, au lieu de donner moyen

frère, ceste sienne volonté, avecq ordre de le déclarer, et qu'avec oblivion de toutes choses, il eust à recueiller tous vassaulx, Estatz, villes et lieux d'iceulx païs, quy se réduiroient et viendroient par effect à l'observance et accomplissement de ces deulx poinctz. Ceste charge exposée, le Baron de Selles, par démonstration de plus grande confidence, leur communicqua non seulement ses lettres de crédence, mais aussy son instruction signée de Sa Majesté: insistant tousjours que l'on ne prétendoit des Estatz, sinon ce qu'lz avoient eulx-mesmes offertz, ne restoit suject de nulle difficulté, qu'on ne fut entièrement d'accord. Car quant au S^r^ Don Juan, qu'il obéiroit à Sa Majesté et poseroit les armes, et si besoing fut, retourneroit en Espaingne.

pour conserver la Religion catholicque romaine et authorité deue à Sa Majesté, le bout soit d'aulcuns de donner occasion que et en l'ung et en l'autre ce vienne anéantir, voires jusques à là que samble que l'on entend laisser à Sa Majesté en ses pays fors que le tiltre, par l'érection principalement d'ung conseil conduict par pluralité de voix. A quoy se joinct que l'on faict venir entre les Estatz le prince d'Oranges, que doubtons Sa Majesté ne sçaura gouster aucunnement; et c'est tant moins que est précédée la démolition de ses chasteaulx, sans son congé, et une infinitez d'aultres indignitez que les princes, si grand comme luy, sont accoustumez de souffrir mal voluntiers. Par quoy nous a samblé contenir de defférer la conclusion de ceste négociation jusques à avoir responce de Sa Majesté. Et cependant pour ne voir les insolences et indignitez des gens de guerre, que se dient servir aux Estatz estant à l'entour de la ville de Namur, ayant faict acte d'hostilité à nostre veue, désirant aultant que en nous est eschiver la rumpture de paix, sui venuz en ce pays de Luxembourg en intention de gouverner et commander aux pays de pardeçà comme avons esté receu et en avons commandement de Sa Majesté; et debvons préparer aux armes, sy tant est que ceulx qui veuillent la guerre et qui semblent vous commander et tenir en subjection ne cessent et se déportent d'user d'icelle à l'encontre de Sa Majesté et de nous. Ce que feront seullement pour maintenir ladicte Religion catholique romaine, l'obéyssance deue à Sadicte Majesté, la pacification et les aultres poinctz susdicts; le tout pour assister les bons quy sont oppressez et renger les rebelles autheurs de tous ses troubles et malheurs, afin de rendre au pauvre peuple le repos tant désiré et nécessaire, comme vous sçavez. Et nonobstant que faisons venir une partie des soldatz espaignolz ayant cy-devant estez au pays, s'est ce que ne doibt estre trouvé estrange pour estre cela pour la deffence nécessaire permise de tout droict divin et humain, estant à ce constrainct par ceulx qui ne cherchent que ladicte guerre, se servans en cedict pays de toutes sortes d'estrangiers, sectaires et aultres; et ce nonobstant, afin que sachez l'intention de Sadicte Majesté et la nostre, nous déclarons expressément et ouvertement que ce n'est que pour l'effect que dessus; dont vous avons de rechieff bien voulu advertir, affin que puissiez vous conformer à ceste si bonne et saincte intention de Sa Majesté et nostre, sans vous laisser séduire ny abuser par ceulx qui ne demandent sinon changement et ruine du pays. Et si désirez en ce que dessus vous conformer avecq Sa Majesté (comme espérons), mesmes plus à plain entendre nostre bon vouloir, vous pourez envoyer aulcuns de voz députez, lesquelz nous seront les très bien venuz. (*Archives du Royaume*, Ms. 333*a*, fol. 231.)

Toultes fois ces ouailles rejectans la voix de leur Roy et pasteur, se sont volontairement jectez aux pattes des loupz, aimans mieulx d'estre dégloutiez [1] et ruinez que sauvez.

2° Tellement que fut donné au Sr de Selles, une responce au nom des Estatz, par laquelle non seulement remercièrent Sa Majesté de sa bénignité, doulceur et clémence, mais ne se souviennent du contenu de leur lettres, ains passant le principal soubz silence ou dissimulation, changeant ce qu'ilz avoient promis par leurs lettres, signament celles dactées du viij$^{e}$ de septembre, viennent extravaguer à aultres poinctz, usant de menaces de changement de Prince et aultrement. Que plus est, ne voulurent permectre que le Baron de Selles exécuta sa charge et commission vers les consaulx, Estatz et villes particulières, ausquels avoit lettres, empeschans par leur obstination et pertinacité que les sujectz et vassaulx n'ont peu sçavoir la volonté de leur Prince naturel et souverain Sr, chose qu'ilz ont doiz le commencement praticqué, de manière que ne sont venus ès mains des particuliers plusieurs et diverses lettres, que Sa Majesté leur a escript, non plus que celles du Sr Don Juan. Comme aussy prohibèrent, deffendirent et supprimèrent tous escriptz, tant imprimez qu'aultres, faicts pour informer à la vérité les sujectz de la bonne intention de Sa Majesté et de toutes choses passées, quy estoit une espèce d'oppression, en ung faict quy tant importoit, pour éviter une très cruelle guerre contre ung Roy tant puissant et sy offensé.

Et soubz espoir d'y remédier, le Sr Don Juan feit imprimer les lettres et instructions du Sr de Selles, envoier par tout divers exemplaires; mais les porteurs furent sy vivement et promptement chastoyez, que ceste pourvoiance n'aida riens; car en ce tamps misérable estoit tourné à crime d'estre saisy de tout ce que venoit du coté de Namur et Luxembourg; mesmes estoient persécutez tous les parens et affins de ceulx quy servoient le Sr Don Juan, avec tant de violence et recherche, que riens plus, comme j'ay expérimenté, m'estant retiré en France à ceste fin. Quels effectz doncques povoit engendrer ceste altération? Sinon une guerre sanglante, joinctement l'ire et courroux de nostre Sr, destruction et dévastation universelle des païs, laquelle fut telle et sy violente, que les principaulx autheurs sont

[1] *Dégloutiez*, dévorés, engloutis.

esté puniz, ou de mort soudaine et ignominieuse, ou de la perte de leurs ames et biens. excepté bien petit nombre, auquel Dieu a faict miséricorde de se réconcilier. Mesmes aulcuns Royx, quy les ont favorisé et secouru, sont morts misérablement de mort tragicque et funeste. comme de mesmes le Prince d'Orenges par la maing d'ung exécuteur d'une proscription publiée contre sa personne, tenant lieu de sentence. Quant au peuple de Brabant et Flandres, deux ou trois ans après, n'a restée la mioctie, pour avoir la plus grande partie esté emportée par la guerre, misères et calamitez ensuivies, parmy laquelle la pestilence a tellement travaillé et accablé les rebelles, que les villes ont esté désertées, l'herbe croissant en places publicques, et le plat pays abandonné des gens, bestes et oiseaux, sauff des sauvayges et de proie, jusques là que les campaingnes labourables sont esté rendues bois et forestz, à succession de tamps. en plusieurs lieux.

---

## CHAPITRE XXXVI.

*Déclaration des Estatz qu'ilz tiennent le S^r Don Juan pour ennemy, portant en effect une publication de guerre.*

1. Placcart soubz le nom emprunté du Roy, par lequel est déclarée la guerre à soy-mesme et à son lieutenant général, le S^r Don Juan. — 2. Effectz de la publication de la guerre du costé des Estatz. — 3. Don Juan procéda par expédiens pour diminuer les forces des Estatz. — 4. Ordonnances du S^r Don Juan pour la préparation de la guerre, par lesquelles chascun est invité se réconcilier au Roy.

Voires. sans attendre d'estre assailliz et guerroiez, les Estatz jugèrent meilleur (craindans d'y faillir et ne venir à tamps) prévenir et anticiper le S^r Don Juan, luy déclarant la guerre tous les premiers, tant par acte de notification publicque en leur nom. que placcart émané soubz le nom et contre scel emprunté de Sa Majesté catholicque. ainsy que s'ensuit :

1. Les prélats, nobles et deputez des provinces et villes représentans les Estatz Généraulx des païs de pardeçà, uniz et présentement assamblez en la ville de Bruxelles, aians entendu qu'aulcuns mectent en doubte, sy l'on doibt traicter le S^r Don Juan pour ennemy de la patrie ou non, nonobstant que par ses actions, il se soit assez monstré pour tel, depuis sa retraicte au chasteau de Namur. Ce qu'aussy lesdicts Estatz ont manifestement faict cognoistre par leur justiffication, dont se trouve que plusieurs inconvéniens en sortent, pour ausquelz obvier, iceulx Estatz Généraulx, ont bien voulu déclairer et notiffier, déclairent et notiffient, par ceste, à ung chacun, qu'ilz n'ont tenu ny tiennent le S^r Don Juan pour lieutenant gouverneur, ny capitaine général pour le Roy desdicts païs, ains pour infracteur de la pacification par luy jurée et ainsy ennemy de la patrie, doiz sa retraicte audict Namur, et tous les naturelz dudict païs, quy le

suivent et assistent rebelles à icelluy, et que l'on les debvra en tout et partout tenir et traicter pour telz en leurs personnes et biens suivant le placcart de Sa Majesté sur ce faict et publié dont la teneur s'en suit[1] : Par le Roy. A nos amez et féaulx, etc., salut et dilection. Comme certaines villes, chasteaulx, fortz, villaiges et aultres places d'aulcunes provinces de noz pays de pardeçà, mesmes aulcuns Srs, gentilshommes et particulières personnes ont faict et font encoires, contre le debvoir de la léaulté qu'ilz doibvent à nous et à leur patrie, contrevenans directement à la pacification faicte à Gandt, et à l'édict perpétuel sur ce ensuyvy, par nous aggréé: et faulsans l'union faicte par les Estatz Généraux de nosdicts pays de pardeçà, mesmes par aulcuns d'eulx soubzsignée, et adhèrent aux Espaignolz, par nous cy-devant déclairez rebelles, et ont tenu et tiennent le party du Sr Don Jehan d'Austrice et desdicts Espaignols et leur adhérens, les favorisans et assistans de conseil, gens, munitions, vivres, argent et aultres choses nécessaires, se monstrans adversaires et prenans les armes contre nous, lesdicts Estatz Généraulx, et leur propre patrie, par où ils commectent crime de rebellion, méritans partant comme telz, estre castiez en corps et biens; estans oultre ce aussy advertiz que ceulx desdicts lieux et personnes, favorisans nosdicts adversaires, comme dict est, tachent par tous moyens possibles aliéner, lever et recouvrer leurs biens, revenuz, rentes et debtes qu'ilz avoient et ont encoires en nosdicts pays de pardeçà, pour s'en servir et les employer contre nous et leurdicte patrie, et plus feroient s'il n'y fust promptement pourveu de nostre part; pour ce est-il, que nous les choses susdictes considérées, et désirans y remédier, avons par advis de nos très chiers et bien amez, les prélatz, nobles et députez des provinces et villes, représentans les Estatz Générauls de nosdicts pays de pardeçà, présentement assamblez en ceste nostre ville de Bruxelles, ordonné et ordonnons, par cestes, à tous noz lieutenans, gouverneurs, officiers, amptmans, drossartz, bailliz, escoutettes, prévostz, receveurs de nos demaines, chascung en son quartier, et aultres cuy ce regardera et appartiendra, que tous biens meubles et immeubles, actions et crédictz de nosdicts adversaires, leurs adhérens et faulteurs, tant ceulx quy appartiennent aux villes, villaiges, com-

[1] Le texte a été collationné sur l'édition originale publiée, en 1577, par Hamont, imprimeur à Bruxelles.

munaultez, que aux personnes particulières, ilz annotent, saisissent et prennent, pour estre gardez et conservez au prouffict de celluy qu'il appartiendra, et après d'en estre faict et ordonné, comme on trouvera convenir. Ordonnons et commandons en oultre à tous ceulx qui possèdent, detiennent, ont en garde ou sçavent à parler de quelques biens, debtes ou actions appartenans à ceulx qui tiennent le party de nosdicts adversaires et desdicts Estatz Généraulx, de quelle qualité ou condition ilz soyent, que incontinent et du moings endéans huict jours, après la publication de cestes, ilz ayent à dénoncer, signifier et déclairer au premier officier de leur résidence, ensemble au recepveur de nostre demaine illecq, tout ce qu'ilz auront en leur povoir, ensamble ce qu'ilz doibvent ausdictes personnes favorisans nosdicts adversaires, ou ce qu'ilz pourront sçavoir ung aultre tenir, posséder ou les debvoir. Et pardessus ce, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons aussy par ceste, à tous nos subjectz ou aultres résidens en nosdicts pays de pardeça, de quelle qualité ou condition ilz soyent, de ne faire aulcun payement ou livrance à aulcuns desdicts ennemiz ou adversaires de la patrie, ou leurs adhérens, soit aux villes, villaiges, communaultez ou aultres particulières personnes, à paine de la payer seconde fois, et contre ceulx qui auront recélé ce que dessus, ou esté en faulte de faire ladicte dénonciation, de fourfaire aultant, comme ce qu'ilz auront recelé pourra monter et applicquer icelles amendes, l'ung tiers à nostre prouffict, pour estre employé à la deffence de noz pays, contre lesdicts ennemiz et rebelles d'icelluy, l'aultre tiers au proffict du dénuntiateur, et le troisième tiers, au prouffict de l'officier qui en fera l'exécution. Deffendans au surplus à tous et quelconcques desdicts villes, villaiges, communaultez et aultres particulières personnes de n'assister ledict S[r] Don Jehan d'Austrice et aultres adversaires de nous et de nosdicts Estatz Généraulx de conseil, gens, vivres, munitions, armes, ny argent, ou par advertissement, ne aultrement les favoriser, directement ou indirectement, en aulcune manière, sur paine d'en estre puniz, comme faulteurs des rebelles, ennemiz de la patrie et pour telz estre chastiez en corps et biens. Et attendu que plusieurs ayans estatz et offices en nosdicts pays, depuis la retraicte dudict S[r] Don Jehan, au chasteau de Namur, se sont sans congé absentez, défaillans et postposans d'exercer et desservir iceulx leurs estatz et offices, tiennent leur résidence hors nosdicts pays. Mandons et commandons à tous ceulx qui ainssi demeurent absens, sauff qui ouvertement se sont monstrez partie et

adversaires à ladicte patrie, se ayent à retourner pardeçà en personne, pour se mectre en debvoir, ou au plus tard en déans quinze jours après la publication de ces présentes, à paine de privation des susdicts leurs estatz et offices, et d'advantaige d'estre dénoncez pour fauteurs des rebelles et ennemiz de ladicte patrie, en la manière que dict est. Et affin que de ceste nostre ordonnance, inhibition et deffence, nul n'en puist prétendre cause d'ignorance, nous vous commandons très expressément et à certes qu'incontinent et sans délay la faictes publier en et par toutes les villes et lieux de nostre pays, etc., où l'on est accoustumé faire crys et publications, et à l'entretennement et observation d'icelle procédez et faictes procéder contre les transgresseurs et désobéissans, par l'exécution des amendes et paines susdictes, sans aulcune grâce, faveur, port ou dissimulation de ce faire et quy en dépend. Vous donnons et à tous aultres officiers qu'il appartiendra plain povoir, auctorité et mandement espécial; mandant et commandant en oultre à tous, que à vous et eulx ce faisant, ilz obéissent et entendent diligemment; car ainsy nous plaist il. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre scel, cy mis en placcart, le vij[e] de décembre 1577.

2. Après la publication du placcart, icelluy fut incontinent mis à exécution, et les biens des absens, à la suite du S[r] Don Juan, non seulement saisis, mais aussy leurs charges et estatz conférés à d'aultres, voires la plus saine partie de leurs meubles pillez, dissipez ou venduz publicquement, comme confisquez.

S'avancèrent aussy les Estatz de nommer douze personnages pour le Conseil d'Estat, tant abbés, seigneurs et gentilshommes, comme de longue robbe, pour assister Monseigneur l'Archiduc Matthias, ausquelz les commissions furent dépeschez avec assignation de gaiges et traictemens sur les finances de Sa Majesté [1]. Sy pourvurent aux gouvernemens et prélatures vacantes, tant celles réservez en Espaingne, que permises au gouverneur général, sans aulcun respect à Sa Majesté, estans aulcuns entrez par ceste fenestre aux charges et dignitez, qu'ilz ont retenu toute leur vie, que l'on délaisse spécifier pour n'offenser leur mémoire [2]. Exigèrent oultre de leur

[1] La plupart des nominations aux dignités ecclésiastiques étaient sollicitées auprès des États, afin de contrarier le pouvoir des évêques nommés par Philippe II, lors de l'organisation des évêchés.

[2] Des exemplaires du manuscrit de Renon portent : « que l'on délaisse de spécifier pour bon respectz. »

auctorité une chambre des aides, pour l'administration des deniers nécessaires à la subvention de ceste guerre.

3. Mais le S[r] Don Juan procéda, de son costé, avec plus grande modération et maturité. Car considérant que l'heureuse yssue de la guerre parmy tant de villes et provinces rebelles (dont partie estoit mal informé des affaires) ne sambloit consister en force d'armes seulement, ains en art et industrie, pour les gaingner par expédiens, l'une devant l'aultre, affin de diminuer par ce moien les forces des Estatz, désireux surtout que les sujects ne demeurassent obstinez en leur rébellion, pour doubte du maulvais traictement qu'ilz pourroient recepvoir, vaincuz ou renduz, jugea à propos, pour faciliter ceste besoingne, de les désabuser et faire de bonne heure quelques ordonnances ou provisions pour gaingner et contenter le peuple ou partie d'icelluy, et ce avant de passer la Meuze et tenter la voie d'armes, invitant de rechef les subjectz à se recognoistre vers Dieu et leur Roy, avec le riglement comme les soldats de Sa Majesté auroient à se conduire en ceste sorte.

4. Don Juan d'Austrice chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, lieutenant gouverneur et capitaine général. Combien que depuis nostre entrée au chasteau de Namur pour mectre nostre personne en sureté contre les conjurateurs, ennemis de la Religion Catholicque romaine et du Roy, mon Seigneur et frère, vrais perturbateurs du repos et de la paix publicque, nous avons diverses fois, par lettres escriptes tant aux Estatz Généraulx que particuliers, villes et aultres déclairé ouvertement l'intention de Sa Majesté et la nostre, n'estre aultre que maintenir les subjects en bonne paix, tranquillité et repos, n'aians oncques de nostre part, donné quelque occasion tant petite soit elle, à la rupture de la pacification, par où espérions que toutes choses viendroient à se quiéter par raison et non par force toutes fois considérans que cela a esté jusques à présent de petit fruict et que à ceste cause, Sa Majesté et nous sommes esté contrainctz, à nostre grand regret, prendre les armes, n'avons pour la bonne affection que portons à ceste patrye, voulu laisser encores ceste fois, et avant que d'user de la voie des armes, faire la déclaration et publication des poinctz et articles suyvans assçavoir :

Que par ceste voye Sadicte Majesté et nous en sondict nom, n'avons cherché ny cherchons la servitude, ruyne ny d'égast du pays, mais le sauve-

ment d'iceluy, afin de réduyre les rébelles et desvoiez au droict chemin et assister les bons, prétendans deux choses seulement, la première de conserver et maintenir la vraie anchienne Religion Catholique Romaine, soubz laquelle le Roy et tous ses subjectz sont naiz et l'ont receu et juré Prince et Souverain Seigneur; l'aultre pour restablir l'authorité deue à Sadicte Majesté, que ses subjectz luy doibvent, laquelle aucuns héréticques et séditieux tachent, par tous moiens, luy oster, contre tout droict divin et humain. Moyennant quoy et lesdicts deux poinctz réellement et de faict exécutez et non de paroles, nous leur promectons que leur seront gardez et maintenuz inviolablement tous et quelconques les privilèges, droictz, usances, loix anciennes, libertés et franchises accoustumées, et remettre le tout au mesme estat et forme de gouvernement qu'il estoit au temps de feu l'Empereur d'immortel mémoire, Charles-le-Quint, Monseigneur et père. Ce que promettons de bonne foy faire agréer et ratifier par Sadicte Majesté, s'ilz le désirent.

Parquoy avons déclairé et déclairons par ceste, que tous ceulx qui se vouldront promptement rendre, soit en général comme païs, provinces, villes, chasteaux, bourgades, villaiges, communaultez, abbayes et collèges, ou bien particuliers, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, sans exception de personne, seront receuz à grâce, pardon et miséricorde de Sa Majesté et traictez en toute doulceur, oubliant tout le passé. Si jouyront de leurs biens et estatz comme auparavant, pourveu qu'ilz délaissent le party des rébelles et adhèrent à celluy de Sa Majesté et nostre, comme son lieutenant, gouverneur et capitaine général desdicts pays, légitimement estably par Sadicte Majesté juré, et receu.

Et au regard des gens de guerre de quelque nation qu'ilz soient, iceulx doibvent considérer comme ceulx qui sont demourez au service de Sa Majesté et de nous, ont esté et sont bien traictez, payez et respectez, ou au contraire eulx s'estans mis au service des rebelles ou populace, consistant de divers testes et humeurs, desquelz ilz sont aussi mal payez, et lesquelz en leur endroict sont fort ingratz et arrigans, qui leur doibt occasionner de venir vers nous. Quoy faisant promptement, nous les recepvrons en service et ferons bien traicter. Et à ces fins donnons à tous, tant gens de guerre que aultres, saulfconduict et seureté par cestes, pour ceulx qui se vouldront venir rendre et suyvre le party de Sadicte Majesté et le nostre, sans qu'il leur soit besoing d'aultres lettres. Par où se voit qu'il est en la puissance de

tous ceulx du Pays-Bas, s'ilz veulent estre tenuz et traictez comme bons et loyaulx subjectz ou comme ennemis ou rébelles à Sadicte Majesté.

Et afin que chacun sçache comme il aura à se gouverner, déclarons que tous pays, villes et forteresses qui veuillent joyr de ceste grâce, ayent à se faire quictes incontinent des garinsons qu'ilz ont, envoyant dire qu'ilz sont en l'obéissance et dévotion de Sa Majesté, pour faire son commandement et le nostre, leur asseurant tel traictement que méritent loyaulx vassaulx.

Que ceulx qui sont au service de guerre, en cas qu'ilz ne se viennent adjoindre à nous (où ilz seront retenuz comme dict est) à tout le moins ayent à eulx retirer en leurs domiciles et vivre paisiblement, et se conduisent comme aultres bons subjectz.

Que ledicts pays, villes, forteresses, villages, gens de guerre et subjectz, qui viendront se joindre au party de Sa Majesté et nostre, par bonne affection et volonté, et feront quelques choses au service d'icelle, et de nous seront bien traictez et honorez pour leurs mérites; et tant plustost se rendront, tant mieulx seront les bienvenuz et receuz, comme démonstrans le faire d'amour, et non par force.

Que ne se fera hostilité, sinon contre ceulx qui la feront, et qui seront trouvez en armes ou assistans et favorisans le party des rébelles.

Que tous ceulx quy demeureront es villes et villaiges, et attendront en leurs maisons paisiblement, sans assister ou favoriser de gens, vivres ou deniers les rébelles, seront tenuz pour bons subjectz, serviteurs et vassaulx de Sa Majesté et de nostre party, et comme telz traictez.

Mais ceulx qni feront l'alarme sur les gens du Roy, ou s'enfuyront aux rebelles, ou bien abandonneront leurs maisons, censes et villaiges, seront tenuz pour ennemis

Que toutes villes, bourgades, villaiges, gentilhommes, paisans et aultres habitans des lieux par où passera le camp ou les gens de Sa Majesté et de nous et à l'environ, ayent en apporter vivres ou du moins les tiennent prestz raysonnablement en leurs maisons, sans les abandonner, comme dict est, à peine d'estre tenuz pour ennemis et comme telz traictez.

Le mesme de tous les cloistres, religieulx, chapitres et gens d'Église (en faveur desquelz mesmes se faict ceste présente guerre), ensemble Seigneurs, gentilhommes, gens du conseil, magistratz, marchans, bourgeois, vefves,

orphelins et aultres semblables non portans armes ny donnans secours directement ou indirectement ausdictz rebelles et se réglans comme dessus, seront bien traictez.

Que moyennant ce que dict est, l'on permect à tous laboureurs et aultres de continuer leurs labeurs, paistre leurs bestiaulx, faire leurs mestiers et exercices ruraux, comme en temps de paix, en quoy ne leur sera donné nul empechement: et si l'on leur en faict, venant faire leurs plainctes, il y sera promptement pourveu.

Prenant au surplus en la saulvegarde spéciale de Sa Majesté et nostre, tous ceulx qui vouldront joyr de ceste grâce, faisans ce que dict est, ensamble tous vivendiers et proviseurs du camp, de quelque lieu ou qualité qu'ilz soient, tant des Païs-Bas qu'aultres.

Défandant à toutes personnes, gens de guerre et aultres, sur peine de la hart, de mectre feu, faire foulle, sacq, pillage, oultrage, force ou hostilité quelconque à aulcuns se conduisans selon l'ordre que dessus: mais nous commandons de passer par tels lieux, comme en terre et pays de Sa Majesté et de ces bons subjectz.

Et quant au boire et manger, qu'ilz en usent discrètement et modestement, comme en temps de paix, et passans par terre d'amys, en paiant raisonnablement.

Mais les villes, villaiges et tous ceulx qui feront le contraire, seront tenuz et traictez comme désobéissans, rebelles et ennemis, sans aulcune miséricorde, puisqu'ilz sont cause de leur mal.

Ce que nous commandons estre publié partout et mesmes imprimé, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. En tesmoing de quoy, nous avons signé ceste de nostre main, et y faict apposer le cachet secret de Sa Majesté. Faict à Marche en Fameyne le 25e de janvier l'an mil cincq cens septante huict. Signé, Don Juan. Et plus bas par ordonnance de Son Altesse F. Le Vasseur [1].

[1] Cette déclaration a été imprimée « en l'Université de Louvain, par Jehan Maes, imprimeur juré, 1578. » Le même typographe en a imprimé un texte en langue flamande. Le texte de Renon a été collationné sur l'imprimé. Nous y avons reproduit plusieurs passages que l'auteur avait passés.

## CHAPITRE XXXVII.

*Placcart émané d'Espaigne et signé du roy, portant deffense aux subjectz d'obéir à l'archiducq Matthias, et seulement au S[r] Don Juan.*

---

1. Capitaines à la suyte du Seigneur Don Juan en janvier 1578.

Le Roy, aussy de son costé, affin que la venue du S[r] Archiducq Matthias ne servit d'excuse à la révolte et rebellion, tant pour sa qualité que proximité de sang, dont il l'appartenoit, décerna à Madrid certain placcart, signé de sa propre main, portant deffenses aux sujectz de pardeçà de n'obéir à aultre qu'au S[r] Don Juan d'Austriche, comme estant son vray et légitime lieutenant et capitaine général, non aultre quel qu'il fût, à paine de désobéissance, ordonnant aux Étatz assemblez à Bruxelles et aultre part se retirer incontinent chascun en leurs provinces et lieu de leur domicile, nonobstant la permission du S[r] Don Juan, séparant leur assemblée, la déclarant nulle pour l'advenir, jusqu'à ce qu'ilz seroient deuement convoquez en la manière accoustumée.

S'y furent par le mesme placcart les décretz des Estatz cassez et les impositions qu'ilz avoient mis sur le peuple annulez, les consaulx de court estans à la suite des Estatz rappelez et leurs pouvoirs et commissions revocquez, si avant qu'ilz ne fussent près la personne du Seigneur Don Juan, en ce comprins conseillers d'Estat, présidens, conseillers, trésoriers, secrétaires, greffiers, huissiers, avec interdiction de toute administration de leurs offices, tant d'estat que de justice, grâce, domaines et finances, à peine de nullité de leur faict et d'en respondre vers Sa Majesté en leur nom privé.

Semblablement touchant les derniers fut décrété, par le mesme placcart, que tout ce qu'avoit esté paié sans ordre du Seigneur Don Juan serait nul, rentes, pensions, gaiges, traitements et émoluments d'office; commandant

aux Chambres des comptes à Lille, Bruxelles, Arnhem et Utrecht ne les passer en comptes [1]. Après la publication desquelz placcartz et ordonnances. Don Juan fait marcher les forces qu'il avoit apprestées au pays de Luxembourg, attendant les aultres quy venoient encores d'Italie. estans mieux estoffées de bons capitaines que de nombre de soldatz.

1. Entre lesquelz capitaines comparurent Monseigneur le Prince de Parme et de Placsance, son nepveu, quy luy at depuis succédé au Gouvernement général, freschement arrivé par la poste d'Italie [2], Octavio de Gonzague [3], général de la cavallerie, le colonel Mondragon [4], Don Bernardino de Mendoca [5], Don Fernando de Toledo [6], Camille et Jean-Baptiste de Monte [7]. Don Alonzo de Vergas [8]. Don Antonio d'Avalos [9], Curtio Martignenges [10] et aultres quy tous passèrent le Rubicon, en effect la rivière de la Meuze, pour tenter fortune et prévenir le siége de Namur, que les Etatz publioient vouloir assiéger: lesquelz Estatz aux environs de Gembloux

[1] Cette ordonnance, datée de Madrid le 1er février 1578, a été imprimée à Louvain par Barthélemi Gravius.

[2] Alexandre Farnèse, fils unique d'Octave Farnèse et de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, né le 27 août 1545, mort à Arras le 3 décembre 1592. Il avait épousé à Bruxelles, le 18 novembre 1565, Marie de Portugal et fut nommé gouverneur général des Pays-Bas en 1578. Voy. Fea, *Alessandro Farnese duca di Parma,* pp. 4 et suiv.

[3] Octave de Gonzague, fils du prince de Malfeta, de la famille du duc de Mantou, membre du conseil de guerre, capitaine général de cavalerie, a servi longtemps dans les armées espagnoles. Mendoça, t. II, p. 432, et *Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 419.

[4] Christophe de Mondragon. Voy. t. I, p. 492.

[5] Bernardino Mendoça. Voy. t. I, p. 500, note 3.

[6] Francisco de Tolède, maître de camp, servit dans les armées du duc d'Albe et d'Alexandre de Parme. Voy. Mendoça, *loc. cit.,* et *Documentos inéditos,* p. 367.

[7] Camille et Jean-Baptiste Del Monte, frères. Jean-Baptiste fut du conseil de guerre, ensuite général de la cavalerie espagnole, servit aux Pays-Bas sous les ordres du prince de Parme. Mendoça, t. I, p. 120; *Documentos inéditos,* t. LXXIV, p. 422. Camille, de même que son frère, servit dans l'infanterie, *ibidem.*

[8] Alonso de Vargas, né à Tolède, servit aux Pays-Bas et devint gouverneur de Melitta. Mendoça, t. I, p. 84, et *Documentos inéditos,* t. LXXIV, p. 393.

[9] Antoine de Avalos, né à Linares, servit sous Alexandre de Parme et devint ensuite alcade de Melitta, où il mourut. Voy. *Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 385.

[10] Au lieu de Curtio Martignenses, il faut lire Curtio ou Mario Martinengo. Voy. *Documentos inéditos*, t. LXXII, pp. 446, 481. — De Thou (t. V, p. 486) ajoute encore : Georges Machuca, Aurelio de Palerme, d'Acosta, d'Olivera et de Falconeto.

avoient assamblé cinquante six enseignes de gens de pied de diverses nations, quattre cent hommes d'armes, quatre cent lances legières et deux cent chevaulx d'harquebouziers à cheval, oultre les chefs et capitaines (que je délaisse nommer pour bon respectz)[1], l'artillerie, vivres et munitions dedans Gembloux, où nous les laisserons pour changer de matière, et représenter en brief l'estat tumultueux de ces provinces, affin d'observer l'ordre du temps et des matières.

[1] La bataille de Gembloux fut livrée le 29 janvier 1578. L'armée espagnole comptait 2,500 fantassins et 1000 cavaliers. (Bor, *loc. cit.*, p. 48.)

Ceux qui commandaient les troupes des États étaient, suivant de Thou, le baron de Montigny, Jacques Balfour, de Goignies, Hevre et Bailleul. L'avant-garde était composée des régiments de Montigny et de Heze; le centre comprenait les deux régiments du comte de Boussu et du seigneur de Champaguey et quelques compagnies d'Anglais et Écossais commandées par Balfour. (Bor, liv. XII, fol. 13.)

## CHAPITRE XXXVIII.

*Altercations survenues à Gand par tumulte du peuple et aultres accidents.*

1. Le Prince d'Orenges fait entrée solempnelle à Gand. — 2. Seigneurs principaux faictz prisonniers à Gand. — 3. Députez des Estatz généraux à Gand pour la relaxation des prisonniers. 4. — Désordres ès aultres villes du Pays-Bas — 5. Practicque du Prince d'Orenges contre les bons magistratz. — 6. Nouvelles levées des Eztatz. — 7. Tumultes en Gueldres et Frise. — 8. A Groeningue.

Ceulx de la comté de Flandres avoient, passé ung an, receu continuellement divers fugitifs d'Angleterre. Allemaigne, Hollande et Zélande retournez au lieu de leur naissance, soubz le bénéfice de la Pacification, à leur suite bon nombre de ministres ou prescheurs. Sans[1] cela le païs estoit rempli de durs chrestiens ou peu dévotieux vers l'Eglise: et aussy au tamps d'essay et tribulation ont faict petite démonstration de vertu. Les plus ardans. eschauffez et déterminez à toute révolte (selon leur ordinaire) parurent les Gantois, après la démolition de leur chasteau, quy les avoit jusques lors tenu en bride et quiétude. la démolition accordée à la suggestion et sollicitude du Prince d'Orenges. pour les encourager à toute sédition, et l'exécution faicte en briefz jours à si grande presse, foule et concours, que jusquez aux femmes et petitz enfans y voulurent estre employez[2].

1. Ce faict le Prince d'Orenges s'achemina à Gand pour y recepvoir les veulx. caresses et applaudissemens de ce peuple quy luy debvoit cestes obligations, lesquelz furent si grands et extraordinaires, que jamais conte de Flandres n'en receut des semblables. Luy, pendant le séjour qu'il y feit, caressa tous les factieux et hérétiques, comme ung père ses enfants, leur

[1] Il faut sans doute lire : avecq.

[2] Selon la *Vlaemsche kronijk*, p. 183, la démolition de la citadelle fut commencée le 26 août 1577.

donnant (comme à ses créatures bien aimées) des instructions et exhortations propres à ses dessings, dont les fruits suivirent tout après. pendant l'assemblée des États particuliers de Flandres. tenue au mois d'octobre 1577 [1].

2. A laquelle se trouvèrent le Ducq d'Arschot, quy fut provisionellement estably Gouverneur, les évesques de Bruges et d'Ypre, le baron de Rassenghien, les seigneurs de Mouscron, de Zweveghem. Herpe. d'Eecke. Fresnoy. Rymersche [2] et aultres assez principaux de Flandres, désireux de prendre quelque fructueuse résolution pour le bien publicq. Oires audevant du Seigneur Duc [3] estoit sortie la bourgeoisie de Gand avecq extérieur fort honorable. Néansmoings peu de jours après, par tumulte excité par les chefs factieux, ce Seigneur fut de nuict saisy et constitué prisonnier, ensemble ces évêques et gentils hommes, le président Pamele et conseiller Hessele et La Porte [4]; quy fut un tour des anciens gantois à l'instigation de ceulx quy avoient désigné le mesmes vers le Seigneur Don Juan, saulf qu'en ce particulier les autheurs avoient reflexion, tant au changement d'Estat que de la Religion catholique.

3. Et comme ce saisissement pour la qualité des personnes fait grand bruict et causa murmure parmy les Étatz généraux. le prince d'Orenges simulant le resentir. trouva bon que l'abbé de Ste-Geertrude de Louvain [5]

[1] Le prince d'Orange, accompagné du comte palatin Jean Casimir, arriva de Termonde à Gand, le 2 décembre 1578. (*Vlaemsche kronijk*, p. 216; Bor, liv. XIII, fol. 73, et Halewijn, *Mémoires sur les troubles de Gand*, publiés par Kervyn de Volkaersbeke.)

[2] Maximilien de Gand, dit Vilain, baron de Rassenghien, franc seigneur de St-Jean-Steene, Sr de Calken, etc., souverain bailli des villes d'Alost et Grammont, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, etc., mort à Tournai en 1583. (Voy. De Vegiano, t. I, p. 782). — Ferdinand de la Barre, Sr de Mouscron. Voy. t. I, p. 344. — François Halewyn, Sr de Sweveghem. Voy. *Biographie nationale*, verbo : Halewyn. — François Schouteete, Sr d'Erpe ou Herpe. — Corneille Scheppere, Sr d'Eecke. Voy. sa biographie par le baron de St-Genois. — Artus, baron de Ghistelles, Sr de Rymeersch, fils naturel d'Antoine de Ghistelles, fut grand-bailli d'Ypres. Voy. sur cette arrestation Kervyn de Volkaersbeke, *Mémoires sur les troubles de Gand*, par François de Halewyn.

[3] Philippe de Croy, duc d'Aerschot.

[4] Jacques Hessele, conseiller au Conseil de Flandre, fut appelé à siéger au Conseil des troubles. Voy. t. I, pp. 312, 313, 333, 334. — Jean de la Porte, avocat fiscal au Conseil de Flandre. Voy. t. I, p. 313, et *Mémoires sur les troubles de Gand*, par Halewyn, publiés par Kervyn de Volkaersbeke.

[5] Jean Vander Linden, abbé du monastère de Ste-Gertrude à Louvain, de 1570 à 1585, était grand partisan du prince d'Orange, et remplit à ce titre un rôle important dans les Etats. Thierri de Liesfelt,

et M. Thery Liesfelt fussent envoyez commissaires à Gand, pour informer des causes et procurer la relaxation, envoiant néantmoings soubz main Arent Van Dorpe [1], pour en ce négotier avec le peuple comme il voiroit pour le bien de ses désirs et intentions.

A ces fins l'on s'assembla solempnellement à Gand, en présence des eschevins des deux bancques, le iij^e de novembre ensuivant, là où les factieux, par l'entremise de Jehan van Hembize [2] exhibèrent certain discours contenant les causes de l'exploict qu'ilz qualifioient valeureux, important au bien publicq, méritant gré et remerciment par lequel ceste audace misérable est coulouré de diverses, voires contre-prétextz.

Car reprochèrent et meirent sups aux prisonniers plusieurs poinctz contre la pacification de Gand et union des Estatz, d'avoir faict venir pardeçà Monseigneur l'Archiducq Matthias, sans adveu de la généralité, et attenté plusieurs choses contre l'auctorité et satisfaction du Prince d'Orenges, outre de ce correspondre et s'entendre avecq le Ducq d'Alençon, conte du Rœulx [3], d'Assonleville et aultres de la suite du Seigneur Don Juan, et semblables absurditez, que l'on délaisse pour leur impertinence, fut l'obstination du peuple si grande, qu'ilz ne voulurent relaxer personne, sinon le Seigneur Ducq d'Arschot, soubz promesse et condition d'oubliance et abolition à jamais. Et sont tous les aultres demeurez prisonniers par une charité qu'on leur presta, jusqu'à ce qu'ilz moururent ou eschappèrent.

Ce qu'a beaucoup gasté les affaires et repos de Flandres, d'aultant que c'estoient les chefs principaulx et catholiques capables d'empescher ou retarder le progrès des révoltes et hérésies pullulantes du païs.

4. De tant plus qu'à l'exemple de ceulx de Gand, aultres villes s'enhardirent d'attenter le semblable sur plusieurs notables catholiques; et passa le

envoyé de la part du prince d'Orange, était chancelier de Brabant. Voy. sa notice dans VANDER AA, *Biographisch Woordenboek.*

[1] Sire Arnoul van Dorpe ou van den Dorpe, ou Van Dorp, chevalier, seigneur de Maesdam, Temsche et Middelharnas, premier noble de Zeelande, gouverneur de Malines, puis de Zierikzee, etc., mort à la Haye, le 2 août 1600, à l'âge de 72 ans. Voy. sa biographie dans VANDER AA, *Biographisch Woordenboek,* t. IV, p. 386.

[2] Jean van Hembyze, fils de Guillaume et de Wilhelmine Triest, né à Gand en 1515, décapité en 1585, fut le chef principal des troubles de Gand. Voy. sa biographie dans VANDER AA, *loc. cit.*, p. 158.

[3] Jean de Croy, seigneur de Rœulx. Voy. t. I, pp. 408, 498, 500.

désordre si avant, qu'il n'y avoit personne qualifié qu'il ne conceut enfin juste crainte d'estre travaillé par un emprisonnement et proscription, comme ont faict expérience une infinité de personnes

Car en ce tamps les rapportz, sinistres indices et présumptions, voires simples suspicions, entrez en la cervelle ou fantaisie d'ung séditieux, suffisoient pour estre exposé au pillage et saisissement du peuple mutin, duquel le Prince d'Orenges se couvroit, faisant plus de caresse à ung pensionnaire ou simple bourgeois, qu'il ne faisoit à ung principal Seigneur. Aussy la populace ne croyoit en autre Dieu qu'en luy. Et si quelque office ou bénéfice estoit à conférer et quelque renouvellement de magistrat à faire, le plus asseuré chemin d'y parvenir estoit celluy de la faveur et recommandation de ce Prince, ou de ceulx quy luy appartenoient; car ceulx-là estoient, sans difficulté, recognuz les vrais patriotz.

5. Néantmoings, comme en plusieurs villes les magistratz estoient bons et catholicques, pour telz empeschoient les desseingz des Calvinistes, leurs assamblées et conventicules, le Prince d'Orenges, désireux d'avancer les siens et renverser l'estat publicq, trouva une invention et expédient particulier, assavoir d'establir ez principales villes certain nombre de personnes choisies entre les plus zélez et ardans sédicieux, ausquelz le soing des affaires de guerre, survenans à cause des troubles, fut attribué, si comme touchant la garde, fortification et munition des places et aultres choses occurentes pour ce sujeet et occasion; et furent iceux en effet antimagistratz, se nomèrent tribuns et deffenseurs du peuple, usurpèrent ferme de quelque authorité, voires en aulcuns lieux, jugèrent propre pour leur goust et inclination. Ce qu'engendra grande irréquiétude et divers tumultes ez villes de Brabant, Flandres et Artois, quy souffrirent ces nouvellitez. Car ces gens correspondirent estroictement avecq le Prince d'Orenges et jectèrent le chat aux jambes des premiers et plus fervens catholiques, et aux gens d'Église, mesmes seisirent en aulcuns lieux leurs propres magistratz, à succession de tamps et d'audace.

6. D'ailleurs nonobstant tant de gens amassez par les Estatz envers Gembloux, le Prince d'Oranges traita par leur charge avec Jehan Cisimir, comte Palatin du Rhin, pour amener secours de grand nombre de reytters et cincq mille Allemands. Depuis furent aussy décrétez nouveaulx régimens d'Angleterre et Escossois, sans considérer que tous estoient estran-

giers, héréticques, ennemis du Roy, de la prospérité de ces païs, jurez adversaires de la Religion Catholicque, de laquelles les Estatz faisoient encoires publique profession.

7. En Gueldres et Frise, sur la licence de ces troubles, plusieurs choses nouvelles furent attentéez contre les officiers de Sa Majesté et notables personnaiges, que furent persécutez, et l'auctorité de la justice merveilleusement affaiblie et cavallée.

8. Car à Groeninghe furent saisiz xx personnes de marque, tant prélatz, gentilzhommes comme officiers [1].

Le comte Jehan de Nassau [2] se voulut emparer du gouvernement de Gueldres à l'aide dudict Prince et du comte de Nieunare. Mesmes les ambitieux suscistoient les ungs après les aultres pour coulper quelque serviteur du Roy d'estre Jehanniste ou espagnolizé, affin de luy enlever son Estat ou gouvernement, le bannir ou chasser, perdu. Tant fut ce tamps misérable et remply de soubçon et d'injustices en tous endroictz.

[1] Les faits relatifs aux troubles de Gueldre et de Frise et les arrestations à Groningue sont longuement racontés par Bor, liv. XI et XII.

[2] Jean, comte de Nassau, frère du Taciturne, avait été appelé en janvier 1578 par les États de Gueldre à remplir les fonctions de gouverneur de cette province. (Reid, *Historie der Nederlantsche oorlogen*, liv. II, p. 17, et Nyhoff, *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, t. I, p. 104.) Après avoir donné sa démission en 1581, Adolphe, comte de Neunar ou de Nieuwenaar, le remplaça en 1583. (Bor, liv. XVIII, fol. 50.) Guillaume de Berg, beau-frère du Taciturne, sollicita ces fonctions, sans en obtenir la nomination, à cause des soupçons conçus contre lui d'avoir des relations avec les Espagnols. (Voy. à ce sujet Janssen, *Onuitgegevene berigten voor den afval van graaf Willem van den Berg*, dans Nyhoff, *Bijdragen*, t. I, p. 17.)

## CHAPITRE XXXIX.

### *Monseigneur l'Archiducq Mathias faict son entrée à Bruxelles.*

1. Desfaicte miraculeuse de Gembloux. — 2. Suite de cette desfaicte. — 3. Ce que feit le Prince d'Orenges après la bataille de Gembloux. — 4. Les Estatz particuliers convoquez par Estatz généraulx et la substance de la proposition. — 5. Troubles en Arras et négociation d'Aldegonde en icelle ville. — 6. Résolution des Estatz d'Arthois sur la proposition d'Aldegonde. — 7. Le Prince d'Orenges gaigne les députez des provinces pour accorder les moiens généraulx.

Sur la fin du mois de janvier 1578 monseigneur l'Archiducq Mathias accompagné du Prince d'Orenges feit une entrée solempnelle à Bruxelles, y fut receue à grande joye et magnificence, et print possession de sa nouvelle charge, ensemble son lieutenant général nouveau serment pour ce presté par l'ung et l'aultre de conserver au Roy son obéissance, ensemble de maintenir et protéger la Religion Catholicque[1].

[1] La relation de l'entrée de l'archiduc à Bruxelles, le 18 janvier 1578, est racontée dans Bor, liv. XII, fol. 10; *Mémoires anonymes*, t. II, p. 45. Houwaert en a publié une plus étendue, sous le titre : *Sommare beschryvinghe van de triumphelijcke incompste van den Aertshertoge Mathias binnen Brussel den* 18 *januarij* 1578.

Dans une lettre écrite par Philippe du Bois, de Paris le 27 janvier 1578, nous lisons le passage suivant au sujet de l'entrée de l'archiduc Mathias à Bruxelles : « L'archiduc Mathias arivyt à Bruxelles samedy xviij[e] de janvier, où que furent audevant de luy les S[rs] d'Arschot, de Havrés, d'Aigmont, Bossut, lequel mit en campaigne les gens de Bruxelles en bataillon, leurs faisant dresser quelques escarmouches à la venue dudict archiduc, assés peu resentant aux soldartz praticqz, par ne sçavoir le metier, avecq faulte d'obéissance telle, que sans grande grâce le tout se tournit en confusion.

Peu auparavant, à l'endroit de Willebroucq, le prince d'Orenge vint trouver ledict archiduc. S'estant jectés de bien loing piet à terre, luy vint faire ung grand honneur et hérenche ; lequel fut rechut dudict archiduc avec peu de caresse, en tenant toutte grandeur. Depuis entrant dedans Bruxelles, fut rechut avecq tout honneur et magnificense, avecq plusieurs histoires, selon le plaisir et humeurs des

1. Laquelle feste néantmoings ne dura guerres. Car ayant (comme est dict cy-dessus) le Seigneur Don Juan faict passer la Meuze aux forces qu'il avoit prestes et donné charge à Camille et Jehan-Baptiste de Monte, suiviz de quelque nombre d'infanterie et cavallerie, recognoistre le camp des Estatz que l'on disoit vouloir bouger et changer de quartier, après avoir faict mectre en embuscade en certains bois (dont le païs abonde) quantité de Bourguignons et Wallons (qu'aveeq le Ducq de Parme Son Altèze trouva convenable d'espauler) sans intention de combattre, ains seulement leur donner une main, ainsy que l'occasion s'ouffriroit, Dieu, autheur des victoires, envoia soudainement telle confusion et terreur panicque au camp des Estatz, qu'au premier chocq ou rencontre, leurs gens de cheval tournèrent bride et mirent leurs piétons en desarroy avecq telle confusion, que les chefz sembloient avoir perdu cœur et jugement. Car une partie du camp fut desfaicte par l'aultre, et plusieurs cheurent en l'embuscade mise par Don Juan, qui remporta ce jour, 30e janvier 1578, vers Templeuve et Gembloux, une victoire fort signalée et mémorable; le marichal de l'host demeurant prisonnier avecq vjc soldatz et 34 drappeaux prins, oultre les blessez et tuez, dont le nombre a surpassé la croyance, attendu qu'ilz estoient dix contre ung

De quoy le Seigneur Don Juan rendit à nostre Seigneur action de grâces, tesmoignant par ses lettres patentes du xv de febvrier enssuyvant que sa bonté divine avoit esté servie de faire ce miracle, que d'avoir desfaict les

homes, et fut menés au pallais. Et en cheminant par les rues, l'ambassadeur de l'Empereur, nommé le conte de Sarsenberghe, l'acompagnoit en dessoubz de luy la longeur du cheval plus bas à la main gauge, estant à teste nue, luy disant quand il falloit oster son chappiau, duquel n'est trop libéral. Peu devant ledict Archiduc marchoit le Prinche d'Orenge au milieu des Srs d'Aigmont et Bossut. L'aultre rang devant le conte de Suarsenbourg au milieu des seigneurs d'Arschot et Havré, et les autres ensuyèrent leurs rengs. Quant audit Archiduc, fit peu d'honneur aux dames et prélatz, comme le Prince d'Orenge de mesme vers les dames et prélatz. Et ayant passé ladicte Maison de Ville, y avoit grand peuple. Iceulx escrierte au Prince d'Orenge *Villecum* (Willekom, bienvenue). Lequel ayant le chappiau au poinct, leur faisoit force nicquet de la teste, allant depuis ledict coing de la maison de ladicte ville jusqu'au bout du marchiet tousiours à teste nue, faisant ce pour captiver le cœur du povre peuple misérable, et donnant à cognoistre qu'il est entièrement popullaire. Quant aulx contenances des bourgeois, l'on voyoit assés à leurs visaiges peu recepvointte et avointte joye en leurs cœurs, si non aulcuns meschans, qui n'estoient en grand nombre. Quant audict Prince d'Orenge, n'avoit oser passer par Mallines, et le bruict couroit qu'il y volloit mectre des Escochois pour s'en asseurer. (Archives de l'audience, registre 489.)

rebelles et ennemis devant avoir commencé joindre celles de Sa Majesté, invitant et exhortant tous les sujectz de le recognoistre et se reconcilier vers leur Prince et Souverain Seigneur, avant que le surplus des forces vinssent de l'Italie, de craincte que lors ne fût si facile remédier aux inconvénients provenant de la guerre; disant estre prest de recepvoir ung chascun soit en général ou particulier par provinces, villes, fortz, villaiges, collèges et maisons, voires personnes privées, qu'il prendroit tous en la protection et sauvegarde de Sa Majesté, selon sa précédente déclaration, donnée à Marche et Famène le xxv<sup>e</sup> du mois précédent [1].

2. Ceste victoire donna au Seigneur Don Juan grand allégement et consolation en ses travaux, et luy acquit beaucoup de réputation vers tous les estrangiers; mais les fruictz ne furent pas si grands qu'on deust désirer. Car combien la ville de Louvain, capitale de Brabant, se rendit à l'obéissance de Sa Majesté, ensemble Diest, Tillemont, Hallen, Sichen, Judoigne, Gembloux et semblables villettes et places closes de Brabant, tant volontairement que par constraincte [2], néantmoings la pourfientise termina pour ce coup à ces lieux, tant à faulte de gens nécessaires pour envoyer plus oultre, comme pour raison que les Estatz jectèrent en ceste tempeste leur confidence sur le Prince d'Orenges, luy donnant toute auctorité de pourveoir au faict de guerre.

3. En sorte qu'ilz l'establirent sur eulx, plus qu'il n'estoit auparavant. Et suivant ce se retira avec l'Archiducq, ceulx du Conseil d'Estat nouvellement créé, ensamble les Estatz en Anvers, faisant recœuillir les reliques du camp de Gembloux, envoiant garnison à Nivelles, Bruxelles et aultres lieux esbranlez de la deroute et victoire, sollicitant d'expédier diverses lettres et nouvelles commissions pour remectre en pied les régimens et compagnies. Les villes furent exhortées et commandées de se munir et fortifier, leur envoiant d'Hollande des capitaines et ingéniaires pour recognaistre les lieux foibles et tracer le plan des bollewercques et fortifications que l'on figuroit nécessaires; lesquelles furent faictes en diligence aux despens des communes, quy s'emploièrent sans excuse ny distinction des personnes, selon

[1] Cette déclaration du 25 janvier 1578 est imprimée dans Bor, liv. XII, fol. 12, et par Maes à Louvain. Cet imprimeur en a publié aussi un texte français. Voy. plus haut, pp. 221 à 224.

[2] Bor, liv. XII, fol. 13 v°, relate en détail ces conquêtes.

l'ordre des chiefz altérez. A ces fins plusieurs églises, monastères et lieux pieux, proches des rampartz des places, furent rasez et mis par terre, soubz couleur de la cause publicque, particulièrement le béguinaige de Malines, sis à la porte tirant vers Anvers, auquel y avoit xv^c filles dévotes et craindant Dieu, fut bruslé à desseing par une si grande précipitation, qu'on ne donna loisir aux intéressées de sauver leurs mœubles, moings faire prouffict des matériaux. Aulcuns chasteaux et maisons de plaisance coururent mesme fortune, selon la passion des gouverneurs et capitaines ou du peuple tumultueux prétextant que Don Juan s'en pouvoit emparer. Parmy ce l'avarice et le goust du pillaige s'exerça sur les arbres, biens et possessions de ceulx quy suivoient le party de Sa Majesté, ou se retiroient ez païs neutral, pour ne contempler ces désordres.

4. Sy furent les Estatz particuliers des provinces assamblez au mois de febvrier 1578 pour trouver deniers, affin de répousser le S^r Don Juan et avancer les gens de guerre, signament les reittres de Casimir, soubz umbre que, par leur vertu et vaillance, l'on feroit trembler le monde, et se mectroit fin à la calamité de la guerre.

Et pour nouvelle invention d'argent fut proposé la praticque des moiens généraux sur l'entrée et sortie de toutes marchandises, consomption des vivres et port de draps de soye pour le temps et terme d'un an, oultre de prendre et lever deux pattars sur chacun tonneau de servoise, pour estre destinez en particulier aux armes, pouldre, mesches et munitions, faire un prest par les ecclésiasticques, et furnir leur bagues, joiaux d'or et d'argent, vasselles et argenterie servant à l'église non sacrez, et que fut faict le semblable par les communaultez et confrairies, ensemble de lever le xx^e homme par tous les villaiges et le 40^e ès villes closes pour dresser un camp et résister au Seigneur Don Juan [1].

Sy fut proposé de cottiser chacune maison, l'une parmy l'aultre, tant ès villes, villaiges, bourgades, que cloistres et monastères, sans exception de personne, à huict pattars par sepmaine pour le temps de trois mois, prendre pour semblable terme sur chacun bonnier de terres ung pattart aussy par sepmaine, ensemble d'envoyer en la chambre des aydes, nouvellement érigée, l'estat vériffié de leurs cottes accordées depuis l'union.

[1] Des ordonnances des 1^er et 12 mai 1578 concernant ces impôts nouveaux ont été publiées à Anvers, chez Plantin.

Pour faire trouver bon ces poinctz. oultre les gouverneurs et présidens des provinces quy font ordinairement les propositions, le Prince d'Orenges feict commectre et adjoindre ceste fois quelque sien favorit confident. pour recognoistre ceulx de son party, les humeurs et conditions des aultres. ensemble conferer sur ses desseings et conseilz avecq les antimagistratz ou tribuns du peuple, érigez ès villes catholicques.

5. En particulier St-Aldegonde fut envoyé aux États d'Artois, caressa en privé les créatures du Prince, leur donnant des instructions quy ont depuis bien troublé les villes Car quelques sepmaines après, l'évesque d'Arras fut constrainct se retirer en France. et plusieurs ecclésiasticques et notables bourgeois faictz prisonniers soubz prétextz faulx et calompnieux. Comme aussy y fut receue une compaignie de chevaulx légers, composée de chef et soldatz estans à la dévotion d'Orenges, non pour le besoing qu'avoit ceste ville, laquelle joissoit d'une haulte paix avecq les voisins. et estoit eslongnée des coups de l'armée du Seigneur Don Juan, mais pour espauler ou conforter les audaces et présumptions des tribuns. à l'ung desquelz feit promesse de l'estat de président. lors ès mains d'un personaige valétudinaire et caduc; à la principalle noblesse donna espoir de pouvoir jouir de diverses bonnes abbayes, dont le païs d'Artois est orné; chatouillant doucement. sur l'exemple d'Angleterre, les imaginations des hommes tant ambitieux qu'audatieux qu'il rencontra aux Estatz. pour les pousser aux emprises et nouvelletez qu'il désiroit: cognoissant très bien Ste-Aldegonde que les espérances des choses futures eschauffent plus noz espritz, que l'estat présent des affaires. Ce qui succéda vers aulcuns.

6. Mais la négociation d'argent ne fut si heureuse. Car les Estatz remonstrèrent que les moiens généraux ne se pouvoient practiquer en Artois. pour les raisons d'impossibilité qu'ilz ont tousjours maintenu, s'excusans oultre de toutes les aultres inventions mises en avant; mesmement le clergé, du prest de leurs vaisselles, joiaux et argenteries servans aux églises, représentèrent que telles choses estoient dédiées et nécessaires pour l'exercice du saint service divin. et que par la distraction seroit contrevenu à l'union solempnelement jurée par tous les Estatz, contenant de maintenir la Religion Catholicque Romaine et l'exercice d'icelle, joinct que la nécessité ne sembloit si extrême pour profaner les vases dédiés à Dieu; déclarant que les villes et communaultez d'Artois n'avoient aulcunes vasselles.

Touchant la levée du xx^e homme par les villaiges et xl^e de villes, dirent que pour la proximité du voisinaige, leurs hommes y estoient nécessaires, de tant plus qu'une grande partie des compaignies tant de cheval que de pied, militant actuellement en l'armée, avoient esté tirez de ce païs. Remonstrèrent estre fort requis que les deniers publiques fussent fidellement administrez et justement employez pour le faict de la guerre, toutes mises et despences non nécessaires ostées.

Mesmes veu que les païs estoient pourveuz de Monseigneur l'Archiducq d'Austriche pour gouverneur général, du Prince d'Orenges pour lieutenant, et estoient assistez d'un Conseil d'Estat, jugeoient bon de séparer les Estatz généraulx, renvoier les commis de députez des provinces en leurs maisons, pour éviter aux fraiz de leurs journées et vacations, attendu que de chasque province y avoit gens au Conseil, quy povoient correspondre aveq les Estatz particuliers.

D'ailleurs considéré que la guerre se soustenoit pour la deffense commune des païs, la charge incomboit aux principaux Seigneurs s'emploier à cest effect si vertueusement, que de soy contenter des gaiges ordinaires. Que par ainsy convenoit retrancher tous traictemens extraordinaires et superfluz, sans s'eslargir aux mercèdes, affin d'emploier tous les deniers aux exploictz, paiant les soldatz capitalement par commissaires de chascune province, aveq plusieurs aultres poinctz et conditions, sur lesquelles accordèrent une aide nouvelle, à charge de se déporter de toutes demandes et inventions non praticables en Artois.

Et d'aultant que la continuation de ceste guerre pouvoit à sucession de tamps espuiser, appauvrir, du moing affaiblir les païs, au grand contentement des voisins, qui pourroient à cette occasion prendre goust et envie de les envahir et assaillir, ceulx d'Artois dirent ouvertement que la paix ne seroit hors de propos, et que s'offrant suject de la pouvoir faire, qu'elle ne debvoit estre negligée, mais embrassée à l'honneur de Dieu et utilité de tous; requérans oultre que la cognoissance de la détention des Seigneurs ecclésiasticques et aultres retenuz par la communaulté de Gand, fut commise au Conseil d'Estat, pour en décider sommairement.

Ces représentations ne contentèrent beaucoup les Gantois ny le Prince d'Orenges, non plus que celles prinses par ceulx de Haynnault. Car estoient ennemis de ceste paix et repos, que les gens de bien désiroient, parce-

qu'elle eust engendré la guerre contre sa personne ; et si vouloit venir a boult de toutes ses demandes, tellement que le Prince tascha de consuivre. par voies oblicques, ce qu'estoit refusé par moiens ordinaires et accoustumez.

7. A ceste raison gaigna ou corrompit les députez des provinces estant en l'assemblée des Estatz généraulx ; les faict consentir aux moiens généraulx, et ceulx sur le port des draps de soie, ensamble à l'impost de deux patars au tonneau de cervoise, des centiesmes du revenu des maisons, terres et rentes hypothéquées, et en deux centiesmes des rentes viagères, avec ceste modification que ce serat pour certain brief tamps, soubz le bon plaisir de leurs principaux, desquelz néantmoins ilz excédoient la commission et instruction. Ce qu'engendra depuis plusieurs difficultez, tant sur l'exécution des accords, que revocation du povoir et députation de ceulx quy s'accomodoient si facilement aux désirs et propensions du party et des provinces de Brabant et Flandres, que vouloient commander et suppéditer les Wallons.

## CHAPITRE XL.

*Nouvelle praticque pour la paix.*

---

1. Offre du Seigneur Don Juan. — 2. Offres au Prince d'Orenges pour son particulier. — 3. L'Empereur s'entremect de la partie.

Les choses se traictèrent pendant que le Baron de Selles renouvella ses poursieutes et offres vers les Estatz pour la pacification de cette guerre, sur le sujict des nouvelles lettres qu'ilz escripvirent au Roy, par lesquelles insistoient d'avoir monseigneur l'Archiducq Matthias pour gouverneur général. Car Sa Majesté autorisa le Seigneur de Selles, nonobstant la victoire de Gembloux, de proposer aux Estatz et les asseurer de rechef ne prétendre d'eulx que les deux poinctz portez par leurs lettres, comme ilz estoient du tamps de feu l'Empereur Charles, de très heureuse mémoire, et que moiennant se feroit restituer toutes choses au mesme estre et estat qu'elles estoient lors, avec oubliance du passé, si ample qu'ilz la vouldroient eulx-mêmes conditionner.

Mais au regard de l'Archiducq qu'il ne pouvoit ce faire paravant le restablissement de son obéissance et cessation des armes, asseurant que luy mesmes souhaitteroit sa retraicte, et conséquament seroit besoing de luy surroguer quelque aultre, que Sa Majesté pourvoiroit de son sang, duquel les Estatz, avecq raison, ne se pourroient mescontenter, rappelant chez luy le Seigneur Don Juan.

A quoy les Estatz objectèrent de rechef les difficultez espineuses sur ce qu'ilz ne trouvoient moien d'estre asseurez de ces offres, ny de la sortie du Seigneur Don Juan et des forces étrangières qu'il avoit faict venir, alléguans la juste diffidence pour l'expérience du passé.

1. Mais là-dessus de Selles reparut et leur feit entendre que le Seigneur Don Juan, de l'adveu et consentemant du Roy, estoit content rendre sa per-

sonne ès mains de tel Prince que les Estatz vouldroient nominer, à condition que le Prince d'Orenges se mectroit semblablement ès mains de tel aultre que Sa Majesté dénommeroit, pour y demeurer, de part et d'aultre, tant et si longtemps que les promesses seroient accomplies, et l'obéissance de Sa Majesté réintégrée.

Sur aultre object touchant l'inquisition et les placcartz nécessaires à la conservation de la foy catholique, respondoit que l'inquisition n'avoit jamais esté publiée, ny les placcartz observez ou exécutez à l'estroict et rigoureusement. Néantmoings s'il ne tenoit qu'à cela, l'on y opposeroit tel ordre, modération et provision, que les sujectz n'auront occasion de craincte ou mescontentement.

Et j'açois qu'à tout cecy n'y avoit que replicquer, toutesfois les Estatz ou plustost le Prince d'Orenges, désirant rompre, insistèrent formelement sur l'aggréacion et confirmacion de l'Archiducq, nonobstant les remonstrances véritables qu'il avoit esté appellé sur le sceu du Roy, de l'Impératrice, sa mère, et de l'Empereur, et que plus estoit juré pour Gouverneur, de l'auctorité particulière des Estatz, avecq telles conditions qu'il ne seroit jamais au pouvoir dudict Seigneur Archiducq de faire chose quy vallut au service de Dieu, ny du Roy, estant évident que le moindre Prince de l'univers n'endureroit que ses sujects luy donnassent telles loix, mesmes que, soubz l'Empire, le moindre Baron faisoit observer à ses sujectz telle religion que luy plairoit.

2. Pour le particulier du Prince d'Orenges, fut offerte l'asseurance qu'il vouldroit demander la restitution de tous ses biens, les revenuez portez au lieu qu'il choisiroit, soubz telz officiers et recepveurs qu'il establiroit, pardon et oubliance du passé, et ultérieurement ce qu'il pouroit justement prétendre. Néantmoings ces présentations ne prouffictèrent vers les cœurs obstinez, quy avoient la guerre en leurs entrailles, mesmes par accumulation d'extrême malice, les autheurs cellèrent aux provinces walones toute ceste négociation pour la doubte qu'elles eussent prins suject d'inclincion à la paix.

3. Mesmes comme l'Empereur en ce temps eust dépesché pour ambassadeur vers ledicts Estatz Généraux Osto Henrick, comte de Zwartzemberg [1],

[1] Otton-Henri de Schwartzbourg. Voy. t. I, p. 562.

afin de les conduire à la paix par les plus vives et concludentes raisons que fut possible, offrant d'amener le Roy. son oncle et beau-frère, à toutes conditions justes et advantageuses. n'oubliant nulz debvoirs convenables à ceste fin. Iceux s'excusèrent de rechef d'y entendre, et par la responce (qu'ilz feirent depuis imprimer en langue latine fort elabourée) ne font que représenter les cruaulitez et tirannie des Espaignolz. attaquer par invectives. calompnies et injures atroces les actions du Seigneur Don Juan et du Baron de Selles. jusques à charger et noter Sa Majesté de simulation pour les attraper et circonvenir. Et pour bonne bouche protestèrent enfin de vouloir maintenir les deux pointz à l'ordinaire, bien que tous conseilz, résolutions et actions fussent entièrement contraires.

Nonobstant le Conte de Zwartzemberg obtint, à vives instances et poursuites, une déclaration des Estatz [1], portant quelque espèce de submission sur l'Empereur et les Princes Électeurs. pourvu que le Roy voulut faire le mesme de son costé, et accorder surséance d'armes pendant le traité. Ce que le Conte de Zwartzembergh eust agréable, donnant espoir de la part de Sa Majesté Impériale de l'impétrer du Roy. Et là dessus furent envoyez couriers tant en Bohême qu'en Espaigne, pour disposer et préparer toutes choses. Le Conte ambassadeur feit divers voiages vers le Seigneur Don Juan et réciproquement vers les Estatz pendant que la guerre estoit fort allumée.

[1] Voy. « Responce des Estats généraulx des Pays-Bas, à la proposition qui leur a esté faicte au nom de la Sacrée Majesté Impériale par Otton-Henri, comte de Schwartzenbourg. » Anvers, 1578, chez Plantin, et *Responsio ordinum Germaniæ inferioris ad propositionem illustr. Ottonis Henrici comitis in Swartzenbourg legati.* Ibidem, 1578.

## CHAPITRE XLI.

*Placcart des Estatz sur le nom emprunté du Roy, ayants beaucoup embrouillé les sujectz, du 22 d'avril 1578.*

1 Effectz et fruictz du placcart tout à désordre et persécution des bons. — 2. Requestes pour avoir exercice de religion prétendue reformée.

Cependant pour donner quelque satisfaction de parolles aux Wallons et prélatz d'Eglise du corps des Estatz fut publié un édict en date du 22 d'avril l'an 1578 [1], conceu sur le nom emprunté de Sa Majesté, à la délibération de l'Archiducq, du Prince d'Orenges, son lieutenant, et des gens du Conseil d'Estat, par lequel est deffendu d'oultrager les lieux sainctz et personnes ecclésiasticques, ny faire aulcun scandal contre la Religion Catholique, en suite de la pacification de Gand. Néantmoings pour aulcunement couvrir la contradiction, les contraventions advenues sur les propres ecclésiasticques offencez, par le mesme édict leur est interdict de traicter, communiquer, avoir intelligence, practique et correspondance avec les ennemis, recepvoir d'eulx lettres, messaiges, nouvelles et advertissemens, leur faire tenir ou fournir aulcunes munitions, provisions, vivres ou argent, démonstrer faveur, ayde, assistence, commodité ou adresse, directement ou indirectement, sur paine de corps ou de biens ; permectant en ce cas à ung chascun de les poursuivre et endommager en tout ce que seroit possible, comme ennemis de la patrie. Plus fut deffendu aux pasteurs, curez, prédicateurs et aultres de ne prescher, ni enseigner en publicq ou privé parolles ou actes scandaleux tendant à sédition, division ou distraction du respect, honneur et obéissance deue au seigneur Archiducq, prince d'Orenges, États géné-

[1] Imprimé en français et en flamand chez Plantin à Anvers en 1578.

raux, ou quy seroit à la dévotion et recommandation du Seigneur Don Juan et ses adhérens, avecq ordre d'establir recepveurs en chacun quartier quy annoteroient tout les biens des transgresseurs, dont la cognoissance seroit briefve et sommaire, des quelz biens et des deniers en procédans se rendroit compte et relique pour estre employez aux affaires communes.

Davantaige soubz prétext d'oster tout soubçon et diffidence et pour la plus grande asseurance d'un chascun, est ordonné joinctement à tous officiers et magistratz, ensamble à tous ecclésiasticques et religieux jurer et affermer par serment solempnel la pacification de Gand, la déclaration ensuivie, et en oultre d'estre bons et loyaux au Roy, audict Sr Archiducq et États généraux, les assister en corps et biens, à la résistence et répulsion de l'ennemy commun Don Juan avecq ses adhérens, tenant pour ennemis tout ceulx qui refuseroient ou délaisseroient de prester ce serment, contre lesquelz seroit procédé par bannissement, saisissement de biens et aultrement.

1. Ce placcart quy sembloit estre faict et décrété en faveur de la Religion Catholicque, pour la conservation des cloistres et monastères contre l'insolence militaire, servit à tous ecclésiasticques de piège, pour les faire bannir, chasser et profliger des villes catholicques, principalement les plus religieux, doctes, de vie exemplaire et édifficative. Car fut à tort, calomnie ou probable soubçon, couleur apparente ou chercée, quelque séditieux prestoit la charité calviniste tantost à ung, demain à aultre, à l'effect de le tenir pour Johaniste et correspondant avecq quelque partisan du Seigneur Don Juan, ou d'avoir dict ou presché quelque chose contre le Prince d'Orenges et Estatz, à la recommandation et faveur du Roy et de sa cause, moiennant quoy estoit forcé de desloger et abandonner ses biens.

D'ailleurs le serment cy-dessus estoit une espèce de revange contre celluy qu'au tamps de Madame la Duchesse de Parme le Roy ordonna d'estre faict par les gens des consautx d'Estat, Privé et Finance, chefz et officiers des hommes d'armes, dont a esté parlé en la première partie de ceste histoire [1], duquel le Prince d'Orenges avoit esté si mal satisfaict, et refusant, oultre la considération qu'il estoit captieux, pour les termes d'assister de corps et biens, à la répulsion du Seigneur Don Juan et ses adhérens, sans

[1] Voy. t. I, pp. 241, 342.

exempter Sa Majesté ny le Pape, ny pénétrer la justice de la guerre, et d'obliger en cela les pauvres religieux, quy ne peuvant manier les armes, ont une conscience scrupuleuse et delicate, c'estoit procurer à desseing leur bannissement, chasser perduz ceux quy conservoient, par leur bon exemple, prédications et sacrifices à Dieu, la Religion Catholicque.

De faict sur l'exécution du placcart, les Jésuites et Cordeliers, réfusans ce serment, furent forcez de sortir, non seulement d'Amiens, mais d'aultres villes. Joinctement fil à fil plusieurs bons prelatz, pasteurs et officiers, pour le repos de leur conscience, widèrent, abandonnans biens et amis, publiant par effect que ce n'estoit pas seulement contre le Roy, mais aussy contre tous les plus grandz et réelz Catholicques qu'on faisoit la guerre. Néantmoings plusieurs ecclésiasticques succombans à la tentation passèrent oultre au serment, et ne trouvèrent tant de scrupule par interpretation accomodée à la faiblesse de leur résolution: aultres soubz des protestations remises ou observances coulourées eschappèrent la persécution, quy ne fut petitte et enveloppa plusieurs Catholicques en grandes difficultez et espines. Car quand aux héreticques, iceulx se glorifflioient d'avoir sujeet de faire le serment en démonstration de leur promptitude à la deffence et tuition de la patrie contre la prétendue tirannie espaignole.

2. Et comme ces gens ne reposent jamais, tant qu'ilz soient supérieurs et maistres absolutz de l'Estat et de la religion, pour aller de degré en degré, présentèrent resquestes sur resquestes [1] à l'Archiducq et aux Estatz pour avoir liberté de conscience et exercice publicq de la religion nouvelle, dicte reformée, avecq gestes, parolles et discours fort insolens, engloutissans doiz lors par espérance la joissance de touttes les églises catholicques, monastères, abaies et biens ecclésiasticques. Et pour à ce parvenir à moindre opposition et résistance, feirent accroistre les trouppes héréticques de Jehan Casimir, conte palatin du Rhin, et des Anglois et Escossois, non tant pour résister à Don Juan (car cela se désignoit après coup) comme pour establir leur règne et domination.

Après ces préparations sur nouvelles instances, obtinrent en parfin l'exercice qu'ilz pretendoient, premièrement en Anvers et Gand, successivement ez aultres villes, plus tempre ou plus tard, selon l'instance et

[1] Ces requêtes, qui furent présentées en 1578, sont publiées dans Bor, liv. XII, fol. 37 et suiv.

témérité de ces hérétiсques. Et pour y parvenir, se contentèrent du commencement d'une chapelle, église ou cloistre. Néantmoings ces choses n'advindrent pas tout à coup ny générallement par les provinces, d'aultant que les Wallonnes, comme plus catholicques ou moins infectées d'hérésie, furent préservées, nonobstant que le Prince d'Orenges et les siens feissent leur mieux pour y disposer les affaires.

---

## CHAPITRE XLII.

*Les Espaignolz constrainctz retournent par deça pour ceste nouvelle guerre.*

1. Malines en délibération de se rendre à Don Juan. — 2. Nivelles et Philippeville réduictz soubz Sa Majesté et aultres places. — 3. L'armée des Estatz à Rymenant. — 4. Campen et Overyssel reduictz au pouvoir des Estatz. — 5. Gravelinges se déclare pour Sa Majesté. — 6. Députez des Estatz en Allemagne et Angleterre. — 7. Le Comte de Lalaing. — 8. Le Ducq d'Anjou en Haynaut. — 9. Advertence et propos d'entre Don Juan et l'ambassadeur de France sur la venue du Duc d'Anjou en ces païs. — 10. Responce du Seigneur Don Juan à l'ambassadeur de France.

Au regard du Seigneur Don Juan voiant, pour ceste fois tous les conseilz et desseingz de la paix rompuz, se prépara à la guerre plus qu'auparavant, feit haster les troupes d'Italie, et avec icelles retournèrent les Espaignolz, pour la retraicte desquelz l'on avoit remué ciel et terre; que l'on doibt imputer au Prince d'Orenges et Estatz, puisqu'ilz avoient si opiniastrement refusé toutes les conditions tant justes et avantageuses, que leur furent offertes, faisant de leur part venir et appellant à leur aide et secours Allemandz, Escossois, Anglois, Saxons, François, en effect tous les ennemis du Roy et de la Religion Catholicque, avec apparence qu'ilz n'eussent espargné le Turcq, s'il fut esté à la main.

1. Et comme la ville de Malines se trouvoit esbranlée par la voisinance de Louvain, et que tant le Grand Conseil y séant, comme plusieurs gens de bien inclinoient à prendre le party du Roy, le Seigneur Don Juan envoia quelques forces à une porte, quy y fussent indubitablement entrez, sans la dextérité du comte de Boussu, quy les prevint du costé d'Anvers, par lequel feit entrer cincq à six cens Wallons, avecq beaucoup de belles rémontrances et raisons apparentes fondées sur l'asseurance d'obtenir de Son Altesse

tant meilleures conditions, par ung préallable accord et appoinctement, et choses semblables, quy frustrèrent pour ung tamps Malines de sa réconciliacion avec le Roy. Ce que néantmoings advint quelques mois après.

2. Entretemps Son Altesse remit à l'obéissance, par la voie des armes, la ville de Nivelles [1], quy intimida beaucoup celle de Bruxelles, quy recevoit journellement excursions et alarmes à leurs portes. Car continuèrent les bourgeois de fuire et se retirer à sauveté avecq leurs biens, comme auparavant après la bataille de Gembloux, mesmes en toutes escarmouces et rencontres, le meilleur succès estoit le plus souvent du costé de Son Altèze, laquelle passa oultre, et assiégea Philippeville [2], que fut rendue par composition; en après les villes de Beaumont, Chimay, Binch et semblambles de Haynnault. Sy furent réduictes les places de Limbourg, Daelhem [3] et païs d'Oultre-Meuse à sa dévotion, mais Maestricht luy eschappa, et ses practicques et intelligences furent descouvertes. Ce que depuis cousta cher par ung siège difficile, comme sera dict cy-après.

Et comme ces quartiers de Brabant et Haynault reduictz estoient de notable extendue, et qu'on ne pouvoit laisser venir les sujectz, sans leur administrer justice, fut besoing d'attribuer à ceulx du Conseil privé estans à la suite du Sr Don Juan, la cognoissance des appellations de Namur et Luxembourg au lieu de ceulx du Grand Conseil résidans à Malines, et pour Brabant à quelques conseilliers créez de nouveau à Louvain [4], comme aussy establir ung bailly portatif en Haynnault au lieu comte de Lalaing, joinctement pourveoir à diverses offices de ce quartier, tant de justice, que de comptes, recepte et finances, dont aulcuns furent accomodez contre leur expectation.

3. Contre ces heureux exploitz les Estatz feirent amasser quelques trouppes aux environs de Mons et St-Guislain, pour conserver le Haynault

[1] L'expedition de Don Juan contre Nivelles eut lieu le 2 mars 1578. *Guerras de Flandes*, p. 105, dans les *Documentos inéditos*, t. LXXII.

[2] Voy., au sujet de ce siège, les *Annales de la Société d'archéologie de Namur*, t. XI, pp. 207 et suiv.

[3] Voy. au sujet de la prise de ces places, Hoynck van Papendrecht, *Analecta belgica*, t. II, part. II, pp. 298, 299, et les *Guerras de Flandes*, p. 121, etc.

[4] L'ordonnance du 19 juillet 1578 touchant l'établissement à Louvain du Conseil et de la Chancellerie de Brabant et la suppression de ce Conseil à Bruxelles est publiée dans les *Placards de Brabant*, t. IV, p. 458.

et joindre une grande armée pour Brabant à Rymenant, entre Malines et Louvain, quy fut fort estoffée de cavaillerie, d'aultant que Jean Casimir amena celle part huict mille chevaulx reitters, le Seigneur Schenck [1] mille chevaulx, sans toucher aux bandes d'ordonnances et cavaillerie légière de ces païs. De sorte que de mémoire d'homme n'ont esté veues semblables forces ensemble. Car, oultre plusieurs régimens Wallons, Allemands, Anglois, Escossois et Hollandois, l'on y envoya des compaignies pour aulcuns jours.

Cecy arresta bien le progrès du Seigneur Don Juan, mais ruina entièrement le plat païs, constraindant la multitude infinie des villageois se retirer aux villes avecq leurs bestiaux. Et de ces misères et pauvretez quy accompagnent semblables faites et afflictions s'engendra la peste et contagion ez villes, laquelle aidée de l'inclémence du tamps et ventz méridionaulx, fut si violente, qu'elle emporta à succession grande partie du peuple de Brabant.

4. Le Seigneur de Ville [2], gouverneur de Frize, avecq les forces de par delà se présenta devant la ville de Campen en Overyssel, et feit retirer les Allemans de Polweiler, quy la tenoient pour le Roy [3]. Furent ainsy ces païs par delà la Meuze aussy infestez et troublez tant en la religion, qu'obéissance deue à Sa Majesté.

5. Néantmoings le Seigneur de Motte [4], gouverneur de Gravelingues, personaige de valeur et expérience, se déclara en ce tamps pour le Seigneur Don Juan. Et tant pour la qualité de la place, comme pour sa réputation, troubla les Flamengz de ce quartier avecq ceux de St-Omer, et

[1] Christophe Schenck. Voy. t. I, p. 500.

[2] Georges de Lalaing, Sr de Ville, baron de Renneberg. D'abord partisan du prince d'Orange, il fut nommé successivement gouverneur de Malines, de Groningue, de la Frise et de Drenthe. Il occupa aussi Valenciennes, prit Zwolle, Kampen et Deventer, négocia avec les villes d'Artois. Levant tout à coup le masque, il abandonna son parti, s'empara de Groningue et mourut le 23 juillet 1581. Selon Bor, c'était un gentilhomme des plus distingués, parlant le grec, le latin et plusieurs autres langues. Très instruit, il avait une conversation agréable, aimait la sobriété et la musique. Groen van Prinsterer, t. V, pp. 581, 582 ; t. VI, pp. 117, 572, 574, 598; t. VII, introduction, p. xvi et pp. 196 et suiv. ; *Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 434 ; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 193, etc.

[3] Voy. à ce sujet Bor, liv. XII, fol. 36 et suiv. La ville fut livrée le 7 juillet 1578. (De Thou, t. V, p. 322.)

[4] Valentin de Pardieu, Sr de la Motte. Voy. t. I, p. 485. Voy. aussi *Guerras de Flandes*, p. 163

depuis successivement travailla de gaigner des hommes principaulx et catholicques à la dévotion de Sa Majesté : en quoy feit notable service de la conséquence qu'on verra cy-après.

6. N'estant à oublier que les Estatz, pour se maintenir en leur rébellion, envoièrent de rechef en Angleterre et Allemaigne divers députez, non seulement pour estre aydez et secouruz, mais aussy pour contracter alliances et confœderations et représenter vers tous les princes de la Chrestienneté l'estat de leurs affaires et nécessitez.

7. Et comme certain Seigneur [1] principal de Haynault correspondoit au mesme effect avecq le Ducq d'Anjou, tant pour raison de la diffidence qu'il avoit du Seigneur Don Juan (grandement offensé), comme pour la jalousie qu'il portoit à la grandeur du Prince d'Oranges (duquel il ne sçavoit espérer bien, ny avancement), seroit advenu que le Seigneur Ducq d'Anjou, poussé d'une espérance françoise ou de sa propre ambition, ou bien de l'exemple de l'Archiducq Matthias (comme l'on disoit) quy at l hardiesse et résolution de venir en personne au païs d'Haynault, à l'intention d'y faire ses besoignéez et pescher en ceste eaue troublés, sans se contenter l'avoir faict par lettres et députez, ainsy qu'est touché cy-devant. De manière qu'au mois de juillet 1578 seroit party de France avec sept ou huict chevaux de relay et venu à Mons, faisant suivre sa maison par après.

8. De quoy l'ambassadeur de France, estant à la suyte du Seigneur Don Juan, contrefaisant l'estonné, avertit incontinent Son Altèze, asseurant que cela estoit faict contre la volonté du Roy Très-Chrestien, son maistre, et de la Royne, sa mère, mesmes contre la promesse faicte à icelle Dame qu'il ne se mesleroit des révoltes de par deça, chose qu'il disoit desplaire fort au Roy, laquelle toutesfois son maistre n'avoit peu empescher, puisque Monsieur (ainsy s'appelloit le Ducq d'Anjou) s'estoit ainsy secrètement et pertinement desrobé, aiant usé quasi de la mesme sorte et ruze de faire qu'à son dernier partement de la Court : mais que les Seigneurs de Crèvecœur et d'Humiers, lieutenant de la Picardie, avoient commandement de Sa Majesté Très-Chrestienne d'empescher, voires tailler en pièces tous ceux quy vouldroient venir à la suite du Ducq : et que s'il avoit quelques gens

[1] Ce seigneur était Philippe, comte de Lalaing, adversaire avoué de Don Juan et grand partisan du duc d'Anjou.

de pied quy se desroboient pour le servir, qu'il n'avoit nulz gens de cheval; disant l'ambassadeur qu'il avoit commandement d'en advertir le Seigneur Don Juan, et surtout le regret que son maistre portoit et l'espérance qu'il tenoit d'empescher les desseingz de son frère. Suppliant Son Altesse ne prendre facherie en cecy, et n'estimer qu'il fut advenu par la dissimulation et connivence du Roy, pour sçavoir certainement le contraire, non seulement parce que son maistre l'advertissoit, mais que secretz advis de ses amis de la Court, de bon crédict, luy estoit escript, en bonne confidence, que c'estoit au très grand desplaisir du Roy que le Ducq avoit prins ceste résolution, procédant le tout de mauvais conseil d'aulcuns josnes gens accréditez vers luy, quy luy mestoient ces folies en teste, espérant partant que cecy ne dureroit poinct, ainsy que son maistre avoit faict entendre à Sadicte Majesté Catholicque.

9. Néantmoings le Seigneur Don Juan ne se mouchoit pas du pied et comprenoit le but de l'ambassadeur, luy feit ceste responce : que le Roy Très-Chrestien faisoit ung grand tort au Roy Catholicque, son frère, que de favoriser le party des rebelles, veu qu'il luy estoit si bon voisin, amy et si proche alié, voires beau frère à tous deux; que c'estoit mal recognu non seulement l'aliance si estroicte, mais aussy les assistences et aides que Sa Majesté Catholicque luy avoit faict en son plus grand besoing, adjoustant que c'estoit chose de pernicieux exemple pour les Roix, que nourrir et soustenir telle rébellion, parce qu'il n'y avoit chose quy leur fut plus séante, ny de plus grande asseurance pour eulx, que de se bien entendre, secourir et assister l'ung l'aultre.

Contre quoy l'ambassadeur réplicqua que son Son Altèze avoit très grande raison, que le Roy, son maistre, l'entendoit ainsy, quy estoit la cause qu'il trouvoit le faict de son frère fort mauvais, mais qu'il estoit impossible d'avoir empesché ce voiage, parce qu'estant le Ducq en Normandie, estoit venu à Courtau jusques en Haynnault, selon qu'aulcuns particuliers luy avoient escript, sans que le Roy luy eust riens mandé que ce qu'est dict cy dessus de son partement de France.

En après se meict l'ambassadeur à discourir que si Sa Majesté Catholicque vouloit imputer quelque chose au Roy, son maistre, pour cecy ou luy commencer la guerre à ceste occasion, l'on auroit tort. Toutesfois si on la commençoit, regarderoit de se deffendre. Bien l'on se pourroit

asseurer ne la feroit le premier, et que l'on voioit bien que l'Empereur n'avoit sceut empescher Monsieur l'Archiducq Matthias de venir en ce païs icy à son desceu, et que le Roy de France ne pouvoit non plus empescher son frère.

Don Juan répara que les debvoirs que le Roy feroit, pour faire retourner son frère, empescher ses desseingz et rompre les levées des gens de guerre qu'il faisoit, monstreroit si ceste venue estoit de son adveu, tollérance ou poinct, disant ne pouvoir comprendre que Monsieur le Ducq d'Anjou, quy n'avoit pas ung soulz, non plus que luy, et quy ne pouvoit riens, sans l'auctorité et faveur du Roy, son frère, euist ausé, ou peu emprendre si grande chose, ou partir du centre du roiaulme de France sans son sceu et participation; que le Roy Catholicque le jugeroit bien ainsi. Car doiz long tamps estoit plainement certioré de la petite affection que le Roy Très-Chrestien portoit à ses affaires.

Finablement ces discours furent terminez par l'ambassadeur en ce que l'on voiroit la dilengence de son maistre (pour ne souffrir en tant qu'en luy seroit) que ses sujectz feissent quelque effort sur ces païs; et quant tout seroit dict, qu'il pouvoit fascher au Ducq d'Anjou d'avoir aultrefois esté appellé des Estatz pour leur protecteur, maintenant estre délaissé. Car combien qu'il sambla, le comte de Lalaing (ainsy qu'on publioit) seul autheur de ceste venue, toutesfois le Prince d'Orenges s'en réjouiroit beaucoup, parce que tant plus de troubles seroient suscitez dans le païs, et tant plus d'ennemis estrangiers s'eslevroient contre le Roy, tant plus d'assurance pour ses propres affaires, pour en après se mocquer de ses compaignons. Sur ce l'ambassadeur se retira, et Don Juan luy dict que tous ses moiens n'estoient pas souffrables à ung grand Roy; que ce n'estoit pas le chemin pour continuer la paix, ni procurer par les sujectz leur repos, et qu'il pouvoit advertir son maistre librement de ce qu'il luy avoit dict.

Oires les événemens ont justiffié ces responces au Seigneur Don Juan. Car tant s'en fault que le Roy de France ait faict retourner son frère ou empescher ses desseings et levées, qu'au contraire l'at aidé, secouru d'argent, de vivres, munitions, d'un grand nombre de compagnies françoises venues du boult de son royaulme, voir de ses gardes propres, principaux officiers et capitaines, dont personnes n'at oncques faict la moindre double,

non plus que du secours presté par après à Don Antonio de Portugal [1], soubz la conduicte du Seigneur Strossy [2], marchal de France, et les alliances estroictes et assistence que le Roy Henry n'at depuis faict aux Hollandois, quy durent encore, nonobstant les traitez de paix si solempnelement jurez.

[1] Antoine, grand prieur de Crato, fils naturel de Louis, deuxième fils du roi Emmanuel, né en 1531, avait fait valoir des prétentions au trône de Portugal après la mort de Sébastien, décédé le 4 août 1578. Antoine fut soutenu par Strozzi.

[2] Pierre Strozzi, maréchal de France.

## CHAPITRE XLIII.

*Ce que fut faict en France sur le partement du Ducq d'Anjou, et l'accord qu'il feit avec les Etatz généraulx.*

1 Protestation du Ducq d'Anjou, publiée en France, sur sa venue aux Païs-Bas. — 2. Accord et alliance des Estatz avec le Duc d'Anjou et d'Alençon contre le Seigneur Don Juan. — 3. Le Ducq d'Anjou déclaré deffenseur des Païs-Bas. — 4. Le Ducq d'Anjou se déclare ennemy du Seigneur Don Juan et des Espaignolz. — 5. Les Princes de l'Europe en alarme pour la venue du Ducq d'Anjou en ce païs, et la diversité des discours qu'on faisoit là-dessus.

Comme l'on parloit fort diversement en la cour de France du partement du Ducq d'Anjou et des levées qu'on faisoit au roiaulme, estimans plusieurs que c'estoit une farse jouée pour troubler leur repos et faire la guerre au Roy Très-Chrestien, ledict Ducq fait publier et notiffier à Paris et aultres lieux certaine protestation [1], contenant que combien il eust juste et probable cause de se resentir des mauvais traictemens et indignitez qu'il avoit receu par ses adversaires, qu'il eust les moiens de les chastier et faire recognoistre leurs faules, néantmoins cognoissant l'honneur et respect qu'il debvoit au Roy, son très honoré Seigneur et frère, et au repos publicq de son Estat quy luy estoit recommandé sur toutes choses, avoit remis et delibéré d'obtenir la réparation par la voie de la justice, protestant devant Dieu, scrutateur de son cœur, n'avoir volonté ou affection aulcune (tant soit petite) de faire la guerre au roiaulme, au contraire, son vouloir et intention avoit toujours esté de le conserver en paix et union, désirant que tout ce que l'injure du tamps y avoit attiré, fut remis en sa pristine splendeur, avecq réformacion des abuz et des réglemens de la justice, que

[1] De Thou (t. V, p. 497) assure que la reine mère prit part à la redaction de ce manifeste.

le peuple fut soulagé de tant de charges extraordinaires. dont il estoit assubjecti et accablé. et les vraiz François préférez aux estrangiers ez charges publicques et administration des deniers, ensemble sur tous les anciens statutz observez et gardez. et sur ce que ses adversaires faisoient trophée de la retraicte de la Court et de ses levées soubz prétext de la guerre en Flandres, qu'il estoit aisé de pénétrer de quel esprit estoient menez, d'aultant que telle calompnie bien considérée et pesée à juste balance, estoit de soy-mesme si frivole et sans apparence de vérisimulitude. qu'il entendoit laisser parler la vérité d'elle-mesme. remectant ceey au jugement de tous bons esprictz, quy pourroient décider sans passion s'il n'y avoit plus d'apparence à telle imposture qu'à la guerre de Flandre.

Laquelle quoique l'on sceut dire ne pouvoit estre que honorable et prouffictable au roiaulme de France. et luy acquéroit ung repos de paix asseuré. Considéré que par ce moien la guerre (dont il avoit esté longtamps inquiéte dans ses entrailles) seroit attirée à la circonférence, voires du tout hors du corps d'icelluy, quy seroit à l'advenir affranchi de toute inquiétude.

Dailleurs estoit le païs de Flandres dépendant de toute ancienneté de la couronne de France, et par les devanciers Rois délivré et enrichi de la plupart des privilèges que les Estatz du païs avoient. tellement que la seule obligation naturelle en laquelle il estoit nay envers le bien et estat de la couronne, luy commandoit assez de s'opposer à la violation de ces privilèges, et empescher aulcune extorsion estre faicte ou tyrannie plantée en ces Estatz et païs. Partant considérant l'oppression qu'il enduroit des Espaignolz si grande. qu'il estoit prest et forcé à recepvoir un joug insupportable. ainsy qu'on luy avoit faict remonstrer et mectre devant les yeulx la justice et droict de la cause des Etatz. joinct qu'iceux deffaictz ou vaincuz par les peuples d'Espaigne (quy estoit une nation superbe et turbulente sur tous aultres) le roiaulme de France seroit en perpétuel exercice de guerre. nécessité d'avoir de ce costé une armée ordinaire pour toutes ces choses et s'acquiter du debvoir auquel. comme Prince du sang de France, il estoit tenu aux pauvres oppressez, mesmes envers les anciens subjectz de la couronne. avoit résolu et délibéré de s'emploier. avec tous les moiens qu'il avoit pleu à Dieu luy donner, au soustènement d'une si juste et équitable cause. contre tous ceulx quy les vouldroient subgouguer contre et pardessus les droictz et privilèges que leur appartiennent. Protestant néant-

moings que ce qu'il faisoit n'estoit par aulcune avarice, ambition ou désir d'usurper chose d'aultruy, et que tous ceulx qui aideroient à ung si bon œuvre seroient participans des gloires et honneurs qu'il espéroit (moiennant la grâce de Dieu) en résulter, oultre qu'ilz seroient par luy recognuz selon leurs mérites.

Cette publication sembla à plusieurs faicte plustost pour esmouvoir et attirer gens pour le suivre, que pour aultre respect et considération, veu que le Roy Très-Chrestien sçavoit tout, et ses principaux ministres estoient souffisament esclairciz de la bonne intelligence des frères entre eulx pour le regard de ceste guerre de Flandres. Et estant le Ducq d'Anjou arrivé à Mons en Haynault, despècha le Sr de Buissy d'Amboise [1] avec deux de ses conseilliers afin de conclure l'alliance paravant pourjectée, laquelle fut arresté en la ville d'Anvers, le xiije d'aoust, soubz les conditions et ez termes suivans [2] :

2. — I. Monseigneur le Ducq d'Anjou assistera ausdicts Seigneurs des Etatz de ses forces et moiens pour leur délivrance de la tyrannie insupportable des Espaignolz, de l'inicque invasion de Don Juan et ses adhérens.

II. Assavoir entretenant à l'assistance de ceste guerre dix mil hommes de pied et deux mille de chevaux payez et soldez à ses fraiz l'espace de trois mois entiers et continuelz. Bien entendu que pour les grands fraiz et despens que desjà il a eu à l'occasion de cestedicte guerre par diverses levées et pour le regard et précompte desdicts fraiz, le premier mois luy sera desjà alloué pour tout ce mois d'aoust courrant, tout ainsy comme s'il eust assisté lesdicts États du nombre susdict gens de guerre. Et commencera on à compter les deux aultres mois ensuivant pour furnir audict tamps des trois mois susdicts, dez le premier jour du mois de septembre prochain venant, pourveu toutesfois et en cas que toutes les forces dudict Seigneur

[1] Louis Clément, dit Bussy d'Amboise, un des grands partisans du duc d'Anjou, et par conséquent antagoniste avoué des mignons du roi, qui bravaient souvent le duc. (Voy. le *Journal de Pierre de l'Estoile*, p. 93.) — Bussy était capitaine de cinquante lances du roi, gouverneur général du duché d'Anjou et colonel des troupes françaises du duc. (Voy. Bor, liv. XII, fol. 45.)

[2] De Thou (t. V, p. 498) a imprimé un résumé de ce traité, que Bor (liv. XII, fol. 45) reproduit en entier en langue flamande. Plantin en a publié une édition française en 1578, laquelle se trouve dans Léonard, t. II, p. 624, et Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 320, mais dans un texte moderne.

Ducq jusques au nombre susdict soient lors pour ledict premier mois de septembre arrivez dedans le païs et prestz pour faire service; aultrement commencheront lesdicts deux mois dez le jour de leur arrivement, pour compter ensuivament jusques à l'expiration desdicts deux mois, desquelz pour la raison susdicte, lesdictz Estatz se contenteront au regard du parfurnissement des trois mois dessus mentionnez.

III. Et en cas que, ledict tamps passé, la susdicte guerre ne soit encores achevée, ledict Seigneur Ducq continuera son assistence et secours en nombre de trois mille hommes de pied et cincq cens chevaux aussy à sa solde, à employer tant pour la garnison des places qu'on luy baillera qu'ailleurs pour le bien desdicts Étatz.

3. — IV Et là dessus ont lesdicts Estatz accordé audict Seigneur le titre de défenseur de la liberté des Païs-Bas contre la tirannie des Espaignolz et leurs adhérens, et comme tel le feront déclairer et publier par tout le païs, affin que par-là il apparoiste de la légitime occasion qu'il a de les secourir.

V. Et comme pour l'asseurance de l'une et de l'autre partie contre les ennemis communs, quy par cy après se pouroient formaliser ou contre luy ou contre lesdicts Estatz, pour le regard de ceste entreprise et résolution, et aussy pour entretenir et augmenter la bonne correspondance et amitié qu'il a pleu à la Sérénissime Royne d'Angleterre maintenir avecq eulx, a esté trouvé très expédient et nécessaire que ledict Seigneur Ducq avecq lesdictz Estatz moienneront devers icelle, qu'il plaise à Sadicte Majesté d'entrer avecq eulx en une bonne, ferme et indissoluble alliance pour le bien et utilité commune de ces païs, dudict Seigneur Ducq et desdicts Estatz, y conjoignant aussy le Roy de Navarre et ses confoedérez et Monsieur le Ducq Casimire, Conte Palatin, ensamble tous aultres princes, potentatz, républicques et villes quy le désireront, et que, par commun advis, l'on trouvera convenir sur les conditions et articles que, pour la meilleure seureté des alliez et confoedérez, l'on pourra cy après ensamble conclure et accorder. Mais d'aultant que Monsieur de Buissy et aultres deputez dudict Seigneur Ducq [1], déclairent n'avoir aulcun pouvoir de ce faire, sera ledict

[1] Les autres députés du duc d'Anjou furent Gilles de Riants, seigneur de Villeré, et Claude de Montdoucet. (Voy. De Thou, t. V, p. 498), et selon Bor *loc. cit.*, p. 43), Louis de Hacqueville, seigneur de Neuville, et Claude de Montdoucet.

Seigneur de Buissy requis qu'il voeuille faire tous debvoirs vers ledict Seigneur Ducq à ce que le concept d'alliance puisse estre effectué, bien entendu qu'elle ne servira aulcunement pour invahir aultres quy ne seront ennemis de ladicte alliance. Et mondict Seigneur Ducq n'entreprendra guerre contre ladicte Royne d'Angleterre, ne souffrira aultant que luy sera possible qu'il luy soit faict.

VI. Et s'obligeans lesdicts Estatz pareillement vers iceluy Seigneur Ducq d'entretenir avec luy une perpétuelle association et alliance, et ceste guerre estant finie, l'assister contre tous et envers tous quy le vouldront assaillir, avecq le nombre de dix mil hommes de pied et deux mil chevaux payez et soldoyez à leurs despens l'espace de trois mois; et iceulx expirez, et que la guerre ne fut finie, seront tenuz de luy continuer le secours en nombre de trois mil piétons, et avecq cens chevaux, excepté tant seulement l'empire, les royaulmes d'Angleterre et d'Escosse et autres alliez et confoedérez desdicts Étatz, si comme les Roys de Denemarcque et de Zwède, les villes de Hanses, les Princes électeurs et le Duc de Clèves. Et si ledict Duc d'Anjou veult entreprendre quelque guerre, lesdictz Estatz l'assisteront des forces susdictes, en cas qu'icelle guerre se face par leur advis, selon les privilèges du païs.

VII. Bien entendu que ledit Seigneur Ducq n'entreprendra nulle guerre pour le faict et à cause de la Religion ou aultrement, auquel cas lesdicts Estatz ne sont tenuz de luy prester aulcune ayde ou secours. Et cependant durant le secours dudict Seigneur Ducq cy-dessus mentionné, accordent lesdicts Estatz qu'en toutes expéditions de guerre estant son armée joincte par commun advis avecq la leur, et ledict Seigneur Ducq y estant en personne, sera nommé le premier et y commandera comme en défenseur de la liberté des Pays-Bas, conjoinctement avecq lesdicts Estatz représentez par leur général. Et n'y estant ledict Seigneur Ducq en personne, commendera ledict général des Étatz seul.

VIII. Mais en tant que concerne le faict de la police et du gouvernement du païs, sera ledict Seigneur Ducq content de ne s'y entremectre, ains en demeurera l'entière maniance et conduicte ausdicts Seigneurs Étatz et ceulx quy par lesdicts Estatz à ce sont ou seront commis ou ordonnez, si comme Monseigneur l'Archiducq et ceux du Conseil d'Estat. Bien entendu toutesfois que les dépesches qui partiront vers ledict Seigneur Duc se feront

de la part desdicts Seigneurs d'Estatz et du Conseil d'État, et ce par forme d'advis et réquisition, et au reste le présent gouvernement demeurera entièrement comme il est aprésent.

IX. Et comme ainsi soit que tous traictez particuliers ne peuvent sinon engendrer matière de défience et diminution de mutuelle sincérité et rondeur, ledict Seigneur Ducq promect qu'il ne fera nulz traictez, capitulations, accordz, ny dressera intelligence en particulier avecq aulcunes villes, provinces ou personnes particulières de pardeçà, sans le sceu, consentement et aggréacion desdicts Estatz en général, comme pareillement lesdicts Seigneurs Estatz promectront de ne faire nulz traicté, capitulation, accord ou dresser intelligence avecq aulcune ville, province ou personne particulière de pardeçà, quy pourront estre en préjudice dudict Seigneur Ducq ou de ce présent traicté.

X. Et en oultre promectent et s'obligent qu'en cas que par cy-après ilz voulissent prendre un aultre prince, ilz le préféreront à tous aultres, soubz les conditions que lors luy seront proposées.

XI. Et à l'effect que dessus, s'assambleront les Estats généraulx endéans trois mois après la guerre finie, et plus tost si faire se peult pour en résouldre.

XII. Et pour l'asseurance dudict Seigneur Ducq, lesdicts Estatz sont contens de luy remectre en mains les villes par cy-devant promises pour sa seureté, sa retraicte et accomodement des bleschez et malades, asscavoir : Quesnoy, Landreschies et Bavaies, bien entendu que si le Seigneur Ducq peult prendre sur l'ennemy une de ces villes Mariembourg, Philippeville ou Binche, elle luy sera baillée en eschange de Bavais, à son choix ou option.

XIII. Pour faire délivrer lesdictes villes audict Seigneur Ducq, feront dépesches tant à icelles villes que au Seigneur Conte de Lalaing, gouverneur de Haynau, et aux gouverneurs particuliers d'icelles villes, par lesdicts Estatz, et par le Conseil d'Estat à la fin susdicte, leur remonstrant que c'est pour le bien et seureté générale du païs et la leur en particulier. Et en cas de refus, lesdicts Estatz et Conseil d'Estat décerneront commandement plus estroict, avecq protestation contre eulx de tout le mal quy en pourra advenir, et feront tout aultre debvoir possible, tant envers ledict Seigneur Conte de Lalaing, qu'aultres, affin que soit accomplie l'asseurance desdictes villes.

XIIII. En oultre toutes villes, places et forteresses situées par-delà la Meuze, et lesquelles sont à présent ou n'ont esté unies et conjoinctes en l'association des Estatz, depuis la Pacification de Gand, si comme Bourgoigne et Luxembourg, quy se prendront par armes dudict Seigneurs Ducq, soit seul ou accompagnées des forces ou armes desdicts Estatz, demeureront soubz la puissance, commandement et obéissance dudict Seigneur Ducq sa vie durant, et après son trespas succéderont et hériteront lesdictes villes, conquestes et celles qu'il recepvra pour son asseurance, à ses enfans masles, procéez de légitime mariage. Mais n'hériteront ny ne succéderont à aultres quelconques hoirs ou aiant cause; de quoy seront données toutes seuretées des lettres et obligations qu'il les aura receu, saulf si elles estoient assaillies et violentées par l'ennemy, dont ledict Seigneur Ducq leur en donnera asseurance.

Faict et arresté en l'assamblée des Estatz généraulx le xiij[e] jour d'aoust XV[c] LXXVIIJ. Par ordonnance et charge expresse desdicts Estatz, signé J. Houfflin.

Nous Loys d'Amboise, marquis de Reynel, baron de Bissy, etc., capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy Très-Chrestien, gouverneur et lieutenant général ez païs et ducé d'Anjou, premier gentilhomme de la chambre de Monseigneur et colonel général de l'infanterie françoise de Son Altèze, accompaigné des Seigneurs de la Nœuville et de Mondoucet, conseilliers et chambellans ordinaires des affaires et Conseil de mondict Seigneur Ducq, ayant géré, traicté et négocié avecq Messieurs les Estatz généraux du Païs-Bas, en vertu du pouvoir et commission à nous donné par mondict Seigneur, promectons sur nostre honneur, corps et biens, de endedans huict jours faire tenir ausdicts Seigneurs Estatz le présent traicté d'entre lesdicts Seigneurs Estatz et nous arresté, signé, ratifié et approuvé de mondict Seigneur Ducq. Faict en Anvers le xiij[e] jours d'aoust mil cincq cens soixante dix-huict. Signé Loys d'Amboise, Loys de Hacqueville et Claude de Mondoucet.

Nous François, filz de France, frère unicque du Roy, Ducq d'Anjou, Alençon, Tourraine et Berry, etc. Certifions avoir veu et entendu le présent traicté, que nous avons faict lire en nostre Conseil, conclud et arresté en nostre nom entre le Seigneur de Bussy, premier gentilhomme de nostre chambre, accompaigné des Seigneurs de la Nœufville et de Mondoucet, nez

conseilliers, chambellans ordinaires de noz affaires et Conseil, d'une part, et les prélatz, nobles, villes et communaultez des Estatz généraux des Pays-Bas, d'aultre part, duquel nous nous tenons contens. Et en tesmoing de ce l'avons approuvé, ratiffié et signé de nostre propre main à Mons le xx[e] jour d'aoust XV[c] soixante dix-huict. Signé François. Et plus bas : Denoirs.

*Copie :*

4. — Nous François, filz de France, frère unicque du Roy, Ducq d'Anjou, Alençon, Tourraine, Berry, Évreulx et Chàsteau-Thierry, comte de Mayne, du Perche, de Montfort, Dreux, Mante, Meulan et Meaux, à tous ceux que ces présentes verront. Comme tous princes magnanimes et vertueux soient de droit divin et humain obligez à maintenir la juste cause des affligez, les deffendre de toutes injures, oppressions et oultraiges avec telz moiens que Dieu leur a miz en main, et qu'aiant ample cognoissance de combien injustement Don Juan d'Austriche, sa suicte et adhérens oppressent de dure et cruelle guerre le pauvre peuple de ses Païs-Bas, leur voulant imposer le joug d'une trop inicque et barbare servitude, et mesmes pour effectuer ce qu'avons entre aultres promis par les articles faictz et concleuz entre nous et les Estatz générauIx desdicts Païs-Bas, sur l'acceptation de nostre personne au tiltre de deffenseurs de la liberté d'iceulx païs contre la tirannie des Espaignolz et leurs adhérens, en ce que touche la déclaration d'estre ennemy d'iceux, sçavoir faisons que, en considération des choses susdictes, nous nous déclairons, par ceste, ennemy dudict Don Juan d'Austriche et lesdicts adhérens, principalement desdicts Espaignolz et leur partisans, ensamble de tous ceulx que lesdicts Estatz tiennent et tiendront pour ennemis, selon et aux conditions portées par le traicté faict entre nous et lesdicts Estatz, leur dénonchant, par la présente, toute guerre ouverte, et que les poursuivrons et traicterons pour telz par voies d'armes et aultrement par tout où les pourrons trouver; auquel effect et meisme affin que chacun en soit adverty, nous consentons que ce présente acte soit imprimé et publié par tous cedict Païs-Bas, affin qu'il apparoisse de la légitime occasion qu'avons de recouvrir lesdicts Estatz. En tesmoing de quoy avons signé ces présentes de nostre propre nom, et faict cacheter du séel de noz armes.

Donné à Mons, le ix de septembre l'an mil cincq cens soixante dix-huict. Signé : François. et plus bas : Dumesnil, et cacheté du cachet dudict Duc d'Alençon.

*Copie :*

Nous François, filz de France, frère unicque du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, Tourraine, Berry, Évreulx et Châsteau-Thierry, comte du Maine, du Perche, de Monfort, Dreux, Mante, Meulan et Meaux, etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront. Comme les Estatz généraux de ces Païs-Bas, pour l'asseurance de ce qu'ilz ont entre aultres contracté avecq nous endroict la dénomination de nostre personne au tiltre de défenseur de la liberté d'iceux pays, aux conditions portées par le contract, sont esté contens de nous mectre entre mains, pour nostre seureté, retraicte et accomodement des blessez et malades, les villes du Quesnoy, Landreschies et Bavais, bien entendu que si nous puissions prendre sur l'ennemy l'une des villes, assçavoir de Mariembourg, Philippeville ou Binche, l'une desquelles nous seroit baillée en eschange de Bavais susdict, à nostre choix et option. Et pour satisfaire de nostre part à ce qu'avons promis ausdicts Estatz en acceptant l'offre d'iceux en cest endroict, il leur en convient donner asseurance pertinente, pour ce est-il, ce considéré, avons promis et promectons en bonne foy et parolle de Prince ausdicts Estatz des Païs-Bas, que pour conservation des villes susdictes qu'ilz sont contens mectre en noz mains, comme dict est, que tiendrons les habitans d'icelles en telle forme qu'ilz auront occasion de se contenter, et avecq si bonne discipline que les voisins en pourront prendre exemple, entretenant leur ressort, droictz, priviléges et libertez anciens, et les rendant en tout tel estat de forteresses et munitions (saulf si elles estoient assaillies et violentés par l'ennemy) que les aurions receues, et ce en cas de remboursement de tous fraiz et despences que pour le secours des Païs-Bas auront faict, le tout selon et au désir du contenu audict traicté. Promectons en oultre que ausdictes villes ne succéderont ny hériteront, sinon noz enfans masles procréez de légitime mariage, à l'exclusion des hoirs ou ayant cause. Auquel effect renonçons pour nous et noz hoirs non masles procréez audict mariage, dès maintenant pour lors, au prouffict des Estatz généraux et signamment de la province de

Haynault. Dont le tout ce que dessus leur en donnons toute asseurence. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste de nostre main propre. et icelles fait cacheter du séel de noz armes. Donné à Mons ce neufiesme jour de septembre l'an mil cincq cens soixante dix-huict. Signé : François. Et plus bas : Du Mesnil, et cacheté du cachet dudict Ducq.

5. — Ces conditions et accordz avec le Ducq d'Anjou donnèrent bien matière de discours à toute l'Europe. La Royne d'Angleterre en print alarme et entra (comme aultrefois) en jalousie contre le Roy de France pour l'extension de son voisinage. L'Empereur, en craincte ou imagination (comme l'on disoit et publioit) qu'il y eust quelque mystère du costé des François quy regarda le mariages des filles d'Espaigne lors nubiles, ausquelz tant Sa Majeste Impériale que le Seigneur Archiducq Ernest, son frère, avoient aussy desseing et réflexion.

D'ailleurs se publioit que Sa Majesté Impériale (quoy qu'il dissimula) n'estoit pas trop mary de la fuite ou retraicte de son frère Matthias, veu qu'en tout cas luy reviendroit de l'avantaige, ou par l'aggréation du Roy au gouvernement général, selon l'instance que les Estatz faisoient, avec quoy seroit soulagé, ou par un désespoir des Estatz quy pourroient le choisir à Prince, ou par deux mariages, en faveur desquelz l'on pourroit céder ces païs ou partie en dot, affin de sortir par expédient de ceste guerre, ostant les causes principales d'offence et diffidence. Aultres spéculatifz disoient que le Roy Très-Chrestien, par l'entremise du Duc d'Anjou, son frère, donnoit au Roy Catholicque ceste traverse pour empescher ou retarder le progrez de ses entreprises, par émulation de sa grandeur et prospérité, et semblables discours et bruictz quy causoient divers, voires contraires spéculations. Et quand l'on considéroit tout sans passion ou affection, soit que ces choses fussent vraies ou faulses, proches ou eslongées, ces misérables païs servoient de théâtre à la guerre de masque, aux ambitions et envies. Car tous les grandz Princes, veuillans couvrir leurs intentions et desseings, démonstroient ou simulèrent vers le Roy une disposition à s'entremectre de luy procurer paix, comme arbitres ou amiables compositeurs.

A quoy travaillèrent, non seulement en Espaigne, mais aussy vers la personne du Seigneur Don Juan, par leurs ambassadeurs, sçavoir le Roy

Très-Chrestien par le conseiller Bellièvre [1], depuis chancellier, et la Royne d'Angleterre le millort Colban [2].

Néantmoings Sa Majesté, toutes choses balancées, délaissant tant le Roy de France, comme la Royne angloise, s'arresta sur l'Empereur et Princes électeurs ecclésiasticques, se submectant entièrement sur eulx. De quoy le marquis de Los Velos [3] porta parolle d'assurance au baron Jean de Kevenhutler, ambassadeur dudict Seigneur Empereur, déclarant que pour le regard de la surséance d'armes proposée par les Estatz au conte de Zwartzenbergh, il s'en remectoit au Seigneur Don Juan, son frère.

Depuis Sa Majesté nomma, par ses lettres patentes du 30e d'aoust 1578, commissaire le Duc de Terranova et pour assistens les Srs de Vaulx, prévost Foncq et d'Assonleville, afin de se trouver au lieu que Sa Majesté Impériale assigneroit, promectant avoir pour agréable tout ce que par les arbitres seront trouvé juste et raisonnable d'estre accordé et consenty aux Estatz [4].

[1] Pompone de Bellièvre, membre du Conseil privé en France. Il était fils de Claude, premier président au Parlement de Grenoble, et se distingua pendant les différentes missions qui lui furent confiées.

[2] Sire Henri Cobham, diplomate anglais, chargé de missions en France, en Espagne et aux Pays-Bas. Il est souvent cité dans les *State papers, foreign*, du règne d'Élisabeth. Voy. aussi Groen van Prinsterer, t. V, pp. 406, 442.

[3] Le marquis de los Velez.

[4] Il s'agit ici des futures conférences de Cologne, auxquelles devait assister entre autres Charles d'Aragon, duc de Terranova. Voy. Bor, liv. XIII, fol. 104 et suiv.

## CHAPITRE XLIV.

*Advis notable de Don Juan pour parvenir à la paix.*

1. Difficultez de venir à chef de ceste rébellion par la voye des armes représentées. — 2. Emploi de la voie de pacification. — 3. Don Juan pressé par le Conte de Zwartzenbergh de faire la paix, sous l'arbitraige de l'Empereur. — 4. Les Estatz proposent poinctz extravagans.

Mais avant de former et dresser les instructions du Ducq de Terranova, le Roy voulut estre particulièrement advisé du Seigneur Don Juan de l'Estat et disposition des affaires, comme des moiens et expédiens pour parvenir à la paix. A quoy satisfaisant, donna advis à Sa Majesté qu'il n'y avoit que trois voies pour y parvenir, l'une par la force et voie d'armes, comme l'on avoit commencé, l'aultre par moins de pacification, comme avoit esté faict dernièrement; mais qu'il convenoit de la rendre pour troisième moien par une et l'aultre voie par ensemble, si que l'une n'empescha l'aultre, mais que traictant les armes l'on ouvrit tousjours la porte à la paix, pour la faire soubz les bannières.

Quant à la voie des armes, Don Juan avertit Sa Majesté qu'elle estoit apparante d'estre longue, difficile et douteuse pour plusieurs raisons.

1. La première que par icelle l'on mectoit tous les sujectz en désespoir, dont tous princes se debvoient garder, spécialement en ce cas que l'on n'avoit à faire seulement à peu de villes ou provinces (comme avoient souvent eu une altération populaire, ou d'ung quartier de païs), mais presque à tous les païs en général, liguez et conjurez, tellement qu'ilz sembloient résoluz d'expérimenter toutes extrémitez, plustost que de venir (comme ilz disoient) en la puissance des estrangiers armez et irritez contre eulx, et en cela estoient d'accord.

Secondement que les adversaires avoient moien de soutenir longtamps la guerre, pour avoir gens, vivres, argent, armes, artillerie, chevaux, chariotz, munitions en grande abondance, surtout grandes et fortes villes en bon nombre, mesmes la mer et rivières en leur pouvoir pour pescher, naviguer, trafficquer durant la guerre avec toutes nations et avoir d'eulx ce qu'ilz avoient de besoing. Au contraire cez choses estoient difficiles au Roy de recouvrer, estant contrainct les faire venir de loing à grands fraiz, à la miséricorde des voisins.

Tiercement les potentatz, païs et roiaulmes voisins favorisoient la querelle des Estatz, les Allemans par compassion et estre mal informez de la vérité; les Anglois pour leur traficque, haine des étrangiers, dispute de la religion; et les François pour diviser ces païs d'Espaigne; et quoy que fût, assisteroient directement ou indirectement ceste rébellion, comme avoient bien commencé.

Quartement estoit considérable que, pendant les deniers et forces du Roy seroient employez pardeçà, Sa Majesté se pourroit trouver empeschée ailleurs par les ennemis de sa grandeur, Turcz, Maures et aultres; mesmes certains malcontens pourroient resmuer mesnaige, exciter nouveaux troubles dedans les aultres Estatz et roiaulmes d'Espaigne, Italie et Indes, de manière que, pour plusieurs respectz, pourroit naistre le monstre Hidrion.

Quintement continuant la guerre, soit à gaing ou à perte, ce seroit tousjours aux despens de Sa Majesté et de son peuple, quy ne doibt estre toutesfois qu'ung. Car la pauvreté du peuple estoit celle du Roy, au contraire la richesse du peuple, la force, puissance et grandeur d'un prince; encoires la continuation ne causeroit seulement la ruine de tous les païs aians offensé, mais aussy la diminution des aultres innocens, quy pâtissoient à ceste occasion en plusieurs manières, au grand plaisir de tous les ennemis de Sa Majesté.

D'ailleurs oires que l'on vint à chef des provinces de pardeçà la Meuze (quy n'estoit sans grande difficulté pour l'opiniâtreté des subjectz), convenoit doubter que ce ne pouroit estre sitost de celles estans oultre la Meuze et le Rhin. Mesmes présupposant qu'il fut aultrement, sembloit néantmoings impossible, recouvrer par force la Hollande et Zélande, veu que tous ces païs entiers estoient ès mains de l'ennemy, mesmes tous les fortz qu'ez guerres dernières, les Ducq d'Alve et commandeur de Castille avoient

retenu ou recouvert par force d'armes en quatre ans par l'envoy de tant de gens et deniers, que Sa Majesté avoit faict de sa part, et les puissances et des aultres provinces, aussy tant d'armées estrangières par mer et par terre, encoires tout estoit tellement fortifié, qu'il falloit avoir peu d'espoir de le conquerre par force, comme ceulx quy avoient expérimenté les difficultez passées pouvoient sçavoir, estant les peuples plus aguerriz qu'auparavant.

Pour le vij[e] argument, que riens ne pouvoit venir plus à propos aux desseingz de l'ennemy que ceste guerre. Car la ruyne et désolation de toutes les provinces (quy nécessairement adviendroit se perdant le païs par force) estoient entièrement l'asseurance des rebelles d'Hollande et Zélande de leur chief et des siens, lesquelz l'on recognoissoit ne procurer que le dégast et destruction des aultres quinze provinces, dont il avoit esprouvé les forces. Car venant icelles entières ez mains du Roy, les pouroit de rechef expérimenter. Par quoy toutes les pertes, destructions des villes et quartiers n'estoient que leur asseurance, comme se pouvoit juger, voires faisoit à craindre que plus se voiroient les Estatz pressez par armes et grand multitude d'ennemis, plus se donneroit au Prince d'Orenges, comme s'estoit veu après la victoire de Gembloux, laquelle avoit accreue son crédit et auctorité. Finablement prendroient leur dernier reffuge en Hollande et Zélande.

Pour le huictiesme fut que tout le païs en général se puist vaincre et subjuguer par puissance d'armes et longeur de guerre, l'on pouvoit aisément entendre que non seulement les païs ne serviroient en tel cas de riens à Sa Majesté, mais aussy les conviendroit garder par force de gens et argent, quy n'estoit pour estre assisté et servie en ses autres affaires, ainsy qu'elle souloit estre. Ce qu'adviendroit de rechef si les païs estoient réduictz volontairement avant qu'ilz fussent parruynez.

D'autre part, comme le Roy estoit prince tant clément, bening, zéleux de l'honneur de Dieu, salut de son peuple, ne désirant rien plus que la conservation de la vraye Religion Catholicque, toutesfois n'y avoit moien de la conserver, n'estoit en mectant briefve fin à ceste guerre, à cause que l'on avoit préveu doiz le commencement, et l'expérience de ce que passoit le démonstroit, que les chefz de la rébellion, quy estoient meschans et héréticques jusques au boult, se fortifioient à couleur de ceste guerre pour subvertir le reste de la Religion, establir en ce leurs sectes et hérésies,

tellement qu'en moings d'un an qu'on avoit reprins les armes, toute la Religion Catholicque estoit presque mise soubz le pied en plusieurs lieux. et la licence de malfaire plus avant glissée qu'en cincquante ans auparavant. De manière que si cecy se continuoit encoires quelque tamps, tous les bons prélatz, prédicateurs, pasteurs, magistratz et gens de bien seroient expulsez, et n'y auroit plus la forme de l'ancienne Religion ny dévotion au païs.

Et quand le Roy recouvriroit iceluy par longueur de guerre, faisoit à craindre qu'il n'auroit ny sujectz catholicques ny trouveroit forme de Religion ancienne, ains fauldroit presque exterminer le tout. Au contraire faisant promptement cesser les armes, restablissant par aultre moien (si faire se pouvoit) l'auctorité du Roy, y auroit espoir de conserver ce que restoit de bon, et purger et réparer ce quy estoit corrompu devant qu'il eut prins pied plus avant, comme en Hollande et Zélande.

Par où se pourroit considérer que plus grande seroit la victoire du Roy, plus grande seroit la perte, non plus ny moings que quand l'on coppe au corps humain. Car, on doibt estimer la personne tant plus foible et impotente. que plus l'on retranche de sa substance, quy estoit la cause que jamais saige médecin ny chirurcien debvoit oster ung membre, tant qu'il y avoit espoir de guarison, plustost remectre au bénéfice de nature, et attendre tamps d'y appliquer aultres médicamens, quelque aspre et longue guarison que ce fût.

Et pour la fin et plus dangereux seroit, quant ces païs seroient destruictz ou en sujection forte et violente soubz une garnison estrangière et plusieurs villes et fortz démoliz, à la première occasion ou guerre qu'ilz auroient des voisins, n'auroient ny vouloir, ny pouvoir d'eulx deffendre, ny soustenir, ains passeroient en obéissance et puissance des voisins, espérant recepvoir d'eulx meilleur traitement que celluy qu'ilz avoient eu.

Et jaçois qu'il n'y eust faulte de personnes qualiffiez signament entre les gens de guerre, persuadans que la guerre ne seroit si longue ny difficile, qu'il ne restoit plus qu'une bataille gagnée par Sa Majesté, laquelle par après emporteroit le recouvrement du total, mesmes qu'elle purgeroit le mauvaix sang, chastieroit les rebelles, signament les chiefz de la conjuration, quy pourroit conséquament amener une seureté et pacification durable. laquelle victoire estoit apparante du costé de Sa Majesté, veu

qu'elle avoit la meilleure cause. les meilleurs soldatz, chiefz plus experts. cognoissans mieulx le mestier de la guerre.

A cela respondoit Don Juan qu'en premier lieu entendoit les adversaires n'estre délibérez d'hazarder leurs vies et fortunes (ainsy qu'ilz parloient) au péril d'une journée. mais deffendre les très grandes et fortes villes qu'ilz avoient en grand nombre, l'une devant l'aultre, se fondans sur les provisions d'armes, artillerie, pouldre, vivres, rivières, portz de mer et aultres choses servans à soustenir et continuer la guerre, se persuadans avecq quelque apparence que tout cecy debvroit manquer à Sa Majesté, du moings qu'elle ne les pouroit avoir en telle abondance ny par telle facilité qu'estoit besoing pour durer; estant fort apparant qu'ilz mectroient leur salut en ceste délation, signament le Prince d'Orenges, quy avoit faict expérience de l'avantaige que le tamps, la substraction des coupz et l'accumulation des sièges des villes luy avoit apporté; par ainsi ne convenoit prendre fondement sur la victoire d'une bataille journalière.

Si ne convenoit aussy s'arrester sur ce qu'on publioit chascun jour que de brief y auroit division et discord entre eulx. à cause que les Estatz consistoient en plusieurs testes et opinions diverses, et que toute chose régie par populace et multitude de commandement ne pourroit continuer.

D'aultant que jaçois cecy fut ordinairement vray, mesmes bonne partie des subjectz fussent affectionnez à la Religion Catholicque, au service de Sa Majesté, désireux de paix, néantmoings estoient tous d'accord en ce poinct (nulz exceptez) fussent catholicques, héréticques. ecclésiastiques, séculiers, gens de guerre ou aultres, qu'ilz ne désireroient les estrangiers mectre le pied dans le païs, ny leur recommander en sorte que ce fût; pour ce exposoient vie et biens, comme pour le propre salut de leurs personnes, femmes et enfans. avecq ce que le Prince d'Orenges leur commandoit trop absolutement. Par où ne convenoit espérer aulcune division, tant qu'on penseroit les subjuger par estrangiers et voie d'armes.

Joinct que ceulx quy commandoient soubz le Prince d'Orenges, tant aux gens de guerre qu'au peuple, se sentoient la pluspart fort coulpables de ceste esmotion et rébellion, quy pour estre chose quy leur touchoit tant, tiendroient tousjours la main ferme, craindant qu'en finissant l'esmotion par armes, la pourroient par la teste.

Nonobstant toutes lesquelles difficultez. à raison que le mal estoit si avant

venu, qu'un chef héréticque usurpoit par effect la puissance des Estatz, sambloit y avoir peu ou nul espoir de faire quelque chose de bon, sinon y estant forcé et constrainct par armes. Car s'il n'estoit pressé de près, n'entendroit à riens de raisonnable, par où la voie des armes ne se pourroit excuser.

Ce que dessus estant dict et représenté par le Seigneur Don Juan pour monstrer qu'il ne convenoit mectre l'espoir de la victoire en la seule force, ains en Dieu, quy n'abandonneroit sa querelle, d'aultre costé qu'il convenoit tousjours tenir la porte ouverte aux bons moiens de pacification toutes les fois qu'il seroit possible d'y attaindre.

Pour à laquelle parvenir luy sembloit y avoir bien grandes difficultez et quasi impossibilitez, estant les choses si altérées et eschauffées soubz la domination d'Orenges; mais estoit besoing d'y procéder successivement, comme toutes les opérations de nature, et non pourtant laisser de rechercher le droict chemin pour remectre les affaires sur ung bon pied et fondement, n'estant riens si difficile ny désespéré que faisant diligence de trouver les remèdes l'on n'y puisse enfin parvenir. Considéré que l'on avoit tousjours dict et faict démonstration d'estre d'accord des principaulx poincts sur lesquelz (comme sur principales calomnies) l'on devoit jecter le fondement de ceste nouvelle pacification.

Le premier doncques seroit que ne fût soufferte ny soutenue aultre Religion que la Catholique Romaine, telle qu'elle avoit esté exercée par tous ces païs, en laquelle Sa Majesté avoit esté jurée et receue par les Estatz; et quiconcque ne la vouldroit suivre, qu'il pourroit se retirer avecq ses biens en la forme que Sa Majesté pouroit accorder.

L'aultre que l'auctorité du Roy fut restituée par effect, rendant par les sujetz les mesmes debvoirs, fidélité et obéissance comme du passé, selon le serment faict à la réception du Roy, maintenant les magistratz anciens, ensemble les coustumes, droictz et privilèges du païs. Conséquamment, que les gouvernemens, justice et police fussent remis en l'estat qu'ilz estoient du tamps de feu l'Empereur Charles, comme le Roy avoit esté receu à son advénement, avecq tous les privilèges, droictz et usances des païs, comme du passé. Ce que les Estatz avoient tousjours prétendu, mesmes par leur requeste de l'an 1574 [1] et Sa Majesté leur avoit accordé par le Seigneur de

[1] Cette représentation est imprimée dans Bor, liv. VII, fol. 33 et suiv.

Selles[1] et l'avoit faict publier. conséquement l'on se figuroit d'accorder des poinctz principaux. Ne restoit que le poinct du traicté de Gand, que les Estatz prétendoient leur estre juré et ratiffié. en quoy y auroit de la difficulté d'un costé avecq apparente couleur en ceste demande de l'aultre.

Mais comme les Étatz avoient premièrement rompu ledict traicté, qu'il y avoit en iceluy plusieurs choses mal accordées et préjudiciables. et quelques poinctz, que ceulx de Hollande, prenoient à leur prouffict par cavillations et sinistres interprétations, cela ne pouvoit mal accorder de les passer ainsy simplement, ains conviendroit en tout cas de limiter, esclaircir et interpréter selon la vérité et raison, comme Sa Majesté pourroit adviser.

Et pour revenir aux deux premiers poinctz, estoit certain qu'en iceulx le Roy et les Estatz se disoient d'accord, encoires que l'on recognut le contredict du Prince d'Orenges et ses subterfuges qu'il faisoit, craindant que l'accord ne redonde sur sa teste et de ses complices.

Resteroit doncques l'exécution, laquelle s'empescheroit pour deux scrupulz et difficultez seulement, l'une du costé des Estatz, l'aultre du costé de Sa Majesté, asscavoir des Étatz la diffidence. craignant qu'après Sa Majesté seroit remise en son entière aucthorité, voulut se souvenir des choses passées, et user de chastoy. disans que les courroux des Roix sont immortelz. que leur pardon n'est qu'à tamps; ce que les adversaires avoient continuellement en bouche.

Du costé de Sa Majesté y avoit doubte du mancquement d'asseurance pour la Religion et l'auctorité d'icelle, si les forces estoient renvoiées hors du païs, craindant que le peuple ne voulut obéir qu'à son plaisir, demeurant le Prince d'Oranges parmy eulx, et qu'à l'ung et l'aultre se debvoit pourveoir. Et pour y parvenir le Seigneur Don Juan suggéra au Roy qu'il conviendroit user de divers moiens en tel cas acoustumez, dont par les traictez des pacifications précédentes avoit esté usé, mesmes de ceulx mis en avant en la communication de Breda[2] 1574, d'aultres que du tamps des anciens princes de Bourgogne et contes de Flandres l'on s'estoit servy et les Roix voisins en une générale rébellion et révolte de leurs sujectz.

[1] La lettre du roi que le baron de Selles avait été obligé de remettre aux États et datée de Madrid le 18 décembre 1577, est imprimée avec les instructions dans Bor, liv. XII, fol. 16 et suiv. Les lettres du seigneur de Selles aux États sont imprimées *ibidem*, fol. 18 et suiv.

[2] Voy. à ce sujet le tome I, page 564.

Le premier estoit un pardon général. avec oubliance itérative de toutes choses passées, en termes les plus fortz qu'on pouroit adviser ; ce que Sa Majesté avoit offert.

Que le mesme se feict des injures et tortz faictz entre les particuliers, et toutes personnes remises en leurs charges. biens, estatz comme auparavant les troubles.

Qu'il pleust à Sa Majesté déclarer l'ung des Princes ses enfans pour son successeur en cestuy estat. promectant l'envoyer pour estre nourry en amour et affection vers les sujectz de pardeçà. pour consolider une inclination entre le Prince et les sujectz. affin qu'ilz se persuadassent qu'on voulut oublier les faultes passées et maintenir les privilèges du païs.

Que l'Empereur, Roix et Princes voisins fussent requis de promectre l'entretènement de ceste pacification, avecq déclaration d'y employer ses forces contre celluy quy romperoit la paix. chose quy s'est faict par les histoires de Flandres, affin de donner aux sujectz la plaine mesure de toute asseurance. encoires qu'en toute raison la parolle du Roy debvroit suffir.

Qu'en cas que pour les choses passées fut faicte recherche, aulcunement les sujectz seroient absoulz de leurs sermens de sujection et obéissance. comme aussy celluy quy susciteroit nouveaux garbouilles [1]. ou proposeroit calompnieuses inventions tendans à troubler en quelque façon l'estat et repos publicq seroit tenu pour criminel de lèze majesté. réputé pour traictre. comme tel pugny et chastoyé, le traicté enregistré et émologué en tous consaulx. juré par eulx. les gouverneurs, capitaines et magistratz des places.

Que tous estrangiers. gens de guerre et ayant charge ou estatz publicques sortiroient d'un costé et d'aultre incontinent que l'on seroit d'accord, retenant Sa Majesté les garnisons ordinaires seulement.

Que pour gouverneur général fût estably celluy quy n'avoit occasion se resentir des choses passées. ainsy que Sa Majesté avoit offert. aggréable tant à Sa Majesté qu'aux Estatz. et tous les fortz et charges mises ez mains des naturelz sujectz bien confidens.

Que si les Estatz. pour quelque tamps, demandoient retenir aulcunes

[1] *Garbouilles*, querelles.

places pour leur asseurance, Sa Majesté y pourroit condescendre par les voies qu'elle trouveroit de moindre préjudice.

Par tous lesquelz poinctz seroit pourveu à ceste diffidence de vengeance que l'ennemy objectoit à tous propos. sur quoy fondoit sa pertinacité si extrême; et s'il en demandoit aultres. qu'il conviendroit les examiner. Réciproquement touchant l'asseurance pour Sa Majesté estoit raison d'y pourveoir, en accomplissant par les Estatz leurs debvoirs et obligations, que ce seroit par les provisions suivantes :

Premiers que les Estatz et sujectz jureroient de nouveau l'obéissance à Sa Majesté, renonceroient à toutes ligues et sermens qu'ilz pourroient avoir faict au contraire.

Que non seulement les estrangiers fussent renvoyez, mais aussy le peuple désarmé. remiz à ses mestiers et labeurs, commandez seulement des supérieurs magistrats ordinaires et accoustumez.

Que les Estatz fussent licentiez et renvoyez chacun en son païs, pour quicter une foiz les affaires.

Que le gouverneur général feit sa maison. ensamble sa garde pour ung tamps plus grand que d'ordinaire.

Que les consaulx de cours fussent bien establiz, en bon nombre, pour exercer respectivement leurs charges et tenir leur auctorité pour le service du Roy, comme du passé.

Que la cour feit sa résidence en tel lieu et ville que luy sembla la plus quiéte et asseurée, où elle fut exempte de toute suspicion de tumulte, tant que le tout fut plus en repos.

Que partout se feit garde en la forme que du passé par gens de guerre, où l'on estoit accoustumé. et Sa Majesté trouveroit bon et nécessaire seulement.

Que le Prince d'Orenges, aucteur de tous ces troubles, se retira chez soy, hors du païs, le laissant jouir de tous ses biens, qu'il feroit administrer par ses commis catholicques et gens de bien, son revenu payé en Allemagne, comme avoit esté offert.

Que tous nouveaux fortz faictz et érigez depuis les troubles en Hollande, Zélande, Brabant et ailleurs depuis le commencement de ces troubles, fussent démoliz et abatuz, comme superfluz, ne servant qu'à nouvelle rébellion.

Les chasteaux anciens aians esté affoibliz ou desmoliz, restaurez pour les remectre ès mains des naturelz du païs, quy jureroient à Sa Majesté et aux Estatz l'observance du nouveau traicté de ne faire chose contre icelluy, ny contre la paix publicque, ains pour en user pour le service de Sa Majesté et tuition du païs, ainsy que du passé.

Remectant à Sa Majesté l'expedient de quelque mariage pour incontinent oster la diffidence mutuelle, cause de ceste obstination.

Et jaçois que l'Estat ne se pouvoit tout d'un coup, ny d'ung jour restituer, ny remectre en asseurance de la Religion et obéissance absolute de Sa Majesté, toutesfois ne convenoit laisser de commencer à quiéter les troubles par ces moiens ou aultres, estant certain qu'il y failloit du tamps, avecq les bons advis comme sçavoient tous les hommes politicques, et de mesme pour réparer les désordres après une absolute victoire.

Et comme les espritz agitez de furie, ainsi que le peuple de ce tamps n'estoient capables de tous ces poinctz, sinon avecq considération du péril éminent à l'exemple d'un furieux et insensé voiant la verge devant les yeux, n'estoit que bon que Sa Majesté prépara plus grandes forces pour faire entendre, aux adversaires, le moien de faire et continuer la guerre, les constraindre tard ou tempre de venir à la raison, présentant d'une main la paix et grâce, de l'aultre la guerre ou le chastoy. Néantmoings entrant Sa Majesté avecq armes dedans le païs, debvoit de rechef faire entendre que par ceste voie ne demandoit que choses justes et équitables, si comme la Religion, son obéissance, les privilèges du païs, le repos et transquilité des sujectz.

Mesmes ne sambloit au Seigneur Don Juan hors de propos de renvoyer vers eulx des bons personaiges, aux fins que dessus. Car n'importoit si maintenant les mauvaix, qui dominoient et n'en feroient cas, ou se mocqueroient de ces présentations, veu qu'il n'y auroit riens quy plus avanceroit la victoire et troubleroit les aucteurs de la sédition vers le peuple au moindre rencontre que ce point de contemnement.

Tellement que s'il convenoit continuer la guerre, sera tousjours très bien faict que chacun cognut que ny Sa Majesté, ny ses lieutenans généraux ne cherçoient riens tant que la paix, et qu'elle ne se faisoit pour aultre cause, que pour amener les sujectz à se recognoistre et humilier devant leur Prince Souverain, usant tousjours de la victoire modérément ; considéré que tout se demenoit aux despens du Roy et de ses sujectz, tant bons que mau-

vaix ; que par ainsy l'on debvoit tenir les soldatz en bonne discipline, affin que les peuples cognussent qu'en se rendant, ne seroient perduz, ains conservez, et pour éviter que l'avarice et cruaulté des gens de guerre ne fût cause de l'aliénation, opiniâtreté et obstination des cœurs.

De tout ce que dessus le Seigneur Don Juan concluoit, comme le chemin de paix et doulceur avoit jusques lors peu vallu pour les traverses et practicques des chefz, et la diffidence des ennemis prétexans la parolle ne leur sera gardée, d'aultre part le chemin seul de la guerre seroit en apparence long, difficil et coutageux, voires incertain; qu'il estoit nécessaire, pour faire ung bon effect, d'user de l'un et de l'aultre par ensemble, tenant tousjours la porte ouverte à la grâce et paix, laquelle estoit tousjours plus propre et convenable, pourveu qu'elle se feit par bons expediens, non destruisant le païs comme aulcuns proposoient, craindant que ce fut la victoire Cadinéenne, où le vaincu fut perdu, le victorieux destruict. Néantmoings ne pouroit estre d'avis qu'on deust accorder aux adversaires surséance d'armes, comme prétendoient, tant pour les raisons cy-dessus que plusieurs aultres, que Sa Majesté pouroit considérer par sa prudence.

Que fut un advis très bien arroisonné et important, duquel la substance cy-dessus m'a samblé propre en ce lieu, tant pour avoir esté suivy, comme pour avoir esté le dernier que ce bon Prince envoia à Sa Majesté devant sa mort, quy tesmoigne son bon sens, jugement et bénigne inclination au bien et utilité de ces païs, particulièrement à la paix qu'il a tousjours recherché à son possible et les Estatz obstinément refuzé.

Suyvant quoy Sa Majesté feit dresser les instructions du Duc de Terranova, son commissaire.

3. Oires advint en ce tamps là, que tant le Conte de Swartzenbergh, ambassadeur de l'Empereur, comme les députez des Estatz qu'il amena à Louvain, suplièrent le Seigneur Don Juan d'user de son pouvoir général qu'il avoit de Sa Majesté, sans admectre ceste négociation de paix sur l'Empereur, veu l'évident péril qu'il y avoit de la délation et tardance; à quoy du premier coup n'ausa toucher, affin de ne riens entreprendre sur Sa Majesté Impériale. Néantmoings veu l'instance, pour ne perdre nulle occasion de délivrer ces païs de tant de calamitez, misères, foulles et oppressions, en quoy se retrouveroient, condescendit de mectre en avant quelques articles fort équitables et raisonnables, conformément à l'inten-

tion de Sa Majesté déclairée plusieurs foiz par ses lettres, avec protestation qu'elle n'entendoit préjudicier à ce que Sa Majesté Impériale avoit emprins en cas qu'on ne peuist sur iceulx poinctz tomber d'accord [1]. Lesquelz poinctz furent en effect ceulx adjoutez par l'advis cy-dessus.

4. Mais quand les Estatz entendirent que Sa Majesté faisoit quelque difficulté et scrupul d'aggréer et suivre ponctuellement le traicté de Gand, et qu'on disoit estre nécessaire d'y apporter quelques restrictions et interprétations, le Prince d'Orenges et ceulx de son party s'escrièrent là-dessus et prindrent subject de rompre encore ceste foiz, demandans en effect poinctz exhorbitans, assçavoir :

I. Oublience de toutes révoltes;

II. L'aggréation de tout ce généralement qu'ilz avoient faict depuis l'entrée de Don Jehan à Namur;

III. La retraicte de ces païs et l'abandonnement de toutes places occupées;

IV. Le gouvernement général audit Seigneur Archiduc, aux conditions de la réception;

V. L'auctorité des Estatz Généraux et particuliers observée;

VI. La pacification de Gand effectuée, sans limitation, avecq la restitution des biens de Luxembourg et Bourgogne;

VII. La Religion remise au jugement et détermination des Estatz Généraux, non seulement pour Hollande et Zélande, mais aussy pour les aultres provinces, veu l'estat auquel elles se retreuvoient;

VIII. Le comte de Buren renvoié pardeçà;

IX. Advenant la retraicte ou trespas de l'Archiduc Mathias, qu'aultre gouverneur ne fût surrogué, sinon au gré et contentement des Estatz;

X. Et qu'au traicté seroient comprins la Royne de l'Angleterre, le Duc d'Anjou, le Prince de Biarne, le conte Palatin Jean Casimir, et tous aultres ayans assisté les Estatz [2].

Mais comme aulcuns de ces articles furent trouvez non seulement indécens, mais contraires aux offres précédens, et qu'il n'y avoit nulle asseurance

[1] Voy. à ce sujet Bor, liv. XII, fol. 45 et suiv.

[2] Le texte complet en flamand de ces propositions est reproduit dans Bor, liv. XII, fol. 45 v°, en treize articles.

pour Sa Majesté, ce pourparlé demeura frustré, le travail du Conte de Zwartzenberg inutile, et fut conséquament l'entière négociation remise à Sa Majesté Impériale. quy fut chose de durée pour tant de formalitez qu'entreviendront en la négociation, assçavoir après le trèspas du Seigneur Don Juan, au commencement du gouvernement de Monsieur le Prince de Parme, excepté que le Seigneur Don Juan, par un acte de luy soubsigné du premier de septembre 1578, donné à l'instance et pour la satisfaction de l'Empereur, déclara qu'il estoit très content d'effectuer et accomplir ce que par Sa Majesté Impériale où les Seigneurs électeurs ses députez en son nom seroit conclud et arresté au faict de la pacification, mesmes pour la retraicte tant de la personne, que des gens de guerre espaignolz et aultres estrangiers, et généralement toutes choses que seroient advisées par eulx, faisant le mesmes de la part des Estatz; consentant oultre que, pour plus grande certitude des choses, fussent respectivement, de part et d'aultre donnez, doiz maintenant, hostagiers pour accomplissement de ce que seroit ordonné par les arbitres.

## CHAPITRE XLV.

*Suite des principales choses advenues durant ces troubles.*

1. Le seigneur de Noue aux Païs-Bas. — 2. Deventer et Ruremonde réduictes au pouvoir des Estatz. — 3. Arschot de mesme. — 4. Don Juan retiré à Bourges les Namur. — 5. Le conte palatin Jehan Casimir occupe l'église des Carmes à Bruxelles. — 6. Son entrée à Gand et le saccagement des églises de ceste ville et de la Flandre. — 7. Excès des Gantois sur le conseiller Hessel et gens catholicques. — 8. Serment proposé par Hembize. — 9. Les prisonniers de Gand en perplexité. — 10. Ce que l'archiduc Matthias feit en faveur des prisonniers à Gand. — 11. Altération des compagnies wallonnes en Flandres. — 12. La guerre du Duc d'Anjou.

1. Pendant les allées et venues, advis et propositions tendans à la paix, la guerre estoit fort allumée. Le Seigneur de la Noue, chef des Huguenotz de France, accourut au services des Estatz, obtint incontinent charge principale.

2. La ville de Deventer [1] en Overyssel, quy avoit jusqu'à ce jour tenu le party du Roy, fut réduicte par le Sr de Ville au pouvoir des Estatz, et en sortit la garnison allemande de Sa Majesté, à faulte de secours que le Seigneur Don Jehan ne sceut envoier, non plus qu'à Rupelmonde [2], d'aultant que ces villes estoient environnées d'ennemis trop avant en païs.

3. Le comte de Boussu, marichal de camp des Estatz, tascha plus d'une

[1] La ville de Deventer, assiégée par Georges de Lalaing, seigneur de Ville, comte de Rennebourg, et occupée par des troupes allemandes au service de Don Juan, se rendit le 20 novembre 1578. Bor, liv. XII, fol. 62 et suiv., raconte en détail le siège de cette ville. Kampen avait déjà subi le même sort le 20 juillet de la même année. Voy. Bor, liv. XII, fol. 36.

[2] Il faut lire Ruremonde. Voy. Aitzinger, *Leo Belgicus*, p. 371, et le résumé n° 2 ci-dessus.

fois surprendre Arschot et en fut repoussé, mais depuis s'en feict maistre et en chassa les gens de Sa Majesté [1].

Plusieurs rencontres et escarmouches légières advinrent d'ung costé et d'aultre, dont les succès furent incertains et divers, selon les occasions des lieux, que je délaisse pour n'avoir esté d'importance, joinct que le camp des États estoit tellement trenchisé et grossi, qu'il n'y avoit moien de le forcer au combat. Si avoit les vivres par le bénéfice des rivières et des puissantes places à son commandement.

4. Au contraire le Seigneur Don Juan recevoit de grandes incommoditez pour le dégast du plat païs et fournitures nécessaires des places qu'il occupoit. De manière qu'il fut constrainct se retirer et tranchiser à Bourges, près de Namur, endeçà la Meuse, espérant que l'armée des Estatz se diviseroit à faulte de payement, pour tant de nations commandées des divers chefz.

5. Ce que succéda ainsi, du moings en partie. Car le Conte Jehan Casimir, Palatin du Rhin, avoit amené tant de reytters et Allemans coustageux, que pour leur donner quelque curée, le Prince d'Orenges eust pour aggréable que ce fût aux despens par le sacq de l'Église, monastères et choses sacrées dédiées à l'honneur de Dieu. Et pour y procéder par quelque espèce d'ordre, le Conte s'achémina à Bruxelles, où ses gens s'emparèrent de l'église des Carmes, et la presche y fut faicte selon les opinions de Calvin, plantant par son autorité en ceste l'exercice de ceste nouveauté.

6. Les Gantois, ardans et eschauffez plus que jamais en séditions et nouvellitez, luy envoyèrent une solempnelle députation pour l'attirer, le receurent depuis après, avec pareilz acceuilz et démonstration d'honneur qu'ilz avoient faictz précédentement au Prince d'Orenges [2].

[1] Bor, en parlant de la prise d'Aerschot, le 7 août 1578, attribue cette conquête au vicomte de Gand. Il y trouva, dit-il, une bande de cavalerie italienne, commandée par Mutto Pagano, et deux compagnies d'Allemands, dont les hommes furent pour la plupart tués. La ville fut pillée puis abandonnée. Lorsque les Espagnols s'en emparèrent de nouveau, ils y volèrent ce que les troupes des États avaient laissé, tuèrent les bourgeois et mirent le feu à la ville (liv. XII, fol. 52). — En rapportant, à la date du 1er août, la prise de la ville d'Aerschot, Aitzinger dit qu'elle le fut par Boussu. Voy. *Leo Belgicus,* p. 171.

[2] L'entrée du Palatin eut lieu à Gand le 10 octobre. Voy. *Vlaemsche kronyk,* p. 212, qui donne des renseignements sur les cérémonies de cette entrée. Voy. aussi Bor, liv. XIII, fol. 68 v°. Cette chronique donne aussi des détails sur les prêches, qui eurent lieu en diverses églises de cette ville, et sur les destructions de plusieurs temples.

Ce faict pour leur rétribution feict prescher en diverses églises, et auctorisa par ses forces et présence toute la furie des héréticques du mesme peuple, par le saccagement des églises, spoliations et profanations des Saincts Sacrements, pillaige de tous les biens et personnes ecclésiasticques. En quoy ce Prince allemand receut sa part. Car des vaisseaulx sacrés feit forger de la monnaie pour distribuer parmy ses gens. Non content courut le plat païs et plusieurs monastères de Flandres, avecq telle insolence et exhorbitance, qu'il n'a resté en d'aulcuns lieux nulle marcque de l'antiquité et dévotion de noz prédécesseurs: réduisant les pauvres religieux, prebstres et prélatz à toute misère et désolation [1]. De quoy par après faisoit parade et trophée comme d'un généreux exploict.

Nonobstant receut encoires tous les deniers venuz en prest d'Angleterre et ceulx que le Prince d'Orenges et les Estatz peurent ramasser pour contenter ses gens. En quoy ses Allemans furent préférez et gratifiez aux Wallons; voires non content se plaindit aux Étatz de n'estre satisfaict; desquelz Wallons les Flamengs ne feirent compte ny estat, parce qu'ilz estoient Catholicques, et les chiefz parens ou amis de ceulx qu'ilz tenoient prisonniers.

7. Sy passèrent les Gantois oultre à d'aultres excez. Car feirent pendre tumultanement le conseiller Hessele [2], sans cause ny figure de procès, couppèrent sa barbe et la portèrent sur leurs chappeaux par despect et dérision [3], brullèrent et pillèrent diverses maisons et chasteaux de Catholicques, renouvellans toutes les tragédies anciennes de Flandres, tesmoignées par les histoires, avecq plus de folies et fureurs que jamais.

8. Davantage Jean van Hembiese, bourgmestre de Gand, proposa à la bourgeoisie ung serment portant abjuration de la foy Catholique Romaine, inquisition d'Espaigne et de toutes aultres choses préjudiciables à la Religion qu'il disoit reformée. Ce qu'affligea beaucoup les gens de bien. Et plusieurs s'en retirèrent à ceste occasion.

9. Les Seigneurs prisonniers ès mains de Gantois, dont a esté touché,

[1] Voy. à ce sujet les *Chronijken van Vlaenderen*, t. III, p. 383.

[2] Jacques Hessele, conseiller au Conseil de Flandre, nommé membre du Conseil des Troubles, fut pendu le 4 octobre 1578. (Voy. t. I, p, 313.) Il était accusé d'avoir écrit une lettre contre le prince d'Orange. (Wagenaar, t. VII, pp. 179, 253, et De Jonghe, *loc. cit.*, t. II, p. 59.)

[3] Ces détails sont aussi rapportés par Hooft et Van Meteren.

estoient en grande diffidence et perplexité de leurs vies, tant par l'exemple du conseiller Hessele, comme par leur longue détention, sans jamais avoir sceu ny peu entendre les causes de leur saisissement, nonobstant leurs réquisitions continuelles d'estre mis en justice ou en liberté, soubz telles conditions et caution qu'on trouveroit raisonnable, estant l'Archiduc Matthias, comme plusieurs aultres Princes s'employèrent et intercédèrent pour eulx, mais en vain et sans effect.

10. Enfin Monseigneur l'Archiduc usa de commandemens, leur remonstrant que la guerre estoit suscitée pour la conservation des privilèges du païs contre la tyrannie espaignole. Néantmoings estoient autheurs de l'infraction, ne veuillans souffrir que si principaux personaiges fussent admis à deffendre et justifier leur innocence, disant telle chose surpasser tout barbarisure et cruaulté; en oultre qu'ilz appartenoient aux principaux Seigneurs de pardeçà, quy le resentoient fort, avoient désir de venger ceste injustice, laquelle causeroit une division non seulement au païs de Flandres, mais aussy à la cause commune.

Ordonnant, pour toutes ces causes, qu'iceulx prisonniers luy fussent envoyés en Anvers, soubz telle garde qu'ilz trouveroient convenir, avecq les informations tenues à leur charge pour estre mis en droict, et, après deue cognissance, leur faict estre décidé.

11. Ce nonobstant les Gantois ne voulurent à ce obéir, prindrent prétexte d'excuse sur l'albarot et mutinerie fresche des compagnies des Wallons, estans soubz la charge du Baron de Montigny, jeusne Seigneur de la maison de Lalaing fort valeureux, lequel se croyant négligé, voires vilipendé et maltraicté par les Flamengz, après plusieurs bons et notables services, s'empara de Menin, entre Lille et Courtrai sur la Lis, qu'il fortifia, et renforcé d'aultres compaignies, feit dure guerre à ces Flamengs, si arresta leurs chasses des églises et monastères [1].

[1] La prise de Menin par Emmanuel de Lalaing, Sr de Montigny, est racontée par Bor, liv. XIII, fol. 68 et suiv. Elle eut lieu le 1er octobre 1578, mais Rembry-Barth, *Histoire de Menin,* t. II, p. 216, et Aitzinger (p. 38) en parlent à la date du 24 septembre. Voy. aussi dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. IX, pp. 342, 350 352, des lettres d'Emmanuel de Lalaing au sujet de sa conduite et une déclaration de lui aux États généraux. — Emmanuel-Philibert de Lalaing, baron de Montigny, Sr de Leuze et de Condé, vicomte de Bourbourg et marquis de Renty, né à Valenciennes, le 5 mai 1557, avait pris le parti des confédérés. Malgré son jeune âge, Montigny devint un des chefs du parti des Mécontents, et fut vivement secondé par ces baro.

De quoy indignez feirent menacher par le capitaine Mieghen [1] les prisonniers par eulx détenuz de très mauvaix traictemens, en cas que par dedans six jours ilz n'obéissent que les compagnies wallones (qu'ilz appelloient Malcontens) entrées à Menin se retirassent hors la comté et limites de Flandres. Mais le Seigneur de Montigny dict franchement qu'il ne se déporteroit jamais, sinon rétablissant la Religion Catholicque partout le païs, délivrant les prisonniers, donnant satisfaction à ses gens, comme la raison commandoit.

Là dessus s'eschauffèrent les Gantois, espérans chastoier et dompter les compagnies wallones; mais la partie estoit mal faicte entre soldatz disciplinez, duictz et façonnez à la guerre, et une populace tumultueuse, laquelle n'en remporta que perte, honte et dommaige.

12. Au regard du Duc d'Anjou, le Seigneur de Monfort, soubz son appuy et auctorité, et pour donner divertissement au Seigneur Don Juan, feit quelques courses et excursions, plustost voleries, au conté de Bourgogne et s'empara de quelques places ouvertes ou chasteaux de gentilshommes. A quoy fut bientost remédié par ceulx du païs. Néantmoins le Ducq en feit vers les Estatz feste et parade, comme d'une bonne guerre avantageuse à leurs affaires; tesmoignant l'affection et fidélité que leur avoit promis, les requérant à ce sujecl qu'en ostant toutes deffiances qu'aulcuns des Estatz avoient conceu, l'on voulut à l'advenir marcher avec luy en toute rondeur et sincérité.

D'aultre part, avecq les troupes françoises quy se coulèrent en Haynault, assiégea la ville de Binche, quy se défendoit très bien, et soustint huict assaultz, avecq perte notable de ses gens impatients de demeurer si longtamps à prendre ceste villette; fut à cest effect secouru de quelque artillerie et munitions que les Estatz luy envoyèrent, et sans cela eust esté contrainct d'abandonner l'entreprinse. Enfin les assiégez obtindrent bonnes conditions et délivrèrent la place [2].

[1] Jacques Mieghem, un des capitaines les plus dangereux des Gantois. Après avoir été arrêté à différentes reprises, il fut banni de la ville de Gand. *Mémoires anonymes*, publiés par M. Henne, t. II, note 1.

[2] Voy. Bor, liv. XII, fol. 60. La ville se rendit le 7 octobre 1578.

## CHAPITRE XLVI.

*Trespas du Seigneur Don Juan d'Austriche de très heureuse mémoire.*

---

1. La piété du Seigneur Don Juan. — 2. Sa charité. — 3. Il déclara son successeur le Ducq de Parme. — 4. Son épitaphe à Namur.

Ce fut tout l'exploit des François devant la mort du Seigneur Don Juan, advenue au camp de Bouges lez-Namur, le premier octobre l'an 1578, par une fiebvre chaude [1], au grand ressentiment du Roy, tristesse et désolation de son armée et de tous les bons serviteurs de Sa Majesté, quy fut une notable perte pour la Chrestienneté, parce qu'il mourut en la fleur de son eaige de trente-trois ans, et que pardessus tant de belles vertus et qualitez, dont je l'ay dépeinct, estoit merveilleusement zélé et affectionné à la Religion Catholicque, à ce esguillonné par ces victoires miraculeuses qu'il avoit emporté, et l'exemple de feu l'Empereur Charles, son père, chose que luy pénétroit si avant au cœur, que toutes les fois qu'il s'en souvenoit, offroit joinctement à Dieu sa personne pour la deffence et protection de la Religion Chrestienne, avec telle ardeur que tous gens s'en appercevoient.

Le Roy, auquel l'Empereur son père l'avoit donné, luy avoit revelé sa naissance jusques à l'aige de 18 ans, et luy assigna un maistre bien difficile, quy le traicta rudement à la laconique, le faisant cependant instruire à tous exercices convenables à sa qualité, èsquelz il surpassa tous ses compaignons [2]. En quoy faisant, le Roy ne fut frustré de l'expectation qu'il eust.

[1] Sa mort fut attribuée à un empoisonnement qui aurait été fait par le roi, d'autres disent par l'abbé de Ste-Gertrude à Louvain. Il paraît qu'il est mort des suites d'une fièvre typhoïde, qui régnait dans les armées sous le nom de peste.

[2] Don Juan, fils naturel de Charles-Quint et de Barbe Blomberg, né à Ratisbonne le 24 février 1545, avait été élevé en secret par Louis de Quixada. Avant de mourir, l'Empereur apprit à Phi-

Car acerta de le faire bon soldat et capitaine, au lieu que l'Empereur son père l'avoit destiné à l'Église pour le faire religieux.

Ce Seigneur devant sa mort dict à ung mien parent[1] estant à sa suite, qu'il avoit satisfaict à ces deux grands Princes, parcequ'il avoit continuellement et toute sa vie obéi, et mouroit pauvrement[2] comme ung religieux en une cabanne, au milieu de son armée.

1. Devant finir et achever sa vie, fut muni de tous les sacrements de l'Église Catholicque, dont avoit usé fréquentement. Car estoit accoustumé confesser ses peschez et communier tous les mois deux à trois foiz, comme avoit faict la veille de la bataille de Gembloux, ayant esté bien remarqué la sentence qu'il dict lors, que jaçois il estimoit l'exploict futur ne seroit qu'une escarmouche, néantmoings que les événemens de la guerre estoient incertains pour luy, qu'il ne convenoit rien hazarder où estoit question du salut éternel, quand l'on pouvoit y pourveoir en tamps.

2. La charité parut endroict ceulx quy l'avoient suivy en la persécution des Estatz, par la considération qu'il eust de leurs nécessitez, aians abandonné leurs biens et amis pour le service du Roy. Car espargnoit de sa bouche et despens ordinaires pour leur faire prest et secours, sans en estre requis et importuné, avecq telz termes de courtoisie et d'affection qu'ilz m'ont confessé qu'en ce recepvoient double mercède et obligation.

3. Il déclara pour son successeur au gouvernement et lieutenance générale Mr le Prince de Parme et de Plaisance, son nepveu, par provision, attendant le bon plaisir du Roy, que fut advoué du Conseil et de tous les chefz et capitaines de l'armée[3].

lippe II l'existence de cet enfant. Après la mort de Charles, le roi fit connaître sa naissance au jeune homme.

[1] Probablement Christophe d'Assonleville, parent de Renon par alliance. Il avait suivi le parti de Don Juan.

[2] Le prince était en effet très peu fourni de fonds, au point de devoir laisser dans la position la plus gênée son ancienne maîtresse Diane Falangola. Lorsqu'elle avait perdu son mari, elle voulait entrer au service de Marguerite de Parme « comme très humble servante. » (*Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 318.)

[3] Alexandre Farnèse, fils d'Octave Farnèse et de Marguerite d'Autriche, né le 27 août 1545, mort le 3 décembre 1592. Voy. sa biographie dans Frea, *Alessandro Farnese, duca di Parmas*. C'est la biographie la plus complète de ce grand capitaine. Le 30 octobre 1578, Philippe II remercia Alexandre Farnèse d'avoir accepté le gouvernement. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 383.

4. Son cœur fut enterré en l'église cathédrale de Namur, avecq ceste épitaphe par charge du Prince :

D. O. M.

*Serenissimo principi Joanni austriaco D. Caroli V imp. filio post Mauros in Betica rebellante, subjugatos, turcarumque maximam classem apud patras eo duce funditus fugatam deletam, cum in Belgio pro regem ageret, in Castris Bougianis continua febre in ipso juventutis flore sublato, avuncalo amantissimo Alexander Farnesias Parmæ Placentiæque princeps in imperio successor ex mandato D. Phili. Hispaniarum ac Indiarum regis potentissima hoc altare cænotaphii loco poni curavit.*

1578.

Quant à ses ossemens, furent portez en Espaigne pour estre miz et colloqué proche ceulx de l'Empereur, son père, comme il avoit supplié le Roy ; lequel recueilla et récompensa tous ses serviteurs et voulut acquiter toutes ses debtes, nonobstant l'importance d'icelles.

Voilà la fin de ce valeureux Prince, duquel la vertu fut mal accueillée et peu cognue par ce peuple du Pays-Bas, quy pour ce at enduré et souffert des calamitez, destructions et désolations extrêmes et infinies[1].

[1] Sur les derniers moments de Don Juan et son monument funéraire, voyez les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XI, p. 330, et t. III, p. 443.

# QUATRIÈME PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

*Récapitulation sommaire des dessings et practicques du Prince d'Oranges, autheur des principaulx troubles, pour ouvrir le chemin aux causes de la réconciliation des provinces Wallones.*

L'expérience enseigne que celluy quy veut usurper l'estat de son Roy ou magistrat légittime, couvre sa conspiration de quelque prétext spécieux, l'accomodant à l'inclination des hommes qu'il void passionnez. De ceste sorte d'artifice s'est servy le Prince d'Orenges, depuis les premiers troubles jusques à présent, par diverses resources, faisant parade au commencement de ce beau titre de repos publicq, abolition des placcarts et inquisition, en après la conservation des privilèges du païs, issue des Espaignolz, cette dernière fois de la Religion, consacrant ses desseings par degré, selon qu'il a préveu l'estat de chacune province disposé à révolution, pour le faict politicque ou porté au mespris des loix et constitutions ecclésiasticques. Tout cecy avecq telle subtilité, qu'un nombre des bons subjects du Roy et Catholicques n'ont sceu au commencement descouvrir son desseing et cupidité de dominer.

Car veuillant ruiner l'estat de ces païs par séditions civiles, aida soubz

main la présentation de la requeste l'an XV^c LXVJ, persuadant à plusieurs Catholicques liguez et confédérez avecq les sectaires héréticques que, pour la liberté commune du païs, convenoit faire ainsy. affin de ne souffrir que la noblesse fût traitée rudement par édicts exhorbitans, lesquelz il figuroit ne se pouvoir abolir que par ceste requeste par telle industrie que plusieurs l'approuvèrent, aultres n'y contredirent. Pour mieux jouer son rolle. practiqua aucuns serviteurs et familiers du S^r Conte d'Egmont, pour n'avoir de luy opposition en ses entreprises, s'abstenant luy-mesmes de signer, affin de ne se rendre suspect à Madame la Ducesse de Parme. ny au Conseil d'Estat. où il entrevenoit journellement, aiant part de tous advis et résolutions, se comportant encoires à l'extérieur pour catholicque.

La requeste porta un fruit tout contraire à l'expectation de plusieurs quy l'avoient signé. Car la noblesse carressée et favorisée en privé de ce Seigneur et d'autres, se mesla parmy les sectaires, héréticques et peuple ignorant, pour exercer les tragédies dépeintes en nostre premier volume. Desquelles le spectacle fut autant regretté des gens de bien, comme veu volontiers par luy. s'accomodant tousjours au tamps et humeur des personnes cheminant sa faction pied à pied si couvertement, que les plus clairvoyants y ont esté déceuz.

Tellement que l'on peut. par certaine façon. imputer à ce Seigneur la venue du Ducq d'Alve et tout ce que par luy a esté exécuté, tant sur les particuliers que sur la généralité. veu que sans les désordres, ainsy advancez par luy secrètement et par son frère le Conte Louis de Nassau ouvertement, jamais le Roy n'avoit matière. moins volonté d'envoyer armée ny Duc ou Espaignol pardeçà. Mais comme Sa Majesté tenoit et recognoissoit tenir de Dieu ses royaulmes et Estatz (l'honneur duquel il préféroit à toutes choses) se tenoit obligé de vanger et chastier les blasphèmes et impiétez commis et perpétrez contre sa Divine Majesté. son Église Saincte et Catholicque.

Après cette venue, ce Prince fut déclaré rebel, banny, ses biens confisquez. Ce faict. leva une armée en Allemaigne, composée de bons chefs et soldats. fut secouru d'aucuns régimens wallons et françois: de sorte que son armée se pouvoit mesurer à celle du Roy. si elle eut eu un chef d'exécution et entreprinse. Mais peu résolu de venir aux mains, quitta plusieurs advantages, que le temps et le lieu luy donnèrent, couvrant sa timidité d'une honteuse prudence de ne vouloir rien hazarder, nonobstant la remon

trance des siens, qu'il entroit en païs d'autruy pour conquester. Aussy l'on peut remarquer, par le fil de l'histoire présente, qu'il a faict plus d'estat de gaigner les hommes et les occasions prouffitables par subtilité que force ouverte, en carressant le peuple, introduisant les factieux en charges, saluant un mécanique par son nom, donnant la main à un pensionnaire, s'enivrant avecq un pilote d'Hollande, affirmant aux ecclésiasticques et catholicques tout le contraire de ce qu'il vouloit et désignoit; en effect si plein de ruses et mentes, que son cœur ne l'a jamais porté à faire rougir son espée du sang espagnol, qu'il publioit son ennemy.

Les armées levées par luy au temps du Duc d'Alve ont ruiné grand nombre de gentilhommes et anciennes familles du païs l'ayant accompagné ou suivy, endebté et appauvri plusieurs nobles d'Allemaigne, aucuns desquelz ont couru mort ignominieuse soubz la main justicière des Princes d'Austriche. Commença la guerre par le feu et sacq des églises du païs de Liége [1]; fit actes d'hostilité aux faubourgs de la ville capitale située soubz l'Empire; appella les François soubz la conduite du Seigneur de Genlis [2]; enfin pressé par le Ducq d'Alve, se sauva pour trouver vivres dedans la France du costé de Picardie, où ayant trouvé seureté pour la retraicte de son armée, remercia les colonels et les capitaines avec beaucoup de maigres regrets de part et d'autre. Car il n'avoit de quoy les payer ny donner curée. Puis se retira en France, y passa quelques mois avecq le Ducq des Deux-Ponts [3]. Après se retira douze jours avant la bataille de Moncontour, où les Huguenotz de France furent très bien frottez, prenant son chemin avecq bien petite suite vers Strasbourg et Dilembourg, où entièrement desnué de toute consolation, latita jusques à la surprinse de la Briele par Lumay. Que lors le conte Louis, son frère (demeuré en France), forgea par correspondance l'entreprinse de Mons en Haynault, Vallenciennes et d'autres villes voisines. Ce que fit une nouvelle esmotion en ces païs, quy furent exposez en proie. Car Mons fut assiégée par le Ducq d'Alve et plusieurs François venuz pour la secourir deffaictz avecq bon nombre de noblesse.

[1] Voy. à ce sujet t. I, p. 360.

[2] François d'Hangest. Voy. t. I, p. 443.

[3] Wolfgang, comte palatin, duc des Deux-Ponts et de Neubourg, l'un des princes les plus avantureux du XVI[e] siècle, et grand protecteur du protestantisme.

Depuis s'achemina, avecq une armée de reitres, par le duché de Gueldres, prenant en passant la ville de Ruremonde, fut reçu mal à propos dedans Malines, où il laissa garnison (suject de sa ruine et désolation), puis passa outre à Mons, où son frère estoit assiégé en évident péril, seroit advenu que, par une seule camisade, que luy donnèrent une nuict les Espaignols, laissa mettre son armée en désordre, de manière que les reittres, entrans en diffidence les uns des autres, résolurent leur prompt retour en Allemagne. Par ainsy abandonna Mons sans secours ni ravitaillement, ruina les François et autres quy en cette levée suivirent son party, fut cause du sac de la ville de Malines, de manière que ces deux armées n'ont servi qu'à faire morgue et contenance, puis promener et se retirer.

La Brille surprinse par de Lumay avecq Vlissingen et autres places, fut appellé par aucuns des Estatz de Hollande et Zélande, quy estoient non seulement eslevez contre l'aigreur et exaction du dixiesme denier, mais désespérez des déportemens des Espaignolz, et print occasion de se faire déclairer par les Hollandois gouverneur; ce qu'il accepta (n'ayant durant ses afflictions perdu le goust de commander à cette bonne province), à condition par luy solemnelement jurée en l'assemblée publique des Estatz de ne permettre trouble ny exercice de Religion contraire à la Catholicque, chose que devoit servir de précaution aux autres provinces et aux Estatz Généraulx, ayans peu sçavoir et entendre qu'il s'estoit tost après parjuré, par le moyen qu'il surroga, pour magistratz des villes, tous Calvinistes, instruicts de ce qu'ilz devoient faire, au lieu de Catholicques qu'il y rencontra: attirant à soy quelques personnages de l'Estat ecclésiastique, quy soudain se rendirent apostatz; donnant petit à petit toute auctorité et crédit aux séditieux, avecq quoy la vray Religion a esté profligée, à l'aide des garnisons estrangères, quy se sont coulez ez places.

La mutinerie des compagnies légères espagnolz et wallons ayant servi au siège de Ziriczee survenue fort à propos pour luy, il practiqua soubz main les Seigneurs de Heze et Glimes, lors jeusnes et ambitieux, avecq aucuns du magistrat et peuple de Bruxelles pour faire et attenter cette exhorbitante conspiration sur les Seigneurs du Conseil d'Estat, laquelle transféra l'auctorité du Roy aux Estatz de Brabant, et par communication aux autres provinces, sans qu'il y ait eu moyen de la restablir, obtenant par là cette advantageuse Pacification de Gand, quy at ouvert la porte aux hérésies,

donné les armes au peuple furieux, soubz umbre de leurs privilèges, et expulsion des estrangers, prétexte quy a merveilleusement servi de large place à la révolte, les désordres passez y donnant crédit. Car le Prince sçavoit que le peuple ordinairement fonde ses opinions sur ce qu'il void advenir ez affaires du monde, et qu'il règle et contente son advis sur les malheurs qu'il rencontre le plus souvent tout à rebours, croiant plus fermement ce qu'il sçait le moins, comme est advenu au faict de la Pacification, laquelle le redressa tout à coup. Néantmoins pour son regard n'a jamais observé un seul poinct des conditions; et au lieu de l'ancienne noblesse quy occupoit les charges et gouvernemens, at substitué des estrangiers, ses parens, alliez et aultres de sa substance de ces païs, persuadant au peuple que les bons Catholicques estoient traistres et espaignolisez, emploiant aucuns audacieux et téméraires ses partisans, propres et apostez en toutes villes pour y nourrir des séditions, à dessein de mettre les païs en telle confusion et désordre, qu'on seroit constrainct de n'espérer moyen de réconciliation avecq son Prince naturel, qu'on avoit si indignement offensé, en conséquence luy déférer puissance souveraine.

A ces fins s'est servy d'Aldegonde, personne du tout factieuse et perverse, quy n'estant d'aucune extraction et originelement estranger, a esté fouré par ce Prince au Conseil d'Estat à nulle autre intention que pour traverser toutes bonnes résolutions que l'on y pourroit prendre pour le bien et repos du païs. L'on dit estranger pour raison que maistre N. de Marnix, son grand père, secrétaire et trésorier de feue Madame de Savoye, fut le premier quy vint en ces païs.

Ores tant s'en faut que le séjour des Espaignolz luy ait despleu, qu'au contraire at servy de couleur à ses desseings, parce que si longtemps le païs n'estoit exempt de la nation, il se maintenoit en vogue et crédit vers la commune, persuadée que son aide et assistence pouvoit beaucoup pour s'en délivrer; joinct qu'il craindoit que les Espaignolz retirez, ou le païs pacifié, n'auroit plus de loisir d'enfoncer ses actions et luy faire rendre compte et raison de si excessives sommes d'or et d'argent que luy et ses commis avoient manié, dont partie avoit esté employée en ses affaires particulières.

Les effectz ont faict foy qu'il n'a rempli ces pauvres païs de tant de soldatz estrangers que pour manger, apauvrir et désespérer les villes,

opprimer les gens de bien, violer les ministres de justice, chasser la Religion Catholicque et abaisser toute l'ancienne noblesse du païs.

De quoy s'estoit vanté avant la venue de Conte Palatin du Rhin Jean Casimir, non seulement en secret vers ses amis, mais assez ouvertement, disant que quand ses reittres seroient venuz, feroit chanter les Papaulx une autre chanson.

En conséquence de cette parolle fut aucteur, conseiller et directeur de toutes les insolences, forceneries [1] ou rage effrénée des Gantois, qu'il cognoissoit naturellement enflez, inclins à nouvelletez et mutineries, instrumens propres pour s'en servir à l'exécution de ses prétentions, n'ayant cessé doiz auparavant sa réception en Brabant les stimuler à faire ce qu'ilz ont faict, tenant correspondance avecq aucuns principaulx factieux, gaignant les uns par caresses, les autres par persuasions, les ambitieux par offres d'estatz et offices, lesquels par son instigation ont faict voile à la tragédie jouée depuis.

Et pour commencement, soubz son appuy, prindrent l'audace de présenter requeste aux Estatz généraulx soubz le nom des nobles, notables et de la commune de Gand (dont toutesfois ne ne sceurent à parler que cincq ou six séditieux) afin de ravoir leurs anciens privilèges confisquez, à cognoissance de cause, par feu l'Empereur Charles V^me^ l'an 1540, laquelle requeste levé en pleine assamblée des Estatz, trouvée par la plus saine partie des députez mal fondée (prévoians ce que depuis est succédé) fut au contraire par le Prince d'Orenges soustenue et espaulée, disant que ce les Gantois demandoient estoit conforme à la Pacification de Gand, et qu'ilz leur faisoient trop d'honneur de supplier ainsy civilement pour obtenir ce que jà leur estoit concédé; contestant pour les Gantois avecq tant d'affection, qu'il n'y eut personne de la compagnie quy ne cognut évidement qu'il estoit résolu de porter outre leur requeste. En quoy estant secondé d'aucuns subornez, les autres furent à demy forcez de ne contredire, craindant la fureur de quelques séditieux esprits du menu peuple de Bruxelles, s'attribuant le titre de la commune, lesquelz il avoit à la main, et se trouvoient journellement armez pour son service, environnans l'hostel de la maison eschevinale où l'assamblée des Estatz se tenoit, à nulle

[1] *Forceneries*, fureurs.

autre intention que pour intimider les bons, aider à mener à chef et faire passer de force tout ce que ledict Prince proposeroit par la clameur ou violence, desquels s'est fait créer tant gouverneur de Brabant que lieutenant général de Monsieur l'Archiducq Matthias, contre le gré des principaux des Estatz, à l'imitation de plusieurs consuls Romains au tamps du déclin de leur républicque populaire.

Oires ayant esté si bon patron de ceux de Gand, en recognoissance de ce bénéfice, ont appréhendé tant le Ducq d'Arschot, que les évesques, gentilshommes et autres personnaiges dont est parlé ci-devant, pour estre trop clairvoyans et capables d'empescher ses desseings, soubz umbre de quelques lettres et discours forgez à plaisir.

Ayant depuis, pour non altérer la noblesse et donner quelque satisfaction aux parens et alliez dudict Seigneur Ducq, conivé de son eslargissement; en quoy faisant se réjouissoit entre ses mignons, disant qu'il n'estoit capable de nuire beaucoup à ses desseings; mais quant aux autres prisonniers n'y voulut entendre.

Plusieurs autres désordres sont survenuz à l'instruction et adveu de ce Prince d'Orenges, qu'il faudroit une entière histoire pour les dépeindre. La postérité innocente quy succédera à ce siècle corrompu n'en croira jamais centiesme partie, jusques là que pensant le Seigneur Archiducq y donner ordre, les mutins ont esté eschauffez et instiguez secrètement de passer outre.

De mesme artifice sont procédez les renouvellemens de la pluspart des officiers et magistratz pardeçà, les arguant d'estre suspectz et corrompuz pour y surroguer des patriotes, c'est à dire sectaires, banqueroutiers, séditieux, faulsaires, brigans, infâmes et catelinaires, pour se prévaloir de ces évangélistes quand il seroit question d'assambler les Estatz généraulx au cas d'une réconciliation.

Quant à Monseigneur l'Archiducq, c'estoit un jeune Prince, auquel n'estoit permis d'avoir auprès de sa personne quelque Seigneur de qualité pour s'en servir d'advis et conseil particulier, quy ne fut à la main de son lieutenant, comme estoient tous ceux du Conseil d'Estat, portans plus de soing de luy servir que du bien de la République. Autres non accoustumez de manier affaires n'estoient habiles assez pour comprendre ses intentions, ou estoient désireux de leur particulier seulement.

## CHAPITRE II.

*Discours sur le commencement des causes de la réconciliation.*

1. Les conspirations ez villes wallones descouvertes. — 2. Le dégoust de la noblesse. — 3. Le Prince d'Orenges n'estoit vray soldat. — 4. Entreprinse du Ducq d'Anjou sur Mons en Haynaut descouverte. — 5. La mort du Seigneur Don Juan aida à la réconciliation, par les offences contre sa personne. — 6. L'insolence des séditieux mal supportable. — 7. Simultez entre les provinces de diverses langues. — 8. Le Seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelinghes, aide à réconcilier les provinces. — 9. Les réfugiez en France chassez ou retirez pour les troubles font le mesme.

1. En conséquence de ces praticques ont esté dressées quelques conspirations ez villes d'Arras. St-Omer, Béthune, Valenciennes. Douay, Tournay et autres villes des provinces Wallones, que Dieu par sa bonté a permis estre descouvertes au bien et édification d'une infinité de bonnes personnes, quy ont commencé, incontinent après la mort du Seigneur Don Juan d'Austriche. ouvrir les yeulx; voiant que toutes les actions du Prince d'Orenges, soubz une feinte dissimulation de bonne volonté et parolles artificielles, ne tendoient qu'à troubler les affaires, renier entièrement la Religion, la justice et police, pour y fonder une domination calvanisticque, qu'ilz jugeoient sans comparaison plus dangereuse. griefve et tirannicque que celle qu'ilz baptisoient de l'inquisition d'Espaigne.

2. La noblesse commençoit prendre un dégoust de luy. à cause que les Allemands. François, Anglois et Escossois estoient préférez aux charges militaires, desquelz et d'autres petits compagnons ne faisoit à leur jugement que trop d'estat et estime.

3. Les vrays soldats naturelz de ce païs contemploient ce lieutenant général continuellement enfermé en une bonne ville. environnée de bonne

garde, sans bouger en campagne, ny secourir une seule place assiégée, moins encourager l'armée, dominant et triumphant pendant la destruction et gast du plat païs, profanation des églises et monastères et l'affliction d'un millon de personnes, vefves et orphelins de toutes conditions.

4. Ces considérations estoient augmentées d'un attentat que fit le Ducq d'Anjou sur la ville de Mons, de laquelle se pensa subtilement emparer, à l'aide de son armée, après l'expugnation de Binche et Maubeuge. A quoy la générosité des bourgeois remédia en tamps.

5. Les nouvelles du décès du Seigneur Don Juan amortirent vers aucuns ou adoucirent l'aigreur qu'ilz avoient porté à sa personne, pour raison des bruicts calomnieux qu'on avoit forgé. Autres quy le pouvoient avoir offensé, espérèrent ou opinèrent mieux de son successeur.

6. L'insolence et bravade des séditieux du menu peuple des villes devenoit insupportable à tous cœurs généreux, aussy bien que les excès et desordres des François de la suite du Ducq, leur maistre et général.

7. Les provinces Wallonnes n'estoient contantes des Flamengs et Brabançons quy leur vouloient donner la loy et commander, tant en l'assemblée générale qu'en la maniance et administration des deniers. Bref l'on recognoissoit que parmy ces revoltes l'on formoit un chaos et meslange de desseings contraires et différens, et que l'erreur où on estoit deviendroit tortu, infini, volage, sans but, sans blancq, sans adresse, enfin le nœud gordien sans commencement, ny about, ou apparence de le pouvoir deslier.

C'estoit chose facile de croire à tous quy avoient quelque peu de discours, que l'altération des trouppes soubz le Baron de Montigni à Menin estoit causée par la confusion des affaires, desordres de ceux de Gand, divertissement des deniers aux reittres de Jean Casimir et le peu de compte que l'on avoit tenu des meilleurs soldatz naturelz pour estre Catholicques.

8. D'autre costé le Seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines, par sa déclaration, lettres et remonstrance à ceux qu'il jugeoit à propos, finablement par menaces excitoit un chacun à se concilier avecq Sa Majesté, dont il avoit comission en date du XI^e de septembre 1578 [1].

[1] Le 8 avril 1578, Valentin de Pardieu, S^r de la Motte, abandonna ouvertement le parti des États pour se jeter dans celui des Mécontents. (Voy. Diegerick, *Correspondance de Valentin de Pardieu*,

En somme les cœurs généreux des Wallons commencèrent à se mouvoir, les esprits se réveiller, l'obstination se modérer, les yeux et oreilles s'ouvrir pour voir et ouir plus clair, escouter volontiers les propositions et conditions tendans à une paix et reconciliation. Car estans Catholicques avoient tousjours conservé quelque respect envers la personne de leur Prince, duquel se tenoient subiectz, et luy avoient juré toute obéissance, laquelle estoit jugée incompatible avec ceste guerre, d'autant que les choses s'acheminoient en effect à un changement d'estat et religion, par une rebellion ouverte.

9. Ceux quy tenoient le parti de Sa Majesté (refugiez en France), principaulx personnages, ne cessoient continuellement d'advertir leurs amis de se garder des ruzes du Prince d'Orenges, des factions et practicques des héréticques, ses partisans, leur représentant, la juste querelle et prétention du Roy, les offres qu'il faisoit, sa clémence et bonté, les misères où le peuple se plongeoit, que les plus courtes folies estoient les meilleures, qu'on se laissoit piper du bruict des cruautez espagnoles, et néantmoins par une vraye reconciliation l'on ouvriroit le chemin à leur retraicte, nullement par la voie des armes, qu'on continuoit sans apparence de fin, veu la puissance de Sa Majesté qu'au travers de leurs conseils, projectz et précautions la fortune pourroit apporter des événemens contraires à leurs espérances et vraysemblablement selon la justice de la cause.

p. 22.) La lettre de Philippe II adressée à de la Motte le 11 septembre 1578, est imprimée *ibidem*, p. 241. Le roi l'autorise à accorder en son nom l'oubli du passé à toutes les villes qui resteront sous son obéissance et garderont inviolablement l'exercice de la religion catholique. Il pourra aussi traiter avec les gens de guerre.

## CHAPITRE III.

*Accidens survenuz quy aidèrent la réconciliation.*

---

**1. L'accident survenu à Arras de la délivrance du magistrat, grande occasion de la réduction des provinces Wallones à l'obéissance du Roy, et comme l'affaire passa. — 2. Maistre Nicolle Gosson, advocat.**

Survindrent d'autres accidens quy confirmèrent les bonnes volontez des Catholiques en ceste saison. Le premier fut la retraicte des reittres hors de ces païs, trainans ou emportans avecq eux un grand butin, procédé du saccagement des églises et plat païs de Flandres, Brabant et Geldres, sans avoir fait autre exploict ny service important; au contraire s'opposer au Conte de Boussu, maréchal de camp, refusant marcher soubz luy, interprêtant et controlant ses ordres, pour prendre occasion de retraicte en Bruxelles, et d'illecq en Flandres, pour y planter le Calvinisme, estans en effect beaucoup d'homes, bons chevaulx et peu de soldatz Et comme ces Allemands tirent grande souldé, et avoient amené avecq eux de surcroist mille hommes de cheval et mille hommes de pied françois, les insolences et exactions par eux commises, la grandeur des sommes qu'ilz touchèrent, et avoient demandé importunément, avecq exaggération, aux députez des Estatz généraulx en Anvers, desgoustèrent entièrement les provinces Wallones de continuer ceste guerre, voyant l'impossibilité d'y satisfaire d'un costé, les misérables effects de la guerre, d'autre.

Car après que le Conte Casimir eut receu tout le prest de la Royne d'Angleterre, demandoit encores pour trois mois de service quattre cent mille florins, outre ce un traitement convenable à sa qualité et de plusieurs Princes et Seigneurs Allemans, quy l'avoient suivy. Puis vouloit, par une déclaration qu'il fit publier et imprimer, que les peuples de ces païs reco-

gnussent luy devoir beaucoup d'obligations, pour avoir d'une france et libérale volonté exposé sa vie et ses moyen pour les affranchir de la tirannie espaignole.

Le second fut l'heureuse délivrance du magistrat d'Arras (capitale d'Artois), quy fut saisy en ce mois d'octobre 1578. L'affaire se passa en ceste sorte :

I. Les quinze commis au mois de janvier précédent sur le faict de la garde, munitions et fortifications de cette ville, quy se faisoient appeler tribuns du peuple, choisiz par la faction d'Oranges, voyans le magistrat composé de gens de bien et affinez à la Religion, prévoyans qu'au renouvellement prochain quy se doit faire la veille de Tous les Saintz, ne seroient remplacez autres que Catholicques, puisque telle chose dépendoit tout du Sr de Cappres [1], leur gouverneur, comme du mesme magistrat, quy n'avoit reçu grande satisfaction de ces quinze, au contraire dissimulé plusieurs offences et audaces, conspirèrent à l'aide et support du capitaine d'Amboise [2], chef d'une compagnie de chevaulx introduits en cette ville, d'arrester leur magistrat prisonnier soubz garde estroicte en l'hostel eschévinal, faisans courir un bruict du tout faulx, que le magistrat avoit voulu introduire les François, selon qu'ilz disoient estre descouvert par lettres interceptées.

Et fut le magistrat ainsy saisy quelques jours, sans grande esmotion, ayans cependant les quinze adverty en diligence le Prince d'Orenges et ceux de Gand pour estre secouruz et espaulez par l'entrée d'une bonne garnison herétieque, affin de dompter ceste ville et y changer tant le

[1] Oudart de Bournonville, Sr de Capres, vicomte de Barlin, servit en 1547 dans l'armée de Charles-Quint en Allemagne, signa le compromis des nobles, mais se retira bientôt de la confédération. Il servit en qualité de capitaine sous Noircarmes, assista au siège de Valenciennes en 1567, et prit part sous le comte d'Aremberg à l'expédition contre la Frise en 1568. Il se mit à la tête des Malcontants, pendant qu'il était investi du gouvernement d'Artois, position dont il fut destitué par les Etats généraux. Pendant le sac d'Anvers en 1576, il fut arrêté par les mutinés; puis il remplaça le vicomte de Gand dans son gouvernement d'Artois. Voy. *Correspondance de Granvelle,* t. III, p. 385; Groen van Prinsterer, t. VI, pp. 482, 518, etc.; *Documentos inéditos,* t. LXXII, pp. 98, 155, 180, 255; t. LXXIII, p. 95; Mendoça, t. I, pp. 265, 286, etc.; *Mémoires anonymes,* t. I, p. 270; t. II, pp. 7, 29, 180, etc.

[2] Ambroise le Duc, qui commandait les troupes à Arras, était à la tête du complot organisé contre le magistrat, sous prétexte qu'il était en correspondance avec le Sr de Capres. Le peuple se souleva contre les conspirateurs. Voy. De Thou, t. V, pp. 512, 515.

magistrat que la Religion comme se disoit; mais cecy fut retardé par l'empeschement que le député des quinze reçut à Menin des trouppes du Seigneur de Montigny, et la résolution que les gens de bien prindrent de secourir leur magistrat.

2. Obtenans du Conseil d'Arthois provision de réintégrande en leur nom, laquelle leur fut octroyée et scellée, néantmoins paravant ce passèrent choses exhorbitantes. Car ayant les gens du Conseil appellé vers eux le chef des quinze, advocat[1], leur suppost, pour l'ouir verbalement, réfusa de comparoir, contraindant ses supérieurs, establiz par la justice de toute la province, de s'abbaisser et humilier jusques à venir vers luy en sa maison. En la conférence y tenue, excusa son faict, soustint que le Conseil ne s'en devoit entremettre, ne prendre cognoissance, comme n'estant question de matière ordinaire de Justice, mais de souveraine haulteur, dont il disoit vouloir rendre compte aux Estatz généraulx, avec semblables discours.

Quy meut le Conseil d'encharger leur premier huissier de prendre la main forte des bourgeois volontaires, telz que luy furent désignez, pour mectre la commission à exécution, avecq lesquelz et la compagnie des canoniers, passa outre, et délivra fort à propos le magistrat, fuians les gardes, et s'escoulans sans coup férir, estonnez de ce changement, de l'incertitude du futur ou bien de l'auctorité de la justice. Mais considérant le magistrat que ce n'estoit assez de se voir affranchi, pour leur conservation à l'advenir à l'instigation d'autres, voulurent pénétrer les causes de leur détention; et se trouvant par l'information l'advocat et les autres complices convaincuz d'une conspiration énorme et de divers attentats contre le repos publicq, constituèrent à leur tour les séditieux prisonniers, et leur firent court procès. Car les faictz estoient évidens, les tesmoings à la main. A ces fins les eschevins ne bougèrent de l'hostel de ville et les bons bourgeois s'armèrent de rechef pour aider la justice, que le gouverneur conforta tant qu'il lui fut possible. Outre ce le Conseil d'Arthois donna chaleur à la procédure, prévenant le jugement par leur assemblée en chambre séparée pour estre prestz de wider l'appellation apparente et attendue. Ce que fut

[1] C'était Nicolas Gosson, avocat, âgé de 70 ans. Voy. De Thou, *loc. cit.*, p. 513. Cet auteur raconte la scène d'une manière différente à celle de Renon.

faict promptement, et la sentence mise à exécution de nuict sur la place publicque, environnée de la bourgeoisie armée, où l'advocat eut la teste tranchiée, autres justiciez par la corde, principaux autheurs des factions et conspirations. Quelques jours après furent banniz plusieurs aultres; et demeura depuis cette ville tranquille et exempte de toute esmotion populaire, après que la compagnie des chevaux legers, que sans aucune nécessité le Prince d'Oranges y avoit envoyé, se fut retirée.

Ce que servit d'encouragement grand aux villes de Douay, St-Omer et autres voisines. Car comme auparavant tous ceux quy avoient l'âme remplie de légèreté, vanité et nouvelleté se soulevoient ou esmouvoient au moindre favorable vent quy soufflоit de la partie Orangoise (ainsy qu'il avoit fait pleines voiles), depuis cette démonstration exemplaire d'Arras, le vent retourné en faveur des gens de bien et de la querelle du Roy, poussa les autres villes catholicques à bannir et congier les chefs des altérations et mutineries. Par ainsy le sentiment du mal fut la crise infaillible de la santé. Ensuite de ce les Catholiques commencèrent parler claire, les refugiez en France retourner, les prédicateurs de la parolle de Dieu inciter le peuple au devoir vers leurs supérieurs et magistratz en termes plus amples et extenduz que du passé, les serviteurs du Roy à la suite de son lieutenant général escrire librement à leurs parents, amis et officiers. L'espérance revint aux gens de bien et la confusion aux meschans. Chacun disoit et parloit tout le contraire qu'auparavant. Il sembloit qu'on se fut esveillé et sorti d'un estourdissement d'esprit ou insensible stupidité ou bien d'une fiebvre fréneticque, voiant les misères et calamitez èsquelles l'on se plongeoit, sans cause ny propos. Le corps avoit encores des parties saines et du bon sang pour se remettre.

Néantmoins l'odiosité des Espaignolz avoit prins un pied si ferme ez cœurs de tous, que personne n'osoit excuser les desordres passez.

---

## CHAPITRE IV.

*Ruses et practiques du Prince d'Orenges pour empescher la réduction des provinces Wallones.*

1. Lettres de l'Archiducq Matthias aux Provinces. — 2. Commissaires envoyez à Menin par l'Archiducq Matthias pour traiter avecq les soldatz Wallons. — 3. Autres commissaires à Gand. — 4. Responce présumptueuse des Gantois aux commissaires que leur furent envoyez.

Le Prince d'Orenges, pour terminer et prévenir les effects d'une desunion de ces provinces Wallones, soubçonnant avecq fondement et apparence que le Roy avecq ses offres et promesses pourroit gaigner et reduire soubz son obéissance, puisqu'elles demeuroient constantes en la foy et Religion Catholicque, qu'elles punissoient et persécutoient ses féaulx amis et serviteurs, voulut y remédier par diverses sortes de provisions.

1. La première de faire escrire de la part de l'Archiducq Matthias pour une nouvelle assemblée des Estatz, afin d'ouir et d'entendre ce que leur seroit proposé pour leur propre bien et salut général à intention de faire entrevenir ez Estatz Wallons tant les députez de Flandres que de la ville de Gand pour excuser leurs desordres advenuz au fait de la Religion, promettre de reparer les fautes, obtenir de ne traiter de la paix, sinon d'un mutuel accord et consentement, de laquelle les députez simuleroient avoir toute envie et dévotion.

Envoyant ez villes principales des personnes aggréables pour recognoistre si, soubz umbre d'informer des esmotions, l'on ne pourroit moderer les passions et espritz portez à trop d'animosité contre sa personne, en leur représentant l'avantage qu'on recevroit de voir l'issue de la négociation avecq l'Empereur sur le faict du traité de paix, et le préjudice que causeroit la division et séparation que l'ennemy Espagnol recherchoit.

2. La seconde d'envoyer commissaires auctorisez par l'Archiducq et Estatz généraulx pour se transporter au lieu de Menin, et ouir les plainctes et prétentions des soldatz Wallons, pour y donner ordre à bon escient ou contentement raisonable.

3. Autres à ceux de Gand pour mettre la Flandre en accord et bonne union et empescher tous inconvéniens à l'advenir. Ausquelles commissaires ceux de Menin (lors appelez Malcontens) exposèrent franchement et librement, comme soldatz résoluz et déterminez jà caressez par le Sr de la Motte, gouverneur de Gravelingues, pour les attirer au parti du Roy, le mesme que précédentement avoient faictz aux députez de Gand, qu'il ne sera hors de propos de répéter plus amplement, assavoir que la Pacification de Gand et les pointz contenuz en l'union ensuivie fussent réalement et de faict mis en exécution par toute la Flandre, et où cela ne fut faisable (comme disoient les eschevins de Gand) pour le moins que la Religion Catholicque fut librement exercée par tout le païs et les gens d'église, prélatz, gentilshommes et autres remis en la paisible et assurée puissance de leurs biens, les prisonniers restabliz en liberté, ou bien ez mains de l'Archiducq et du Conseil d'Estat, pour, leurs raisons entendues, y ordonner, avecq toute briefveté, conformément aux privilèges et usances du païs, affin que la justice fût honorée, sans permettre l'honneur et la vie de personnes tout principales estre exposée à la rage et fureur d'une populace effrénée.

Que d'un chemin leur fut faict droict et raison du tort qu'ilz avoient receu en saccageant la compagnie colonelle du Sr de Heze, celle du capitaine de Mons[1] et aultres conduites par commissaires de l'Archiducq, leur restituant leurs enseignes honorablement, avecq armes et bagages, comme aussy ceux du régiment du Sr de Montigni, ausquels ceux d'Audenarde avoient détroussé leurs hardes à l'improviste, devant leurs portes et à l'instigation des Gantois.

Pour lesquelles causes et répulsion d'une si brutale tirannie estans soldatz d'honneur et réputation, avoient esté meuz de faire esmotion, mesmement requiz et adjurez par les larmes, prières et protestations de tant de gens misérablement opprimez et par les Dames compaignes des prisonniers

[1] Mons, capitaine français. *Mémoires anonymes*, t. I, p. 30, note 2.

détenuz. Lesquelles choses leur touchoient de si près, qu'ilz ne pouvoient se déporter d'en poursuive la réparation, délibérez de ne bouger de la place si les poinctz n'estoient accompliz, et les Gantois rangez à l'obéissance, d'autant que sans eux feroient nouvelles excursions tant en Flandres, Haynault que chastelenie de Lille, comme chiens enragez, et ainsy se perdroit tout le fruict que Catholicques espéroient. Qu'en procurant ces poinctz n'excéderoient leur vacation, ny le respect deu à l'Archiduc, encores qu'ilz fussent particuliers, selon qu'on objectoit. Car puisque Dieu et le monde leur donnoit raison de prendre les armes contre leur Prince naturel pour avoir outrepassé limites de son devoir, tant plus au faict en question contre ceux quy, sans titre ny couleur, commettoient des excès infiniment plus horribles et exécrables, que ceux perpétrez sur les Espaignols et sur leurs propres compatriotes. Quant à leur soulde et payement, pour monstrer que le bien du païs leur estoit en plus grande recommandation que leur prouffict particulier, offrirent se contenter de quatre mois en argent comptant, quy n'estoit rien en respect de ce qu'on leur devoit; bien entendu que du surplus l'on leur donneroit suffisante assurance.

Adjoustant s'esmerveiller qu'on avoit fait venir en Flandres le Conte Palatin pour y favoriser les tumultes de Gand et le sac des églises, au lieu qu'un tel Prince estant au camp se devoit mettre en teste de l'ennemy, sans abandonner la querelle des Estats Généraux, pour épouser des altérations populaires.

Protestans que veu l'on désarmoit le camp et la cause commune pour renforcer les mutins ennemis de toute société humaine (entendans les Gantois), l'on ne debvoit trouver estrange, si pour leurs justes prétentions, s'aideront de tous les moyens que plusieurs leur présentoient.

Au regard des commissaires envoyez à Gand, eurent charge de faire assembler les échevins des deux bancqz, doiens des 52 mestiers notables et principaulx de la bourgeoisie pour leur représenter, qu'estant le païs de Flandre quasi au centre de tous les autres, ayant Artois, Haynault et Lille pour ramparts, estoit mieux préservable de toutes foules et concussions de gens de guerre et d'ennemis que nul autre; tellement que c'estoit une grande folie de donner occasion de mescontentement aux soldatz wallons et autres de leur suite en grand nombre et les provoquer ou irriter, suscitant une guerre civile, quy seroit la perte et confusion générale de toutes les provinces.

Les exhortant de ne passer plus avant à quelques nouvelletez, de n'user d'armes, si non à leur deffense, veu qu'ilz estoient assez esloignez de l'ennemy : de n'envahir aucunes villes ny villages, n'offenser leurs voisins, paysans ny ecclésiasticques, leur restituer leurs biens estans en estre, mettre en liberté la Dame de Glagon [1], envoyer les prisonniers détenuz passé an et jour en Anvers, soubz telles assurances qu'ilz trouveront convenir, permettre aux Catholiques l'exercice leur religion, accepter par toute la Flandre la *Religion-Vrede* [2], n'ordonner rien en particulier quy ne fut accordé par les quattre membres, et pour les affaires publiques par Monseigneur l'Archiducq et les Estatz Généraulx : aussy que les moiens et aides accordées en Flandre fussent appliquées à la cause commune ; que faisant ces choses, l'on aideroit à faire retirer les Wallons de Menin par tous moiens. Autrement chacun les abandonneroit, d'autant que le païs ne pouvoit demeurer ainsy sans justice, police ny obédissance, et que l'armée du Ducq d'Anjou et les homme d'armes viendroient renforcer les Wallons mécontens pour leur courir sups ; quy seroit chose advantageuse à l'Espaignol de veoir leurs ennemis vangez par aultres ennemis ; en conséquence toute l'armée fonderoit sur leurs bras, le trafficque, l'entretien du peuple cesseroit à un coup à leur confusion.

4. Et jaçois que ces poinctz et remonstrances fussent si nécessaires et utilz pour la conservation des Gantois, néantmoings donnérent ceste responce au Ducq, qu'en souffrant par toutes les autres provinces l'exercice de la Religion qu'ilz disoient reformée en tous lieux, et patentement estoient contens de bailler en leurs villes places aux Catholicques pour exercice de leur religion et souffrir aux ecclésiasticques la jouissance de leurs biens, à charge qu'ilz se comporteroient modestement et n'attenteroient chose contre la liberté du païs.

Quant à la relaxation des Seigneurs prisonniers ou de les envoier en Anvers, n'y voulurent entendre, alléguans qu'il convenoit les garder, et qu'on cognoistroit de leurs mesuz après la retraicte des ennemis estrangiers.

[1] La douairière du seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, avait été enlevée avec ses filles du château de Steegers ou Estaires et fut transportée sur un chariot pendant la nuit du 25 septembre 1578 à Gand et enfermée dans la maison de Ryhove. (*Vlaemsche kronyk*, p. 209.)

[2] Voy. Bor. liv. XIII, fol, 69 v°.

Ceste obstination ou frénésie des Gantois fut cause que le Prince d'Orenges, qu'on tenoit seul capable de les ranger, fut requis instamment de donner un tour en Flandres pour apporter remède aux affaires [1].

Toutes les histoires de Flandres tesmoignent que ce peuple, en toutes ses rebellions, n'a oncques peu estre ramené à la raison, sinon au boult de grandes guerres et extrémitez. Et attendu que ceste fois il y aloit de l'advancement d'une hérésie la plus obstinée et tumultueuse de toutes les siècles, ce n'est merveille si les précédens commissaires ne proufflictèrent riens.

Mais quand leur grand patron et protecteur s'y emploia, lors commencèrent de mectre de l'eau en leur feu ou du plomp en leurs cervelles.

Car, nonobstant que la permission future de l'exercice de la Religion Catholicque fut une tacite répréhension de ce qu'estoit paravant effectué à sa propre instigation, néantmoing le Prince d'Orenges n'ausa faire aultrement, sçavoir de remectre iceluy exercice, parceque ces désordres desplaisoient infiniment à Monseigneur l'Archiduc [2], tout jeusne qu'il estoit, pour l'intérest de sa réputation, ensamble aux Estatz Généraulx, tant bons que mauvaix, ausquelz restoit quelque lumière et resentiment d'honneur et humanité, veue l'injustice et oppression d'une infinité de personnes innocentes, d'aultant mesmes qu'on estoit par trop hasté, voires précipité. Car l'on avoit aliéné les bonnes volontez des provinces wallones, quy pour ceste raison leur seroient à jamais ennemis de l'ayde et assistence desquelles, du moings des hommes et soldatz, l'on avoit grand besoing et nécessité.

[1] L'intervention du prince d'Oranges dans les affaires de Flandre et de Gand est longuement racontée avec pièces justificatives dans les *Mémoires sur les Troubles de Gand de* 1577 *à* 1579, écrits par Halewyn et publiés par M. Kervyn de Volkaersbeke. Halewyn y rend compte de tout ce que lui et les autres prisonniers des Gantois ont souffert.

[2] Les lettres adressées par l'Archiduc à Ryhove, aux Gantois sont publiées *Ibid.*, pp. 180, 181.

## CHAPITRE V.

*Le Prince d'Oranges à Gand, et ce qu'il feit en novembre 1578*

---

Pour ces causes le Prince d'Orenges alla à Gand au mois de novembre 1578 [1] et séjourna ung mois, faisant venir vers luy les députez des autres villes de Flandres, tant catholicques que prétenduz réformez à l'assistance de Bernard de Mérode [2], Jean Hinckaert, Sr d'Ohein [3], et maistre Pierre Van Dieven [4], pensionnaire de Bruxelles, députez de l'Archiducq et des Estatz Généraux, leur communiqua les résolutions prinses sur la forme d'une *Religion-Vrede* (comme il disait) par toutes les villes de Flandres.

Avant y parvenir reçut de grandes difficultez de la part de Jehan van Hembise, chef du magistrat, et Pierre Datem [5], premier ministre, chef du consistoire, prévenans la commune de discours et raisons au contraire à vouloir demeurer exemptz et purifiez de toute idolâtrie. Néantmoins, partie par auctorité, partie par dons et corruptions, se laissèrent induire, mesmement quand il leur asseura que ce seroit pour brief tamps tromper les Wallons offensez et irritez. Aussy le succès démontre que cecy ne pouvoit durer.

[1] Selon la *Vlaemsche kronyk*, p. 216, le prince arriva en cette ville le 2 décembre. Il y resta jusqu'au 30 du même mois. Ses faits et gestes en cette ville sont supportés dans la même Chronique, pp. 216 et suiv. Voy. aussi De Jonghe, *Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 86.

[2] Voy. sa notice, t. I, p. 118.

[3] *Ibidem*, p. 136.

[4] Pierre Van Dieven ou Divæus, l'historien. Voy. *Mémoires sur les Troubles de Gand*, p. 123.

[5] Il faut lire Pierre Dathenus, célèbre pasteur protestant. (Voy. Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 217 et suiv.) Dathenus, ennemi de la paix de Religion, quitta Gand au moment de l'arrivée du Taciturne, qui le qualifiait d'opprobre de l'Église. (Voy. à ce sujet Groen van Prinsterer, t. VI, p. 617, et t. VII, p. 81 ; De Jonghe, *Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 86, et *Mémoires de Halewyn*, p. 83.)

Et pour n'extendre mon discours sur ce que passa ès villes de Flandres, je coucheray seulement les articles concernans ceste chefville de Gand concordez, après avoir ouy sommièrement les ecclésiasticques assemblez en petit nombre en la maison du prélat de Tronchiennes, afin que l'on puisse juger de la reste, et si telles choses s'estoient pas faictes par simulation, veu que les Calvinistes y donnoient la loy, procédans en foy réformée à leur ordinaire.

1. Comme de la part de Monseigneur l'Archiducq Matthias, gouverneur général de ces Païs-Bas, Monsieur le Prince d'Orenges, son lieutenant général, le Conseil d'Estatz et Estatz Généraulx aiant esté proposez et advisez à diverses fois plusieurs moiens pour déraciner et précaver toutes diffidences et infidélitez que l'on voit journellement naistre et accroistre entre les sujectz, principalement pour la diversité des Religions, et que l'on ait mis en avant, par les provinces, certaine ordonnance de liberté de conscience et l'exerce en ce regard, ce que toutesfois n'a peu estre si promptement effectué en ceste ville de Gand, comme estoit convenable pour le repoz et tranquillité des inhabitans: à ceste cause ayans de plus prez entendu de la bouche dudict Prince l'intention de Monseigneur Archiducq, Conseil et Estatz, afin de rejoindre en concorde et bonne correspondance toute la bourgeoisie, les bailly, eschevins des deux bancqz et doiens d'icelle ville, par l'advis et communication que dessus, du consentement des trois membres de la ville sur ce convenablement assamblez, ont conclu et advisé les articles suivants [1] :

Primes qu'en ceste ville de Gand sera admis le libre exercice des deux religions, tant de la Réformée que Catholicque Romaine: auquel effect ceux de la Réformée jouiront des églises de St-Jehan et Salveur et de Nostre-Dame, ensemble les cloistres et églises des Frères-Prescheurs, Carmes, Volders et chapelle des Tainturiers.

Et pour donner plain contentement à ceulx de la Religion Catholicque Romaine, leur est laissé, consenti et accordé, pour l'exercice de leur religion, les églises de St-Michel, St-Nicolas, Ste-Pharaïlde et St-Jacques,

[1] Cet acte, daté du 16 décembre 1578, est imprimé en langue flamande dans Bor, liv. XIII, fol. 73, dans De Jonghe, *Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 95. La première édition fut imprimée à Anvers, chez Jean Van Ghelen; in-4°, 1579.

ensamble la chapelle de Ste-Catherine sur le Sablon. Bien entendu que le sainct service de Dieu s'y fera de jour et à petit bruict, sans procession hors de l'église, ny pompe sur les rues; mesmes au besoing leur sera encoires octroié telle aultre église présentement abandonnée, que sera trouvé nécessaire.

Et quant aux aultres chapelles cy-dessus non spécifiées, seront closes par bons respectz, et ne s'y fera exercice jusques à aultre provision du magistrat.

Au regard des cloistres renserrez tant d'hommes que de femmes, iceux pourront respectivement demeurer en commun, et y restablir l'entretènement de leur religion et profession à huys-clos, sans pouvoir sonner de nuict et point aultrement.

Néantmoings les cloistres accoustumez de sortir, ensemble les Frères sur la muraille [1], les Sœurs noires, les Béguines et semblables, ne pourront exercer la Religion Romaine en leurs couventz, mais seront tenuz ce faire ez églises paroissiales, assignez aux Catholiques. Toutesfois, à tous ceux quy voudront délaisser leur cloistre, et quicter leur habit et profession, leur sera baillé alimentation compétente, selon l'ordonnance et taux du magistrat, sans en ce comprendre les ordres mendians d'hommes et filles, quy seront excluz de la ville pour le soulagement de la pauvre commune.

Que ceulx de la Religion reformée, pour l'entretènement de leurs escolles publicques, retiendront le cloistre des Augustins, la maison du Temple et des Frères escoliers, comme en réciproque aux Catholicques Romains (au cas qu'ilz veuillent tenir escole) suivra le cloistre des Grises sœurs près St-Jacques, celluy des Grises sœurs, proche les Frères Prescheurs et Meerhem.

Et pour asseurer de tous poinctz les manans et habitans de l'une et l'autre religion, il est deffendu expressément d'user de reproches, schandal ny empeschemens en l'exercice de leurs fonctions et religion, comme de mesme de s'injurier de faict ou parolles, exposer en vente leurs chansons, escriptz ou paintures tendant à irrision, excitation ou querelle pour ce regard.

[1] En flamand : *de broeders op de veste.*

Comme aussi se retrouver ez lieux de l'exercice d'aultre religion, n'est en se comportant modestement et sans scandal.

Que les ministres et ceulx du consistoire, ensemble les prebstres de la Religion Romaine seroient tenuz se comporter doucement et fidellement, obéir au magistrat en toutes choses politicques, sans eulx mesler de affaires publicques dépendans de l'auctorité et jurisdiction des séculiers.

Deffandant aux prédicans ou ministres et ceulx du consistoire, ensemble aux prebstres Catholicques Romains de parler en publicq ou secret, prescher ou desboucher aulcuns propos tendans à noise, division ou sédition, à l'effect que chascun se comportera modestement, instruisant le peuple à toute union et conversation civile. Et sera chascun obligé le promectre ainsi et affirmer par serment, à paine d'estre forclos de la permission et faculté de prescher, en oultre puny exemplairement.

Que personne ne pourra travailler et besoigner de son stil ny ouvrir bouticque ez dimanches de l'année, les deux premiers festes du Noël, le jour de l'an, les deux jours de Pasques et Pentecouste, le jour de Nostre-Dame de my-aoust, les festes de St. Mathieu, St. Jean-Baptiste, St. Pierre et St. Paul, St. Jacques, St. Barthélemie et St. Andrieu, demeurant les boucheries ouvertes et fermées en la manière ancienne.

Que tous bourgeois et manans de l'une et l'autre religion seroient tenuz porter honneur et révérence aux supérieurs et magistrat de la ville, ensemble obligez toutes les fois qu'ilz seroient requis leur prester main forte, à paine d'estre tenuz pour perturbateurs du repos public.

Pour la conservation et entretènement des poinctz portez en ceste ordonnance, seroient députez huict principaux personnaiges, avec povoir et commission de recepvoir toutes plainctes des contraventions et appaiser les querelles et différens que pour ce seroient meuz, si non s'en feroit rapport à ceulx du magistrat.

Qu'à ces fins les bailly, eschevins et conseil, les huict députez, coronelz, capitaines et doiens de la ville et leurs officiers recepvroient en leur sauvegarde et protection tous les manans de la ville de l'une et l'aultre religion, avec serment de les deffendre contre et envers tous, ensemble promectre de chastoier tous ceux qui troubleroient le repos de ceste ville.

Telz furent les réglemens. Mais par aultres articles secretz fut résolu que les chapitres et monastères ne pourroient repeter les deniers qu'on leur

avoit exigé tant en corps, que particulièrement, tant durant les esmotions populaires, que par auctorité publicque.

Qu'ilz ne pourroient avoir cave france, fût pour vin ou cervoise, comme du passé.

Que les procédures indécises entre la ville, ceulx de St. Pierre et St. Bavon seroient mises à néant au prouffict du magistrat.

Que les provisions et ordonnances faictes par ceulx de Gand touchant les fortifications d'aulcunes villes, si comme Audenarde, Tenremonde et les assignations pour ce faictes sur les biens de l'Église, sortiront leur plain et entier effect.

Que les deux beguinaiges, la maison St. George, la surintendence de l'hospital Billocq demeureront au magistrat, avecq aultres semblables poinctz, telz qu'il pleut au Prince d'Orenges et ceulx de son party préfiger au petit nombre des misérables et affligez ecclésiasticques, n'ayans bouche ny puissance d'y contredire, et quy n'ausoient lever la teste pour l'impunité publicque de tous ceulx quy les avoient offensez, pillez et saccagez.

Ez aultres villes de Flandres, tant grandes que petites, furent conceuz à peu prez semblables poinctz pour rigler les exercices des religions catholicque et prétendue réformée, par repartissement des églises, que l'on appeloit en ce tamps en langue thioise *Religions Vreidt* ou *Vrede,* que signifie liberté ou paix de la Religion, estimant le peuple badault et ignorant que cela fût ainsi introduict à l'exemple d'Allemaigne et des ordonnances de l'Empire pour la satisfaction et appaisement des consciences des ungs et des aultres [1].

[1] La Paix de Religion en Allemagne est l'acte auquel Renon fait allusion. Il fut conclu le 11 mars 1555, à l'intervention de Ferdinand Ier, roi des Romains, entre les Catholiques et les Luthériens. Cet acte accordait la liberté de conscience, en imposant aux prélats qui embrasseraient le luthéranisme l'obligation de résigner leurs bénéfices. Ce traité est publié dans Lunig, t. II, p. 345. La Paix de Religion pour les Pays-Bas, publiée à Anvers le 22 juillet 1578, est imprimée dans les *Mémoires de Halewyn*, p. 285, et l'ordonnance provisoire y relative, du 29 août 1578, dans Bor, liv. XII, fol. 41 v°.

## CHAPITRE VI

*Finale résolution des trouppes de Menin et la responce de leurs chefz pour oster leurs altérations.*

---

1. Gand refuse les articles à ceulx de Menin.

Pendant que ces choses se traictèrent à Gand, le Seigneur de Bours[1], par charge de l'Archiduc et Estatz généraux se retrouva à Houppelines par devers le Sr de Heze et Montigny, chefz des trouppes wallones estans à Menin, pour appaiser leur altération, que fut telle ez termes suivans :

Que les quatre membres de Flandre, et nommément ceulx de Gand admectront et permectront libre exercice de la Religion Catholicque Romaine ez églises du païs et comté de Flandres, répartissant icelles entre ceux des deux Religions. Bien entendu que ce soit au contentement de ceux de la Religion Catholicque, et ce tant seulement ez lieux où la Religion prétendue réformée est introduicte, excepté les églises de dignité, comme abbayes, églises cathédrales et collégiales; lesquelles seront partout restituées aux Catholicques, et des aultres, estans réparties esgallement, le choix en sera aux Catholicques; bien entendu que les villes, villaiges ou lieux, là où n'y avoit que une église, elle sera aux Catholicques.

Ensamble laisseront suivre à tous gens d'Église leurs biens mœubles estans en estre; et quant aux immeubles, seront restituez où qu'ilz fussent aliénez, tant en la dicte ville de Gand qu'en aultres lieux de Flandres, et que en ce ilz seront réellement maintenuz.

Que tous nobles et aultres ayans biens audict Flandres ne tenans le party des Espaignolz ou leurs ahérens, seront remis en leurs biens et authoritez

[1] Ponce de Noyelles, Sr de Bours. Voy. *Mémoires anonymes,* t. II, p. 11, où se trouve sa notice. Voy. ses instructions dans les *Mémoires de Halewyn,* p. 160.

et passible possession d'iceux, en cette forme et manière comme a esté déclaré cy-dessus pour les ecclésiastiques, comme réciproquement aux aultres villes d'Artois, Haynnaut, Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournesis et toutes aultres où ce présent accord et traicté sera advoé et receu. Tous ceux quy seront bannis et expoulsez pour le faict de la Religion ou ce que en dépend, seront restabliz en la possession paisible de leurs biens, et pourront librement habiter et demeurer ès dictes villes et païs.

Les ungs et les aultres desdictes Religions seront tenuz se comporter ensamble en toute modestie, raison et fidelité, sans practiquer ou attenter contre l'un l'aultre, ny contre le repos de la patrie aucune chose, directement ou indirectement, et que contre les transgresseurs sera procédé sommièrement et sans délay par ceulx quy à ce seront deuement choisiz et ordonnez, au contentement des deux parties par indivis, asscavoir aultant de l'une religion que de l'aultre, ausquelz appartiendra la cognoissance contre lesdicts transgresseurs, jusques au définitif exclusivement. Et estant le procès du tout instruict, le juge ordinaire en aura cognoissance pour en décider sommièrement; lequel juge et magistrat sera tousjours renouvellé en chacune ville, suivant leurs privilèges et anchiennes coustumes, aussy composé esgallement et des deux Religions, et le tout seulement ez lieux où la Religion prétendue reformée est jà introduicte. Et seront les officiers desdicts lieux obligez les assister, à peine de s'en prendre à eulx au cas de refuz ou difficulté. Bien endendu que les choisiz et magistrat feront serment d'administrer une briefve et bonne justice, sans porter faveur ou dissimuler pour cause de l'une ou l'autre Religion.

Que les prisonniers saisiz à Gand spéciallement, etc., seront envoyez à Anvers entre les mains de Son Altesse, pour en ordonner selon que pour le debvoir de la justice et pour le bien et repos du païs sera trouvé convenable.

Que soubz ce mot les prisonniers à Gand seront comprins spécialement les evesques de Bruges, le Baron de Rassenghien, le Sr de Moucron et son filz, les Srs de Zweveghem, d'Ecque, les grands-baillifs d'Ypres et de Courtrai, le Seigneur de Champagney et tous les aultres pour semblable cas détenuz prisonniers à Gand qu'ailleurs [1].

[1] Voy. plus haut, p. 229, et les *Mémoires de Halewyn*.

Et quant à Madame de Glaison, elle sera quicte et deschargée de toutes promesses et obligations qu'elle pourroit avoir faict pour son eslargissement.

Qu'il sera déclairé soubz quel lieu neutral les prisonniers seront miz et gardez. Sur quoy requièrent que ce soit soubz Monsieur le Ducq d'Anjou, comme deffenseur du païs, l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Liége ou Duc de Clèves, comme ayant esté souvent employez par cy-devant à appaiser les différens survenuz ès Païs-Bas. Bien entendu que pour brider leurs excès, ne sera attendu jusques à ce que les forains estrangiers ennemiz du païs soient expulsez; mais incontinent qu'ilz seront ez mains neutres, sera procédé en toute briefveté et équité à leur charge ou descharge, pardevant le Conseil Privé, les président et gens du Grand Conseil à Malines ou Chancelier de Brabant, à la discrétion de Son Altesse, le tout suivant les privilèges du païs.

Quant au payement, pour monstrer que le bien et tranquillité du païs nous est plus en recommandation que toute aultre chose, nous susdicts de Montigny et de Heze promectons (moiennant qu'on accomplisse les pointz y mentionnez) d'induire les soldatz à se contenter de toute raison.

Que lesdicts soldats Wallons demeureront en garnison ez lieux présentement occupez, jusques à ce que lesdicts Wallons seront tenuz sortir, que sera incontinent que l'asseurance leur sera donné de l'accomplissement des pointz susdicts cy mentionnez seront réellement effectuez. Et promectons que lors nous, noz trouppes et associez sortiront de tous les païs de Flandres, sans aulcun dilay ny retardement : et, recepvant l'argent, seront lesdicts soldatz tenuz de vivre à leurs despens, se comportans avec les inhabitans desdicts lieux et du plat païs paisiblement, sans faire foulle ou constraindre les villages à aucune contribution. Et pour seureté des deniers que recepvrons, nous donnerons terres et seigneuries en gaige de l'exécution de noz promesses. Pour l'asseurance de l'effect et accomplissement de tous les poinctz cy mentionnez, asscavoir quant pour l'accomplissement et affectation d'iceulx, Son Altesse, avec le Conseil d'Estat et les députez des Estatz généraulx s'y seront obligez.

Les quattre membres de Flandres, avecq les magistratz des deux bancqz, les deux doyens, nobles et notables, ensamble les membres de ladicte ville de Gand et aultres magistratz des villes dudict païs de Flandres, jureront

d'entretenir ces articles inviolablement, et en donneront patentes signées de leur secrétaire et sellées du séel de la ville.

Comme seront aussy toutes aultres provinces comprinses soubz l'union. et là où que lesdicts de Gand ou aultres viendroient en tout ou en partie à violer, enfraindre ou contrevenir à aulcuns desdicts poinctz. les Estatz de chacune province en particulier prononcheront et s'obligeront, soubz ledict serment, d'employer corps et biens pour chastier les contrevenans. Et si besoing est, et que l'estat du païs le requiers se faire partie. joindre ensamble et prendre unaniment les armes pour contraindre lesdicts contrevenans à restablir, restituer. remectre en entier ce que par iceux auroit esté faict au contraire. Le tout aux fraiz desdicts infracteurs. les déclarans et tenans doiz à ceste heure pour perjures. perturbateurs du repos publicq. et privez de tous et quelconques privilèges qu'ilz peuvent avoir.

Et encoires pour plus grand tesmoignage que les Gantois, leurs adhérents et tous aultres n'entreprendront riens contre ce que dessus, ilz retireront tous les gens de guerre hors de toutes les villes de Flandres occupées par leurs garnisons, affin qu'icelles restent libres et hors la servitude desdicts Gantois. Et casseront ou feront retirer tous gens de guerre, principalement quy ne seront advoez à Son Altesse et Estatz Généraux.

Toutes les garnisons aux villes de Flandres se mectront par ordonnance de Son Altesse et ceux quy y sont mises, si l'on trouve convenir de les y laisser, feront serment à son Altesse et aux Estatz Généraux.

Et comme les ecclésiasticques. nobles et aultres manans catholicques du païs de Flandres, dont une bonne partie est encoires audict païs de Flandres et l'aultre retirée ez lieux circonvoisins, craignans la fureur des Gantois, nous ont unanimement requis que puisque l'on faisoit exécuter la Pacification de Gand en tous ses poinctz. du moings nous voulissions intercéder qu'on leur donnât aulcunes villes, si comme Ypre et Cassel, pour leur retraicte et asseurance, affin qu'estans nos forces retirées. on ne courut subz. contre la foy promise, comme jà est faict pour le passé. ne leur avons peu bonnement ce refuser. leur ayant promis à cest effect de ne point quicter leur protection qu'ilz ne soient asseurez.

Que lesdicts ecclésiasticques. nobles. notables et aultres manans catholicques dudict païs de Flandres quy ne se tiendront asseurez de ceulx de Gand. seront receuz et acceptez en la sauvegarde et protection de Son Altesse et des Étatz Généraux.

Finablement Son Altesse Monsieur le Prince d'Orenges, ceulx du Conseil d'Estat et les Estatz Généraux interposeront aussy leur décret et auctorité, avec serment et promesse de maintenir et exécuter tout ce que dessus, auquel effect ilz s'emploieront sans aulcun délay, ny dissimulation quelconque, et n'auront plus rien à cœur que de procéder au chastoy des parjures et des délinquans. Bien entendu que toutes choses passées seront comme non advenues et que personne n'en sera recherché, ny en général, ny en particulier. Faict à Houpelines le ij[e] jour de décembre 1578; soubsignez Guillaume de Hornes et Emanuel de Lalaing[1].

1. Ces articles furent remportez par le S[r] de Bours, n'aiant peu négotier plus avantageusement, aussy sont bien différens des premiers. Ce nonobstant la ville de Gand ne voulut effectuer ceulx quy la concernoient, et soubz ce prétexts et d'aultres conférences subsécutives, allées et venues, se coula beaucoup de tamps; mesmes s'estant depuis présenté des occasions de venir aux mains, les volontez furent aigries davantaige, ayant ces troupes de Menin mis à contribution ces beaux villaiges de Flandres, à ce moien tiré des grands deniers, et depuis l'intervention et par la négociation du S[r] de la Motte, gouverneur de Gravelines, faict leur appoinctement et pris le party du Roy, comme sera dict en son lieu[2].

[1] Cet acte est imprimé avec variantes dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. IX, p. 360.

[2] Ces faits sont reproduits dans Bor, liv. XIII, fol. 68 et suiv.

## CHAPITRE VII.

### *Traicté des Estatz avec la Royne d'Angleterre.*

---

La iij[e] provision ou précaution que le Prince d'Orenges pensa apporter contre les provinces wallones fut le traicté estroict avec la Royne d'Angleterre, espérant que se retrouvant les Estatz liez et enveloppez d'une confoedération avecq ceste Dame, ne pourroient faire aulcune pacification, sans la comprendre en termes si honorables, que le Roy ne le vouldroit passer ny dissimuler; duquel traicté les poinctz furent de ceste substance [1] :

Que les accordz faictz cy-devant entre la Royne et ses prédécesseurs avecq la maison de Bourgogne demeureroient en leur force et vigueur, sans aulcune modification et changement, ne fût du consentement des parties.

Que nulz affaires d'importance seroient expédiez et traictez en ces Païs-Bas, fut pour mouvoir guerre ou traitez de paix et reconciliation, sans conseil et consentement de la Royne, par intervention et auctorité de ses officiers et ambassadeurs.

Si quelque Prince ou communauté attentoit chose en préjudice du repos et tranquillité d'Angleterre, soubz couleur de Religion ou autrement, les Estatz du Païs-Bas seroient tenuz secourir ceste Royne de tels nombre de gens de guerre et soubz les conditions que présentement elle offroit aux Estatz, quy ne pourroient aulcunement favoriser ny ayder les perturbateurs en nulle façon.

Que les Estatz seroient obligez donner part de toutes querelles et débatz

[1] Ce traité date du 7 janvier 1578, selon Groen van Prinsterer, t. VI, p. 259.

que pourroient estre suscitez entre eulx, et des causes mouvantes pour estre appaisez et terminez au jugement et arbitrage de la Royne.

Sy avant qu'elle voulut esquiper armée navale pour l'asseurance de la navigation, les Estatz seroient tenuz, à sa réquisition, armer quarante navires de guerre, estoffez de gens, artilleries et munitions convenables pour chasser les ennemis, se joindant en ceste expédition à l'armée soubz un admiral, et ne permectront les Estatz aulcuns bannis ou fugitifz d'Angleterre vivre soubz eulx, après la dénonciation sur ce faicte, mais les feront wider comme ennemis communs [1].

Que les Estatz ne feroient jamais alliance ny traictez secretz avecq aulcun Prince ou République, sans adveu de la Royne et sans la comprendre si comprinse y voulust estre.

Que tous ceulx quy seroient receuz au gouvernement des provinces ratiffieroient les articles cy-dessus, ne pourroient traicter chose avecq le Roy Catholicque, sans procurer la confirmation d'iceux et de telz autres poinctz, que par ses ambassadeurs pour ce autorisez, elle jugeroit convenable estre proposez pour l'establissement du commerce et bonne voisinance. Ainsi soubscript : Franç. Walsinghem et Thomas Wilson.

Ce traicté fut cause que le séminaire anglois de Douay, les Brigitines de Malines, plusieurs réfugiez et ecclésiasticques d'Angleterre non encore retirez, widèrent les Pays-Bas, pour chercher sauveté en France, Italie et Espaigne.

[1] Dès 1574, Elisabeth avait fait, dans les Pays-Bas, des démarches tendant à faire expulser de ces provinces les Anglais émigrés et rebelles qui s'y étaient réfugiés. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 20, 22, 279, 408, 409, 420; t. V, pp. 288, 495 et suiv., 595, 668 et suiv.; t. VI, p. 524, et le *Calendar of state papers, foreign series of the reign of Elizabeth*, 1575-1577, p. 19.

## CHAPITRE VIII.

*Commencement et encheminement des affaires à l'Union d'Utrecht.*

---

1. Considérations pour faire cette union. — 2. Touchant le gouvernement de Frize. — 3. Substance de ce que fut représenté à l'assemblée des députés d'aulcunes provinces tenue à Utrecht au mois d'octobre 1578, dont est procédé l'union et confédération d'icelles. — 4. Articles de l'Union d'Utrecht, dont procède la dénomination aux Provinces-Unies.

1. Mais la provision la plus importante de toutes contre le desseing des provinces wallones, dont le Prince d'Orange vint à chef, néantmoings après travail, ruzes, largesse, corruptions et difficultez, ce fut l'Union d'Utrecht pourjectée au mois d'octobre 1578, résolue et achevée en febvrier enssuivant, de laquelle les autres provinces, assavoir Hollande, Zélande, Utrecht, Gueldres, Zutphen, Overyssel, Frize, Groningue, Drenthe, Twente, Lingen et païs adjacens et dépendans sont esté nommés (comme encore présentement) Provinces-Unies [1]. Ce Sr fin et cauteleux, considérant l'union des Estatz Généraux assemblez à Bruxelles le IX janvier 1577 contenir en termes trop exprès la conservation de nostre foy et Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine, soubz la deue obéissance de Sa Majesté, désirans oster les reproches qu'on luy faisoit souvent pour ce regard, empescher la réconciliation et rejonction du peuple avec leur Roy et Prince naturel, mesmes renverser l'estat de ceste Religion, jà bien avant esbranlé ez pro-

[1] L'Union d'Utrecht, conclue le 23 janvier 1579, avec ses annexes du 1er février, 3 avril, 6 juin, 10 et 19 juillet, etc., de la même année, et publiée dans Bor, liv. XIII, fol. 85, ont fait l'objet d'un grand nombre de dissertations, savoir : Te Water, *Redevoering over de Unie van Utrecht;* Bosch, *De Unie van Utrecht;* Bogaards, *Redevoering ter historische herinnering van Utrecht;* Van de Spiegel, *Over de betrekkingen van Johan, graaf van Nassau, tot de Unie van Utrecht.* Le même auteur dans ses *Onuitgegeven stukken*, t. I; Kluit, *Historie der Hollandsche staatsrechten,* t. I; Groen van Prinsterer, t. IV, p. 539. De Meester, *Het 13e artikel der Unie,* et « l'Union d'Utrecht, conclue le 23 janvier 1579, » dans les *Mémoires de Halewyn*, p. 243.

vinces par l'introduction de la liberté de conscience, permission de mal faire, impunité de tous crimes et par le renouvellement des gouverneurs, magistratz et officiers à sa poste, jugea expédient de faire une contreligue ou association toute contraire aux Wallons, affin de disposer fil à fil (soubz prétexte de ceste liberté et impunité) les sujectz à une ouverte abjuration du Roy, leur Prince naturel, chose à son jugement aisée, veu que Sa Majesté n'avoit quasi plus d'auctorité ny umbre de crédit, pour après incliner et disposer les volontez du peuple désespéré à le choisir pour Prince, favorisé et aidé des voisins jaloux en ce tamps de l'apparante succession de Portugal, que le Roy commençoit à toucher du doigt, luy semblant que le coing de terre quy occupe les provinces maritimes, luy estoit très propre, comme estant borné et deffendu de Mer Océane d'un costé, avecq des bons et amples portz et des rivières du Rhin et de la Meuze d'aultre, conséquament fortiffiez de la nature par leur assiete.

Les païs de Luxembourg, Namur et Wallon Brabant estoient au pouvoir du Roy, les trois provinces Wallones, désireuses de réconciliation, restoit de tellement brouiller les cartes en Flandres et Brabant, y entretenant la guerre, qu'il peut jouir en repos et fidélité du partaige qu'il s'attribuoit, espérant sans comparaison obtenir par ces moiens choses plus grandes et adventageuses que par la voye et bénéfice d'une paix, et que cecy succéderoit tant plus heureusement qu'il avoit veu et expérimenté ce que les révoltes, mutineries des gens de guerre et semblables accidens avoient apporté et engendré à son party et succession de tamps.

Pour s'establir, le comte Jehan de Nassau s'estoit, soubz sa faveur, emparé du gouvernement de Gueldres et Zutphen, avec une partie d'Overyssel [1].

La Hollande, Zélande et Utrecht luy obéissoient de tous poinctz. Restoit seullement s'assurer de Frize, Groninge et dépendances.

[1] Voy. au sujet de cette nomination ce que nous en avons dit plus haut, p. 232, note 1, et Nijhoff, *Bijdragen*, t. II, p. 49, où se trouve un article intitulé : « Aanstelling van Jan, graaf van Nassau-Katzenellebogen, als stadhouder des vorstendoms Gelre en graafschap Zutphen, » et dans le *Geldersche Volksalmanak*, de 1850, p. 6, « Levensschets van Jan van Nassau-Katzenellebogen als Stadhouder van Gelderland. » Voy. aussi Bor, liv. XIII, fol. 78 v°. Plusieurs représentants du pays de Gueldre adressèrent aux États généraux des plaintes sur la conduite de Jean de Nassau et contre ses tendances au protestantisme. Elles sont consignées dans Bor, liv. XII, fol. 578.

2. Ce qu'il procura de longue main en ceste sorte lorsque le Baron de Ville entra en ce païs par l'ordonnance des Estatz généraux : ce seigneur apporta lettres aux Estatz particuliers de la province escriptes en ceste substance :

Asseavoir qu'on leur envoioit Grégoire, comte de Lalaing, Seigneur de Ville [1], pour leur gouverneur et capitaine général, mais comme il leur estoit envoié incognu, qu'on luy avoit baillé pour adjoinct Pabke Offens [2], quy luy serviroit d'assistant et lieutenant, duquel avoient parfaicte cognoissance.

Si luy fut encoires adjoinct le Sr de Berteles, grand hereticque et partisan de la faction d'Orenges quy, par plusieurs foys, s'estoit révolté de Sa Majesté, autheur des premiers troubles de ce quartier, avecq charge des gens de guerre, à tel effect que les principaulx exploictz dépendoient de sa commission.

Iceulx brouillèrent fort le Sr de Ville et les Catholicques, introduisirent ès villes les presches héréticques, se feirent commectre pour l'assemblée d'Utrecht, finablement desauctorisèrent leur propre gouverneur de telle façon, qu'ilz le constraindirent en effect de prendre le parti du Roy, soubz certaines conditions traictées de sa part à Couloigne [3] avec le Ducq de Terranova, ayant de Sa Majesté obtenu de grandes victoires soubz la conduicte de ce Seigneur, mais ce fut quelque tamps par après [4]

3. Oires pour ceste assemblée d'Utrecht comparurent les députez des

[1] Voy. sa notice plus haut, p. 249, note 2, et Bor, liv. XII, fol. 35 v°. La lettre par laquelle il annonce aux États généraux la prise de Kampen est imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. X, p. 138.

[2] Popke, Poppe ou Pompejus Ufkens ten Dam ou Uffkens, Charles Roorda et Duko Martenas étaient les députés frisons qui exercèrent le plus d'influence dans leur pays pour faire réussir l'Union d'Utrecht, conçue par le Taciturne. Groen van Prinsterer, t. V, p. 498. La biographie de Popke Ufkens est publiée dans Van der Aa, *Biographisch Woordenboek*, t. XI, p. 3.

[3] Le Congrès de Cologne, proposé par Grégoire XIII et par l'empereur Rodolphe II, dans le but d'établir une entente entre Philippe II et ses sujets révoltés, n'eût aucun résultat par suite des prétentions des deux partis à propos de la question religieuse. Il s'ouvrit le 8 avril 1579. Voy. Bor, liv. XIII, fol. 103 v° et suiv., et fol. 138. *Négociations de Cologne*, aux Archives du royaume, *Correspondance du Taciturne*, t. IV, p. xcix et suiv.; Groen van Prinsterer, t. VI, pp. 441, 612, 627, 647 et suiv.; Lossen, *Aggäus Albada und der Kölner Pacifictions congres im Jahre 1579*, dans la *Theologisches Literaturblatt* de 1875.

[4] Don Carlos d'Aragon y Taviglia, duc de Terra-Nova, chevalier de la Toison d'or, diplomate distingué, fut envoyé à Cologne pour négocier la pacification.

provinces cy-devant nommez, ausquels le Prince d'Orenges feit remonstrer et exposer l'estat incertain et périlleux des Païs-Bas, à raison des difficultez quy se rencontroient, apparantes d'accroistre par les practicques de l'ennemy. quy ne cessoit d'excogiter tous les moins possibles pour les suppéditer, soit pour abuser aulcuns païs, ou pour les faire séparer de l'union générale, à l'induction de ceux qu'il avoit à sa dévotion.

Qu'à celuy pourroit servir le débat de la Religion, les offenses des ecclésiasticques et d'aulcuns particuliers, qu'en ce tamps calamiteux l'on n'avoit sceu divertir, le mépris des supérieurs, les sinistres interprétations de la sincérité de ses actions. et plusieurs aultres choses, quy n'estoient si faciles d'exprimer, que de craindre; en outre les alliances que certaines provinces de ce païs pourroient avoir faict avec Seigneurs et potentatz estrangiers, meismement le Ducq d'Anjou. sans assistence et adveu des autres qu'avoient esté d'advis contraire.

D'autre costé, les forces de l'ennemy, par vertu desquelles aulcuns païs ou membres pourroient estre disjoinctz de ceste union générale plus que pour mauvaix ordres et faulte d'assistence en tamps, mutineries des gens de guerre, quelques provinces pourroient estre attirées à des appointemens particuliers; que si telle chose advenoit (à son grand regret) faisoit à doubter que chacune province ou quelques bailliages ou chastellenies particulières ne penseroient qu'à faire leurs affaires propres, sans en ce cas considérer, ny porter soing du corps entier de tous les païs. ny de ce que dependoit de la conséquence de ceste désunion. par l'accès et ouverture qu'on donneroit à l'ennemy de surprendre, accabler et affaiblir les provinces, l'une après l'aultre.

Pour donner vogue et persuasion à cecy, l'on tascha d'imprimer, en ceste assamblée, plusieurs choses faulses, diverses practicques qu'on simuloit descouvertes et avérées. Aussy les oreilles du peuple s'allongent et s'ouvrent plus volontiers à ouïr le mal que le bien. Elles ressemblent les cornetz ou ventouses, lesquelles, apposées sur la peau, attirent le mauvaix sang. C'est une partie de l'élocquence de parler contre l'honneur d'aultruy, veu que cela rend l'auditeur attentif et favorable. Et communement l'on donne plus de créance aux choses inventées aux despens d'aultruy, qu'on ne faict aux justes louanges et mérites de celluy qu'on veult mespriser. La plus part des choses en ce temps furent tenues pour avérées, oires que bien faulses. De

tout ce l'on tira une conclusion que prévenir et éviter tous malheurs, estoit très convenable, voires nécessaire de faire une estroicte confoedération soubz certaines bonnes conditions aggréables, qu'on pourroit adviser à meure délibération du Conseil, sans préjudice à la Pacification de Gand, plus tost à plus grande corroboration.

Que ce ne debvoit donner à personne jalousie ny arrière pensée, attendu que ceste nouvelle et plus estroicte conjunction ne sortiroit effect, sinon au cas que aulcunes provinces se séparassent, estant juste et raisonnable de sçavoir comme l'on debvroit compter advenant ce désordre.

Qu'en ce faisant l'on encourageroit toutes les bonnes volontez, afin de résister virilement à l'ennemy, de tant plus que Hollande et Zélande, les plus esloignées de l'ennemy, estoient celles quy se joindroient les premières pour deffendre ceulx que l'ennemy attouchoit, et luy estoient en frontière au grand advantaige de la généralité.

Ceste résolution fut receue et applaudie de la plus saine partie des députez gaignez et praticquez, qu'auparant choisirent les plus habiles de l'assamblée pour concepvoir et minuter les articles, puis retourner chascun en sa province pour les faire accepter pour ce faict, eulx rejoindre suffisamment auctorisez pour conclure et former l'Union. Ce que passa ainsi, néantmoins avec contredict et difficulté de ceulx de Frize et Groninghe, quy n'y vouloient entendre au commencement, lesquelz articles sont icy insérez et translatez de thiois en françois [1].

1. Comme l'on treuve que depuis la Pacification de Gand, par laquelle toutes les provinces de ces Païs-Bas sont souffisament obligées d'assister l'une l'autre de corps et biens, pour expulser hors de ces païs les Espaignolz avec Don Juan d'Austrice, leur capitaine, l'on ait chercé tous moiens pour mectre ces provinces en leur subjection et gouvernement tyranicque, et de nous faire esclaves, et d'aultres nations estrangières, diviser et desmembrer ces païs par armes et practicques, ensamble subvertir l'union faicte par ceste pacification à la totale ruine et désolacion de ces provinces, pour ce est-il que ceulx de la ducé de Gueldres et comté de Zutphen, ceulx du païs

[1] Le texte original est publié dans Bor, liv. XIII, fol. 85, et porte la date du 23 janvier 1579. — La traduction faite par Renon laisse à désirer sous le rapport de la fidélité. Il suffit de le comparer à la traduction française publiée dans les *Mémoires de Halewyn*, p. 255, où elle porte en tête 21 au lieu de 23 juillet.

de Hollande et Zélande, Utrecht, Overyssel, Frise, Groeninghe, païs de Linghen et Drenthen ont trouvé convenable, par conseil, d'eulx plus estroitement et particulièrement unir et joindre par ensemble, non pour eulx vouloir séparer de l'union générale faicte par la Pacification de Gand, ains pour la confirmer, de tant plus et eulx pouveoir de tous inconvéniens èsquelz ils pouroient tomber, s'il advenoit (ce que Dieu ne vœult) qu'aulcunes de ces provinces unies se séparoient des aultres par force ou practicque de l'ennemy, ou par aulcunes aultres occasions, pour sçavoir comment et en quelle manière lesdictes provinces de Gueldres, Zutphen, Hollande, Zélande, Utrecht, Overissel, Frize, Groeninghe, païs de Groeninghe, Linghen et Drenthen, etc., s'auront à conduire en ce cas et eulx deffendre et destourner de l'effort de l'ennemy et éviter l'ultérieure séparation desdictes provinces et membres particuliers d'icelles, demeurant aultrement ladicte Union général en la force et vigeur, sans préjudicier à icelle, dont l'on proteste expressement par cestes. Et suivant ce ont esté concluz par les députez les poinctz et articles que s'ensuivent, le tout soubz le bon plaisir de leurs Mes respectivement [1].

Et premiers, que ces provinces se joindront, lieront et uniront par ensamble, comme ilz se joindent, lient et unient par cestes perpétuellement, de demeurer l'une avecq l'autre, en telle forme et manière, comme si elles n'estoient qu'une province, sans préjudicier toutesfois aux privilèges espéciaux et particuliers, francises, exemptions, droix, statutz, coustumes, usances et toutes aultres prétensions de chacune province et les particuliers membres et inhabitans d'icelle, èsquelles ilz ne feront l'une à l'autre préjudice, empeschement ou destourbier seullement, ains assisteront l'une l'aultre, avec tous moiens deuz et possibles, voires avecq corps et biens, si besoing est à les maintenir, entretenir et deffendre allencontre de tous estrangiers, comment ce puldroit estre, quy leur voudroient de ce donner destourbier de faict.

Bien entendu que les questions qu'aulcunes desdictes provinces, membres ou villes estant de ceste union polroient avoir l'une contre l'aultre,

[1] *Sic.* Cette phrase est dans le texte original comme suit : « Sijn dien volghende bij de ghedeputeerden van de voorschreven provincien volcomelijcken bij den haren respective hier toe gheauctoriseert, ghearresteert ende gesloten die poincten ende articulen navolghende, sonder in allen ghevalle hem by desen te willen ontrecken van ofte uyt den heylighen Roomschen Rijcke. »

touchant leurs droix, privilèges, etc., qu'icelles se determineront par la justice ordinaire, sans que les aultres païs ou provinces s'en polront mesler, n'estoit que leur pleist d'intercéder pour les accorder.

Item que les provinces, en conformité et pour l'accomplissement de ceste union et ligue, seront tenues d'assister l'une l'aultre de corps, biens et sang allencontre toutes forces et violences qu'aulcuns leur pourroient inférer, soubz prétexte du nom de Sa Majesté royalle ou de sa part, fût à cause du traité de paix faict à Gand dès qu'ilz auroient prins les armes contre Don Juan d'Austriche, reçu l'Archiducq Mathias pour gouverneur, avecq tout ce qu'en dépend ou désia s'en est ou polra encores ensuivre, et fut-ce aussy seulement soubz couleur de vouloir restablir et restaurer la Religion Catholicque Romaine par armes, ou aussy à cause de ceste présente Union et confœdération et aultres semblables occasions, aussy bien en cas que l'on voudroit exercer les forces ou violences sur aulcunes desdictes provinces, les membres, comme sur tout le général.

Que les provinces seront aussy tenues en la mesme manière assister et ayder à deffendre l'une l'aultre contre tous Seigneurs, Princes ou provinces quy leur vouldront en général ou en particulier faire aulcunes forces, violences ou livrer la guerre.

Item pour de tant plus asseurer le païs contre toutes forces que les villes frontières et aussy toutes aultres de quelles provinces elles soient ou que l'on trouvera de besoing, seront fortifiées et reparées, par advis et à l'ordonnance des Provinces-Unies, aux despens des villes ou provinces, où qu'elles sont scituées, et ayant assistence de la qualité pour un quart, et si avant que, par les provinces fut trouvé convenir de mectre aucuns fortz ou bollewertz nouveaux en aucunes, que les despens à ce nécessaires seront supportez par toutes les provinces en général.

Et pour pourveoir à la despence nécessaire en géneral, comme dict est, pour la deffence, est convenu qu'incontinent que quelque disjonction des aultres provinces sera advenue, soit par practicque ou force, que celles d'Hollande ou Zélande feront aux Provinces-Unies la mesme assistence et ayde qu'ilz font présentement aux Estatz généraux, assçavoir avecq vingtcincq enseignes piétons et cent chevaux, telz que sont et seront en service cy-après, lesquelz seront employez à la deffence seullement pour le terme d'un mois, endedans lequel on advisera, par commun advis et consentement,

aultres moiens de contributions que, selon l'occurrence du tamps et cause, se trouveront suffisans.

Que les villes frontières et aultres, quand besoing sera, seront tenues à chacune fois recepvoir telles garnisons que les Provinces-Unies trouveront bon et leur ordonneront, sans qu'ilz la polront refuser; bien entendu que les garnisons seront payées de leur solde, que l'on mectra aussy tel ordre et discipline militaire entre les soldatz, que les bourgeois et habitans des villes et plat païs allenvirons ne souffriront foulles ne charges oultre raison.

Et afin d'estre mandez contre toutes occurrences de l'ennemy estrangier, chacune province estant semoncée sera tenue avoir prest certain nombre de gens de guerre, pour incontinent qu'il y aura quelque craincte de l'ennemy, les povoir lever et mectre ès villes frontières et aultres partz qu'il sera de besoing, et ce soubz la conduicte de telz capitaines que seront ordonnez; lesquelz gens de guerre seront entretenuz aux despens de la généralité: et obéiront les capitaines et gens à tel général, chief et colonel que sera pour ce choisi par la généralité des païs de ceste confœdération.

Et affin d'estre en tout tamps assisté des inhabitans des païs et gardé autant que sera possible, sans eulx charger de garnison estrangiere, sera enjoinct et ordonne à tous les manans des païs confédérez soit à cheval ou à pied, tant ès villes que plat païs, d'avoir armes et estre réduictz en dessoubz capitaines et chiefz particuliers; et en sera faict et passé la monstre bien et deument toutes et quantesfois que besoing sera.

Item ne se fera accord de assistence ou paix, emprinse de guerre, imposition d'impotz ou contributions touchant la généralité de ceste union, que par advis et consentement commun des provinces; mais en aultres affaires concernant la conduicte de ceste union et ce qu'en dépend et ensuivra, l'on se réglera selon que sera advisé et résolu par pluralité de voix des provinces. Néantmoings s'il advenoit qu'elles ne sceussent accorder en matière de paix, guerre ou contribution, seront tenues dénommer et accorder quelques arbitres neutres, lesquelz feront droict aux parties ou wideront autrement les différens: à quoy ne pourront contrevenir.

Que nulles provinces pourront faire quelque confœdération avecq aucuns leurs voisins, Seigneurs ou païs, sans le consentement des aultres.

Estant aussy convenu qu'en cas aulcuns voisins, Princes, Seigneurs, païs ou villes désirent eulx unir avecq ces provinces et d'estre de ceste confœ-

dération, qu'ilz y pourront estre receuz par advis et consentement des païs confœderez.

Que les provinces seront tenues eux conformer sur le faict des monnoies, suivant telles ordonnances que seront décrétées, lesquelles l'on ne pourra changer sans l'aultre.

Et pour autant que touche le poinct de la Religion, ceulx de Hollande et Zélande, ensemble les villes et lieux où n'y at maintenant ou est apparant n'avoir aultre exercice que celluy de la Religion réformée, se régleront à leur bon semblant, et les aultres provinces se régleront selon le contenu de la Religions-freid, désia conceue par l'Archiducq Mathias, gouverneur et capitaine général de ces païs avec ceulx de son Conseil, par advis des Estatz générauls, si avant qu'elle soit acceptée par les provinces, et si non y commecteront générallement ou particulièrement tel ordre que, pour le repos et tranquillité des provinces et conservation de tous ecclésiasticques et séculiers, leurs biens et droicts, sera trouvé convenir, sans que en ce leur pourra estre faict quelque empeschement ou destourbier par les aultres.

Considéré qu'un chacun en particulier demeurera libre en sa Religion, et que l'on ne pourra rechercher personne suivant ladicte Pacification faicte à Gand.

Item que, suivant ceste Pacification, là où elle est à présent acceptée, ou pourroit encores estre acceptée, l'on laissera suivre aux ecclésiasticques biens qu'ilz ont situez en aucunes de ces Provinces-Unies; et si aulcunes personnes ecclésiasticques, durant la guerre entre le païs d'Hollande et Zélande contre les Espaignolz ou se tenans de la part d'iceux Espaignolz, fussent rethirez hors d'aucuns cloistres ou collèges, on les fera pourveoir de deue alimentation et entretennement leur vie durant.

Item s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que entre les provinces survint quelque malentendu, débat ou désordre, sans correspondre l'un à l'aultre les poinctz quy concerneront aulcuns en particulier, seront widez et terminez par les aultres provinces, ou ceulx qu'ilz commectront, et s'il touche à toutes les provinces en général, par telz juges et arbitres qu'on dénommera ou choisira de deux costez.

Ce que les parties seront tenues faire endedens un mois ou plus brief jour, si la nécessité le requiert, après interpellation ou requeste de l'une ou

l'aultre des parties pour ce faict : et ce que par les aultres provinces leurs députez ou les arbitres choisiz sera ainsi déterminé, sera suivy et entretenu, sans que se pourra estre appellé ou requis aultre provision de droict comment que ce pourroit estre.

Que les provinces se garderont de faire quelque accord de guerre avec Prince, Seigneur, païs ou villes ; et pour éviter à telz accords, les provinces seront tenues d'administrer bon brief droict et justice tant aux estrangiers que inhabitans.

Item que l'une des provinces unies ne pourra, au préjudice des aultres, et sans le consentement commun, mectre subz aulcuns impôtz comme ghelt [1] ou aultres semblables charges.

Que ce contract sera confirmé par serment par les provinces en général et chacun membre en particulier, et au surplus avecq telles aultre clauses d'obligations et soubmissions que pour l'asseurance de cestes seront trouvées nécessaires.

Soubz ces conditions fut conceue l'union et confœdération d'Utrecht, à l'imitation et exemple de la républicque des Suisses, anchiens sujects révoltez de la maison d'Austriche, et en vertu de la Religion-Vrede fut plantée en ceste cité et païs, comme en Gueldres, Frise et aultres adjacens. Les richesses d'aulcunes abbayes et églises furent les chaînes pour prendre les cœurs de plusieurs pauvres et des merveilleux crochetz, comme aussy les nouvelles de ceste douce liberté en feit prendre d'aultres au piége. C'est un morceau bien friand pour un peuple, et quy a faict grande brèche à l'Église de Dieu. Les désordres par là sont coulez de main en main, de voisin à voisin, ainsi que les maladies contagieuses se portent par le païs. Les nouveaux prescheurs à ce commencement faisoient retentir en tout lieux la seule et simple parolle de Dieu, armez d'une douceur simulée, apparence de bonne vie, avec extérieur de simples mœurs, taschans de gaigner un chacun. Le nom du S[r] de Christ retentissoit en leurs prèches, l'obéissance sambloit estre sur le front ; mais la malice, le venin et la rébellion estoient dans l'âme. Telle devoit estre l'entrée pour corrompre et séduire. Leur estude estoit de bien dire et mesdire, despaindre estrangement les Espaignolz, le Pape et les ecclésiasticques, toucher la corde à tous propos de ceste nouvelle liberté

[1] Il faut lire : *convoy-ghelden,* c'est-à-dire droits de convoi.

spirituelle et temporelle, avec promesse de les descharger des obligations et debvoirs que les sujects doibvent à leurs pasteurs et aux Princes, selon le commandement de Dieu, sans y estre astrainctz par promesses et obligations de leurs prédécesseurs, incitant chacun aux armes pour deffendre cest Évangile, prendre d'une main l'harquebuze et la foy prétendue en l'autre, et deux cœurs soubz une mesme doctrine, eschoffans mirablement les volontez aigres, apportans à ceste révolte bois, pouldre et huyle pour allumer davantage le feulx. Par ainsi le Prince d'Oranges feit enceminer toutes choses petit à petit, couvrant ses grands desseings de la craincte d'une séparation et du zèle qu'il portoit à la conservation de ces païs. Car ne pouvoit se déclarer à un coup, d'aultant que la rébellion estoit encore fresche et non suffissament establie, restant encore ez cœurs de la plus saine partie des sujectz une ancienne inclination et propension vers le Roy, leur prince naturel.

De manière qu'il ne convient s'esmerveiller s'il a tasché du commencement de soy rendre aggréable à tous, faisant serment d'observer l'entretènement d'observer la Religion Catholicque quand estoit convenable d'ainsi faire, et par après concevoir ceste union en tamps qu'elle estoit esbranlée en termes et conditions, que debvoient offencer le moins tous les sujectz.

Et si depuis le nombre des héréticques augmente par les presches, allèchemens, honneurs et impunité de mal faire et la rebellion plus affermie, il a travaillé de mectre à exécution ses desseings plus relevez, en proposant aux provinces qu'elles avoient besoing d'un chef pour l'heureuse conduicte de leurs affaires.

Ce Prince adjousta encore diverses menées cy-après particulièrement reprinses, pour avoir séditions ez villes wallones, délivrer ses créatures prisonniers et faire dilaier la communication avecq les commissaires du Roy pour gaigner tamps.

## CHAPITRE IX.

*Causes ayant de plus en plus incliné les Wallons à la paix.*

1. Prospéritez d'Hollande et Zélande pendant l'affection des aultres provinces. — 2. Second attentat du Prince d'Anjou sur Mons en Haynault et autres places.

Nonobstant ces aises et artifices, les Wallons devindrent journellement plus inclinez à la paix [1]. Les ecclésiasticques avoient pris en horreur et exécration les tragédies, que s'exerçoient contre leur estat en Flandres et en Brabant, la noblesse s'estimoit mesprisée en ceste altération populaire. Car toute l'escume et ordure d'Angleterre, France et Escosse estoit caressée et souldoiée; les estrangiers favorisez et avancez aux charges principales. Les députez des villes wallones à tous propos recepvoient blasme et note par reproche que leurs magistratz faisoient faute à la généralité et à leur devoir, s'attribuant les Brabançons et Flamangs tout le crédit.

1. Dailleurs les païs d'Hollande et Zelande, pendant ceste calamité publicque, alloient prospérant en biens et trafficque [2]; et si leur avoit le Prince d'Orenges (comme à ses favoritz) procuré ung appointement particulier bien avantagieux pour eulx et pour luy au faict des aydes et subventions de la guerre; si comme pour Hollande de passer par l'entretènement de vingt-cincq compagnies de gens de guerre, et Zélande à proportion, lesquelles compagnies avoient esté placées en plusieurs bonnes villes, où

[1] Voy. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 399, la lettre du 3 novembre 1578, par laquelle Farnèse fait connaître à Philippe la division des esprits aux Pays-Bas et les tentatives faites sous main pour attirer les Catholiques au parti du roi.

[2] L'auteur de la *Vlaamsche kronijk*, que nous avons publiée en 1879, déplore souvent la misère des provinces méridionales des Pays-Bas, tandis que celles du Nord prospéraient d'une manière extraordinaire.

elles avoient ruiné et butiné églises et monastères avecq toute impiété et contempnement de Dieu. Aultant de gouverneurs et capitaines establiz de la main de ce Seigneur, aultant de tirans quy avoient oppressé les villes au lieu de les deffendre.

2. Ce qu'avança plus la résolution des provinces wallones, principalement d'Haynnault, fut un second attentat du Duc d'Alençon sur la ville de Mons, capitale du païs, et aultres places, et la vertu des bourgeois quy le feirent sortir à main forte avecq espèce de mespris [1]. Car l'on avoit recognu ouvertement que les François n'estoient point venuz au secours des Estatz pour le simple titre de deffenseur de leur liberté, quy n'estoit qu'une vanité ou fumée, mais pour s'emparer d'une partie de ces païs, les plus séans et propres à la France. Ce qu'advenant, l'on fut entré de fiebvre et chaud-mal, recevant au lieu des Espaignolz la domination françoise plus insupportable.

[1] Nous reproduisons ici, au sujet de cet événement, l'extrait d'une lettre du Seigneur de Vaux adressée au duc de Parme le 1er janvier 1579 :

« ..... Passé quelques jours, l'on avoit faict entrer secrettement en la ville de Mons fors armes, harquebouzes et lances, et depuis pour l'exécution de la surprinse, c'estoit approchée, la nuict de Noël, fors infanterie franchoise, en costé des villes où elle est en garnison, qui s'estoit embuschée au plus prochains bois de ladicte ville de ce mesme costé, pensant y exploicter le faict, de la sorte que désia escrit à V. E. que depuis a esté descouvert. Et les bourgeois de ladicte ville irrités de ces menées, feirent sortir de leur ville le lendemain le duc d'Anjou bien honteusement, luy aiant permis à grandes prières de faire là son Noël. Et le lendemain aiants descouverts lesdicts bourgeois que l'on avoit faict approcher de ladicte ville secrètement quelques troupes walonnes, conduictes par ung Martin du Mont, lesquelles il avoit amené de devers Mortaigne et assamblé d'aultres lieux, se soupchonnant que le Sr de Montigny estoit aussy avec, et que lesdictes compagnies avoient intelligence avec les deux qu'estiont de ordinaire dedans leur ville, lesdicts bourgeois firent arme, se assemblèrent sur le marché, se saisirent de tous les carfours et portes de la ville, trouvarent les charriotz d'armes là amenez, et puis après firent venir le conte de Lalaing, et strinchant sur ledict marché, où les appelarent traistres et traictèrent fort mal d'injures, leurs ordonnant leur rendre les cléfs et de faire incontinent sortir lesdictes deux compaignies hors la ville, disans ne plus vouloir de garnison. Ce qui fut faict sans réplique et à la mesme heure, et ne bougarent de la place d'arme lesdicts bourgeois que tout cela ne fut achevé, et après s'en allarent de grande furie abbattre et ruiner les fortz que l'on avoit faict à l'abbaie d'Espinlieu et ladicte abbaie mesmes. L'on entend que le lendemain mardy il firent sortir ledict conte de Lalaing et strinchant plus vite que au pas. Et sont tous allé vers Condé d'où l'on dict qu'ilz ont chassé les bourgeois et se fortifient par là...... J'ay sceu que les soldats franchois de Bins commenchent à vendre ce qu'ilz avionț, et leurs provisions, faisant démonstration de vouloir partir. » (Audience, registre 581, fol. 169.) Voy. aussi dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, pp. 495 et 499, la lettre du comte de Lalaing et celle des échevins de Mons sur les désordres qui ont eu lieu en cette ville au départ du duc d'Anjou.

Là-dessus les personnes de quelque discours et jugement ausoient dire, lorsque Dieu et la nature donnent par succession un Prince pour commander à un peuple, convenoit le porter et endurer, oires qu'avec raison l'on puist souhaiter ung meilleur, mais en choisir un pieur, un François, ou le Prince d'Orenges que c'estoit vraie folie et resvêrie, estant ambedeux estrangiers, aussi bien que les Espaignolz. Car pour le regard de Monsieur l'Archiducq Mathias, l'on considéroit assez qu'il avoit peu de force et puissance de soy-mesme pour les conserver, et qu'il avoit continuellement esté en la curatelle de son maistre lieutenant, et choses semblables.

Pour ces causes et aultres cy-dessus discourues, les provinces wallones aidées, inspirées et confortées de nostre Seigneur, autheur de tout bien, résolurent de ne changer ny de Roy, ny de Religion, non tout à coup, mais instiguées et stimulées par les offres et présentations de Sa Majesté.

---

## CHAPITRE X.

### *Commencement du gouvernement du Duc de Parme.*

1. Instruction de l'évesque d'Arras pour préparer la réconciliation des provinces wallones. — 2. Offres premiers du Roy aux provinces wallones. — 3. Les provinces wallones joinctes à Arras. — 4. Les provinces wallones escrivent aux Estatz généraulx. — 5. Les députez de Gand et autres membres de Flandres à Arras pour empescher la réconciliation. — 6. Offres faictes soubz main par le Prince de Parme pour faciliter la réconciliation bien à propos. — 7. Touchant la Pacification de Gand. — 8. Rejonction des Estatz d'Arras en janvier 1579. — 9. Lettres des Wallons aux autres Estatz assemblez à Anvers. — 10. Lettres du Roy aux Estatz d'Artois.

Monsieur le Prince de Parme et de Plaisance, filz unicq du Duc Octavio Farnèse et de Madame Marguerite d'Austrice, laquelle avoit si prudement gouverné et assopi les premiers troubles, fut déclaré (comme dict est cy-devant) successeur au gouvernement et lieutenance générale par feu le Seigneur Don Juan, son oncle d'heureuse mémoire, par provision attendant le plaisir du Roy. Car c'estoit le plus apparant de tous ceux qu'estoient au camp roial. Sa Majesté ratifia cecy par ses lettres du xiii[e] d'octobre 1570 [1] escriptes tant au Prince son nepveu, comme à ceulx du Conseil d'État et au Seigneur Octavio Gonsagua, général de la cavallerie aux mesmes instruction et auctoritez du deffunct. A quoy aidèrent les services et la mémoire de ceste Dame mère, le favorable tesmoignaige du Conseil et plusieurs aultres respectz avantageux pour luy. Car en ce tamps n'avoit encores acquis l'expérience ny faict démonstration des grandes qualitez et vertus, dont Dieu et la nature l'avoient heureusement comblé, pour laquelle sa renommée vivra éternellement.

[1] *Sic.* Il faut lire 1578.

1. La première chose qu'il feit, ce fut de donner charge et instruction par lettres datées au camp de Bouges[1], le xi[e] novembre enssuivant, tant à messire Mathieu Moulart, évesque d'Arras, qu'à Guillaume Vasseur, recepveur des aides d'Artois, refugiez en France, d'approcher les frontières de Bapalmes et adresser les lettres tant à Sa Majesté, au Conseil d'Arthois et Estatz de ce païs, que celles qu'il leur escripvoit, ensemble au magistrat d'Arras, faisant diligence d'assentir ce que s'enssuivroit après la présentation de ces lettres, préparant les affaires d'une réconciliation, tant par leurs amis, que ceulx qu'ilz cognoistroient les mieux affectionnez au service de Dieu et de Sa Majesté ou propres pour enciminer un si bon œuvre, mesmes où l'accès fut seur pour eulx qu'ilz passassent en personne vers Arras affin d'user de toutes les raisons et moiens d'induction que leur seroit possible.

Que si tant estoit, fussent receuz d'entrer en communication, pourroient librement offrir, au nom du Roy et de sa part, tous et quelzconcques les poinctz et présentations que ci-devant leur avoient esté faictes, selon un escript particulier contenant iceulx offres, quy seroient accompliz de bonne foy, en parolle de Prince. De quoy leur seroient données lettres, telles qu'ilz demandroient[2].

Voires si devant ou après requéroient entendre plus amplement l'intention de Sa Majesté, qu'on leur pourroit mectre en avant d'envoier leurs députez au camp de Bourges ou à Namur, avecq telle commission que bon leur sambleroit, lesquelz seroient très bien venuz et receuz, et leur seroit donné saulfconduict pour venir séjourner et retourner.

Que le mesme se feront pour toute aultre ville, Estatz, prélatz, nobles ou aultres de qualité, fût en Artois, Haynnault, Lille, Douay, Tournay[3] ou aultres, ausquelz s'envoieroit pareil saulfconduict.

Si en traictant estoit question d'asseurances, qu'ilz pourroient dire, que toutes celles qui seroient treuvées raisonnables, leur seroient données, leur

[1] Ces instructions sont insérées à la page 21 et aux suivantes du registre 581 des Archives de l'audience.

[2] Voy. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* la lettre de Farnèse à Philippe II touchant l'état des négociations avec les provinces wallonnes, 2[e] série, t. IV, p. 458.

[3] Les États de Tournai et Tournésis écrivirent, le 4 mars 1578, à ceux d'Artois qu'ils désiraient également la paix. (Archives de l'audience, registre 581, fol. 64.)

promectant oultre que toutes et quelconques asseurances que pourroient cy-après estre accordées et consenties aux Estatz en général ou particulier au païs, les mesmes leur seroient accordées et en jouiroient comme si elles fussent spécifiez, outre l'honneur que leur demeureroit avec le bon gré de Sa Majesté d'avoir esté les premiers quy, par si louable exemple et façon de procéder, auroient donné occasion à la réduction du païs, qu'estoit le seul but que Sa Majesté prétendoit.

2. Ce fut leur instruction; et l'escript des offres contenoit en effect que, moiennant l'observance de la Religion Catholique et Romaine, et son obéissance, elle estoit contente des points suivants :

I. Premièrement oubliance générale et perpétuelle des choses passées durant ces troubles.

II. Interdiction aux sujectz de rien reprocher mutuellement à l'occasion des choses passées.

III. De ne charger les villes ny plat pays d'aucuns gens de guerre estrangiers, ni de ceulx du pays, ne fût que lesdictes villes réduictes le désirassent pour quelque guerre ou péril, ou que ce soit accoustumé y en estre de tout tamps par forme, auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays.

IV. Consentira l'abolition de toutes et quelconques tailles, impostz, capitations et charges extraordinaires et exhorbitantes, mis sub durant et à l'occasion de ces troubles.

V. Que pour l'advenir ne seroient aucunement gabellez, taillez ny imposez aultrement et par autre forme qu'ilz n'ont esté du temps et règne de l'Empereur Charles.

VI. Que tous et quelzconques les privilèges, tant en général que particulier, seroient maintenuz, et si aulcuns avoient esté violez seroient réparez et restituez.

VII. En somme touttes choses seront remises en tel estat qu'il appartient et comme il a esté en la plus grande fleur et félicité du pays et au tamps de Sa Majesté Impériale.

Et quant aux apparences que on pourroit demander pour l'accomplissement et observence desdicts pointz et promesses, combien que la parolle et lettres séellées de S. M. doivent estre à ses subjectz plus que suffisantes, toutesfois s'il ne reste que à ce poinct, leur seront donnez touttes telles que

raisonnablement ilz pourront demander et que pour suffire pigement de toute personne de raison [1].

3. Suivant ceste charge et instruction, l'évesque d'Arras approcha la frontière d'Artois, et depuis s'avança de passer en sa maison au commencement [2] de décembre, parce que tant les Estatz d'Artois que ceulx de Haynnault, Lille, Douay, Orchies et Vallenchiennes estoient joinctz en Arras pour résoudre d'une union contraire à celle d'Utrecht pour le maintenement de la Religion Catholicque, là où les lettres de crédence du Prince de Parme leur furent délivrées, avec copie des offres de Sa Majesté [3].

Du commencement ces Estatz demandèrent d'estre esclairciz du pouvoir et commission du Sr Prince de Parme à raison que Sa Majesté avoit fermé les mains (comme ilz disoient) au Sr Don Juan, et que l'Empereur, par son ambassadeur, s'entremectoit de la paix, aiant peu de jours auparavant prétendu suspension d'armes.

En mesme temps receurent lettres de ceulx de Gand, quy les requéroient de ne passer oultre en la négociation de paix jusques à la venue de leurs députez.

Aultres, dont on avoit moings de soubçon, rendoient paine de faire trouver bon la paix avecq la généralité par la voye de l'Empereur ou ses agens pour divertir ou retarder ceste réconciliation particulière.

4. Après plusieurs conférences les députez des villes et chapitres prindrent soin de retourner chez eulx, avec copie des offres faictz par les commissaires pour en faire rapport à leurs principaux, attendant la rejonction, escripvant, et pour gaigner tamps, à l'Archiducq et aux Estatz quy suivoient son party [4], l'affection et singulier désir qu'ilz portoient à la paix, avecq la

[1] Le texte de ces différents points n'étant pas complet dans le manuscrit de Renon, nous l'avons corrigé sur la lettre adressée, le 11 novembre 1578, par le duc de Parme aux Etats d'Artois. (Archives de l'audience, registre 581, fol. 29.)

[2] Les instructions données par les États de Hainaut à leur commissaire envoyé aux États d'Artois, le 15 octobre 1578, sont dans le même volume, fol. 423. Pendant ces entrefaites le Sr de la Motte fit un contrat avec ceux de St-Omer. (*Ibidem*, p. 438.) Le même seigneur s'entendit avec ceux de Cassel, de Menin et d'autres places. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 372, et Diegerick, *Correspondance de Valentin de Pardieu, Sr de la Motte*, pp. 225 et suiv.)

[3] Les articles accordés, le 17 mai 1579, aux provinces wallonnes sont imprimées dans Bor, liv. XIII, fol. 136 et suiv. Le texte français a été imprimé à Douai chez Jean Borgard en 1579, in-8o.

[4] Les « Lettres et résolution des Estats de la ville de Lille et chastellenie dudict Lille, Douai et

généralité, si faire se pouvoit; sinon estoient disposez d'y adviser pour leur particulier, demandans prompte responce. Et comme en ceste assamblée l'Archiducq avoit faict demande de quattre-vingt dix mille florins, à les furnir promptement pour le payement des reittres, ceste proposition (que fut faict par le Viscomte de Gand, nouvellement pourveu du gouvernement général d'Artois) aida en certaine façon les affaires de Sa Majesté, au moien de la grandeur de la somme que fut esté si mal emploiée, comme servit aussy que leurs députez, rappelez d'Anvers, leur dirent de la confusion et desordre des finances.

Car l'armée que les Estatz généraulx avoient faict amasser l'esté passé, avoit esté pourjectée sur les six cent mille florins par mois accordez pour ayde. Néantmoings par l'estat des gens de guerre acceptez, la despense excédoit un million de florins par mois, quy estoit un fourcompte au dehors la puissance et vouloir des provinces, déclarant ces députez qu'aiant souvent remonstré l'impossibilité de continuer, et les mutineries apparantes, les Flamengs et Brabançons, quy gouvernoient tout, n'y avoient eu esgard.

De manière que les Estatz d'Artois s'excusèrent de riens accorder sur la proposition et demande de deniers faicte par le Viscomte.

5. En mesme conjuncture, sçavoir quelques jours après, les députez de Gand et des quattre membres de Flandres se trouvèrent à Arras, suivant ce qu'ilz avoient mandé, taschèrent de couvrir et rabiller les insolences et excès des Gantois, au mieux que leur fût possible, promectant et donnant espoir de s'amender à l'advenir, asseurant que les évesques de Gand, Bruges et autres prisonniers seroient envoyez en lieu neutre, ayans en leur compagnie plusieurs quy tesmoignoient d'y avoir ouï la messe. Mais tout l'eau de la mer ne pouvoit blancir les Gantois, ny tous ces mistères esblouir les yeux de la plus saine partie des Wallons quy veoient cler en leurs dissimulations et desordres.

6. Pour faciliter ceste négociation, le Prince de Parme asseura soubz main aulcuns principaux du païs, tant de la noblesse que de l'Estat ecclésiasticque, que Sa Majesté leur confirmeroit (comme a esté faict depuis)

Orchies à Messeigneurs les Estats généraux assemblés en la ville d'Anvers, avec la responce desdits Estats généraux » ont été imprimées à Anvers, chez Plantin, 1579.

les gouvernemens, prélatures et charges ausquelles estoient parvenuz par la voie de l'Archiducq et Estatz généraux, bien que les provisions ainsi faictes fussent réservées à Sa Majesté par les instructions des gouverneurs généraux, et qu'il y alla du préjudice d'aulcuns quy avoient suivi la personne du Sr Don Juan et abandonné leur fortune pour le service de Dieu et de Sa Majesté, lesquels l'on récompenseroit d'ailleurs; avecq quoy on gaigna la volonté d'aucuns principaux intéressés.

7. Et comme l'on recognut que les provinces insistoient formellement que le traicté de Gand leur fut ratifié et entretenu, et que moiennant ce les difficultez estoient apparentes d'estre résoluez, se fondant les Estatz wallons sur le serment par eux presté et confirmation de Sa Majesté, les commissaires eurent ordre de ne rompre là dessus [1]. Car combien les Estatz généraulx eussent en diverses façons violé la Pacification et accord de Marche, en vertu duquel iceluy traicté de Gand at esté confirmé, mesmes le Prince d'Orenge attenté de son costé contre iceluy, quy desobligeroit Sa Majesté de l'entretenir, néantmoings estant le peuple si imprimé que le traicté de Gand leur estoit entièrement nécessaire pour une bonne et asseurée pacification, d'aultant que, par les premiers articles protestoient vouloir maintenir la seule Religion Catholicque, union et obéissance envers leur Prince et pour l'exclusion des estrangiers, il sembla au Prince de Parme et au Conseil d'Estat estant lez sa personne, qu'en modérant et sainement interprétant aulcuns articles (que les héréticques avoient délargué contre l'intention des Estatz contrahans) on povoit leur octroier ce traicté, soubz espoir qu'en rendant par les sujectz l'obéissance à Sa Majesté, et ne leur estant commandé que choses justes et raisonnables, tout s'accomoderoit au droict chemin avecq le tamps, tant en la justice, police que recognoissance de la souveraineté de Sa Majesté.

8. Là dessus les Estatz wallons, rejoinctz au commencement de janvier 1579, concluent escripre au Prince de Parme le remerciant de ses offres, luy représentant trouver que ce seroit le plus grand service de Dieu, du

[1] Le seigneur de la Motte avait conseillé au prince de Parme de maintenir la pacification de Gand. Ce fut aussi le premier article des *Poinctz et articles couchez et advisez pour parvenir à une paix et réconciliation avecq S. M. à l'abbaye de St-Vaast à Arras*, le 8 octobre 1578. Cet article était comme suit : « Premièrement que le traicté de paciffication faict à Gand, l'union, édict perpétuel et ratification de S. M. demoureront en leur pleine force et vertu. » (Registre 581 de l'audience, fol. 117.)

Roy et bénéfice du païs. de faire une reconciliation générale, si aucunement faire se pouvoit en conformité du traicté de Gand, Union ensuivie et Édict perpétuel. ce que singulièrement désirèrent: le suppliant vouloir à ceste effect présenter aux députez généraulx assamblez en Anvers (où envoiroient aussy leurs députez) conditions honnestes et raisonnables asseurances non dérogantes aux Pacification. Union et Édict, en les exhortant respondre incontinent soubz espoir qu'ilz les accepteroient, sinon seroient miz en leur tort.

9. En oultre, ces Wallons escrivèrent aussy aux députez généraux qu'ilz n'estoient cause de la desunion des Estatz, mais ceux quy avoient contrevenu aux traictez, faisant en faveur de la nouvelle religion ligues et confœdérations, en quoy, contre raison, foy et debvoir. on les souffroit et favorisoit; ce qu'ilz ne vouloient faire.

Quant à eulx. demandoient une pacification générale sur le pied des précedens accords. sans y coucher chose quelconque au contraire. signament à nostre Saincte Foy Catholicque Romaine.

N'ayant vaulu encores entrer en accord particulier par l'espoir de bientost parvenir à une réconciliation générale sur le pied que dessus. les requérant de ne rejecter ny négliger ceste bonne occasion quy se présentoit. d'aultant qu'autrement la nécessité les presseroit de passer plus avant qu'ilz désiroient d'entendre leur résolution déans le xv^e du mois de mars. aultrement prendroient le silence pour refus [1].

10. En mesme conjuncture les Estatz receurent lettres du Roy datées de Madrid le iij^e du mois de janvier [2]. contenant en substance qu'il avoit volontiers entendu les bon debvoirs et offices qu'ilz avoient faict pour le bien et salut général de la Chrestienté. pacification des troubles et esmotion de son païs et comté d'Artois. en chassant et expulsant tous héré-

[1] Voy. le texte de cette lettre dans Bor. liv. XIII, fol. 25. Elle y porte la date du 25 février 1579.

[2] La lettre de Philippe II adressée le 7 février 1579 aux États d'Artois, de Hainaut, Lille Douai et Orchies pour leur exprimer sa satisfaction de la résolution qu'ils ont prise de maintenir la religion catholique, et leur promet de ratifier ce que les députés du prince de Parme traiteront avec eux, est imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, t. I, p. 344. — La copie de la lettre du roi du 3 janvier 1579 se trouve dans le tome 38, fol. 172 des Archives de l'Audience. Elle est adressée aux villes et seigneurs d'Artois. Celle de la même date, envoyée à ceux de Saint-Omer, est insérée dans le même volume, fol. 173

ticques et séditieux. dont s'en réjouissoit; veuillant qu'ilz fussent advertiz que l'occasion l'ayant meu à prendre les armes, n'avoit esté aultre que pour parvenir au mesme effect de conserver la Foy et Religion Catholicque, et les voiant oppressez par les forces et astuces du Prince d'Orenges, leur oster le joug de dessus leurs espaules, joinctement garandir leurs personnes et sa seigneurie.

Mais puisqu'eux mesmes se monstroient si affectionnez à leur prouffict, estoit prest les ayder par les moiens que Dieu luy avoit donné en ce monde. Et pour desraciner toute diffidence de leurs espritz, vouloit qu'ilz fussent francqz et exempts de toute garnison espaignole et aultres, telle qu'elle puist estre.

Les asseurant en parolle de Roy qu'aussitost, par les forces du païs, ilz se pourroient conserver et garantir contre les invasions d'Orenges et ses adhérens, feroit incontinent retirer les Espaignolz et aultres estrangiers. Car ne désiroit aultre chose de ses sujectz que le seul exercice de la Foy et Religion Catholicque et l'accomplissement de son obéissance en la mesme façon et manière qu'on vouloit rendre à feu l'Empereur, son père, et surtout qu'ilz recognussent leur propre bien et l'affection avecq laquelle il procédoit; déclarant estre deuement informé qu'aucuns cerchoient tous moiens de luy faire dommaige, mesme que le but et intention des François ne tendoit aillieurs qu'en les tenant asserviz soubz leur main et puissance, amoindrir sa jurisdiction et seigneurie. Mais si par obstination aulcuns se vouloient perdre et ruiner, et que pour ce le païs tomba en quelque désolation, protestoit que ce ne seroit sa coulpe, veu qu'on le forçoit à faire la guerre, jaçois qu'il n'eust aultre désir que de voir tous les sujectz remis en tranquillité.

Et depuis par aultres lettres postérieures ausdits Estatz, Sa Majesté promect tenir et avoir pour agréable tout ce que les députez du Prince de Parme traicteroient avecq eulx en son nom.

## CHAPITRE XI.

*Estonnement du Prince d'Orenges et son discours sur les dessings des Wallons.*

---

1. Harangue du Prince d'Orenges en l'assamblée des Estatz tenue à Anvers, en janvier 1579.

Ces choses estonnèrent le Prince d'Orenges, considérant ses desseingz en cest endroict reussir en vain, et ses précautions inutiles, les Estatz malcontens, les murmures, oblocutions et interprétations du peuple dirigées contre sa réputation, et soubz espoir d'adoucir les volontez fluctuantes ou aigries pour ses actions et comportemens, conseilla de renforcer l'assemblée generale de plus grand nombre de députez pour prendre quelque bonne résolution ès affaires plus importans: en laquelle assemblée s'advisa de discourir sur les difficultez quy s'offroient en ceste où semblable substance :

1. « Messieurs, il y a longtemps que tous les peuples de ce païs ont attendu une bonne et asseurée résolution de ceste honorable compaignie, que ce sera une occasion de les précipiter en désespoir, s'ilz n'entendent que par ceste assamblée soit prinse une conclusion en nos affaires, quy ne soit propre de leur donner allégement et recréer en leurs maulx par un meilleur acheminement pour l'advenir, tant au faict de la guerre (si Dieu nous veult encores affliger de ceste verge) que pour le redressement des finances ou par la voye d'une générale pacification avec noz ennemis, comme Sa Majesté Impériale en faict instance. Quant à moy, je veux bien confesser (Messieurs) que passé long tamps j'eusse demandé absolutement qu'il vous eust pleu me descharger, veu d'une part le peu de moiens que les provinces m'ont donné pour résister à l'ennemy commun, et d'aultre tant de détractions et faux blasmes jecter contre moy, non seulement par les ennemis (ausquelz je pardonne), mais aussy par plusieurs quy se vantent

(mesme en ceste assamblée) de m'estre fort affectionnez. Vous sçavez que toutes les fois que j'ay voulu remédier aux affaires, voires que s'est présenté une petitte despence bien que nécessaire, je n'ay jamais sceu tirer une diffinitive responce, sinon ayant communicqué préallablement à voz maistres. Son Altesse icy présent, Messieurs du Conseil d'Estat et moy vous tesmoignerons qu'il est impossible de conduire d'avantage ceste masse, si l'on ne veult vous authoriser à toutes délibérations, grandes et petittes. Autrement nous trompons nous mesmes et le peuple quy repose sur nostre prévoiance. Je vous dirai librement ce qu'il m'a tousjours samblé et samble encores estre la principale cause de tous noz maux, vous priant de le prendre de bonne part, si je vous remectz devant les yeux les fautes quy nous pouvoient faire cheoir en la fosse, laquelle nous voulons faire [éviter] de toute nostre puissance, considéré que je m'asseure vous aimeriés mieux veoir la mort présente, que retomber ès mains sanglantes de voz ennemis, contre lesquelz jusques à présent vous vous estes tant courageusement employé.

Premièrement ceulx quy sont députez par les provinces, pour assister aux Estatz Généraulx, affin de consulter en commun les affaires, doibvent seulement avoir l'œuil sur la généralité et du tout s'y emploier. Ce néantmoins nous avons veu, par expérience, que la pluspart de ceux quy ont esté icy présens, ont esté plus tost procureurs et advocatz de leurs provinces ou villes, pour les avancer en tout ce que les concernoient, avecq le détriment des aultres, que non pas conseilliers assemblez pour pourveoir à la chose publicque.

Et de faict les députéz d'Artois se sont naguerres excusez de payer les reittres, pourfians que ce n'estoit eulx quy les avoient appelez; qu'ilz n'avoient faict aucun service, et que les aydes et moiens debvoient estre employez aux garnisons de leur païs.

Et d'aultant que le principal de noz affaires est de nous tenir prestz pour soustenir et repoulser nostre ennemy par les armes, si nous désirons consuivre une bonne paix, est certain que le fondement et nerf de la guerre sont les finances et le bon reiglement qu'on y doibt mectre, ayant icelles tellement esté mangées et diverties, que je vous puis affirmer que tout le tamps que je me suis entremis en voz affaires, n'est tombe en la disposition de Messieurs les Estatz et de moy somme aucune, quy n'ait esté par trop petitte pour l'effet désigné. Et néantmoings, parmy ceste courtresse, j'ay esté

constrainct de supporter un tel faix, de sorte que je puis dire, à la gloire de Dieu, que c'est un miracle d'avoir peu soustenir un si puissant ennemy. veu la division et diversion, quy debvroit vergoigner plusieurs mesdisans, quy me chargent d'avoir mal despensé les deniers, mesmement que ny en ce païs, ny en Hollande je n'ay touché jamais ung seul denier du publicq.

Pour le regard desquelles finances convenoit entendre que les moiens généraux, quy estoient nostre principale substance, estoient la pluspart retardez et achoppez, n'estans levez esgalement, parce que chacun païs, voires chacune ville, les praticque à sa fantaisie. Me sambloient aussy que quelques particuliers, aimans mieux leur prouffict que l'advancement du publicq, entretiennent telles fautes, quy ridundent au détriment universel du païs.

De ceste suit une aultre : que les provinces, voires les villes dispensent, selon particulière commodité, les moiens généraulx, essaient de charger, en leur endroict, ce quy est chargé ailleurs, attirer à soy les trafficques et négociations de marchandises au dommaige des aultres, quy lèvent équitablement les moiens. Ce quy empêche la vraie conjonction et amitié entre les païs, et au contraire engendre diffidence et simulté entre les unes et les aultres.

Pareillement le cours divers des monnoies engendre et est cause aussi que plusieurs abuz et larrecins se commectent par aulcuns marchans, ne faisans aultre trafficque que de changer les monnoies, les envoiant de païs en l'aultre, tousjours avecq détriment publicq.

Et suit un aultre inconvénient plus remarquable et dangereux : c'est que, par ce moien, les manufactures cessent peu à peu, à la ruine du menu peuple et finablement de tout l'Estat, d'autant que les riches marchans, au lieu d'emploier leurs deniers en marchandises faictes et ouvrées au païs, ne font traficque que d'argent.

Et pour ce que tout ordre, quy doibt servir à la généralité du païs, doibt aussy venir d'une commune auctorité, d'aultant qu'il n'est en façon quelconcque convenable qu'un chacun face ce que bon luy samble, seroit nécessaire de corriger l'abuz qu'a régné jusques à présent : asscavoir que chacune province et quelque fois chacune ville a distribué les deniers communs à sa fantaisie, sans regarder à la nécessité urgente.

Mais chacun a faict ce qu'il a pensé luy estre particulièrement prouffic-

table: que si telle faute n'est reparee. n'y a moien de donner ordre au faict de la guerre ny des finances.

Et puisque les provinces ne doibvent penser estre exempts de la guerre. ny quant l'ennemy se retire. ny lorsqu'il s'eslogne. au contraire. comme en un corps. les membres tout en esgalle recommandation aussy. tous doibvent uniformément subvenir la province quy est assaillie par l'ennemy. Ce que ne se peult faire. s'il n'y at ung ordre général et conseil tendant aux affaires communes. quy doibt avoir puissance de leurs gens de guerre. les licencier et envoier où la nécessité presse. sans les souffrir demeurer en la disposition particulière des provinces ou villes. Ce que j'entends aussy debvoir avoir lieu pour les batteaux de guerre. Il se fault aussy asseurer que l'ennemy ne faudra. à ce printamps. de faire une grande et forte armée, laquelle en un instant nous viendra sur les bras. tellement que si les faultes cy-dessus touchées ne sont corrigées. nous serons tous esmerveillez que l'hiver sera incontinent passe Et devant que nous avons commencé à nous préparer pour luy résister en campaigne, serons en dangier d'estre accablez.

Et sy n'y at personne de vous quy ne cognoisse la faiblesse de plusieurs places, et en combien d'endroictz nous pouvons estre assailliz de nostre ennemy, tellement si devant la fin de l'hiver vous n'ayez nul ordre sur les fortifications. garnisons et munitions. c'est à craindre que nous ne tombions èz inconvéniens quy seront par après irréparables.

Davantaige. comme chose la plus importante à la généralité. ce sont les lettres[1] de Messieurs les Etatz d'Artois. quy nous exhortent à une pacification générale et que les affaires fussent redressez et maintenuz èz termes de la Pacification de Gand et Union depuis ensuivie. nous donnant terme jusques au xv^e de mars; de quoy l'on les peult justement noter et redarguer de trop de précipitance. chaleur et inconsidération. Car n'y a personne de toute ceste assamblée quy ne soit bien enclin et affectionné à entretenir la Pacification de Gand. Et Dieu sçait que n'ay jamais eu aultre but et intention en toutes mes actions.

Mais icelle consiste principalement à chercher tous moiens possibles à ce que. pour éviter ultérieure et perpétuelle ruine de la patrie. les inhabitans de tous ces Païs-Bas. estans uniz d'un bon accord. facent par ensemble sortir

[1] Le texte de cette lettre, datée du 23 février 1579, est imprimé dans Bor, liv. xiii. fol. 95.

les Espaignolz et leurs adhérens, destructeurs des païs, pour les remettre de nouveau en la jouissance et possession de leurs anciens droictz, privilèges, coustumes, franchyses et libertez, dont la négociation, trafficque et prospérité pourroit suivre.

Car voilà le fondement et entier baze de ceste pacification, la cause et l'occasion pour laquelle elle at esté entreprinse, et sur laquelle elle s'appuie et repose, brief a laquelle tous aultres poinctz et articles se doibvent rapporter, comme à leur première source et origine, ainsi que les termes contiennent et laquelle puis après l'union ensuivie et l'édict perpétuel se conforment aussy.

Oires voilà (Messieurs) où nous avons convié et convions encores les Estatz d'Artois, avec toutes les instances possibles, de tant plus que nous voions que plusieurs parmy eulx, ne cerchans que leur intérest particulier, et se démonstrans peu recordz et mémoratifz de leur debvoir et serment, et de tous les traictez faictz tant solempnellement, ont mis en oubly le profond abisme des calamitez et misères ausquelles ces pauvres païs ont esté plongez, comme sont encores pour l'intollérable insolence, superbité et tyrannie des Espaignolz, que je resens si continuellement en l'intérieur de mon âme pour la compassion que j'ay du pauvre peuple, que je souhaitte d'avoir esté sourd et aveugle ou estouffé doiz ma naissance, afin de n'en avoir aulcune cognoissance.

Nonobstant ce, se sont couverts de quelques couleurs spécieulx pour recepvoir en Artois les partisans des Espaignolz, noz ennemys capitaulx, pour faire quelque accord particulier, directement contre la Pacification, affin de retenir les Espaignolz parmy nous, à l'expulsion desquelz et vous et nous sommes si estroictement obligez, que tous cœurs généreux et bien assis doibvent s'employer jusques au boult, voires plustost mourir qu'en y faisant faulte, à quel prétexte que ce soit, tomber en reproche d'estre parjures, desloyaux et dégradez de nom et d'armes.

Et pour esblouir les yeulx des provinces wallones, les Espaignolz, fins et rusez, les vont abbreuvant d'une vaine et ridicule espérance de leur partement, lorsqu'ilz seroient assez fortz pour résister aux aultres provinces, quy ne feront accord avecq eux; quy n'est aultre chose que de leur proposer les fers et chaines d'une servitude espaignole, couverte de quelque lustre de faux or, ne se soucians du succès, pourveu qu'on les puisse attirer à une juste guerre contre leur propre patrie.

Et comme ces espaignolisez sçavent que les Wallons ont de tout tamps esté affectionnez à la Religion Catholicque Romaine (que toutesfois ne leur est tant à cœur que leur avarice et convoitise) voudroient bien les attirer à leur société pour la belle apparence de ce point. lequel ilz voient estre en estime chez les Wallons.

Et comme ce sont nos frères, alliez et compatriotes, convient les désabuser du masque et fard des Espaignolz, afin que, soubz umbre de la Pacification de Gand (dont se couvrent), ne laissent mener à l'entière violation icelle. et se resouvenans de la ruine et calamité qu'ilz provocquent sur leurs testes. Car oires que nous recognoissions bien qu'aulcuns pointz en particulier de ce traicté aient esté transgressez, estant impossible, en une tourmente et orage si continuel de guerres cruelles, que la balance de l'egalité requise ait peu estre maintenue. touttefois cela ne doibt rompre l'estroict lien de nostre commune conjonction. tendant principalement à l'expulsion des Espaignolz: veu qu'encoires tous les aultres poinctz du traicté eussent esté violez. ne seroit loisible à aucune province. ville ou personne particulière passer oultre à l'infraction du principal fondement pour se ranger du costé des ennemis. contre lesquelz la Pacification a esté establie.

Parce que toutes aultres infractions sont remédiables ou par assamblée et accord général des Estatz solampnelz ou par voie de droict.

Estant permis aux Estatz de mectre ordre en toutes occurences. selon la nécessité du tamps, comme est porté au iij^e^ article. par lequel est donné puissance à l'assamblée générale d'y pourveoir. au contraire iceluy poinct violé. tous les autres articles ne peuvent en façon quelconque demeurer, sinon aultant que l'arrogance et superbité espaignole. de sa grâce espéciale, le vouldra permectre, fera brief temps et par connivence.

Et quant à ce qu'aulcuns estiment que le faict de la Religion, hors de Hollande et Zélande, ne seroit en la disposition des Estatz légitimement assamblez, pour n'avoir esté doiz lors particulièrement pourveu, je dis qu'il y auroit apparence en cela, si la paix n'eust depuis succédé avecq Don Juan d'Austriche, ou qu'on eust peu chevir les Espaignolz avecq la force des Estatz Généraulx (comme l'on espéroit et l'estat du païs requéroit) ou que Don Juan n'eust enfrainct le premier la Pacification, et par là envelopper ces provinces en diffidences, alterations et divers changemens. Mais maintenant ce poinct est rendu si difficile, voires impossible d'y

remédier, que nous en sommes suffisamment justifiez devant Dieu et le monde, ensuite de tant de déclarations et protestations vers Sa Majesté Catholicque et tous princes estrangiers, quy nous force et oblige par nécessité de supporter les ungs et les aultres en mutuel accord et union, affin d'éviter ulterieure altération en ce faict de Religion, mesmes une grande effusion de sang de noz propres fréres et compatriots, affin que la porte de nostre division intestine soit serrée à l'ennemy, comme il tasche: n'aspirant à aultre chose, pour venir faire une boucherie des ungs, et par-dessus le pont de leurs corps mortz, passer à la ruyne et oppression des aultres.

Voilà pourquoy nous avons esté constrainctz, pour éviter les altérations et guerres civiles entre noz propres bourgeois, d'admettre en quelques endroictz le mesme remède qu'a esté suivy au tamps du traicté de Gand, allendroict ceulx avecq lesquelz nous traictions lors. Et pour l'esclaircissement de ce, je vous prie remémorer que nous estimons le nombre de ceulx quy suivent la religion réformée est bien petit pardeçà: et ainsy l'on présupposoit de pouvoir maintenir l'estat publicq en repos et tranquillité, sans admectre aulcun changement au faict de la Religion, considérant qu'elle avoit seulement prins racine en Hollande et Zélande: raison de quoy, comme l'on jugeoit, impossible de l'extirper illecq, sans ultérieure intestine effusion de sang: ne fut, par quelque amiable et générale conférence de tous les Estatz solempnellement assamblez, l'on résolut de plustost leur permectre l'exercice, mesmes avecq l'exclusion de la Catholicque, pour vivre cependant en paix, et de main commune chasser nostre cruel ennemy, qu'en s'opiniâtrant à vouloir empêcher leur Religion, mais exposer en proie et en parfin perdre corps, biens, femmes, enfans et Religion tout ensamble.

Depuis par les menées de Don Juan et de ses prophètes et ministres, les cartes ont esté tellement brouillez, qu'au lieu de paix, l'on est retombé en une guerre plus sanglante que paravant, laquelle a esté advoué du Roy et poursuivie à toute outrance par le gast et destruction des païs à feu et flammes, extermination des habitans, quy a refroidie, voires amortie l'obligation de la deue obéissance, et ouvert la porte à toute diffidence et altération aux cœurs des sujectz, avecq quoy sont esté portez joinctement des nouvellitez et curiositez au faict de la Religion.

De façon que l'on at recognu que ce n'estoient pas seulement ceulx de Hollande et Zélande, avecq lesquelz l'on avoit traicté, quy vouloient avoir

ceste Religion, mais qu'entre nous, quy avions esté les contractans et stipulateurs, y avoit une infinité en noz propres entrailles quy la désiroient, sans avoir ausé se descouvrir, comme ont faict paraprès; et conséquament la mesme racine d'Hollande et Zélande s'extendoit doiz lors en ces provinces. Et estant impossible de la suffocquer, sans rompre l'union, et nous massacrer à l'exemple des tragédies exercées ès deux provinces, nous avons esté contrainctz de suivre le mesme pied et conseil envers les nostres qu'envers les aultres. Toutesfois avecq ceste modération, quy ne seroit que provisionel, en attendant la générale conférence de tous les Estatz, et que cependant les provinces et villes, quy se vouldroient maintenir, sans admectre la Religion Freid. demeureroient en leur plaine liberté, se conformans en tout a la Pacification de Gand. En quoy se voidt qu'elle n'at pas este enfrainte, comme elle sera par ceux quy taschent, soubz umbre de dissension au faict de la Religion, nous séparer, pour en après nous chasser les ungs par les aultres, quy est le but de noz ennemiz.

Et certainement le traicté de Gand ne gist pas à dresser nouvelles inquisitions de la Foy et Religion, mais en une vraye, sincère et bonne union, correspondance et concorde inviolable, tendante à l'expulsion des Espaignolz, noz vrais et communs ennemis, et au redressement de la prospérité de ce païs. Et d'aultre costé, personne de ceste assamblée n'entend, en façon que ce soit, forcer ny induire ceux d'Artois à aulcunne innovation de Religion, très contens qu'ilz puissent vivre et mourir Catholicques.

Par ainsi me samble qu'on les doibt instament requérir de nous aider de leur bon conseil et advis, et assister à la cause commune, contribuant, aultant qu'en eulx sera, à l'expulsion des ennemis et au redressement des affaires; leur remonstrant si aulcunes provinces ou villes, pour précaver toute division et massacre, ont accordé à leurs bourgeois (quy leur sont en aultres choses fidelz et obéissans) ce que la Pacification de Gand a vollu tollérer en Hollande en ce tamps noz adversaires, qu'ilz ne doibvent trouver estrange que nos villes et païs ne soient de pire condition que n'estoient les Hollandois quand ilz se sont rejoinctz avecq eulx.

Car l'obligation et bride d'iceux Hollandois porté par la Pacification de Gand, de ne rien changer pardeçà au préjudice de la Religion Catholicque Romaine, n'a poinct osté la liberté à nous mesmes de pouvoir, à l'advenir, en quelque urgente nécessité, et pour éviter plus grand mal, donner tel

ordre à nostre faict, comme trouverions convenir: moiennant que ce fût sans prejudice de la patrie, avecq laquelle nous contractions, comme réciproquement ceulx d'Hollande et Zélande, oires qu'ilz nous aient bridez de ne riens innover en leurs provinces par la mesme Pacification, ny introduire la Religion Catholicque Romaine contre leur gré, n'ont pas pourtant quicté leur liberté de pouvoir toutesfois, et quand qu'ilz trouveront convenir, mectre tel ordre au faict de la Religion, que la disposition de leur estat le pouroit requérir, moiennant que ce soit sans préjudice de ce qu'ilz nous ont promis: quy est cause que, quant aujourd'huy voudroient accepter la Religion Catholicque par tout le païs et expulser la réformée, dont je fais profession, je n'y donnerai aulcun empeschement; et vous aultres ne pourriez les charger d'avoir enfrainct ou violé la Pacification, pourveu que la partie, avecq laquelle nostre contract a esté faict et arreste, n'y soit intéressée ou préjudiciée.

Par ainsi, sans prendre regard à ce que les occurences ont conseillé faire pour éviter plus grand mal, mesmes obvier à l'entière extirpation de la Religion Catholicque, comme en ces altérations de peuple estoit très apparante, ceulx d'Artois ne doibvent en raison délaisser nous tendre la main pour nous assister de tous leurs moiens et pouvoirs, sans que nous debvons nous empescher de l'ordre qu'ilz vouldront donner pour l'establissement de la Religion ou de la paix, union et tranquillité des habitans de leur province.

Et là où l'ennemy leur voudroit, ou à nous, présenter conditions d'appointement, quelque raisonnables qu'elles soient en apparence, veillons et regardons de ne nous laisser abuser, ny nous départir de nostre union pour choses que ce soit; mais tenons bon et ferme pour traicter et appoincter conjoinctement, nous souvenans en ce regard de nostre debvoir pour n'estre perjures et desloiaux : requérant des Wallons de nous advertir des villes et personnes en particulier s'estans avancez à faire nouvelles ligues et confœdérations en préjudice de l'union générale, afin de nous emploier valereusement pour redresser ces fautes à leur contentement et satisfaction, moiennant aussy que réciproquement ilz nous correspondent et assistent, sans plus tenir communication avecq noz ennemis.

A l'endroict de quoy je vous jure sur mon honneur, et Dieu me confonde s'il est autrement, que je désire extrêmement de tout mon cœur une bonne

et seure paix; et partant suis d'advis qu'on doibt accepter ce que ceulx d'Artois désirent, et les articles qu'ilz couchent et exhibent, moiennant que tous y soient comprins, sans faire différence de Religion, laquelle ne peut servir que d'un filet et lien pour nous attraper les ungs après les aultres, et nous précipiter tous en ruine. Car nous sommes bien asseurez que l'ennemy se servira de la Religion pour nous piper et engluer, conséquament nous séparer pour après nous avoir tous à meilleur marché.

Voilà pourquoy je ne sçai estre d'advis de vous désunir de voz frères, alliez et confedérez pour le respect de la Religion, ains que laissant aux Wallons leurs consciences en la main et jugement de Dieu, entendre parensemble joinctement ou à la guerre, s'il est besoing, ou à obtenir paix, s'il possible.

Partant n'est plus tamps de demeurer esbranlez, ny laisser les affaires au bénéfice de nature, comme il semble qu'ilz ont allé quelque tamps, mais faire comme le prudent pilote en une tempeste accourir l'un à la pouppe, l'aultre au voille, le tiers à la rame pour nous sauver du naufrage, convient se résouldre à une vigoureuse résistence. Car quand l'ennemy voira que nous serons uniz et résoluz à nous deffendre, sera très aise de nous donner une telle paix que luy vouldrons prescrire, par laquelle nous serons asseurez, sans nous laisser abuser et circonvenir de ces ridicules conditions et promesses fardées de leur retraicte, lorsque les ungs d'entre nous serons assez fortz pour ruiner les aultres, comme portent en effect les belles promesses du S^r de la Motte, confirmées par les lettres que l'on dict estre venues du Roy d'Espaigne.

Si toutesfois ceulx d'Artois se veullent oublier si avant que passer oultre en l'accord avecq l'ennemy, sans la généralité et sans comprendre ceulx quy avecq leur sang et leurs moiens, mesme avecq la ruine et désolation de leurs biens et possessions, les ont jusques ores fidellement garentiz contre la rage des Espaignolz, soubz umbre qu'ilz veuillent plustost une Religion Freid, que de bagner leurs mains au sang de leurs frères et compatriotz, nous aurons sujet d'en estre maris pour l'apparent préjudice quy en réussira. Protestant devant Dieu et tout le monde qu'en ce je n'ay donné aulcune occasion, ains de toute ma puissance procuré la concorde générale et porté en patience plusieurs objectz, reproches, lettres et escripts injurieux et calompnieux, semez contre ma personne et la sincérité de mes actions.

Et d'autant que pour l'advenir, je n'entens plus souffrir ces indignitez et les traverses qu'on m'a donné après si longs et continuelz services, je vous supplie (Messieurs) que recepvans de bonne part ces derniers advis que je vous donne pour sortir des difficultez èsquelles nous sommes réduictz, ne treuver mauvais si présentement je remectz mes charges entre voz mains, veu que je ne remporte que des détractions, partie des gens mal informez et partie de plusieurs meschans, ne voiant comment soutenir le faix avecq sy peu d'ayde et correspondance; suppliant très humblement Son Altesse et vous, Messieurs, avoir agréable ce que j'ai faict jusques à présent: me submectant de répondre à telz accusateurs quy me vouldront charger de chose quelconque, fût de guerre, conseil ou finances; estant prest de m'en justifier devant le païs, mesmes affin qu'aulcun ne pense que ma bonne volonté soit en façon que ce soit altérée ou amoindrie, je me submectz à rendre obéissance comme le moindre des Seigneurs et gentilzhommes du païs à celluy ou ceulx qu'il vous plaira choisir pour commander celle part qu'il vous plaira m'envoier, fût pour garder province ou ville ou en aultre charge que m'ordonnerez, où je m'emploieray de toute ma puissance, avecq la diligence et fidélité requise, telle que je sçay Dieu et ma conscience que rendront tesmoignage avoir tousjours rendu à vous Messieurs et à tout le païs. »

Ceste harangue prononcée en substance avec telles ou semblables raisons par une personne tant autorisée, avecq un accent et action convenable, en quoy le Prince d'Orenges excelloit, donnèrent à l'assamblée si grande impression et persuasion, qu'il remporta le fruict qu'il désiroit. Car il fut requis de n'abandonner les affaires, de pourveoir aux frontières et munitions, concepvoir l'ordre sur les finances pour estre suivi. Chacun s'excusa des détractions dont on le chargeoit, rejectant la coulpe sur autruy: et finablement ceux d'Artois furent chergez de perfidie et desloiauté.

Si furent conceues lettres [1] responsives, reprennant en effect toutes les raisons discourues par le Prince d'Orenges pour mouvoir les provinces wallones, qui furent baptisées Malcontens, afin de les inviter et exhorter de demeurer en l'union générale et repoulser l'ennemy commun, ensuicte de la Pacification, pour joinctement obtenir une bonne et seure paix.

[1] Le texte de cette lettre, datée du 3 mars 1579, est imprimé dans Bor, liv. xiii, fol. 94.

## CHAPITRE XII.

*Responce des deputez des Estatz assemblez en Anvers, par laquelle ilz se soubmectent, à l'exemple du Roy, sur l'Empereur pour le faict de la paix générale.*

---

1. Despesche des Estatz généraulx aux provinces Wallones en faveur de la Religion Catholicque — Résolution de provinces Wallones déclarée aux députez des Estatz généraulx. — 3 Les députez des Estatz généraulx retournent en Anvers, sans avoir riens exploicté.

Affin de jecter quelque poussière aux ieux de ces provinces. les Estatz Généraulx envoièrent leurs députez aux Estatz d'Artois. pour leur faire veoir la responce ou résolution par eulx donnée sur l'instance nouvelle que le Conte de Zwartzemberghe avoit faict à l'assemblée d'Anvers touchant la paix, par laquelle estoit porté que ce Conte. à son retour du Prince de Parme. avoit trouvé que l'on faisoit difficulté d'entrer en quelque traicté au nom du Roy Catholicque. ne fût que les Estatz de leur costé remeissent le faict de ceste paix à Sa Majesté Impériale en la mesme façon que le Roy s'estoit submis : ayant les Estatz Généraulx, par leur responce. déclaré que jaçois, eussent estimé que Monsieur le Prince de Parme deuist bien passer outre sans user de subterfuges. néantmoings pour monstrer l'affection et inclination qu'ilz avoient de demeurer en la deue obéissance de Sa Majesté Royale (s'ilz estoient rencontrez de raison) offroient de s'attendre (au regard de ceste paix) sur Sa Majesté Impériale en toute telle façon et manière que le Roy avoit faict. et l'Empereur accepté. Ce que le Conte de Zwartzenbergh avoit aggréé et permis d'en advertir son maistre par ung courrier exprès.

1. Plus l'Archiducq Mathias. soy qualifiant gouverneur et capitaine général. et les prélatz. nobles et députez des villes représentans les Estatz Généraulx feirent dépescher acte. en date du 29 de janvier 1579. par

lequel est exposé que, considérans que les provinces d'Artois, Haynnault, Lille, Douay, Orchies, Vallenchiennes, Tournay, Tournesiz et aultres, elles avoient déclaré et protesté par plusieurs actes se vouloir maintenir et rigler suivant les termes de la Pacification de Gand, Union, Edict perpétuel et serment sur ce faictz, sans admectre en leurs provinces respectivement aultre exercice que celluy de la Religion Catholicque Romaine; à ceste cause n'aiant jamais esté leur intention d'introduire la Religion prétendue reformée ès provinces que dessus (comme aussy n'avoit esté permise qu'ez lieux où elle avoit esté requise par importunité, affin d'éviter plus grands troubles et inconvéniens), ilz déclarent, promectent et asseurent qu'ilz tiendront la main sérieuse, afin que contre leur gré et volonté l'exercice de ceste Religion prétendue ne soit admise ny introduite en icelles provinces par quelque voye ce fût, contre la Pacification, Union et serment par eulx presté, lesquelz ilz feront maintenir en tous leurs poinctz et articles, par espécial en ce que touche la Religion Catholicque, pourveu que les Wallons ne se disjoindent de la généralité à cause de la Religion permise ès aultres villes par provision.

2. Ces actes et déclarations furent portez et délivrez avecq lettres de crédence par députez des Estatz Généraulx aux provinces wallones soubz espoir qu'elles se laisseroient induire; mais les Wallons ayans ouvertz les ieulx demeurent fermes et résoluz, despeschans ces députez à peu de parolles, leur disant qu'ilz estoient inviolablement demeurez ez termes de l'union jurés, ensamble de la Pacification de Gand, sans aucune contravention, laquelle estoit contribuable à ceulx quy l'avoient violé et enfrainct, qu'ilz avoient requis que les affaires fussent redressez et maintenuz ès termes d'icelle Pacification. Néantmoins par divers déportemens, ligues et confœdérations nouvelles, mesme par l'assamblée d'Utrecht, l'on faisoit tout le contraire en faveur de la Religion nouvelle, sans apparence de mieux espérer. Partant ne restoit plus aulcun fondement de demeurer et continuer avecq ceulx quy se réclamoient du titre de généralité, veu qu'en communicquant avecq personnes quy se desbordoient en telz excès contre leur propre foy et serment, l'on ne pouvoit éviter l'ire de Dieu, l'indignation du Roy et grand vitupère de leur honneur, suivant le contenu si exprès de l'union que tous cœurs généreux, nobles et bien assiz debvoient maintenir, voir plustost mourir que d'admectre chose au préjudice de ce.

Non qu'ilz ne fussent bien inclinez à une paix et réconciliation générale, sçachans qu'elle debvoit prévaloir la particulière, mais en l'un et l'aultre cas qu'ilz estoient résoluz de n'admectre ny coucher chose quelconque dérogante au contraire à notre Saincte Foy et Religion Catholicque Romaine; adjoustant pour démonstration de la sincérité de leurs actions d'avoir receu lettres du Roy [1], par lesquelles Sa Majesté promectoit de ratiffier tout ce que l'évesque d'Arras, le recepveur général des aydes d'Artois et consors traicteroient et accorderoient avecq eulx ; et qu'auparavant ce faire avoient supplié Monsieur le Prince de Parme d'embrasser la générale réconciliation, sans remectre la négociation sur l'Empereur, comme chose de longue durée et plaine de cérémonie, ainsy que tous affaires d'Allemaigne, et ce pour le meilleur et plus grand service de Dieu, du Roy, bien et repos de tous ces païs, espérant qu'il s'y accomoderoit; requérant l'Archiducq et les Estatz assemblez en Anvers ne rejecter l'occasion, aultrement la nécessité les presseroit de passer plus avant; demandans briefve responce pour ne prétendre riens à quoy ne pouvoient promptement satisfaire, moiennant bonne volonté [2].

Ces députez venus d'Anvers furent estonnez d'une responce si précise, encore plus de veoir les provinces wallones toutes altérées et mécontantes, selon la démonstration ouverte qu'ilz faisoient. Car les seigneurs vizcomte de Gand et de Cappres avoient esté, le jour précédent de leur audience, à Cuinchy en communication et traité avec le Sr de la Motte, Manuy [3] et aultres, où ils avoient esté fort caressez, selon la charge et commission du Prince de Parme.

Trouvèrent aussi en ceste assamblée les députez de Bourbourg, quy se disoient fort pressez et sollicitez tant de bouche que par lettres de la part dudict de la Motte, affin de se déclarer sur les offres et présentations du Roy [4],

[1] Voy. cette lettre du 7 février 1579 dans Bor, liv XIII, fol. 93 v°.

[2] Voy. Bor, liv. XIII, fol. 98.

[3] Nicolas d'Aubremont, seigneur de Manuy-St-Pierre, gouverneur de St-Omer, embrassa d'abord la cause des États. Ramené au parti du roi par le sr de la Motte, en 1578, il les abandonna. Ce qui obligea François de la Noue à marcher contre lui. Il fut battu dans la rencontre et prit part à la tentative des Malcontents sur Gand. Après la reddition d'Audenarde au prince de Parme, en 1582, il fut nommé gouverneur et grand-bailli de cette ville et mourut en 1584. Pendant le siège d'Audenarde, Manuy perdit un œil. (Voy. Diegerick, *Correspondance de Valentin de Pardieu*, pp. 34, 39, 54, 243; Kervyn de Volkaersbeke, *Correspondance de François de la Noue*, lettre n° III; *Mémoires anonymes*, t. II, p. 266; t. III, pp. 166, 186; t. IV, p. 5.)

[4] *Mémoires anonymes*, t. IV, p. 120. Les lettres adressées par le Sr de la Motte au magistrat de

aultrement qu'il les tiendroit pour ennemis, et voleroit tous leurs villaiges et biens qu'il avoit conservé comme son œil; de quoy ceulx de Bourbourg et du Westquartier de Flandres estoient si fort intimidez, qu'ilz estoient comme délibérez suivre l'exemple de ceulx d'Artois, leurs voisins, joinct qu'à faulte de payement, les soldatz de Bourbourg se retiroient à Gravelingues et descouvroient tous leurs secretz.

3. Avecq ces nouvelles les députez retournèrent, et en passant et repassant par les villes wallones, le conseiller Meetskercke[1], quy estoit des créatures du Prince d'Orenges et le troisiesme député, fait son possible tant vers les magistratz qu'aulcuns en particulier pour les retenir en l'union générale. Ce qu'il exploicta avecq esbranlement d'aulcuns politiques et des moins résoluz ou affectionnez à Sa Majesté, lesquelz soubz prétext de la commission de l'Empereur, de la conséquence d'un traicté général et semblables spécieuses apparences, retardèrent depuis la négociation de paix, mesmes furent cause qu'on demanda au Roy des conditions plus difficiles qu'auparavant, outre l'advis des Estatz d'Artois, quy se démonstrèrent plus raisonnables, mesmement des Seigneurs Vizcomte de Gand (lors nommé marquis de Richebourg) et de Cappres, principaux de la noblesse.

Qu'ainsi soit les Estatz de ces païs supplièrent le Prince de Parme qu'en rejectant toutes dilations, son plaisir fut de tirer des Estatz résolution sur la paix générale et ses offres en conformité des poinctz qu'ils suggéroient, ou telz aultres qu'il trouveroit bon concevoir, non déroguant aux Pacification, Union et Édict perpétuel. Car au cas de réjection, ilz passeroient incontinent oultre pour ce regard.

Bourbourg sont publiées dans Diegerick, *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, t. I, pp. 142, 143.

[1] Adolphe de Meetkercke, né à Bruges en 1528, fut nommé en qualité de jurisconsulte pensionnaire et receveur du Franc, et prit part aux réunions des États généraux à Bruxelles. A ce titre, il fit partie de la députation chargée, en 1576, de négocier avec Don Juan à Marche et à Huy. Ensuite il reçut la mission de s'entendre avec la reine d'Angleterre au sujet de l'admission de l'archiduc Mathias. Il assista aussi aux conférences de Geertruidenberg. Au moment de la réconciliation des provinces méridionales, Meetkercke partit pour la Hollande, où il devint l'un des partisans les plus dévoués du comte de Leicester. Compromis dans une comparution à Leiden, il partit pour Londres, où il mourut le 9 octobre 1591. C'était aussi un littérateur distingué. (Voy. Vander Aa, *Biographisch woordenboek*, t. VIII, p. 161, et *State papers, Foreign, reign of Elizabeth*, n[os] 994, 1279, 1280.) Sur ses négociations à Arras, voir *Mémoires anonymes*, t. V, p. 25.

## CHAPITRE XIII.

*Succès du traicté de réconciliation des provinces wallones et quelques discours sur les pourparlers.*

---

1. Discours sur les conditions demandées par les provinces Wallones. — 2. Lettres du Prince de Parme aux députez des Estatz générauls à Anvers pour la paix. — 3. Substance de la responce des Estatz — 4. Instance faicte par les Estatz d'une surcéance d'armes. — 5. Raisons contre la surcéance d'armes. — 6. Noms et qualitez des députez de l'Empereur pour traicter la paix générale de Couloigne. — 7. Députez des Estatz générauls pour l'assemblée de Couloigne.

Pendant que ces choses se traictoient arriva à Arras le baron de Ville et délivra aux Estatz lettres de Sa Majesté et à plusieurs particuliers contenant la satisfaction qu'elle avoit, d'entendre leur bonne inclinaison se joindant avecq l'évesque d'Arras pour aider et assister au traicté.

Quant au peuple, c'estoit chose faicte de recognoistre l'extrême désire qu'il avoit de se reconcilier avecq son prince naturel, et conserver la foy Catholicque, confessant ouvertement qu'il avoit esté deceu et trompé du Prince d'Oranges, qu'ilz nommoient en ce tamps Prince des tenèbres: mesmes le Conseil, les magistratz subalternes faisoient journelement justice des séditieux et mal sentant de la foy sur le suject des troubles et scandalz passez.

Mais nonobstant, l'odiosité du nom et nation espaignole estoit tellement plantée ez cœurs de tous, tant ecclésiasticques, nobles que du tiers Estat, qu'il n'y avoit moien leur persuader de retenir aulcuns estrangiers en ces païs, jusques à la réduction des aultres provinces. Et en cela tous furent d'accord.

D'ailleurs demandoient confirmation de l'Union et de l'Édict perpétuel,

sans nulle modération ny interprétation, ains èz mesmes termes qu'ilz estoient conceuz; oultre ce un gouverneur général quy fut du sang de Sa Majesté à eulx agréable, condition quy regardoit en certaine façon le Prince de Parme, et quy donna suject d'escrire au Roy là-dessus et attendre son bon plaisir [1].

4. Quant au poinct de l'union enssuivie après le traicté de Gand, cecy sembla de prime face chose nouvelle et de poix, veu que toutes unions et ligues entre sujectz et un mesme prince sont dangereuses et suspectes. Car entre eulx ne doibt avoir aultre union que de s'estimer tous membres soubz un chef pour luy rendre la subjection et deue obéissance, s'aider l'un l'aultre et secourir mutuellement contre l'ennemy de leur Prince et d'eulx mesmes.

Néantmoings là dessus fut considéré que ceste union fut faicte par tous les Estatz devant qu'ilz fussent d'accord avecq le Seigneur Don Juan, d'heureuse mémoire, pour deux causes, l'une pour asseurer la Religion, l'aultre pour s'asseurer eulx mesmes (comme ilz disoient), afin de non tomber en quelque double du chastoy pour les rebellions et faules passées.

Don Juan, adverty de ceste union, la ratiffia et eut pour agréable, soubz certaines apostilles, que furent mises sups; de manière que les mesmes raisons ayans meu Son Altesse d'y condescendre, furent cause de passer ou glisser aussy ce poinct, craindant que le refus eust donné occasion aux héréticques de se séparer plus tost de leur obligation de serment faict lors de l'entretenement de la Religion Catholicque et engendré diffidences aux aultres, veu qu'aussy bien estoit question asseurer les fruictz, de ne les recercher ny punir pour les altérations passées.

Touchant l'édict particulier, sambla pareillement que c'estoit un poinct nouveau, non demandé paravant. Néantmoings tout considéré, l'on n'y recognut aultre scrupule que l'article des Estatz, offices et gouvernemens pourveuz par les Estatz, quy devoient demeurer jusques à la congrégation d'iceux Estatz, où seroit dict si les autres seroient pourveuz ou non.

Là-dessus examinant les intéressez, fut trouvé que le traicté ne pouvoit comprendre les Estatz pourveuz depuis seulement ceulx auparavant estans

[1] Voy. à ce sujet la lettre de Philippe II du 31 novembre 1579, publiée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. I, p. 345.

en petit nombre, et quy principalement touchoient les forteresses tenues lors, particulièrement le chasteau d'Anvers, quy estoit desmantelé et ruiné, quy regardoit proprement Brabant, qu'on pouroit demander estre reparé pour le mectre ès mains de celluy que Sa Majeste ordonneroit par advis des Estatz pour ce coup.

Et si avoit l'édict plusieurs articles, si comme paier vi^c mille livres par les Estatz, pour aider à licentier la gendarmerie espaignole, d'escompter et payer les Allemans, de ne relaxer le comte de Buren, si non après que le père auroit satisfaict à ce qu'il estoit tenu, et aultres plusieurs poinctz à l'advantage de Sa Majesté, que ceulx d'Artois ne pouvoient accomplir.

Tellement, toutes choses balancées, l'on jugea l'un parmy l'aultre le traicte porté par l'édict estre plus à l'avantaige de Sa Majesté, et qu'il n'y avoit suject de difficulté de l'avouer de rechef. Aussy ceulx d'Artois proposèrent cecy plus par opinion, que juste considération, parce qu'ilz pouvoient sçavoir que le Prince d'Orenges et ses partisans n'en feroient aulcune difficulté quant n'y eust aultre chose que l'article de son filz et aultres qu'il n'a advoué ny trouvé bon, pour avoir tant murmuré et contredict au contraire, joinct que les poinctz de ce traicté servoient seulement pour le tamps d'alors et en Brabant, nullement en Artois.

Au regard d'envoier par le Prince de Parme aux députez des Estatz Généraulx assamblez en Anvers, les poinctz, conditions et articles que Sa Majesté offroit pour maintenir tous les poinctz en l'ancienne et vraie Religion, procurant sur ce briefve responce, cela fut trouvé du tout convenable, tant pour l'auctorité du Roy de donner libéralement à ses sujectz tout ce qu'elle leur vouloit accorder, comme pour satisfaire aux provinces wallones, désirant mectre les aultres Estatz en leur tort et se povoir avecq plus de fondement se séparer d'eulx.

En ceste conformité le Prince de Parme, par lettres du xii^e de mars 1579, aux députez des Estatz Généraulx, leur feit escripre :

1. Qu'aiant faict traicter avecq quelque bon nombre de provinces particulières sur le faict de leur réconciliation avec Sa Majesté, et les ayans trouvez assez inclins d'y entendre, n'avoit peu laisser de les en advertir, affin de faire le semblable, pour éviter les ultérieures foulles, oppressions et domaiges, quy provenoient de ces guerres, les asseurant que de son costé n'y avoit faulte d'y entendre avecq toute sincérité et rondeur, aiant offert

aux provinces, au nom de Sa Majesté, la ratification de la Pacification de Gand, Union depuis enssuivie et Édict perpétuel, en tous les poinctz, et d'en donner telles asseurances, que raisonnablement se pourroit demander: pourveu et moiennnant que le seul exercice de la Religion Catholicque Romaine et la deue obéissance de Sa Majesté fussent observez et maintenuz comme du tamps de l'Empereur Charles, de haulte mémoire, selon que si solempnelement on avoit juré par tant d'escripts et lettres de Sa Majesté [1]. A quoy de tout droict divin et humain estoient obligez, ne pouvant espérer aultre chose d'eulx, veu qu'en ce consistoit l'entier assoupissement de ceste guerre tant coustageuse et le soulagement et repos de ces païs, que Sa Majesté désiroit tant, comme ses sujectz debvoient faire aussy pour leur propre bien; les requérant de faire entendre briefvement et ouvertement, quelles provinces ou villes voudroient accepter ces offres ou poinct, pour selon cela se pouvoir reigler en ce que conviendroit le plus pour le service de Dieu et de Sa Majesté.

2. Mais le fruict de ces lettres aux députez, estans en Anvers, ne fut aultre que remectre le traicté de paix sur Sa Majesté Impériale, laquelle, ensuitte des lettres du Roy et leur acte de consentement, avoit esté servie, comme médiateur et amiable compositeur, emprendre ceste négociation; suivant quoy l'Empereur leur avoit jà promis envoier les ambassadeurs en la ville de Couloigne, comme lieu propre et commode à ce choisi, suivant l'advertance faicte par le conte de Swartzenberg. Selon quoy se régleroient et jugeroient ainsy convenir, puisque le Roy avoit osté au feu Seigneur Don Juan tout pouvoir de négotier la paix, duquel le Seigneur Prince de Parme se disoit successeur, ne leur estant apparu de nouvelle autorisation. Néantmoings en accordant surcéance d'armes, estoient contens d'entendre quelques ultérieures propositions de paix, signament au regard des asseurances de ne tomber à l'advenir soubz la domination estrangière, conformément aux lettres cy-dessus.

3. Et d'aultant que l'Empereur, par son ambassadeur, faisoit aussy instance sur ceste surcéance, pour y induire le Prince de Parme, fut allégué et remonstré que les villes révoltées, quy n'avoient encoire receu garnison, seroient moings forcées de l'accepter, et qu'estant pressées, auroient juste

[1] Cette lettre du prince de Parme, datée du 12 mars 1579, a été imprimée à Louvain chez Velpius.

cause de s'en excuser; mesmes que l'on auroit meilleure liberté, et traicter partout avec les provinces et villes pour les informer des offres raisonnables de Sa Majesté conduisant à la paix, veu qu'on pouroit seurement se transporter celle part, captiver la bénévolence des sujectz et les alécher par la douceur de la cessation des armes; que cela donneroit goust, non seulement à la clémence du Roy, mais joinctement opinion et espérance de la paix; que l'on romproit les desseings de plusieurs quy ne la désiroient et y contrevenoient; considéré l'on n'estoit plus ès termes du vivant de feu Seigneur Don Juan, pour l'opinion qu'on avoit conceue du Prince de Parme beaucoup meilleure, n'estant sa personne si suspecte et odieuse.

4. Néantmoings d'aultre costé les préparations qu'avoit faict le Roy pour la guerre, la quantité de gens de guerre que Sa Majesté entretenoit, la division jà affermie entre les provinces, la considération qu'on pouvoit mal traicter aveccq les Estatz en général, sans offencer les Wallons, qu'on jugeoit convenir de gaigner plustost que les Flamangs, tant pour estre Catholicques, que pour le péril (ainsi qu'on disoit) qu'ilz se joignissent aux François, ces poinctz furent cause qu'on refusa pour ceste fois tant la surcéance d'armes, comme la proposition des conditions d'asseurances, mesmes qu'on embrassa à bon escient le traicté particulier des Wallons, ausquelz l'on feit entendre qu'il n'y avoit moien de riens faire avec les députez généraulx assamblez en Anvers, aiant ceulx de ce dernier advis pensé qu'on pourroit plus facilement subjuguer l'un et l'autre party, à raison que toute chose divisée s'achemine d'estre plustost désolée et vaincue.

D'ailleurs l'on disoit en ce tamps et depuis que ceulx quy traictoient la paix, du moings une partie, estoient les intéressez par icelle, desquelz la grandeur consistoit en la maniance des armes; que leurs prouffictz et émolumens diminueroient par la cessation; conséquament ne conseilloient la paix, ny trouvoient bons les moiens proposez pour finir l'exercice de leur mestier. Mais le succès de ce qu'est succédé a justifié que le Prince d'Orenges, aveccq les députez de l'assamblée d'Anvers, estoient ceulx quy avoient peu d'inclination et disposition à se remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté. Car tout ce qu'ilz escripvoient et disoient ne tendoit qu'à gaigner du tamps, contenter le monde, couvrir leurs révoltes et altérations.

5. Sa Majesté Impériale nomma, pour ses commissaires et médiateurs de l'accord en son nom, l'archevesque de Trèves, l'archevesque de Coulogne,

princes électeurs, l'évesque de Wurtzbourg, ducq de Franconie, le ducq de Clèves par trois ses subdéléguez, et le conte de Zwartzenberg. Le Roy, quelques mois auparavant, avoit choisi Don Carlos d'Aragon, duc de Terranova, assisté des Seigneurs de Vaulx, Assonleville et pruvost Foncq, comme j'ay dit en la troisième partie de ceste histoire.

6. Quant aux Estatz des Pays-Bas, asçavoir Brabant, Gueldres, Zutphen, Flandres, Hollande, Zélande, Tournay-Tournesis, Utrecht, Frise, Overissel et Malines, députèrent de leur part le Sr Ducq d'Arschot, les abbez de Ste-Geertruyden [1] et de Maroilles [2], le prévost de St-Bavon à Gand [3], le trésorier général Schetz [4], dict Grobendoncq, François d'Oignies [5], Sr de Beaurepaire, le Sr de Melroy [6], le conseiller Meetkercke [7], Adrien Vander Millen [8], conseiller d'Hollande, Bernard de Mérode [9], Sr de Rumen, Adolf Van Goor,

[1] Jean Vander Linden, abbé de Ste-Gertrude à Louvain, grand partisan du prince d'Orange, et par ce motif souvent maltraité par Morillon dans sa correspondance avec Granvelle. A la fin de ses jours, il rendit de grands services au prince de Parme et à son armée. Il mourut en 1582. (Sanderus, *Chorographia Brabantiæ,* t. II, p. 3.)

[2] Frédéric d'Yve, abbé de Maroilles de 1564 à 1599. Il mourut le 9 avril de cette année. (Leglay, *Cameracum Christianum*, p. 150.)

[3] Bucho ab Ayta de Zuichem, docteur en théologie, licencié ès lois, fut chanoine à Térouanne, puis à Ypres, archidiacre de l'évêché d'Ypres; ensuite chanoine à Gand et prévôt du chapitre de St-Bavon. Il tint constamment le parti des États jusqu'en 1579, et mourut le 3 octobre 1599 (*Histoire chronologique des évêques de Gand,* t. I, p. 82.)

[4] Gaspard Schetz, sr de Grobbendonck, trésorier général des finances, acquit la seigneurie d'Hoboken et la baronnie de Wesemael, remplit une mission diplomatique en Angleterre, et des missions difficiles auprès des États généraux à Bruxelles au nom de Don Juan. Il mourut à Mons, le 6 novembre 1580, ou, selon d'autres écrivains, le 7 novembre 1584.

[5] François d'Ongnies, fils de François et d'Anne-Bonne de Lannoy, était sr de Beaurepaire et de Beaumont, et député de la province d'Artois à l'assemblée des provinces Wallones à Mons en 1579. Il mourut en 1590.

[6] Ce seigneur, originaire de Namur, arriva auprès des États généraux à Anvers, en qualité de député des membres du congrès de Cologne. Il leur avait présenté requête pour se plaindre « de ce qu'il avoit esté employé sur sa bourse, sans en avoir receut un pattart. » (*Mémoires anonymes*, t. V, p. 17.)

[7] Voy., au sujet du conseiller Meetkerke, ce que nous en avons dit plus haut, p. 84.

[8] Adrien Vander Myle, fils d'Arnoul, né à Dordrecht en 1538, jurisconsulte distingué, fit ses études à l'Université de Louvain, voyagea en Italie et en Allemagne, et se mit au service du prince d'Orange. Sa biographie est publiée au complet dans Vander Aa, *Biographisch woordenboek,* t. VII, p. 374.

[9] Bernard de Mérode, sr de Sedernich, Rummen, Kapelle, etc., troisième fils de Richard et d'Agnès de Warfusée, prit une part active aux événements du XVIe siècle, et eut, avec le prince d'Orange, une correspondance très suivie que nous avons publiée dans le tome IV de la *Correspondance de Granvelle.* Il mourut à Cologne en 1591. (Voy. sa vie dans Vander Aa, *loc. cit.,* t. VIII, p. 202.

Sr de Caldenbruck [1] et Aggeus Abada [2], Frison, les premiers catholicques et les derniers de religion contraire, moindres de qualitez, néantmoings les plus austorisez [3].

De ceste députation, le conte de Zwartzenberg donna advertance aux provinces wallones, afin de retarder leur réconciliation particulière; mais sans y prendre regard, prindrent résolution de passer oultre.

[1] Adolphe de Goër, sr de Kaldenbroek, était membre des États de Gueldre. (Voy. Groen van Prinsterer, t. VI, p. 315; t. VII, pp. 41 et 172.)

[2] Agæus Albada, fils d'Aesge Albada, fit ses études de droit à Bourges, enseigna cette science lors de la mort de Baronius, fit partie de la cour de Frise et devint assesseur de la Chambre impériale de Spire. C'était un savant distingué qui a publié les *Acta pacificationis*. (Voy. sa biographie dans Vander Aa, t. I, p. 41.)

[3] Jean-Baptiste Taxis fit aussi partie du Congrès et y fut envoyé par le prince de Parme.

## CHAPITRE XIV.

### *Progrès du traicté des provinces Wallones.*

1. Noms de ceulx quy signèrent le traicté des provinces Wallones en may 1579. — 2. Traicté de réconciliation des provinces Wallones, ratifié en septembre 1579.

Pour l'effect de ce, les provinces wallones s'assamblèrent à Arras et conceurent quelques poincts et articles pour, sur ces conditions, parvenir à une réconciliation; que furent accordées par l'évesque d'Arras, le baron de Selles et les recepveur des aydes[1], députez du Prince de Parme au nom de Sa Majesté le 27 mai 1579; mais estans les articles présentez pour estre approuvez et confirmez par le Prince de Parme, lors occupé au siége de Maestricht[2], destitué du conseil des principaux ministres de Sa Majesté, quy estoient à Couloigne chez le Duc de Terranova, ne voulut pour sa plus grande descharge les passer ès termes conceuz, sans préalable advis et participation. Car ceux quy les avoient rédigez n'estoient conseilliers ny secrétaires d'Estat: mesmes fut besoing de purger auparavant quelques difficultez non aperceus, qui concernoient plus les poinctz nécessaires que principaux du traicté, dont on demeura d'accord.

1. Et néantmoings par provision l'on tint les provinces pour réconciliez, desquelz articles la minute originelle fut signez des trois députez de Sa

[1] Voy. plus haut, p. 333.

[2] Il commença le siége de cette ville le 12 mars 1579, et la prit le 29 juin suivant, après une défense héroïque des assiégés. Cet événement est longuement raconté par Bor, liv. XIII, fol. 13 à 112. Voy. aussi Merkes, *Verhaal der Belegering van Maastricht in* 1579, dans le *Militaire spectator,* t. XI, p. 135, et *Beleg van Maastricht in* 1579, dans les publications de la Société historique d'Utrecht, *Kronyk,* XV[e] année, p. 284.

Majesté, ensemble des Marquis de Richebourg [1], Conte de Lalaing [2] et du Seigneur de Willerval [3], gouverneur d'icelles provinces, respectivement et par les Estatz d'Artois en plaine assamblée, en oultre par les abbés d'Hasnon [4] et Vicogne [5], par Nicolas de Landas, Seigneur de Heule [6], Lancelot de Peissant [7], Jean d'Offignies [8] et Lois Colbart, eschevins, Jacques de la Croix [9], Me Thiery d'Offignies [10], Me David de Hauchin, pensionnaire de la ville de Mons, et Lois Carlier, députez des Estatz du païs et conté de Haynault, par Roland de Vicq, bailli de Warin [11], Jacques de Hennin, bailly de Commines [12], de la part des haultz justiciers, Jean Picavet, mayeur [13], Me Denis Gillibert, greffier de la ville de Lille [14], au nom et de la part des eschevins et Conseil dudit Lille, par l'abbé de Loz [15] et maistre Floris Vanden

[1] Robert de Melun, marquis de Roubaix et de Richebourg, vicomte de Gand, embrassa chaudement le parti des États, et se réconcilia avec Philippe II, qui le fit nommer général de la cavalerie espagnole. Il mourut pendant le siège d'Anvers, en 1585.

[2] Philippe, comte de Lalaing, prit aussi le parti des États, mais finit par se réconcilier avec le roi. Voy. sa notice, t. I, p. 514.

[3] Adrien d'Oignies, sr de Willerval, d'abord patriote, ensuite réconcilié avec le roi.

[4] Jacques de Froy, religieux de Liessies, auteur d'une histoire des Saints de Hainaut. Il fut nommé abbé d'Hasnon en 1569 et mourut en 1589. (Leglay, *loc. cit.*, p. 221.)

[5] Antoine Vermans, d'Ath, nommé abbé de Vicogne en 1571, mort en 1591. (*Ibidem*, p. 338.)

[6] Ce seigneur se chargea de la défense du comte d'Egmont, fut condamné au bannissement et à la confiscation de ses biens par le duc d'Albe.

[7] Lancelot de Peyssant, sr de la Haye, avait été député par les États de Hainaut vers ceux d'Artois pour s'entendre au sujet d'une réconciliation avec le roi. (*Mémoires anonymes*, t. III, pp. 167, 388.)

[8] Jean d'Offignies, premier échevin de Mons, fut chargé dans le même but par les États de Hainaut, par instruction du 23 mars 1579. (*Ibidem*, t. IV, pp. 45 et 123.)

[9] Jacques de la Croix, seigneur d'Escourt, de Caumont et Callevelles, bailli du chapitre de Sainte-Waudru et conseiller de la ville, à Mons. Il était l'un des adhérents de la réconciliation et fut nommé chevalier par lettres patentes du 28 juillet 1629. (*Ibidem*, t. III, p. 245, et t. IV, p. 45.)

[10] Thierry d'Offignies, sr de Callevelt, conseiller de la ville à Mons, fit partie de la députation envoyée par les États de Hainaut à ceux d'Artois par instruction du 23 mars 1579. (*Ibidem*, t. IV, p. 45.)

[11] Voy. *ibidem*, p. 123.

[12] Voy. *ibidem*, t. IV, p. 330.

[13] Il faisait partie des États de Lille, Douai et Orchies, et avait toujours eu la meilleure intention de marcher de concert avec les États généraux. Les excès des Gantois le firent revenir à d'autres sentiments. (*Ibidem*, t. III, p. 20.)

[14] Denis Guillebert, greffier de la ville de Lille, fit partie de la députation envoyée au prince de Parme à propos de la réconciliation. (*Ibidem*, t. IV, p. 123.)

[15] Pierre Carpentier, de la Bassée, mort le 20 août 1606. (Leglay, *Cameracum christianum*, p. 313.)

Haere [1], chanoisne de St-Pierre, députez ecclésiasticques, Eustache d'Ongnies, Sr de Gruson [2], et Adrien de Rebreviettes [3], pour les nobles de la chastelenie, Eustache d'Aoust, Sr de Jumelles [4], et maistre Philippes Broide, pensionnaire, députez de la ville de Douay.

Et affin de redresser les obscuritez et difficultez, fut arresté que, par commissaires de part et d'autre, cela s'esclairciroit et purgeroit, dont la négociation fut remise en la ville de Mons; selon quoy l'aggréation et serment sur ce presté par le Prince de Parme seroient entenduz, ayans les commissaires depuis concordé en tout, comme se recognoit par le traicté que Sa Majesté at ratiffié en la forme suivante [5] :

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, Léon, d'Arragon, etc. Comme après la retraicte au chasteau de Namur de feu nostre très cher et très amé bon frère, Dom Juan d'Austriche, lors gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas, seroient survenuz plusieurs malentenduz et discordz entre luy et les Estatz Généraulx de nosdicts pays, lesquelz ne s'estans peu appaiser par les communications pour ce tenues, auroient engendré, à nostre très grand regret, une grande et cruele guerre, à la désolation de bonne partie de nosdicts pays; veuillans faire office de père et de bon prince, aiant doiz les dernières troubles tousjours cerché moyen et voyes de réconciliation, finablement par nostre très cher et très amé bon nepveu le Prince de Parme, de Plaisance, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général de nosdicts Pays-Bas, traicté avecq noz provinces d'Arthois, Haynau, de Lille, Douay et Orchies, y aiant envoié à ces fins Révérend Père en Dieu, nostre amé et féal Dam Mathieu Moullart, évesque d'Arras, Jean de

[1] Florent Vander Haer fit également partie de la députation envoyée au prince de Parme. (Voy. *Mémoires anonymes*, t. IV, p. 125.) Il était chanoine à Lille et écrivit plusieurs ouvrages historiques. Il mourut en février 1634. (Voy. Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 278.)

[2] Eustache d'Ongnies appartenait à la branche d'Estrée. Il était fils de Claude d'Ongnies et fut gouverneur d'Ostende, puis de Hesdin. (De la Chenay-Des Bois, t. XV, p. 177.)

[3] Il était l'ami d'Emmanuel de Lalaing et très dévoué à Philippe II. (*Mémoires anonymes*, t. V, p. 151.)

[4] Eustache d'Aoust, écuyer, sr de Jumelles, fit également partie de la députation envoyée au prince de Parme.

[5] Les textes des différents projets de cet acte et de celui qui fut définitivement adopté se trouvent dans le registre 582, pp. 280 et suiv., des archives de l'Audience. Nous avons suivi l'ortographe de l'acte définitif. Velpius en a publié un texte flamand et un autre en français.

Noircarmes, chevalier, Baron de Selles, gentilhomme de nostre bouche. et lieutenant de nostre garde, et Guillaume le Vasseur, Sr du Valhuon. et leur offert de nostre part l'entretènement de la Pacification de Gand, Union depuis ensuyvie et Édict perpétuel, comme aux députez des aultres provinces en nostre ville d'Anvers, par lettres du xije de mars dernier [1]; lesquelles offres par les députez d'aucunes provinces rejectées et aultrement interprétées que n'estoit nostre intention, auroient, par les susdicts trois provinces d'Artois, Haynault, Lille, Douay et Orchies mieulx entendans la sincérité de nostre volunté, esté embrassées; aiant icelles trois provinces conceu et advisé quelques poinctz et articles pour, sur le pied d'iceulx, parvenir à une bonne réconciliation; lesquelz poinctz, après plusieurs communications tenues en nostre ville d'Arras, entre les susdicts députez de nostredict nepveu et lesdicts députez d'icelles trois provinces le xvij de may dernier ont esté convoluz; lesquels estans présentz à nostredict bon nepveu en nostre camp devant nostre ville de Maestricht, pour en avoir l'agréation, furent trouvées en iceulx aucunes obscuritez et difficultez; à cause de quoy fut illecq arresté que commissaires seroient députez de nostre part et de nosdictes provinces pour esclaircir et résouldre icelles obscuritez et difficultez, et que selon lesdicts ecclarcissemens et résolution seroit entendue l'agréation et serment que lors en feit nostredict bon nepveu le Prince de Parme, le xxixe de juing dernier; suivant quoy aurions envoyé de nostre part en nostre ville de Mons, nostre très cher et féal cousin, le conte de Mansfelt, noble Baron de Heldringhe, chevalier de nostre ordre de la thoison, de nostre conseil d'Estat, gouverneur et capitaine général de nostre ducé de Luxembourg et conté de Chiny et maréchal de nostre host, et noz amez et féaulx chevaliers Jean de Noyelles, Sr de Rossignol [2], de nostre conseil de guerre, et Adrien de Gomicourt [3], Sr dudict lieu, gentilhomme de nostre maison, ensamble Jean de Vendeville, Anthoine Houst [4], docteur

[1] Voy., au sujet de cette lettre, plus haut, p. 358.

[2] Jean de Noyelles, chevalier, Sr de Rossignol, frère d'Adrien de Noyelles.

[3] Adrien II de Gomicourt, fils d'Adrien I et d'Anne de Poix, chevalier de l'ordre de St-Jacques, gentilhomme de bouche de Philippe II, etc., mort en 1596. (De Vegiano, p. 855.)

[4] Antoine Hoest ou Houst, né à Luxembourg, docteur en droit civil, devint conseiller de longue robe au Conseil de Luxembourg, puis il entra au Conseil privé à Bruxelles, où il mourut le 12 août 1605. (Neyen, *Biographie luxembourgeoise*, t. I, p. 254.)

ès droicts, conseillers et maistres aux requestes ordinaires de nostre conseil privé, et George de Westendorp [1], aussy docteur ès droictz et conseillier de nostre conseil en Frise, lesquels ayans communicqué sur ce que dessus avec nostre très cher et féal cousin Robert de Meleun, Marquis de Richebourg, sénéchal de Haynnaut, Viconte de Gand, etc., gouverneur et capitaine général de nostre pays et conte d'Arthois et de nostre ville et bailliage de Hesdin, aussi noz chers et bien amez les députez de nostredict pays et conté d'Arthois, assavoir Révérend père en Dieu, Damp Jean Sarrazin, prélat de l'église et abbaye de S^t^-Vaast d'Arras, maistre Jean de Goulatte, licencié ès droictz, chanoine de l'église Nostre-Dame audict Arras, François d'Ongnyes, chevalier, S^r^ de Beaurepaire, Beaumont, etc., Loys de la Plancque, escuyer, S^r^ de la Conté, Jacques le Pyppre, licencié ez droicts, eschevin de nostre dicte ville d'Arras, et Anthoine Aubron, aussi licencié ès loiz, conseillier principal de nostre ville de S^t^-Omer, nostre très cher et féal cousin Philippe, comte de Lalaing, etc., gouverneur, capitaine général et grand bailly de nostre païs et conté de Haynau, et noz chers et bien amez les députez de nostredict pays Révérendz pères en Dieu Jacques Froy, abbé de l'église et abbaye St-Pierre de Hasnon, Anthoine Verman, abbé de l'église et abbaye de Nostre-Dame de Vicongne, Lancelot de Peyssant, escuyer, S^r^ de la Haye, Nicolas de Landas, chevalier, S^r^ du Heule, nostre pannetier héritable d'Haynau, Philippe Franeau, S^r^ de Hyon, chef, et Laurent Movissart, second eschevin de nostre ville de Mons, Loys Corbault et Jacques de la Croix, S^r^ de Caumont, du conseil de ladicte ville, et maistre François Gaultier, licencié ès droictz, premier conseillier et pensionnaire d'icelle ville: nostre très cher et féal Maximilien Vylain, Baron de Rassenghien, etc., gouverneur et capitaine général de noz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, Adrien d'Ongnyes, chevalier, S^r^ de Willerval, et noz chers et bien amez les députez de nosdictes ville et chastellenie, Floris Vander Haer, chanoine de S^t^-Pierre audict Lille, Roland de Vicq, escuyer, maistre Claude Miroul, licentié èz loix, Eustache d'Aoust, escuyer, S^r^ de Jumelles, Franchiers, etc, chef de l'eschevinage

[1] Georges de Westendorp, probablement né en Frise ou à Groningue, reçut des missions en Allemagne. Il était grand partisan de Philippe II, et lui rendit de grands services. (Voy. Vander Aa *Biographisch woordenboek*, t. XII, p. 42.)

de nostredicte ville de Douay, et Philippe Broide, aussi licencié èz droictz, conseilliers de ladicte ville, et aultres leurs associez assemblez en nostredicte ville de Mons, seroient enfin tombez d'accord sur icelles obscuritez et difficultez: savoir faisons que nous ce que dessus considéré, par la délibération et advis de nostredict bon nepveu le Prince de Parme et de ceulx de noz consaulx d'Estat et privé estant lez luy, avons en conformité desdicts articles ainsi esclairciz, pour nous, noz hoirs et successeurs statué, statuons et ordonnons, par manière d'édict perpétuel, irrévocable et à tousjours, les poinctz et articles que s'ensuyvent :

I. Premiers que le traicté de Pacification faict à Gand, Union, Édict perpétuel et ratification de nostre part ensuyvie demoureront en leur plaine force et vigueur, et seront réelement affectuez en tous leurs poinctz et articles.

II. Et afin de tant mieux redresser la confidence entre nosdicts subjectz en une bonne union et accord pour le service de Dieu, maintenement de la Religion Catholicque, Apostolicque Romaine, obéissance à nous deue, ensamble pour le repos, bien et tranquillité de nosdicts pays, avons accordé et accordons oubliance perpétuelle de deux costez de tout ce que pœult avoir esté dict ou faict, en quelque sorte, manière ou cas que ce soit, depuis les premières altérations et à cause d'icelles, sans en pouvoir faire aulcune reproche ny recerche par noz juges fiscaulx ny aultres, comme de chose non advenue, ordonnant que à ceste effect touttes sentences, decretz et arrestz, donnez tant en nos pays qu'aultres où qu'ilz soient situez soubz nostre jurisdiction, à cause desdicts troubles passez, seront royez et effacez des registres, à la descharge absolute de tous ceulx ayans suivy l'ung ou l'aultre party contractant, auquel effect avons deffendu et inhibé, deffendons et inhibons à tous indifféramment, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de riens reprocher l'un à l'aultre à l'occasion des choses passées, n'estans toutesfois en ceste oublience comprins les ennemis communs de nous et desdictes provinces reconciliées, banniz, corigiez et appelez aux droictz pour avoir conspiré contre quelques villes.

III. Si avons ratifié, ratifions et tenons pour agréable ce qu'esdictes provinces réconciliées a esté pourveu, conféré et octroié par nostre frère et nepveu l'Archiducq Mathias, les Estatz et Conseil d'Estat, si avant que le povoir ordinaire de noz gouverneurs et lieutenans généraulx en noz Pays-

Bas s'est jusques à présent estendu. Et au regard des provisions à nous spécialement réservées, à l'instante requeste et prières desdicts Estatz, les avons pareillement confirmé et confirmons pour ceste fois, ne fust qu'il nous apparut, que les personnes proveues ne soient Catholicques et qualifiez selon qu'il convient pour exercer lesdictes provisions et estatz, le tout si avant qu'il ne soit répugnant ausdictes Pacification de Gand, Union, Edict perpétuel, droictz, privilèges et franchises du pays, tant en général qu'en particulier. Réservant néantmoings toutes provisions qui pourroient avoir esté faictes depuis le xvij[e] de may dernier, qui seront tenues pour nulles, ne comprenant aussy en ce que dessus les provisions des Consaulx d'Estat, Privé et finances.

IV. Si ne recercherons ny ferons recercher personnes pour les démolitions des chasteaux et forteresses, lesquelz chasteaulx et forteresses ne pourront ès provinces réconciliées estre réédifiées ny aultres de nouveau érigez, sans exprès consentement des Estatz de chascune province en particulier.

V. Item accordons, statuons et ordonnons que tous et chascun noz gens de guerre espaignolz, italiens, albanois, bourguignons et tous aultres estrangiers non agréables aux Estatz acceptans ce présent traicté, sortent hors de nosdicts Pays-Bas, mesmement du ducé de Luxembourg, six semaines ensuivant la publication de cest, ou plustost si le corps d'armée cy-après touché pœult estre formé et mis sups, si tant est que ce qu'il convient pour leur département fust plus tost prest, et en tous cas sortiront endedens lesdictes six sepmaines, considéré que lesdicts Estatz nous ont promis s'employer, à toute diligence, avecq noz commis, sans fraude, pour avoir ledict corps prest endedens le jour de la sortie desdicts estrangers, et endedans aultres six sepmaines ensuivantes hors de nostredict conté de Bourgogne, sans qu'ilz puissent retourner en nosdicts Pays-Bas, ou y en estre renvoyez d'aultres, n'aians nous guerre estrangère, et généralement n'en y aiant besoing et nécessité par lesdicts Estatz bien cogneu et approuvé, comme aussy lesdicts Estatz feront sortir tous François, Escossois et aultres estrangers, sur lesquelz ilz ont commandement et auctorité.

VI. Et laisseront lesdicts gens de guerre espagnolz, allemans, italiens, bourgoignons et aultres quelzconques à leur sortie des chasteaux et villes tous les vivres, artilleries et munitions y estans. Et quant aux artilleries

tirées hors des forteresses, icelles seront rendues et remises ès lieux dont elles ont esté tirées, à la première commodité, sans les pouvoir emmener hors du pays. Lesquelz chasteaulx et villes desdictes provinces réconciliées, avecq lesdicts vivres, artilleries et munitions y estans, nous mectrons, (à sçavoir celles qui sont soubz le gouvernement de Haynnau, endedans vingt jours de la publication de ceste, et le surplus où qu'elles soient assise endedans aultres vingt jours enssuivans), ès mains des gens naturelz de ces Pays-Bas, qualifiez selon les privilèges d'iceulx, agréables aux Estatz des provinces réconciliées respectivement.

VII. Durant lequel temps de la retraicte et yssue desdicts estrangiers, nous, avecq lesdictes provinces réconciliées, dresseront à noz fraix et despens ung corps de gens de guerre naturelz du pays et aultres, à nous et ausdictes provinces agréables. Bien entendu que lesdictes provinces nous assisteront par contribution, en conformité du xx^e^ article suivant, à l'effect de maintenir la Religion Catholicque Romaine et l'obéissance à nous deue sur le pied de la Pacification de Gand, Union et Édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs poinctz et articles.

VIII. Sy commandons aux Estatz et gouverneurs, tant généraulx que particuliers, consaulx et magistratz de Luxembourg et de Bourgogne, de maintenir et ne souffrir diminuer ou préjudicier en chose que soit l'Édict perpétuel et ce présent traicté, en tous leurs poinctz et articles, aussy de ne souffrir, passer ny entrer aulcuns gens de guerre au préjudice de ce pays, et de tout ce que dessus faire serment et donner acte pertinent et suffisant, comme aussi les Estatz feront réciproquement de leur part les debvoirs requis, au mesme effect, affin que la traficque et communication soit libre et franche entre lesdicts pays, comme elle a esté du passé, et en toute asseurance.

IX. Item que tous prisonniers seront relaxez d'une part et d'aultre, incontinent après la publication de ces présentes, si avant qu'ilz seront en leur puissance, sans payer aulcune ranchon.

X. Au regard des biens saisiz, arrestez et maniez de part et d'aultre depuis la Pacification de Gand, tant en nosdicts pays, qu'en Bourgoigne et aillieurs, chacun rentrera prestement en tous ses biens immeubles. Et quant aux meubles, chacun y entrera aussi si avant qu'ilz ne soyent aliénez par auctorité et ordre de justice, ou par les magistratz à ce constrainctz par

tumulte populaire. En quoy seront comprins les biens des prisonniers détenuz par ceulx de Gand et leurs adhérens. Et quant aux rentes et charges sur lesdicts biens, l'on se reiglera suyvant les xiiij^e^, xv^e^ et xvj^e^ articles de la Pacification de Gand, prenant pied au jour S^t^-Jean-Baptiste XV^c^ LXXIX.

XI. Sy avons maintenu et maintenons tous gouverneurs modernes des pays, villes, places et forteresses réconciliées, commis auparavant la retraicte de feu le S^r^ Don Juan à Namur, comme aussi seront maintenuz ceulx qui auront esté pourveuz aux gouvernemens vacans par mort. Et quant aux gouverneurs qui ont esté commis par provision, pour l'emprisonnement et détention d'aucuns Seigneurs, iceulx commis ausdicts gouvernemens y seront continuez jusques au restablissement et retour desdicts Seigneurs prisonniers. Bien entendu que si iceulx prisonniers venoient à mourir, y sera pourveu en conformité de l'article xviij^e^; promettant par nous de n'en destituer aulcuns, pourveu qu'ilz ayent tenu le party des Estatz durant ces altérations, et maintenu la Religion Catholicque Romaine sur le pied de la Pacification de Gand, Union depuis enssuyvie et Édict perpétuel, et ne facent cy-après chose préjudiciable à ce présent traicté de réconciliation.

XII. Et pour plus grande asseurance avons ordonné et ordonnons, en conformité de l'unsiesme article de l'Édict perpétuel, que lesdictz Estatz des provinces réconciliées, toutes personnes constituées en dignitez, gouverneurs, magistratz, bourgeois et habitans des villes et bourgades, où y aura garnison, et les gens de guerre, joinctement aussy ceulx des villes et bourgades où n'y a garnison, mesmement tous aultres ayants estatz, charges ou offices de guerre ou aultrement, presteront serment de conserver la Religion Catholique Romaine et la deue obéissance à nous, suyvant ladicte Pacification, Union depuis enssuyvie, Édict perpétuel et ce présent traicté, et de ne recepvoir, changer ou admettre respectivement garnison sans le sceu du gouverneur général et provincial, et l'advis des Estatz de chacune province ou leurs députez. Bien entendu qu'en cas de nécessité soudaine et urgente, ledict gouverneur provincial pourvoira aux forteresses, où est accoustumé y avoir garnison de gens de guerre, néantmoings estant à nostre serment et service en chacune province.

XIII. Sy promectons ne charger ny faire charger les villes, ne plat pays desdictes provinces réconciliées d'aucunes gens de guerre estrangiers, ny de ceux du pays, ne fust qu'ilz le désirassent pour quelque guerre ou péril,

ou qu'il soit accoustumé y en estre de tout temps, auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays, agréables ausdictz Estatz respectivement.

XIV. Voulons et ordonnons que en toutes villes et bourgades, où les magistratz ont esté renouvellez depuis le commenchement des troubles extraordinairement, seront redressez et establiz, selon les usances et privilèges de chacun lieu, observez du temps de très haulte et glorieuse mémoire l'Empereur Charles, nostre Seigneur et père, aussi que ordre soit donné que lesdicts magistratz soyent respectez et obéys, comme il convient, pour ne tomber en nouveaux inconvéniens.

XV. Si promettons de nous tousjours servir au gouvernement général de noz Pays-Bas de Prince ou Princesse de nostre sang, ayant les parts et qualitez requises à charge si principale, et dont en toute raison noz subjectz se debvront contenter; lequel gouvernera en toute justice et équité, selon les droictz et coustumes du pays, faisant serment solempnel de maintenir la Pacification de Gand, Union depuis ensuyvie, Édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs poinctz et articles, et notamment la Religion Catholicque Romaine et nostre deue obéyssance, préadvertissant lesdicts Estatz (comme avons accoustumé) quelque temps auparavant du choix qu'en aurions faict; entendant que nostredict nepveuf, pour le souverain désir qu'avons de avant toutes choses procurer le repos et asseurance de noz bons subjectz, se mette en tous debvoirs d'avancer et exécuter la retraicte desdictz estrangiers et remise des places, pour aussy tost estre recogneu et receu audict gouvernement général de nosdicts Pays-Bas, le terme de six mois, observant les solempnitez accoustumées, et que pour le meilleur contentement et confidence de nosdicts Estatz et subjectz, se serve des domesticques, naturelz du pays et le moings qu'il pourra d'estrangiers. Et à fin de les plus gratifier, désirons que le nombre d'iceulx serviteurs estrangiers n'excède vingt-cinq à trente, sans à iceux estrangers donner aucune entremise ou maniance des affaires du pays : ayant néantmoins garde telle, qu'ont accoustumé d'avoir les gouverneurs précédens, Prince ou Princesse de nostre sang, d'archiers naturelz dudict pays, et de hallebardiers aussy naturelz ou Allemans, soubz chefz pareillement naturelz ayantz les qualitez requises aussi, avec lequel nostredict nepveu et lesdicts Estatz dès maintenant tiendront bonne correspondance, et l'advertiront de tout ce qui se

passera touchant l'exécution d'iceluy traicté et qu'en dépend, se faisans tous placcars, mandements et provisions par et soubz nostre nom seulement. Au bout desquelz six mois, si n'avions proveu audict gouvernement de luy ou d'aultres ayant les susdictes qualitez, iceluy (afin que désordre ou confusion n'avienne) sera administré par le Conseil d'Estat, attendant ladicte nouvelle provision.

XVI. Lequel Conseil d'Estat sera par nous formé de douze personaiges à nostre choix, tant des Seigneurs et gentilzhommes que de longues robes, comme at esté accoustumé, naturelz du pays, dont le deux tiers seront agréables à nosdicts Estatz, et auront suivy leur party depuis le commencement, jusques enfin desquels deux tiers les cincq auront de nous commission accoustumée, et les autres trois simple provision pour le terme de trois mois, au boult desquelz les pourront (si tel est nostre plaisir) continuer ou en choisir et commettre d'autres, qualifiez comme dessus, pour laisser ouverture aux provinces à réconcilier.

XVII. Et avec l'advis et résolution de la plus saine partie d'iceux (qui seront tenuz prester le mesme serment que devant est dit) se feront toutes dépesches, comme du tamps de nostredict feu très honoré Seigneur et père l'Empereur Charles, qui seront paraphées au long de l'un d'iceux conseilliers pour obvier aux inconvéniens apercheuz.

XVIII. Qu'à tous gouvernemens qui doresénavant jusques à six ans prochants pouront tomber vacans èsdictes provinces réconciliés, mesmement pour estre chief des gens de guerre, nous y pourvoirons de naturelz de ces pays ou estrangiers, l'un et l'autre agréables aux Estatz desdictes provinces, respectivement capables, idoines et qualiffiez, selon les privilèges d'icelles. Et quand à noz Consaux Privé, des Finances et autres offices d'importance, nous y pourvoirons pareillement des naturelz du pays, ou bien d'autres non naturelz aggréables ausdicts Estatz, lesquelz avant leur réception seront tenus jurer solempnelement ce présent appoinctement et promectre par serment au cas ilz apperceussent se traicter de quelque chose au préjudice d'icelluy, d'en faire advertence aux Estatz des provinces, à paine d'estre tenuz pour parjures et infâmes.

XIX. Avons pareillement ratifié et ratifions toutes constitutions de rentes, pensions et autres obligations, asseurances et impositions que lesdicts Estatz, par l'accord de chacune province, ont faict et passé, feront et

passeront envers tous ceulx qui les ont assisté et furny, assisteront et furniront de deniers pour subvenir à leurs nécessitez et paiemens des debtes contractées à cause de la guerre et troubles passez, en conformité du xviii^e article de nostre édict perpétuel.

XX. Et pour l'advenir ne seront aulcunement gabellez, taillez ny imposez aultrement, ny par autre forme ne manière, qu'ilz ont esté du tamps et règne de nostre feu Seigneur et père Charles V^e, et par consentement des Estatz de chacune province respectivement.

XXI. Que tous et quelconques privilèges, uz et coustumes, tant en général qu'en particulier, seront maintenus, et si aucuns ont esté violez, seront réparez et restituez.

XXII. Seront lesdictes provinces réconciliées tenues de renoncer à toutes ligues et confédérations qu'elles pourroient avoir faictes depuis le commencement des changemens et altérations advenues.

XXIII. Et pour autant que lesdicts Estatz se trouvent obligez à nostre très chère sœur, la Sérénissime Royne d'Angleterre, et à Monsieur le Duc d'Anjou, frère du Roy Très Chrestien, pour la bonne assistence receue de leur part, nous envoyerons deux mois après que nostredict nepveu le Prince de Parme et de Plaisance sera entré audict gouvernement général, personne de qualité vers iceulx pour faire tous bons offices, et sera la confédération et ancienne amitié avec nostredicte sœur continuée réciprocquement.

XXIV. Et pour accroistre l'affection et bénévolence que les Princes doibvent porter à leurs sujectz, et réciprocquement, afin qu'iceulx sujectz soient mieulx inclinez au respect et obéissance qu'ilz doibvent à leur Prince naturel, lesdicts Estatz nous ont très humblement supplié et requis de vouloir, à la première occasion et au plustost, envoier pardeçà l'un de noz enfans, apparant de nous succéder en nosdicts Pays-Bas, pour y estre nourry et instruict, selon la façon d'iceux, en toute piété et vertu convenable, à quoy prendrons regard tel que trouverons convenir.

XXV. Accordons aussy que toutes provinces, chastellenies, villes ou personnes particulières de nosdicts Pays-Bas, qui vouldront entrer en réconciliation avec nous sur le mesme pied et conditions de cedict traicté, seront par nous à ce receuz et jouyront du mesme bénéfice que lesdictes provinces réconciliées, pourveu qu'ils y viennent volontairement trois

mois après la réelle sortie desdicts Espaignols hors de tous nosdicts Pays-Bas.

XXVI. Avons consenty et accordé, consentons et accordons ausdicts Estatz de pouvoir supplier Sa Sainctelé, Sa Majesté Impériale, les archevesques de Cologne, de Trèves, et le Duc de Clèves, comme zélateurs du bien et repos de la Républicque chrestienne, qu'il leur plaise tenir la main à ce que ce traicté et appoinctement soit en tous ses poinctz effectué, accomply et inviolablement observé.

XXVII. Et si en l'exécution et accomplissement de ceste pacification, et qui en dépend, s'ourdoit aulcune difficulté et différent à wider après la publication d'icelle, nous et lesdicts Estatz desdites provinces réconciliées députerons respectivement commissaires pour le tout entendre, appointer et exécuter; bien entendu que par les motz (agréables aux Estatz) mis en plusieurs articles de ce traicté, ne seront excluz les naturelz du pays, qui ont suivi l'une ou l'autre partye contractants.

XXVIII. Et à fin que tous et chascun les poinctz et articles cy-dessus escripts, faicts, conclus et arrestez en nostredicte ville d'Arras, le xxii^e [1] de may dernier, esclaircis, purgez et résoluz en nostredicte ville de Mons, le xii^e jour de septembre XV^c soixante-dix-noeuf, soient bien et léalment observez, accomplis et exécutez, et que tout le contenu èsdicts articles soit chose ferme, stable et à jamais permanente et inviolable, avons ce présent traicté faict signer de nostredict très cher et féal le Comte de Mansfelt, et aultres noz députez cy-dessus nommez, d'une part, et les gouverneurs et députez desdictes provinces et aultres associez, d'autre, promectant de ratifier le tout par noz lettres patentes en forme deue et accoustumée endedens trois mois du jourd'huy. Donné en nostre ville de Mons, le xii^e dudict mois septembre quinze cent soixante-dix-noeuf [2].

[1] Lisez xvii mai. Ce traité a été imprimé chez Jean Bogard à Douai, sous le titre de : « Traicté de réconciliation faict en la ville d'Arras le 17 de may 1579 avec S. M. par les provinces d'Arthois, Haynault, Lille, Douay et Orchies, juré et signé par monseigneur le Prince de Parme au camp de Maestricht. Depuis esclaircy, mis en forme d'édict et placcart et publié en la ville de Mons en Haynault le 13 de septembre 1579.

[2] Ce traité a été imprimé en langue flamande chez Jean Maes et Velpius, à Louvain, en 1579, et dans les *Placards de Brabant,* t. I, p. 602. Voy. Le Boucq, *Histoire des troubles de Valenciennes,* p. 143, édit. de Robaulx de Soumoy.

Soubz ces conditions fut passé, arresté et ratifié le traicté des trois provinces walones, mesmes en suite du xxv$^{e}$ article la ville et terroir de Malines, Bourbourg, ville et chastelenie y furent comprinses, car ayant Malines [1] trouvé moien de se faire quicte de la garnison que le Prince d'Orenges y avoit mis, aussytost se réconcilia avecq le Prince, qu'advint par une bonne et gaillarde résolution d'une sincère affection à la Religion Catholicque, à quoy aida notablement messire Hierosme de France, père de l'autheur, résident en ceste ville.

[1] Les Catholiques de Malines s'étaient soulevés le 29 mai 1579 contre la garnison qui professait la religion nouvelle. Les faits relatifs à cet événement sont rapportés dans une lettre adressée le même jour par le magistrat de cette ville à l'archiduc Matthias. Elle est imprimée dans Van Doren, *Inventaire des archives de Malines,* t. IV, p. 334.

## CHAPITRE XV.

*Traicté du S^r de la Motte, gouverneur de Gravelingues, au nom du Roy avec le S^r de Montigny, S^r de Hèze, et leurs troupes walones estant en Flandres et les conditions, en avril 1579.*

---

D'ailleurs le S^r de la Motte, à l'intervention des députez de Sa Majesté, traicta et conclud au mois d'avril 1579, en l'abaye de Mont-S^t-Eloy lez-Arras, le S^r de Montigny, soy portant fort du S^r de Hèze et autres coronelz, capitaines, officiers, soldatz de pied et de cheval, quy les avoient suivy en Flandres en nombre de vii à viii mille hommes de pied, quatre cent chevaulx, et quesques pionniers, et les réconcilier au Roy soubz ces articles, assçavoir : qu'ilz maintiendroient la Religion Catholicque, rendroient à Sa Majesté l'obéissance deue soubz son lieutenant et capitaine général, tel qu'il luy plairoit ordonner, agréables aux provinces walones et aux autres quy se pourroient jouir à se maintenir ès poinctz cy-dessus [1].

Ausquelles provinces, si Sa Majesté ne donnoit raisonnable asseurance de ne retirer tous les Espaignolz, Italiens, Albanois, Bourguignons et aultres gens de guerre non agréables, ou dedans le jour et terme que seroit prins et arresté, ne seroient en riens obligez, chargez ny tenuz d'emprendre aulcun exploict avant la sortie des estrangiers de tous ces païs.

Que suivant ce seroient mises èz mains de Sa Majesté les places de Menin, Cassel, et toutes autres qu'ilz tenoient avec l'artillerie et munitions, pour en estre faict ce que pour son service seroit trouvé convenir.

Et pour rendre payement aux trouppes de ce que leur estoit deu, les

[1] Voy. à ce sujet Bor, liv. XIII, fol. 99 v° et la lettre de Farnèse à Philippe II, du 5 mai 1579. Le texte de ce traité daté du 6 avril a été imprimé à Douai chez Jean Bogard, sous le titre de : « Traicté et accord passé entre le baron de Montigny et le s^r de la Motte. » Voy. aussi Groen van Prinsterer, t. VI, p. 587.

rendre volontaires, en bon ordre et discipline, le Sr de Montigny tira promesse de deux cens mille florins, les quarante mille comptant, soixante mille peu de jours après, les autres cent mille endedans le viie de juing enssuivant. Moiennant ce, ces troupes debvoient entrer en soulde ordinaire et service au commencement du mesme mois de juing; ausquelles sommes a esté furny et satisfaict, estant aisé de croire et comprendre que tous ces traictez ont esté ainsi faictz pour obéir au tamps, veu l'estat des affaires de Sa Majesté, de craincte aussy que la rupture ne causa plus grands inconvéniens et désordres.

---

## CHAPITRE XVI.

*Discours sur les conditions des traictez.*

1. Valenciennes se joint au traicté des provinces wallonnes. — 2. Landrechies eschappe la faction françoise et Quesnoy. — 3. Bouchain se sépare du traicté de Haynault.

Pour démonstrer et justifier cecy, je dis en premier lieu, touchant la sortie des Espaignolz et autres estrangiers, que les provinces walones n'ignoroient pas que les Anglois, Escocois et Allemans estoient encores en garnisons ès villes principales des païs révoltez, partant ne debvoient avoir insisté là-dessus, paravant que les forces de pardeçà fussent bastantes, ou en termes de faire testes au Prince d'Orenges pour luy faire quicter ce qu'il occupoit sur le Roy et ses sujectz; à quoy ne fut souffisament pourveu par les articles, seulement l'on promect faire ung corps d'armée en cest effect, sans aultre asseurance entretant les estrangiers sortirent.

Car combien plusieurs fussent d'opinion, qu'estant les Espaignolz si mal vouluz, ou formidables au peuple, leur retraicte seroit cause que les autres païs se réduiroient par après, néantmoings comme la rébellion n'estoit seulement fondée là-dessus, mais aussy sur l'hérésie et liberté de conscience plantée depuis le traicté de Gand, seroit advenu que le Prince d'Orenges et tous ses partisans ont moins redoubté les forces de Sa Majesté qu'auparavant, se mocquans de la simplicité des Walons, quy s'estoient volontairement affoibliz pour luy donner loisir et moien de respirer et d'establir ses desseings.

La seule odiosité et animosité contre les estrangiers fut cause de ce mal; et le Prince de Parme ne sceut autrement faire que d'y consentir. Le Roy l'eust aussy pour agréable, pour ne donner au Prince d'Orenges et Estatz

de la suite occasion de calompnier ses actions, ou que les provinces catholicques, se treuvans par terre entre deux selles, ne prinsent résolution de se rejoindre soubz condition de la Religion Catholicque pour elles, etde la Religion Vrede pour les autres, formant une forme de républicque semblable aux Suisses, dont l'on eust quelque appréhension.

D'ailleurs les troupes du S^r de Montigny avoient touché leur argent et n'estoient obligez de servir après ceste sortie, encoires on estoit sans soubçon de leur fidélité, ainsi que le S^r de Hèze a depuis justiffié le fondement de ceste appréhension.

Passons oultre aux conditions de l'accord, quy concernent la réputation et obéissance du Roy; car elle est semblablement lésée, non qu'elle fut restituable à ung coup plaine et entière comme du passé, mais si ne convenoit la brider en sorte que d'estre en paine de la reprendre à succession de tamps, en quoy l'on se hazardoit.

Premièrement en la désignation de la qualité de gouverneurs généraux et conseilliers d'Estat, jusques à limitter le nombre plus grand de ceux quy ont continuellement suivy le party des Estatz. et le diminuer pour le regard des autres quy avoient abandonné leurs biens, parens et amis pour s'acquicter, du debvoir vers leur Prince, quy estoit par effect condamner la cause de Sa Majesté.

Secondement debvoient estre tenuz pour agréables allendroict des provinces indistinctement ceulx quy avoient suivy l'un et l'autre party, parceque en raison Sa Majesté debvoit estimer et armer tant les ungs que les autres, pour ses bons vassaux et sujectz, sans les fourclore des honneurs procédans de leur souverain, afin d'assopir tant plus tost la mémoire des troubles.

En troiziesme lieu le tamps du licentiement des forces estrangières a esté limité si brief, qu'on a esté fort en paine d'y pouvoir satisfaire, à cause de la provision d'argent requise pour leur réunion, veu qu'on debvoit considérer que ces gens ne voudroient partir sans estre payez, ainsi que du tamps du feu S^r D. Juan d'Austrice.

Avec toutes ces conditions sambloit aux chefz de ces provinces walones que le Roy leur estoit grandement redebvable; que sans eulx perdoit son estat; qu'ilz avoient eu très grande raison de s'esmouvoir et capituler ainsi, jaçois aucuns poincts fussent bien extravagans.

Tellement que le Prince de Parme eust de la paine beaucoup de s'accommoder du commencement à leurs humeurs, satisfaire à leurs impertinences et ambition; car estimoient que, pour ce service de s'estre réconciliez les premiers, tout leur estoit deu.

Toutesfois l'on y trouve à redire avec fondement, car le partement des estrangiers, en suite de l'accord, engendra en effect une surcéance d'armes, et donna loisir aux provinces rebelles bien esbranlées de prendre haleine, au Prince d'Orenges par accumulation de ses practicques perdre la Religion Catholicque, mesmes faire entrer en l'Union d'Utrecht aulcunes villes reffractaires [1], et surtout causa l'an suivant la ruyne et désolation de Mali-

[1] Une lettre d'Assonleville adressée au duc de Parme, le 23 juin 1579, fait connaître la situation en ce qui concerne cette défection : « Nous avons entendu, dit-il, très mauvaises nouvelles que ceux de Groninghe se seroient enfin leissé abuzer de venir en la lighue avecq ceulx de Frise, Overissel et aultres, selon qu'ilz ont esté sollicité du costé du Prince d'Orenges. Et comme en ce quartier là ne reste plus que la ville de Zutphen, laquelle ledit Prince d'Orange ne laissera de tout son étude de tenter pour les amener avec les aultres, il est plus que nécessaire que V. E., par sa vigilence, y pourvoye incontinent, qui sera (saulf milleur advis) par lettres de V. E. au conte Guillaume van den Berghe, qui aujourd'huy a le plus d'auctorité audict quartier de Zutphen, mesmes sur le magistrat de la ville, l'advertir tout ce qu'elle a ordonné sur sa requeste que envoyons présentement Mons^r Funck et moy à V. E., et à ceste occasion lui dire le bon espoir qu'il y a ceste ville de Mastricht, et que V. E. pourra donner ordre que les ennemis ne pourront vexer ny molester ceulx de Zutphen ny aultres, souyvans le party de S. M., leur Prince et Seigneur, le requérant de vouloir tousiours animer et encouraiger les dits de Zutphen et tous aultres bien affectionnez au service de S. M. de vouloir demeurer constans et fidèles, sans se laisser abuser de vaines parolles à faire chose contre leur debvoir et office.....

Veuillant bien dire à V. E. que le viel bourgmestre de Nieumeghen, qui est icy, homme de bien et entendant les affaires de Gueldres, m'a dict qu'il estoit nécessaire de y pourvoir promptement, mesme par le moyen dudit Conte, lequel (comme dessus) il dict pour le présent estre fort agréable ausdicts de Zutphen, et y avoir grande authorité, mesme affectionné au service de S. M. et avoir esté l'ung de ceulx qui ont esté cause que on a refusé en Gueldre au Conte Jehan de Nassau sa dernière demande de cent mil livres, et que les députez dudict Conte Jehan , venuz audict Zutphen pour les induire à se joindre avec les aultres, ont esté le quatriesme de ce mois expulsez à rien faire de ladicte ville, voires non sans péril de leurs personnes, n'estant l'advis que pour maintenant V. E. escripve au magistrat d'illec pour ce qu'il conviendroit monstrer ces lettres à la commune, qui n'est pas toute bonne.

Davantaige dict bien sçavoir, par les advertissemens qu'il a de ses amis de ce quartier, que ceulx de Venloo ne font riens pour leur fortification, n'estant d'intention se deffendre si Mastricht fut prinse, et qu'ilz fussent sommez se rendre soubz bonne conditions, et que toute Gueldre est fort esbranlée et en très grand doubte; surtout les fauldroit asseurer d'entretenir le traicté de Venloo avec ratiffication de leurs privilèges, ensemble de ne leur donner garnison que d'Allemans, et promectre bon traictement. » (Archives de l'audience, liasse 185.)

nes, que fut surprinse des garnisons voisines, pillée et saccagée, à faute de gens et secours, comme elle avoit demandé, ne pouvant le Prince de Parme satisfaire à tant d'endroictz quy avoient besoing de ses forces.

Il souffisoit aussy de se contenter de l'offre qu'on leur avoit faict, que le Roy se serviroit au gouvernement général de Prince ou Princesse de son sang, ayant les partz et qualitez requises à charge si principale, dont en toute raison les sujectz se debvroient contenter, puis que Sa Majesté entendoit qu'il gouverna en toute justice et équité, selon les droictz, coustumes et privilèges du païs, sans limiter le gouvernement du S[r] Prince de Parme à six mois tant seulement, d'aultant que ce poinct engendra plusieurs difficultez tant au Roy qu'au S[r] Prince de Parme. Oultre la diffidence sans raison ny apparence, ce Prince fut forcé de caresser et practicquer les voluntez des principaux Seigneurs et députez de païs pour estre continué; d'aultre part (le Roy incertain du succès de ces caresses), pour ne laisser ces païs destituez de gouverneur, fut meu au boult du terme envoyer à grands fraiz pardeçà Madame la Princesse de Parme, sa sœur, et la séparer de rechef de son mary en sa viellesse, à cause qu'il ne se pouvoit résouldre sur aultre Prince ou Princesse, veu que les enfans masles estoient trop jeunes, et ses filles à marier. Quant à commectre un Prince d'Austrice, ou estoient empeschez pour la guerre et voisinaige du Turcq, ou justement excusable de nostre opposez de l'Archiducq Mathias, leur frère, joinct qu'au traicté de Couloingne, dont sera cy-après parlé, l'Archiduc Ernest fut réputé par les députez des Estatz pour espaignolisé, pour avoir esté eslevé en sa jeunesse en Espaigne.

D'ailleurs le Prince de Parme ne pouvoit autrement que prendre la condition à fascherie, attendu les heureux exploicts de guerre, depuis la mort du S[r] Don Juan, au siège de Maestricht et autres endroictz, et qu'on luy vouloit oster une charge tant honorable, du tout propre à sa qualité et condition; de sorte que pour rendre les Walons volontaires, il eust besoing de dissimuler, ouir et passer plusieurs choses impertinentes, s'accommoder au tamps misérable. Car plusieurs vouloient, publioient et maintenoient avoir eu grande raison en toutes les altérations passées, les relicques desquelles ont continué longues années depuis, mesmes pour le jourd'huy. Quand l'on voit et considère le peu de respect et obéissance qu'on porte aux édictz et ordonnances du Prince supérieurs par luy establiz, on peut référer une

partie des causes à la licence des troubles passez. dont le feu n'a jamais esté tellement estaint ny amorty, qu'il n'en reste quelques secrettes estincelles, couvertes ou cachées.

Si convient entendre que le Prince de Parme estant sur le poinct de renvoier les Espaignolz en Italie, eust advis que certaines villes et places fortes des provinces walones s'estoient séparez et desmembrez de leur corps, adhérans aux rebelles et ennemis du Roy, chose qu'elle n'avoit jamais doublé. signament de Landrechies et chasteau de Bouchain, que sont du païs et comté de Haynaut. veu qu'on l'avoit tousjours asseuré de l'entier païs, voire donné espoir de Vallenchiennes, laquelle pour estre enclavée de tamps immémorial comprinse soubz un gouvernement, bailliage et aydes, avoit tousjours suivy l'opinion, voix et délibération de ceste comté, toutesfois dilaioit lors se déclarer instiguée de quelques esprits turbulens, suspendue de la considération des choses futures, comme de mesme la citadelle de Cambray, sur laquelle le gouverneur de Hainnaut avoit eu le supérieur commandement, sambloit ne vouloir entendre à aulcune réconciliation et vouloir prendre le Duc d'Anjou pour protecteur.

D'ailleurs au tamps du traicté l'on avoit conceu très bonne espérance de Tournay et Touresiz. où le Prince d'Espinoy [1] commandoit, non seulement pour estre en Religion Catholicque, mais aussy que nonobstant toutes instances n'avoit jamais voulu entendre à la demolition du chasteau et maison de Sa Majesté. Ayant receu et supporté plusieurs réfugiez catholicques durant les altérations de Flandres, empesché tous exercices de la religion nouvelle, indice d'une bonne inclination vers Sa Majesté, nonobstant ce se laissoit emporter aux practiques du Prince d'Orenges. par l'entremise de son lieutenant et par impression d'une forte diffidence sur les exemples du tamps du Duc d'Alve, que fut depuis sa ruine et perdition.

Ces choses furent cause que le Prince de Parme dilaia quelque peu le renvoy des estrangiers et Espaignolz, attendant la résolution et plaisir du Roy là-dessus, que fut si bon que, nonobstant ces nouvelles espines et difficultez, voulut qu'ilz retournassent suivant le traicté, encoires qu'en ce

[1] Robert de Melun, vicomte de Gand, prince d'Épinoy, fils de Hugues de Melun et de Yolande de Werchin, prit primitivement part au compromis des nobles, mais se déclara en faveur du parti espagnol. Il commandait la cavalerie, et mourut pendant le siège d'Anvers en 1585. (Vander Aa, *Biographisch woordenboek*, t. VIII, p. 174.)

tamps l'espoir des aultres provinces, à raison de la négotiation de Couloigne fut esvanouy ou eschappé.

1. Peu de jours après, la ville de Vallenchiennes, aiant continuellement et secrètement nourry en ses entrailles aucuns coulpables des premiers et seconds troubles, lesquelz soubz main retardoient sa réconciliation, mémoratifve de ce que elle avoit soufferte et endurée tant en sièges que pillaiges, choisit une bonne et convenable résolution, embrassant le party de son Prince, dont elle s'est non seulement bien trouvée, mais a servie de bon exemple et confirmé les autres [1].

2. La garnison de Landreschies se déclara aussy, et chassa enfin la faction françoise, quy avoit eu vogue quelque temps, comme de mesmes le Quesnoy [2] en Haynnault.

3. Mais de Bossche, dit Villers [3], pourveu par les Estatz, en febvrier 1579 (sçavoir pendant le traicté) le gouvernement de Bouchain, et le Sr d'Inchy quy estoit du tamps du feu Sr D. Juan emparé de la citadelle de Cambray, se laissant emporter aux belles promesses et parolles du Duc d'Anjou, lequel ilz acceptèrent pour protecteur, receurent renfort d'une garnison françoise y envoié de sa part, lequel d'Inchy fut à ce instigué et stimulé par desdaing de certains propos tenuz assez indiscrètement aux Estatz d'Artois, en leur demandant secours de deniers pour contenter ses gens, ensamble par rétention de six mille florins que ceulx de Haynnau luy debvoient envoyer. Ce fut certes un grand malheur ainsi avoir négligé et contempné ceste place, permectant et souffrant une subdivision parmy nos divisions civiles, qu'on a tenu se pouvoir éviter en tenans plus de compte du commencement de ce Sr d'Inchy [4]; car ces deux places, avec Tournay, ont depuis ruiné Arthois et Haynault avec si grand reculement et retardement des affaires de Sa Majesté, qu'il ne se peut souffisament exprimer. Veu que

[1] La réconciliation de Valenciennes est racontée par CARLIER, dans son livre intitulé : *Valenciennes et le roi d'Espagne au XVIe siècle,* p. 337, et la surprise de cette ville par le prince d'Épinoy dans LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes,* p. 643.

[2] Le 18 mai 1579 Florent de Berlaymont fit connaître au duc de Parme l'intention des « capitaines et aultres du Quesnoy » de s'entendre avec le gouverneur général.

[3] Josse Zoete, sr de Villers, signataire du compromis des nobles, fut nommé gouverneur de Bouchain en remplacement du sr de Mouchain. (LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes,* p. 143.

[4] Ces circonstances sont racontées dans CAPEFIQUE, *Histoire de la réforme,* t. IV, p. 109.

sans l'embarasse et division de ce costé, retenant les forces estrangières, ou bien encores sans icelles, l'on fut venu au boult d'une infinité de villes tant en Flandres, Brabant que Gueldres, du moings plustost et avec plus de facilité que depuis, selon toute apparence humaine. Car si partie du camp se fut inceminé en Gueldres, le Prince d'Orenges tenoit la plus grande partie pour perdue, à cause que le Comte Jean de Nassau estoit mal avec la noblesse et le peuple, et le Comte van den Berghe faisant une faction séparée [1], les gens de guerre comme mutinez, Bruxelles en fraieur et en si grande division après le siège de Maestricht, qu'on résolut de brusler Vilvorde pour en tirer sept compagnies et renforcer la garnison.

[1] Voy. plus haut, la note à la page 580.

---

## CHAPITRE XVII.

### *Ce que le prince d'Orenges effectua en ce tamps.*

1. Serment advisé par ceulx de l'Union d'Utrecht et proposé aux sujets catholiques. — 2. Procession d'Anvers interrompue par les Calvinistes de l'Ascension l'an 1579. — 3. Simulacre du Prince d'Orenges sur les désordres advenus en la procession d'Anvers.

Pendant ces choses (soit dict pour la IIe fois) le Prince d'Orenges et ceulx de sa suite confirmèrent leur auctorité, occupèrent villes, feirent condescendre plusieurs à la malheureuse ligue d'Utrecht, non seulement par contraincte de gens de guerre, mais aussy par une diabolicque invention de serment qu'ilz feirent prester à tous officiers, magistratz et principaux bourgeois de ceste teneur :

1. « Nous promectons et jurons à l'Archiducq Mathias d'Austrice, etc., gouverneur général de ces Païs-Bas, au Prince d'Orenges, lieutenant général de Son Altèze aux Estatz généraux, ensemble aux provinces dernièrement unies, comme aussy à nostre gouverneur particulier, que nous demeurons fermes et fidelz contre les Espaignolz et leurs adhérens couvertz et secretz : que leur porterons toute chrestienne deue obéissance, honneur et sujection, sans permectre ny vouloir aulcune séparation d'eulx; en oultre que ne tiendrons ny avons tenu aulcune intelligence avec les Espaignolz, et ceux de leur party séparez de la généralité, desquelz n'attendons ny recepvrons pension, don, ny bienfait : davantaige que n'avons receu en particulier aulcuns lettres ou messages de ces perturbateurs ou ennemis, ny mesmes aucuns escriptz, que ne les aions présenté pour estre supprimez, lesquelz ne favoriserons de cœur directement ou indirectement; plus que ne déclarerons à aulcuns estrangiers, ennemis de ces pays ou suspectz, ce que par ci-devant a esté négocié et arresté par les Estatz du pays, ou

que par cy-après se négotiera et arrestera; que nous nous comporterons et unirons les uns avec les autres en toute amitié, sans nous haïr pour le faict de la religion, sans préjudice de laquelle combatterons au péril de noz corps et biens contre les Espaignolz et leurs partisans, sans abandonner noz compaignons, à quelque occasion et prétext que se soit, et d'entretenir tout ce que dessus sans fraude, à paine d'estre tenuz et chastoyez comme fauteurs des Espaignolz et ennemis de la patrie, desquelz seront tenuz tous ceux qui feront difficulté de faire ce serment. »

Cecy fut une nouvelle espine au pied des vrais Catholicques, une attrappe à leurs biens, et une tacite préscription contre les vrais ecclésiasticques, s'excusans de prester ce serment, plus griefve que la chimère de l'inquisition d'Espaigne, dont l'on espouventoit le peuple ignorant, durant les premiers troubles.

Il ne se peult souffisament exprimer comme en ce misérable tamps les pauvres Catholicques de Flandres, Bruxelles, d'Anvers, Geldre et Frize furent persécutez et travaillez, non seulement par la surrogation des hérétiques en leurs offices et estatz, mais par diverses fauses et malheureuses calompnies et inventions dressées contre la sincérité de leurs actions; car les séditieux descochèrent toutes les mesdisances à eulx possibles pour leur donner le chat aux jambes, les chasser. perdus, voiant que difficilement povoient estre secouruz et consolez.

2. Affin de juger des accidens survenuz en plusieurs villes par l'exemple principal d'Anvers, seroit adevenu que les Catholicques de ceste ville feirent trouver bon au Sr Archiduc Matthias d'instituer une procession générale et solempnele le jour de l'Ascension de Nostre-Seigneur audict an 1579, non seulement afin de prier Dieu pour l'heureux succès de la négotiation de la paix, pour laquelle les députez des Estatz généraux estoient jà partiz vers Couloigne, mais aussy pour la délivrance de Maestricht, estroictement assiégé par le Prince de Parme [1]. Ce que l'Archiduc eust pour agréable, promectant honorer par sa présence ceste procession; et à ce que la cérémonie passa sans tumulte ny scandal, voulut et donna charge à cer-

[1] Cette procession eut lieu le 28 mai 1579. Toute cette scène est racontée en détail, et avec quelques renseignements différents de ceux de Renon, par Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. V, p. 90. Voir aussi Bor, liv. XIII, fol. 114 et suiv.

tains capitaines de la bourgeoisie, le plus discretz et catholicques, d'empescher ès places publiques toute esmotion séditieuse, à raison que la licence du peuple et des sectaires n'estoit que trop effrénée. Si fut advisé que le tour de la procession seroit recourcy d'une partie, par ce qu'on recognut grand nombre de Gantois accourus pour contempler ceste procession, et la fureur des ministres exhortans leur fidelz de se dispenser de tout respect et obéissance, pour renverser ceste prétendue idolâtrie. Ce néantmoings l'on espéroit que la présence de ce Prince feroit surmonter toutes difficultez; que les héréticques dissimuleroient encoires ceste fois la pitié des catholicques. Et sur ce, sans avoir esgard aux bons advis, l'on feit avancer la procession par le tour ordinaire, en sortant de l'église cathédrale de Nostre-Dame. Néantmoings ayans les premiers Catholicques attainctz le Vieux-Marché-au-Bledt, trouvèrent empeschement de passer oultre, ayans les héréticques faict tendre les chaînes de fer, défendues de quelque nombre de musquetaires. Ce qu'estant apparceu par les marchans italiens catholicques, feirent debvoir de les abaisser, faire retirer les séditieux, mais en vain, à cause de l'affluence et concours de tous les calvinistes d'Anvers et d'autres villes venuz et practiquer à desseing, tellement que la garde establie en ce marché fut constraincte pour ung mieux de séparer les parties, faisant retourner les catholicques en l'église cathédrale, à laquelle garde se joindirent plusieurs compagnies bourgeoises pour empescher la fureur des héréticques et conserver la personne de l'Archiduc, quy courut danger; lequel s'advisa d'envoier vers le Prince d'Orenges le requérir de l'aider et venir délivrer, disant en effect qu'il estoit prisonnier avecq tout le clergé et principaux catholicques. Lequel Prince du commencement feit l'ignorant, disant que l'Archiduc se voulut mocquer de luy pour le faire aller à la messe, ou trouver en une église catholicque, contre sa conscience. Néantmoins au second messagier (après avoir laissé lenguir Son Altèze jusques aux deux heures après-disner) accourut celle part, et par son auctorité et présence le délivra, joinctement tout le peuple catholicques. Mais le clergé entier, revestu de leurs suppliz et chappes, fut conduict par quatre enseignes de bourgeois en quattre batteaux prestz sur la rivière, où furent toute la nuict injuriez, maltraictez, et lendemain conduictz en l'abbaie de S[t]-Bernard, ordre de Cisteaux, à deux lieues d'Anvers, où ilz ont esté gardez quelque tamps, par après laissez à leur discrétion.

5. Le Prince d'Orenges simula singulièrement ceste exhorbitante populace luy desplaire. Il feit le satire d'Avius [1], soufflant le froid et le chaud de sa bouche; car bien que ces excès fussent faicts à son instigation, néantmoins en une assemblée du Breden Raeden ou grand Conseil de ceste ville d'Anvers, ausa dire que si l'on ne regardoit de restablir ce désordre qu'il se despoincteroit de toute administration, se rendroit homme privé pour ne vouloir commander sur gens si tumultueux, insolens et meschans. Les eschevins et doiens des mestiers, faictz ou instruictz au badinaige, s'excusèrent tellement quellement, remectant le redressement de l'estat publicq en ses mains et absolute disposition, ainsi qu'il trouveroit pour ung mieux [2]. Et luy, par sa dextérité et solertie, affin de ne passer tout à

[1] Lisez : Avianus. Voy. *Les tables d'Avianus,* p. 56, édition de Panckoucke.

[2] La conduite du Prince d'Orange dans cette affaire est plus ou moins expliquée dans le document suivant, émané des wijkmeesters d'Anvers :

De wijkmeesters gehoordt hebbende ghisteren, den xxix Maye, zekere remonstrance by Z. E. in collegio, in presentie van myne Heeren borgemeesteren ende scepenen ende andere leden deser stadt gedaen, dolerende . . . . . seggen daerop de wijkmeesters dat hen leet is dat zij 't selve hebben moeten hooren ende aviseren, daer om dat men de auteurs ende d'oirsaecke daer aff zijn, behoirt tot exemple van andere, als perturbateurs van der gemeyn ruste te straffen, 't zij van wat religie dat zij zijn, ende tot dijen eynde te raemen eenen religions vrede, den welcken gepubliceert sal worden ten eynde den selven soe by de Catolicken als by die van de gereformeerde religie ende confessie van Ausborch respectivelyck worde onderhouden, waer deur alle inconvenienten souden commen te cesseren. Ende oft het ghebeurde datter eenighe waeren die den selven braecken oft overtreden, die behoort men, nae gelegentheyt van der saecke ende misdaet, te castijen.

Oock soe heeft Z. E. aldaer te kennen gegeven hoe dat practicabel en is dat men de Catolicke privere ende beneme exercitie van heur religie, maer dat een ijegelijck behoort vrijheijt te hebben van zijn conscientie. Ende indijen men de Catholicke hen exercitie soude willen benemen, dat 't selve causeren soude de gheheele verderffenis deser stadt, ende daerdoer op ons cumberen den haet van veel steden ende provintiën, etc.

Daer op segghen de wijckmeesters dat zij hen conformeren mette opinie van Z. E.; maer dat die Catholicke (onder correctie gesproken) behooren te vreden te zijn met thien of tweelft geestelijcke persoonen oft al zulcken getaele als Z. A. E. raet van Staete dat goet sullen bevinden, alleenlijcken nut ende bequaem om d'woort Gods te prediken, de gemeynte te stichten ende voorts de ceremonien heurder religien te exerceren ende administreren, sonder eenighe voordere auctoriteyt te gebruycken, de selve bij de magistraet deser stad innegestelt wordene, gelyck die andere van de religie, met een ofte twee kercken, soedanighe alst myne Heere believen sal, om hen exercitie te moghen doen, ende alsoe hen geloove beleven, sonder dat het van nood is te lijden alle de biddende ordenen ende canonicken, die nijet en zijn dan tot groote belastinghe van der gemeijnte, ende boven dien causeren groote diffidentie, uuijt dien de gemeente altijt vreese heeft van eenighe heijmelijke aenslaeghen, die zij teghens

coup d'une extrémité à l'autre et contenter par certaine façon les Catholicques irritez aussy bien que l'Archiducq, restablit en certaines églises l'exercice de leur religion, mais ce ne fut avec la liberté et auctorité qu'ilz avoient paravant. Ceste dernière esmotion attent ce Seigneur en ses desseings pied à pied, comme j'ai dict: car devant l'an révolu, tant en ceste qu'en plusieurs autres, les loix et polices de l'Église furent violentées, les images brisées et moulues, toute religion athéisée, tous les droicts divins renversez dessus dessous. Les cendres des trespassez ne furent exempts de la violence, ny les âmes bien heureuses au Ciel, quy furent maudictes et mesprisées par ung désordre ou plustost par instinct diabolicque du peuple audacieux, excité et auctorisé par ce Prince, quand il recognut l'estat et disposition des affaires à ce disposé.

hen souden moghen attenteren, mits henlieden gevende alimentatie ende onderhout. Begheeren ende bidden daerom de wijckmeesters dat Z. E. 't selve gelieven wel inne te sien, gelijck men in dese conjoncture ten meeste profijt ende beste van de gemeynte sullen bevinden te behooren, stellende daerom de overscreve saecken tot discretie van Z. A. ende E.; de zelve ootmoedelyck biddende dat zij respectivelyck in't gouvernement ende goede officie met de magistraet willen continueren, gelijck zij tot den dach van heden hebben gedaen, waeraff de wijckmeesters henlieden hoochlijck zyn, bedanckende de zelve oock mits desen recommanderende d'ontset ende secours van de arm belegerde stadt van Maestricht. (*Collection du Breeden raed d'Anvers,* aux archives du royaume, n° 380, fol. 25.)

## CHAPITRE XVIII.

*Commencement du traicté de paix à Couloigne en l'an 1579.*

1. Premiers articles des Estats générauIx au traicté de Couloigne. — 2. Les premiers articles des Estatz rendus aux députez comme trop exhorbitants. — 3. Conditions soubs lesquelles le Duc de Terra-Nova accorda suspension d'armes pour un mois. — 4. Instance de députez des Estats, se disans générauIx, pour faire cesser le traicté d'Artois. — 5. Débats sur la procure des députez des Estats.

Maintenant nous reste d'esclaircir ce que passa en ceste conférence de Couloigne, quy fut notable et importante, tant pour le sujeet dont estoit question, comme pour la qualité des personnes quy s'y emplièrent. Combien que ce fut à intentions contraires, comme l'événement a démonstré, tous les commissaires de l'Empereur et le Duc de Terranova se trouvèrent sur le lieu au commenchement du mois d'avril en ceste année 1579. Mais le Sr de la Mouillerie[1], député du Sérénissime Archiducq Matthias, ensemble le Duc d'Arschot et autres députez des Estatz générauх, se feirent attendre plus de trois sepmaines. Les premiers jours passèrent en l'examination des procures et cérémonies ordinaires. Icelles achevées, Messrs les Princes Electeurs et autres commissaires de Sa Majesté Impériale receurent, par escript, les premières demandes des Estatz en xix articles pour parvenir à la paix, dont le translat s'ensuit :

[1] Antoine de Lalaing, sr de la Mouillerie et de Maffles, maître d'hôtel de l'archiduc Mathias, reçut une mission en France et fut député par les États Généraux auprès du duc d'Anjou. Il eut sur ce point, avec le prince d'Orange, une correspondance au sujet de la bienveillance de Henri III et du duc d'Anjou. Arrêté par Valentin de Pardieu, sr de la Motte, il obtint plus tard sa liberté. Voy. Groen van Prinsterer, t. V, p. 286; t. VIII, p. 302, 322 et suiv.; Diegerick, *Correspondance de Valentin de Pardieu,* pp. 27, 29, 34, 223 et suiv.; *Mémoires anonymes,* t. II, p. 298 ; t. III, p. 166; t. V, pp. 198, 202, 301, 320 et suiv.

1. Articles et conditions que les Estatz généraux des Pais-Bas. à ce requis par les Illustrissimes et Révérendissimes Électeurs et Prince du St-Empire et autres commissaires de Sa Majesté Impériale, proposent pour parvenir à une paix avecq le Sérénissime Roi d'Espaigne Catholicque, leur Prince et Seigneur naturel [1].

I. Sera octroiée oubliance et amnistie perpétuelle de tout ce qu'a esté faict depuis les premiers troubles, et pour cause d'iceux généralement et particulièrement en tous lieux, à quelque cause que ce soit, tellement que n'en sera faicte aulcune mention, reproche ou inquisition comme de chose advenue.

II. Le Roy Catholicque ratiffiera tous contractz, décretz et conclusions, provisions, collations et tout ce qu'a esté ordonné par l'Archiduc Matthias, Conseil d'Estat et les Estatz généraux et particuliers, concernant tant la guerre que la police des pays.

III. Le Roy promectra ratiffier et, par vertu de ceste paix, confirmera non seulement tous privilèges, droictz, usances et anciennes coustumes des provinces, villes et chastelenies, mais aussy consentira et accordera que toutes les provinces généralement et chascunes d'icelles pouront jouir du privilège de Brabant, assçavoir que les sujectz seront délivrez de leur serment, obéissance et fidélité au cas que leur Prince ne garde ou maintienne tous lesdicts privilèges, usances et coustumes, selon lequel privilèges, s'il n'arrive aucune infraction, les provinces seront affranchies et absoultes de leur serment, et pourroit choisir tel gouverneur et prince que bon leur semblera, afin que tous les païs soient en cecy esgalement privilégez, et qu'en droict et raison (estant le serment des sujectz et l'obligation du Prince vers iceux réciprocque), sans autre constitution, l'élection soit permise et licite.

[1] Un texte différent de celui-ci est inséré fol. 80 d'un volume intitulé : *Négociations de Cologne,* aux archives du Royaume. Il y porte la date du 18 mai 1579. Un autre texte, mais imprimé (*ibid.*, fol. 189) et rédigé en latin, porte la date du 18 juillet 1579. Un écrit fut publié contre ce pacte en flamand et en français. Le texte français porte : « Sommaire déclaration des griefs, dangers et calamitez èsquelles pourroyent tomber les habitans des Pays-Bas, en cas qu'on receust le concept des articles et conditions de la paix de Couloigne, mis en lumière et semé par tous ces pays. Et est défendu par le magistrat de la ville d'Utrecht de ne distribuer entre le peuple lesdicts articles, ni induire aussi aucune personne de les accepter. » Différents autres écrits rédigés dans le même sens furent publiés aux Pays-Bas, en Allemagne et en France.

IV. Tous soldatz espaignolz. italiens, bourgoignons, allemans. françois. anglois. escossois et tous autres estrangiers indifférament. sortiront de part et d'autre des Païs-Bas par-dedans six sepmaines, pendant lesquelles le Prince de Parme remectra incontinent les places et villes qu'il a occupéez et détenuz. depuis la surprinse de Namur. assçavoir la ville et chasteau de Namur, Charlemont, Bovines. Philippeville. Louvain, Leaue. Diest et autres qu'il rendra aux Estatz. avec l'artillerie. munitions et vivres. Et en lieu d'estrangiers seront envoyez en ce lieux et chasteaux, où besoing sera. soldatz des Pays-Bas. qui ont suivi le parti des Estatz, aggréables à iceulx et à la province en laquelle seront collocquez.

V. Lesquelz soldats, oultre la fidélité qu'ilz jureront au Roy Catholicque, comme leur Prince et Seigneur légitime, feront autre serment de fidélité à la patrie, Estatz généraux et particuliers de la province en laquelle ilz entreront, par espécial d'observer les articles de ceste paix.

VI. Tous prisonniers de guerre seront de part et d'autre relaxez sans paier ranchon (n'est qu'ilz aient paravant convenu du payement). en paiant les despens de prison seulement.

VII. Et d'autant que le Comte de Buren a esté tiré sans cause de la ville et université de Louvain et emmené hors des Païs-Bas contre les privilèges, tant de l'université que du ducé de Brabant, iceluy Comte sera restably en sa liberté et renvoié en la ville d'Anvers par-dedans deux mois.

VIII. Tous les sujectz ayans suivi l'une et l'autre party entreront en leurs immeubles, nonobstant toutes aliénations faictes depuis la Pacification de Gand. comme aussy en tous meubles non distraictz ny vendus.

IX. Semblable restitution sera faicte pour les biens de Bourgoingne, Luxembourg, Hollande. Zélande et autres lieux, où la Pacification de Gand n'a esté accomplie. aux ecclésiasticques. Prince d'Orenges et tous autres.

X. Tous sujectz naturelz du pays pourront librement retourner et y demeurer. moiennant serment et fidélité au Roy. la patrie, Estatz généraux et particuliers, ensemble de l'observance du présent traicté.

XI. La Pacification de Gand sera maintenue et observée.

XII. Les provinces, citez et lieux où la religion que l'on dict réformée, la confession d'Ausburch, ou la paix de religion, dicte Religion Vrede, ont esté receus. les choses demeureront en l'estat présent. sans qu'on y puisse

apporter aucun changement; en quoy ne doibt estre faicte aulcune difficulté, pour n'estre possible de trouver aucun moien de paix ou repos public, parce qu'en veuillant apporter aultre ordre, l'on esmouveroit nouveaux troubles, ruines et calamitez, exilant et deschassant un nombre infini de persones qui transporteront tout la négociation et traffícque et en conséquence les richesses des pays, comme l'expérience des choses passées a faict veoir, joinct que les habitans des Pays-Bas ne sont disposez ny intentionnez d'abandonner leurs villes pour endurer des afflictions et misères èz pays estrangiers, comme il leur emprendroit, estans destituez de leur marchandise et mestiers qu'ilz exercent pardeçà, pour soustenir leur personnes, femmes et enfans.

XIII. Le gouvernement général demeurera au Sérénissime Archiducq Matthias, aux conditions par luy jurées, et en cas de mort ou retraicte le Roy ne pourra establir aultre gouverneur, sinon agréable aux Estatz, soit de ses enfans ou sang légitime, qui seront tenus de jurer tous les articles avecq lesquelz a esté receu l'Archiduc.

XIV. Qu'à l'advenir ne seront receuz au gouvernement des provinces, villes, chasteaux et forteresses, charges de capitaines sur les gens de guerre, Conseilz d'Estat, Privé et Finances ou autres Estatz d'importance, sinon naturelz du pays, bien qualifiez, aians suivi le parti des Estatz généraux, aggréables aux provinces et villes où ilz seront envoyez, lesquelz paravant leur réception seront tenuz de jurer ceste paix, particulièrement de maintenir et garder tous les privilèges, coustumes, droictz et usances générales et locales, avec promesse d'en advertir les Estatz lorsque se passera chose préjudiciable, à paine d'estre tenuz pour parjures.

XV. Et comme ces pays sont fondu en ces calamitez et misères causez par la guerre, par la coulpe et infraction de D. Juan d'Austrice, et qu'à ceste occasion les Estatz ayent esté constrainctz se deffendre, desbourser grandes sommes de deniers aux coronelz, capitaines et soldatz, dont le payement incumboit au Roy, soubz espoir de remectre à l'advenir la trancquillité pardeçà, Sa Majesté Catholicque restituera aux Estatz les deniers qu'ilz auront exposez, du moings jusques à la somme de dix millions d'escus, et oultre ce, les deschargera des assignations et obligations qu'ilz ont donné aux gens de guerre sur conditions non effectuées.

XVI. Et d'autant que les Estatz se tiennent obligez vers la Sérénissime

Royne d'Angleterre, pour la sincère amitié, voisinance et assistence prestée à l'utilité publicque, elle sera comprinse au traicté de confirmer les anciennes alliances entre les Princes de ces pays et maison de Bourgoingne et d'Angleterre.

XVII. Comme aussy sera comprins le très illustre Duc d'Anjou, frère du Roy Très Chrestien, deffenseur de la liberté des Pays-Bas, avec la recognoissance que les Estatz luy ont promis et délibéré faire, veu que si valereusement il s'est employé à leur conservation, comme semblablement seront comprins tous les autres aliez et confoedérez des Estatz.

XVIII. L'on suppliera Sa Sainctelé, l'Empereur et Roy de France, la Royne d'Angleterre et le Duc d'Anjou, deffenseur de ces pays, Princes Electeurs d'Allemaigne, le Duc de Juliers, tous désireux du repos publicq, qu'ilz veuillent tenir la main que ce présent traicté puisse estre effectué et accompli.

XIX. Lequel en oultre sera juré de part et d'aultre sur les Sainctz Evangiles de Dieu, confirmé par le Roy par-dedans deux mois au plustost, si faire se peult. Ainsi faict et exhibé ès mains des commissaires de Sa Majesté Impériale à Couloigne, le 17e de may 1579 [1].

Les députez des Estatz supplièrent joinctement les commissaires de leur impétrer du Duc de Terranova une suspension d'armes, affin de tant mieux incliner les volontez à la paix, qu'ilz disoient désirer de tout leur cœur [2].

Mais ayans les commissaires exactement espluché ces articles avec ceulx de leur conseil, tous jugèrent les demandes si impertinentes et exhorbi-

[1] Le 18 mai 1579 d'Assonleville, Fonck et de Longueval écrivirent au duc de Parme : « Depuis les dernières de nous de Vaulx et Fonck à V. E., le duc de Terranova a esté encoires appellé de ces Seigneurs commissaires de l'Empereur pour lui déclairer ce que les députez des Estatz leur avoient remonstré et donné par escript touchant trois poinctz, l'un pour faire cesser la négociation particulière d'Artois et des provinces joinctes, l'aultre pour surchéance des armes, et le troisième pour savoir l'ordre que l'on devoit tenir à entrer en la négociation de paix. Et y fut le sr Duc seul, comme la première fois. Et depuis nous ayant déclairé ce qu'il avoit entendu desdictz Srs commissaires et communiqué avec nous l'escript d'iceulx députez icy joinct par copie, s'est donné la responce que V. E. voiera (s'il lui plaist) par l'escript aussy joinct. Nous entendons que lesdictz députez des Estatz persistent en leur dict escript, signamment sur ladicte surséance d'armes, comme l'on est pareillement bien délibéré faire au contraire de la part de S. M. Entretant avons trouvé convenir de donner part à S. E. de ce que dessus. . . . » (Archives de l'audience, n° 410, fol. 70.)

[2] Le désir exprimé par les États d'obtenir un armistice s'explique par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de résister aux attaques du Prince de Parme. Ils désiraient surtout sauver Maastricht, assiégé par ce prince depuis le 12 mars 1579. Cette ville fut prise le 28 juin suivant. (Bor, liv. XIII, fol. 92 et suiv., et 113. Philippe ne voulait de l'armistice à aucun prix.

tantes, qu'ilz conceurent petit espoir de faire chose de valeur. Et tout bien considéré, samble n'y rester riens à adjouster, sinon que le Roy deust sortir d'Espaigne pour accourir aux Estatz, se prosterner à genoux devant ses sujectz, leur crier mercy, ce faict leur quicter toute seigneurie et souveraineté. Certes qui demande la paix à autres conditions que justes et honnestes, ne la désire pas, mais nouvelle occasion de guerre.

Aussy les Princes Electeurs et autres commissaires s'excusèrent de négocier là-dessus, rendirent l'escrit aux députez pour adoucir et modérer en plusieurs poinctz leur demandes; promectans s'emploier au regard de la cessation d'armes, dont ilz feirent grande instance au Duc de Terranova pendant que les païs, les provinces et villes adviseroient sur les articles conceuz et envoyez.

Néantmoins l'estat des affaires de Sa Majesté ne pouvoit permectre ceste suspension, veu qu'on espéroit journelement l'expugnation de Maestricht, quy avoit jà cousté la vie à ce valereux Sr Comte de Berlaimont, appellé jusques ores Sr de Hierges [1], et à une vingtaine de grands capitaines, les meilleurs de l'armée roiale, joinct qu'on ne voioit nul fruict apparant, au contraire une froide inclination à la paix, la ligue d'Utrecht aller avant, l'auctorité du Prince d'Orenges s'accroistre et s'establir, à la ruine de la Religion Catholicque.

3. Nonobstant ce, le Duc de Terranova, pour satisfaire à l'instante importunité dont il fut assailly, à prétext que ce seroit un expédient pour faciliter la pacification, et que le peuple (cessant la craincte des armes) entendroit mieux et en plus grande liberté à ce que luy convenoit, fut content de faire tresve et suspension d'armes pour un mois, à condition (et non autrement) que pendant ce les provinces, ausquelles on escripvoit ou les Estatz généraux, deuement assamblez en leur nom, donneront responce cathégoricque et absolute sur les articles quy leur seroient envoyez, et que le Prince d'Orenges et autres commandans de pardelà se déporteroient de leurs practicques séditieuses, à forcer et violenter villes et peuples, à prendre la ligue d'Utrecht, ou leur mectre aulcunes garnisons; semblablement qu'ilz feroient sortir des villes occupés les gens de guerre, soubz couleur de garnison, affin que magistratz, bourgeois et habitans estans quictes et délivrez de toutes craincles et oppressions, pouroient librement

[1] Le seigneur d'Hierges fut tué par un boulet de canon le 17 juin 1579. (Bor, liv. XIII, fol. 112.)

opinier leur voix et résouldre sur les poincts et articles; aussy que d'une part ne se feit levée de nouveaux gens de guerre, hors ny dedans le païs. Et moiennant ce, le Duc de Terranova offrit que, pendant les tresves, nulles villes et païs seroient assiégées, invahies, assaillies, directement ny indirectement par les gens de guerre de Sa Majesté, ains seroit inviolablement gardée la cessation d'armes, et que pour l'effect que dessus, à plus grande seureté, le Prince de Parme, lieutenant et capitaine général du Roy, donneroit sa promesse et signature en mesme conformité.

Ces limitations (quy n'aggréerent nullement aux députez des Estatz) furent cause qu'il ne se feit aulcune surcéance.

4. D'aultre part les Srs commissaires de l'Empereur furent instament requis de faire cesser le traicté particulier, quy n'estoit encores conclud ny arresté, soubz umbre qu'il estoit préjudiciable à cestuy général, dérogeant à la comission de Sa Majesté Impériale, réputation de si grands Princes et principaux personaige quy s'entremectoient en ceste négotiation, ayans tous creu et estimé qu'on feroit une paix générale et uniforme, et là dessus avoient exposé tant de paines et fraiz, veu aussy que ceste séparation engendroit une diffidence préjudiciable à l'accord et une opinion qu'on voulut affoiblir l'union des provinces pour leur faire obtenir plus dures conditions.

Mais les commissaires de l'Empereur réparèrent, fort à propos, sur la procure des députez des Estatz, quy ne contenoit aulcune expression des villes, ny du nom de députez de l'assemblée d'Anvers, quy se disoit générale, et qu'ainsi on ne pouvoit comprendre si le traicté des provinces walones faisoit préjudice à leur commission, promectant faire cesser tous traictez particuliers, endroict les villes et païs que leur avoient donné procure, autrement ne pouvoient empescher que le Sr Prince de Parme, en suite de la charge du Roy, ne traicta avecq ceulx quy s'estoient séparez de faict de ceste assamblée d'Anvers [1].

[1] Tous ces faits sont expliqués par les délibérations des États généraux dont nous rapportons ici un extrait :

Le 9 avril 1579. « Résolu définitivement par pluralité de voix que les seigneurs qui s'achemineront vers Coulongne auront diverses commissions, l'une soubz le nom général des Estatz généraulx, sans expression des provinches, la deuzième soubz le nom de S. A. et Estatz généraulx, sans dénommer les provinches, et la troisième aussi soubz le nom de S. A. et des Estatz généraulx avec dénomination des provinches. Item auront lesdicts Srs deulx instructions, l'une plus rigoureuse que l'aultre, pour

5. Comme les Princes d'Allemaigne sont d'ordinaire fort punctuelz, trouvèrent encores à redire en autres endroictz sur ceste procure. Le seel estoit freschement usurpé, car jusqu'icy s'estoient servis par emprunt de cestuy de Brabant; ilz assumoient noms de généraux. Néantmoins de Brabant les deux chefz-villes estoient distraictes, Louvain et Bois-le-Ducq [1], la première doiz long tamps, l'autre de sa bonne volunté, pour l'affection à la Religion Catholicque qu'elle vouloit conserver, nonobstant toutes practicques contraires; partie de la Basse-Flandres estoit en la puissance des S[rs] de Montigny et de la Motte. Groeninge, tant ville que païs, ne se déclaroit encores de leurs costé. Lembourg, Namur, Luxembourg, Haynnau, Artois, et Lille avec Douay et Orchies notoirement, ne tenoient leur party. Certaines villes en Geldres et Overyssel contemploient les événemens futurs, ou adhéroient au Comte vanden Berghe, divisé et malcontent du Prince d'Oranges, son beau-frère.

Davantaige la procure ne contenoit charge absolute, mais conditionele, relative à leurs instructions, et si ne faisoient les députez apparoir que ceulx de l'assamblée d'Anvers estoient souffissament auctorisez pour leur avoir dépesché un mandat tant important, ny que leur instruction fut suffisament advouée comme convenoit en cas si important.

proposer le contenu de la rigoureuse devant l'autre. Aiant les députez de la ville de Gand déclairé expressément n'estre auctorisez pour arrester lesdictes commissions et instructions, n'est que au préalable ilz aient envoié les copies à leurs maistres, s'estans conformez les députez d'Utrecht, avec ceulx de Tournay et Tournesiz, n'aians envoié charge de traicter la paix, fors soubz le bon plaisir et correction de leurs successeurs, qu'ilz entendent estre en chemin aveq commission pour y entendre. Mais comme ès poinctz et articles desdictes instructions est faict mention de l'Union et Édict Perpétuel y est expressément compris, les députez de Hollande et Zeelande ont insisté au contraire, déclarant expressement ne s'y conformer, insistans aux changemens et déclarations par eulx alléguées en escript mesmement que le poinct partant de l'Édict perpétuel et l'Union soit tranché, et que en son lieu et de l'article ensuivant soit dict qu'en Hollande et Zeelande et aultres provinces, où la religion réformée ou religion vrede respectivement a esté receue, y demeurera au mesme estat, et que personne ne sera en lieu que ce soit recherché ou persécuté à cause de la religion.

Lesdictes commissions et instructions arrestées, fut conclu à le pluralité de voix de les communiquer tant à l'ambassadeur de Franche que d'Engleterre, n'estans les députez de Tournay et Tournesiz auctorisez au regard de celui de France. (Mss. 327[bis], p. 515.)

[1] Louvain s'était depuis longtemps soumis à Don Juan. Quant à Bois-le-Duc, cette ville accepta, le 14 décembre 1579, les propositions du congrès de Cologne. (*Mémoires anonymes,* t. V, p. 45.)

## CHAPITRE XIX.

*Raisons des députez des Estatz pour maintenir leurs premiers articles.*

---

1. Les commissaires de l'Empereur persistent en la rejection des premiers articles des députez des Estatz.

Les députez de l'assamblée générale s'excusèrent le mieux qu'ilz peurent sur les objectz de la procure, avec promesse de ratification; et là dessus on passa outre, mesmes en ce que les commissaires impériaux avoient controllé sur les articles et conditions proposées, réplicquèrent et déclarèrent les avoir de fort près examiné et n'y avoir riens trouvé quy fut contraire, ny dérogant aux précédentes pacifications, saulf en certains poinctz adjoustez pour obéir au tamps, et meilleure interprétation des accordz, dont ilz disoient l'on se fut bien passé si le feu S[r] Don Juan d'Austrice n'eust rompu la foy donné aux Estatz, et que le Baron de Selles (envoié exprès par le Roy) n'eust interprété sinistrement la volonté de Sa Majesté; disans outre ne povoir croire qu'iceulx poinctz fussent contraires à raison, comme conforme aux privilèges et droictz des païs.

Adjoustant qu'ilz eussent bien désiré que ces S[rs] commissaires leur eussent spécifié en particulier ces exhorbitances et difficultez par eulx rencontrez, affin de les souldre et leur donner appaisement; mesmes qu'en préallable eussent voulu enforcer et sonder les ambassadeurs du Roy ce que de leur costé seroit proposé, ou si les précédens traictez n'estoient agréables à Sa Majesté; car au cas d'aveu sans propos ny sujeet, on s'estoit plongé en tant de misères et calamitez.

Que les principaux rencontres concernoient ou la Religion, ou l'auctorité du Roy; toutes les autres disputes et controverses, faciles d'estre concordées, regardans les biens, injures, asseurances et semblables occasions, accessoires de la guerre.

Le poinct de la Religion avoit son poix pour l'object de Dieu, à l'honneur

duquel il se référoit, auquel tant les loix que les peuples estoient sujectz; car aux uns et aux autres la vie ou la mort éternelle estoit préparée en cas d'en mal user. Mais au cas présent, chacun estimoit ce faire pour, à la descharge de sa conscience, et l'expérience démonstroit que la guerre, ny les armes ne pouvoient riens à la propagation ou conservation de la Religion; de sorte que les Estatz, comme ne vouloient forcer personne, tout de mesmes ne désiroient estre contrainctz, conformément à la loy de Nostre-Seigneur.

Que pour ceste raison, tant par la Pacification de Gand approuvée par le Conseil d'Estat de Sa Majesté, comme par l'Édict perpétuel ensuivy, tous les édictz contre les héréticques estoient suspenduz ou en effect abrogez. Par le moyen de quoy les Estatz avoient méritoirement creu et espéré que Sa Majesté n'eust voulu, doiz lors pour l'advenir, constraindre personne pour le faict de la Religion, et que chacun pouroit librement servir Dieu en sa maison, par telle forme que bon luy sambleroit, sans offenser personne: chose conforme à la bonté et volonté divine, à l'usage de l'Eglise primitive et doctrine des anciens pères.

Car jaçois qu'il n'y eust riens défini par les accords au regard de l'exercice publicq, néantmoins cecy estoit laissé en l'arbitraige des Estatz; et si convenoit peser, et l'expérience démonstroit, que plus l'on taschoit violenter les consciences, tant moins l'on avançoit pour la Religion Catholicque Romaine. Car plus le Conseil du Roy avoit tendu à la conservation de l'Eglise et de ses ministres, tant plus les prélatz et leurs vicaires avoient donné matière et suject de l'affaiblir, perdre et scandaliser.

Dont les Estatz portans regret, voiant qu'ilz n'avoit oncques pleu au Roy les consoler de sa présence, tout le tamps des troubles et maladies dont ces païs estoient travaillez, considéré qu'il n'y avoit moien d'accès vers sa personne, sinon au danger de leur vies, avoient esté forcez chercer des remèdes convenables trouvez en fin plus propres aux membres qu'au goust du chef, tollérer après qu'on avoit recognu que tous les desseings du Roy ne pouvoient rien faire ny avancer, estant le mistère de la Religion Chrestiene si noble, que Dieu pour la propagation n'avoit jamais voulu se servir d'aucuns gens de guerre ou glaive, seulement du S$^{t}$-Esprit, apostres et pasteurs pour ce envoyez.

Que ces choses mouvoient les Estatz supplier très humblement le Roy,

leur Souverain Seigneur, qu'il luy pleust, prenant compassion de leurs misères et afflictions, permectre aux Estatz ses sujectz pouvoir servir Dieu avec leur repos et liberté, les délivrant de toute cruauté espaignolz, qu'ilz ne désiroient plus souffrir.

Adjoustant que s'ilz avoient eu quelque opinion erronnée au faict de la religion, les affaires remis en estat et tranequilité, l'on regarderoit de les désabuzer; et Sa Majesté pouvoit espérer qu'estant deuement instruictz, ne se voudroient volontairement damner aux paines éternelles, souffrant par provision l'exercice divers à la catholicque ès lieux où la nécessité l'avoit introduict; qu'en ce faisant regaigneroit les cœurs et volontez de tous ses sujectz, s'offroient le secourir de leurs personnes et moiens contre tous ses ennemis émulateurs de sa grandeur, et ouvriroit la porte à une si grande confidence, que son obéissance en seroit à jamais asseurée et affermie; disans que le Roy debvoit laisser à Dieu le gouvernement et soing des consciences, le chastoi de ceulx qui se retireroient du droict chemin de la vraye foy et croiance, dont Sa Majesté ne respondroit.

Considéré que jusques à présent elle avoit rendu tous les debvoirs possibles à sa descharge vers Dieu, et que ceste tollérance ne seroit que provisionèle, fondée sur l'exemple de tant de roiaulmes, provinces et citez, où la practicque de ces religions diverses estoit publicquement permise.

Au regard de l'obéissance que luy estoit deue, si avant qu'elle eust esté suspendue et diminuée durant les troubles, dirent que cecy seroit provenu, non par la coulpe des Estatz, mais par la malice du tamps, faute ou ignorance des gouverneurs généraux; que ce poinct estoit semblablement decidé par les précédentes pacifications, par lesquelles Sa Majesté a rendu aux provinces leurs droictz, privilèges et anciennes franchises, et que sur ce pied les Estatz avoient réglé leur sujection et obéissance.

Sans que le tamps eust introduict aulcun changement ny nouvellité, excepté qu'à la réception de Monsieur l'Archiduc Matthias faicte ensuite d'iceux privilèges, la puissance du gouverneur et de ses conseilliers et officiers avoit esté restraincte par aucunnes conditions, affin de ne retomber èz maux et inconvéniens de ces troubles et altérations si souvent apperceues, espérant les Estatz qu'en les bien examinant, l'on recognoistroit qu'elles n'avoient esté faictes pour affoiblir l'auctorité du Roy, mais pour empescher les injures et injustices de ses gouverneurs et conseilliers, affin

que fut pourveu aux charges de gens de bien et d'honneur; en quoy consistoit le salut et tranquilité de toutes les républicques, que debvroit mouvoir Sa Majesté de les approuver.

Nonobstant ces raisons des députez de l'assamblée d'Anvers, les commissaires de l'Empereur trouvèrent grande matière de rejeter les articles des députez en plusieurs endroictz.

Assçavoir en la générale approbation de tous les faictz, contractz, édictz et provisions de l'Archiduc, en la demande du prétendu privilège de Brabant pour les autres provinces, duquel ne faisoit apparoir, mesmes leur sambloit contenir absurdité, injustice et occasion de nouveaux troubles à l'advenir. comme sur les conditions de la réception des gouverneurs généraux, et la rejection aux charges et offices de tous ceulx qui avoient suivi le party de Sa Majesté.

D'ailleurs n'y avoit apparence en ceste demande de x millions, faisant paier au Roy les verges d'une rébellion contre luy, tant injuste et exhorbitante: le tiltre de deffenseur des Païs-Bas attribué au Duc d'Anjou, s'estoit aussy jugé impertinent, mis pour irriter le Roy, sans propos, avantaige ny fruict.

Sans toucher à d'aultres difficultez et obscuritez qu'ilz remectoient à la discrétion des députez [1], insistant qu'ilz leur voulussent furnir d'aultres

[1] On lit à ce sujet dans le Registre 417, fol. 88, de l'audience ce qui suit : « Le xxi[e] jour du mois de may sont les députez des Estats comparus devant les commissaires de l'Empereur, faisant remonstrance par le docteur Albada, combien que leur charge estoit de proposer les articles en la conformité de leur premier escript, sans y riens changer, toutefois, pour plus ample esclaircissement, ilz avoient conceue quelque aultre déclaration par escript, dont ilz en présentoient copie. Et comme la principale négociation concernoit premièrement la religion, leur intention estoit que l'exercice de la Religion debvroit estre libre, en considérations de plusieurs raisons alléguez par ledict docteur Albada, dont il faisoit aussi son fondement sur les traictés faictes à Gand et à Bruxelles, déclairant aussy, puisque les ecclésiastiques avoient practiqué la séparation d'Arthois et Haynault, que partant en l'anvers et aultre part, l'on estoit fort altéré, craindant qu'à cause de cela les ecclésiasticques pourront aussy tomber en quelque inconvénient, si ordre ne seroit mis. Et quant au second poinct touchant l'obéissance deu à S. M., qu'il estoit fort nécessaire d'adviser aucuns moiens pour doresenavant gouverner les Païs-Bas sans tomber en telle extrémité et misères, comme ilz estoient présentement par maulvais gouvernement des Espaignolz et ministres de S. M. A quoy obvier il leur sembloit que lesdicts articles pourront grandement servir.

Quoy entendu, lesdicts commissaires estoient bien esmerveillés qu'au lieu de la modération espérée, qu'on leur proposoit articles quasy plus énormes que paravant. De manière, qu'après la retraicte des

articles modérez et raisonnables, affin de les faire trouver bon, conséquament leur procurer une paix stable et de durée non faincte et simulée.

députez desdits Estatz, lesdicts commissaires misrent l'affaire à ultérieure délibération, où aulcuns furent d'opinion qu'il ne convenoit pas auxdicts commissaires disputer ultérieurement avecq lesdicts députez, ains que l'on debvoit mectre le tout par escript ès mains du Ducq de Terranova.... »

## CHAPITRE XX.

*Articles nouveaux et plus modérez que les premiers, demandez par les députez des Estaz, exhibez le 24 may 1579.*

---

Suivant ce, le Sr Duc d'Arschot et autres députez des Estatz exhibèrent, le 24e du mesme mois de may, leur escript en 18 articles, pour satisfaire [1], comme ilz déclarèrent, aux exhortations et instances de ces commissaires, disant que l'on voiroit les difficultez grandement esclarciz, les rigeurs adouciz, avec protestation néantmoins que c'estoit tout ce que se pouvoit faire selon l'estat et nécessité des affaires, n'ayans pouvoir ny charge d'oultre passer un seul iota. Et furent de ceste teneur, assçavoir le 1er et 2e articles de mot à aultre comme ceulx de l'escript du xviie d'iceluy mois reprins cy-dessus.

3. Le Roy promectra et, par la présente paix, confirmera tous privilèges, droictz, usances, ancienes coustumes de toutes les provinces, citez et communautez.

4. Tous les Espaignolz, Italiens, Bourguignons, Allemans, François, Anglois, Escossois et tous estrangiers indifféramment, de part et d'autre, wideront des pays, par-dedans le terme de six sepmaines, pendant lesquelles le Prince de Parme abandonnera les villes et places qu'il occupe et détient, depuis la surprinse de Namur, comme sont le chasteau et ville de Namur, Charlemont, Bovines, Philippe-Ville, Louvain, Leewe, Diest et autres et les remectra ès mains des Estatz, avec l'artillerie, munitions de guerre et vivres; et au lieu d'estrangiers seront mis en ces places, où besoing sera, des naturelz du pays, du consentement et adveu des Estatz généraux, notament de la province où ilz seront envoyez.

[1] Ces articles sont transcrits dans ledit volume 410, fol. 97, mais les termes en diffèrent en plusieurs points de ceux employés par Renon.

*5.* Après que les Espaignolz et estrangiers seront sortiz des païs, et les places et forteresses mises en la puissance des naturelz, seront licenciez et sortiront ceux qui servent aux Estatz, et seront les naturelz soldats entrans èz places cy-dessus tenuz (oultre le serment de fidélité qu'ilz jureront au Roy Catholicque comme Souverain Seigneur) prester semblable serment au pays, Estatz généraux et particuliers, et d'observer les articles de ceste paix.

*6* et *7* sont conforme à ceulx précédentement exhibez, excepté le tamps de trois mois pour la relaxation du Comte de Buren, au lieu de deux, portés au premier escript.

*8*, *9* et *10* se conforment au précédent escript.

La Pacification de Gand, l'édict perpétuel du 17 de febvrier 1577 publié à Bruxelles, l'Union des Estatz et autres asseurances ensuivies, seront gardez en tous leurs poinctz et articles.

Excepté qu'en provinces et lieux où la religion réformée, la confession d'Ausbourg, la paix de Religion, dicte religion freidt est receue, tout demeurera en l'estat présent, et ne se fera aulcune recerche pour cause de la religion, jusques à ce que par l'assamblée des Estatz généraux y soit pourveu, comme pour le plus grand bien et repos des provinces sera trouvé convenir.

*13*e et *14*e accordent avec le précédent escript, comme de mesme les *15*e, *16*e, *17*e et *18*e, sans aucune adjouste ny retranchement.

En faisant les députez l'exhibition de ces articles, déclarèrent d'avoir laissé le second ès termes généraux comme il estoit couché, entendans en effect que le Roy leur confirmeroit la convocation des Estatz généraux et particuliers, les traictez et alliances qu'ilz avoient faict avec les princes voisins, les démolitions des chasteaux, impositions, levées de deniers, édictz faictz soubz son nom, engagemens et obligations de son domaine, collations d'offices, bénéfices et toutes aultres choses regardans le gouvernement publicq.

Ces articles communicquez par les commissaires impériaux au Duc de Terranova, assisté des Srs de Vaux, Assonville et prévost Foncq, furent trouvez si desraisonnables, qu'il jugea par conseil n'y debvoir respondre par ordre, pour n'entrer en longues disputes ny rencontres quy eussent engendré à la fin confusion, parmy laquelle l'on eust entendu l'intention

du Roy; et en ce lieu fut advisé de faire un escript ample, gratieux et clair, contenant, sans marchander, toutes les bonnes et vrayement royales offres que Sa Majesté de sa bonté et libéralité pourroit faire à ses vassaulx et sujectz, pour les ramener et réduire aux deux poinctz qu'il avoit tousjours requis, assçavoir la Religion et obéissance que l'on ne luy pouvoit dénier, affin par ce moien faire entendre par tout les grands debvoirs qu'on avoit faict pour pacifier ces altérations, conséquament pouvoir mieux et plus tost acheminer l'accord s'il fût faisable, ou si non, affin que tout le monde cognut qu'il n'avoit tenu à luy aiant offert toutes choses raisonnables et que son peuple veit et toucha au doigt que les chiefz de ceste hérésie et désobéissance estoient cause de tout leur mal et perdition, affin qu'ilz s'en prinsent à eulx.

---

## CHAPITRE XXI.

*Les articles donnez de la part du Roy pardevant Messieurs les Électeurs et autres Princes et S[rs] commissaires de l'Empereur, assamblez à Couloigne pour reconcilier ses sujectz des Païs-Bas, le premier de juing 1579.*

---

Révérendissimes et Illustrissimes Electeurs et Princes du S[t]-Empire, Généraux et nobles Sieurs, les Commissaires de la Majesté de l'Empereur, le Duc de Terranova, Prince de Castelvetrano, Commissaire de la Majesté du Roy Catholicque, ayant veu les articles présentez par les députez des Estatz des Pays-Bas, lesquels il a pleust à Voz Seigneuries Illustrissimes luy envoier, pour sur iceulx déclairer la volonté de Sadicte Majesté, icelluy Ducq, sans s'arester à débattre plusieurs desdicts articles (comme Voz Seigneuries, par leur prudence pœvent cognoistre il pouroit faire), mais désirant monstrer par effect la grande amour et affection paternelle que Sa Majesté, comme Prince naturel et Seigneur très bening, at tousjours porté et porte à ses subjectz, et pour le désir qu'il at de reveoir tous lesdicts Pays-Bas remis en une bonne paix, union, tranquilité et repos, tant en religion, obéissance deue à ycelle Sa Majesté que en justice, police et commerce, soubz les loix, uz, coustumes et privilèges anciens d'iceux païs, en la forme et manière qu'ilz estoient en leur plus grande félicité et splendeur, et sans différer ny remectre plus longuement les choses en demandes ny responces, offre plainement, volontairement et libéralement de la part de Sadicte Majesté leur accorder et donner les grâces, poinctz et articles suivans, qui est tout ce qu'iceux subjectz pœvent justement requérir, désirer et demander de Sadicte Majesté, ne doubtant partant qu'ilz les accepteront et estimeront avec telle démonstration de bon gré et obéissance qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté comme leur Prince naturel et Souverain Seigneur.

I. Premièrement, pour oster toute sorte d'occasion de difficulté et pour

faire cesser tous doubtes et scrupules qui pouroient demeurer ès opinions desdicts subjectz et leur donner asseurances pour les choses passées, Sa Majesté accorde qu'il y ait une oubliance générale d'une part et d'aultre de toutes lesdites choses passées despuis les premiers troubles advenus, de sorte que la mémoire d'iceux demeure esteincte et assoppie, comme de choses non advenues.

II. Interdisant à tous ses procureurs généraux, officiers et touttes aultres personnes publicques ou privées, de quelque estat, condition ou qualitez qu'ilz soient, d'en faire mention ou poursuite, s'en resentir, d'injurier ny provocquer l'un l'autre de paroles ou de faict pour les offences, tortz, mesfaictz et voies de faict à cause d'iceux troubles, tant en général qu'en particulier, sur peine de chastoy et punition exemplaire, comme perturbateurs de la paix et repos publicq.

III. Promect aussy Sa Majesté à tous ses vassaux et subjectz de garder, maintenir, conserver les droix, uz, coustumes, franchises et privilèges des païs, villes, communaultez et de tous autres, tant généralement que particulièrement, comme ilz en ont joui et jouissoient lorsque Sadicte Majesté les a promis et juré à son advènement et réception pour Prince d'iceulx païs; et si avant qu'aucuns aient esté enfreinctz, de les faire réparer et restituer incontinent qu'il en apparera.

IV. Et comme Sa Majesté (à son regret) a esté forcée à l'occasion des troubles passées, faire venir en ces Païs-Bas plusieurs soldatz et gens de guerre estrangiers, icelle veut et entend, pour le soulagement et contentement de sesdicts subjectz, que incontinent, après l'accord publié, tous soldatz espaignolz, italiens, allemans, bourgoignons, françois, anglois, escossois et tous aultres estrangiers, venuz de costé et d'autre à cause desdicts troubles ès Païs-Bas, ayent à sortir et s'en retirer; et au lieu d'iceulx soient remis ès villes et forteresses (où est accoustumé de tout tamps y avoir garnison) naturelz des Païs-Bas, faisans le serment comme cy-après sera dict.

V. Et pour le regard des aultres gens de guerre non estrangiers, sera ordonné par Sa Majesté que, incontinent après ladicte publication, toutes troupes et armées, tant par terre que par mer, se séparent et retirent, retournans chascun chez soy pour y vivre quiètement et en paix, retenant seulement les garnisons ordinaires comme dict est.

VI. Et pour ce que, par l'exécution de cest accord, sortie d'iceux estran-

giers. estant l'occasion des armes ostée, toutes choses seront remises à repos et que le peuple se doibt promptement applicquer à l'exercice de ses mestiers, manufactures, négotiations, trafficques et labeurs pour la nourriture d'eulx, leurs femmes et enfans, aussy afin d'éviter les désordres et inconvéniens procédans de l'oisiveté et desbauchement desdicts armes, conviendra que au plus tost les armes soient mises bas par tous les lieux champestres et villes où elles ne sont esté usitées en tamps de paix, le tout en la forme et manière que se faisoit paravant ces premières et dernières troubles, affin mesmement que chascun jouisse du fruict de la pacification.

VII. Pareillement. pour tant plus démonstrer l'affection, soing et amour paternel que Sa Majesté porte à son peuple, lequel pour la longueur de ceste guerre civile et la multitude de toutes manières d'impositions, gabelles, centiesmes, aydes et autres exactions exorbitantes (la plus part desquelles at esté extorquée par force plus que de leur consentement et volonté) et dont le peuple est aussi appauvry, oppressé et accablé qu'il n'en peut plus, Sadicte Majesté est contente que toutes lesdictes charges, aydes, impositions et exactions mises subs à cause de ces troubles, soient ostées pour donner moien à sesdicts subjectz de respirer. Néantmoings s'il y a aucunes charges qui soient encores pour quelque tamps nécessaires estre continuées pour soustenir l'Estat, en les remonstrant par les Estatz, Sadite Majesté sera pressé de s'accommoder en cela par advis d'iceux Estatz.

VIII. Le libre commerce et passaige sera remis par tous les quartiers, villes. bourgades, pontz, portz et passaiges desdicts païs, tant par mer que par terre, ensamble par les rivières et eaues doulces, comme ilz estoient paravant ces présentes troubles. et tous nouveaux péaiges et impositions mises subs sans l'auctorité de Sa Majesté durant iceux troubles, seront ostées et levées.

IX. Et puisqu'il convient totallement faire une paix. bonne, ferme et stable, quy ne peut estre qu'en la faisant juste et équitable et traictant également l'une et l'autre partie, pour ne laisser aucune semence de rancune. altération ou mescontentemens entre les consubjectz de mesme Prince. Sa Majesté les voulant traicter tous bien et également comme ses bons sujectz, sans distinction ou différence, affin mesmes que le premier

point de l'oubliance générale des injures mutuelles et choses passées sortisse son plain et enthier effect (vray fondement de toute union) icelle déclaire et trouve très juste que toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, entrent et soient remises d'une part et d'aultre en leurs biens meubles et immeubles, tiltres, debtes et actions paisiblement, pour en jouyr et prouflicter promptement, en tel estat que lesdicts biens seront trouvez en nature, sans fraude, ny malengien, nonobstant toutes aliénations faictes au contraire. Ce qu'aura lieu aussy bien pour les biens estans en Bourgoingne, Luxembourg, Hollande, Zélande, qu'autres lieux, et tant allendroict desdicts ecclésiasticques que du Prince d'Orenge et tous aultres, jaçoit que les provinces de Bourgoingne et Luxembourg n'estoient comprinses ès traictez précédens.

X. Et pour les mesmes causes et raisons que dessus, et affin que personne ne demeure intéressé ny injurié, la raison veult, et l'entend ainsi Sa Majesté, que ung chascun de costé et d'aultre rentre en ses honneurs, dignitez, bénéfices, gouvernemens, charges, estatz et offices en forme et manière qu'ilz estoient paravant lesdicts troubles, pourveu toutesfois que ce ne soit contre la liberté, droitz et privilèges du païs, et aussy à charge de faire le serment cy-après mentionné, comme tous aultres entrans en charges, estatz et offices, révocquant, cassant et annulant tout ce que s'est faict, décrété et prononcé au contraire, tant d'ung party que d'aultre.

XI. Et pour aultant que le vouloir et intention de Sa Majesté est que toutes charges, estatz et offices soient deservis par seulz naturelz, nulz ne seront d'icy en avant commis et receuz pour estre gouverneurs des provinces, villes et chasteaux, forteresses, ny pour estre capitaines ou chiefz de guerre, ny pareillement aux Consaulx d'Estat, Privé, Finances ou aultres offices d'importance, fors les naturelz du païs, lesquelz encores avant leur réception seront tenuz jurer solempnelement ces articles et promectre de les entretenir, fidèlement et sincèrement, à paine d'estre tenuz et chastiez pour parjures.

XII. Que tous prisonniers de chascun costé estans encoires détenuz pour raisons desdicts troubles seront relaxez incontinent et sans rançon, ne fût qu'ilz en fussent paravant convenu et accordé.

XIII. Et quant au Comte de Buren, comme Sa Majesté veut absolutement en tout et par tout bien traicter ses subjectz, est contente que, nonobstant

les traictez précédens ayans réservé ledict Comte, il soit mis en liberté [1], et davantaige luy donnera le gouvernement de Hollande, Zélande et Utrecht.

XIV. Quant aux dispositions, provisions et ordonnances faictes par Monsr l'Archiducq Matthias et Estatz depuis ces derniers troubles, soubz le nom de Sadite Majesté, combien que notoirement elles ne soient vaillables à faute de pouvoir, néantmoins, pour le bien de paix, Sa Majesté consentira qu'elles tiennent et sortissent effect, pourveu que soient de bénéfices, estatz, offices ou aultres choses accoustumées estre au povoir et disposition ordinaire de ceux tenants le lieu du gouverneur desdicts païs, et non point des choses réservées à la propre personne de Sa Majesté, aussy que ce ne soit esté faict contre les termes de droict et justice, ny en préjudice et injure d'aultruy, ny contre les droictz, privilèges et franchises du païs, tant en général que particulier.

XV. Pareillement que tous les gens de loix, magistratz et officiers des villes et lieux, ayans esté déposez et destituez autrement que deuement et contre les privilèges desdictes villes ou au dehors des voyes ordinaires et accoustumées, seront remiz et réintégrez en leurs estatz et offices, et de nouveau procédé à la création d'iceux, comme du passé, et ainsi qu'il appartient par les droictz, usances et privilèges de chascun païs, villes et lieux pour ne faire tort ny injure à personne.

XVI. Et pour le regard de la Religion (laquelle doibt estre à tous Princes et vrais Chrestiens tant chière, recommandée et sacrosaincte) Sa Majesté entend, comme aussy est très juste, que en iceux païs patrimoniaulx soit maintenue, conservée et gardée la Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine, aiant eu lieu de tout temps en iceux, et soubz laquelle sont esté si florissans et heureux lesdictz subjectz, et Sadicte Majesté (comme aussy ses prédécesseurs), receu et juré pour Prince naturel et souverain Seigneur,

[1] A partir du mot liberté, le projet primitif portait : « Et d'avantage l'on somera le gouvernement de Hollande, Zeelande et Utrecht, surtout le prince d'Orenge son frère, hors des dictz Païs-Bas et gouvernement, dont il ne doibt faire quelque difficulté, tant pour l'advencement de sondict filz, que pour le repos et quiétude dudict païs, qu'il dict tant désiré. » Ce passage fut biffé à la demande des commissaires, qui avaient promis d'engager le prince d'Orange de quitter le pays, lorsque le duc de Terra Nova déclara expressément qu'il ne voulait la paix qu'à la condition bien expresse de l'éloignement du Taciturne hors des Pays-Bas.

ensemble les privilèges, droictz et franchises de chascune esglise, païs, villes et communautez accordez et confermées, laquelle Religion seule sera partant librement et paisiblement preschée et exercée, sans aucun trouble ou empeschement, et nulle autre, suyvant ce que lesdicts Estatz ont aussy promis et juré par plusieurs et réitérées fois à Sa Majesté, tant paravant que depuis les troubles présens, par lettres et escripts, comme aussy ilz ont escript à Sa Majesté Impériale depuis naguères, par quoy sans grande note et confusion ne peuvent aucunnement contrevenir.

XVII. Et toutesfois si quelques ungs des subjectz ou aultres (soit à cause du différent de la Religion ou autrement) se veullent retirer desdicts Païs-Bas, Sa Majesté leur accordera le pouvoir faire endedans quatre ans prochains, pourveu que cependant ilz ne facent désordre ny scandal, et jouiront librement et franchement de tous leurs biens, meubles, immeubles et actions pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner, ainsy que bon leur semblera, ou bien les pouront faire régir, administrer et recepvoir par personnes catholicques telz qu'ilz vouldront députer, mesmes toutes et quantesfois qu'ilz vouldront retourner au païs, pour y vivre comme anciennement ilz ont faict, et que à personnes catholicques appartient, en le venant déclarer aux pasteurs, officiers et magistrats des lieux où ilz vouldront retourner, seront receuz à ce faire, le tout de bonne foy et sans fraulde. Par où chascun peut cognoistre que Sa Majesté ne désire riens moins que la confiscation des biens, ruyne et destruction de ses subjectz, ni aussy user contre iceulx de la rigueur des placcarts, sur l'observance et modération desquelz sera preste de prendre une bonne et convenable résolution par advis des Estatz généraux d'iceux pays.

XVIII. Touchant l'auctorité et obéissance deue à Sa Majesté par ses subjectz de tout droict divin et humain, comme à Prince naturel, légitime et Souverain qu'il est, icelle sera remise, maintenue et gardée telle qu'il convient et a esté du passé, affin que la justice soit bien administrée, les subjectz régiz et gouvernez en toute raison, équité, repos et obéissance en la forme et manière qu'a esté faict de tout tamps, tant de celuy de feu l'Empereur Charles le Quint et ses prédécesseurs, comme de Sa Majesté, jusques au commencement de cesdicts troubles, et sans laquelle auctorité et obéissance est impossible maintenir les subjectz en union, concorde, bonne justice, repos et tranquilité.

XIX. Quant au gouvernement général desdicts Païs-Bas, Sa Majesté déclaire que, durant son absence, iceluy pourvoira tousjours de Prince ou Princesse de son sang, ayants les partz et qualitez requises à charge si principalle, et dont en toute raison les subjectz s'en debvront contenter, qui gouverneront en toute justice et équité, selon les droictz, coustumes et privilèges desdicts païs et selon les articles, lesquelz ilz seront tenuz promectre et jurer.

XX. Ez mains duquel gouverneur général, au nom de Sa Majesté, les villes, forteresses et aultres places que sont tenues de part et d'aultre, à quelque tiltre ou prétext que ce soit, ensemble les domaines, artilleries, munitions, vivres, armes et batteaux se remectront plainement et enthièrement pour le service de Sadite Majesté, bien et seureté du païs, comme il appartient, et qu'il s'est faict paravant cesdicts troubles.

XXI. Consentant Sadicte Majesté, pour bien de ceste pacification, que ce que de faict at esté levé de son domeine, aydes et aultrement par impositions sur ses subjectz jusques à présent, demeure receu et levé, sans en vouloir inquiéter ceulx qui les ont receu, en désistant pour l'advenir de telle détention, occupation et levée.

XXII. Touchant le traicté de Gand, Union générale des Estatz ensuivie, aussy l'Edict perpétuel, iceulx traictez s'observeront en tous poinctz non contrevenans à ce que dessus, et dont le contraire n'est icy disposé.

XXIII. Bien entendu que se renoncera à toutes autres ligues, alliances, confédérations faictes, tant dehors que dedans le païs, à cause desdicts troubles.

XXIV. Seront comprins en cestuy traicté la Royne d'Angleterre et le Ducq d'Anjou.

XXV. Et pour aultant que Sadicte Majesté désire enthièrement que tous les poinctz icy contenuz soient perpétuellement et inviolablement observez, sera très contente que Sa Saincteté, comme chef de l'Eglise, et Sa Majesté Impériale, comme médiateur, ensamble tous les Princes commissaires en ceste pacification, soient requis et interveniennent pour respondans pour l'une et l'aultre partie, que le tout sera furny et accompli sincèrement et de bonne foy, sans y contrevenir.

XXVI. Et affin que les choses soient tant plus fermes et stables, Sa Majesté confirmera, en parolle de Roy et par serment solempnel, le tout, dont

seront expédiées lettres patentes en deux langues françoise et thioise respectivement, soubz le nom, signature et scel de Sa Majesté; et ce en forme d'Edict perpétuel et irrévocable, qui seront publiées, intérinez et enregistrez par tous les consaux, tant souverains que provinciaux, pour mémoire et loy perpétuelle.

XXVII. Comme réciprocquement tous les Estatz, par ensemble ou par chascune province, les gens de loix, corps et communaultez des villes des Païs-Bas, promectront et jureront le contenu de ce que dessus, et de maintenir tout le présent édict, et réitérant aussy le serment de fidélité et obéissance qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté.

Et pour estre ces poinctz et articles si justes et équitables, icelle Sa Majesté tient que non seulement vous, mesdicts Seigneurs, les trouverez bons et équitables, mais aussy tout le monde jugera tout le mesmes, et les subjectz et Estatz desdicts Païs-Bas, tant en général que particulier, accepteront allaigrement et promptement toutes ces bonnes libéralles et vraiement royalles offres, comme procédantes de sincère affection et vray amour paternel qu'elle porte allendroit de sesdicts vassaulx et subjectz, desquels ses prédécesseurs et Elle ont esté cy-devant si bien et loiaulement servys, ne doubtant sera encores à l'advenir continuans iceulx faire les debvoirs et offices de bons vassaulx et fidelz subjectz à l'endroict de Sadicte Majesté et ses successeurs. Faict à Couloigne, le premier de juing 1579 [1].

Ces articles ont peu de jours après esté imprimez et avez grande curiosité et diligence envoyez par toutes les villes des Pays-Bas et aux ambassadeurs ordinaires du Roy èz courtz des Princes, non seulement pour mouvoir les sujectz d'eulx réduire à obéissance, mais aussy justiffier la cause de Sa Majesté. Ce nonobstant en une multitude d'espritz bigarrez et irréquietz, plusieurs tant de bouche que par escript publiez n'ont cessé de calomnier et reprendre les offres de Sa Majesté, faisans venin de choses bonnes, à l'exemple de l'arraigné, laquelle gaste et corrompe la bonne liqueur de la fleur odoriférante, dont l'abeille compose son miel.

Et d'autant que ceste conférence de paix a esté la plus célèbre et importante de touttes, que la dissolution ou rupture du traicté a entièrement

[1] Ce texte a été collationné avec celui inséré dans le registre intitulé : *Négociations de Cologne.* (Archives de l'audience, n° 410, fol. 120.)

confirmée la désunion. plongé les provinces èz calamitez, misères, désolation. sièges, surprinses de villes, brief en toute rébellion contre Dieu et Sa Majesté. ne sera hors de propos d'alléguer premièrement les raisons du Roy. en après la substance des discours faictz de la part des Estatz adversaires, affin que ceulx quy sont capables puissent asseoir jugement sur la justice des provinces qui ont faict ce refus.

## CHAPITRE XXII.

*Discours pour justiffier les poinctz et articles contenuz èz offres presentez par le Duc de Terranova, commissaire du Roy en ceste communication de Couloigne.*

---

La préface des articles du Duc de Terranova contient la bénévolence dont le Roy avoit usé allendroict ses vassaux et sujectz, les aians par plusieurs fois, par tous bons moiens, appellé au droict chemin, chose suffissament discourue en ceste histoire, leur ayant offert par luy et ses lieutenans généraux, voires par lettres patentes à la généralité, par missives aux provinces particulières, leur pardonner et oublier toutes ces altérations, excez et oultrages faictz à l'occasion de ces révoltes, quelques lourdz, grands, excessifz qu'ilz fussent, joinctement maintenir leurs droictz, usances, franchises, libertez, privilèges, les régir et gouverner en la forme et manière qu'ilz avoient esté de tout tamps en leur plus grande félicité et splendeur, faire retirer tout estrangiers, et laisser administrer tous les estatz, charges et offices, tant de paix que de guerre, par les seulz naturelz de ces païs, qu'estoit tout ce qu'on avoit prétendu au tamps des seconds troubles.

Néantmoins jusques oires, par obstacles que les aucteurs et promoteurs de ces guerres civiles avoient mis, jamais ces offres n'estoient parvenus à la cognoissance des sujectz, mais avoient passé par les mains de peu de personnes, quy avoient celé tout cecy, suprimé ses lettres, ou retorqué et procuré livres au contraire, comme a esté faict depuis sur ceste conférence et traicté de Couloigne, pour tenir continuellement en erreur le peuple, et amener les sujectz en une extrême confusion et désespoir, comme furent en ce tamps réduict la plus part.

Pour venir au premier et second articles, contenans le faict d'amnistie et oubliance des choses dictes et advenues pendant et à l'occasion de ces

troubles, cecy fut ainsi proposé par deux articles : le premier concernant Sa Majesté et ses sujectz, pour autant que plusieurs choses regardoient l'auctorité roialle; le second pour ce quy touchoit les consujectz recpectivement à raison de leur actions et prétentions mutuelles, quy estoit convenable séparer.

Encoires avecq ceste clémence et doulceur que Sa Majesté ne faict mention de grâce ny de pardon, mais ces motz sont coulez ou passez par silence, puisque les sujectz disoient n'avoir offensé, ny avoir besoing de pardon, maintenans l'avoir faict pour le service de Dieu et de Sa Majesté, pour luy conserver son Estat.

Le IIIe s'est mis pour donner entier contentement aux sujectz aians prétendu que, par les derniers gouverneurs passez, signament durant ces troubles, plusieurs leurs privilèges avoient esté enfrainctz et violez, plusieurs choses faictes contre leurs droictz, uz, coustumes, franchises, libertez, en quoy par l'article leur est donné satisfaction à plaine mesure, leur offrant confirmer et approuver tous ces privilèges, coustumes et franchises, comme ilz en avoient joui et jouissoient devant les troubles, ou comme Sa Majesté les avoit jurez à son inauguration et réception en ces païs, et si avant qu'aucuns fussent estez violez qu'ilz seroient incontinent réparez, restituez et réintégrez.

Le IVe fut pareillement mis pour satisfaire à la demande des Estatz de faire sortir promptement des Païs-Bas tous les gens de guerre Espaignolz, Italiens, Bourguignons, François, Anglois et Escossois, généralement tous estrangiers venuz de part et d'autre en ces païs pour l'occasion des guerres, promectant que l'on se serviroit seulement de gens de pardeçà èz lieux où l'on est accoustumé mectre de tout tamps garnison et non aillieurs.

Estant cy-devant déclairé que le Roy n'avoit faict venir ces estrangiers pour son plaisir, car incontinent après sa retraicte en Espaigne, que fut l'an 1559, feit suivre, par mer en tamps d'hiver, les trouppes espaignoles, dont s'estoit servi durant les guerres contre France, et sont demeurez huict ans dehors, jusques à ce que l'estat de pardeçà fut troublé, tant en la Religion que police, de manière que ce fut au grand regret de Sa Majesté, à ses grands fraiz et despens d'avoir envoié le Duc d'Alve, depuis encores après l'accord de Marche en Fameine, d'avoir esté constrainct renvoyer ces estrangiers, quy à grand paine estoient arrivez en Italie, tant

furent soudains et précipitez les nouveaux remuemens, au tamps de feu le Sr D. Juan, lequel feit son mieux de s'en passer, cognoissant que le Roy en porteroit regret.

Oultre Sa Majesté n'a faict peu pour les Estatz de faire joinctement sortir les Bourguignons, quy ont esté tousjours tenuz et réputez pour naturelz, pourveuz d'estatz, offices, bénéfices et charges d'une langue et voisins séparez de Lorraine seulement, submis de tout tamps (comme encoires) soubz mesmes forme de gouvernement, selon qu'aussi il convenoit pour le bien et seureté, et où le Prince d'Orenges avoit grands biens, si n'avoit Sa Majesté (du moings pour la plus part) se servi en ceste guerre, sinon de ses naturelz sujectz, ou de nations dont ès païs de pardeçà on avoit accoustumé s'aider en guerre, excepté quelques petittes trouppes au tamps de nécessité.

Qu'au contraire les Estatz, tous catholicques qu'ilz se disoient, se servoient de nations estrangières et héréticques, du secours desquelz de mémoire d'hommes l'on estoit abstenu pour la jalousie ancienne de la prospérité de ces païs, ès mains desquelz ces désespérés avoient mis les fortz et forteresses principales, sans discrétion, ny considération.

Les ve et vie articles faisans mention de licentier tous gens de guerre, non nécessaires, affin de remectre le peuple à ses labeurs, mestiers et exercices de ses artz, estoient très bon et très nécessaires pour soulager l'indigence, occuper l'oisiveté, donner aux pauvres sujectz moien de gaigner les despenses et nourriture d'eulx, leurs femmes et enfans et famille, se remectans à l'exercice de la marchandise, manufacture, culture des terres, parceque durant ces troubles les arts et mestiers cessoient et estoient transportez aux estrangiers et voisins, s'estans enrichiz, accreuz et augmentez par la destruction de ces païs, voires une grande partie du peuple transporté ailleurs pendant que le tout avoit esté en confusion, et qu'au lieu de travailler, s'estoit occupé aux armes et garde des places.

A quoy estoit besoing remédier, faisant poser le mestier des armes, ne servant la guerre que pour se remectre aux artz et exercice de paix, et ainsi faire retourner les absens au plus tost. En cecy se voit le soing d'un bon Roy, père et pasteur de son peuple, duquel il doibt par tous moiens procurer le bien et avancement.

Le viie article fut mis pour autant qu'oultre toutes les misères et calamitez qu'une guerre civile et intestine (sentive de tous maux) apporte avec

soy, Sa Majesté avoit entendu ses sujectz pauvres et riches estre si chargez de gabelles, impostz, aides, centiesmes, emprunctz, capitations, brief de toutes sortes d'exactions, cruelles et barbares, mises sups contre leur vouloir, qu'ilz en estoient oppressez et accablez, et qu'en continuant la guerre n'y auroit nulle cessation, moins selon le mauvais ordre qu'il y avoit eu à la levée et administration des deniers, et le peu de gens de guerre quy avoient esté paiez, dont n'y auroit fin si elle n'y mectoit la main; à ceste cause voulut le tout cesser, affin que son peuple ne fût oultre mesure travaillé. Aussy tout cecy avoit esté mis sans occasion légitime, sans son sceu, par ainsi convenoit y mectre ordre.

Toutesfois, pour ce que les Estatz luy avoient aultrefois faict dire que toutes les impositions ne pouvoient finir tout à un coup, pour diverses raisons, Sa Majesté promectoit qu'entendant les réquisitions et remonstrances de chascune province ou des Estatz généraux, seroit prest de s'accommoder à leur bon advis, qu'estoit ce que se pouvoit faire ou promectre en cecy : mais tant s'en fault que ces offres fussent rejectables, qu'au contraire le peuple luy en debvoit actions de grâces, ensemble les Estatz, quy se disoient pères de la patrie, protecteurs de la liberté des païs; mais au contraire par le mespris seul de ces articles se sont monstrez oppresseurs, violateurs de la justice, repos, privilèges des païs, le tout par voies oblicques, extraordinaires, inusitées, prenans à tort et à droict de tous costez les biens et substance des sujectz, sans ordre ny forme, mectans magistratz illégitimes contre les usances et coustumes; par où ont exercé tous actes de tirannie et oppression, tant au spirituel que temporel, subvertissant l'estat de tous les païs de fondz en comble. De sorte qu'il ne se faut esmerveiller si Sa Majesté, auquel tant importoit, y a voulu remédier.

Pareillement fut besoing apposer le VIII[e] article pour le désordre quy s'estoit veu, signament en Hollande et Zélande, depuis à leur exemple en autres lieux par mectre nouvelles gabelles, impositions et péaiges sur toutes marchandises entrantes et sortantes, non seulement sur les estrangiers et de ce que provenoit d'illecq, mais aussy de ce que passoit les rivières (comme ilz le tenoient), voires sur les Brabançons, Flamengz et autres provinces de ces pays [1]; de quoy devant ce dernier renouvellement

[1] Quelques-unes de ces dispositions législatives sont imprimées dans les *Resolutien van Holland*, de 1576 à 1579, pp. 19, 25.

de guerre y avoit grande plaincte et juste doléance, afin de maintenir la liberté et privilèges que l'on disoit enfrainctz, et jaçois que ce poinct fût raisonnable, néantmoins offença ceux quy ne demandoient la paix.

Les ixe et xe articles contiennent le vrai moien de faire une paix ferme, stable, durable; ce qu'avient quand elle est appuiée de raison et justice, quy rend à chascun le sien. Et puis qu'il estoit question d'une oubliance générale et perpetuelle de deux costez, de mectre une union et amitié entre les consujectz d'un mesme Roy et Estat, convenoit traicter et l'un et l'autre party par conditions esgales; de la sorte que l'un n'eust suject ny raison de dire d'estre plus grevé que l'autre, parce que riens n'empesche tant une bonne réconcilliation que ce poinct, sçavoir lorsqu'en continuellement on reçoit devant les yeulx l'injure que l'on souffre, signament quant c'est à tort. Pour quoy obvier estoit juste que les ecclésiasticques rentrassent en leurs biens et possessions, aussy bien que les séculiers, tant en Hollande, Zélande comme ailleurs; mais ceux quy ont voulu en ces provinces et ailleurs planter le calvinisme ou autres sectes, conséquament destruire la Religion anchienne Catholicque Romaine, n'ont sceu faire introduire ceste nouvellité que par prendre, ravir et oster aux gens d'Église tous leurs biens, affin que nul n'eust envie d'y retourner pour y mourir de faim et misères.

Par mesmes raisons convenoit que tous d'un parti et d'autre fussent remiz et restabliz en leurs estatz, gouvernemens et offices, dont avoient esté privez d'une part et d'autre durant et à l'occasion de ces troubles, affin de ne donner à personne resentiment, et que ceux quy avoient suivy le feu Sr D. Juan ne fussent pis traictez que les autres, encoires qu'en raison la disposition des estatz et offices appartient au Roy, quy les paie du sien, joinct que les païs, les villes et la justice sont de son domaine et patrimoine.

Si ceulx quy usurpoient quelque auctorité de commander aux Estatz, euissent eu le désir et inclination à la paix, selon leur belles parolles, se debvoient souvenir du dire et propos tenus par les Samnites, peuples d'Italie, aux Romains, quy leur demandèrent si la paix qu'ilz alloient faisans lors dureroit plus que les précédentes; car respondirent franchement qu'elle dureroit si on la donnoit juste; mais si au contraire injuste, qu'elle ne povoit estre de longue durée. Ce que meut Sa Majesté, pour ne tomber

en nouvelle guerre, à proposer toutes conditions favorables et grâtieuses à ses sujectz; et iceux réciprocquement se debvoient souvenir qu'il n'estoit conseillables demander ny extorquer de son Prince chose quy ne fut décente et raisonnable, se souvenans que par toute raison estoient ses vassaux et sujectz.

Encores ces articles estoient avantageux au Prince d'Orenges et quelques autres, quy rentroient en leurs biens de Bourgoingne et Luxembourg, quy n'estoient de petite importance; dont par le traicté de Gand demeuroient excludz et n'y estoit remédié par celluy de Marche en Famène.

Par l'unziesme article est donné par Sa Majesté plus que n'ont eu oncques les Païs-Bas par privilèges, usances et coustumes. Car leur permectoit que personne auroit gouvernemens de provinces, villes, chasteau ou forteresses, ny seroit capitaine ou chef de gens de guerre, ny pareillement aux consaux d'Estat, Privé et Finances ou autres offices importans, que ne seroit suject naturel de pardeçà. Oires nulles de ces personnes avoient ce privilège que les seulz Brabançons; mais ès aultres païs s'estoient veuz estrangiers et Allemans tenir estatz et gouvernemens, notament à Luxembourg, Frize et Artois, et encoires en Hollande et Zélande, y estant le Prince d'Orenges allemand estrangier, non naturel de pardeçà

Oultre ce, Sa Majesté accorde, par l'article, que tous feroient serment, à la réception de leurs charges et estatz, de garder, observer et maintenir les offres présens contenuz en ce traicté, et ce par-dessus le serment ordinaire de fidélité, recepvans leurs commissions et patentes, qu'estoit la plus grande asseurance que les Estatz povoient demander, veu qu'ilz allégoient continuellement la diffidence, tesmoignaige de leurs consciences cautérisées et de leur propre infidélité.

Le xii[e] article a esté concédé pour estre ordinaire en semblable cas de réconcilliation, affin que personne ne demeura frustré du bénéfice de Sa Majesté; et en cela, comme du précédent, on estoit d'accord.

Touchant le Comte de Buren, mentionné au xiii[e], le Roy entendoit faire une courtoisie et présentation gratieuse, plus ample que le traicté de Gand et l'édict de Marche. Car au premier le Comte estoit exclud, par le second ne se debvoit relaxer qu'après l'assamblée des Estatz généraux et que le Prince d'Orenges, son père, eust satisfaict à ce qu'il debvoit faire.

Toutesfois Sa Majesté consentoit le mectre incontinent en liberté, sans

attendre l'assemblée générale; quy plus est, l'on luy promectoit le gouvernement d'Hollande, Zélande et Utrecht, attendu qu'il estoit jà d'eaige, sens, religion et prudence requises à telle charge, quy s'entendent ainsi, que son père estrangier, autheur des troubles, ennemy conjuré de la Religion et de Sa Majesté, wida de ses gouvernemens comme pour le bien et repos du pays, ensamble l'establissement d'une bonne et durable paix estoit du tout requis et nécessaire.

Le xiii^e contient aussy une grande doulceur de Sa Majesté. Car jaçois Monseigneur l'Archiduc Matthias aiant emprins le gouvernement, sans son sceu, ne pouvoit estre légitime lieutenant, conséquament tout ce qu'il avoit faict et ordonné ne subsistoit, néantmoins Sa Majesté déclaire demeurer bon ce qu'il avoit faict, décrété et ordonné, tout ainsi s'il fut esté légitime gouverneur, pourveu que ce fut endéans les bornes et limites d'une juste lieutenance accoustumée, et qu'il n'eust excédé le pouvoir ordinaire attribué par les instructions, ou qu'il n'eust riens disposé à l'injure d'aultruy pour avoir esté en parti contraire : mais s'il eust faict chose contre toute raison, et pourveu estatz, dignitez épiscopales, abbatiales et gouverneurs quy n'estoient du pouvoir d'un gouverneur général, pour avoir esté réservez au Roy, chacun pouvoit comprendre qu'il n'y avoit beaucoup de raison en cecy et qu'autrement seroit confondre le tout.

La justice du xv^e article est en ce considérable que, comme tumultuairement contre tout ordre de droict, uz, privilèges des lieux, plusieurs avoient esté privez et spoliez de leurs degrez d'honneur, estatz et magistratz, estoit convenable adjouster ceste provision, tant pour ne faire tort à personne, que pour conserver leurs coustumes et usances des villes et païs, n'estant raisonnable que de force, sans estre ouy en justice, contre les formes anchiennes, les magistratz fussent subvertiz et autres indeuement establiz en leurs lieux.

Et pour le regard de la Religion, dont parle le xvi^e article, est certain que comme icelle touchoit l'honneur et service de Dieu, le salut des âmes, repos et tranquillité des républicques, vray fondement de l'obéissance des sujectz vers leurs Princes, Sa Majesté en debvoit tenir soing, aiant faict expérience que, depuis l'hérésie de Calvin, tant sanguinaire et ennemi de toute supériorité, s'estoit coulée en ces païs, l'on avoit veu une confusion gotthicque, et une persécution et fureur sarazine, normande, barbare en ces païs,

lesquels encores ne se laissoient contenter d'une licence et permission modérée, veuillans estre les maistres en tout, et jusques à ce estoient continuellement insolens et irréquiets.

Par quoy n'estoit merveille si le Roy, par sa prudence (quy portoit par honneur attribué à ses prédécesseurs le tiltre de Roy Catholicque), entendoit conserver l'ancienne Religion telle que doiz le commencement avoit esté preschée, receue et entretenue en ces païs, soubz laquelle ses sujectz luy avoient faict serment d'obéissance, loiaulté, fidélité, et Sa Majesté les avoit receu pour ses bons sujectz, leur juré l'entretènement de leurs droictz, privilèges et coustumes.

Tellement que ne debvoit estre permis à aucun y donner changement ny attenter chose au contraire, à paine d'estre tenu pour parjure, perturbateur du repos publicq, ennemy de son Prince.

De tant plus que devant ces troubles les Estatz, légitimement convocquez, avoient par plusieurs et diverses fois présenté, promis et juré volontairement le maintenement en tous ces païs de ceste Religion, sans souffrir mutation ny désordre, et encoires en l'an 1574 l'offrirent à Sa Majesté par requeste présentée au nom de tous les Estatz, voire esté répété souvent durant ces derniers troubles, mesmes par le traicté de Gand (dont l'on faisoit tant de bannière et que les Estatz demandoient leur estre ratiffié en ceste communication) estoit porté par exprès, que la Religion Catholicque seroit seule exercée, comme semblablement par l'Union des Estatz par exprès qu'elle seroit maintenue, sans permectre aucun changement; ce qu'on demandoit encores estre confirmé par Sa Majesté.

Plus par le dernier accord de Marche, par termes exprès, les Estatz jurent par serment solempnel au lieutenant général du Roy, qu'ilz veulent demeurer en la Religion Catholicque, sans violer ny changer en manière que soit, tellement qu'en raison, sans note de perjurement, on ne pouvoit permectre chose contrariante à ces traictez.

Avoient encoires les Estatz faict le mesmes depuis ces derniers troubles par lettres au Roy et à l'Empereur, comme leur médiateur; et jamais ne fut advenu ung si subit changement sans aulcuns pervers et malingz espritz quy, pour désespérer toute la réconciliation des sujectz avec Sa Majesté, les avoient non seulement instigué à ceste hérésie, mais usé de force et violence, deschassans les évesques, pasteurs, prédicateurs, prebstres,

religieux, donnant les armes à certains séditieux, éventez, estourdiz, pour avecq force ruiner les églises, prosterner les saincts Sacremens, massacrer les meilleurs Catholicques, subvertissant entièrement l'estat par les excez et outraiges que chascun avoit veu, advenu depuis que les reittres françois, anglois et escossois héréticques estoient venuz dedans le pays, estimans les Catholicques n'y pouvoir résister.

En quoy ilz s'estoient tant plus hastez et efforcez, depuis qu'ilz avoient entendu qu'on alloit tenir ceste communication de paix, pensans extorquer de force ce poinct à couleur que la chose estoit jà faicte, impossible de la remédier, ayans là dessus basty la Religion Vrede, où n'y avoit riens de similitude, que cela simplement une force tirannicque contre les Catholicques, parce que la Religion Vrede d'Allemaigne ne permect autre chose, sinon que l'on doibt suivre partout l'une des deux Religions, ou la catholicque ou la confession d'Ausbourg, telle que le Prince du païs voudroit tenir, et que quiconcque ne la veult suivre, doibt desplacer avec ses biens ou luy faict grâce.

Au contraire les prétenduz Estatz introduisoient l'impiété des Calvinistes, secte la plus séditieuse de toutes, tesmoings les tragédies de France et de ces Païs-Bas, que s'exerçoient en ce tamps tumultueux, auquel à grande paine on laissoit vivre les Catholicques, nonobstans toutes promesses et sermens de leur permectre leur religion.

De manière que l'on vouloit empescher un Roy très puissant, souverain Seigneur des Païs-Bas, de faire ce qu'estoit licite au moindre baron et vassal de l'Empire. En quoy estoit troublé par ung Seigneur estrangier, quy luy causoit ces indignitez, chose que tous Princes debvoient considérer la conséquence et l'exemple, puisqu'il se faisoit à un tel Roy.

Mais pour retourner à la matière, combien Sa Majesté eust cause plus que souffissante de ne riens céder aux héréticques en ce faict, ausquelz estoit assez de les souffrir vivre comme les autres soubz la Religion, uz, coustumes ou loix du païs, au moings leur accorder libre retraicte pour ceulx quy voudroient vivre aultrement, toutesfois a esté contente y donner la modération portée au xvii[e] article des offres, leur préfigeant certain tamps pour délibérer là dessus, s'ilz vouloient demeurer et vivre comme du passé, sinon qu'ilz pourroient partir avec leurs meubles et joissance des biens immeubles, pour lesquelz leur estoit octroié permission de les

vendre ou retirer, les faisant administrer par personnes à eulx confidentes, avec faculté de pouvoir par après retourner en iceux païs, s'y conformans à la façon de vivre des aultres.

Quy n'estoit seulement la Religion Vrede de l'Empire, qu'aultresfois semblables héréticques ont voulu mectre en avant, mais davantaige; en quoy Sa Majesté démonstroit qu'elle ne cherçoit ny la ruine de ses sujectz, ny la confiscation de leurs biens, seulement la tranquillité publicque, leur salut, les réduire au troupeau commun de l'Église, et des autres bons consujectz, encoires avecq offre de faire quelque modération sur la rigueur des placcarts au faict de la religion par advis des Estatz généraux, ainsi qu'ont esté faictz les premiers du tamps de l'Empereur Charles V$^{me}$, qu'estoit tout ce qu'à plaine mesure l'on pouvoit justement demander.

Ce nonobstant, pour cause que Sa Majesté congnoissoit (à son très grand regret) le fait de la religion en ces païs estre si altéré, troublé et confus par les practicques d'aulcuns mauvaix espritz, ayans envoié leurs députez à Couloigne (car les aultres provinces ne demandoient aucun changement) qu'il estoit mal possible tout à un coup restituer l'exercice de la Religion Catholicque, et y mectre l'ordre qu'il convenoit, qu'à cela estoit besoing de tamps, ayde politicque, assistence des bons sujectz, soubz espoir que les Estatz y mectroient la bonne main, pour leur propre repos, auquel ne parviendroient jamais qu'avec paix et concorde entre les sujectz, Sa Majesté fut contente de consentir la convocation des Estatz généraux à cest effect, non pour riens définir ny déterminer au faict de la religion, ny décider quelques poinctz de la foy et doctrine de l'Église, veu que cela ne leur appartient, mais au S$^{t}$-Siège Apostolicque et aux Concilz universelz légitimement assamblez, mais pour adviser quelques bons et vrais moiens politicques, selon la nécessité du tamps, affin de soustenir tant mieulx la Religion Catholicque à la moindre ruyne du pays. En quoy faisant le Roy l'informoit des bons et prudens advis de ses principaux sujectz, dont l'assamblée se treuve estoffée; et cependant ne change ny innove riens, souffre et tollère en certaine façon les desvoiez et altérez en la Religion, promect de user contre eulx d'aucune rigueur et exécution des édictz et pragmaticques sur ce décrétez, lesquelz il faict surceoir, jusques à ce qu'il aura veu ce que sera trouvé convenir par l'assamblée, moiennant que par provision l'on s'abstienne de tous scandalz et exercice en iceux pays de religion con-

traire, et ce pour ne perturber la républicque, ny l'union des sujectz. et tousjours soubz ceste permission que si quelqu'un est d'autre humeur, qu'il puist partir si bon luy semble librement avec ses biens et famile. et retourner, quant il sera d'autre opinion; quy estoit une bonté et clémence singulière, jaçois que tomboit en considération qu'en la surcéance des placcarts (quy estoient constitutions du Prince) l'on n'avoit préjudice à l'office pastoral, ecclésiastique ny au droict escrit, canons et décretz des concilz, ausquelz le Roy ne pouvoit toucher.

Et pour autant que non contens de ceste indulgence gratieuse, les députez des Estatz en ceste assamblée de Couloigne faisoient remonstrance qu'on contrevenoit au traicté de Gand sur ce qu'on ne faisoit distinction d'Hollande, Zélande, Bommel et leur associez, ausquelz estoit permis et tolléré (comme ilz disoient) l'exercice de leur nouvelle religion, jusques que par les Estatz généraux seroit autrement ordonné.

Bien examinant le traicté ne se voidt qu'on ait expressément concédé et permis aux Hollandois aulcun exercice de leur prétendue religion; trop bien fut permis d'assambler les Estatz généraux pour mectre ordre aux affaires des païs en général, en particulier au faict de l'exercice de la religion ès villes occupées par le Prince d'Oranges, quy se peut diversement entendre, si on debvoit souffrir la nouvelle ou remectre la vielle, que les sectaires avoient osté de force et violence.

Et comme les évesques, abbez et théologiens des païs certiffièrent que par le traicté n'y avoit riens contre la Religion Catholicque Romaine, Sa Majesté fut encore contente le ratiffier selon la forme et teneur.

Mais pour aultant qu'au jour de ce traicté (que fut en novembre 1577) une bien grande partie d'Hollande et Zélande, sçavoir : Amsterdam, Harlem, Schoonhove, Oudewater, Nieuport et plusieurs autres lieux, et en Zélande les isles de Zirixcé, Tergoes, Rommerswaele et autres places, estoient au pouvoir de Sa Majesté, èsquelz lieux n'y avoit autre exercice, sinon de l'ancienne et Romaine, mesmes lesdictes villes remises depuis ès mains du Prince d'Orenges, comme gouverneur, stipulèrent expressément qu'on ne changeroit rien en leur Religion, ainsy qu'il leur jura; et soubz ces conditions et sermens s'estoient remis soubz luy. Néantmoins chacun sçavoit, et estoit notoire ce que depuis il avoit faict. Comme on avoit déchassé prebstres, religieux et magistratz catholicques, et en ce lieu

introduict le Calvinisme, prédicans sectaires et officiers héréticques, par quoy, puis qu'il estoit question de tenir le traicté de Gand, convenoit que ce fût ès mesmes termes qu'il estoit conclud, accepté et publié. En conséquence la Religion Catholicque s'y debvoit restablir et seule s'exercer. Les ecclésiasticques séculiers et réguliers, ensamble les magistratz, et tous autres Catholicques y pouvoient retourner comme auparavant les esmotions, ce que faisoit bien à estimer en tant que tout cecy avançoit fort la Religion Catholicque, sans que par ces offres fut faict aulcune chose de nouveau.

Le xviii[e] article touchant l'auctorité de Sa Majesté : les sujectz avoient tousjours déclaré luy vouloir rendre obéissance, n'ayant prétendu en ce regard, que celle quy de droict divin et humain luy compétoit, selon les loix et privilèges des païs, comme ses prédécesseurs avoient jouy, affin de pouvoir régir son peuple en toute justice et équité, veu que sans icelle estoit impossible de maintenir les bons, ny renger les mauvailx.

Touchant le xix[e], estoit juste et raisonnable de laisser en la liberté du Roy de commectre tel gouverneur de son sang, idoine et qualiffié que bon luy sembloit, tel en effect que ses sujectz en raison s'en debvroient contenter. Mais de vouloir nommément prescrire à Sa Majesté l'Archiduc Matthias ou autres, c'estoit faire tort tant à l'un qu'à l'autre, assçavoir : l'Archiduc, le charger d'un gouvernement si important contre le vouloir de Sa Majesté, avecq des conditions par lesquelles il n'estoit leur gouverneur pour leur commander, ains serviteur, pour leur obéir et estre commandé.

Au 20[e] article se recognoit qu'estant le gouverneur général estably et accepté de tous, les villes et places fortes doibvent estre à sa garde, pour les mectre et repartir ès mains des naturelz du païs, comme aussy par le vi[e] article de l'Édict perpétuel est offert se conformer en ce que dessus.

Le 21[e] contient encoires une présentation libérale pour le bien de paix, quictant Sa Majesté tout ce qu'on avoit indeuement levé, dissipé, gasté tant de ses biens que de ses sujectz durant et à prétext de ceste guerre, moiennant toutesfois qu'on se déporta pour l'advenir, et que le Prince d'Orenges ne feit plus le mesme que la dernière fois, après le traicté de Gand, détenant et occupant tous les revenuz du Roy en Hollande et Zélande, comme s'ilz fussent siens.

Sur le 22e, emportant la confirmation des traictez de Gand et Marche, avoit esté proposé le mesmes par les députez des Estatz, et en ce n'y avoit difficulté, exceptée la limitation ou interprétation au faict de la Religion.

Le 23e sambloit fort équitable et nécessaire, quand oires ne fut que ceste conspiration des héréticques. puis naguères baptisée l'Union d'Utrecht, contre Dieu et leur Roy; car du costé de Sa Majesté n'estoit advenue aulcune ligue au préjudice de ses sujectz, ny pour estre secouru et aidé contre eulx, ny aultrement.

Du xxive les Estatz avoient suject se contenter ainsi qu'il est conceu, jaçois qu'il n'en fut besoing. Néantmoins, puisque les députez la demandoient, Sa Majesté s'y vouloit bien accommoder et condescendre, pour ne laisser aucune arrière-pensée qu'elle se resentiroit de la Royne d'Angleterre ny du Duc n'Anjou contre les traictez de paix et estroict alliance, quy les avoient obligé à ne donner assistence à ceste rébellion.

Pour les xxve, xxvie et xxviie articles, combien que la parolle et promesse de Prince, spécialement en un acte si solempnel qu'une paix et réconciliation de ses vassaux, debvoit bien suffir, sans demander autre asseurance, néantmoins comme les Estatz ne chantoient autre chose que diffidence, et qu'aulcuns chefz et autheurs de tous ces troubles, cognoissans avec Caïn et Judas la grandeur de leur méchancetez surpasser tous les mérites de grâce et pardon, taschans de mectre tous les sujectz au désespoir, Sa Majesté, pour obvier à la considération de ceste diffidence, fut contente non seulement confirmer ceste grâce par serment solempnel, intérinement, approbation et enregistration en tous ses conseilz, mais aussy que le Pape, l'Empereur, les Princes-Électeurs et aimables compositeurs de ceste paix s'emploiassent d'estre fidéjusseurs et pleiges. En quoy Sa Majesté faisoit reluire sa clémence, bonté, droicte intention et constance de sa parolle, démonstrant clérement qu'il ne la changeroit jamais, et conséquament espéroit avoir donné par les articles la plaine mesure à ses sujectz, et que la justice de sa cause confondoit tous les calumniateurs ennemis de sa prospérité.

Car en effect par ces articles se voidt que le Roy prétendoit un accord entièrement juste, affin que nul se puist dire lézé et intéressé pour l'advenir, ny en son honneur, ny en ses biens, bénéfices et estats, pour ne donner occasion de souvenir des injures passées.

Affin que fût rendu effectuellement à tous ce que leur appartenoit, sçavoir à Dieu sa Religion, telle que de toute antiquité avoit esté exercée au plus hault degré de la fœlicité de ces païs, à Sa Majesté, comme Prince Souverain et naturel Seigneur, sa deue et accoustumée obéissance et légitime, sans laquelle ne pouvoit estre que confusion, au païs en général, ses loix, coustumes et privilèges, et aux particuliers ce que leur appartenoit; en sorte que rien ne fut retenu de propre et compétant à autruy, par ce qu'autrement y auroit continuellement rumeurs, plainctes, mescontentement et resentiment d'un party et d'autre.

Quant à la Religion et ecclésiasticques, est certain que, pour avoir paix et union entre les concitoiens, les ecclésiasticques doibvent estre soustenus et deffendus, et qu'il n'y peut avoir qu'un service de Dieu et un seul exercice conforme, le Roy respecté et obéi, commandant choses raisonnables, traictant ses sujects en justice et égalité.

Oires si ceux quy avoient suivy le parti de Sa Majesté fussent esté exclus du Conseil d'Estat, privez de leurs gouvernemens et offices, ce n'estoit rendre l'obéissance, mais condemner ses serviteurs, leur faire tort et injure beaucoup plus à leur chef, du party duquel ils avoient esté, et noter en eulx la personne de son Prince, luy faire passer chose nullement honorable pour luy, ny pour les siens, dont Sa Majesté et ses successeurs justement se pourroient resentir.

Car la guerre ne se faisoit plus pour mectre les Espaignols ès pays, pour donner (ainsi que contient le traicté de Marche par Sa Majesté ratiffié et le traicté des provinces walones), mais pour chasser les ennemis de Dieu et de la Religion, ensemble ceulx quy occupoient de faict son estat, seigneurie et auctorité.

Comme aussy ceulx quy suivoient le parti de Sa Majesté n'avoient prins les armes pour soustenir l'estrangier, ny faire chose contre la liberté du païs, mais pour la deffendre, joinctement avecq la Religion, allencontre des sectaires et perturbateurs du publicq. Car tous ne désiroient la servitude ny oppression, et ainsi n'avoit que craindre de les pis traicter que les autres.

Que mesmes en France, où s'estoient faicts actes d'hostilitez aussy grands et plus cruelz que pardeçà, tant sur les personnes, par massacres comme autrement, ceulx ayans suivy l'ung party ou l'autre avoient esté restituez

en leurs premières estats et honneurs, nonobstant la nomination ou provision faicte au contraire durant les troubles, comme entendans ce poinct très bien.

Qu'il estoit impossible rendre les personnes contentes et oublier une injure pendant qu'on continuoit la faire, en leur retenant ce que leur appartenoit, comme aussy n'y avoit nulle justice ny apparence de traicter pis les serviteurs ayans suivy à bonne intention le party advoué par le Prince, que les autres.

Qu'est en effect ce que le Duc de Terranova et les Seigneurs assistens feirent représenter ou en substance pour le bien de ceste négotiation de paix, l'advanchement de la concorde des sujectz, repos et tranquillité de ces païs, ensemble pour justiffier la droicte intention et affection de Sa Majesté.

Et estans les articles examinez, publiez et envoiez, chascun attendoit que les députez des Estatz en Anvers eussent allaigrement et de grande promptitude embrassé ces offres royalles et libéralles, avecq humilité et actions de grâces, ainsi que les sujectz doibvent en ce cas à leur Prince, puisque d'un profond abisme de misères et calamitez l'on voioit quelque raion de changement en mieulx ou plus tost un plain soleil et lumière du salut : néantmoins le contraire est advenu que, non seulement n'ont sceu gré à Sa Majesté, mais n'ont daigné d'y prendre goust ou espèse de contentement : au contraire ont repeu le peuple d'une infinité de mensonges et calompnies, dont il a esté plus esmeu par l'apparence, que par l'intelligence des choses véritables. De sorte qu'ilz ont prins tous ces offres à contrepoil, et contre iceux usé de protestations bien extravagantes, comme se voira amplement ci-après.

Et ne fut esté la prudence des Seigneurs commissaires, l'on eust incontinent rompu le traicté ; mais comme Princes saiges et advisez, ne veuillans faillir à leur debvoir et offices de juges ou d'arbitrateurs ou bien d'amiables compositeurs, ont voulu premièrement estre esclaircis des raisons et causes de rejection des députez des Estatz, par après rendre accord des parties, finablement publier leur advis et décret ; néantmoins le tout en vain et sans prouffit pour l'opiniastreté de ceux quy ne volurent se rigler à la raison, qualité propre aux vrais rebelles et héréticques, et furent leurs

premières excuses, prétextz ou couleurs, telz que s'ensuict; les autres se voiront au fil de l'histoire [1].

[1] Nous donnons ici quelques extraits des Résolutions des États généraux au sujet des négociations de Cologne :

17 août 1579. — Lettres des s[rs] députez quy sont à Coulogne, advisans les debvoirs qu'ilz ont faict pour obtenir les trefves et parvenir à une bonne paix, de 11[e] aoust, sont par le conseiller Licebert communiquez au Conseil d'Estat.

21 août 1579. — Certain pourject d'une lettre de rencharge aux provinces, affin de haster leur résolution sur les poinctz et articles de la paix, ayant esté leu de la part de S. A., at esté trouvé bon suivant la correction faicte, et esté ordonné d'escripre semblables lettres ausdictes provinces, déclairant MM. les députez de Hollande et Zeelande n'estre auctorisez d'excéder l'instruction donnée aux députez estans à Coulogne.

Résolu que aux lettres qui s'envoieront à Coulongne serat omise la clause de l'agréation de l'escript exhibé par MM. les députez, sans faire aussi mention de leur demeure pardelà, ains de dire seulement que les députez des provinces icy assemblées ratendent la résolution des provinces en particulier.

26 août 1579. — Receu lettres du ducq de Terra Nova et des ambassadeurs impériaulx en date du 5 de ce mois, aveeq les poinctz et articles concernans la paix, imprimé en langue thioise, lesquelles lettres, après les copies faictes, seront communiquées à S. A. et Conseil d'Estat et envoiés à V. E. (Ces lettres se trouvent dans le Registre 410 de l'Audience, fol. 218.)

1[er] septembre 1579. — Lettres des s[rs] députez quy sont à Couloigne du 26 du présent (*sic*) advisans que les trèsves sont failliz, et requérans qu'il plaise aux Estatz prendre et leur envoyer finalement résolution pour les articles qui tant culx que ledict de Terra Nova et Princes électeurs envoyez tant aux Estatz que aux provinces, faisant aultrement à craindre qu'ilz partiront de l'assemblée, sans aulcun fruict, et ont enfin demandé secours d'argent pour leurs dépenses, considéré que M[r] le duc d'Arschot les soutient seul de sa bourse. Sur quoy est résolu d'envoyer copie aux provinces, et les requérir de furnir leurs quotes. . . . . .

5 septembre 1579. — Signées lettres qui s'envoient aux députez estant à Coulongne en telle forme et tel contenu comme le conseiller Leoninus les avoit minutés, déclairant MM. les députez de Hollande, Zeelande et Utrecht n'estre auctorisez de se pouvoir élargir, et davantaige que le contenu de l'instruction donnée ausdicts députez.

Plusieurs actes relatifs à ces Résolutions sont analysés dans Gachard, *Actes des États généraux*, t. II. Voy. aussi Bor, liv. XIII, fol. 139 v° et suiv.

## CHAPITRE XXIII.

*Premiers contreditz des subdéléguez des Estatz généraulx contre les offres royales.*

---

1. Justification des poincts et articles exhibez par les députez des Estatz généraux.

Primes dirent s'esmerveiller qu'après ung si bon espoir qu'on leur avoit donné de la paix, accreu par si longue attente et délibération, on leur avoit enfin délivré des articles si divers et discordans aux justes et équitables demandes et intention des Estatz, moderez par les poinctz dernièrement exhibez, que sans nouvelle charge et instruction rien ne se pouvoit adjouster ny diminuer, se retreuvant en grande perplexité de résolution sur l'envoy desdicts articles aux Estatz, pour la craincte de les réduire plustost au désespoir et impatience que les induire ou persuader à paix et tranquilité.

Car plusieurs choses accordées ès traictez de Gand et par l'Édict perpétuel estoient abolies et mises à néant par les propositions du Duc de Terranova, moins avantageuses aux Estatz et peu convenables au repos des sujectz, voires de plus grand préjudice que les poinctz accordez cy-devant à Breda par les commissaires du Roy au Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande et Zélande, lors attédiez d'une longue guerre qu'ilz soustenoient seulz, lesquelz toutesfois, comme rigoureux et non passables, avoient esté rejectez.

Venant au particulier de chascun article, acceptèrent le premier et jugèrent le second estre superflu ou debvoir estre obmis.

Sur le IIIe qu'il y avoit de la caption en la restriction des privilèges comme ilz en avoient jouy et jouissoient, etc., d'aultant, que soubz umbre

de ce l'on pouroit cy-après mectre en débat tous leur privilèges et franchises, soubz allégation de non joissance.

Au quatriesme controllèrent l'expression des causes de la venue des estrangiers en ces païs et l'obligation du serment y mentionné, divers à celluy proposé par l'unziesme article de leur escript, insistans que, pour appaiser les cœurs des sujectz, les délivrer de toute craincte, estoit du tout expédient de laisser les villes, chasteaux et places munies à la libre disposition des Estatz, pour y mectre les gouverneurs et garnison agréables, que moiennant ce toute la difficulté résultante sur le v[e] article seroit purgée.

Que ce qu'on pressoit au vi[e] article succéderoit de soy-mesme : qu'ainsi pour éviter toute suspicion et craincte, convenoit l'obmectre, pour ne donner envie au peuple de retenir les armes, au lieu de les quicter.

Au regard du vii[e] article dirent, ne contenir grâce, faveur, démonstration d'amour ny affection paternelle, ainsi que porte la préface, n'est que le Roy leur offre joinctement la restitution de toutes les debtes contractées pour leur juste deffence, par ce que Sa Majesté ny les Estatz ne povoient imposer aux sujectz aulcunes tailles et exactions, si la nécessité ne le pressoit, par convocation d'Estatz en la manière ancienne et accoustumée, diverse néantmoins et chascune province suivans leurs droictz et privilèges, respectivement; désirans partant que l'article et le séquent fut délaissé comme estant impossible de les effectuer, veu leurs debtes et charges, et que les impositions courrantes n'avoient esté extorquées, mais volontairement accordées.

Pour conforter ceste prétension, alléguèrent le chapitre 18[e] de Messire Philippe de Comines portant que nul Roy ou Prince pouvoit imposer aulcune taille sur ses sujectz, sinon de leur volonté ou consentement, aultrement feroit acte de violence et tirannie. Car sur ce qu'aulcuns voudroient dire que la nécessité pouroit survenir au Prince, si à coup qu'il n'y auroit moien d'assambler les Estatz pour emprendre une guerre, fut offensive, fut deffensive, dirent que l'on trouveroit facilement loisir de ce faire, moiennant inclination au soulagement du peuple; que les Rois ne debvoient en raison désirer ceste puissance absolue, pour ne donner impression de leur injustice à leurs voisins, qui à succession de tamps et par diverses occasions de guerre ou d'aliance pourroient tomber en leurs mains.

Sur le IXe et Xe exposèrent que, pour retrancher toute difficulté et altération à l'advenir, convenoit référer la restitution des biens aux termes de la Pacification de Gand, soubz laquelle entendoient estre comprinses les provinces de Luxembourg et Bourgoingne, bien qu'il n'en fût faicte expresse mention. Persistans en ce que les provisions et collations faictes par le Sérénissime Archiducq Matthias, par l'advis du Conseil d'Estat et des Estatz généraux, tiendroient lieu, sortiroient effect, et que la résolution de ce poinct dépendoit de la justice de leur deffensive, tant nécessaire et forcée, en laquelle désiroient de continuer, veu qu'il y aloit de la conservation de leurs biens, loix, privilèges et de tout ce que leur estoit plus cher, joinctement l'intérest de plusieurs quy se tiendroient injuriez et offensez par la destitution et privation de leurs offices et bénéfices, jaçois qu'aucuns d'entre eulx les eussent très bien mérité, pour le zèle qu'ilz avoient démonstré et les services faictz à la cause publicque. Et comme entre les députez des Estatz y avoit nombre de jurisconsultes et docteurs de droict, iceux furnirent diverses allégations de loix et opinions, interprètes et professeurs applicquez ou détorquez à leur but, icy obmis pour briefveté, et ne brouiller l'histoire mal à propos.

Passèrent l'unziesme et XIIe articles, pourveu que ceux quy seroient establiz ès charges publicques, eussent les qualitez et conditions qu'ilz ont demandé.

Le XIIIe, faisant mention du Comte de Buren, fut rejecté en ce qu'il n'estoit conforme au traicté de Gand, ny au VIIe de leur dernier escript, d'aultant que l'adjouste que regarde ce Seigneur ne servoit à autre chose que pour exclure du gouvernement d'Hollande, Zélande et Utrecht, voires bannir de ces pays celluy que, par toutes voies honestes et libérales, convenoit favoriser et adoucir. Que fut tout ce qu'ilz contrerollèrent en cest endroict, coulans ainsi doucement ce point très important en faveur du Prince d'Orenges.

Sur le XIVe remonstrèrent l'article estre entièremens contraire à l'avanchement de la paix, séminaire de contentions et procès entre les sujectz; que pour éviter ceste destruction, convenoit approuver tout ce que l'Archiduc avoit ordonné et décrété pour le passé, d'aultant qu'il avoit esté receu et accepté, et avec luy le Conseil d'Estat en un tamps que la guerre estoit eschauffée de part et d'autre, bien avant que ceste charge de gouvernement

luy avoit esté souhaitté et applaudie par les Estatz généraux du consentement de tout le peuple, lequel en une esmotion si grande ne pouvoit estre sans chef, ny conducteur, conséquament n'y auroit riens plus eslongé de la justice et vérité que le contenu en cest article, portant par exprès que les dispositions, provisions et ordonnances faictes par le Seigneur Archiduc et Estatz depuis ces derniers troubles n'estoient vaillables, à faute de pouvoir.

Et pour justiffier ceste maxime et la puissance et auctorité des Estatz généraux sur les Roix et Princes, la confirmèrent sur l'exemple des Concilz généraux de Basle et Constance sur les Papes, des chapitres sur les évesques, abbez ou prieurs, corps d'université sur les recteurs, courtz de parlemens sur leur président, républicque de Venise sur leur Ducq, sur ce que celluy quy prenoit son auctorité d'une assamblée estoit inférieur à icelle, bien que supérieur d'un chascun; que le mesme debvoit estre des Roix establiz des peuples pour les gouverner, par ce que les Roix estoient instituez pour les sujectz, non les sujectz pour les Roix: disant que pour ceste raison s'ensuivoit que ceux en contemplation desquelz on estoit estably, estoient par raison leurs supérieurs, à l'exemple d'un pilote chef de la navire constitué par le maistre, lequel pour le gouvernal (affin qu'elle ne fut exposée sur quelque esceuil) se mectoit à la pouppe pendant que les autres matelotz luy obéissoient et servoient; toutesfois le pilote n'estoit en effect que serviteur comme les autres, distingué d'espèce seulement. Que de mesme en une républicque les Roix estoient les gouverneurs, le peuple vray Seigneur. Néantmoins obéissoit quant estoit question des choses publicques, mais qu'en vérité les Princes n'estoient que ministres et juges sans autre différence, sinon qu'ilz portoient les plus grandes charges et s'exposoient aux plus grands dangers. Là dessus décocèrent ces députez plusieurs auctorités, et passages tirez ou détorquez de divers aucteurs traictans la mactière, sans trop enquérir s'ilz estoient à propos, ou prins des originaux en la fidélité réformée des héréticques, leur estant assez de ravaler l'auctorité des Princes, pour magnifier celle du peuple, et soustenir les ordonnances faictes soubz le nom de Monsieur l'Archiduc.

Sur le xv[e] article dirent qu'il estoit répugnant au traicté de Gand, au regard de ceux d'Hollande et Zélande; néanmoins qu'èz autres provinces, où les magistratz des villes se renouvelloient tous les ans, y avoit moindre

danger de le passer, et qu'en tous cas suffissoit dire qu'à l'advenir seroient créez à l'ordinaire, si l'on ne vouloit bouleverser toutes choses.

Au regard des xvi^e et xvii^e articles touchant la Religion, jugèrent estre de très grande importance : représentèrent que, par le traicté de Gand, avoit esté permis aux provinces d'Hollande, Zélande et de Bommel en Gueldres l'exercice de leur religion. Et quant aux autres, si l'on vouloit une paix ferme et durable, estoit du tout nécessaire de dissimuller avec ceulx quy estoient d'autre opinion que de la Catholicque, ainsy que par la Pacification avoit esté faict, du moins jusques à autre provision des Estatz généraux ; autrement estoit grandement à craindre que ce remède prématurément applicqué, feroit renaistre des nouveaux troubles, et que la paix, que l'on désiroit et cherçoit, tourneroit au contraire de ces bonnes intentions par l'exécution d'une condition violente et impossible.

Qu'avec raison et fondement chascun imputoit les misères et calamitez de ces païs à nos péchez; mais personne ne profondoit les causes et premiers motifs, entre lesquels ne s'en trouvoit de plus urgente, ou contraire à l'ordonnance de Nostre Seigneur, que la cruauté et sévitie, dont l'on avoit usé vers ses chères et fidelz enffans, observateurs de sa loy, par ce qu'estant survenuz aulcun changement en la Religion, l'on avoit pour ce respect espandu tant de sang humain, qu'on n'en avoit faict contre estime que des bestes.

Que Dieu avoit bien concédé aux magistratz la puissance du glaive pour chastoier les homicides, adultères et semblables maléfices, mais non pour punir une simple opinion, ou erreur de croiance, quy n'estoient encoires certain, ny la vérité contraire déterminée et asseurée; car des exécutions rigoureuses ne pouvoit suivre prouffict, honneurs ny plaisir, sinon à ceulx qu'ont les cœurs endurciz, aliénez de toute clémence, bonté, humanité.

Que les Princes et magistratz debvroient ouvrir les yeux et leurs oreilles, vivre tous en la craincte de Nostre Seigneur, auquel en fin rendroient compte de leurs administrations; plusieurs ayans plus tost souffert par leur dureté et cruauté que non pour raison de trop de clémence et doulceur; qu'au jour du dernier jugement l'on sera plus empesché des sentences donnés contre les innocens que de l'absolution des coulpables; que jamais Dieu, présent au jugement des personnes, ne condamneroit ceulx quy confessent son nom, quant bien en certains poinctz seroient trouvez par simplicité

ou autrement se desvoier de la réale vérité, et que les Princes se debvoient souvenir que tous ceulx quy veuillent vivre pieusement sont menasché de souffrir persécution; que leurs espées devoient servir pour la punition des traistres, faulsaires, larrons et semblables, non pour establir quelque doctrine théologale doubteuse et de difficile interprétation. Car si on venoit là, conviendroit faire la mesme pour une opinion de droict, médecine ou philosophie, quy consistoit en discours et spéculation d'esprit.

Autrement n'y auroit jamais fin d'espendre sang aux guerres et séditions, jusques à ce que le dernier suject seroit extirpé. Sur ce grandes allégations de divers passaiges de la Saincte Escripture, de plusieurs politicques et héréticques, avecq pareille fidélité que dessus.

Davantaige contre l'apparente réplicque du Roy fondée sur la conscience, et l'empeschement du Pape, à cui seul le faict de Religion compétoit, de quoy ne se dispenseroit jamais, pour n'estre des cas dispensables, réputèrent que Sa Majesté pouvoit, sans scrupul, suivre les exemples de plusieurs grands et vertueulx Princes chrestiens lesquels, sans intervention des Papes, avoient permis de leur propre autorité et tolléré les Arriens, Novatians, Luthériens, Calvinistes, voires Sarasins, Juifz et païens en l'exercice de leur religion, et n'avoient pour cela esté reprins, ny des évesques, ny de l'Église, comme aussy Jean Pape, premier de ce nom, tant s'en falut qu'il eust usurpé ceste cognoissance ny blasmé l'Empereur Justin, quy restitua aux Arriens leurs temples, qu'il vint luy-mesme de Rome à Constantinople l'en faire requeste à genoux et chaudes larmes, ainsi qu'estoit plus amplement touché par les advis sur ce renduz, lesquelz ilz exhibèrent; adjoustant que s'il estoit ainsi que ceste cause appartient à Sa Sainctelé, icelle pouroit dissimuler pour la grande nécessité que se retrouvoit en ces païs, afin de ne dépeupler tout à coup une multitude de si belles villes, n'estant ceste cause moindre que furent celles ayant induict les Princes et Papes de dispenser et comuner avec ceulx qu'ilz trouvoient héréticques et infidèles; qu'en ce faisant Sa Majesté ne seroit non plus reprins qu'eulx ne furent; que l'on voioit encoires pour le jourd'huy les Juifs à Rome et autres villes d'Italie tollérez, pour un plus grand bien, comme avoient esté précédentement en Espaigne, France et Portugal; car posé, mesmes présupposé que Sa Sainctelé ne pourroit en ce cas dispenser, si pouvoit-elle par forme de patience dissimuler, laissant le soing du péché

(qui en résultoit) à ceulx quy l'extorquoient sans pécher. Et pour confirmer ce dire, par auctoritez citèrent le Pape Grégoire, *Epist.*, 15, *lib. II,* rapporté au texte du droict canon *Distinctioni* 45. C. *Qui sincera,* la loy *Christianis.* C. *de Paganis* et semblables, puisque tout cecy se faisoit pour un plus grand bien, assçavoir pour une paix entre mesmes citoiens et leur Prince.

Que personne n'avoit jamais dict que les Princes quy ont permis religions défendues, voires la sarazine, aient faict contre la foy chrestienne; mais davantaige se voidt que le Pape Grégoire en l'épistre cy-dessus, non seulement dispense avec les estrangiers de la Religion Chrestienne, ains commande expressément qu'on les laissa exercer leur religion. prohibant d'empescher les Juifs en leur cérémonies. leur donnant en ce plaine licence.

Brief, tout le monde avoit veu et recogneu que la guerre avoit avancé, et en plusieurs lieux introduict la Religion nouvelle; qu'on debvoit espérer que la paix feroit effect contraire. Et si les deffences l'avoient augmenté, la tollérance la diminueroit, voires qu'en continuant la guerre, la Religion Catholicque, que estoit apparante de souffrir plus que devant, par ainsi le Pape et la Roy ne tollérant point ceste nouvellité, feroient directement contre la foy.

Que ce seroit chose bien estrange d'obliger tous les mannans d'Hollande et Zélande et lieux associez wider les villes de leur naissances, s'en aller en exil, et ces païs quy furnissent et distribuent leurs biens et provisions à tant d'autres, demeuroient déférez et abandonnez, comme mauldictz de Dieu et des hommes.

Dailleurs y auroit difficulté sur la vendition des biens. Car les longues calamitez passées avoient tellement espuisé les bourses des Catholicques restans, et espuiseroient encoires celles des sujectz des autres provinces, qu'on ne trouveroit aulcuns achapteurs en un païs estranger et désert; par ainsi les exilez, pour cause de leur nouvelle opinion, perdroient quant et quant leurs biens; si ne leur serviroit de riens ceste amorce d'oubliance portée par le premier article des offres de Sa Majesté, sinon au regard des Catholicques. En conséquence aussy ceste multitude infinie, ayant offencé au faict de la Religion, seroit universellement chastoié et punie contre droict, quy ne souffre ny permect que de s'en prendre aux chefz et aucteurs.

Car combien l'on voulut couvrir cecy d'une modération future des placcars, par advis des Estatz généraux, néantmoins l'on ne pouvoit espérer telle chose. quant tous ceux quy font profession de la Religion nouvelle, notament le Prince d'Oranges et autres Seigneurs ayant offensé le Roy, ne compareroient plus èz assemblées des Estatz; au contraire estoit à craindre que les Catholicques oppressez et oultragez voudroient user de revange et traicter leurs concitoiens en toute rigeur, principalement, quant tous les offices et estatz seroient en leurs mains, ceulx de la nouvelle religion absens du païs.

De toutes lesquelles raisons les députez concluoient que les offres de Sa Majesté estoient absurdes, desraisonnables, non practicables, mesmes que ce seroit assez oires qu'il eust gaigné et recouvert tous les païs, dont elle estoit encores bien eslongée.

Sur le xviiie article faisant mention de restablissement de l'auctorité roialle, asseurèrent que les Estatz n'en faisoient difficulté, pourveu qu'elle fût restraincte aux loix, droix et privilèges des païs, conditions du traicté de Gand et des articles exhibez en ceste conférence.

Que l'article xixe des offres du Roy se debvoit limiter et régler selon le 14e de leur escript; et supplièrent, qu'attendu Monsieur l'Archiducq d'Austrice estoit Prince légitime de son sang, pourveu de jugement et esprit convenable à sa qualité et grandeur de sa naissance, agréable et accepté par les Estatz, qu'il pleust à Sa Majesté de continuer, soubz les conditions de sa réception, veu que le choix d'un autre apporteroit de grandes difficultez et diffidences, mesmes ne pouvoit estre renvoyé sans note et injure de la maison impérialle d'Austrice: estans les Estatz jà accoustumez de son gouvernement, ayant receu par son moien plusieurs avantaiges par la diversion des désordres et maux qu'il leur avoit procuré.

Sur le xxe dirent ne leur sembler raisonnable, mais bien le 4e et 5e articles des Estatz traictans de la matière, puisque le mesme fut accordé et passé au vie de l'Édict perpétuel.

Quand au xxie article, qu'il n'avoit aucune difficulté touchant la ratiffication du traicté de Gand et Édict perpétuel, restraincte par le xxiie article au poinct de ceste conférence de Couloigne, déclarèrent convenir de la faire purement et simplement, afin de n'ouvrir aucune fenestre aux doubtes et contraventions que l'on y pourroit apporter, s'esmerveillant de ceste limitation,

attendu que le Duc de Terranova ne debvoit ignorer le préjudice et incommoditez que la Religion et la police publicque [avoient] receu par la déclaration du Seigneur de Selles, faicte au nom et par charge du Roy, assçavoir que Sa Majesté n'estoit pas de ceste intention d'avoir le traicté de Gand pour agréable, néantmoins le Duc proposoit de nouveau plusieurs choses quy renversoient les principaux poinctz concordez en icelluy, démonstrant le peu d'envie qu'il avoit de conclure une bonne et durable paix.

Tous les autres offres de Sa Majesté furent acceptez, avec protestation qu'obtenant bonnes et justes conditions de faire en son endroict ce que bons sujectz estoient tenuz et obligez.

Davantaige pour justifier de tous poinctz les articles qu'eux-mesmes avoient exhibé, tant par le traicté de Gand et Édict perpétuel, comme par leurs privilèges, et par la propre raison, remonstrèrent que le premier accordoit avec cestuy de Gand.

Le second n'estoit pas du tout conforme: néantmoings n'y contrarioit, et estoit nécessaire pour éviter confusion, querelles et disputes.

Le IIIe estoit semblable au xe article de l'Édict.

Le 4e s'accordoit aussy avecq la Pacification et l'Édict, et partant ne se pouvoit changer aucune chose pour n'engendrer aux Estatz diffidence et soubçon.

Quant au ve qu'icelluy ne debvroit desplaire à Sa Majesté, comme ayant esté passé par le feu Seigneur D. Juan à Namur, et qu'il n'estoit couché à autre fin, que pour establir et faire observer ce que seroit conclud entre le Roy et les Estatz.

Le vie estoit conforme au IXe de la Pacification et VIIIe de l'Édict.

Le VIIe fondé sur les privilèges y mentionnez que Sa Majesté avoit promis conserver inviolablement, comme aussy ne se voioit aucune cause juste ny légitime, pour laquelle le Comte de Buren deust demeurer prisonnier.

Que le VIIIe et IXe correspondoient au XVIIe de la Pacification, et pour éviter plus grande difficulté sur la restitution des biens aliénez, estoit expédient de persister ès termes qu'ilz estoient couchez.

Le xe accordoit avec le 4e de la Pacification, du moins quant au sens et intention, partant n'y debvoit estre faicte difficulté.

L'article XIe conduisoit les affaires à une plus grande corroboration du traicté de Marche, édict et Union des Estatz, tous approuvez par Sa Majesté;

conséquament debvoit bien estre aggréable, veu que ces choses estoient les causes fondamentales de ceste conférence.

Que jaçois le XII^e ne sambloit passable par Sa Majesté, toutesfois (veu qu'il estoit mis pour la conservation des ecclésiasticques et Catholicques, mesmes de la propre Religion Catholicque) estoit entièrement nécessaire, et qu'à nul autre fin la Religion freidt avoit esté admise et receue; le mal de ces nouvelles opinions estant si avant glissé èz cœurs des sujectz, que par nulle façon estoit remédiable, saulf par une tollérance et permission, du moings provisionèle, pour certain brief temps jusques à ce que, par l'assamblée des Estatz généraux, y fut pourveu.

Que le XIII^e article estoit fort utile pour exclure les difficultez que l'on pourroit mouvoir sur la nomination et élection d'un nouveau gouverneur, dont en ce temps si remply de diffidence se debvoit prendre grand regard.

Le XIV^e ne leur sambloit fort discordant à l'intention du Roy, excepté la distinction de ceux quy ont suivy le party de Sa Majesté et des Estatz.

Les XV^e et XVI^e estoient conformes à toute équité et raison, affin que ceulx quy ont donné secours aux Estatz fussent compris au présent traicté.

Et quant aux derniers, estoient adjoustez, pour plus grande asseurance et corroboration de ceste paix, sur lesquelz partant n'eschéoit aucune difficulté.

Que furent en substance les premiers et principales raisons des députez des Estatz pour fonder et soustenir la justice et équité de leurs articles et demandes, et pour rabattre et controller les offres roialles, trouvans en effect à tondre sur un œuf [1].

[1] Il paraît que cette réplique des députés des États date du mois de juillet 1579. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans une lettre du 18 juillet 1579 adressée par ces députés aux membres du congrès : « l'illustrissime ducq d'Arschot et nous les aultres députez des Estatz avons leu et considéré les articles que ce matin nous ont esté exhibez; et d'aultant qu'avons trouvé iceulx plus prez venir et approcher au sens et intention des Estatz, voulons premièrement faire mercîment..... Mais comme voz Sérénissimes n'ignorent point combien que nous voulussions nous contenter desdicts articles, que toutesfois ne les pouvons accepter en vertu de nostre pouvoir. Ains qu'il y a plusieurs aultres ausquelz iceulx articles doibvent estre non moings persuadez audict effect.... » (Archives de l'audience, registre 410, fol. 184.) — Plusieurs lettres officielles du congrès de Cologne sont imprimées dans les *Lettres des Princes-Électeurs assemblés à Cologne*. Anvers, Plantin, 1579.

## CHAPITRE XXIV.

*Information délivrée par le ducq de Terranova sur l'ultérieure intention du Roy endroict ses offres.*

1. Les contredicts des Estatz sur la précédente déclaration du duc de Terranova.

Sur tous ces derniers discours le Duc de Terranova s'abstint de réplicquer et contester, pour n'entrer en disputes et altérations, espérant que l'évidence du faict et la discrétion des Princes Electeurs supléroient le surplus, et démonstreroient l'impertinence des Estatz et de leurs deputez. Néantmoins pour les informer de plus prez du bon vouloir et intention de Sa Majesté, trouva bon de donner quelque esclarcissement sur les offres royales.

Assçavoir, sur le premier point d'oubliance, qu'iceluy avoit esté mis en deux articles, le premier pour l'offence des sujectz contre le Roy, le second pour les sujectz entre eulx; toutesfois qu'il estoit content qu'il fut couché par un article.

Sur le tiers article qu'il estoit certain ces mots de joissance des privilèges, et comme ilz avoient esté jurez par Sa Majesté, en estoient pertinens en matière de privilèges, voires de la substance et essence de la chose pour éviter aux Estatz sur ces motz d'anciens privilèges, dont aucuns pourroient estre invétérez et aboliz, par non usance et autrement, joinct qu'il estoit ordinaire en confirmation de privilèges mectre ceste clause : « si avant qu'ilz soient en possession et joyssance. » Toutesfois si l'on désiroit passer par les mesmes motz de l'Edict, l'article seroit accordé.

Sur le 4e dict le Duc estre hors de propos d'alléguer ce que fut pourparlé au traicté de Namur, veu qu'il n'avoit sorty effect, et estoient les affaires en autres termes. Car le Seigneur Don Juan offroit se retirer, et ces pays

n'avoient aultre gouverneur. Ce qu'adviendroit présentement devant la rendition des places, luy semblant raisonnable qu'en mesme temps les gens de guerre estrangiers d'un costé et d'autre se retirassent, veu qu'il estoit question faire cesser la guerre et mectre les sujectz en repos; estant souffisament pourveu à l'asseurance des Estatz en plusieurs articles des offres. Ce que sembloit debvoir estre aussy réciprocque pour Sa Majesté, affin que les Estatz observeroient ce qu'ilz promectroient et jurassent; que pour plus grand contentement des Estatz, Sa Majesté seroit contente que les gouverneurs et capitaines (èz mains desquelz seroient mises les forteresses) fussent pour ceste fois aggréables aux Estatz, comme avoit esté promis par ledict article VI[e].

Le 4[e] se passoit sans difficulté.

Sur le VI[e] le Duc de Terranova dict aussy s'esmerveiller de la difficulté sur icelluy, veu qu'il n'y avoit riens plus propre à ruiner un Estat, que quant la populace, sans nécessité ny ordre des supérieurs, traicte les armes; que n'estoit aultre chose que mectre le glaive ès mains des furieux, comme l'expérience n'avoit que trop démonstré, et que ce point fut oublié en l'Edict perpétuel.

Que le VII[e] article avoit esté mis pour le bien et contentement du peuple, oppressé de toutes sortes d'impositions, la plus part non nécessaires, et les deniers inutilement employez. Néantmoins s'il estoit besoing en demeurer aulcunes, Sa Majesté, sur la remonstrance des Estatz, les tollèreroit. En quoy espéroit faire bénéfice aux Estatz, veu que sans son adveu et consentement ne se devoient lever, et que la cognoissance de la nécessité luy appartenoit.

Le VIII[e] estoit aussy juste et nécessaire, pour tant de plainctes et doléances d'un chascun, notoires et publicques et de plusieurs Estatz, contre les inusitées exactions, gabelles et péaiges mis par personnes privées, contre toute raison et privilège des païs.

Le IX[e] estoit pour satisfaire aux deux poincts, que les députez des Estatz avoient couché èz IX[e] et X[e] articles de leurs demandes, affin qu'on rendit à chascun le sien, tant aux ecclésiasticques que séculiers. Car l'on sçavoit les fraudes jà commises pour spolier iceux ecclésiasticques de tous leurs biens sacrez, meubles et immeubles, comme d'un juste butin, prétexans encoires à la spolation et distraction le nom de Sa Majesté, soubz promesse

de les récompenser par autre voie, quy avoit esté une pure irrision de mocquerie pour les mieux chasser perduz.

Au x^e^ la température et modération y apposée estoit pour ne faire tort ny suivre à Sa Majesté, ny à ses sujectz aians suivy son party, contre lesquelz l'on avoit faict et décerné du costé des Estatz plusieurs choses préjudiciables. Ce qu'estoit tant plus raisonnable, que Sa Majesté offroit, pour bénéfice de ceste pacification, révocquer ce qu'elle avoit décerné contre ceulx que seroient demeuré entre les Estatz, n'aians suivy son party, estans à ce appellez, le tout pour oster à tous sujectz occasion de mescontentement, et ne susciter par après nouveaux troubles.

Que l'article xi^e^ estoit plus juste que non pas le xv^e^ des Estatz, d'autant qu'ilz vouloient exclure de tous estatz et honneurs ceulx quy avoient suivy Sa Majesté, chose injurieuse et contre l'oubliance mutuelle.

Le xii^e^ n'avoit aucune difficulté.

Sur le xiii^e^ que par l'Edict perpétuel le Comte de Buren estoit excepté, et que par ce traicté l'on constitueroit pour luy plus qu'auparavant.

Que la concession de Sa Majesté vers le 14^e^ touchant l'approbation de ce que s'estoit faict par Monsieur l'Archiduc Matthias et autre, sans son sceu, autorité et adveu, estoit une grande clémence; la modification y adjousté du tout nécessaire pour les choses exhorbitantes. au préjudice de Sa Majesté et d'aultruy si ouvertement faictes, qu'elles ne pouvoient notoirement valoir ny subsister, veu mesmes que, selon droict, cela se debvoit ainsi entendre et limiter, à plus grande raison faisoit à approuver.

Au xv^e^ n'y avoit riens quy ne fut conforme aux loix, usances et privilèges des païs, pour précaver la pernitieuse façon qu'on avoit tenu à changer les magistratz, pour en déjecter les bons; et quant cela ne succéderoit, créer des antimagistratz.

Sur le xvi^e^ qu'on ne trouveroit qu'au traicté de Gand l'on eust accordé à ceulx d'Hollande et Zélande exercice contraire à la Religion Catholicque, mais plustost dissimulé, et connivé au désordre par provision, jusques à la convocation des Estatz généraux que l'on promectoit incontinent tenir et y mectre ordre.

Que le xvii^e^ estoit mis pour tempérer la rigeur des placcartz et monstrer que Sa Majesté désiroit l'honneur de Dieu, salut des âmes, le repos de ses sujectz, non leur sang, ny leurs biens. Néantmoins pour le regard de ceux

d'Hollande et Zélande seroit contente que le traicté de Gand sortit effect, pourveu que toutes choses fussent remises èz mesmes termes et estat qu'elles estoient au jour de ceste pacification, et que fut mis ordre que les sectaires ne pressassent plus les bons Catholicques; offrant au surplus, pour tous les sujectz, le mesme que les Estatz disoient leur avoir esté offert en la communication de Breda l'an 1575, s'il se trouvoit quelque chose de plus que par cestuy article.

Que le xviiie et xixe articles debvoient demourer.

Sur le xxe offroit se conformer au 6e de l'Edict perpétuel.

Quant au xxie, l'on estoit d'accord.

Sur le xxiie, touchant la confirmation des traictez de Gand et Edict perpétuel en tous autres poinctz, qu'il ne falloit se donner merveille, s'il l'avoit ainsy présenté, veu que les Estatz l'avoient, par leur article xiie, ainsi dict; que pour le surplus non comprins en leur article, le traicté, édict et union seroient observez: et si Sa Majesté avoit aultrefois simplement offert par le Seigneur de Selles de maintenir la Pacification de Gand, cela s'entendoit, et y satisfaisant aussy par les Estatz, en tout et par tout avec la Religion Catholicque, selon les termes d'icelle; et si les Estatz y vouloient simplement venir en le déclarant absolutement, ny auroit aucune difficulté en ce poinct, entendant le traicté sainement.

Pour tous les autres articles l'on demeuroit d'accord.

1. Sur tout cecy les députez des Estatz ne dirent guerres plus que ce qu'ilz avoient paravant représenté pour la justiffication de leurs articles, adjoustant qu'ilz acceptoient aggreablement ceste paternelle affection, clémence et libéralité du Roy, que le Duc de Terranova mectoit en si haute lumière, néantmoins ne trouvoient les offres et conditions y correspondre.

Car quant aux loix, droictz et privilèges, iceux appartenoient aux sujectz, sy qu'en raison ne leur pouvoient estre ostez ny diminuez.

Les tailles et impositions avoient en chascun païs leurs formes que le Roy ne pouvoit faire croistre sans ordre et consentement des Estatz; et quant aux charges et offices, ne les pouvoit conférer qu'à certaines conditions, et beaucoup moins pouvoient les gouverneurs et conseillers de Sa Majesté pour capitaines et gens de guerre travailler, spolier et violer les droictz et biens des sujectz.

Oires si l'on considéroit ce que par les lieutenans avoit esté faict en ces

païs, l'on trouveroit que n'ayant esté faicte justice ny raison sur tant de plainctes et humbles prières des Estatz, qu'à bon droict ilz avoient prins les armes, selon l'opinion commune des théologiens et jurisconsultes, pour la deffence de leurs biens et droictz. Ce que présupposant (comme tout le monde sçavoit et n'estoit révocqué en doubte de personne) s'ensuivoit d'une bonne conséquence que ce qu'avoit esté géré, décrété et ordonné par eulx, estoit appuié et fondé d'une légitime puissance et auctorité. Car quant à l'obéissance deue au Roy, comme Souverain et naturel Seigneur, qu'ilz ne l'avoient jamais refusé selon les loix et privilèges du païs, pacification et traictez.

De manière que plusieurs articles et offres de Sa Majesté, quy sembloient de prime jà justes et équitables, ne contenoient aucune faveur ny libéralité, excepté tant seulement le poinct de la Religion, s'il estoit servy le passer et accorder, prenant regard à la nécessité forcée, au repos commun de son peuple, et des consciences de tant de personnes. Car, par les offres faictes, ne se voioit autre clémence, que de traicter ceulx quy n'estoient de profession catholicque de moindres peines et rigoeurs que du passé, et que pour le pouvoir eschapper debvroient abandonner païs, biens et amis

Que ces choses se remonstroient affin que l'on voit (si la paix ne se concluoit) qu'ilz n'estoient destituez de bonne cause et que Dieu et les hommes les assisteroient, confessans bien qu'ilz estoient sujectz du Roy, mais en certaine façon, soubz formes particulières : seulement supplians qu'il pleust aux Seigneurs commissaires impériaux traicter ceste matière, comme entre parties qu'estoient en opinion que leur cause estoit respectivement fondée en raison et justice, non pas entre un Roy et ses sujectz rebelles, ensemble vouloir accommoder l'article de la Religion, par ce que s'il estoit accordé, tout leur travail deviendroit frustre et inutile, et sy ne se concluroit riens.

## CHAPITRE XXV.

*Debvoirs des Srs commissaires de l'Empereur pour moienner la paix parmy les contrariétez.*

---

1. Discours contre le poinct de la religion refusé par le Roy.

Reste d'entendre les debvoirs que furent faicts de part et d'autre pour concilier ces contrariétez. Les commissaires de Sa Majesté Impériale, de leur mouvement, se feirent exhiber tous les traictez, escrips, offres et contre-offres, pour trouver quelques moiens et expédiens, afin de trencher par le milieu et accommoder les extrémitez au mieux que seroit possible; examinèrent et espluchèrent toutes les difficultez par aucuns jours, mandèrent vers eulx les députez pour estre esclarciz d'aulcunes doubtes, envoièrent leurs chanceliers et conseilliers vers les autres; finablement pénétrèrent toutes les causes quy empeschoient la conclusion. Pour le désir qu'ilz avoient de la faire réussir, taschèrent de rendre en préallable content et satisfaict le Prince d'Orenges, et insistèrent de commencer par là, espérant que cecy achevé le reste finiroit; promectant aux députez de luy procurer des grans avantages pour sa personne et les siens, et qu'ilz en seroient intercesseurs et respondans. Mais les députez s'excusèrent de n'avoir aucune charge du Prince d'Orenges, moins vouloir riens proposer quy concerna sa personne en particulier, par ce qu'il n'entreroit jamais en traicté, sinon après le général conclud et accordé. Dont ne se faut esmerveiller, car il donna toutes les traverses possibles à ceste paix; premièrement, quelle instance ces Seigneurs commissaires feirent, jamais ne fut envoié aux députez pouvoir absolut, tousjours avecq quelque limitation et restriction, tant pour le tamps que conditions.

Il feit semer divers bruictz et escripts coutumelieux et faux sur ceste

conférence de Couloigne, non seulement contre les offres roiales prins à la renverse, mais aussy contre les personnes des commissaires de Sa Majesté Impériale, Princes électeurs et autres principaux de l'Empire, s'emploians en ceste paix. Plusieurs libelz fameux et injurieux furent publiez et distribuez, par lesquelz toutes choses concernans l'accord furent sinistrement rétorquées et interprétées, entretenant aussy toutes les audaces et injustices du peuple forcéné, les sacrilèges, blasphèmes horribles et inouïs, massacres, meurtres, assassinatz, perfidies, trahisons, brief toute sorte de vices et méchancetez demeuroient impunies pour accroistre la révolte et désespoir. Tout faisoit place, tout estoit bon et véritable, pourveu qu'il porta nuisance à l'avancement du traicté de paix [1].

A Arnhem, ville capitale de Gueldres, et Leewarde, chef de la Westfrise, où se feirent quelques assamblées particulières pour délibérer sur les offres

[1] Bor, liv. XIII, fol. 152, énumère quelques-uns de ces écrits : « Claere verthooninge ende bericht der articulen ende conditien nu onlancx tot Colen in de vredehandel by den chuerfursten, fursten ende andere keyserlijcke majesteyts ghesanten gheproponeert, etc. — Eene goede waerschouwing voor den borgheren, ende bysonder dien van den leden van Antwerpen . . . . van de bedriechelijcke articulen van peyse, onlancx ghecomen van Colen. — Protest van de Christelijcke gemeynte binnen Antwerpen toeghedaen de confessie van Ausburg, op de passificatie van Colen. » — M. Petit, dans la *Bibliotheek der nederlandsche pamfletten*, t. I, pp. 37 et 38, mentionne encore : « Petit traicté servant d'instruction à MM. les Estatz et touts bons patriotes, afin qu'ilz s'efforcent pour remectre le païs en repos par moyen d'une paix asseurée. » Gand, 1579. — « Sommiere verclaringhe van de sware perikelen ende miserien die den inghesetenen deser Nederlanden . . . van de artik. ende condit. van de pacificatie tot Coelen. Leiden. » — Bref discours sur la négociation de la paix Leiden, 1579. — M. Van derwulp indique encore les brochures suivantes : « Corte verclarijnghe van den zwaren perijckelen ende elenden, in den welcked die inwoenders der Nederlanden souden moghen vallen, indien men aename dat voornemen van den articulen ende des pays van Colen nu int licht ghecomen. » Utrecht, 1579. — « Sommaire déclaration des griefs, dangers et calamitez èsquelles pourroyent tomber les habitants des Pays-Bas, en cas qu'on recust le concept des articles et conditions de la paix de Couloigne, mis en lumière et semé par tous les pays; et est défendu par le magistrat de la ville d'Utrecht de ne distribuer entre le peuple lesdictes articles, ni induire aussi aucune personne à accepter. » — « Viri pietate, virtute, moderationes, doctrinaque clarissimi Dialogus de Pace. Resolutiones quibus Belgici tumultus inter Philippum . . . Hispan. regem et subditos, hoc rerum statu componi possint, explicans. » Anvers, 1579. — « Kurtze Anzeigung und wolbegrunte Ursach, warumb die, von dem Hertzogen de Terra Nova als kon. majest. in Hispanien zu der Pacifications sach in Niderlandt verordneten Commissarien.... » — Antwoord op de clare verthooninghe der artykelen ende conditien des vredens by den churfursten, fursten ende andere keyserlycke maiest. gesanten gheproponeert. — Advis d'un affectionné au Pays-Bas à MM. les trois Estats dudict pays, les admonectant de promptement pourvoir à leurs affaires, pour éviter le torrent impétueux qui vat faire son cours sur eulx. Lyon, 1579. — Le parti espagnol

du Roy, l'on y envoïa des personnes propres à troubler, des gens de guerre pour intimider les bons, les menacher et arrester au cas qu'ilz eussent parlé trop librement.

L'on feit venir ung ambassadeur du Duc d'Anjou en Anvers, pour promectre tout secours et assistence, pour laquelle le Roy de France se déclareroit [1]; aultres du costé d'Angleterre, Swède et Danemarc, exhortans tous les Estatz de ne quicter ceste prétension de la Religion freidt et liberté de conscience, comme la plus juste et raisonnable de toutes [2].

En ce livretz estoit amplement discouru que ceste liberté estoit à desseing refusée en préjudice tant de Catholicques que de ceulx de la nouvelle Religion : les premiers afin qu'ilz fussent abandonnez et opprimez, les seconds pour joir de leurs biens, pour ce faict dominer sur les ungs et les autres d'une puissance absolue; faisant venir en après ès villes et pays délaissez des nouvelles colonies d'Espaigne.

Que le Roy estoit souffisament deschargé accordant ce poinct, avec une protestation publicque d'y estre porté contre son inclination pour obéir au tamps et nécessité, avec espoir d'y trouver remède à l'advenir.

Par ce que veuillant y remédier par force, il pouvoit craindre et préveoir le préjudice qu'il feroit à la Catholicque; qu'à tous le moings Sa Majesté debvoit présenter à ses sujectz l'exercice de la nouvelle religion en une ou deux places en chaque province.

L'exemple du Pape Jean, premier de ce nom, du tamps de Theodoricq, Roy d'Italie, et de l'Empereur Justin, estoit raffreschi en ces discours pour avoir tolléré les Ariens.

fit aussi des publications rédigées dans un sens contraire : « Antwoord op de clare vertooninghe ende conditien des vredes by den chuerforsten, vorsten ende andere.... — Grondelycke onderrichtinghe van de ghemeen inghesetenen van Nederlant. » Bor donne, liv. XIII, fol. 154, une analyse de cette dernière publication.

[1] La remontrance de d'Esprunaux ou des Pruncaux, envoyée par le duc d'Alençon, datée du 22 juin 1579. est imprimée dans Groen van Prinsterer, t. VII, p. 5.

[2] L'Angleterre, dit Groen van Prinsterer, fit peu de choses pour les Pays-Bas. Sans affirmer, dit-il, qu'une politique résolue et timide était assez conforme au caractère et aux habitudes d'Élisabeth, nous remarquons, d'après les pièces communiquées, qu'elle n'osait se fier aux dispositions de ses sujets; qu'elle était trop prudente et économe pour se mettre aisément en périls et en frais pour les Pays-Bas (t. VII, p. 7). Quant au Danemark et à la Suède, ces puissances se bornaient à témoigner quelques sympathies pour la réforme; mais c'était tout en ce moment.

Celluy de l'Empereur Sigismond, Roy de Bohême, par ce que par advis du Conseil de Basle avoit permis aux Bohémois l'usage de la sacrée Eucharistie, soubz les deux espèces, que tous les autres Princes subsécutifz leur avoient ratiffié jusques à présent.

Qu'Albert, Archiducq d'Austrice, estoit parvenu à l'Estat de Moravie, soubz offre et condition de permectre aux sujectz le libre exercice de leur religion, ainsi que les histoires tesmoignoient.

Qu'au temps de l'Empereur Frédéric et Charles premier, Roix de Naples, l'on permeit aux Sarasins leurs temples et exercices superstitieux, mesmement en la cité de Nocera, que pour ce regard la ville a esté nommée païenne.

Que le mesme avoit esté accordé par Rutger, Roy de Sicille, en la cité de Palerme, suivant les histoires, et tout fraischement le Roy de France en son royaulme.

Que le Roy avoit l'exemple de l'Empereur Charles V^me^, son père, tant catholicque, puissant et belliqueux, lequel après avoir en Allemaigne tenté diverses heureuses fortunes de guerre, enfin avoit esté meu pour tous remèdes d'accorder premièrement une souffrance provisionele et depuis, par forme de paix, libre exercice de deux Religions Luthérienne et Catholicque.

De manière que le Roy (sa conscience saulve) pouvoit faire le mesme pour conserver son Estat et ses bons sujectz, argument certain que ne le faisant ne demandoit leur bien et avantaige, mais la guerre ou une violente et tyranicque domination.

De telz et semblables discours estoient battues les oreilles des sujectz suspendus en leurs bonnes résolutions par timidité, faiblesse, de couraige ou commandez d'une garnison.

---

## CHAPITRE XXVI.

*Boisleduc chasse les factieux et les héréticques.*

---

Entretant la ville de Bois-le-Ducq commençoit entièrement se disposer d'accepter les offres de Sa Majesté contre le Prince d'Orenges, tascha d'y faire entrer quelques gens de guerre; s'estans à cest effect levez aulcuns factieux et héréticques avec armes et enseingnes, quy occupèrent le marché pour, par force, y faire le sacq des églises, expulser les ecclésiasticques et gens de bien. Mais les catholicques, avec belle délibération, prendrent courage, et en deschassèrent les factieux, aians joinctement purgé ceste ville tant importante et depuis constament persisté en leur dévotion vers la Religion Catholicque et Sa Majesté [1].

De quoy furent grandement louez et remerchiez par le Duc de Terranova, quy leur envoia à ses fins le Seigneur de Bassignies [2], propriétaire de Boxtel, leur voisin, pour leur dire de sa part, que ce n'estoit assez de ce commencement, si conjoinctement n'advisoient d'estre sur leur garde, à raison des ruses et cautèles des héréticques, quy estoient fins, parjures et sanguinaires, signament les Calvinistes, par ainsi les feit requérir pour le service de Dieu, de Sa Majesté et leur propre bien, qu'ilz ne se laissassent surprendre ny tromper par les belles parolles du Prince d'Orenges, ny admettre en leur ville ceux qu'ilz avoient expulsez, quy leur seroient à jamais ennemis, demanderoient de s'en venger et les anticiper lorsqu'ilz penseroient estre le plus à repos, ainsi qu'avoit esté faict èz autres villes bien principales; lesquelles aians eu pitié de leurs concitoiens héréticques, quy leur avoient faict grands sermens, promiz d'estre paisibles, ne riens

[1] Cet événement, raconté dans tous ses détails par Bor, liv. XIII, fol. 119, eut lieu le 1er juillet 1579.

[2] J. de Hornes, sr de Boxtel et Baucignies.

attenter pour introduire gens de guerre et choses semblables (pensans suivant ce, les Catholicques estre asseurez) avoient depuis esté surprins et déceuz, par ce que secrètement avoient mis fil à fil gens de guerre, et occupé de nuict une porte pour y faire entrer les estrangiers. Tellement que les villes avoient esté mises au pouvoir des héréticques, les bons faictz prisonniers en grand nombre, les lieux sacrez profanez et renversez.

Si les exhorta d'eulx remectre à l'obéissance du Roy sur les offres cydevant reprinses, et qu'on ne désiroit de son costé les charger de gens de guerre, ains seulement qu'ilz demeurassent catholicques, renouvellant le serment à Sa Majesté : mesmes où la nécessité les presseroit d'avoir garnison. ce seroit en la demandant de tel nombre seulement. et de la nation qu'ilz voudroient choisir.

Ce debvoir du Duc de Terranova vint fort à propos, par ce que l'Archiduc Matthias et le Prince d'Orenges députèrent en mesme conjuncture le docteur Longolius, le Seigneur d'Oirschot, et Vanderlinden, ampman d'Anvers. frère de l'abbé de Ste-Geertruyden, pour faire en ceste ville une conciliation et accord d'entre les Catholicques et Héréticques ; ce que ne succéda.

La ville de Nieumeghen voisine fut sur le poinct de suivre l'exemple de Bois-le-Ducq par l'entremise du viel bourgmaistre Poiel. homme de bien et d'honneur. correspondant en ce avec le Comte de Roeux, quy estoit en ce quartier avecq quelque trouppe de gens : mais la craincte fut cause qu'ilz reçurent garnison [1].

Le tamps estoit si estrange, qu'on ne sçavoit du costé du Roy comme sy comporter. Car les villes voiant les forces de Sa Majesté approcher, s'endurcissoient davantaige. Les principaux gens de bien ayant à perdre en sor-

[1] Le sr de Longueval. le chancelier Jean Fonck et d'Assonleville écrivirent à Alexandre de Parme la lettre suivante concernant Porin, alias Poryn : « Le bourgmestre de Nyemeghen nommé Jehan Porin est allé en Gueldre pour praticquer aucuns dudit Nyemeghen et faire là et ailleurs quelzques bons offices, afin qu'ilz ne reçoipvent quelcque garnison du prince d'Orange, et qu'ilz veullent se réconcilier et remectre soubz S. M. usans des moyens et persuasions, dont l'avons informé. Nous envoyons à V. E. copie de ce qu'il nous a escript et ne fauldrois luy respondre. . . . » Cologne, 21 juillet 1579. — La lettre de Poryn écrite en latin contient les passages suivants : Il a appelé à Clèves son confrère d'Emmerik. De là il est parti pour Craneuberg près de Nimègue, où s'étaient réfugiés bon nombre de bourgeois de cette ville qui désirent la paix. (Registre n° 410, fol. 211 de l'audience.)

toient pour s'exempter des désordres et pillaiges. Les mauvaix demeuroient et recepvoient garnison. Ainsy les places se submectoient au joug du Prince d'Orenges, lequel n'avoit garde de se mectre en campaigne. Car la peau, dont il estoit vestit, n'estoit pas celle du lion ou soldat, ains du renart, désirant plustost par ruses et practicques dompter les villes, que secourir Maestricht lors très estroictement assiégée, laquelle soubz promesses vaines s'opiniâtroit et enduroit grandes extrémitez ; car nonobstant diverses assaultz et que l'une des portes fut saisie, voires partie du rampart, néantmoins ne voulut entendre à aulcune composition, soubz espoir de secours, bénéfice de retranchemens et demies-lunes, que ceux de dedans avoient faict; aimant mieux les bourgeois se deffendre au péril de leur vies et biens, que d'estre gardez par les Espaignolz, à la perte de leur liberté comme se figuroient.

Les commissaires impériaux considérans le péril extrême de Maestricht, prévoians avec apparence la perte, l'effusion du sang humain, l'horreur du sac, la calamité proche, touchez d'une commisération chrestienne, d'un zèle charitable, se voulurent entremectre de la composition pour sauver la vie, l'honneur et bien aux bourgeois et habitans [1]. A quoy le Duc de Terranova se monstra fort disposé. Les députez des Estatz remerchièrent ces Seigneurs de ce debvoir; mais l'un demandoit la rendition, les autres une tresve et surcéance d'armes, s'excusans les députez qu'ilz n'estoient auctorisez de composer, et le Duc disoit n'y avoir raison d'accorder la surséance, et lever un siège lorsque la victoire estoit certaine, pour donner loisir à son ennemy opiniastre de reprendre haleine, réparer leurs forces, bresches et deffaillances, finablement se mocquer de la simplicité du Roy, lequel seroit constrainct de commencer un autre siège en saison mal propre à son désadvantaige.

De faict pendant ces disputes le jour de apostres S[t] Pierre et Paul, 29 de juing 1579, ceste ville fut emportée d'assault, sans toutesfois grande effusion de sang du costé de Sa Majesté, aiant le Prince de Parme pourveu et donné si bon ordre, que la victoire ne fut crueute [2] sur les bourgeois et

[1] L'analyse de cette lettre, datée du 25 juin 1579, se trouve dans Gachard, *Actes des États généraux*, t. II, p. 222.

[2] *Crueute*, cruelle.

qu'elle fut modérée sur les gens de guerre trouvez dedans; tellement qu'il n'y eurent plus de v à vi^c hommes mortz. Mais la ville fut entièrement pillée pour la deuxiesme fois durant ces troubles; que fut une prinse fort importante, pour laquelle ce Prince travailla beaucoup, ayant faict non seulement office d'un général, mais aussy de coronel et capitaine, estant en tous exploicts le premier et dernier [1].

Cecy estonna l'ennemy, et l'euist faict d'avantaige sans la dextérité du Prince d'Orenges, quy feit courir bruict à l'instant en Anvers que la perte n'emportoit guerres, puis que l'accord de paix estoit conclu en Couloigne. et ainsi quiéta pour le premier coup la furie populaire, sans laquelle tant l'Archiduc et luy couroient danger. Jamais la conférence de paix ne luy servit mieulx.

[1] La relation très détaillée de ce siège est imprimée dans Bor, liv. XIII, fol. 92, 102, 111 et suiv. Voy. aussi Merkes, *Verhaal der belegering van Maastricht*, 1579, dans le *Militaire spectator*, t. XI, p. 135, et *Beleg van Maastricht in* 1579 dans les Chroniques de la Société d'Utrecht, XV^e année, p. 284

## CHAPITRE XXVII.

*Responce du Duc d'Arschot et aultres députez sur l'article de la religion au traicté de paix à Couloigne.*

Les Seigneurs commissaires demandans avancer à leur pouvoir la paix, considérans le poinct plus difficil consister sur la liberté des religions, s'informèrent du Seigneur d'Arschot, des abbez de Ste-Geertruden et Marolles, ensemble du trésorier Schetz, dict Grobbendoncq, pour quoy demandoient ce poinct si exhorbitant, puis qu'ilz estoient eulx mesmes Catholicques; et jà démonstroient inclination de se vouloir en cas de rupture tourner du costé de Sa Majesté.

A ce respondirent que l'article leur displaisoit beaucoup en l'âme. Car pour leur particulier ne demandoient changer la religion ancienne; mais si le Roy ne la vouloit du tout perdre, qu'il failloit accorder ce poinct, aultrement estoit impossible de la sauver continuant la guerre.

Car encores le plus grand nombre fut de Catholicques si estoient opprimez par les autres quy avoient les forces en mains, lesquelz entendans qu'on ne leur vouldroit riens passer, feroient pis.

Que la folie des espritz abbreuvez de ces nouvelles opinions estoit la principale roue quy faisoit mouvoir les villes, et que maintenant n'y avoit moien leur persuader d'estre violentez en leur conférences; que cecy servoit de prétext aux desseings de leur chef quy là dessus tournoit les volontez des petits. L'on répara qu'ilz n'avoient jamais demandé ceste liberté, ains tousjours protesté au contraire par tous leurs escripts, et que les articles donnez l'an passé n'estoient à beaucoup près si impertinens comme ceulx de ceste conférence.

Ce qu'ilz confessèrent; mais dirent les choses estre empirées depuis, comme empiroient chascun jour sans remède. Et puis que Sa Majesté estoit

catholicque, debvoit conserver ses sujectz catholicques, quy seroient autrement expulsez ou tuez, s'ilz ne condescendoient avec les autres. Car indubitablement quelques villes s'aliéneroient de tout, et pour leur seureté ne souffriroient plus les autres entre eulx.

Que si le Roy demeuroit Roy, le tout se répareroit avec les temps; que ceux quy s'égaroient journellement au torrent des compaignies se réduiroient cy-après, par exemple voires que devant un an Sa Majesté recouvreroit son auctorité, mais que pour les choses passées falloit souffrir un petit.

Que le Prince quy veult beaucoup saulver debvoit beaucoup pardonner et dissimuler, pour des effectz d'une rébellion tirer les fruicts d'obéissance, affin que les plus eschauffez en la sédition et confusion civile deviendroient les plus ardens au debvoir.

Que ce n'estoit chose dont l'on deust faire si grande estime, que la séparation des Walons, par ce que le Prince d'Orenges aimoit mieux trois à quatre provinces ensemble, que non autrement, veu qu'avec les provinces et villes maritimes se tenoit invincible. Et si la paix ne se faisoit, procureroit mectre une subdivision, et d'appeller un Prince pour faire barière pendant qu'il domineroit du costé de la mer.

Que Sa Majesté feit son compte que s'il perdoit ces Estatz des Païs-Bas, couroit danger en Espaigne et aux Indes comme estans maistres de la mer. Car si jamais se joindoient avec l'Angleterre, povoient se faire maistres d'Espaigne, et que ceulx quy cognoissoient quelque chose des affaires n'estimoient guerre ceste entreprinse avec intelligence et practicque du grand nombre des Mores y résidens, résoluz et volontaires de se mouvoir.

D'autre costé les Seigneurs commissaires impériaux entrèrent en estroicte communication avec le Duc de Terranova sur ce poinct de Religion, lequel leur dict francement que Sa Majesté avoit beaucoup de roiaulmes catholicques, et luy convenoit ainsi faire et rigler ses actions qu'il ne feit chose où la religion fut lésée pour la conséquence, joinct qu'il portoit par excellence ce nom de Roy Catholicque, et qu'en ce y alloit de l'honneur de Dieu, du salut des âmes, sa réputation en toutes autres choses de son pouvoir seroit prest de s'accommoder.

Aux raisons, objectz et exemples contraires, feit responce qu'il convenoit se confier de la bonté de Nostre-Seigneur, lequel n'abandonneroit sa cause ny les Catholicques, quy prendroient recours à luy.

Que la bonne querelle de Sa Majesté, accompaignée de sa puissance, viendroit à succession de tamps au-dessus de toutes difficultez ; que Dieu y assisteroit de sa grâce comme il avoit faict une infinité d'autres Princes Chrestiens, assailliz d'hérésie et rébellion.

Qu'il estoit à ce obligé par serment solempnel en son baptesme et à son inauguration, et qu'aiant mis ce poinct en diverses consultations, tous avoient dict à Sa Majesté qu'il ne pouvoit permectre la liberté qu'on demandoit.

Quant à l'exemple du Pape Jean, premier de ce nom, confessoit qu'aulcuns historiens asseuroient que le Roy Théodoricq (occupant l'Italie) entendant que l'Empereur Justin avoit publié un édict en Orient contre les Arriens, força ce Pape de l'aller trouver en Constantinople afin de divertir la persécution de ces héréticques, par ce que le Roy vengeroit cecy contre les églises de Rome et autres catholicques en Italie, quy auroient pour ce à souffrir; mais que telle chose pouvoit estre succédée ainsy par dissimulation contre les Arriens pour un tamps, non par accord ou traicté. Néantmoins l'histoire Romaine et domesticque (à laquelle convenoit adjouster plus de foy) portoit autrement, assçavoir que le Pape s'achemina à Constantinople, pour estre secouru contre le Roy Théodoric, et qu'aiant heureusement négotié, retourné à Rome, escripvit lettres à tous les évesques d'Italie, commandant de réconcilier les églises ariennes à la forme et cérémonies des catholicques, dont le Roy Théodoricq indigné s'achemina à main forte à Rome, se saisit du Pape, lequel mourut de fain et misères en prison, chose bien diverse à l'allégation des députez des Estatz.

La communion soubz les deux espèces n'estoit pas exhibée comme chose mauvaise, mais laissée en la disposition de l'Église; et si aulcuns pays en usoient par tollérance, cecy n'offensoit riens, seulement estoient notez d'hérésie ceux quy, contre l'obéissance deue à l'Église, par tumultes, force et violence, l'ont voulu introduire; comme les Hussites de Bohême, lesquelz ne debvoient servir d'exemple aux sujectz du Païs-Bas, à raison des désordres, calamitez et guerres civiles quy ont rendu ce roiaulme si misérable, que la mémoire et les traces en durent encores. Au contraire, si les Rois de Bohême eussent eu cœur et couraige de résister à la rébellion, ilz seroient présentement mieux obéiz et respectez de leurs sujectz. Ce qu'aiant

aultresfois posé et considéré un Roy de Poloigne, choisi et esleu à Prince par les Bohêmois, refusa la couronne, et ne leur voulut commander, ne dominer sur des vassaux si réfractaires.

Sur les autres exemples, le Duc disoit qu'on ne debvoit approuver ny suivre en tout ce que les historiens asseurent avoir esté faict par autres; que ceste qualité à Nocera de ville paienne, insinuoit assez que c'estoit un cas méritant repréhension.

Le Roy Roger de Sicille avoit esté un prince, grand adversaire des Papes.

Albert, Duc d'Austrice, avoit régné l'an 1300, et de son tamps pouvoient encores rester quelques reliques du paganisme en la Moravie, n'aiant jamais l'Eglise constrainct ny forcé les paiens au Christianisme, les aians attiré par la prédication, miracles et bons exemples, trop bien les héréticques et apostatz quy ont faict bancqueroute à la foy de leurs baptesmes et religion, que tous Princes généreux n'ont jamais voulu souffrir ni endurer, oultre la considération diverse entre sujectz anciens, quy se tournent héréticques, et ceulx que l'on acquiert nouvellement par élection ou sucession. Ce néantmoins tous Princes vertueux, toutes les fois qu'ilz ont peu, se sont esvertuez de répugner leurs nouveaux estatz, ainsi que le Roy Ferdinand d'Arragon avoit faict en Grenade, et l'Empereur Otthon en Italie.

La religion judaïcque avoit anciennement esté establie de Dieu, et n'avoit jamais esté superstitieuse, sinon après la publication de l'Evangile, aiant esté tollérée en tous lieux pour avoir plus ferme et asseuré tesmoignaige de la vérité. Car la conflagration et dissipation calamiteuse de ce peuple avoit servy d'un asseuré marchepied aux gentilz pour monter à l'Evangile, la voiant si bien prédicte par noz prophètes. Oires vivans ainsi, les Juifz parmy nous ou plustost mourans et remourans mille fois le jour, font lustre au nom chrestien. Tant s'en fault qu'ilz soient contraires à nostre religion, que tout à rebours ilz la fortifient; et de noz propres ennemis nous tirons preuve certaine et indubitable de nostre Christianisme, auctorisant l'Evangile du vieux testament, dans lequel il est figuré comme dans un tableau; pour exemple en Isaïe se voidt l'Incarnation, en Hérémie la Passion, en Ezichiel la Résurection, en Daniel le Jugement, tellement que les Juifs sont noz libraires, quy ne veuillent faire prouffict de leurs pro-

pres livres; mais l'hérésie ne pouvoit servir à cela et produisoit tous effectz contraires.

L'exemple de France estoit encores fresche que le succès incertain debvoit descouvrir, si la fin en seroit prospère, ne se pouvant le Roy de France qualifier saige et heureux devant sa mort; ce que l'événement a justifié véritable.

Celluy de l'Empereur Charles Ve n'estoit aussy à propos, à cause qu'il n'avoit oncques esté le maistre absolut de l'Empire, où les Princes, chacun en leurs terres, avoient joui et occupé divers droictz roiaulx. Quoy que fût, la paix de l'Empire portoit expressément que les sujectz, pour le faict de la religion, debvoient obéir à leurs Princes ou Seigneurs. De manière que si le Prince estoit catholicque, tous les Estatz et sujectz le debvoient estre. En conséquence Sa Majesté estoit fondée de mesmes, soubz espoir que Dieu l'assisteroit, comme avoit faict Josué, Gédéon, Jephté, David, Asa, Josaphat et les Machabées, quy ont repurgé le roiaulme de Judée des idolâtries et superstitions par une héroïcque et prospère résolution.

L'expérience journalière démonstrant et enseignant que tant plus on dissimuloit ou concédoit aux Calvinistes, tant moins estoient contens et satisfaictz; leur témérité, audace et présumption croissant à mesure de leur souffrance et prospérité.

---

## CHAPITRE XXVIII.

*Propositions des commissaires impériaulx aux députez des Estatz généraulx pour parvenir à la paix*[1].

---

L'affaire de ceste négociation de Coloigne parvenue ès termes que dessus, ces Seigneurs commissaires impériaux appellèrent vers eulx les députez des Estatz, leur dirent qu'ilz avoient accepté ceste commission de la Pacification, non sans leur grand dommaige, pour obéir à Sa Majesté Impériale, aider à l'advancement de la commune tranquillité, et par compassion du misérable estat des Païs-Bas.

A ces fins estoient à tamps comparuz en icelle ville, attendant par sepmaines leur venue, non sans notable intérest, soubz espoir que les Estatz avoient dépesché leurs députez comme il convenoit. Toutesfois l'on avoit trouvé leur procure insuffisante, n'aiant la faute esté redressée par la seconde. Tellement qu'ilz avoient eu juste occasion de s'abstenir de toute négotiation. Ce néantmoins n'avoient délaissé de passer oultre, usant en ce de toute diligence, sans prendre regard aux propres affaires de leur païs et sujectz, soubz espoir que ce debvoir seroit prins de bonne part. Toutesfois depuis peu de jours on leur avoit verbalement faict une aigre et incivile proposition, les noté de suspicion, faveur, et porter l'une des parties plus que l'autre; de laquelle accusation bien indécente se sentoient aggravez et offensez, non tant pour leurs personnes que pour le respect de l'Empereur (qu'ilz représentoient). Néantmoins ne vouloient sur ce entrer en contestation, seulement leur faire cognoistre l'incivilité de leur dire.

D'aultant qu'au regard du droict des parties, leur intention n'estoit de

[1] Ces propositions, datées du 10 juillet 1579, sont analysées dans Gachard, *Actes des États généraux,* t. II, p. 228. Voy. aussi *ibid.*, p. 233, les articles du 18 juillet 1579.

disputer avecq les députez, ains laisseroient convenir les parties comme avoient faict jusques à présent, deffendant cependant leur réputation.

Que l'on debvoit sçavoir quand, en semblables négotiations, les droictz sont obscurs ou dubieux et embrouillez de vens et de nuaiges, que c'estoit l'office d'un bon commissaire de moienner les prétensions par expédiens et accommodemens.

Mais quant le droict estoit certain et notoir, ne convenoit l'obfusquer, ny oster à l'un pour l'approprier à l'autre, et debvoient les députez se souvenir d'avoir esté requis de mectre quelques moiens raisonnables en avant, veu que leurs articles premiers et seconds sambloient durs et incivilz, comme de mesmes avoient exhorté le Duc de Terranova de ne vouloir mectre ses intentions au plus hault, mais régler ses offres à quelques moiens justes et souffrables. Oires considéré qu'il estoit maintenant si modéré et esclarci que l'on pouvoit appercevoir la bonne affection du Roy vers ses sujectz, qu'ilz avoient prins ez mains les articles du Duc, sçavoir les plus convenables à ung bon traicté, et au recouvrement du tamps escoulé sans fruict, lesquels en plusieurs endroictz avoient amendé et moderé, et leur présentoient, avec ferme confidence et espoir, s'ils avoient désir ou inclination à la paix, ne les difficulteroient ny contrediroient.

Ne pouvans cependant laisser de leur dire (comme chose apparante) que les Estatz démonstroient vouloir obtenir leur désirs et volentez avec menaces, plus par séditions et tumultes que par voies licites.

Car selon la Pacification de Gand, Union ensuivie, et depuis par l'Édict perpétuel de leur mouvement, par sermens solempnels, sur paine de perdre noblesse, armes et honneur, voires estre estimez ennemis de la patrie, depuis par lettres de Sa Majesté Impériale au Roy Catholicque, aux Princes électeurs et assamblées impériales, tant de bouche que par escript, en publicq et privé, avoient asseuré et promis de n'entretenir aultre Religion que l'ancienne Catholicque et Romaine, mesmes de la maintenir en tous endroictz et là dessus faict jurer Monsieur l'Archiduc Matthias, le Prince d'Oranges et semblablement restituer au Roy son obéissance et auctorité.

Que par ainsi personne n'avoit opinion que les Estatz eussent faict difficulté du poinct de la Religion, lequel pour ce regard avoient voluntairement séparé des aultres articles.

Mais à toutes ces promesses et sermens correspondoient bien mal les manaces du changement de Prince, et ce que touchoit la personne du Duc d'Alençon, considéré que cecy regardoit tant les Princes comme l'honneur et réputation des députez de quelle Religion ils fussent.

Remonstrèrent en outre ces Seigneurs commissaires qu'ilz se trouvoient aggraviez en ce que les députez allèguoient qu'en affaires de la Religion l'on vouloit user du glaive et ultérieure effusion de sang. Toutesfois le contraire se voioit en ce que le Duc de Terranova présentoit à ceulx quy sont de religion adverse, tant allendroict de saulfconduict et asseurance, qu'à cause de la modération offerte des anciens placcartz.

Et comme l'on tenoit certain que toute personne d'entendement de quelle religion ou condition ne pourroit caviller les articles qu'ilz avoient conceu, espéroient que les députez les recevroient pour agréables, et les envoieroient incontinent par delà, avec telle recommandation et avancement que requèroit le bien et importance de ceste paix.

Leur déclarant finablement, que ce qu'estoit accordé et présenté touchant la Religion en deux articles par le Duc de Terranova, mandataire du Roy, portoit plus ample grâce que nul Estat de l'Empire avoit jamais concédé ou voudroit par adventure souffrir à l'advenir à ses sujectz, confians qu'eulx ny leurs principaux voudroient rompre la paix pour ceste seule cause; et furent les articles des commissaires de ceste teneur selon la traduction du latin en françois :

Primes que la Pacification de Gand du VIII^e de novembre 1576, l'Union faicte à Bruxelles le IX^e de janvier 1577 ensuivant, ensemble l'Édict perpétuel publié à Bruxelles, le 27 de febvrier audict an, avec les ratiffications du Roy sur ce ensuivies, seront gardez et mis à exécution en tous leurs poinctz et articles.

Et d'autant que pendant les troubles advenuz depuis les traictez de Pacification, Union et Edict perpétuel de part et d'autre sont esté faictes, dictes et advisés plusieurs choses tant en général que particulier, par ceste présente paix se fera oubliance perpétuelle de tout, à l'effect que ne s'en fera aucune mention, reproche ny inquisition comme de faict non advenuz, à paine de correction arbitraire, et que les contrevenans seront tenuz perturbateurs du repos publicq.

Le Roy Catholicque gardera, maintiendra et, si besoing est, confirmera

de nouveau à ses vassaux et sujectz tous et quelzconcques droictz, us, coustumes, franchises et exemptions et privilèges des provinces, villes et villaiges. communaultez et personnes particulières, ainsi que par l'Édict perpétuel, article x^e^, et lors qu'il fut receu à Prince a promis et juré.

Tous gens de guerre estrangiers, Espaignolz, Italiens, Bourgoignons, Anglois, Escossois, et tous autres estrangiers, venuz et mandez à cause des troubles de part et d'autre, sortiroient ensemblement des païs, la paix, publiée, pardedans certain temps à limiter du consentement des parties.

Au regard des autres soldatz non estrangiers, pour le soulagement des sujectz, le Roy commandera les casser et licentier par terre et par mer en mesme temps. affin que chacun puisse vivre en repos, demeurant seulement en pied les garnisons ordinaires, afin que les subjectz retournent en leurs bouticles, marchandises et négoces, comme paravant la guerre, dont ilz puissent gaingner leurs vies pour la sustentation de leurs personnes, femmes et enfans, se déportans de l'exercice des armes, non nécessaires. ny accoustumé en tamps de paix.

Toutes impositions, charges et peiages, mis sups à l'occasion des troubles présens. cesseront pour l'advenir, et si la nécessité publicque requiert aulcuns estre continuez, le Roy, à la remonstrance et advis des Estatz, les souffrira.

La liberté du commerce et des passages sera restablie, par les villes. pontz et portz, tant par mer, terre, rivières et eaues douces ainsi que paravant les troubles, et ne seront les marchandises imposées sans l'auctorité du Roy, cessant incontinant les charges de faict nouvellement establies.

Pour ne laisser aucune semence d'altération et querremonie, tous ecclésiasticques, ensemble tous séculiers, naturelz et estrangiers, rentreront en tous leurs biens, meubles et immeubles. droictz et actions estans en estre, pour en jouir en tel estat qu'ilz seront au jour de ce traicté, tout dol et fraude excludz. nonobstant toutes charges et aliénations que pourroient avoir esté faictes d'iceulx biens depuis le traicté de Gand; et quand aux choses advenues pour ce regard auparavant. demeureront en la disposition de ce traicté.

Semblablement tous sujectz seront restabliz en leurs honneurs, dignitez, bénéfices. gouvernemens, charges, functions et offices comme ilz estoient au tamps de l'Édict perpétuel; les choses advenues précédentement laissées

en la disposition d'icelluy, excepté seulement les provisions faictes contre la liberté, droictz et privilèges du païs. Bien entendu, que ceulx qui rentreront en leurs charges seront tenuz faire le serment porté en l'article séquent, comme feront aussy ceux qui seront pour l'advenir pourveuz aux offices et dignitez, cassant et annulant tout ce qu'a esté faict, décrété et prononcé au contraire.

Nulz ne seront admis aux gouvernemens des provinces, chasteaux et forteresses, ny aux consaulx d'État, Privé et Finances, et autres semblables charges plus importantes, s'ilz ne sont naturelz de ces Pays-Bas, lesquelz oultre le serment qu'ilz feront au Roy comme Seigneur, jureront au Roy et aux Estatz ces articles de paix, et de la garder et observer fidèlement et sincèrement, à paine de perjure et d'estre pour telz chastoiables.

Tous prisonniers de guerre d'un costé et d'aultre seront relaxez sans paier rançon, n'est qu'il se fussent rachaptez paravant ce présent traicté.

Le Comte de Buren sera remis en liberté pardedans trois mois, après que le Prince d'Orenges son père aura accomply ce que sera convenu avec luy.

Les décretz, dispositions et ordonnances faictes par Monseigneur l'Archiduc Matthias, ceulx du Conseil d'Estat et Estatz généraux depuis ces derniers troubles soubz le nom du Roy, auront lieu et sortiront effect, quant aux bénéfices, dignitez, offices et autres provisions que souloient estre soubz la puissance et disposition des gouverneurs et lieutenans généraux, et non pas pour ce qu'estoit réservé à la personne du Roy, ny pour les provisions faictes contre les droictz, privilèges et francises des villes et païs.

L'auctorité et puissance deue au Roy sera conservée et restituée, selon droict divin et humain, privilèges, usances et coustumes de chacun païs, conformement à la Pacification de Gand, Union ensuivie, Édict perpétuel et ce présent traicté, selon que du tamps passé elle a eu lieu, affin que la justice puisse estre administrée, et les sujectz gouvernez en raison, équité et repos comme ont esté du tamps de l'Empereur Charles V$^{e}$ (de très heureuse mémoire) et ses prédécesseurs, mesmes du tamps du Roy jusques au commencement de ces troubles, d'autant que, sans ceste auctorité et l'obéissance des sujectz, est impossible de maintenir le peuple en union, concorde, repos et tranquillité.

Semblablement les magistratz, créez ou destituez par autre forme et voie que celle du droict, ou contre les privilèges et anciennes usances des villes, seront restabliz et restituez en leur charges et offices, et pour l'advenir ne seront renouvellez qu'en suite des coustumes des villes et pays.

Reste le poinct du gouvernement général de ces païs, ausquelz le Roy pourvoiera d'un Prince de son sang, quy ait les partz et qualitez requises à charge tant importante, dont les sujectz se debvront raisonnablement contenter; lequel sera tenu gouverner en toute justice et équité, et en ce faisant garder les droictz, uz, coustumes et privilèges des païs, en ce comprennant les traictez de paix icy mentionnez, et ceste présente pacification qu'il sera tenu jurer et observer.

Ès mains duquel gouverneur général, sans aulcune remise, seront délivrées les villes, citez et forteresses du païs occupez d'un costé et d'aultre, à quel tiltre et prétext que ce soit, ensemble le domaine du Roy, l'artillerie, munitions, vivres, armes et batteaux de guerre, affin que les lieux quy d'ancienneté ont eu garnison, puissent estre gardez et conservez, en faisant par les gens quy y seront envoyez les sermens tant au Roy, comme S^r naturel, comme aux Estatz, conformément à ce traicté, le tout en la manière ancienne et accoustumé paravant les troubles.

Le Roy néantmoins en faveur de la réconciliation de ses sujectz permectra que ce qu'a esté receu et perceu de son patrimoine demeurera pour receu, sans que personne en puisse estre recerché, s'abstenans pour l'advenir de telles occupations et collectes.

Les traictez de Gand, l'Union ensuivie et l'Édict perpétuel saulfves, les Estatz renoncèrent à toutes autres ligues, traictez et obligations, et promesses contractées à cause de ces troubles, tant dedans que dehors les provinces.

La Royne d'Angleterre et le Duc d'Anjou seront comprins en ce traicté.

De toutes aultres choses concernant l'expédition, confirmation, publication et perpétuelle observance de ce traicté en sera faict cy-après, après que tous ces articles seront concluz et arrestez.

*Touchant la Religion.*

Comme le poinct de la Religion est chose que tous Princes Chrestiens

doibvent avoir en singulier recommandation, le Roy ne peult faire autrement que suivant les vestiges et traces des Roix Catholicques, ses prédécesseurs, ordonner que la seule Catholicque, Apostolicque, Romaine soit retenue et gardé en ces païs patrimoniaux, soubz laquelle parcidevant ont esté si florissans ses sujectz, tout accepté et receu, et Sa Majesté presté et juré obéissance comme est évident, laquelle Religion partant (à l'exclusion de toute autre) sera librement et sans empeschement exercée, et retenue, ainsi que les Estatz ont professé, et s'oblige mutuellement en l'Union générale, et depuis en l'Edict perpétuel, mesmes escript en ceste conformité au Roy plusieurs fois, et freschement à Sa Majesté Impériale, en sorte que sans note d'inconstance, voires confusion universelle de l'Estat politique en affaire de telle importance, iceux Estatz n'y peuvent contrevenir. Néantmoins pour le regard d'Hollande, Zélande et Bommel la religion sera laissée en la disposition du traicté de Gand. Bien entendu, que cependant la Religion Catholicque sera réintégrée èz villes et lieux de ces provinces, où elle estoit au tamps d'icelluy traicté.

Aux sujectz des autres provinces, quy se sont desvoiez ou distraictz de la Religion Catholicque, Romaine, l'estat présent des affaires considéré, le Roy permect qu'ilz y puissent demeurer, sans estre recerchez en leur conscience, à pretext d'aucuns placcartz quy demeureront suspenduz, jusques à ce que, par l'advis des Estatz légitimement assemblez, en lieu de seur accès, par ordre de Sa Majesté ou son lieutenant général, autrement soit ordonné sur la modération d'iceux placcartz, en s'abstenant cependant par les sujectz de tous scandalz, troubles et exercice d'autre que de la Catholicque. Et cependant jouiront librement de tous leurs meubles et immeubles, droictz et actions, qu'ilz pourront transférer, vendre et aliéner comme bon leur samblera; et où les voudroient retenir pourront (estans absens) les faire régir, administrer et recepvoir par telz recepveurs catholicques qu'ilz voudront choisir. Davantaige tous les fois qu'ilz leur plaira retourner en ces païs, pour y vivre catholicquement, faire le pourront, sans autre obligation que d'en advertir les pasteurs, officiers et magistratz des lieux. Et moiennant ceste royale indulgence, se voidt manifestement que le Roy ne demande la confiscation des biens, ny la ruine et destruction de ses sujectz, ny user de la rigeur des précédens placcartz ou édictz, au contraire qu'il est désireux de les mitiger par l'advis de ses Estatz et faire tout ce

qu'à la plus grande gloire de Dieu, repos et tranquillité des provinces sera trouvé convenir, et qu'appartient à Prince chrestien et bening.

Ces articles ainsi pourjectez et distinguez furent imprimez [1] et délivrez aux députez du consentement et adveu du Duc de Terranova, et les exemplaires avec lettres d'exhortation depuis addressez, non seulement aux Estatz généraux estans en Anvers, mais aussy aux provinciaux de Flandres, Brabant, Geldres, Hollande, Zélande, Frise, Overyssel et Utrecht, à ceux de Francq de Bruges, et en particulier aux villes d'Anvers, Bosleducq, Gand, Bruges, Ypre, Tournay, Dunckercke, Nieumeghen, Arnhem, Zutphen, Dordrecht, Amsterdam, Haerlem, Goude, Leiden, Delpht, Mildebourg, Ziricxsée et Zwol, avec déclaration que si aucunes provinces ou citez, voires personnes particulières se résolvoient d'accepter ces conditions de paix. qu'elles seroient à jamais affrancies de toute garnison militaire, et ne leur seroit demandé ny exigé aucune chose, que la simple fidélité et obéyssance vers le Roy; mesmes si aucuns demandoient plus amples capitulations, qu'ilz pouvoient envoier vers le Duc de Terranova, lequel s'offroit de leur satisfaire en tout. Que fut un debvoir supérabundant que les Seigneurs commissaires de l'Empereur jugèrent convenable effectuer de leur part par gens envoyez expressément sur les lieux, par ce que en un faict si important, que toute l'Europe, signament les Princes et potentatz chrestiens, recerchoient et avoient gens et esprès à la mire et contemplation de leurs actions, ne vouloient riens obmectre.

Le Prince d'Orenges, quy estoit tost et fidèlement adverty et correspondoit avec aulcuns des députez de Couloigne ses créatures, tascha le plus qu'il pouvoit supprimer les articles. Mais le magistrat d'Anvers, tout le premier, en fut servy par le moien du trésorier général Schetz de Grobbendoncq, quy les envoia en son particulier; aussy ne retourna jamais depuis en ceste ville, voiant le peu de crédit que les Catholicques et serviteurs du Roy y avoient.

Car l'assamblée générale des Estatz estoit presque destituée de gens de qualité et auctorité, dominant sur icelle le Prince d'Orenges plus que jamais.

[1] Ces propositions, qui semblent dater du 18 juillet 1579, ont été imprimées en langue latine. Elles se trouvent dans le registre 410, fol. 189 de l'Audience. A la suite de cet imprimé se trouve une traduction manuscrite en français. Cette traduction a beaucoup d'analogie avec le texte de Renon, mais il en diffère souvent par les termes. Voy. aussi Gachard, *loc. cit.*, t. II, p. 253.

## CHAPITRE XXIX.

*Discours sur les articles de paix conceuz par les princes Électeurs et autres Princes et Srs commissaires de l'Empereur.*

---

Quant l'on examine de prez les articles, l'on voit que le Roy concédoit à ses sujectz tout ce que paravant avoient prétendu et demandé, assçavoir impunité de secrète hérésie par suspension des placcartz rigoureux, jusques à ce que par les Estatz y seroit autrement ordonné. En effect ceste liberté de conscience tant recherchée, renvoy des Espaignolz et autres estrangiers, gouverneur général du sang, les gouverneurs des provinces et les consaulx des naturelz de pardeçà, par dessus ce l'aggréation de la Pacification de Gand et de l'Edict ensuivi en tous leurs poinctz, mesmes en ceulx ausquels le Seigneur de Selles avoit faict difficulté, une expresse limitation à l'auctorité de Sa Majesté, finablement les privilèges du païs plus amples, et si Sa Majesté n'a voulu permectre l'exercice de la Religion prétendue reformée au dehors les provinces d'Hollande et Zélande, le scrupul de sa conscience, le mauvaix succès de ceste tollérance, contre son espoir et de ceulx quy luy avoient conseillé ce poinct l'excusoit entièrement.

Davantaige le faict de la Religion n'avoit esté des causes principales de la guerre, ains estoit glissé assessoirement, veu que du tamps de la Pacification de Gand n'en estoit question, saulf allendroict de ces deux provinces, aians les autres devant et depuis tousjours déclaré et protesté de vouloir demeurer en la Catholicque et icelle maintenir comme est souvent répété cy-dessus.

Et s'il est ainsi, comme les Princes électeurs et autres commissaires de l'Empereur disoient que le Roy, par ces articles, concédoit plus à ses sujectz que nul Prince ou Seigneur en Allemaigne aux siens, ne jugeans

raisonnable de presser ultérieurement Sa Majesté, ce fut chose desplorable, d'avoir jecté le peuple en une opiniastreté, de vouloir plus tost continuer ceste calamiteuse guerre, à la destruction des provinces, que d'avoir embrassé ceste paix si advantageuse et honorable par l'entremise de ces princes. Telle fut la charité reformée de ceux de la nouvelle Religion quy n'ont eu aucune pitié et commisération de leurs prochains catholicques, bien qu'incomparablement en plus grand nombre, de ne s'estre contentez, voires d'aimer mieulx la ruine et combustion de ces païs, appeller à leur ayde François et Anglois, que la paix. Ou bien ce fut joinctement une grande folie, foiblesse de couraige, timidité ou simplicité des Catholicques d'avoir souffert, permis et enduré ces réformateurs d'usurper une si grande supériorité ou domination sur eulx, que depuis ilz ont esté forcez de wider les lieux de leur naissance, subir le joug insuportable et superbe de ces hérétieques. Les présentations du Duc d'Anjou ne tomboient en aucune considération fondée, veu qu'en toutes histoires l'on pouvoit veoir les tragicques opérations que sont les changemens des Princes aussi bien que de la religion, les effectz et accédens survenuz ayans démonstré que l'on s'est plongé par ceste ouverture et conseil en toute sorte de misères.

Quant à l'auctorité de Sa Majesté, est entendu qu'on ne la pouvoit tellement restraindre, qu'au moins en vertu d'icelle n'eust eu moien de l'asseurer contre la licence populaire, les esmotions dont ces païs estoient travaillez, voires tellement oppressez, que plusieurs gens de bien ne la veuillans souffrir, sortirent, se retirèrent en Allemaigne, France, Italie, et autres pays estrangiers; estant impossible de vivre sans quelque auctorité souveraine nécessaire en toute républicque, laquelle en toute raison et justice estoit plustost deue au Prince naturel, qu'à nul autre, et se trouvoit par les articles derniers tellement bornée et modérée, qu'elle ne pouvoit dégénérer ny passer en tyrannie, comme on abbreuvoit les foibles espritz par la bouche des factieux et séditieux.

Ceulx qui franchissent les barrières de la modestie n'ont poinct d'arrest. L'impudent ne se peut jamais contenir ny retenir, non plus qu'un poulain eschappé sans bride et sans attache : les philosophes aians remarcqué l'impudence n'estre aultre chose qu'une téméraire liberté de prononcer les choses cognues et incognues avec pareille asseurance.

Les Estatz se monstrèrent telz en ce traicté de paix, parce qu'en ung

affaire si important ne se voulurent contenter de raison, ains taschèrent par ces voies d'accumuler misère sur misère, ruine sur ruine, pensant remédier un mal par un autre plus grief, menant, en effect, un aveugle l'autre, jusques à la fosse de dessespoir et fureur, comme si le salut du païs fut esté fondé sur une continuelle guerre, nonobstant qu'elle eust jà faict consumer ung million de bons mesnaiges.

En ce faisant, remuèrent ciel et terre pour traverser et calompnier cette paix.

Pour comble d'une impudence et audace desmesurée, feirent publier que le Roy, par sa tirannie, avoit fourfaict les droictz de souveraineté; et furent divulguez plusieurs traictez pernicieux traictans la matière, par lesquelz plusieurs cas sont assignez, èsquels estoit permis de déposer, chasser, voires faire mourir les Princes, tous accomodez par leur discours au Roy, assçavoir tirannie, et lorsqu'ilz constraindent leurs sujectz à idolâtrie, entendans la papaulté. Quant à prétext de justice et religion, ilz chercent leurs propres commoditez, et forcent les consciences des sujectz lorsqu'ilz sont homicides comme Athalia, luxurieux et paresseux comme Wenceslaus, estourdiz comme Saül ou infidèles comme les anciens Roix de Macédonie, avec autres plusieurs exemples des peuples quy en avoient ainsi usé, estans les livres farciz des choses advenues du tamps du gouvernement du Duc d'Alve, avec des termes de forte exagération, entremeslez de tant de bourdes, comptes, discours de mespris de l'auctorité roiale, que tous jugemens bien assiz et cœurs inclinez à la vertu n'ont peu lire ces livretz, sans desplorer la misère du tamps, se souhaitter en l'autre monde, ou d'estre naiz èz siècles heureux de leurs prédécesseurs, lors qu'on ne parloit de ces opinions monstrueuses, barbares et séditieuses.

## CHAPITRE XXX.

*Le prince de Parme devant Anvers et suite de la négociation de la paix.*

Retournons à l'histoire et à noz brisées. Le Seigneur Prince de Parme aiant, par la prinse de Maestricht, asseuré entièrement le Roy du passaige de la Meuze, et mis hors de tout péril le ducé de Lembourg, Fauquemont, Daelhein et pays d'Oultre Meuze, et en conséquence confirmé au Cardinal de Liège son estat, désireux de causer esmotion en la ville d'Anvers contre la personne du Prince d'Orenges, donna un tour celle part avec bonnes trouppes de cavallerie et infanterie, faisant du désordre et ravaige aux environs. Le peuple fut constrainct se mectre en armes, et s'altèra contre le Prince d'Oranges sur ce qu'il ne sortoit en campaigne, qu'il ne chassoit les Espaignolz. Quelques saillies furent faictes, èsquelles ceux d'Anvers eurent du pire. Ce que renforça l'altération populaire, de manière qu'on parla de rechef de la paix pour l'appaiser. Et quant à Monsieur l'Archiduc Matthias, il se souhaitta plus d'une fois en Austrice, voiant plusieurs choses quy luy desplaisoient, et n'y pouvoit remèdier.

Ceci donna suject aux députez des Estatz, estans à Couloigne, de faire nouvelle instance, que leur fut accordée la suspension d'armes tant désirée, de craincte (comme ilz disoient) que les provinces touchez de l'horreur de la guerre, se résolussent plus difficilement d'accepter les conditions offertes par désespoir ou extrême diffidence [1]. A quoy les Seigneurs commissaires de l'Empereur travaillèrent vers le Duc de Terranova, quy receut aussi lettres de Sa Majesté Impériale en ceste conformité. Mais il espéra en cecy, que les Estatz avoient, passez plusieurs mois, continuellement démonstré plus

[1] Voy. à ce sujet la lettre des députés du 21 juillet 1579, analysée par Gachard, *ibid.*, p. 234.

grande affection d'obtenir la suspension que non la paix, n'aiant tenu qu'à eulx de la conclure, là où ils l'ont au contraire reculé par plusieurs artifices, si comme retardement de leurs députez, faulte de procure et pouvoir souffisant, par diverses assamblées tenues à Utrecht, persuasions aux sujectz dressées contre le bien de ce traicté, proposition d'articles si extravagans qu'on ne pouvoit juger autre chose, sinon que le tout estoit dirigé du commencement pour l'empescher et retarder, s'excusant de rechef comme de chose que luy estoit fort suspecte d'accorder tresve ou suspension.

Dont les députez des Estatz s'en monstroient fort mariz, affirmans que l'armée roialle au plat pays donnoit divertissement aux pensées de paix, parmy la confusion et altération des bonnes volontez, mesmes que le refus de chose si petite retardoit les résolutions des provinces sur les articles envoyez qu'ilz disoient estre attendans en bonne dévotion, dont feroient incontinent part aux Seigneurs commissaires.

Mais fût à desseing ou faute d'inclination, les responces tardoient tant, que ces Princes électeurs et les autres commissaires commencèrent se lasser de ceste prolongation, mesmes de la despense, estans venuz à Couloigne à grande suite de leur conseil, serviteurs et chevaulx, oultre l'incommodité de leurs personnes et affaires.

De quoy le Duc de Terranova s'appercevant, en une audience solempnele qu'il obtint le xxii[e] de septembrs 1579 desdicts Seigneurs commissaires, les remerchia des travaulx et molestes qu'ils avoient enduré en ceste négotiation, avec honorable tesmoignage de leurs actions, disant que ces longeurs luy desplaisoient infiniment, et y participoit aussy pour son particulier, les requèrant affin d'y mectre fin, vouloir presser de nouveau la résolution des Estatz généraux, ensemble leurs subdéléguez, et de la faire venir et solliciter de bonne sorte, comme luy estant de divers costez donné espoir de l'obtenir en brief, et où ne seroit conforme aux articles, qu'il n'empescheroit jamais que l'affaire s'acheva [1].

Qu'il importoit à l'auctorité de Sa Majesté Impériale et du Roy, ensemble

[1] Le 26 septembre 1579 les commissaires de l'empereur écrivirent aux États généraux pour se plaindre de leur silence sur les propositions qu'ils ont faites le 18 juillet. Ils leur assignent, comme dernier terme péremptoire, le 18 octobre, pour faire connaître s'ils veullent accepter les dites propositions, et les préviennent que s'ils les rejettent ou qu'ils ne répondent pas, ils metteront fin aux négociations (Gachard, *ibid.*, p. 268).

à leur propre réputation, de conclure en forme convenable un négoce, que tout le monde contemploit, que n'estoit faisable en leur absence ou sans leur personèle intervention, attendu jusques oires n'avoit tenu à Sa Majesté Catholicque de l'avancer; les suppliant par ainsy, très affectueusement, d'attendre encores quelques jours, et préfiger aux Estatz terme preintoire, à paine que seroit passé oultre. Car si avant qu'ilz voulussent partir, le nonce apostolicque ne demeureroit aussy luy mesmes sans expresse ordre du Roy, ne pourroit attendre davantaige.

Que ceste négotiation avoit tout autre poix que les affaires de l'Empire quy se traictent èz diètes impériales (où les députez et conseilliers des Princes pouvoient entrevenir), par ce que tant l'industrie comme l'auctorité et qualité des personnes si principales estoient requises. Que ceste leur courtoisie seroit très agréable au Roy, et l'obligeroient d'attendre encores quelque tamps jusques à l'expiration du terme qu'ilz voudroient prescrire aux Estatz, tel et si brief que bon leur sembleroit.

Ces considérations considérées, les commissaires se y conformans escrivirent derechef aux Estatz généraux assamblez en Anvers, leur préfigeant terme jusques au xviii^e d'octobre lors prochain pour tous délais, affin de donner leur responce [1].

Cependant receurent lettres, comme ceulx de Bois le-Bois avoient accepté les articles derniers du xviii^e jullet en une assamblée du 29 aoust [2], et portoit l'acte de la résolution que par ceste paix estoit amplement accordé et

[1] On lit à ce sujet dans les résolutions des États généraux du 16 octobre 1579 : « Comme ainsi soit que les Estatz de Brabant et Flandres ont receu la copie des lettres que MM. les princes ambassadeurs impériaulx disent avoir escript à la généralité, lesquelles toutesfois n'ont esté exhibées, est néantmoings résolu d'escripre responsc ausdicts ambassadeurs, les requérans de vouloir séjourner à Coulongne encoires aucuns jours en ratendans la résolution des provinces; et est dict de requérir M. le conseillier Leoninus de former la responce et la communiquer à la généralité (p. 728) ». — 21 octobre 1579 : « Receu lettres des députez estans à Coulongne, y allans joinctes lettres de l'Impériale Majesté et plusieurs lettres de MM. les princes ambassadeurs impériaulx. Et est dict de donner récépissé au messagier. Nota que y alloient joinctes les lettres du ducq de Terra Nova qui seront toutes communicquées à S. A. et Ex. et Conseil d'Estat par le conseillier Leoninus. »

« La responce minutée par le conseiller Leoninus aux princes ambassadeurs impériaulx est trouvée et est dict de l'envoier incontinent après l'avoir communicquée à S. A. et Ex., en y adjoustant la réception des susdictes lettres, auxquelles en respondra à la première commodité (pp. 730, 731). »

[2] Une copie de cet acte se trouve dans le registre 410 de l'Audience.

offert tout ce qui avoit donné suject ou prétexte à la guerre. Que par le moien d'icelle paix le peuple se délivreroit des longues tribulations, concussions, dommaiges, ruines, langueurs et confusion causées en ce paÿs, apparans de croistre par continuation de la guerre. Déclarans que le traicté (soubz ces conditions) estoit juste et raisonnable, regardoit l'honneur de Dieu, le service deu au Roy, le prouffict et prospérité des paÿs, et qu'on debvoit en remerchier très humblement Sa Majesté de sa clémence et bonté; lequel acte porte joinctement approbation des capitaines de la ville et fut envoié tant aux déautez d'Anvers et Couloigne, comme au Duc de Terranova. Et depuis leur ont esté expédiées de la part de Sa Majesté lettres patentes, avec insertion des articles, ayant depuis le conseillier Philippes Veusels, commissaire à ce député, receu le serment renouvellé par ceste ville ès présence des Seigneurs de Hautepenne, Bassignies et de Brecht, au grand contentement des bourgeois et inhabitans, quy ont depuis persévéré en la foy et Religion Catholicque, ensemble en l'obéissance de Sa Majesté contre une infinité d'assaulz et surprinses, mesmes contre le siège depuis mis par les adversaires. De sorte que leur constance et fidélité ne se peult souffisament louer et admirer. Car le Prince d'Orenges, durant sa vie, et depuis les provinces altérées ont continuellement aspiré de venir à chef de ceste ville, comme l'une des places de la meilleure bienséance qu'ilz pourroient souhaitter pour l'accroissement de leurs desseings.

---

## CHAPITRE XXXI.

*Responce et objectz des Estatz prétenduz généraulx sur les articles du traicté de Couloigne exhibez par les commissaires impériaulx.*

---

Quelques jours après les Estatz généraux d'Anvers donnèrent responce que fut de ceste substance, non absolute mais dilatoire :

Primes excusèrent la longeur, sur l'importance de l'affaire, diversité des provinces quy debvoient estre particulièrement consultées, ensemble des opinions que l'on ne pouvoit si facilement accorder.

Quant à la procure absolute, qu'on demandoit, disoient que la matière de ce négoce requiéroit examination et communication en préallable avant la bailler. Car ne convenoit la donner libre, ny absolue, comme aussy les deputez ne l'avoient désiré, pour ne faillir en chose si doubteuse d'estre approuvée.

Partant avoit convenu envoier les articles à tous, affin que chasque opinion rapportée l'on pourroit d'un mutuel adveu et consentement résouldre en forme de généralité.

Car jaçois que le Seigneur Prince de Parme et aulcuns autres, en contempnement de l'auctorité Impériale et de leur assamblée si célèbre, n'eussent cessé par conventions particulières distraire cependant les provinces, et y exciter grandes dissentions (que leur avoit donné occasion d'umbrage et diffidence), néantmoins n'avoient laissé aucune chose pour promouvoir l'accélération de ce général traicté, recognoissans avoir obligation, tant à Sa Majesté Impériale pour le soing paternel vers ces provinces affligées, comme à ces Seigneurs commissaires pour les travaux prins en leur contemplation; mais leur mal fatal ne sambloit encores parvenu à l'estat que le tamps et l'exigeance de l'affaire requéroit, estant si invétéré et enraciné, que les remèdes proposez par les articles ne pou-

voient suffir à sa curation. si ce n'estoit que le Roy voulut passer à plus grande clémence et bénignité vers ses sujectz.

Comme pour exemple si, selon le ɪxᵉ article, tous les absens et destituez de leurs offices et charges recouvroient leur première auctorité, que pouvoient attendre et espérer tous les autres, sinon emprisonnemens, proscriptions, bannissemens, meurdres et la porte ouverte aux Espaignolz (encoires irritez) à retourner pardeçà, puisque la républicque seroit administrée par leurs amis et confoedérez, lesquelz ainsi restabliz par leur moien. ne se tiendroient jamais asseurez de leurs personnes sans eulx.

Tout de mesmes par l'ordre porté èz xvɪᵉ et xvɪɪᵉ articles de mectre ès mains du gouverneur général (tel qui plairoit au Roy choisir) toutes les villes et forteresses du païs, par ce que seroit oster au Prince d'Orenges la prérogative de ses gouvernemens, et aux deux premières provinces altérées la puissance des places, sans lesquelles elles n'avoient voulu jamais se joindre et liguer avec les autres voisines, tellement qu'on s'exposeroit à la miséricorde des ennemis, nouvellement réconciliez, soubz la seule fragilité d'un simple serment, que la raison et nature abhorroient comme d'une ouverte piperie.

D'aultant que c'estoit chose évidente le peu d'estime que faisoient les Princes de leur parolles, quand estoit question de roiaulmes et seigneuries et que les dispences de Rome seroient larges et faciles en ce regard, quant la Majesté Roialle seroit offencé ou qu'on prendroit le prétext de l'injustice des contractz ou d'extirpation des hérésies, ainsi qu'on avoit veu en France les années passées, par l'exemple des massacres survenus subitement en plaine paix.

Mesmes jaçois que, par l'Edict perpétuel, le Seigneur Don Juan d'Austrice eust ratiffié le traicté de Gand, néantmoins par practicques et conseilz secretz avec les colonelz et capitaines allemans. n'avoit cessé de soy faire maistre des places fortes pour parvenir à une absolute domination, nonobstant toutes conventions contraires, oires que confirmées par serment solempnel.

Que par tous les articles l'on avoit conjoinct avec la Pacification de Gand l'édict ensuivi, jaçois qu'il ait esté constament et apertement refusé par ceulx d'Hollande et Zeelande, et par les autres receu et admis avec peu de prudence, dont estoient provenues toutes ces guerres et calamitez, par la

trop simple et générale promesse et obligation y insérée de conserver la Religion Catholicque Romaine, par ce qu'incontinent après Don Juan voulut instiguer les Estatz à la reprinse des armes, soubz couleur de la deffendre.

Et comme à la venue du Baron de Selles les Estatz estoient volontaires et contens de restablir l'auctorité roiale sur le pied du traicté de Gand, icelluy rejecta ce poinct, blasmans entièrement ceste pacification comme infâme et scandaleuse; et là-dessus l'on avoit faict retourner les Espaignolz, pour remectre la religion et l'obéissance en tel estat qu'elle se retrouvoit du tamps de l'Empereur Charles Ve, ainsy que portent les instructions et lettres du commissaire de Sa Majesté [1].

De manière que les Estatz, pour le refus qu'on faisoit de leur tollérer le traicté, et qu'on entendoit par feu et flamme remectre les eschauffaux cy-devant dressez et usez pour forcer les consciences, ne veuillans souffrir ceste justice, avoit esté constrainctz se bander et lier par mutuelle asseurance, establir la paix et concorde des Religions, et semblables conventions propres à leur repos et tranquillité, veu qu'on refusoit leur permectre le bénéfice d'une si équitable pacification.

En conséquence l'on ne pouvoit souffisament blasmer ceux quy tauxoient les Estatz et sujectz d'inconstance, pour avoir admis l'exercice d'autre religion au dehors du traicté de Gand, veu que le Roy, ses lieutenans et conseilliers, soubz l'umbre de l'Edict perpétuel et de certaines lettres (dont est parlé cy-après), l'avoient rejecté et contrevenu les premiers; contendans par armes retourner aux anciens placcartz et renouveller les rigeurs de l'inquisition; de sorte qu'il n'avoit esté loisible aux sujectz et ecclésiasticques estans soubz leur garde et protection d'éviter les inconvéniens survenuz, attendu la sévérité du Roy, la nécessité de la républicque, la craincte et appréhension des périlz par une guerre si soudaine, quy avoient apporté et causé ces changemens; de quoy les Estatz estoient bien deschargez.

Car n'avoient peu y remédier, poussez par l'impétuosité du mal et effectz nouveaux, affin d'éviter guerre et dissension civile, et joinctement mieux

[1] Les instructions et les lettres de Jean de Noircarmes, baron de Selles, ont été imprimées par ordre de Don Juan. Voy. plus haut, pp. 215, 240, 362. Voy. aussi Bor, liv. XII, fol. et suiv.

décliner les périlz dont l'armée roiale les menassoit, adjoustant que toutes loix se debvoient accommoder au repos des peuples, et les dispositions et conventions se limiter et restraindre à l'estat présent des affaires, estans blasmables d'inconstance et rupture de leur foy ceulx seulement quy accomplissoient leurs promesses, pendant que les choses demeuroient ez mesmes termes, non pas quant il arrive changement ou aultre empeschement forcé et légitime.

Exposèrent oultre les Estatz par lettres qu'encoires ilz eussent par ci-devant escript au Roy et luy offert l'estat de la Religion tel qu'il estoit au tamps de feu l'Empereur son père, néantmoins ceste présentation que fut faicte paravant la pacification avec Hollande et Zeelande, ne debvoit préjudicier à la généralité des provinces. Car le traicté subsécutif, le changement et altération des affaires, les cas et guerres survenues ne pouvoient aucunement souffrir l'exécution et observation d'une condition devenue impossible au tamps quy courroit.

Et quoy qu'on voulut dire du contraire, ne se trouveroient aulcunes lettres envoiées de commun consentement, conceues au dehors des termes de la pacification, ainsi qu'estoit amplement démonstré par la justiffication des Estatz, lesquelz par nulz escripts avoient entendu s'en départir, encoires que pourroit estre advenu pour la plus grande descharge de leurs actions et résolutions que la plume de ceulx quy ont eu charge de former leurs lettres, se seroit trop libéralement extendue, comme aussy telle promesse n'estoit faisable, sans approbation spéciale de toutes les provinces : voires, quant autrement seroit, estoit permis aux Estatz (cruellement assailliz du Roy) d'avoir recours aux nouveaux conseilz, que la nécessité ou utilité publicque avoient apporté, comme passé an et jour, pour doubte d'une prochaine mutation, les Estatz avoient protesté au Baron de Stubing, ambassadeur de l'Empereur, envoié vers eulx, estant ces considérations beaucoup plus fortes que tout ce qu'on leur objectoit et reprochoit.

D'autre part, considéré Sa Majesté avoit cy-devant rejecté le traicté de Gand, voires l'impugné par une si grande commotion d'armes, n'estoient sans juste apprehension que tous les allécemens du Roy pour attirer la noblesse et son peuple à vouloir accepter ses offres ne servissent d'attrape et envelopement pour, au milieu des forces estrangières, faire dévaler le peuple en des embûches et dissensions, quy les conduiroient par après en servitude et captivité.

Car l'aiant le Roy trouvé injurieuse à sa réputation lorsque l'état des provinces estoit sans comparaison meilleur, est difficile de croire qu'il la voulait maintenant faire garder, après tant de désordres advenuz, tant de fraiz depuis exposez.

Ce qu'estoit suffisament démonstré par l'involution et obscurité des articles, ainsi qu'ilz sont conceuz, par la dérogation faicte à l'auctorité du Prince d'Orenges et à l'asseurance de ceulx d'Hollande et Zélande, avec accumulation de l'observance de l'Edict perpétuel et l'expresse déclaration des poinctz contenuz èz deux articles touchant la religion, par lesquelz les sujectz de ces provinces estoient tacitement bridés à plus estroicte obligation de l'usage de la foy romaine, que par aucuns précédens traictez. Ce qu'emportoit ceste large disposition des articles et l'exception, par laquelle la Pacification de Gand estoit restraicte pour ce regard aux seulz Hollandois, Zélandois et Bommeliens.

Car jaçois que le dernier article (soubz prétext de clémence) les desvoiez de la foy catholicque estoient tollérez et souffertz, néantmoins cecy ne regardoit que la rigeur des placcartz, encoires avec tant de limitations, charges et conditions, qu'en effect l'on estoit rappellé aux anciennes inquisitions, excommunications, aggravations et comminations du bras séculier, quy ne pouvoient plus estre accommodées au tamps et personnes, sans remectre les villes et provinces en des inimitiés mortelles, ouvrir la voie aux massacres, mesmes achever ce que restoit tant de l'auctorité publicque que de la religion.

Venant aux autres poinctz, exclamèrent de combien d'ambages, longeurs et remises estoient enveloppé la restitution et délivrance de l'innocent Comte de Buren, asscavoir jusques à ce que le Prince d'Orenges accompliroit ce qu'en son regard seroit traicté et convenu; que toutesfois cecy n'estoit compatible avec les obligations qu'il debvoit à la généralité des provinces; par où se recognoissoit à l'oeuil la paine et danger que le père et le filz encourèrent par ces articles, s'ilz estoient passez en la forme pourjectée.

D'ailleurs dirent estre considérable qu'il n'y avoit en iceux aulcune convenable capitulation touchant la Royne d'Angleterre, le Duc d'Alençon, et autres leurs aliez et confédérez, non pas mesmes en faveur de Monsieur l'Archiduc Matthias; les ordonnances duquel estoient apparantes d'estre esbranlez par les exceptions portez ez articles.

Toutes lesquelles choses ilz avoient voulu représenter, affin que les causes de ce grand mal fussent mieulx espluchées pour les difficultez que les voluntez aigres des sujectz rencontreront parmy la diffidence nourrie doiz long tamps, et que la diversité du traicté du seigneur Prince de Parme avec celluy du Duc de Terranova brouilloit aussi leurs espritz.

Par ce que, selon les promesses faictes à ceulx d'Artois et Haynnault, l'armée espaignole debvoit wider ces païs par-devant certain terme; toutesfois la condition ne s'accomplissoit. Ce que leur donnoit de la grande suspicion que toutes ces conventions seroient simulées et vraies piperies, affin de décepvoir le peuple soubz le masque et fard d'une paix, quy les réduiroit à toute servitude.

Et comme l'on ne pouvoit si tost obtenir les suffrages des provinces, ny les concorder sur les articles proposez, supplièrent les Seigneurs commissaires qu'il leur pleust interposer leur auctorité en ceste paix, et de leur noble office proposer des moiens plus propres, convenables et efficaces pour prévenir les difficultez et incommoditez cy-dessus, induire à ce tant le Roy que le Duc de Terranova, son commissaire, asscavoir telz qu'ilz puissent estre receuz de tous avec des conditions quy puissent estre nommées vrais tables de pacification, propres d'estre consacrées à toute éternité; que s'emploiant à cest effect de bonne sorte, mériteroient une louange immortelle et acquéreroient sur les provinces affligées une obligation si estroicte, qu'elle ne se pourroit à suffisance exprimer; et cependant regarderoient de faire diligenter les voix des Estatz, pour leur envoier à la première oportunité [1].

[1] Voy. Hooft, liv. XVI, fol. 662, où se trouve en grande partie le texte de ces remonstrances.

## CHAPITRE XXXII.

### *Suitte du traicté de Couloigne.*

---

Ceste responce si extravagante, contradictoire des articles en laquelle plusieurs choses sont sinistrement interprétées. ne donna aucun espoir ou apparence de paix. dont les Seigneurs commissaires impériaux furent méritoirement fâchez. Car combien qu'ilz eussent peu rabatre toutes ces raisons, toutesfois ne voulurent entrer en disputes, ni proposition de nouveaux moiens, comme si toute la precédente négotiation fut rendu inutile avec pareille incertitude du succès. joinct que le Duc de Terranova leur déclaroit n'avoir charge de concéder ou indulger chose plus ample [1]. Par ainsi prorogèrent le terme péremptoire, attendant la responce absolute des Estatz encores quelques jours. Lequel Duc de Terranova aussy ne trouva convenir de souldre les objectz des Estatz, pour autant que ce fut esté contre la réputation du Roy de disputer avec ses sujectz, et que l'évidence du faict tout contraire estoit cognue à tout le monde, oultre la doubte que les Estatz eussent faict cecy à desseing d'attendre une responce plus dure en matière de contention, affin de prolonger davantaige l'affaire, et trouver occasion et suject de rompre (comme sembloient chercer) pendant que les chefz des troubles joissoient de grandes commoditez en leur particulier durant l'affliction et persécution publicque.

Déclarant le Duc de Terranova qu'il inclinoit assez d'accorder maintenant la suspension d'armes ou trefves communicatives. si avant que les Estatz se monstrassent disposez à la paix. à raison que Monsieur le Prince

[1] Par lettre du 12 novembre 1579, les commissaires de l'Empereur à Cologne déclarèrent aux Etats que le duc de Terranova n'irait pas au delà des articles qu'il avait accordés. (Gachard, *Actes des États généraux*, t. II, p. 286.)

de Parme licentioit en ce tamps partie de son armée, les Espaignolz s'en retournoient en Italie pour satisfaire au traicté des provinces walones estans doiz lors en chemin, et que l'hiver estoit à la porte, jaçois qu'il veit apparence de riens faire avec les rebelles, pour la trop grande auctorité et violence de leurs chefz.

Pendant le terme préfigé receurent les Seigneurs commissaires lettres de la ville d'Arnhem, capitale de Veluwe, contenant qu'ilz aimoient mieux mourir que d'accepter les articles présentez, par ce qu'en iceux n'y avoit que dol, malice, tromperie, du moings grande simulation; que les articles de la religion répugnoient à tout jugement naturel et raison civile, sçavoir d'envoier en exil un si grand nombre de sujectz estans de la religion réformée, les forcer de quicter leur pays, enffans, parens, amis, biens et s'espandre par toute l'Europe, pour cause qu'un seul royaulme bien ample n'estoit capable de les recepvoir et loger.

Autres villes s'excusèrent de respondre, soubz umbre qu'ilz avoient jà envoié ou estoient d'intention addresser leur résolution à l'assamblée générale d'Anvers, laquelle ne faisoit fin de rien.

---

## CHAPITRE XXXIII.

*Haranghe prononcée par le chancelier de Trèves, au nom et par charge des Princes Électeurs et autres commissaires de l'Empereur, pour mectre fin à la negotiation de Couloigne.*

---

Allans les affaires de ceste paix si lentement, les commissaires feirent, le xiiie novembre l'an 1579 [1], publier et notiffier leur département, mectans fin à leur négotiation en l'assamblée dernière convocquée à cest effect, là où le chancelier de Trèves, au nom et par charge des commissaires, dict et proposa en substance ce que s'ensuit :

Messieurs ces Seigneurs commissaires de Sa Majesté Impériale eussent volontiers veu et desiré que ce traicté de paix commencé doiz plusieurs mois, et poursuivy avec tant de paines, travaulx et despens se fut achevé et conduict à heureuse fin, ainsi que Sa Majesté et tous les gens de bien avoient espéré et désiré, affin que les Païs-Bas fussent esté remis au repos et splendeur ancien, à l'aide de Dieu, par l'auctorité de l'Empereur et leur bon debvoir: car riens ne leur pouvoit estre plus aggréable que le fruict de ceste négotiation, pour le respect duquel n'eussent faict estat de tout ce qu'ilz ont fraié, ny des paines qu'ilz ont prins, quy fussent esté fort bien employez en procurant à la Républicque chrestienne une paix et tranquillité si nécessaire.

Toutesfois n'estant cecy succédé, selon leur souhait, restoit d'imposer une fin au traicté, ainsi que le sujeet leur permectoit qu'ilz sçavoient très bien qu'on en feroit divers jugemens. Les ungs imputeroient à témérité d'avoir commencé, sans espoir d'apparence, et diroient qu'on debvoit avoir incontinent rompu; les autres qu'on auroit obmis les devoirs et diligences

[1] Voy. Gachard, *Actes des États généraux*, t. II, p. 287, n° 2081.

requises, et finablement qu'on debvoit attendre la fin des résolutions des Estatz quy pouvoient purger leur demeure, changer de délibérations, accepter en un dernier les conditions proposées, ou bien qu'on leur debvoit avoir démonstré le chemin pour, sans scrupul et empeschement, parvenir au but désiré. Pour ces causes les commissaires, à la conservation de l'auctorité impériale et pour leur propre réputation, ensamble rabattre ceste préoccupation et diversité de jugemens, n'ont peu délaisser avant leur retraicte de satisfaire pour ce regard tant au Duc de Terranova, mandataire du Roy Catholicque, comme aux députez des Estatz, en leur exposant leurs raisons [1].

Primes ne peuvent passer soubz silence qu'au tamps qu'il pleust à Sa Majesté Césarée mectre sur leurs espaules ce fardeau d'assopir et estaindre les troubles et esmotions, dont les provinces estoient affligées, recogneurent assez le mal estre doiz longtamps si invétéré et enraciné, que pour le guarir convenoit y appliquer des remèdes mervelleusement de grande force et énergie, suspectans et craindans que ce seroit chose impossible ou difficile d'y parvenir.

Pourquoy et plusieurs autres justes causes, mesmes avec humble submission, avoient tâché de s'exempter de ceste charge et commission. Mais Sa Majesté, portée d'une affection paternelle et sincère amour vers les païs, n'avoit peu estre fleschie par nulle excuse; par ainsi, après diverses rencharges et itérez commandemens, ont eu besoing d'obéir. Ce qu'ilz ont faict tant plus volontiers, que leurs Estats sont voisins des païs, et que la guerre les avoit réduict à telles misères et calamitez, qu'ilz estoient dignes de compassion et commisération. Tost après conceurent quelque bon espoir quant ilz entendirent que le Roy Catholicque ne demandoit des Estatz que deux poincts, assçavoir la conservation de la Religion Catholicque Romaine, avec son auctorité et obéissance, laquelle les Estatz par leurs lettres du VIII[e] de janvier 1578 à Sa Majesté Impériale (dont la copie leur fut envoiée) ont offert et présenté, asseurans qu'ilz n'avoient esté et ne seroient jamais d'aultre intention et volonté. Ce qu'avoit esté par eulx raffreschi en la diette de Wormes, en l'assamblée des Princes et Estatz de l'Empire, implorans leurs secours, soubs protestation de ne vouloir toucher à ces deux poinctz.

[1] *Recueil des négociations de la paix de Cologne*, p. 302, n° 3174.

Mesmes sur ce fondement ont esté contens eulx submectre et leur cause à Sa Majesté Impériale sur ce présent traicté. Oires quy n'eust espéré une bonne yssue, quant les deux parties se trouvoient d'accord d'un mutuel consentement èz articles principaux, ou quy eust creu que les Estatz et sujectz des Païs-Bas, quy avoient si fort exagéré leurs misères aux Princes et Estatz de l'Empire, se fussent tant oubliez que, sans respect de Sa Majesté et de la qualité des Seigneurs commissaires, de venir si tard à la conférence, souffrir d'attendre plusieurs sepmaines après leurs députez encoires non souffisament auctorisez, veu que c'estoit pour les délivrer de la guerre et calamitez qu'ilz enduroient? Certes personne ne pouvoit conjecturer chose semblable.

En oultre quy eust pensé que les Estatz et sujectz des Païs-Pas se fussent eslargiz à prétendre des articles au dehors de ce qu'ilz avoient promis, et saillir des extravagances ou contrariétez, et qu'après une si longue fracasse et attrition de guerre. les causes des armes levées ou ostez, ilz voulussent encoires se monstrer ou paroistre plus promptz et alaigres à continuer leurs calamitez, que d'embrasser la douceur d'une bonne et avantageuse paix?

Plus quelle apparence du commencement et après restraindre la générale submission de ce traicté. après une si ample approbation et tant de debvoirs et travaulx pour ce employez, mesmes faire perdre et consumer sept mois de tamps si inutilement à Princes et Seigneurs de leur rang et qualité?

Car aiant leurs députez esté attenduz aulcunes sepmaines, ont exhibé une procure moings souffisante. restraincte à six sepmaines. et jusques aujourd'huy, après plusieurs sommations, n'y ont satisfaict, moins obtenu prorogation de tamps. Ce que leur a faict quelques fois désespérer de la paix, et depuis a beaucoup reculé le progrès et diligence requise en ce négoce.

De manière que tout ainsi que. par la première disposition et inclination des parties riglées à l'entretènement de la Religion Catholicque Romaine et de l'auctorité du Roy, ensemble par leur concordante et indéfinie submission, l'on conceut une ferme espérance de paix; de mesmes l'on recognut à l'entrée de ceste assamblée (pour les causes avantdictes) le peu d'apparence de la pouvoir faire, du moings générale, attendu que les Estatz ne pouvoient convenir d'une procure absolute: ceulx d'Artois et Haynnault

aimoient mieux transiger avecq le Prince de Parme, ne prétendans autre exercice de religion que de la catholique: les autres demandoient liberte et diversité, sans vouloir envoier aucuns députez, sinon avec procure insouffisante, restraincte à leurs instructions, avec préfixion de certain brief tamps, altérans cependant journelement l'estat public, faisant pour parvenir à leurs desseings nouveaux traictez, ligues, confoedérations et assamblées, mesmes pardevant le tamps préfigé à leurs députez.

Toutes ces choses contraires à l'avancement de la paix furent causes que les commissaires commencèrent veoir cler en ceste affaire et juger de peu d'envie qu'on avoit de finir la guerre.

Estant grandement à esmerveiller que ceulx quy en sept mois n'ont peu convenir de la forme d'une procure, et n'ont voulu riens faire, sans l'advis et partication des Princes estrangiers (comme ilz disoient), néantmoins en six sepmaines pensoient achever et conclure une négotiation si difficile et importante, demandans ou proposans avecq ce moiens et conditions extrémes, eslongées de toutes promesses, traictez précédens, justice et raison: car le sens commun démonstroit ces choses ne pouvoir estre terminées en l'espace de si brief terme.

Et jaçois que Messieurs les commissaires, avec fondament, eussent peu à l'expiration de ce tamps rompre l'assamblée, néantmoins pour ne pas faillir à leur debvoir, et n'obmectre ce que pouvoit servir au soulagement de leur voisins, sont demeurez soubz asseurance que les Estatz protestoient, par leurs escriptz et dépesches, n'estre tant portez à la Religion nouvelle, ou à deffendre l'exercice d'icelle, comme désireux de precaver un commandement impérieux, conserver leurs privilèges, faire retirer les estrangiers, restituer la liberté du commerce, se délivrer de toutes exactions insolites, et semblables causes politicques ayans donné suject à la reprinse des armes.

Là dessus ces Seigneurs ont estudié et travaillé à leur possible d'oster, par les conditions de paix qu'ilz ont mis en avant, les causes de la guerre pour suivant ce faire cesser les effectz, et ne doubtent que ceux quy les considèrent sans passion, jugeront qu'elles sont conceues en sorte qu'il ne restoit riens quy ne fut convenable aux sujectz et propre pour les préserver à l'advenir de toutes les misères et calamitez quy pouvoient avoir donne matière aux troubles survenues: adjoustant principalement ce qu'ilz

estoient résoluz leur impétrer pour l'asseurance de la ferme et inviolable observance de ceste paix.

Car si quelqu'un estime que la sévérité des loix et décretz contre ceux de Religion estrangière ait donné lieu à la guerre et rupture de la pacification, qu'iceluy regarde et examine attentivement en sincérité les articles exhibez par le Duc de Terranova sur ce poinct: il sera constrainct de confesser, que ceste rigoeur estoit tellement adoucie et tempérée, que l'on ne peut justement se plaindre du Roy, ny qu'il ait voulu, soubz couleur de la religion, s'attacquer aux corps de ses sujectz, ny appéter [1] leurs biens à tiltre de confiscation, ou faire force à leurs consciences, comme si par nulz moiens leur fut permis de se saulver. De manière que ceste guerre se continue contre le magistrat ordinaire, en conséquence contre l'ordonnance de Dieu, au péril d'un nombre infiny des âmes et personnes sujectes.

De sorte que Messieurs les commissaires s'estonnent de n'avoir receu en seize sepmaines aulcune responce absolute, uniforme et déterminée sur les articles qu'ilz ont proposé; veu qu'ilz ont faict instance si grand d'y parvenir, et que leurs députez confessent iceux approcher en plusieurs choses l'intention des Estatz, exceptez ceulx de Bois-le-Ducq, quy ont resrespondu les conditions leur estre fort agréables [2], ceulx d'Overyssel [3] d'avoir envoié leur résolution aux Estatz généraux, Vallenciennes d'avoir accepté les articles des provinces wallones (entre lesquelz sont enclavez) Tournay, Tournesis et Nieumeghen, leur responce estre envoiée en Anvers, ayant l'assamblée générale demandé et insisté que leur fut accordé plus long dilay, tant pour joindre que concorder les suffrages des provinces.

Oires considérans l'affaire de ceulx de Bois-le-Ducq achevé et transigé, que Vallenciennes at mieux aimé prendre le chemin de leurs voisins, que s'aider de leur assistence, que la résolution de ceulx d'Overyssel, Tournay, Tournesis et Nieumeghen n'est encores envoié qu'à iceux et autres désireux de la paix, pourra encores estre et demeurer ouverte la porte de réconciliation, ainsi que sera dict cy-après, mesmes que ceux de Brabant ne se

[1] *Appéter*, avoir appétit d'un objet, ou avoir le désir de s'en emparer.

[2] Cet acte de ratification a été publié le 20 décembre 1579. Il se trouve dans le registre 410 des Archives de l'audience.

[3] Voy. Dumbar, *Analecta*, t. III, p. 121.

déportent de traverser, impugner et sinistrement interpréter toutes choses, ne donnans espoir ny apparence quelconcque de vouloir accepter les articles, et qu'on entend de plusieurs bons et fidelz endroictz qu'ilz se préparent plus à la guerre que jamais, ne cessans par escripts fameux de parler indecentement et calompnieusement de ceste négotiation, reprennans tous les offres jusques là que ceulx d'Arnhem escripvent d'aimer mieux mourir que les aggréer, en termes bien aigres et odieux : pour ces causes ne voians moiens d'obtenir du Duc de Terranova davantaige qu'il n'at offert et présenté de la part du Roy, ne sambloit rester plus riens que mectre fin au traicté, ainsi que requéroit l'auctorité et réputation de Sa Majesté Césarée, afin que ses commissaires ne séjournent sans fruict et apparence, et en conséquence se retireroient en leurs maisons après rapport à Sa Majeste.

Entretant ne pouvoient obmectre d'exhorter les députez des Estatz d'oster et déraciner de leurs cœurs et espritz la diffidence et sinistres impressions qu'ilz avoient de Sa Majesté Impériale, des Seigneurs commissaires, voires du Roy Catholicque propre, et se persuadé que ce seroit leur bien de passer des orages et tempestes d'une cruelle et très misérable guerre au port de repos et tranquillité, sans remise ny dilation, par ce qu'ilz en recepvroient le principal fruict, délivreroient des calamitez un nombre infiny de peuple, rejouiroient tous les Princes et Estatz de l'univers. Ce qu'ilz pourroient faire, acceptant à toutes les heures ces conditions, encores que l'assamblée présente fut séparée, soubz lesquelles se pourroient remectre soubz le doulz gouvernement du Roy, leur béninge Souverain Seigneur, restablissant en conséquence à succession de tamps leur ancienne et pristine félicité et splendeur. Ce que les Seigneurs commissaires leur souhaittoient de bon cœur, présentant aux parties leur amitie, avec un désir de les servir et gratiffier, ne leur demandant chose quelconcque en récompense, sinon qu'on leur sceut bon gré, et recognut, à l'obligation vers Sa Majesté Impériale et leurs personnes, les travaux prins et la despence faicte pour ce regard, ensemble qu'on voulut plustost interpréter toutes leurs actions et estudes en bonne part, ainsi qu'elles avoient esté dirigées, non sinistrement, comme injurieusement aulcuns malitieux esprits avoient faict ès Pays-Bas; adjoustans que certaines conditions requises par les Estatz contenoient choses que l'on ne leur pouvoit accorder, sans deshonneur et offence de la dignité roiale, sans faire tort et force

aux loix et ordres de l'Empire, à toute justice et équité, mesmes qu'ilz avoient recognu qu'en ce traicté le Roy par le Duc de Terranova, son commissaire, avoit procédé en toute clémence et candeur. mis en avant des moiens de pacification si commodes et tollérables, que difficilement nulz sujectz pouvoient ou debvoient souhaiter ny désirer meilleurs. et qu'au fil de toute la négotiation ne leur estoit apparu d'aulcune practicque ou façon de traicter quy ne se conforma à toute sincérité et bonne foy; mais que ny la raison. ny l'auctorité de l'Empereur, ny la bénévolence du Roy, ny leurs admonitions salutaires n'avoient riens aydé d'y amener les Estatz. voires que le terme péremptoire par eulx prorogé estoit escorté de plusieurs jours par vraie négligence et coutumace. pour le peu d'envie qu'ilz avoient de bien faire; ce leur sambloit si avoient par tout le temps du traicté peu appercevoir, que les Estatz eussent aucun désir ou volonté de traicter serieusement l'affaire. ou de retourner en grâce de leur Prince par bons moiens de réconciliation, saulf à l'extérieur, par quelque samblant; conséquament ne pouvoit espérer fruict ny commodité de leur plus longue attente et séjour, ainsi que porte le verbal qu'ilz feirent délivrer à Sa Majesté Impériale, depuis imprimé et publié à leur descharge.

Ces choses ainsi prononcées et les cérémonies en tel cas accomplies, les Seigneurs commissaires partirent, saulf le Comte Swartzembergh. Séjournèrent néantmoins encores quelque tamps, tant le Duc de Terranova que les députez des Estatz. attendans ordre et nouvelles de leurs principaux, lesquelz finablement, au commencement de décembre, envoièrent les articles de paix freschement conceuz, plus amples et extendus que les premiers et seconds, en conformité de la résolution générale (comme ilz disoient), et les exhibèrent audict Comte de Swartzembergh, afin de le faire veoir aux commissaires du Roy. Mais considéré qu'ilz estoient, à son jugement, injustes, griefz et extravagans, contraires à la réputation de son maistre, auquel ses sujectz vouloient donner la loy, demandans iceux choses nouvelles, non encoires proposées, affin gaigner de tamps, contenter par certaine façon d'acquict le peuple. pendant que les chefz de la rébellion et hérésie donnoient et n'avoient envie ny volonté de riens conclure, le Duc de Terranova s'excusa, et ne voulut plus négotier, alléguant qu'estant la retraicte faicte, sa qualité cessoit. et que les Seigneurs commissaires, sur lesquelz les Estatz estoient submis, avoient jugez les articles du Roy par

eulx modérez, si plains de justice et clémence, qu'il ne voioit moien qu'on s'en deust départir, espérant qu'aiant Sa Majesté justifié devant Dieu et tout le monde sa cause, démonstré sa piété et bonne inclination au repos de la chrestienneté, Nostre Seigneur permectroit qu'une rébellion, malice et obstination si grande seroit vangée par la voie des armes; que néantmoins toutes les fois qu'ilz ouvriroient les yeux, voudroient recognoistre leur Prince et Seigneur naturel, seroient receuz en grâce aux conditions offertes.

---

## CHAPITRE XXXIV.

*Articles derniers exhibez par les déρutez des Estatz généraulx après le partement des Princes Électeurs, et la conclusion de l'assamblée de Couloigne en décembre 1579.*

---

Pour ne riens obmectre de l'histoire, les articles derniers des Estatz furent exhibez en ceste forme et substance :

1. Primes la Pacification de Gand du 8 novembre 1576, l'Union faicte à Bruxelles le IXe de janvier 1577, et l'Édict perpétuel publié en ceste ville le 17 de febvrier audict an, avec la ratiffication du Roy (exceptez les articles sequens èsquelz se retrouve changement ou disposition contraire), seront gardez et mis à exécution en tous leurs poinctz.

2. Et pour aultant que depuis les traictez plusieurs choses sont esté faictes, dictes et admises, tant en général qu'en particulier, sera accordé perpétuelle oubliance, ensamble de tout ce qu'a esté commis devant les troubles, y comprenant la démolition des chasteaux et forteresses, à tel effect que ne s'en fera aucune mention, reproche ou inquisition à l'advenir, ny par les fiscaulx, officiers ou aultres de quelle condition ilz pouroient estre, comme de chose non advenue, soubz paine de correction exemplaire contre les contrevenans, perturbateurs du repos publicq ; et pour plus grande asseurance toutes sentences, décretz, proscriptions et arrestz prononcez pour raison des troubles seront cassez et annulez, voires biffez et effacez des registres, comme aussy ne seront les chasteaux restabliz, ny par Sa Majesté ou successeurs en tamps advenir.

3. Le Roy Catholicque et ses successeurs garderont, conserveront et, si besoing est, confirmeront de nouveau et par tous les gouverneurs, tant généraux que particuliers, feront inviolablement observer, joinctement avec ce traicté, toutes quelconcques les usances, coustumes, immunitez,

exemptions et privilèges de tous les pays, villes et communaultez, ensemble de toutes personnes privées.

4. Tous soldatz de pied et de cheval, espaignolz, italiens, albanois, bourguignons, françois, allemans, et tous autres estrangiers venuz ou appellez pardeçà à cause de ces troubles, wideront les villes et forteresses xv jours après la publication de ceste paix, et xx jours subséquens hors de Luxembourg, et d'autres vingt jours du conté de Bourgoingne, sans qu'ilz y pourront jamais retourner, si ce n'est pour cause estrangière ou semblable nécessité, cognue et approuvée par les Estatz : et seront tenuz à leur partement des villes, chasteaux et forteresses, laisser les vivres, munitions, artillerie et provisions de guerre y trouvez et remplacer à la première oportunité ce qu'a esté distraict ou tiré hors, laissant le tout à l'usaige et commodité des lieux, selon que sera cy-après disposé. Et par l'asseurance de cest article, les gouverneurs particuliers de Luxembourg et Bourgoingne jureront l'observance de ces articles et ne souffriront aucun retour ny passaige des estrangiers au détriment et préjudice de ces païs. Et pour confirmation de ce seront tenuz d'en exhiber instrument public, comme en réciprocque les Estatz pourvoiront de redresser le commerce en ces provinces, et qu'il y sera gardé en toute asseurance.

5. Au mesme tamps que les estrangiers déplaceront, ceulx d'Artois et leurs compaigons de guerre restitueront avec vivres et munitions les villes, lieux et forteresses par eulx occupées èz autres païs quy sont en leur pouvoir, tout ainsi que les Estatz des autres provinces feront en leur regard, ce qu'ilz détiennent en leur quartier ; et pour plus grande descharge, et faire renaistre l'amitié et confidence entre les sujectz, les parties retiendront en leur limites tous les soldatz par eulx levez, jusques à ce que par les commissaires establiz à cest effect pardedans ung mois à six sepmaines soit faict le répartissement des lieux où ilz sont envoyez, afin que cependant l'on puisse faire deniers pour leur paiement, et conséquament les licentier tous en mesme temps.

6. Et afin que l'union et asseurance des sujectz puisse estre tant plus ferme et durable, les Estatz d'Artois et leurs associez promectront et furniront caution de ne bailler à l'advenir passaige aux estrangiers vers les provinces qui ne sont frontières, ainsi qu'est porté cy-dessus pour le regard de ceulx de Luxembourg et Bourgoingne, comme en réciprocque les Estatz

des autres pays bailleront semblable caution en faveur de ceux d'Artois, Bourgoingne et Luxembourg : bien entendu que si l'on trouve aucuns soldatz du Roy non estrangiers. et non encores joinctz au party desdicts d'Artois, seront cassez et licentiez en mesme tamps que les estrangiers; et seront renduz aux Estatz de chascune province les fortz et chasteaux dont ilz sortiront : et seront les fortz pour l'advenir exempts de toute garnison, n'est que soient lieux frontiers, et que d'ancienneté devant les troubles y avoit gens de guerre. ausquelz sera pourveu comme cy-après.

7. Quant aux tailles. impositions et charges susdictes à cause des présens troubles. veu l'immensité des debtes contractées par les Estatz pour leur deffence. afin que les sujectz ne soient arrestables ès païs voisins, au grand retardement de leur trafficque et négoces. le Roy permectra aux Estatz d'y pourveoir comme ilz trouveront convenir pour un mieux. ratiffiant toutes les restitutions de rente. pensions et autres obligations que les Estatz ont faict.

8. Et affin d'oster toute semence de plaincte et quérimonie. tous les ecclésiasticques, ensemble le Prince d'Orenge et tous autres séculiers, naturelz et estrangiers, recouvreront paisiblement tous leurs immeubles et biens ecclésiasticques et profanes tant scituez en Bourgoingne. Luxembourg. Hollande. Zélande et autre part. pour en jouir promptement en tel estat qu'ilz seront retrouvez; le tout sans fraude et malengien. nonobstant toute hipotécation ou aliénation depuis la Pacification de Gand faicte au contraire. excepté ce qu'est disposé cy-après ez articles touchant la Religion. comme de mesmes seront restituez en la libre possession de tous leurs meubles. droictz et actions non aliénez; mais quand à ce qu'est advenu devant le traicté de Gand. sera laissé en la disposition d'icelluy. comme demeureront aussy les rentes portez èz xv$^{e}$ et xvi$^{e}$ articles de ceste Pacification jusques au Noël prochain.

9. Samblablement tous les sujectz seront remis en leurs honneurs, dignitez. et bénéfices ecclésiasticques, hormis èz nouvelles éveschez et dignitez incorporées quy demeureront à jamais abolies. comme aussy recouvreront les gouvernemens. offices et charges publicques non conférez aux autres. ne soit qu'ilz aiment mieux se contenter de raisonnable satisfaction ou compensation Et quant à ceulx que trouveront leurs offices pourveuz pendant les troubles. leur sera baillé récompense pardedans

quatre mois de la publication de ceste paix, au dire et arbitraige des commissaires, qui seront à ce députez, afin de ne donner suject d'altération et mescontentement à ce commencement de paix, et seront tenuz les restituez prester le serment contenu en l'article séquent, comme feront aussy tous ceulx quy à l'advenir entreront en nouvelle charge, cassant et annulant tout ce qu'a esté ordonné au contraire

10. Personne ne sera admis aux conseilz d'Estat, privé ou finances et autres offices de plus grande importance concernans la généralité, n'est qu'il soit agréable aux Estatz généraux, comme de mesmes aux gouvernemens des provinces, villes, chasteaux, et forteresses, prévostez, bailliages, capitaineries et semblables charges principales concernans les provinces, sinon agréables aux Estatz particuliers où ces offices seront déserviz, et tous debvront estre naturelz de pardeça, bien qualiffiez selon les priviléges. Si seront obligez devant leur réception de jurer fidélité au Roy et aux Estatz, ensemble l'observance de ces articles, ensemble de relever sincèrement aux Estatz de chasque province ce que passera contre l'honneur, utilité et tranquillité d'icelle, à paine de perjure et de destitution de leurs Estatz.

11. Tous prisonniers de part et d'aultre seront relaxez pour ceste fois, sans paier rançon, n'est qu'ils en aient paravant convenu.

12. Le comte de Buren sera remis en sa liberté trois mois après la publication de ceste paix.

13. Les ordonnances et dispositions faictes par Monsieur l'Archiduc Matthias et les conseilz collatéraux et Estatz généraux depuis les derniers troubles, tant devant la séparation des provinces walones que depuis, seront tenues pour vaillables et sortiront effect quant aux provisions de bénéfices, offices et dignitez de la disposition ordinaire des gouverneurs généraulx, et par dessus; et, à la supplication des Estatz, le Roy Catholicque aura pour agréable les dispositions faictes des choses réservées à sa personne, et ce pour ceste fois seulement, si avant que par ce traicté ne soit autrement appoincté.

14. Aux renouvellemens des magistratz et autres officiers particuliers des villes sera à l'advenir procédé, ainsi que du passé, et conformément aux droictz et priviléges de chasque ville et pays.

15. L'auctorité et l'obéissance du Roy se restablira et conservera selon

le droict divin et humain, ensemble les privilèges, uz et coustumes des païs, la Pacification de Gand, Union ensuivie, l'Edict perpétuel et ce présent traicté.

16. Au régime et gouvernement des païs le Roy eslira un Prince de son sang légitime, aggréable aux Estatz, qu'aura les qualitez requises à charge tant principale, dont les sujectz puissent avoir juste cause de satisfaction, lequel commandera en toute justice et équité, principalement selon les usances, coustumes et privilèges des païs, en ce comprins les traictez de Pacification et ceste présente réconciliation, qu'il sera tenu promectre et jurer. Et d'aultant que Monsieur l'Archiduc Matthias durant ces troubles et esmotions s'est comporté fort modèrement, les Estatz supplient Sa Majesté de le vouloir continuer, ou commectre de nouveau, moiennans les obligation et serment susdict.

17. Les citez, villes, forteresses, artillerie, munitions, vivres, armes et tout ce que concerne Hollande, Zelande et associez seront laissez en la disposition du traicté de Gand, mais les autres pays seront gardez par ceulx qui sont pourveuz des charges, gouvernemens et capitaineries par l'Archiduc et Estatz généraux, moiennant serment au Roy et aux Estatz, suivant l'article IX$^{e}$ de ce traicté de paix. Et quant aux villes, chasteaux et forteresses, qui sont occupez par les Espaignolz et autres estrangiers, ensemble tous offices que vacqueront à l'advenir, Sa Majesté y pourvoira des naturelz qualifiiez, selon les privilèges, et agréables aux Estatz de chascun pays, lesquelz paravant accepter les gouvernemens des places à la garde des munitions feront le serment porté audict IX$^{e}$ article jusques à ce que, par l'assamblée des Estatz généraux, y sera autrement disposé. Cependant le domaine et patrimoine du Roy et toutes autres choses luy appartenantes seront incontinent mis ès mains du gouverneur général.

18. Souffrant néantmoins Sa Majesté, en faveur de ceste réconciliation, que ce qu'a esté receu et perceu du revenu d'icelluy, demeurera pour receu, à condition de s'abstenir pour l'advenir.

19. Les Estatz renonceront à toutes ligues et contractz faicts avec les estrangiers pour cause de ces troubles, exceptez ceulx avec la Roine d'Angleterre et Duc d'Alençon.

20. En ce traicté sera comprinse la Royne d'Angleterre, le Duc d'Alençon, et tous autres princes et personnes privées, qui ont donné quelque faveur et assistence aux Estatz.

21. Et d'autant que, pour raison du commerce des sujectz avec les voisins d'autre Religion, la longue absence de Sa Majesté et troubles ensuivies, est advenu tel changement en la Religion, que sans évident danger de plus grandes esmotions, l'on ne peult restablir les choses sur l'ancien pied, le Roy à la très humble prière de ses sujectz, et pour ne causer plus grandes altérations au péril de la Religion Romaine, permectra les exercices tant de la Religion réformée, que confession d'Ausbourg èz villes et lieux où l'exercice publicq est observé; et en réciprocque les Estatz restabliront l'exercice de la Religion Catholicque Romaine èz lieux où il est abandonné, soubz conditions esgales entre les sujectz. Mais après la paix publiée, les gens de guerre licentiez, et les choses rendues plus paisibles, les Estatz s'assambleront et, en présence des commissaires du Roy, feront leur mieulx de réduire l'usaige de la Religion reformée à certaines villes et places plus ou moings, selon la qualité et nécessité des provinces, demeurans ceulx d'Hollande, Zélande et leurs confédérez ès termes de la Pacification de Gand pour ce regard. Tacheront néantmoins les Estatz que tant en Hollande que Zélande l'exercice de la Religion Catholicque Romaine puisse estre receu en aucuns lieux, jusques que par autre assamblée y soit pourveu plus amplement, au cas que tout ne soit conclu et achevé par la première.

22. Pour le surplus concernant l'expédition, confirmation, publication et perpétuelle observance de ceste paix, conviendra en traicter après que tous ces poinctz seront concordez.

Telle fut l'issue de la négotiation de Couloigne.

Reprennons maintenant nos brisées.

Le Prince d'Orenges aiant faict ce grand coup d'estat que d'avoir rompu ceste paix tant renommée par l'univers, quy tenoit l'Europe suspendue, aussy bien que le succès des affaires et couronne de Portugal, asseura et affermit joinctement aux Calvinistes et héréticques la domination sur les autres, qui meut les Seigneurs Catholicques députez en ceste conférence de la part des Estatz de se remectre et réconcilier avec Sa Majesté. A quoy Monsieur le Prince de Parme et le Duc de Terranova les receurent, voiant qu'il n'y avoit resource par leur moien à faire davantaige, tant estoit grande l'auctorité du Prince d'Orenges, et la rebellion gravée profondément ès cœurs de ceulx quy s'estoient glissez en la manience des affaires; lequel Prince pour simuler dextrement (à son ordinaire) le soing qu'il portoit au

bien de la cause. et donner couraige aux siens, tascha par une longue remonstrance qu'il prononça en l'assamblée générale d'Anvers de leur persuader des choses plus plausibles. bonnes en apparence, comme dirigées pour donner meilleur ordre et enceminement aux poinctz quy leur estoient plus convenables et nécessaires. mais qui terminoient à une abjuration du Roy pour appeller de nouveau le Duc d'Anjou, embrouiller le Roy Très Chrestien à une guerre contre Espaigne et ces païs. accroistre aux sujectz leur désespoir, et finablement establir de plus en plus sa domination sur les provinces maritimes. qu'il engloutissoit d'espérance, pour par la révolte et désunion dominer les plus riches deffensables et propres à son but et intention.

---

## CHAPITRE XXXV.

*Remonstrance faicte par le Prince d'Orenges aux députez des Estatz généraulx des provinces révoltées en janvier 1580 pour le redressement de leurs affaires* [1].

Messieurs, veu que tant de fois je vous ay déclaré de bouche et remonstré par escript (comme voz registres en feront foi) les nécessitez auxquelles nous allons tomber, si promptement ny pourvoyez, je penseroy debvoir estre assez suffisamment acquitté de mon debvoir, ores que je ne vous en feisse plus aucune mention, estant bien asseuré que vous et ceux quy auront cognoissance de ce quy s'est passé, me tiendront pour estre fidellement deschargé de mon serment en ceste endroict. Mais puisque je voy que je n'ay pas encoires tant advancé le bien et la conservation de ce pays, que j'ai désiré, par faulte, comme je veux croire, non de vous. Messieurs, qui avez peult-estre de vostre part faict ce qui estoit en vous, suivant la limitation de voz charges, mais pour les défaults qui sont en l'ordre des affaires, et aussi que vous estes à présent sur le poinct de vostre partement vers voz provinces : à fin de prendre une finale et nécessaire résolution; pour ne rien obmectre de ce que je pense pouvoir servir au publicq, je n'ay voulu faillir de faire encores ce debvoir, vous remettant en mémoire en bref ce que souventefois je vous ay faict entendre plus au long, et affin que, représentans à Messieurs voz maistres les nécessitez de noz affaires, suivant ce mien advertissement et ce que de vostre part ilz pourront entendre, ilz puissent, et vous avec eulx, prendre résolution d'un tel ordre ou moyen

[1] Ce discours, daté du 9 janvier 1580, est imprimé en flamand dans Bor, liv. XIV, fol. 176 v°, et en français dans une brochure intitulée : *Remonstrance faite à MM. les députez des Estatz généraulx le* IX*e de janvier* 1580, *par M. le prince d'Oranges*, et dans la *Correspondance du Taciturne*, t. IV, p. 196. — Nous avons corrigé le texte de Renon sur celui publié dans la *Correspondance du Taciturne*.

duquel nous puissions tous ensemble asseurer le pays, et rompre les desseings des ennemis, lesquelz ne sont pas foibles pour entreprendre, maladvisez pour estre surprins, et qui n'ont faulte de mauvaise volonté pour nous nuire

En premier lieu, Messieurs, il n'est possible d'éviter une ruine, pendant que nous demeurons irrésolus en noz affaires; car, quant mesmes nous aurions plainement résolu ce que nous jugerons pouvoir servir au pays, nous aurons toutesfois encores assez d'affaires entre tant d'ennemis, si puissans et quy ne sont mal agguerriz. Or il faut, avant toute chose, conclure si nous voulons la paix ou la guerre; et, quand je parle de paix, je n'entends pas en parler en termes généraux: car quy est celuy qui tant ennemy de soy-mesme, sa femme, ses enfans, et, quy plus est, de son pays, quy ne désire de tout son cœur la paix par laquelle seule il peut passer sa vie doucement en sa maison, jouir des biens que Dieu luy a donnez et servir à Dieu selon sa conscience? Mais j'entens parler de la paix telle qu'elle nous est présentée et offerte; car pour néant on s'arreste à disputer en général de la paix, si on ne vient à considérer les particulières circonstances de ce quy est advanché aux traictez quy sont faictz pour y parvenir.

Je ne vous toucheray icy riens, Messieurs, de mon particulier, lequel je n'ay jamais cerché en c'est affaire, ains seulement le bien du pays, et ne suis pas ignorant des faulx blasmes quy sont jettés sur moy, non seulement par les ennemis, ains par ceux mesmes qui se disent amis; mais cela ne m'esmeut en sorte quelconcque, ne désirant combattre tels mensonges que par la vérité de ma vie, laquelle, comme j'ay dédiée et consacrée au service du publicq, aussi j'espère que Dieu me fera la grâce de poursuivre jusques à la mort, par laquelle je feray cognoistre à toute la postérité la sincérité et intégrité de mes intentions; vous priant, Messieurs, de prendre esgard à ce que je vous propose et que je vous dis et afferme estre si nécessaire, que sans cela je ne voi moien, et ne pense pas qu'il y en ait de pouvoir sauver le pays, lequel entre tant de difficultez a esté par la grâce de Dieu conservé jusques à présent.

Or, il me semble, Messieurs, n'estre besoing que je m'arreste icy longtemps à discourir sur les articles quy vous ont esté envoyez. Car puis que toutes les provinces ont par jugement et opinion uniforme et sans contre-

dict jugé iceux n'estre recevables pour le bien et seureté de ce pays, je ne m'arresteray davantaige sur ce poinct, d'aultant que je le prend comme je doi, ainsi qu'une chose jugée par Messieurs vos maistres, à l'encontre de laquelle je ne veux débattre à présent, ains suis content de déclairer que je treuve vostre résolution louable et pour le service du pays.

Puis doncq qu'ainsi est que, la chose estant meurement délibérée, a esté trouvé bon de vous accorder ausdicts articles, et, d'autre part, les articles envoyez par vous sont rejettez de l'ennemi, vous ne pouvez douter, voire mesmes les effects le monstrent jà assez, qu'ils n'ont autre désir, sinon de vous poursuivre par toute voie d'hostilité. Et pourtant, ne pouvant garantir le pays par une paix, il reste, Messieurs, l'autre chemin, quy est de se deffendre par la voie de la guerre. Sur quoy je n'ay aussi intention de beaucoup insister, comme estant un poinct, ainsi que je me persuade, voire comme j'ai entendu par vos propos, sur lequel ne faites à présent nulle difficulté. Mais il advient, je ne sçay par quel mal, qu'estant en général persuadez qu'il fault avoir recours aux armes pour nous assurer la liberté du pays, noz biens, noz honneurs, noz femmes et noz enfans, quand ce vient à prendre résolution particulière, nous destruisons nous-mesmes, par noz mauvais conseilz et articles concernants les poinctz spéciaux, ce que nous avons conclud en termes généraux estre nécessaire, quy rend noz peines et labeurs inutiles, avec une ruyne du pays et de nous-mesmes.

La première et principale faulte est, que vous et Messieurs voz maistres n'avez encores estably aulcun corps ou collége, non pas mesmes celuy des Estatz, qui aie puissance aucune de rien résoudre de ce qui peut servir à la conservation générale de cest Estat ; mais un chacun en sa particulière province ou ville, faict ce qu'il luy plaist et ce qui touche son particulier, ne considérant pas que souventesfois, laissant pàtir une ville ou province particulière, pour un tamps, enfin la mesme province, voire le général est conservé.

De là advient que nous sommes constraincts de faire la guerre, non pas où il nous semble convenir et que le service du pays le requiert, mais bien souvent où il plaist à nostre ennemy, qui vient assaillir tantost un endroict du pays, tantost l'autre; et de nostre part, nous allons, le suivant par tout, comme si c'estoit à luy de prescrire les lieux et le temps de faire la guerre; et tousjours demeurons en ceste nécessité de défendre, sans oser riens

assaillir, d'autant que nous ne pouvons avoir à la fois que les forces d'une province, quy ne sont bastantes pour faire testes aux forces ennemies entières, lesquelles il assamble en un corps d'armée, pendant que noz forces sont dissipées et distraites en divers lieux.

Ce mal procède de la cause touchée, à sçavoir : que vous n'avez ordonné un corps ou collége supérieur, auquel les provinces particulières obéyssent, et lequel puisse remédier aux périls occurens, estans quelquefois nuls en certains lieux, et très grands ès autres; ce qui est causé par lesdicts particularitez, assavoir : que les provinces se sentans pressées, crient soudainement à l'aide, s'addressantes à moy, et souvent en vain; les autres qui ne sentent le mal si voisin, veuillent aussytost estre deschargez de guerre, les renvoiants, ou à la charge des autres provinces quy sont desjà assez chargées; et, si de rechef elles sentent approcher l'ennemy, demandent secours, comme si les gens de guerre, sans estre entrevenuz, pouvoient sortir de terre aussytost qu'on frapperoit du pied.

Plusieurs de vous, Messieurs, sçavez combien de fois je vous ay adverty, tant en général que les provinces particulières, d'avoir à gaiges quelques compaignies tant à pied qu'à cheval, prestes pour défendre ou envahir, quand l'occasion se présenteroit, lesquelles on peut promptement rassambler en quelque petit corps d'armée; et, depuis peu de temps, si j'avois peu persuader à quelques provinces de tenir cinq à six cens chevaulx allemans, nous ne serions en la peine en laquelle nous sommes de la part de Tournésis et la Basse-Flandre.

Ainsi, l'année passée, lorsque j'estoy bien et seurement informé des levées de gens de guerre que faisoit l'ennemy, et des apprestz pour nous envahir, je vous advertys souventesfois de donner ordre à ce que vous puissiez retenir en service voz gens de guerre, et temporiser un temps, considérants sur quelle place l'ennemy entreprendroit, pour luy aller lever le siège, ou le contraindre de divertir ses forces; mais il ne fut en ma puissance de le vous persuader; dont advint la perte de Maestricht, qu'on eust peu secourir, si nous eussions eu gens de guerre et quelques moiens.

Mais il n'est possible de composer aulcun corps d'armée, tant pour n'y avoir supérieur commandement ordonné par vous, pour rassambler les forces esparses, que pour faute de moyens, chascun voulant estre quitte de l'entretènement des gens de guerre, dez qu'ilz sont sortis de leurs pro-

vinces; et néantmoins les villes lesquelles avec fort petite garnison pourroyent estre gardées, si on pouvoit composer ledict corps d'armée, au moyen de quoy on tiendroit l'ennemy arresté, sont mangées par grosses et excessives garnisons, qu'on ne peult licentier sans mectre lesdictes villes en danger d'estre perdues, n'estant favorisées par une armée; ce quy amène une faulte extrême, veu que l'armée, faisant teste à l'ennemy, garderoit les villes et vivroit souvent sur le pays voisin, au lieu que nostre pays est mangé et pillé. A quoy se pourroit remédier si vous choisissiez un conseil supérieur, qui peult ordonner et disposer de gens de guerre.

Plusieurs gens de bien, au reste, mais ne cognoissans pas le fond des affaires et les causes, trouvent estranges tant de mauvais et sinistres évenemens, à sçavoir pertes et révoltes des villes et provinces entières, branschatz sur nostre pays faictz par l'ennemy, plusieurs particuliers d'entre nous cerchans parti, les autres se refroidissans de jour en jour, et qu'on ne voidt plus paroistre ceste ardeur et affection qu'on a veu d'un commencement de noz affaires, ains allant allentissant comme un corps malade, qu'on veoit sécher veu d'œuil. Et ces maux, Messieurs, sont au dedans de noz entrailles; mais si on vient à considérer le dehors, nous ne voions aulcun monarque ny peuple estrangier qui cerche nostre amitié et alliance, nul des ennemis se rendre à nous ou aulcune ville contraire se sublever. On voit ces choses, et plusieurs, comme j'ay dict, s'estonnent et ne sçavent à qui s'en prendre, rejectant souvent la faulte sur ceulx qui en sont plus eslongnez.

Mais la vraie cause de tant de maulx est nostre irrésolution. Car nous assamblons assez, nous consultons longuement, et au contraire sommes aussy négligens à exécuter comme nous sommes diligens et longs à délibérer; car il ne fault pas penser, Messieurs, qu'il n'y ait encores de la vertu ès cœurs des bons habitans de ce pays; mais c'est comme un fœu, lequel pour un temps est couvert et lequel estant suscité on le voirat bien tost en flambe, comme au contraire le laissant consommer sera incontinent estaint: et d'autre part ignorez-vous qu'entre les ennemis il n'y ait pas des incommoditez plus grandes qu'entre nous faute de deniers, de pouldre et toutes sortes de munitions, divisions, factions, partialitez, plusieurs villes et provinces lassées de l'insolence des gens de guerre, qui ne demandent qu'à se soublever; mais nous mesmes, Messieurs, sommes causes que nous ne pou-

vons tirer prouflict aulcun des incommoditez de l'ennemy, et précipitons les nostres par noz longeurs et irrésolutions au mal, d'aultant qu'il est comme naturel à un chascun de cercher sa seureté, laquelle il trouve plustost fondée sur un conseil de gens foibles résoluz, que sur grande force irrésolue, voiant mesmes quelquefois les villes et provinces entières pour peu de chose abandonnées par leurs confédérez, et mesmes depuis l'union dernière, qui les faict penser qu'en plus grande nécessité n'auroient grand secours, et qui les faict entendre plus volontiers à choisir le party qu'ilz jugent avoir plus de résolution.

Or, ce qui me faict le plus de desplaisir, c'est que, Messieurs, voz maistres ont moien d'y remédier, et ne le font point; mais si une fois ils se résolvent et qu'ils jectent aux champs quelque forces gaillardes, en un instant vous congnoistrez les cœurs changez : ceulx de nostre partie comme sortans d'une prison, resjouis et recréez, les ennemis estonnez, les révoltes entre eulx, et plusieurs qui ne daignent pas mesmes ouïr parler de nous, nous recercherons d'amitié et de toutes sorte de bénévolence. Et ne fault pas nous estonner du passé, ains plustost il nous doibt servir d'asseurance. Car si pour n'avoir mis ordre à noz affaires, nous avons receu quelques pertes plus que par la valeur de noz ennemis, faisans nostre debvoir, nous verrons en un instant un changement, se tournant la perte sur l'ennemy et asseurance de nostre part; nous ne debvons pas aussy tant nous esbahir de noz pertes que de ce qu'elles n'ont esté beaucoup plus grandes. C'est certainement merveille, Messieurs, depuis le temps d'un tel désordre (pendant lequel je n'ay jamais oublié de vous advertir) que l'ennemy avec ses forces, qui ont esté extrèmes, ne nous a porté autre dommaige que de la perte d'une ville, qu'il n'eust pas encores emporté sans nostre irrésolution. Mais combien que jusques à présent j'aye emploié ce que j'ay de crédict, d'entendement et de moien pour maintenir le pays sans avoir assistence telle qu'il convenoit, toutesfois je vous veux bien déclairer, et en vérité que je ne puis attendre que la perte de plusieurs places cest esté, s'il n'y est pourveu et promptement, vous exhortant de ne point perdre tamps à délibérer, mais l'emploier à vous apprester en toute diligence à vous résouldre sur ce qui a tant esté débattu de la contribution des deniers et de la levée de l'armée.

La faute, Messieurs, n'est moindre au regard des finances; car chascune

personne administre ses deniers, comme elle advise bon estre, et comme il advient communément en toutes choses, regarder plustost à ce qui touche de plus prez, sans avoir regard au publicq, estant souventefois la nécessité aillieurs plus grande que là où l'argent est despencé ; pareillement (comme il est notoire) de ces particularités, advient qu'aucuns lèvent en leurs provinces les moiens généraux par trop inégalement ou pour attirer à eulx les commerces au préjudice de leurs confœderez (ce que ne peult engendrer que division) ou par certaine nonchalance, n'estans pas affectionnez au publicq tant qu'il appartient.

A quoy me semble, Messieurs, que vous pouvez donner ordre, moiennant que vous reteniez ceste bonne volonté que vous avez tousjours monstré au publicq, et recepvant ce conseil assçavoir que vous donniez charge à certains personaiges (que vous dénommerez) de disposer de toutes occurences nécessaires, avecq promesse (laquelle soit suivie d'effect et d'exécution) de rendre obéissance à ceulx qui seront choisis, et que nous ne soyons plus constrainctz d'ouïr si souvent ceste responce, qui rompt entièrement noz meilleures délibérations : « nous n'avons point puissance de noz maistres. » Ce n'est pas que je vous voulusse conseillier de donner telle puissance ausdicts députez qu'ilz penssent faire nouvelles collectes et imposts à leur plaisir, et qu'ilz eussent puissance absolue de disposer de toutes choses comme ilz voudront, mais qu'ilz donnassent ordre tel qu'ilz adviseroient pour faire lever les moiens qui sont accordez, et ceulx que vous mesme jugez estre nécessaire d'estre accordez, lesquelz j'espère le seront par Messieurs voz maistres, et les faires dispenser comme ilz trouveront estre expédient, assembler les gens de guerre, et départir en garnisons quand il en sera besoing, et entendre à toutes occurences et affaires politicques pour le bien du pays.

Un autre poinct n'est pas moins dommageable, à quoy aussy, soubz vostre meilleur advis, me sembleroit debvoir estre remédié, c'est que plusieurs officiers et aians charge pour raison de la nature de leur serment qu'ilz font au Roy, et de leurs provisions, prennent le prétexte de leur serment pour machiner contre le pays et esblouissent les yeulx de plusieurs particuliers, dont aucuns pensent y avoir quelque obligation contre le bien du pays ; au moien de quoy plusieurs sont retenuz en craincte et doubte, tellement qu'ilz ne peuvent résoudre, comme il appartient : un chascun d'iceux

estimant qu'ilz retourneront encoires entre les mains de ceulx qui par ci-devant, soubz le nom du Roy, ont cruellement dominé et tyrannisé le pays.

Et pourtant seroit nécessaire pour faire résouldre un chacun et ne donner occasion à personne de regarder derrière soy, d'adviser la forme laquelle on suivra pour le faict des sermens, et de laquelle on usera en toutes les ordonnances, placcartz, mandemens, provisions d'officiers et autres actes concernans la souveraineté, tant pour donner à cognoistre à noz ennemis nostre volonté n'estre de nous laisser de rechef tyranniser, et aux habitans du pays, que nostre intention n'est de les asubjectir de rechef à telz iniques officiers qui ont affligé le pays par cy-devant.

En troisième lieu, comme vous voyez, Messieurs, que la pluspart des Seigneurs, à mon très grand regret, se sont retirez de la part des ennemis, au moien de quoy nous ne sommes pas fourniz assez suffisament de personnaiges de qualité, pour commander aux charges générales, ainsi qu'il seroit de besoing; et d'autre part, pour le mauvais ordre qu'il y at eu jusques à présent, plusieurs gens d'honneur qui se sont employez pour vostre service, pour le peu de recognoissance qu'on leur a faict se sont retirez, il me sembleroit estre nécessaire d'adviser de quelz chiefz on se pourroit servir, et pareillement donner ordre à l'estat qu'on leur pourra faire et à l'asseurance d'icelluy pour les rendre plus volontaires et affectionnez à faire service fidel au pays.

Et pour le dernier, comme je vous ay souventesfois faict entendre, je ne voy point comment il est possible de faire teste à l'ennemy, garantir le pays et les villes, et contraindre ceulx qui voeuillent opprimer nostre liberté, de venir à raison, sinon que nous ayons un corps d'armée composé pour le moins de quattre mille chevaux, et douze mil hommes de pied, et douze cent pionniers, avec les artilleries et équipaiges nécessaires, sans comprendre les garnisons.

Mais, comme par faute de bon ordre, n'at esté possible de donner contentement aux gens de guerre tant à pied qu'à cheval, est nécessaire de faire entendre notoirement aux chefz quelz moiens nous avons pour le contentement, attendu que les gens de qualité et qui sont bons hommes de guerre ne se voudroient mectre au service, veu ce qu'ilz ont expérimenté sinon qu'ilz cognoissent évidemment l'asseurance de leur payement, telle-

ment que nous ne pourrons avoir aucun en service, ou bien n'aurions que gens nouveaux, et qui viendroient plustost pour menger le pays et trouver moien de vivre, que non pas pour bonne affection qu'ilz eussent au pays et volonté d'acquérir honneur et réputation.

Et d'aultant qu'il est apparant que ne pouvons lever nombre compétent de gens de cheval, sinon de la nation allemande, seroit besoing de traicter de bonne heure avec les chiefz, qu'on pourroit avoir en service, et aussy pour le contentement de passé, et pareillement avec ceulx des autres nations desquelles nous espérons pouvoir estre aydez.

Je vous supplie, Messieurs, de considérer diligemment ces poinctz et les faire bien entendre à voz provinces et villes, comme choses très nécessaires, et vous souvenir de ce que si souvent je vous ay représenté, et que vous mesmes avez veu quand vous estiez en nécessité. C'est que chascun, quand il se sent pressé, vient à moy comme si j'avois toutes choses en mains, combien qu'à mon grand regret je suis constrainct, pour les raisons susdictes veoir plusieurs endurer beaucoup de nécessitez et auxquelles se pourroit remédier quand vous auriez ordonné un corps de conseil de gens de bien et saiges, et aurez mis sus un corps d'armée, non de gens que nous soions constraints de lever à la haste, mais de vrays gens de guerre, lesquelz se tenans ensamble se rendront plus espouventables à l'ennemy, asseureront le pays et deschargeront les bonnes villes de tant de foules; vous suppliant, Messieurs, de croire une bonne fois que ce ne sont point discours que je vous fays présentement, mais que je vous adverty des affaires ausquelles, si vous ne remédiez, vous pouvez estre aussy asseurez comme si vous le voyez desjà, que la ruine ensuivra entière à tout ce pays, et que sera de brief; vous priant de ne prendre garde à ce qu'aulcuns ne sentent le mal prez d'eulx; car il court et s'espand comme un feu par tout, s'il n'y est pourveu; et quant cela n'adviendroit, si est ce que nostre debvoir de compatriotes, nostre serment, nostre union nous commandent, postposant nostre particulier, d'entendre au général ce que je vous ay bien voulu déclairer en ceste assamblée solempnele, afin que si mal advient, il ne me puisse estre imputé; mais si, au contraire, Messieurs, voz maistres voeuillent prendre bonne et asseurée résolution, j'espère, avec l'ayde de Dieu, que le pays estant conservé, l'ennemy n'aura aucune occasion de se rejouir d'avoir voulu fouller aux piedz nostre liberte et nous tyranniser. Et néant-

moins quoy qu'il advienne, je vous supplie de croire, par la grâce de Dieu que suis résolu de vivre et mourir avec vous, comme je sens estre mon debvoir, tant pour la conservation du pays, de ma femme, mes enfans, mes biens, et principalement d'autant que l'honneur de Dieu me le commande.

---

## CHAPITRE XXXVI.

*Instruction délivrée aux députez des provinces pour rapporter les advis et auctorisation des Estatz particuliers sur les poincts représentez par la harangue.*

Ceste harangue, prononcée le ixe de janvier 1580. donna suject aux députez de requérir tamps et permission de retourner en leurs provinces respectivement, pour prendre advis et plus ample auctorisation de leurs principaux, demandans à ces fins leur instruction par escript, que leur fut octroiée [1].

Primes les députez furent enchargez de donner compte et estat de tous les poinctz portez en la dernière remonstrance du Prince d'Orenges, de ceulx représentez en avril de l'an précédent, et ès conferences tenues à Utrecht pourjectez par Aldegonde [2] et Van Straelen [3], touchant la forme du gouvernement des provinces, contributions et furnissement des deniers, règlemens des finances et semblables poincts politicques jugez nécessaires d'estre embrassez.

Si comme d'establir une auctorité quy fut respecté et obéie, commectant partout magistratz et officiers aggréables à la commune, lesquelz pourroient dénommer personnaiges idoines, non suspectz, leur dépeschant procure pour gouverner selon droict et justice, promectant observer les privilèges, que seroit nommé Conseil d'Estat ou bien le Conseil supérieur,

[1] Ils reçurent leur instruction à cet effet le 11 janvier 1580. Cette instruction avait été concertée entre l'archiduc Mathias, le prince d'Orange, Ste-Aldegonde et autres députés. Voy. *Actes des États généraux*, t. II, p. 321.

[2] Philippe de Mont-Ste-Aldegonde, sr de Noircarmes.

[3] Jean de Straelen ou van Straelen, bourgmestre et ensuite aman d'Anvers. Voy. *Mémoires anonymes*, t. IV et t. V, pp. 68, 267, 309, 315, 320; Groen van Prinsterer, t. VI, pp. 407, 437, 531, 668. Il était membre des États généraux.

lequel auroit auctorité d'eslire quelque Prince. Duc ou Seigneur pour leur présider, avec puissance absolue touchant le faict de guerre, moiennant serment conforme aux privilèges.

Que par les provinces seroit faict estat de leurs forces pour la guerre offensive et defensive. afin de paier les soldatz et chefz par quartier. selon l'assignation et précisément tous les mois.

D'adviser à ces fins les moiens par la voie de centiesmes des deniers de la valeur des biens, dixiesme de revenu, impositions sur les terres, chevaux, vaches, entrée et issue des marchandises, assises et charges sur la consumption des vins et bierres, saulf quelque partie au gouverneur pour espies, messagers et affaires secretz et autre pour l'artillerie et munitons.

Le tout par provision, par forme d'essay et pour peu de tamps, avec les riglemens que se pourroient donner pour la meilleure administration de ces deniers publicqz. ensemble pour donner un prompt secours aux garnisons mal paiees et disciplinez, de craincte d'altération et mutinerie.

Par ceste instruction fut adjousté un article touchant les biens ecclésiasticques, occupez par tumulte populaire, s'il ne seroit à propos de les faire régir et administrer par auctorité publicque, à la conservation de ceulx ausquelz ilz appartenoient, ou pour estre employez à la cause et deffense commune. sans les laisser ès mains des particuliers quy s'en estoient saisis et emparez.

Un autre pour le règlement des monnoies aians en ce tamps cours divers par les provinces, au grand désordre des marchans et de toute négotiation bien ordonnée.

Fut aussy proposé s'il ne conviendroit d'envoier aulcuns députez vers l'Empereur pour le remerchier de sa paine et affection vers les provinces, et luy remonstrer qu'il avoit tenu au Roy Catholicque que la paix ne s'estoit conclue. asscavoir par les practicques et menées des serviteurs de Sa Majesté envoyez pardeçà, quy avoient nourrie la division et diffidence à l'assistence de ceux du païs estans à leur dévotion, spécifiant les justes causes que les Estatz avoient de reffuser les articles et offres du Roy comme injustes et irraisonables. selon le verbal dressé par les conseilliers Meetkercke et Vandermilen [1]. députez de leur part en la conférence de Couloigne, et les résolutions sur ce prinses en l'assamblée générale.

[1] Adrien van der Mylen.

Plus de représenter aux provinces que les Estatz avoient aultresfois prins leur refuge vers très haut et très puissant Prince le Duc d'Anjou, frère unicq du Roy Très Chrestien, lequel non seulement avec gens de guerre de pied et de cheval, mais aussy par sa propre personne les avoit secouru en leur plus grand besoing, et qu'iceluy continuant encores en ceste bonne inclination et volonté offroit de rechef le mesme secours que du passé, et venir assister ceste juste cause de toutes les forces de la France, pourveu seulement qu'on acheva d'accomplir les pourparlez faicts avec luy, afin de résouldre, sur l'instance que le Seigneur des Pruneaux, son ambassadeur, faisoit aux mesmes fins : en quoy l'on debvoit considérer tant l'avantaige qu'on pouvoit tirer, que les asseurances que se pourroient donner conformément aux précédans traictez pour n'offenser un Prince de ceste qualité, ny le rendre ennemy par mespris et contempnement, moings le disposer à favoriser les ennemis desquelz il estoit importuné et sollicité : néantmoins demeuroit ferme en la dévotion des Estatz, comme l'on estoit asseuré : que ce poinct estoit du tout nécessaire d'estre meurement examiné, pour ne repaistre de parolles plus longtamps ce grand Prince, et jouir de la singulière assistence que l'on debvoit attendre de luy, afin de résouldre de la forme et conditions plus approchantes à sa personne, désirs et souhaitz.

En oultre déclarer les debtes actives de ceulx quy estoient en actuel service des Estatz, du coronel Balfour et autres Escossois, Anglois et François, d'autres sortiz du siège de Maestricht, et des solliciteurs des reittres licentiez, demandans leur paiement, ayans faict arrester plusieurs bons marchans de pardeçà, ensemble tout ce qu'estoit convenable promptement résouldre pour la meilleure direction des affaires concernans la généralite.

---

## CHAPITRE XXXVII.

*Estat des gens de guerre servans aux Estatz révoltez, la soulde d'iceulx et repartissement des provinces.*

---

Pour faciliter ce que regardoit la matière des finances, furent délivrez aux députez des Estatz les listes des gens de guerre, leur traictement et souldes, et par estimation les despenses des pionniers, chevaux, limoniers, artillerie, vivres, postes, espies, messagers, commissaires, ambassadeurs, munitions de guerre, traitement de Monsieur l'Archiduc Matthias, du Prince d'Orenges, généraulx de l'armée, tant de l'infanterie que cavallerie, gaiges du Conseil d'Estatz, du Collége des députez des Estatz, et semblables.

Par espécial qu'il estoit quasi nécessaire, pour tenir bon ordre et discipline, que toutes les compaignies fussent estoffées de cent cincquante testes avec les capitaines et officiers traictez comme s'ensuit :

Le capitaine par mois xc liv., le lieutenant à 45 liv., l'enseigne à 40 liv., deux sergeans à raison de 24 liv. chascun, quattre corporaux à 16 liv., fourier ou clercq 12 $^{1}/_{3}$, deux tambours chascun 12 liv., un chirurgien à 12 $^{1}/_{3}$, montant en effect chascune compaignie à 1700 liv.; si furent délivrez les quotes des provinces pour la subvention des charges publicques avec la distinction et répartissement pour ce advisé. Brabant tout divisée et desmembrée qu'elle estoit, fut tauxée à LXVI mille VI^c LXVI liv., et un tiers par mois, de laquelle somme seroient payez les gens de guerre cy-après spécifiiez :

Deux compagnies au fort de Lilloo.

Deux à Berghes.

Une à Breda.

Une à Liere.

Trois à Herentales.

Une au long du Vaert.

Montant tous ensemble, avec l'estat du couronel, à treize mille sept cens livres.

Davantaige trois compaignies du Sr de Mérode [1], à deux cens testes, revenant par mois à 5178 liv.; le traictement du coronel 400 liv.

Les x enseignes du Sr de la Garde [2], François, dix mille IIc IIIIxx IX liv., et estans remplies 1470 liv., le capitaine Berwoutz 1300 liv.

Deux cens trente chevaux sur le Prince d'Orenges, montant par mois VIm liv.

Le capitaine Alonzo 2065 liv., le capitaine Suis 2065 liv.

La compagnie de Schettere 1500 liv.

Le capitaine Lion 265 liv.

Tous lesquelz traictemens debvoient estre augmentez, et au Prince adjousté une cornette de garde de 52 chevaux.

Gueldres fut cottisiée à quarante-une mille deux cens cincquante livres et assigné paier le régiment d'Iselstein [3] de dix enseignes, et celluy du Baron de Hagensaxe avec le traictement des coronelz.

Et la cornette du Conte Jean de Nassau de IIc chevaux.

Flandres paieroit cent quattre-vingtz-sept mille Vc florins par mois, et les compaignies suivantes :

Douze compaignies françoises sur le Sr de Neuville [4].

Les XVIII compaignies Escossois du colonel Balfour.

Quinze compaignies Anglois du colonel Noritz.

Vingt compaignies du Sr de Ryhove.

Dix compaignies du Sr de Mortaigne.

Cincq du gouverneur d'Ypre.

Cincq compaignies de Sonhay [5].

[1] Bernard de Mérode, sr de Rummen et de Waroux. Voy. t. I, p. 390, et *Correspondance de Philippe II*, t. I, n° 361.

[2] De la Garde, Français, entré au service des États vers 1573, mort en avril 1582. (Van der Aa, t. V, p. 13.)

[3] Christophe Ysselstein, après avoir signé le compromis des nobles, devint colonel, mort en 1595. (Wagenaar, t. VII, p. 107 ; Van der Aa, t. XII.)

[4] Haywaille, sr de Neuville ?

[5] Thierri Sonoy. Voy. Van der Aa, t. IX.

La compagnie de lances dudict de Ryhove.

Et les compaignies de Setton, Mornault[1], de Balde[2], de Braue, de Netton, de Trellon, et autres cinq extraordinaires.

Six cornettes de reytters de cent chevaux chacune.

Et la cornette du Sr de la Noue, François.

Hollande, comme fille favorisée, fut chargée de contribuer seulement cent six mille six cens soixante-six florins par mois, nonobstant qu'elle fut bien eslongnée des coups et qu'elle jouissoit d'une haute paix et prospérité, sur laquelle furent assigné :

Le régiment du Comte Guillaume de Nassau à dix compaignies, la cornette à deux cens testes.

Dix compaignies du colonel Van Timpel[3].

Six compaignies du colonel Michiel[4].

Le régiment du Sr Duvenvoerde[5].

La compaignie du Comte de Hohenhoo[6], soubz la conduicte du capitaine Seduiche, à 200 testes.

Le colonel Senoy[7] avec son régiment.

Les compaignies de chevaux des capitaines Michiel et Sr de Voisines[8].

Zelande fut cottisée à vingt-six mille sept cens florins et assignee paier les gens de guerre cy-après spécifiez :

Asscavoir quatre compaignies soubz le gouverneur Haultain[9].

Demie compaignie au chasteau de Rammekens.

Cinq compagnies du colonel Stuart, Escossois.

La compaignie de cheval du capitaine Colbeau[10].

Encoires cent lances soubz la charge de feu le Sr de Bigaerden.

La province d'Utrecht fut assise à seize mille florins par mois et chargée

[1] Jean M[illegible].

[2] Balde d'Ypres. (*Mémoires anonymes*, t. IV, pp. 262, 266, t. V, p. 225.

[3] Olivier Van den Tympel.

[4] Michel Colbau? (*Mémoires anonymes*.) Il figure encore plus bas.

[5] Guillaume de Duvenvoorde?

[6] Le comte de Hohenloh.

[7] Thierri Sonoi?

[8] Voisin? (*Mémoires anonymes*, t. IV et t. V.)

[9] Philippe de Zoete, sr de Haultain (Groen van Prinsterer et Wagenaar.)

[10] Michel Colbau? (*Mémoires anonymes*.)

de satisfaire et contenter les restantes cinq compagnies du colonel Stuart, et partie de la compaignie du capitaine Picque, dont l'autre est à la quote de ceulx de Drenthe.

Frize fut tauxé à trente-deux mille florins, sur lesquelz furent assignez dix compaignies du Comte de Rennebourg et une compaignie de trois cens pistoliers.

Overyssel à vingt mille livres, dont seroient payez la compaignie de Daniel Van Gorle, avec son traictement, et encores quattre compagnies du Comte de Rennenbourg.

Ommelandes et Groeninghe vingt mille trois cens trente-quattre florins, dont seroient payez le Sr Van Dort pour cincquante pistolliers.

La compaignie de Riswourde de cent cincquante pistolliers.

Celle du capitaine Dode Van Laere.

Deux autres compaignies dudit Comte de Rennenbourg[1] et le capitaine Aysmaentes.

Dreuthe six mille livres, assignez en partie au capitaine Daniel Van Gorle.

Revenans toutes les quotes des personnes par ensemble à 524,116 florins.

Toutes les compagnies de pied à 225 enseignes, en nombre de testes à 32.162 et la paie d'iceux à 359,240 florins.

La cavallerie à 27 cornettes et chevaux 3,750 et leur paie 80,590 florins.

Les reittres allemans, en nombre de 1,200, par estimation, à 40,000 florins.

Sans toucher à la bende du Comte Jean de Nassau de 200 chevaux, dont la paie portoit 4,300 livres, tellement que l'entière cavallerie revenoit à 4,750 chevaux et leur paiement ensemblement en argent à 518,000 liv.

[1] de Ville, comte de Rennebourg?

## CHAPITRE XXXVIII.

*Qualitez et maximes du Prince d'Orenges.*

Avec ces instructions partirent les députez de l'assamblée générale vers leurs provinces respectivement, plus en effect pour rallumer le feu de rébellion, achever de tout perdre que de remédier aux affaires par une bonne paix, non que le plus grand nombre du peuple ne la désira fort, mais leur désir estoit peu de chose, ayant les villes receu le mors en la bouche, et la selle dessus, asscavoir les 225 enseignes de gens de pied sans la cavaillerie, tous pourveuz de chefz à la dévotion du Prince d'Orenges, quy fleschissoient soubz son auctorité.

Qu'ainsi soit, est considérable qu'en ceste liste de gens de guerre l'on ne recognoit aucun grand chef de guerre de qualité et suffisance éminente, tous maigres estrangiers ou de petitte extraction et condition, excepté le Sr de Ville, Comte de Rennebourgh, quy estoit néantmoins en ce tamps tout freschement réconcilie au Roy, et le Sr de la Noue, François, quy fut tost après prisonnier en une deffaicte en Flandres [1]. Car le Prince d'Orenges les demandoit telz, sçavoir ceulx qui estoient propres d'obéir à ses commendemens, nulz capables de crédict ny d'entrer en compétence avec luy. Il avoit tant traversé le valereux Comte de Boussu, qu'il estoit jà mort de regret et desplaisir. Tous les autres grands capitaines de pardeçà ou avoient suivy le party du Roy, ou s'estoient renduz malcontens de luy, ou réconciliez avec les provinces walones, desquelz se trouvoit délivré. Mesmes la Noue prisonnier fut de luy abandonné ou négligé, et ne sceut le Prince d'Orenges simuler la joie, voiant que l'opinion de sa générosité avoit attiré grand nombre de ceux de sa religion pardeçà, joinst qu'il estoit bien incliné à la paix pour prévenir les calamitez qu'il présidoit.

[1] Il fut défait et pris le 9 mai 1580. (*Mémoires anonymes*, t. V, pp. 226, 227.)

Comme aussy le Prince d'Orenges feit extrême debvoir qu'un Seigneur principal de ces païs n'alla aux presches, lequel vouloit professer la religion prétendue réformée et la sembloit suivre en toutes ses actions et propos. s'estant jà deffaict de son chapelain, par ce qu'estant belliqueux et entreprenneur, recognoissant ces qualitez luy deffaillir, avoit peur d'une compétence et d'estre frustré de la faveur des siens pour adhérer à ce jeune Seigneur plain de vigeur et expectation, comme ses victoires ont démonstré au party meilleur qu'il s'est rangé.

Lequel Prince avoit en oultre ceste maxime qu'il ne convenoit jamais perdre couraige au milieu des plus grandes confusions et difficultez, ains patienter, espérer, affermant que ces deux qualitez en une infinité d'adversitéz l'avoient conservé, et que les accidens quy nous combatent ne nous doibvent amener à tel désespoir que pour les estimer sans remède; de manière qu'il avoit proposé tous les poincts portez par le discours précédent pour gaigner tamps, par ce qu'il apporte tousjours quelque mutation quy rabaisse les prospères et relève les foibles.

Il tenoit pour chose certaine qu'il estoit impossible de recouvrer les païs qu'il possédoit, sans se faire maistre de la mer et pour luy courre sus; et aux dernières extrémitez qu'en baillant l'isle de Walchren à la Royne d'Angleterre, dont elle brusloit d'envie, qu'elle se déclaireroit et joindroit avec luy pour faire la guerre.

Oires estant constrainct de la faire sur la pure deffence, avoit besoing de quatre choses : de villes fortes, de vivres, soldatz et deniers. Il estimoit avoir les villes en abondance; et quant aux victuailles et hommes, ayant la mer libre, espéroit de n'en mancquer. Mais l'argent estoit ce dont il avoit le plus de besoing. Pour y parvenir jectoit toutes sortes de fondemens. et sondoit de toutes inventions pour en trouver. Le plus grand empeschement ou retardement venoit de l'assamblée générale, quy n'estoit suffisament auctorisée de leurs principaux. Pour ce insistoit fort là-dessus, affin que la puissance absolute sur ce poinct fut réduicte à peu de personnes de son party, comme se recognoit en son discours. La liste des gens de guerre, la grandeur des sommes, ausquelles leur paiement et arriéraiges portoient, l'immensité d'argent que les provinces debvoient furnir pour leur quotes estoient ainsi représentez à deux fins : la première pour en tirer tout ce que seroit possible, la seconde, affin que Flandres et Brabant, voiant leur

forces et moiens insuffisans à leur conservation, se jectassent à coup désespéré sur l'appuy et refuge des François.

Au peuple se gardoit de parler de paix, de trève, ny de pardon pour le tenir en continuel désespoir. Par ce moien feit combatre toutes les villes une à une, jusques à la dernière, et les plus foibles, voires les maisons de plaisance et moulins eurent part à la deffensive.

O Dieu! quand l'on considère ceste prodigieuse rébellion, le misérable estat auquel les peuples ont esté réduicts, l'on a bien matière de regretter les faultes et erreurs passez. Et tous Princes et magistratz ayans à gouverner et régir les républicques ont en ceste révolte un rare et singulier exemple, pour ne mespriser les petitz commencemens d'une altération populaire, comme l'on feit du tamps du Duc d'Alve, puis que ce mal s'est tellement accreu, qu'au boult de quarante ans de guerre at convenu faire une trefve assez ignommieuse, le tout contre un Prince le plus puissant, vertueux, clément et grand négotiateur, que le monde avoit porté de plusieurs siècles.

Car quelle puissance ou grandeur comparable à celluy duquel les bornes de l'Empire estoient les bornes mesmes quasi du rond de la mer et de la terre? En quy seul, depuis la création du monde, estoit le concours de tant de nations subjectes, que de joindre les deux hémisphères, en sorte qu'il ny at heure, ny du jour ny de la nuict, que le soleil ne raionnoit sur ses terres: à celluy dont la mer avoit esté tant de fois empeschée à porter les millions, et duquel les trésors estoient telz, que jamais l'Empire Romain n'en veit de semblables? Néantmoins toutes les despenses soustenues pour dompter la rébellion de ses sujectz y sont consumées, sans achever ce poinct, seul ayant deffailly pour le rendre de tous poinctz grand et heureux en ce monde.

Et pour en faire quelque brief discours, les guerres heureuses d'Italie et contre la France, quy luy acquirent ceste advantageuse paix faicte au chasteau de Cambrésis l'an 1559, dont j'ay parlé au commencement de ceste histoire, le Roy print l'isle de Guelbes, dicte Thothophage, en l'an 1560, sur le pirat Dragut.

En l'an 1563 chassa le Roy d'Alger, filz de Barbarousse, de devant Oran et Mazalquivir, luy fracassa son armée et deffrocqua ses vasseaux, dont partie furent miz au fond et partie emmenez.

Luy print l'an 1564 le fort de Pegnon de Velez, place importante sur le bordage, asseurant par là toute la coste d'Affrique.

Brief s'engagea en telle sorte contre toute ceste race infidelle, que depuis n'a eu guerre de ce costé où ses armées n'ayent paru, et qu'il n'ait emporté par ses lieutenans l'effect principal de la victoire.

Comme pour exemple la deffence de Malthe contre le Turc Solyman, l'an 1565, et la fuyte honteuse de ce barbare, quy luy reboucha le fil de toutes ses conquestes.

Tesmoing aussy ceste victoire mémorable de Lepante, soubz la conduicte de feu le Seigneur D. Juan d'Austrice, de très heureuse mémoire, l'an 1571, contre le Grand Turc Selym, lors de la perte de Cypres, enlevée par la perfidie de c'est infidèle, moien souverain tant pour recouvrer ceste pauvre isle, que pour esbranler ceste barbare monarchie, si le peu de couraige des aliés et quy avoient le plus notable intérest, n'eust mieulx aimé de se priver d'un si bel estat que Cypre, que de poursuivre soubz les ailes d'un si grand Roy une si glorieuse entreprinse.

D'ailleurs les journées victorieuses contre les héréticques en France de Dreux, St-Denis et Montcontour, en années 1562 et 1569, luy peuvent estre en partie attribuées par les grands secours envoyés au Roy Charles IXe, son beau-frère, quoy que les François par les hystoires aient coulé ou sobrement parlé de ce bienfaict.

En tous les Estatz d'Espaigne, d'Italie et des Indes, tous le cours de sa vie, nulle révolte, ny altération, obéi, honoré et respecté par la seule voie de justice, nonobstant la bigarure et diversité d'humeur des peuples, amplitude et extension des Estatz eslongez les uns des autres, et distinguez des mers Océane et Méditerranée. Car quant à la révolte des Mores de Grenade, elle fut aussytost estouffée qu'allumée, et depuis sont demeurez paisibles.

Ausquelz Estatz ont esté adjoinctz ceulx de Portugal, plusieurs isles en la mer Océane, et les Indes dépendantes de ceste grande succession, au regret et despit des François et Anglois, ennemis et jaloux de sa prospérité, nonobstant le secours envoié à D. Antonio de Portugal deffaict tant en terre qu'en mer. De manière que le Roy acquict ces derniers Estatz, non seulement par droicturière et légitime succession, mais aussy par ses heureuses victoires, n'ayant mancqué au comble d'une foelicité qu'en ceste seule espine des Pays-Bas.

---

## CHAPITRE XXXIX.

*Ban et proscription du Prince d'Oranges, auctorisant un chascun de l'offenser et oster du monde.*

---

Considérant Sa Majesté que le Prince d'Orenges estoit autheur de tout ce mal, du moings chef de la rébellion pour laquelle tout l'Europe estoit incommodée par le progrez contre le Turc retardez. que toutes ces choses estoient notoires et évidentes, ses prétextz, intelligences et menées descouvertes, qu'il ne faisoit que nourir par tout divisions, avoit tiré plus davantaige par la Pacification de Gand en peu de tamps, qu'il n'avoit faict avec toutes ses guerres et armees en plusieurs ans, espérant qu'estant quicte de luy, ses sujectz n'estoient poinct si effarouchez que les belles apparences ramènneroient à modération, et que l'impression de religion contraire n'estoit pas en beaucoup de gens; pour tant de causes fut meu et conseillé de faire un ban et édict, en forme de proscription, contre ce Prince, par lequel chascun fut auctorisé de l'offenser et oster du monde, comme peste publicque, avec pris à qui le feroit et assisteroit, avec insertion de toutes les causes de ceste teneur :

Philippes, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Il est notoire à tout le monde, comme feu de très haute mémoire l'Empereur Charles le Quint, Monseigneur et père, que Dieu absolve, a traicté favorablement Guillaume de Nassau, pour la succession de feu René de Challon, Prince d'Orenges, son cousin. Et comme de là en avant dès sa première jeunesse (encoires qu'il fut estrangier) luy a faict avancement, ce que nous avons tousjours successivement continué et augmenté de plus en plus, l'ayant faict de nostre ordre, enaprès nostre lieutenant général au gouvernement d'Hollande, de Zélande, Utrecht et de Bourgoigne, joinctement de nostre Conseil d'Estat, luy faisant plusieurs biens et honneurs. Par où

et à raison des sermens de fidélité et hommages qu'il nous at aussi faict à cause des fiefz, terres et seigneuries tenuz de nous en divers noz pays et provinces, il estoit grandement submis et obligé de nous obéyr, servir et tenir sa foy et procurer le bien et utilité et noz affaires; conséquament maintenir tout repoz et tranquillité en noz estatz et pays. Toutesfois chascun sçait que n'avons eu si tost le pied tourné de noz Pays-Bas, que ledict Guillaume de Nassau faict par le moien que dessus Prince d'Orenges, n'ait par ses sinistres practicques, trames et astuces, tenté premièrement de gaigner les volontez de ceux qu'il cognoissoit malcontens, chargez de debtes, hayneux de la justice, studieux de nouveaultez, et surtout ceulx qui estoyent suspect de la Religion, les caressant, sollicitant et tirant à soy par belles parolles, promesses et vaines persuasions, jusques à là qu'il a esté le principal auteur, promoteur et instructeur de la première requeste présentée par quelques troupes de jeunes gentilzhommes fréquentans journellement sa maison et table; mesmes le complot en fut faict en sadicte maison à l'assistence du Comte Loys de Nassau, son frère, grand héréticque. Et jaçoit qu'il fut directeur de toutes ces menées, si fréquentoit il en ce temps là journellement le Conseil d'Estat, estant présent à toutes délibérations et résolutions que s'y prennoient; de manière que chascun peult remarquer sa bonne foy et l'observance de ses sermens. Et ainsi passant de ladicte requeste oultre, luy et ses adhérens introduyrent les presches héréticques et assamblées publicques en plusieurs lieux de nosdicts pays, pendant que la Ducesse de Parme, lors régente et gouvernante de noz Pays-Bas, nostre très chère et très aimée sœur, avoit envoyé vers nous pour donner ordre sur ladicte requeste. Et pareillement par l'advis, du sceu et participation dudict d'Oranges commencèrent les héréticques (guidez par ces présentateurs de ladicte requeste, favorisez de luy) à tumultuairement rompre images, autelz et églises, prophaner toutes choses sainctes et sacrées, voire les sacremens ordonnez de Dieu: néantmoins, par la grâce divine et la providence de ladicte Dame, les choses furent ainsi gouvernées et remédiées, qu'il fut contrainct se retirer de nosdicts pays et quicter lesdicts gouvernemens : toutesfois non sans estre plain de courroux et menaces de s'en vouloir venger. Ce qu'il pensa l'année ensuyvante exécuter par armes, mais en vain, car il fut sy vivement poursuyvi de nostre armée allant continuellement à la suyte, qu'il fut déchassé de tous nosdicts pays, sans pouvoir demeurer

quelque part. Mais comme aucun temps après se leva en plusieurs lieux quelque mescontentement de nosdictz subjectz contre le gouvernement du Duc d'Alve, succédé à ladicte Dame audict gouvernement. entre autres èz provinces de Hollande et Zelande, il practiqua d'y pouvoir retourner. A quoy toutesfois il ne fut receu que premièrement ne jura sainctement aux Estatz desdicts pays et aux villes, qu'il maintiendroit lesdicts pays et villes pour nous en nostre obéyssance, et qu'il ne changeroit riens que fut en l'ancienne Religion Catholicque et Romaine. Seulement comme gouverneur les assisteroit et deffendroit contre ledict Duc d'Alve, s'il les vouloit forcer et violenter à ce qu'il prétendoit : assçavoir aux dixième et vingtième deniers d'imposition qu'il vouloit mettre sus; chose que ne luy avons commandé, ny entendons estre faict, sinon du bon gré et volonté de nosdicts sujectz: encoires au lieu d'aultres aydes et impositions dont on les entendoit descharger. Toutesfois sitost que ledict de Nassau fut entré et receu dedans ledict gouvernement, commencea par ses ministres et suppostz introduire les presches héréticques où il pouvoit, persécutant tous les bons pasteurs, prédicateurs, religieux et gens de bien, dont il déchassa un bien grand nombre: et entre iceux, il en feit massacrer plusieurs, ou dissimula au massacre qui en fut faict par ses adhérens, jusques à ce que lesdicts Estatz grandement offensez de ceste cruauté en voulurent avoir raison; lors faignit la chose luy desplaire. Et néantmoins du depuis retourna en son premier but, maltraittant ceulx qu'il recognoissoit Catholicques et contraires à ces desseingz, s'assistant du conseil des ministres héréticques tant estrangiers que dudict pays, changeant semblablement les magistratz qu'il sçavoit ne favoriser ses entreprises et desseings; et depuis est venu à introduire liberté de conscience ou (à vray dire) confusion de Religion, dont tost après est advenu que les Catholicques ont esté ouvertement persécutez, déjectez et déchassez, les églises et monastères tant d'hommes que femmes, rompus, ruynez et jectez par terre: les relligieux et relligieuses maltraictez, bannis et exterminez, s'ilz ne vouloient apostater et mesmes se marier. Car des autres il ne se confioit, comme aussy luy depuis homme marié qu'il estoit, vivant encore sa seconde femme, auroit prins une religieuse et abbesse, béniste solemnelement de main épiscopalle, qu'il tient encores auprès de luy, chose la plus deshontée et infâme que puisse estre, non seulement selon la Religion chrestienne, mais aussi

par les loix romaines, et contre toute honesteté, et finablement a tant procédé qu'il n'a donné plus lieu à la Religion Catholicque, souffrant tous les erreurs et impiétez de toutes autres sectes et hérésies, pour exterminer et desraciner (s'il pouvoit) la nostre catholicque et saincte, observée de tout temps par l'univers estat des Chrestiens. Cependant il a ainsi faict opiniastrer noz pauvres subjectz de Hollande et Zélande, et les réduict en telz termes, que presque toutes les villes, l'une devant, l'autre après, ont esté assiégez et prinses, aucunes d'assault, autres par composition et reddition, tellement que plus d'une fois il a esté sur le poinct d'estre bouté hors par noz armes, jusques qu'estant mort le Grand Commandeur de Castille, lequel avions commis aussi successeur en iceluy gouvernement après ledict Duc d'Alve (par nous rappellé pour plus donner contentement à noz subjectz), les choses seroient venues en un désordre et désobéissance des gens de guerre, ayans prins la ville de Ziriczee, lequel désordre commença à donner quelque faveur audict de Nassau; et tost après les Estatz généraulx de noz pays de pardeçà, désirans une fois sortir de ces calamitez de guerre, persuadez dudict d'Orenges, disant et simulant ne désirer que le bien, repos et tranquillité des pays, les faire quictes de gens de guerre estrangiers, et retenir le pays soubz nostre obéissance, ensamble conserver en iceux l'ancienne Religion Catholicque, telle qu'elle y avoit toujours esté exercée, et garder les previlèges et liberté dudict pays, feirent avec lui le traicté de Gand, estably expressément sur ces deux fondemens spéciaulx de maintenir icelle religion et nostre obéissance. Entretant envoiasmes nostre bon frère feu le Seigneur Don Juan d'Austrice (de bonne mémoire), avec commandement et intention d'accommoder, réconcilier et accorder tous les troubles de nosdicts pays par la plus doulce et gracieuse voie que faire se pourroit: ce que il feit, indulgent à nos subjectz tout ce qu'aucunement leur pouvoit estre concédé: ratiffiant aussi ledict traicté de Gand, qu'il fit publier partout en la manière accoustumée. A quoy contredict de toutes ses forces ledict d'Oranges: mais ne le pouvant empescher (comme dict est), nonobstant que nous-mesmes eussions depuis approuvé, émologué et ratiffié l'un et l'autre accord et traicté, et que nostre dict bon frère, ensamble les députez des autres Estatz eussent envoié divers grands et bons personnages vers ledict d'Oranges pour le persuader à cela, affin d'effectuer de sa part ce à quoy il estoit tenu et obligé par les capitulations dudict traicté de

Gand; et pour ce qu'il causoit et alléguoit tousiours de debvoir recouvrer son gouvernement entier, conséquamment que les villes qui ne l'avoyent voulu recognoistre pour gouverneur, ou bien celles que depuis avons reprins par force d'armes, et réduict autrement en nostre obéyssance, fussent mises soubz sondict gouvernement, il y fut satisfaict par la bonté et facilité de nosdicts Estatz, qui n'avoient encoires lors assez cogneu ses impostures et perjures, moyennent toutesfois qu'il jura qu'il ne changeroit riens de la forme de ladicte anchienne Religion Catholicque et Romaine, et que pour ce donna les seuretez et satisfaction que les magistrats, bourgeois et inhabitans de chascune ville pouvoient justement demander. Sur quoy ayant esté disputé longtemps sur les seuretez que chascune ville demandoit, affin que leur fut gardé ce que ledict d'Oranges promectoit, se seroient remises soubz son gouvernement, après qu'il eust juré les pointz susdictz et autres contenuz ès instrumens d'icelles satisfactions. Mais tant s'en fault qu'il ait tenu et observé lesdicts promesses jurées, que au contraire il a incontinent introduict en icelles ses ministres et prédicateurs calvinistes; il a faict retourner les héréticques bannis; il a illec practicqué liberté de conscience, et faict faire quelques scandales en quelques églises, s'attachant premièrement aux mendiantz, après aux magistratz, qu'il a petit à petit persécuté, et mys en fuite les bons pasteurs, finablement expulsé et banny toute la Religion Catholicque et interdict l'exercice d'icelle. Quoy faisant usoit de ses hypocrisies et simulations accoustumées, disant luy desplaire, et qu'il ny pouvoit remédier : néantmoins instiguoit soubz main, tant par luy que ses administrés, tous les séditieux et héréticques à user de ces malices; et pour ce faire par l'assistence des siens, mettoit fil à fil garnison dedens les villes contre ses pactions et promesses jurées; cependant ne cessoit d'accuser nostredict frère Don Juan qu'il machinoit contre les Estatz, ce que toutesfois nostredict frère nous a tousiours asseuré n'estre vray : trop bien, que voiant l'obstination et malices dudict d'Oranges, pouvoit avoir communicqué avec aultres, comme on le pourroit amener à la raison, et empescher qu'il ne troublât derechef tout le repos public desdictz pays, comme il a faict par après. Ce nonobstant ledict d'Oranges n'a désisté jusques que par ses practicques et trames (à luy bien propres) a mis une telle diffidence entre nostredict frère et les Estatz de nosdictz pays, que ne se voyoit qu'ung très grand et évident massacre apparant : de sorte que pour éviter ce désordre,

ou du moings l'emprisonnement de sa personne, iceluy Don Juan se mist à seureté en noz ville et chasteau de Namur. A quoy fut meu de tant plus, qu'il n'estoit en riens armé, au contraire, qu'il estoit cler et certain que ledict d'Oranges par tous ses émissaires et ministres appostez, ne cessoit d'inciter les factieux à faire le semblable sur sa personne, comme la mesme année avoit faict faire sur ceux de nostre Conseil d'Estat commis au gouvernement général de nosdictz pays : que lors ledict d'Oranges estimant avoir le tout gaigné, commencea à descocher toutes ses flesches, ruses et armes, pour attirer nostre peuple en guerre ouverte contre nostredict frère lieutenant général. Toutesfois par intervention de bons personnages estans prez de sa personne et d'aultres gens de bien du costé des Estatz, les choses estoyent si avant venues, que le tout s'estoit accommodé, et que d'une part et d'aultre, pour éviter toute occasion de diffidence, avoit accordé se retirer du gouvernement et passer en Italie, comme aussi estoit nostre vouloir : et estoyent les députez des Estatz vers luy, pour accepter et signer réciproquement les offres et contre-offres. Mais de malheur, cest ennemy commun, perturbateur du repos publicq, lequel (cognoissant que du lieu de Hollande, où il estoit, ne pouvoit avec tous ses artifices plus empescher ceste paix et réconciliation) se hasta de venir sur ce poinct à Bruxelles, et simulant vouloir la paix, procuroit la guerre, mettant en avant nouvelles conditions non encores pourparlées ny ouvertes, tellement qu'il parvint à son but, rompant tout l'accord (comme il est à chacun notoire). En après estant venue la chose à rupture de guerre ouverte et très cruelle, se feit par force et tumulte populaire contre la volonté des Estatz déclairer rewaert ou protecteur de nostre pays de Brabant, et après second lieutenant de tous noz Pays-Bas : comme aussy en fin s'est faict choisir par les tumultes de Gand et de quelques autres lieux gouverneur de Flandres, ayant aussy faict venir ses frères et beaufrère estrangers pour avoir aultres gouvernemens de noz provinces : et cependant travaillent luy et les siens nostre peuple de toutes sortes d'impositions, d'exactions, demandes, levées et quottisations, les plus dures, barbares et tyrannicques, que oncques ne sont estez ouyes pareilles, qu'il a exécuté à main forte et armes, sans accord de nostre peuple, et sans rendre compte : et si quelques-ungs en parlent, jectent la main sur eulx, ou les faict piller, maltraicter, emprisonner ou tuer. D'aultre part est manifeste, ce que nous avons continuellement fait, pour accommoder et pacifier

le mal entendu survenu (comme dict est) entre nostredict lieutenant généra et les Estatz : mais tout ce qui a esté faict de bien par nous, ou nostredict frère, a esté supprimé et caché. Au contraire de quoy ledict d'Oranges et les siens, ont inventé mille calomnies pour abuser davantaige nosdictz subjectz, mesmes comme en la conjuncture de la victoire de Gembloux avions envoyé le Baron de Selles avec conditions très raisonnables, pour recepvoir en grâces nosdictz subjectz et réconcilier le tout, riens ne s'ensuivit par l'empeschement qu'il a sceu mectre, combien que par tout ce temps nosdictz subjectz escrivans tant à nous qu'à nostre bon frère et nepveux l'Empereur et autres potentatz, pour justifier les différens qu'ilz avoyent contre iceluy nostre lieutenant général, protestoient ouvertement de ne vouloir aucune chose changer à la Religion anchienne Catholicque Romaine, telle qu'elle avoit esté de tout tamps gardée en nosdictz pays : et joinctement soubz icelle nous rendre l'obéissance que de droict divin et humain nous estoit deue, qui estoient les seulz deux poincts qu'avions tousjours demandé et demandions lors d'eulx, et en quoy estions d'accord. Toutesfois iceluy d'Oranges craignant la réconciliation de nosdictz subjectz avec nous, seroit venu à trammer derechef nouvelles inventions pour non seulement empescher cecy, mais aussy rendre (s'il pouvoit) pour jamais la chose désespérée et irrémédiable, par le moyen de corrompre le tout par hérésie. A quoy est parvenu en plusieurs lieux, tant par ruses, finesses, malices et perjures bien cognuz à luy et à tous hérétícques, que aussy par pure force, usant du mesme qu'il avoit fait paravant pour gaster et perdre les provinces de Hollande et Zélande : mettant tout en une combustion de tumulte populaire, et de saccagement d'églises, prophanations de sacremens, massacre ou emprisonnement d'évesques, pasteurs, jésuites, religieux, religieuses et de plusieurs personnes de bien et d'honneur séculières, renouvellant tous les magistratz, privant, contre tout ordre de droict, privilèges, usances et observances anciennes, les présidens, conseilliers, gouverneurs des places, baillyfz, prévostz, drossartz, escoutettes, eschevins et aultres officiers catholicques affectionnez à nous, bien et repos du pays : remettant en lieu d'iceux et extraordinairement et par son aucthorité, et souvent par tumulte populaire par luy excité (entre lequel il règne et triumphe) tous sectaires, séditieux et personnes turbulentes, vivans de proye et de sacq, et aultre semblables à luy : de manière qu'il a mis le tout en une confusion la plus tyrannicque,

barbare et sanguinaire qu'oncques fut ouye. Dont estant desplaisantes aucunes provinces catholicques, mesmes de veoir les consciences des bons ainsi oppressées et violentées, les églises, cloistres, abbayes, chasteaux et maisons des gentilzhommes et bons personnages, mises par terre, et leurs biens donnez en proye à tous meschans à discrétion de cestuy estranger, et tout l'estat du pays subverti par luy, voires jusques à y vouloir forcer provinces entières contre leur serment et volonté, se sont voulu réconcilier avec nous : ce qu'il a tasché de toutes partz contredire et empescher, mais elles ont esté plus fortes et constantes que luy. Qui pis est, combien que ledict Seigneur Empereur, à l'instante requeste desdicts Estatz (qui luy avoient supplié d'estre intercesseur et médiateur d'une pacification entre nous et eulx) eust esté content de prendre le tout entre main pour le vuider : à quoy, pour le désir qu'avions de veoir nostre peuple délivré des calamitez, serions volontairement condesenduz : et de fait Sa Majesté Impériale auroit envoyé à cest effect ses commissaires en Coulongne, tant Princes, électeurs qu'autres des plus principaux du S^t-Empire, pour entendre les pointz différentiaux, encoires cecy ne l'a en riens diverty, ny retenu de ses mauvaises et perverses intentions : et de faict iceulx commissaires, ayans le tout ouy et débatu par bonne espace de temps sur les demandes desdictz Estatz et noz offres, ont résolu et décerné les poinctz et articles qu'ilz ont faict publier et imprimer pour estre acceptez d'une part et d'autre. Néantmoins le tout at esté sans aucun effect, nonobtant que lesdictz articles fussent si gratieux, justes et raisonnables, qu'il n'y ayt personne de bon jugement qui ne confesse qu'ilz sont plus que souffissans, et qu'avons offert plus de ce, que par raison nous debvoient requérir nosdictz subjectz. Entretant et pendant ceste communication ledict d'Oranges, pour contreminer à l'Empereur et à nous, affin de désespérer le tout, faict faire une assamblée à Utrecht des députez de quelques villes et pays qu'il tient en son pouvoir, pour practicquer illecq une nouvelle ligue ou conspiration manifeste et notoire contre ladicte religion et nous, avec parolles et sermens exécrables et détestables, ne s'abstenans d'injurier les commissaires dudict Seigneur Empereur : pourquoy faire, se faict assister par sesdictz frère et beaufrère et autres apostez : ce que par grandes sollicitations, practiques, calomnies et importunes promesses et presque par force a extorqué de plusieurs quartiers : et nonobstant tous debvoirs faictz par lesdicts commissaires de faire entendre aux provinces

leurdicte bonne et saincte résolution, si salutaire à noz subjectz, il a faict par ses adhérens et personnes supposées (dont il se sert pour instrumens) que lesdictz articles ont esté longtemps supprimez, et comme ne se pouvoient plus céler, n'a seulement empesché qu'ilz ne fussent acceptez, mais a procuré que fussent escripts livres pernicieux au contraire, farcis de tous mensonges et calomnies : et de plus en fin les députez qu'il a en Anvers auprès de luy de la mesme farine ont demandé articles plus griefz impertinens, exhorbitans, scandaleux et pleins d'impiété contre Dieu et nous, leur souverain Seigneur et Prince naturel, telz qu'ilz ne se peut dire plus : mesmement comme il a veu que encores avec ses arts, persuasions et travaulx, il ne les peult du tout gaigner, il s'est délibéré en fin sortir d'Anvers, dont il n'avoit bougé par plus de deux ans, et est allé en nostredicte ville d'Utrecht, affin de parachever l'exécution de ladicte damnable ligue, et pour à jamais rendre toutes choses irrémédiables : et générallement s'est ainsi comporté en toute sorte de tyrannie, qu'il a déchassé et exterminé tous gens d'Église, mesmes a ainsi traitté les Seigneurs et toute la principalle noblesse de noz pays, qu'ilz ont esté constrainctz se retirer et abandonner leur pays, affin que luy y règne et domine plus absolutement entre les furies et tumultes populaires, estans les bons déchassez : et pour ce que toutes ceste confusion et malheur, que souffrent noz pays, se recognoist procéder du conseil en hart, instigation, et du faict de ce malheureux hypocrite, par son esprit irréquiet, et qui mect toute sa félicité aux troubles de noz subjectz ; conséquamment qu'il est notoire tant qu'il soit en noz pays, jamais n'y peult avoir paix, repos, ny aucune quiétude, fondant tout sur une diffidence perpétuelle, qu'il a tousjours en bouché (chose ordinaire aux meschantz, qui ont la conscience exulcérée avecq Caym, Judas et leurs semblables) aussi que non obstant les réquisitions et offres que luy sont esté faictes, mesmes par les commissaires impériaux, luy présentant très grands avantages, affin qu'il voulsist se retirer au lieu de sa naissance, ou naturellement chacun doibt désirer vivre le plus) n'y a voulu entendre, et luy estrangier ayme mieulx perdre noz pays, qu'acquiescer à ce qu'il convient pour le bien de noz subjectz naturelz. Pour ces causes d'iceux qui sont si justes, raisonnables et juridicques, nous usans en ce regard de l'auctorité qu'avons sur luy, tant en vertu des sermens de fidélité et obéissance qu'il nous a souvent fait, que comme estant Prince absolut et souverain desdicts

Pays-Bas : pour tous ses faictz pervers et malheureux, et pour estre luy seul chef, autheur et promoteur de ces troubles, et principal perturbateur de tout nostre Estat, en somme, la peste publicque de la republicque chrestienne, le déclairons pour trahistre et meschant, ennemy de nous et de noz pays. Et comme tel l'avons proscript et proscripvons perpétuellement hors de nosdictz pays, et tous autres noz Estatz, royaumes et seigneuries, interdisans et défendans à tous noz subjectz de quelque estat, condition, ou qualité qu'ilz soyent, de hanter, vivre, converser, parler, ny communicquer avec luy, en appert ou couvert, ny le recevoir, ou loger en leurs maisons, ny luy administrer vivres, boire, feuz, ny autres nécessitez en aucune manière, sur paine d'encourir nostre indignation, comme cy-après sera dict. Ains permectons à tous, soyent noz subjectz ou aultres, pour l'exécution de nostre dicte déclaration, de l'arrester, empescher et s'assurer de sa personne, mesmes de l'offenser tant en ses biens qu'en sa personne et vie, exposant à tous ledict Guillaume de Nassau, comme ennemy du genre humain, donnant à chacun tous ses biens, meubles et immoeubles où qu'il soyent situez et assis, qui les pouara prendre et occuper, ou conquérir : exceptez les biens qui sont présentement soubz nostre main et possession. Et affin mesmes que la chose puisse estre effectué tant plus promptement, et pour tant plus tost délivrer nostredict peuple de ceste tyrannie et oppression, veuillant appremier la vertu et chastier le crime, promettons en parolle de Roy, et comme ministre de Dieu, que s'il se trouve quelc'un soit de noz subjectz ou estrangiers, si généreux de cœur et désireux de nostre service et bien publicq, qui sache moyen d'exécuter nostredicte ordonnance, et de se faire quicte de ceste dicte peste, le nous délivrant vyf ou mort, ou bien luy ostant la vie : nous luy ferons donner et furnir pour luy et ses hoirs en fonds de terres ou deniers comptans, à son chois, incontinent après la chose effectuée, la somme de vingt-cincq mil escus d'or : et s'il a commis quelque délict ou fourfaict (quelque grief qu'il soit), nous luy promectons pardonner, et dès maintenant luy pardonnons, mesmes s'il ne fut noble, l'anoblissons pour sa valeur : et si le principal facteur prend pour assistence en son entreprinse ou exécution de son faict, aultres personnes, leur ferons bien et mercède, et donnerons à chacun d'iceux selon leur degré et service qu'ilz nous auront rendu en ce poinct, leur pardonnant aussi ce que pourroyent avoir mesfaict, et les annoblissant

samblablement. Et pour autant que les réceptateurs, fauteurs et adhérens de telz tyrans sont ceulx qui sont cause de les faire continuer, nourrir et entretenir en leur malice, sans lesquelz ne peuvent les meschans dominer longuement, Nous déclarons tous ceux qui dedans un mois, après la publication de la présente, ne se retireront de tenir de son costé, ains continueront luy faire faveur et assistence, ou aultrement les hanteront, fréquenteront, suivront, assisteront, conseilleront ou favoriseront directement ou indirectement, ou bailleront argent d'icy en avant, semblablement pour rebelles de nous et ennemys du repos publicq, et comme telz les privons de tous biens, noblesse, honneurs et grâces présentes et advenir, donnans leurs biens et personnes où qu'ilz se puissent trouver, soit en noz royaumes et pays, ou hors d'iceux, à ceulx qui les occupperont, soyent marchandises, argent, debtes et actions, terres, seigneuries et aultres, si avant qu'iceulx biens ne soyent encoires saisiz en nostre main (comme dict est). Et pour parvenir à l'arrest de leurdicte personne ou biens, souffira pour preuve, de monstrer qu'on les auroit veu après le terme mis en ceste, communicquer, parler, traitter, hanter, fréquenter en publicq ou secret avec ledict d'Orenges, ou luy avoir donné particulière faveur, assistence ou ayde directement ou indirectement. Pardonnant toutesfois à tous tout ce que jusques audict temps auroyent faict au contraire, se venans reduyre et remettre soubz la deue et légittime obéissance qu'ilz nous doibvent, en acceptant ledict traicté d'Arras arresté à Mons, ou les articles des députez de l'Empereur à Couloigne. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chefs présidens et gens de noz Privé et grand Consaulx, chancelier et gens de nostre Conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Luxembourg, gouverneur, chancelier et gens de nostre Conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et d'autres noz pays d'Oultremeuze, gouverneur, présidens et gens de noz Consaulx en Flandres et Arthois, grand bailly de Haynnau et gens de nostre Conseil à Mons, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Hollande, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Namur, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Frize, gouverneur, chancelier et gens de nostre Conseil en Overyssel, lieutenant de Groningen, gouverneur, president et gens de nostre Conseil à Utrecht, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, prévost le Comte à Vallenchiennes, bailly de

Tournay et du Tournesis, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zelande, escoutètte de Malines, et tous aultres noz justiciers et officiers et ceulx de noz vassaulx qui ce regardera, leurs lieutenans, et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre présente déclaration, édict et ordonnance ilz facent publier chacun en son endroict ès lieux et limites de leur jurisdiction, où l'on est accoustumé faire cryz et publications, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance : et au surplus gardent, observent et entretiennent, et facent garder, observer et entretenir inviolablement tous les pointz et articles y contenuz, selon leur forme et teneur, procédant, et faisant procéder respectivement à la récompense, apprémiation, paine et punition dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimilation. De ce faire et qu'en dépend leur donnons et à chacun d'eux plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous que à eulx en le faisant ilz obéissent et entendent diligemment. Et néantmoins comme présentement lesdictes publications de ce pourront faire ès villes, pays et chastellenies occupées par la rébellion dudict d'Oranges, Nous voulons que les publications qui se feront aux plus prochaines villes estans en nostre obéyssance soyent de toute telle valeur et effect, comme si faictes estoient ès lieux et places accoustumées, et pour telles les avons auctorisées et auctorisons par cesdictes présentes. Mesmes voulons et commandons que incontinent elles soyent imprimées par imprimeurs jurez de noz universitez de Louvain ou Douay, en deux diverses langues, affin qu'il vienne plus facilement à la cognoissance de tous : et telle est nostre grâce, décret et bon plaisir. En tesmoing de ce avons faict mettre nostre grand séel à ces présentes, que furent faites en nostre ville de Maestricht, le xv^e^ jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens quatre-vingtz, de noz règnes, asscavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxv^e^, et de Naples le xxvii^e^. Par ordonnance expresse de Sa Majesté. Verreycken [1].

[1] Cet édit a été imprimé en français à Louvain, chez Jean Maes, et dans Dumont, t. V, part. 1, p. 368, et en flamand dans Bor, liv. XV, fol. 209.

## CHAPITRE XL.

*Effects premiers de la proscription.*

Ceste proscription rassemble assez à celle que l'Empereur Auguste décréta contre l'archipirate Crocotas, aussy le pris et somme promise s'accordent. Néantmoins l'issue n'en a esté pareille, car Crocotas se vint présenter luy-mesmes à l'Empereur soubz la confidence de sa clémence et ausa demander les 25 mille escus qu'Auguste luy feit délivrer et pardonna ses fautes. Mais le Prince d'Oranges renforça ses aigreurs et inimitiez contre le Roy. Les reproches poignantes et aigres quy touchent dans le vif laissent leur esguillon fiché dans la mémoire de celluy quy s'en sent attaint, et l'injure quy a quelque apparence de vérité blesse et offense plus que celle qu'on objecte avec incertitude. Aussy est celle-là attachée à noz faultes, et nous effraie de la seule vérité quy l'accompaigne et la mect au-devant de nous. Le vray donne justement où il fault, l'autre ne peult attaindre de si avant. Cecy fut cause qu'il pourveut à sa personne, se tenant mieux sur sa garde que du passé. Le peuple luy en tesmoigna plus grande affection sur ce qu'il s'emploioit à sa conservation. Car la nature des peuples est telle, qu'ilz taschent tousjours d'eslever ceulx de leur party qu'ilz voient en danger d'oppression de leur adversaires, dont aussy il feit son prouffit.

Et depuis par une apologie que luy composa le ministre Villers [1], remplie d'indignitez, faictz calompnieux et miraculeuse en mesdisance contre les actions, bonté et clémence du Roy, tascha rabattre les vrays objectz portez en la préface de ceste proscription.

[1] Pierre l'Oyseleur, sr de Villiers, né à Lille vers 1530, avocat, et ministre du Taciturne en 1575, auteur de l'Apologie dudit prince à propos de sa proscription. Voy. sa biographie dans VANDER AA, t. VIII, p. 207. Cette apologie se trouve aussi dans DE LA PISE, p. 468, et DUMONT, *loc. cit.*, p. 384.

Ce nonobstant les hommes judicieux n'ont pas trouvé convenir d'y répliequer, par ce que la seule évidence et notorité de la calomnie, joincte à la qualité et dignité de Sa Majesté servoit pour plus que suffisante solution. Conséquament ses attacques ne portoient coup considérable. Certes l'on avoit trop tardé, et jà la rébellion estoit trop ancrée et invétérée, en apparence, si la publication fut esté faicte quelques années précédentes, et l'effect ensuivy, que l'expédient eust servy pour accourcir la guerre. Car de penser que lors un autre chef eust reprins la place, c'est abus, à raison que la créance et confidence luy eust mancqué.

Le peuple eust faict comme un cheval quy a esté longtemps eschappé, lequel enfin aime mieulx de se laisser reprendre de celluy qu'il cognoit, que des autres qu'il ne cognoit poinct. Et pour justiffier ceste raison, est véritable que l'instruction délivrée aux députez des provinces, au mois de janvier précédent, ne gousta nullement aux Estatz, signament le poinct du Duc d'Anjou, encores que le Prince d'Oranges ne donnoit au blancq qu'il visoit, attendu que la proposition est plaine de figures et ambages : car les plus affectionnez à la cause publioient qu'il n'y avoit cause fondée d'avoir remuée ciel et terre contre le Roy et les Espaignolz, dont les païs estoient délivrez pour les rappeller et faire retourner (comme adviendroit), introduisant de rechef le Duc d'Anjou avec la force françoise beaucoup plus griefve et insupportable [1].

Pour confirmation de ce dire, représentoient que la légèreté estoit le partaige du François, recogneu de Tite Live, Tacite, César et de tous les autres anciens. Au contraire les provinces de la langue thioise participoient de la gravité, modestie, constance et fermeté allemande, par antipathie du naturel françois.

Et où la nécessité forceroit les peuples de faire ou prendre quelque semblable résolution, que l'on trouveroit plus d'accordance et simpatie avec l'humeur angloise, mesmes pour la similitude de la Religion.

Trop bien plusieurs estoient d'advis que l'on debvoit induire le Duc

[1] Le prince d'Orange et les députés des États généraux présentèrent, le 13 janvier 1580, aux États les articles servant de base aux négociations avec le duc d'Anjou. Ces articles furent seulement admis le 11 août suivant, après y avoir introduit quelques modifications. (*Actes des États généraux*, t. II, pp. 322 et 363, et Bor, liv. XV, fol. 220; De Jonghe, *Gendsche Geschiedenissen*, t. II, pp. 252, 388.)

d'Anjou de faire diversion et donner dedans Artois et Haynnault, plustost que le recepvoir en Flandres et Brabant. Ce néantmoins des raisons contraires prévalurent et furent telles : en premier lieu la femme du Prince d'Oranges estoit Françoise, désireuse d'aggrandir sa nation et de converser avec elle, avoit peur de l'inconstance populaire que, par désespoir, pauvreté, cessation de trafficque et autrement, ne voudroit à la longue continuer la guerre, ny contribuer pour la faire, mesmes qu'entrant là-dessus en furie, le gros se deschargea sur sa personne, et l'acceptation du traicté de Couloigne.

Pour autant luy sambloit convenir introduire en ce pays un Prince bien appuyé de puissance: et n'en trouvoit de plus à propos que le Duc d'Anjou et d'Alençon, comme estant entièrement aliéné du Roy, espéroit qu'il feroit son pouvoir de divertir le peuple de l'obéissance de Sa Majesté pour l'attirer à luy, devenir Prince des païs, quy luy causeroit en parfin changemens advantageux, du moings longue suite de guerre pour gaigner tamps.

Plus le Prince désiroit asseurer sur sa personne les isles de Zélande et les païs maritimes, et ne vouloit en donner part ni communication à personne. Car outre ce qu'elles estoient eslongez des frontières, cognoissoit et sçavoit leurs forces, richesses et importance. Et comme les Anglois n'en demandoient autres, s'asseuroit de conclure beaucoup mieux ses affaires avec les François, à cause que ce sont gens quy aiment la compaignie, plus que la rame : en ce tamps aussy il désignoit construire à Vlissinghe une forte citadelle pour commander absolument sur le passaige, tant s'en fault qu'il voulut céder ceste place à la Royne d'Angleterre.

Pour ces raisons eust son refuge vers les François, usa de longue practicque, plusieurs menées, ruses, inductions, dons et présens pour y parvenir, qu'ainsi soit l'on disoit que plusieurs rapporteurs des opinions des communes furent corrompus, et rapportèrent l'acceptation pour refus, qu'on usa de violence en aucuns endroictz pour y faire consentir les refusans, que non pas la milliesme partie y consentit francement. Enfin pour induire les unes des villes par les autres, on disoit faulsement que telles et telles y avoient consenty, et qu'il valoit mieulx ne se désunir. Pour Anvers sa présence et continuelle résidence y ayda, et pour Bruxelles un accident malheureux submit ceste ville entièrement à sa dévotion.

---

## CHAPITRE XLI.

*Entrée du comte d'Egmont avec force à Bruxelles en février 1580, et comme il s'en retira. Les églises de Bruxelles sacagées.*

---

Les Catholicques de Bruxelles, pour se descharger de la sujection des héréticques et soldats escossois, supplièrent Messire Philippe, Comte d'Egmont, joeusne Seigneur, d'emprendre leur protection, à cause qu'il avoit quelques forces aux environs. A ces fins feit approcer cincq compaignies de son régiment et deux compaignies de chevaux, et prennant couleur que certaines trouppes, qu'on disoit espaignoles, estoient en quelque endroict voisin, simulant les aller recognoistre, monta à cheval, suivy de 40 gentilzhommes. Pour bien exécuter son entreprinse, feit marcher devant luy son escuier, avec le mot du guet pour advertir ces troupes, quy estoient à couvert du tamps pour gaigner la porte, à laquelle estant arrivé, ce Seigneur feit samblant que l'un de ses estriers se rompoit, et pendant qu'il le faisoit raccoustrer par l'un de ses lacquais, estant l'escuier monté sur un cheval assez brusque, le faisoit bondir en ceste porte, pour pendant la tenir ouverte. Et voiant le Comte (après avoir recogneu la garde) qu'il estoit heure d'exploicter, dict à son escuier : « Une carrière », et sur ce piqua son cheval pour se trouver vers les trouppes, ausquelles donnant le signal, approchèrent la porte. Ce que voiant, ce Seigneur meit la main à une de ses pistoles, la présentant à celluy quy pensa serrer la barrière : là dessus se jectans les trouppes en diligence à la traverse, la garde s'écria : « Monsieur, que demandez-vous? Nous sommes pour mourir à vos pieds, » redoubtant vraisemblablement d'estre oultragé. Ce qu'entendant, le Comte la feit retirer y mectant sa propre garde, et avec la reste des forces marcha vers le marché, duquel se saisit, de la maison de ville et broothuys, sans résistence ou empeschement, s'empara aussy de l'artillerie et munition de

guerre, de si bon matin, que Vanden Timpel, gouverneur de la ville, et autres capitaines, estoient encores couchez au lict. Toutesfois au bruict quy s'esmeut furent advertiz, réveillez et eurent loisir de joindre la garnison: la faulte consista de n'avoir saisi leurs personnes avant tout œuvre, car Vanden Timpel dépescha incontinent en Anvers vers le Prince d'Oranges l'advertir du danger, s'empara du palais de la Court et du Sablon, à l'aide de ceulx de la nouvelle Religion, avec contenance de ne s'esbranler. Sur le soir se feit quelque parlement entre les parties, tesmoignant Vanden Timpel par parolles vouloir se retirer soubz certaines conditions proposées pour gaigner tamps; pendant lequel receut secours de six compaignies de bourgeois d'Anvers, qu'entrarent avec une dépesche de l'Archiduc au Comte, affin qu'il deslogea. Plusieurs bourgeois de son party prévoians une grande effusion de sang, ou redoubtans un massacre, intercédèrent à la mesme fin. A quoy il condescendit[1]. Aussy tost qu'il fut party, les trouppes bourgeoises d'Anvers, avec la garnison escossoise et calvinistes de la ville, se jectèrent sur les églises, rompirent et brisèrent les images, avecq un désordre si estrange et abominable, qu'il est impossible de l'exprimer. Mesmes à grande paine eschappa le S[t]-Sacramant-de-Miracle, tant honoré en ceste ville. Doiz lors en avant tous les Catholicques aians à perdre se retirèrent. En leurs places furent substituez et envoyez non seulement renfort de garnison, mais de personnes du tout à la dévotion du Prince d'Oranges.

Malines, quy avoit embrassé la réconciliation des provinces wallones, et n'estoit pourveu d'aucune garnison en suite du mesme traicté, fut quelques jours apprès surprinse assez malheureusement des garnisons de Bruxelles et Vilvorde, traictée en toute cruauté, par l'espace d'un mois, pillée par trois fois, rançonnée et butinée, églises et sacramens profanez, avec les excès que comprins les désordres précédens depuis la bataille de Gembloux. L'on comte avoir esté rasés et desmolies, tant dedans qu'en faulxbourgs, dix-sept à dix-huict lieux pieux, quy servoient d'ornement et tesmoignage de la piété des anciens. En quoy le Grand Conseil eust beaucoup à souffrir,

[1] Cette surprise eut lieu le 5 juin 1579. Elle est rapportée par tous les historiens, mais dans des circonstances différentes de celles de Renon, entre autres, par Bor, liv. XIII, fol. 115 v°, par les auteurs des *Mémoires anonymes*, t. V, p. 144, par Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, etc.

particulièrement mes bons parens. Toutes les remonstrances qu'on feit au Prince d'Oranges à la commisération des pauvres Malinois, n'aians rien aidé, ains fut réduicte à toute espèce de misère et oppression [1].

Le quartier de Brabant ainsi dompté, ce Prince feit un voiage à Gand pour y changer le magistrat, quy ne luy estoit aggréable [2]. De quoy indigne, Jean Van Hembeze, chef et premier du magistrat, feit publier et imprimer les raisons pour lesquelles seroit préjudiciable admectre sa venue, par espécial toucha le poinct du Duc d'Anjou, dont adverty le Prince travailla par tous les moiens possibles d'en supprimer les exemplaires; et pour n'altérer les aucteurs, mesmes donner couleur contraire à son prétendu, practicqua tellement Hembeze par promesses et largitions, qu'il fut content de quicter la ville, se retirant au Palatinat. Ce que luy servit de tel effect, qu'il a depuis faict entendre au peuple (aiant les yeulx bendez) que par forme de punition il avoit faict sortir Hembize pour remédier aux actes séditieux commis contre son commandement (comme il disoit). Maistre Pierre Datem [3], premier ministre, se retira aussy pour doubte de sa personne, retournant vers son ancien maistre le Comte Palatin, avec xxIIII^m florins prins à la bourse des pauvres, dont il avoit prins la surintendance, en laquelle entroient aulcuns revenuz des biens ecclésiasticques, soubz prétext d'en furnir aux pauvres fréquentans les presches; aiant suivant ce le Prince d'Oranges remis à Gand la faction de Ryhove, et constitué en la loy gens de son goust et humeur, pour continuer sur le pied de l'instruction cy-devant reprinse.

Ayant achevé ces choses à son instigation et suggestion, les Estatz de son party establirent un Conseil Privé pour l'administration des matières de grâce et de justice, luy attribuant les appellations de Flandres et le ressort de Malines, déportèrent les commis des finances de leurs charges.

[1] Depuis le moment de la réconciliation de la ville de Malines avec le roi, elle était pour ainsi dire abandonnée à son propre sort. Olivier Vanden Tympel mit cette circonstance à profit pour s'emparer de cette place en avril 1580. Bor raconte cette prise en detail, liv. XIII, fol. 192. Voy. aussi *Mémoires anonymes*, t. III, pp. 190 et suiv., et la *Chronique d'Azevedo.*

[2] Le 20 août 1579, le prince d'Orange changea complètement le magistrat de Gand et en exclut les créatures de Hambyze. (De Jonghe, t. II, p. 478.)

[3] Pierre Dathenus, le fougueux prédicateur protestant à Gand, qui, après avoir attaqué le prince d'Orange, fut obligé de se rendre avec Hembyze dans le Palatinat.

establirent (soubz nouvelles instructions) un nouveau Conseil des Finances et Chambres des aydes, avec commission et serment à eulx se portans en effect souverains, usurpant aussi ceste qualité en tous actes et despesches.

Obtint aussi un Conseil d'Estat composé de gens en petit nombre, choisy par les provinces, du tout à sa dévotion, mieulx autorisez que par le passé [1].

[1] Renon entend sans doute parler de la résolution prise par les États généraux à Anvers, le 27 décembre 1579, concernant l'institution d'un Conseil d'État de toutes les provinces unies. D'après le règlement admis pendant la séance pour la formation de ce conseil, celui-ci sera formé d'environ trente-six personnes, nommées par les provinces, savoir : quatre par le Brabant, quatre par la Gueldre, cinq par la Flandre, quatre par la Hollande, trois par la Zeelande, deux par Tournai et le Tournaisis, trois par la ville et le pays d'Utrecht, deux par l'Overijssel, deux par la Frise, deux par Groningue et les Ommelanden. Les attributions de ce conseil sont déterminées par la même résolution. Les provinces ont le droit d'en changer ou continuer les membres à la fin de chaque année. Les résolutions de ce conseil seront prises à la pluralité des voix, etc. Voy. Gachard, *Actes des États généraux*, t. II, p. 515. Quant à l'influence du prince d'Orange sur ce conseil, elle n'était pas nouvelle. Groen van Prinsterer fait observer à juste titre que dès 1577, ce conseil avait été formé par suite de l'influence toujours croissante du Taciturne et qu'il y fit nommer, le 29 décembre de cette année, plusieurs de ses amis. (*Archives de la maison d'Orange*, t. VI, p. 271.)

## CHAPITRE XLII.

### *Le S^r de Marnix, dict St-Aldegonde, dépesché en France vers le duc d'Anjou.*

Voiant les affaires si bien enceminez, le Seigneur de Ste-Aldegonde fut dépesché, au mois de juillet 1580 en France, vers le Duc d'Anjou, avec lettres et instruction de ceste substance, pour l'embarquer en la guerre des Pays-Bas [1].

En premier lieu eust charge de sa part luy représenter l'humeur de la nation de pardeçà, combien le peuple estoit coustumier de s'esmouvoir par craincte de quelque sinistre accident, à quelque couleur que ce fût, dont il voioit nouvelle apparence causée d'un bruict des nouvelles qu'aulcuns esprits turbulens, poussez par les ruses des Espaignolz, alloient semant et vaticinant [2] que le Roy d'Espaigne s'estoit jà emparé et faict maistre du roiaulme de Portugal, avec espoir en briefs jours d'occuper Lisbonne, ville capitale, les vaisseaux de guerre et autres préparatifs qu'il y debvoit trouver.

Que pour ceste raison n'avoit sceu obmectre de l'en advertir, par ce que ces nouvelles, nonobstant tous debvoirs de les supprimer, trouvoient opinionpréjugée et racine si forte ez cœurs de la commune, qu'elle commen-

[1] Les articles et conditions sous lesquelles les députés des provinces de Brabant, Flandre, Zélande, Malines, Frise et Ommelanden auront à traiter avec Mr le duc d'Anjou, la commission du 12 août 1580, donnée par les dits États à Philippe de Marnix, sr d'Ohain, docteur André Hessels, etc., et les instructions pour les mêmes, du 12 août 1580, sont analysés au tome II, pp. 361, 365,366 des *Actes des États généraux*. Voy. De Jonghe, *Verslag der nederlandsche gezanten aan den hertog van Anjou*, 1580, et de Reiffenberg, *Projet de Marnix de placer les Pays-Bas sous la domination de la France*. (*Bulletins de l'Académie*, t. VII, p. 216.)

[2] *Vaticinant*, prédisant.

çoit à s'esbranler; car plusieurs esprits s'imprimoient ceste peur, qu'à la fin les Espaignolz, aydez des grandes commoditez de ceste adjonction et nouvelle conqueste, attenteroient derechef les Païs-Bas, avec une armée de mer plus puissante qu'ilz n'avoient faict jusques olres, comme aussy estoient apparens d'en avoir les moiens.

Dont il recepvoit paine et craincte, par ce que les Espaignolz, fins et ruzez, coupperoient et empescheroient le trafficq et commerce, que jusques à ce jour cez païs avoient eu par tacite, connivence et tollérance avec les Roix précédens de Portugal. Veu qu'à l'advenir seroit en leur puissance de n'admectre de nulz costez la traicte des marchandises dont l'Espaigne et ces provinces participoient par les yssues et entrées de ce roiaulme.

De quoy le peuple et les marchans seroient merveilleusement intéressez, et ceux de la marine privez de leur entretien ordinaire, en doubte d'entrer en quelque altération pour ce respect, si Dieu ny pourveoit d'ailleurs.

Que sans faute vouldroient changer l'Estat présent des affaires, si dextrement et tost l'on n'y pourveoit, chose de la conséquence que Son Altèze pouvoit considérer.

Ne trouvant à son advis moien plus convenable, sinon qu'il luy pleust offrir de nouveau son assistence, et que de son costé travailleroit soubz main qu'elle fut demandée; en quoy faisant la nécessité, ouvriroit une belle occasion pour se faire maistre de la Flandre, soit en la gaignant ou l'acceptant comme imploré et requis du peuple nécessiteux de secours estrangiers à sa propre deffense et conservation. Par où plus facilement pourroit estre enveloppé et attiré plus avant à choses, dont par après ce peuple n'auroit aucune réforme, quand bien s'en voudroit repentir.

Ce que ne faisant par la présente oportunité, ne voioit apparence de l'effectuer par après pour l'inconstance de la nation et aultre respectz, avec ce que les façons et termes dont usoient les François (sçavoir ceux quy portoient les armes en ces païs), divers aux humeurs flamengs, pourroient en dilaiant ceste expédition apporter dégoust et aliénation des volontez, comme arrive parfois que choses de petitte importance empeschent des grands effectz.

Que par ainsi Son Altèze ne debvoit laisser couler l'occasion, mais l'empoigner en diligence, sans entrer en aucune diffidence ny scrupul, ou réparer sur le poinct de la nouvelle Religion, ny sur l'espoir de la cou-

ronne de France et la puissance de Espaigne avec l'accession de Portugal, ou semblables discours plus contemplatifs que fondées.

Car pour le poinct de la Religion estoit clair et évident en matière d'Estat, que nul Prince aspirant à choses grandes s'en debvoit soucier. Que l'imaige et persuasion de la Religion estoit une artificiele invention très utile aux grands, et qu'en public, pour ne riens gaster, la fault garder et observer avec révérence, tenir bonne minne; que les novateurs sont fort punissables, mais que les habilz Princes en leurs âmes pensent bien ce que s'en est, sçavoir une hapelourde[1], un amusement des foibles espritz, occupations des simples pour extorquer d'eulx tout respect et obéissance qu'il leur plaist. Les exemples de Numa, avec son Ægerie, et Sertorius avec sa biche blanche, de Marius avec sa Marthe Sirienne, le tesmoignoient assez, et qu'au pis aller l'on avoit tousjours à la main quelque bonne occasion pour la changer et attempérer aux inclinations et à l'Estat des affaires, par ce que jamais l'on ne venoit à tard d'emploier et requerrir les absolutions de Papes, dont avoit bon marché à Rome.

Que pendant la guerre les moiens et occasions se pouroient présenter, pour s'emparer de plusieurs villes de Flandres et Brabant, encoires que les bourgeois s'y opposassent. Car après l'on les rengeroit bien à telle religion qu'il jugeroit convenable à son service, chose qu'avanceroit mesmes son crédit et réputation vers les Catholicques de France; et par ainsi la succession de la couronne ne seroit empeschée, ains plustost avancée et facilitée.

Que pour l'affection qu'il portoit à son service, avoit bien avant préparé la matière, et ne restoit plus que d'emploier les ministres et prescheurs pour achever vers le peuple. Seulement estoit besoing de prendre soigneux regard de contenir au commencement les soldatz en quelque discipline, et peu à peu se faire quiete des naturelz, introduisant dextrément le plus grand nombre des sujectz de France et autres estrangiers confidens que l'on pouroit.

Ce que seroit aisé d'effectuer, tantost soubz un prétext, tantost sur un autre, veu la diversité des religions, et que les naturelz aians gousté la doulceur de l'exemption de toutes loix et ordonnances, estoient devenuz si

[1] *Hapelourde*, objet séduisant, de belle apparence.

impudens et orguilleux, qu'à toute heure ilz furniroient d'occasions justes pour s'attacquer à eulx.

Qu'il avoit tenu ce pied en Hollande et Zélande, dont luy estoit bien réussi, offrant à succession de tamps ouvrir le chemin opportun pour surmonter toutes difficultez. Comme estant aisé d'abuser un peuple par promesses et belles apparences, y emploiant quelque artifice, sinon de forcer le principal, consistoit en la célérité, non seulement pour ces raisons, mais aussi pour la légèreté et crédulité des Flamengs, craindant quelque refroidissement de leur part.

Que Son Altèze feroit bien de divulger et faire un bruict, mesmes de faire escripre lettres par le Roy Très Chrestien, que l'emprinse se feroit de son sceu et adveu, désirant part en la besoigne: car telle chose porteroit coup, crédit, réputation, créance.

Finablement Aldegonde eust charge d'exposer au Duc d'Anjou que où, à la suggestion d'aucuns de petit couraige, il voudroit postposer ou négliger ceste entreprinse tant honorable et glorieuse, qu'il ne voioit moien, selon le tamps, de pourveoir seul à la garde et conservation des provinces, de si grande extendue et frontière; mesmes que faisant les Espaignolz leur entreprinse de mer, seroit constrainct se retirer en Hollande et Zélande, pour s'y opposer, demeurant ce quy restoit de la terre au bénéfice de nature. Ainsi tout a coup se perdroit ce qu'il avoit acquis avec grande peine l'espace de plusieurs années. Car quant à Mons[r] l'Archiduc Matthias, estant encoires joeusne et peu appuié pour soustenir telle masse de guerre et affaires, trouveroit et cercheroit quelque expédient pour le renvoier.

---

## CHAPITRE XLIII.

*Articles conceus par le Prince d'Orenges et Estatz pour traicter avec Monsieur le duc d'Anjou.*

---

Telle fut la créance d'Aldegonde de la part du Prince d'Oranges, et au regard des Estatz se chargea des articles qu'on figuroit estre conceuz en leurs noms, pour entrer en traicté avec le Sr Duc d'Anjou, dont toutesfois peu des deputez avoient eu part, et furent de ceste teneur :

Primes que les alliances anciennes de la maison de Bourgoingne, nommément avec la Reyne d'Angleterre, demeureroient fermes, sans que par ce traicté seroit faict aulcun changement, mesmes seroient entretenuz le ve et vie articles faicts avec Son Altèze au mois d'aoust 1578, concernant les alliances mentionnées.

Que le Roy de France, son frère, déclareroit le Roy d'Espaigne pour ennemy, et luy commenceroit la guerre, ou bien donneroit à son frère moiens suffisans de la faire pendant ceste guerre.

Que le Roy de France et ses païs demeureroient à jamais aliez, faisans la guerre contre tous ceulx desquelz l'un et l'autre seroient assailliz.

Bien entendu toutesfois que ces païs ne pouvoient estre joinctz à la couronne de France, ains demeureroient soubz leurs loix, coustumes, droictz, usances et privilèges anciens, aux conditions spécifiées au present traicté.

Son Altèze promectoit entretenir la Religion Vrede en ces païs en l'estat, nommément ès païs de Brabant, Flandres, Gueldres, Utrecht, Frize, Overyssel, Groeninghe, et que de sa part riens ne seroit changé ny innové. Hollande et Zélande demeureroient mesmement au faict de la Religion et aultrement comme présentement.

Et en général Son Altèze ne permectroit poinct que personne fut recherceé en sa maison ou aultrement inquiété pour le faict de la Religion, oires qu'il en feit exercice, prennant les uns et les autres en sa protection.

Son Altèze auroit pour son Conseil d'Estat ceulx que les provinces luy ordonneroient, ausquelz n'assisteroient aulcuns François, sinon un ou deux de leur consentement.

Quand le tamps eschéroit, qu'il conviendroit pourveoir aux gouverneurs des provinces et places fortes, et aux principaux offices seroient nommez trois par ceulx de la province, dont Son Altèze en choisiroit l'un.

Que tous les gens de guerre estrangiers, tant François qu'aultres, seroient tenuz de sortir les païs quant les provinces le requéreroient.

Que ces païs demeureroient en propriété à Son Altèze et à ses hoirs masles légitimes, procréés de luy, lesquelz venans à deffaillir, seroit en la puissance des Estatz du païs d'en eslire un autre. Bien entendu que les alliances entre la France, Angleterre et ces païs demeureroient en leur entier; et en cas que Son Altèze eut des enfans, seroit au choix des Estatz de prendre le puisné, si avant que l'aisné parvint à la succession de la couronne de France.

Son Altèze entretiendroit aux provinces les anciens traictez, droix, prévilèges, franchises, libertez et usaiges, et mesmes l'union d'Utrecht, et ratiffieroit tout ce qu'a esté ordonné et conféré par ci-devant par Monseigneur l'Archiduc et par les Estatz.

Les domaines du Roy seroient mis en la possession de Son Altèze, et les Estatz, quy se trouveroient pour en disposer selon son bon plaisir, et les faire déservir par ceulx qu'il luy plairoit, moiennant qu'ilz fussent naturelz du païs.

Et contenterat d'iceux domaines, sans pouvoir lever ny asseoir aulcuns deniers extraordinaires, sans le consentement des Estatz, suivant leurs privilèges anciens.

Les Estatz, durant ceste guerre, luy furniroient par an deux millions quattre cent mille florins pour faire la guerre au mieulx que luy seroit possible, pour les biens des païs, et seroient d'iceux deniers payez et entretenuz par les provinces respectivement les garnisons et gens de guerre du pays, tant de cheval que de pied.

Et dont la répartition se feroit selon que les païs seroient joincts.

Commectroit en son absence sur les trouppes françoises un chef aggréable aux Estatz.

Ne pourroit mectre aulcuns François ou estrangiers en garnison aux villes et places fortes, sans le consentement de la province.

Mais pour pourveoir aux nécessitez des gens de guerre, seroient ordonnées par les provinces places commodes, pour raffreschir et hiverner les compaignies en cas de besoing.

Ne pourroit faire aulcun accord avec le Roy d'Espaigne ou les provinces et places désunies ou aultres, sinon avec advis, consentement et adveu des provinces quy l'auroient receu.

Bien entendu que les provinces, villes et places, quy se voudroient ranger à la généralité, seroient receues et admises avec les autres à ce traicté.

Et quant à celles quy seroient prinses par force, Son Altèze feroit serment solempnel et accoustumé en chascune province, par-dessus le serment général à faire aux Estatz de l'observation de ce traicté.

Assambleroit tous les ans les Estatz généraulx une fois pour disposer et ordonner sur les occurences concernans le bien du païs et l'entretènement des privilèges d'icelluy, oultre ce que les Estatz, suivant leurs anciens privilèges, auroient puissance de s'assambler toutes les fois qu'ilz trouveroient convenir, tant en général qu'en particulier.

Son Altèze tiendroit sa résidence pardeçà, et en cas que, par urgente nécessité, elle s'absentât pour un tamps, commecteroit quelqu'un en sa place, aggréable et advoué par les Estatz.

Au cas de contrevenir à ce traicté en aulcuns poinctz, seroit en la puissance des Estatz de prendre un aultre Prince, suivant les termes de la Joieuse Entrée en Brabant.

D'autant que Monseigneur l'Archiduc d'Austrice s'estoit fidellement emploié et acquicté pardeçà selon toutes ses promesses, seroit advisé par tous les païs ensemble, avec le Seigneur Duc d'Anjou ou celluy quy seroit commis de sa part des meilleurs moiens pour luy donner raisonnable satisfaction.

Oultre ces articles, Aldegonde eust charge de passer avant tout œuvre en Angleterre pour faire part à la Royne de tout, et des limitations de ceste future souveraineté ou prérogative du Duc d'Anjou sur ces païs, affin qu'elle

voulut sinon aider, du moins dissimuler l'entreprinse, affin d'accommoder la négociation à son goust.

Et jaçois que ce fut chose dangereuse, contraire à la police de ses prédécesseurs (longtemps alliez avec la maison de Bourgoingne) de donner entrée aux François, ennemis anciens aux Roix et royaulme d'Angleterre, néantmoins ceste Dame y consentit ceste fois.

D'Angleterre Aldegonde passa vers le Roy Très Chrestien et la Royne mère Caterine de Médicis, qu'il trouva bien empeschez à dépescher le marissal Strossy et ses trouppes au secours de D. Antonio de Portugal, car ne pouvoient diriger ceste prospérité du Roy Catholicque au roiaulme de Portugal, qu'ainsi fut oultre la considération de ce secours et d'autres choses attentées et remuées au mesme effect, receurent pour nouvelles bien agréable ceste légation.

Car encores qu'ez articles des Estatz se retreuvoient des conditions et restrictions quy ne contentèrent leur sage conseil, veu que freschement le Duc d'Anjou, pour n'avoir eu la possession des villes de Haynnault, avoit esté honteusement déchassé de celle de Mons, ne jugeant partant à propos de l'avanturer derechef au grand deshonneur de la France, sans estre asseuré des villes et places fortes, néantmoins la jalousie, d'un costé, la foy et promesses du Prince d'Oranges d'autre, peuvent avoir causé la resolution; asscavoir que pour la satisfaction des peuples les articles fussent acceptez soubz espoir qu'on trouveroit des occasions, avec le tamps, Monsieur y commanderoit absolument, comme Prince et Seigneur souverain des païs.

Ceci se tire de la précédente instruction et de l'argument croiable que le Roy de France et son Conseil n'eussent voulu embrasser les affaires de ces pais tant embrouillez, ny attenter chose de ceste conséquence (quy attiroit une guerre ouverte avec Espaigne) sans un accort secret avec le Prince d'Oranges, ou sans estre saisiz d'une opinion préjugé qu'on rendroit Monsieur (frère du Roy) pacificque de toutes les villes alliées, excepté le quartier que le Prince d'Oranges se réservoit pour soy, d'aultant qu'autrement le Duc ne se pouvoit réputer gouverneur ny Prince souverain, ains serviteur et soldat des Estatz.

Ceste raison a esté justifiée depuis par l'attentat sur Anvers, et sur plusieurs principales villes de Flandres en un mesme jour par le dire de toute

la noblesse de France, après leurs desseings et stratagèmes failliz par l'accusation des prisonniers françois regrettans leur folie, témérité et ruine, d'aultant que ceste emprinse a esté l'une des plus malheureuse, ignominieuse et vergoigneuse qu'ait jamais succédé à la France.

De la court de France, Aldegonde alla trouver au my septembre 1580, à Tours en Tourraine [1], le Duc d'Anjou, duquel il fut receu avec des caresses et applaudissemens extraordinaires, tant pour le sujeet aggréable de sa légation, que pour les offres d'assistence et crédit du Prince d'Oranges, avec lequel on se figuroit surmonter toutes les espines de l'expédition, l'ardeur de la jeunesse, l'ambition et humeur françoise passant par-dessus toutes les difficultez proposées ou pesées au Conseil.

Aldegonde ainsi expédié apporta l'accord des articles signé et sellé et des lettres de ceste teneur :

Messieurs, le debvoir d'honneur et de vertu quy maintient et faict reluire les grands Princes envers leur peuple, et rend recommandables envers les estrangiers, et ma naturelle inclination m'ont premièrement induict et persuadé, puis vos justes remonstrances de m'opposer à voz afflictions, et comme vous sçavez ay faict tout ce que j'ay peu quand vous m'appellastes premièrement à vostre deffence et conservation de voz droictz, considérant que c'est le propre d'un Prince, amateur de justice, raison et dignité, d'assister et entendre aux plainctes et doléances des peuples affligez. Ce que vous avez supporté des Espaignolz et leurs ministres par leur ambition de vous cogneue et expérimentée depuis quelque temps ençà, vous a faict sentir assez quel estoit leur artiffice et desseing, ravissans vostre liberté, violans vos loix anchiennes, coustumes et privilèges, pour vous réduire soubz le joug d'une perpétuelle servitude et tirannie, en récompense de la singulière affection, devotion et obéissance que vous avez ordinairement porté et observé au Roy d'Espaigne et sesdicts ministres. Vous voiant doncq reduictz à si mauvaix termes, aiant esgard aux exemples de vertu, magnanimité et grandeurs des Princes plus que nul autre passion, ambition ny

[1] Après avoir conclu, le 29 avril 1580, l'accord de Plessis-lez-Tours, les députés arrivèrent le 6 septembre suivant à Tours. (Groen van Prinsterer, t. VII, p. 400.) Ces députés rendirent compte de leur voyage et de leurs relations avec le duc d'Anjou dans un lettre adressée le 9 septembre aux Etats. (*Actes des États généraux,* t. II, p. 372.) Quant aux articles arrêtés à Plessis-lez-Tours, le 19 septembre, ils sont analysés *ibidem,* p. 377.

affection, que libéralement m'avez voulu porter, j'ay de tant plus volontiers accepté l'élection et choix que vous avez voulu faire de moy vostre Prince et Seigneur, aux charges, conventions et conditions que par vostre bienvoeuillance vous m'avez voulu envoier et faict entendre, par Messieurs voz Ambassadeurs, quy ont esté résoluz et accordez entre nous, ainsi que vous sçavez, par l'advis que vous est par eulx donné, vous promectant qu'au péril et hazart de ma vie entreprendray la restitution et restauration de vostre première et anchienne liberté, mainténement de vostre estat, loix, privilèges et coustumes, deffense et seureté de voz vies, biens et familes allencontre de tous ceulx généralement quelconcques quy voudroient attenter ou aller au contraire à vostre préjudice ou dommaige: et d'aultant que, pour conserver vostre liberté, en laquelle j'espère et désire, avec l'ayde de Dieu, vous conserver et maintenir, il est nécessaire de déposer toutes particulières haines, passions et envies, quy font tomber en disgrâce et auctorité les plus grands Estatz du monde, je vous prie, exhorte, aultant qu'il m'est possible, à l'union que vous debvez avoir, conserver et entretenir les uns avec les autres en bonne intelligence, selon voz anchiennes coustumes, constitucions et ordonnances politicques. Et croyez que vous trouverez tousjours en moy, lorsque ceste négotiation sera achevée du tout et que je me seray réduict et rangé près de vous, une bonne et seure protection et feray appuy de tout mon pouvoir, auctorité, amitié et puissance, sans y espargner tous mes biens ny ma propre vie, que j'ay de Dieu et conservé à vostre conservation, mainténement de vostre Estat et accroissement d'icelluy. Et sur ce je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde. De Plessis lez Tours, le xxv<sup>e</sup> de septembre 1580. Vostre très affectionné amy et Seigneur. François [1].

Comme l'assamblée générale d'Anvers n'avoit donné communication des articles pourjectées pour la doubte et incertitude s'ils seroient aggréables et acceptez (l'affaire estant seulement passé entre les plus confidens du Prince d'Oranges, sans participation aux Estatz des provinces en particulier), ce debvoir obmis a esté faict par après, lequel néantmoins debvoit précéder. Mais depuis les choses concordées, les Estatz députèrent de leurs corps aulcuns quy achevèrent et conclurent le traicté à Bourdeaux avec le Duc d'Anjou.

[1] L'analyse de cette lettre se trouve dans GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 382, et le texte, dit-il, s'en trouve dans les *Dépêches des rebelles*, t. IV, fol. 191. Nous l'y avons cherché en vain.

## CHAPITRE XLIV.

*Les députez des Estatz généraulx à Londres en Angleterre, et comme ne veillèrent les Anglois embrasser leur révolte.*

---

En passant par Angleterre iceux députez des Estatz saluèrent la Royne, et monstrèrent de faict et parolles plus grande inclination et propension aux Anglois qu'aux François; ce qu'avec la jalousie et émulation naturelle des nations donna sujeet de parler et discourir diversement de l'accord en la court d'Angleterre. De sorte que la Royne assailie de plusieurs, voires contraires raisons, feict meetre en délibération de Conseil, s'il convenoit à l'asseurance de son estat et commun bien de son roiaulme, donner ayde et secours au Prince d'Orenges, Estatz de ce païs et leurs alliez, quy fut une question trouvée problématicque, comme telle disputée et examinée avec grande contention, animosité et contrariété d'opinions. Mais la plus saine partie l'emporta, sçavoir qu'il n'estoit convenable ny nécessaire donner le secours, ny mesmes le présenter ouvertement, encoires moins le dénier du tout, mais entretenir ces païs par communes responces, parolles et bonne démonstration extérieure pour les tenir en espoir, et qu'en ce temps la Royne debvoit différer la guerre contre un si puissant Roy que celluy d'Espaigne, craindant de n'avoir moïen de la deffendre, beaucoup moins le chasser, et d'ailleurs ne perdre l'amitié du Prince d'Orenges et des Flamengs, affin que, par espoir d'aide et commodité de secours, on les pourroit nourir en faveur des Anglois, plustost que les abandonner du tout. Les raisons de ceste opinion furent telles [1].

[1] Ces appréciations sont en partie conformes à celles de Groen van Prinsterer, t. VII, Introduction, p. VII et texte, p. 399. Lingard, dans son *Histoire d'Angleterre*, t. VIII, p. 219, exprime à peu près la même idée à propos des intentions d'Élisabeth en ce qui concerne le droit divin des monarques.

En premier lieu, la considération de l'inégalité des parties, la distinction des puissances l'une contre l'autre pour maintenir la guerre, le peu d'argent, gens et amis de la Royne, vrais nerfz de subsister que leur défailloient; car tant s'en fault que ceste Dame eust deniers souffisans pour mouvoir la guerre contre un si grand Roy, qu'au contraire, voires en tamps de paix, elle n'avoit pas pour pouvoir entretenir son estat ny ceux de son roiaulme [1]. En ce tamps se trouvoit bien empeschée de trouver moien pour paier les debtes annuelles et pensions qu'elle donnoit dedans et dehors d'Angleterre, lesquelles toutesfois estoit nécessaire de satisfaire si l'on ne vouloit perdre crédict. Car par calcul faict, la Royne estoit en arrière de soixante mille livres sterlins, revenant à ii$^c$ x$^m$ escus et plus par chacun an, pardessus ses revenuz, pour furnir à cecy. Tous les subsides qu'on recoeuilloit estoient empeschez, ceux de ses finances constrainctz vendre son patrimoine et autres rentes ordinaires.

Allencontre de quoy convenoit balancer les moiens du Roy, tant de son domaine que des impositions plus faciles à luy qu'aux Anglois, les revenuz de ses roiaulmes d'Espaigne, les donatifs de ses Estatz d'Italie, se servant aultant confidement des Italiens que des Espaignolz, les commoditez des Indes, l'immensité de l'argent comptant des nations trafficquans en Espaigne, où concurrent Génevois, Allemans et les plus riches marchans de l'Europe, desquelz selon l'usaige du pays (receu de longues années), il arrestoit les deniers, moiennant assignation de rente au denier xvi et xviii, les tailles et subsides des officiers du roiaulme, sacs et pantres des sentences, la boite des offices des Indes, les aydes des ecclésiasticques, les maistrises générales des ordres militaires, le redoublement des aleunalles, et semblables moiens extraordinaires, dont il surpassoit la Royne angloise de six partz les cincq, veu qu'une seule demande faicte aux ecclésiasticques pour un an portoit plus de deux millions d'escus et ainsi des autres. Quant au

[1] Il y a dans les appréciations de Renon une certaine exagération. Élisabeth hasarda une somme de 1000 couronnes dans l'expédition de Drake. Les courses de cet aventurier n'étaient certainement pas toujours recommandables sous le rapport de la morale et de l'honneur; le sang et les rapines y eurent une large part, mais enfin il jeta les fondements de la puissance de l'Angleterre. Élisabeth y contribua par sa bourse. Les pirateries de Thomas Cavendish, dirigées contre le commerce de l'Espagne, amenèrent l'or et l'argent en Angleterre. Si Philippe II avait plus de ressources qu'Élisabeth, il n'en est pas moins vrai qu'il a singulièrement contribué à la ruine de son pays.

crédict, chacun l'avoit selon sa puissance et habilité. Voilà quant aux deniers.

Quant à la noblesse, celle de l'Angleterre estoit toute appouverie, tant pour le service de leurs fiefz qu'aultres, èsquelz avoient esté employez à leurs despens, tant en Irlande, Escosse, France, et dernièrement en Flandres, où la Royne y avoit envoyé plusieurs. Aultres s'y estoient glissez et transportez par connivence pour favoriser le party de la Religion nouvelle, maintenir les troubles des voisins, ou jecter l'escume de la province avec armes, chevaux et munitions; à raison de quoy ne pouvoit suffir ceste surcharge. Estant véritable que les guerres estrangières, les séditions du roiaulme, la partialité des religions avoient consumé les trésors et richesses des trois Estatz d'Angleterre, quy suffisoient en temps de paix pour les maintenir en un moien estat et degré, et que jamais les Anglois n'avoient esté plus riches qu'au tamps de la prospérité ancienne des ecclésiasticques, cloistres et abbayes.

Tout le contraire estoit en Espaigne, où y avoit abondance, le clergé très riche, et où le Roy avoit bien moien de faire la guerre de son propre revenu, sans consumer sa noblesse.

Touchant les soldats et gens de milice, les Anglois en avoient faulte, tant à cause que le peuple n'estoit emploié, comme pour les maladies quy avoient régné, et pour l'expédition d'Irlande et de ces Païs-Bas, qu'en consumoient plusieurs, restant peu dedans le roiaulme. Car jaçois que ceste nation fut trouvé pour belliqueuse, et que le peuple renaist journellement, néantmoins les paysans, laboureurs et artisans disoient et publioient que jamais le roiaulme n'avoit esté plus despeuplé.

Les uns ne sçavoient trouver aide pour labourer leurs terres, coeuillir les fruictz, aultres se complaignoient de n'estre suffisament secouruz en leurs offices et mestiers; de sorte que grand nombre d'outilz demeuroient oisifs et les terres labourables devenoient pastures sèches.

Oires mectre en ce lieu des soldats estrangiers et mercenaires, sans avoir grandes finances pour les paier, estoit chose périlleuse à l'exemple des voisins quy s'en estoient mal trouvez.

Quant au Roy, jaçois qu'il ne se fut servy d'une seule nation, si avoit à la main plusieurs ses sujectz, bons soldatz espaignolz, italiens, bourguignons et walons en très grand nombre, et seroit excusé à l'advenir par la

concqueste de Portugal de plusieurs garnisons, qu'il tenoit auparavant, mesmes en ceste saison que le Turc estoit occupé contre le Persan, quy luy avoit osté plus de 300 lieues de pays, en quoy toute l'Espaigne et Italie estoient asseurez.

Si avoit le Roy avantaige sur les Anglois, en ce que aiant besoing d'avoir continuellement la guerre, ne trouveroit jamais faulte de personaiges, tant pour obéir que commander, mesmes des nations les plus adonnez au travail avec moien de les récompenser.

Que l'Espaignol estoit redoubté en l'infanterie, les Italiens en la cavallerie, les Wallons et Flamengs depuis peu d'années tellement agguerris, qu'il y avoit en ce temps là plus de cent cincquante enseignes de ceste nation, sans les gens de cheval

Toutes ces nations, subjectes du Roy Catholicque, pourveuz d'armes, chevaux et aultres choses nécessaires à l'appareil d'une guerre, oultre ce estoffées de grand nombre de navires, d'équipaiges de mer prestz à menacer les Anglois.

Accédoit à ces considérations la haine de l'Espaignol contre les Anglois pour le faict de la Religion, le secours qu'il pouvoit avoir du Pape et d'aultres Princes, voires des Catholicques d'Angleterre, quy se multiplioient journellement; car bien qu'ils fussent désarmés, néantmoins tenoient les autres en craincte et apprehension.

Le troiziesme poinct, touchant les amis, la Royne angloise et son roiaulme en estoient assez despourveuz, ce peu qu'ilz avoient plus honorables que proufictables. L'amitié de France, à cause de la religion, estoit fallace, le parti de la religion prétendue réformée faible, celle du frère du Roy coustageuse et vaine, l'affection du Prince d'Orenges et Estatz douteuse, sujecte d'estre subjugée. Et quant aux Allemans, ne s'en pouvoit espérer secours sans argent.

Car bien que l'amitié des Flamens fut la plus apparente pour le voisinaige, religion et hantise ordinaire, si estoit-il considérable qu'ils estoient affoibliz, qu'il n'y avoit de quoy s'appuier. Néantmoins avant entreprendre chose tant hazardeuse estoit nécessaire se pourveoir de bons amis, quy eussent meilleur fondement que ces derniers, comme se pouvoit facilement apprendre des anciens Roix d'Angleterre, quy n'avoient jamais entreprins guerre, quelle petitte qu'elle fût, sans estre asseurez par ligues, traictez et

accordez des Princes voisins, ou trouvé l'assistence de quelque grand; et le faisoient en tamps que l'argent estoit abondant au roiaulme, furny de bonnes gens, le Roy riche et pacificque en son trosne, roial de soy-mesme, guerrier, expérimenté en affaires de guerre, assisté des capitaines, seigneurs et conseilliers de grande auctorité, de toutes lesquelles choses Angleterre avoit faulte : et conséquament la condition présente estoit moins avantageuse que du passé : recours aux traictez, aliances et amitiés que sollicitoient les Roix Henry VIe, Henry VIIIe, Éduart IIIIe et tous autres Roix, lorsqu'ilz vouloient entreprendre quelque expédition contre un Roy de France ou contre un Roy d'Escosse. Et si quelqu'un vouloit conseiller d'entreprendre une guerre sans suivre ces exemples, ce seroit présumer de faire chose que nulz des Roix d'Angleterre avoient faict, lorsqu'ilz estoient mieux en ordre, plus estoffez de toutes commoditez que n'estoit la Royne moderne, acte pour certain plus de témérité que de bon jugement.

En contre-balance le Roy d'Espaigne estoit alié par ligues et parentaiges avec les plus grands Princes de la chrestienneté, crainct et redoubté des aultres, tous ceulx d'Italie à sa dévotion, par leur moien avoit remédié aux machinations des François contre luy : car les Princes catholicques, les évesques et clergé de France estoient quasi tous comme dépendans de luy, voires jusques à ceulx quy estoient du plus secret conseil du Roy Très Chrestien.

L'on entendoit le mesme se passer au roiaulme d'Angleterre, et de ce les ministres de la Royne estoient persuadez par le rapport et confession des prisonniers, tellement qu'une partie du roiaulme sambloit à sa dévotion, et ne requérir qu'un chef pour quasi le dire et publier Roy.

N'estoit chose de légère considération de penser combien et quelz Princes l'assisteroient contre les Anglois, lesquelz s'apperceevoient assez d'une entreprinse sur Irlande par la voie du Pape et du Duc de Florence, comme du moien qu'il trouvoit pour entretenir la jalousie des François et l'apparence qu'il taschoit de renouveller la querelle d'Escosse par l'entremise du Duc de Guise.

Davantaige les Anglois mectoient en nonchalance le mescontentement d'aulcuns personnaiges de qualité entre la noblesse, pour le peu de satisfaction qu'ilz avoient de la Royne et de l'Estat du roiaulme, avec la facilité d'estre persuadez à quelque altération ou changement, lesquelz au mieux

venir se porteroient si froidement à la deffence, qu'ilz ne voudroient hazarder leurs personnes : et de ceulx-là on ne s'y pouvoit fier, voires estoit à craindre que voiant quelque grandes forces envoyées en Flandres, ilz s'y gouvernassent bien mal.

De ceulx icy s'en retreuvoient deux sortes : les premiers avoient desplaisir du gouvernement à cause de la religion ; ce nombre n'estoit petyt, ny l'entendement grossier et rude, ny les forces et amis foibles. Les seconds maintenoient que, depuis la venue de la Royne à la couronne, ils avoient perdu leur crédit en court, l'estime de leurs personnes, ou qu'on avoit amoindri ou osté leurs biens et facultez. De ces gens l'on ne pouvoit tirer force ny expérience.

Toutesfois plusieurs entre eulx, par le passé, estoient compaignons du Conseil roial, aultres avoient traicté les plus grandes affaires d'Angleterre. Oultre ces deux sortes, y avoit encores nombre de toute qualité, quy vouldroient du mal à la Royne d'Escosse, prestz à toute dissension et changement.

Par la guerre le laboureur auroit peur qu'en luy deffaillant la deffence, coureroit péril et hazard de ses biens, n'auroit de quoy paier son maistre et se soustenir. Quant au marchand, seroit celluy quy seroit le plus desplaisant de ceste guerre, autant que par icelle seroit frustré de sa négotiation, au moins exposé à plusieurs perils. Oires quant le peuple pense aux paines et travaulx de la guerre, ne fault se esmerveiller s'il est rétif et peu incliné de la faire et conclure.

Finablement l'on se debvoit doubter d'une bonne issue pour l'apparence de l'injustice de ceste prétension : car quand il est question de respandre le sang humain, la querelle doibt estre appuiée de justice, signament au cas d'envahir aultruy, veu que c'est une chose forte de combattre courageusement pour une prétention qu'on n'estime point juste, cause de faire tomber parfois les armées en altération ou de fuir honteusement

Mesmes jaçois l'on puist réparer que ce ne seroit chose injuste à un Prince, pour l'asseurance de sa foy et son Estat, d'ayder le vassal contre le souverain pour faire esloigner un péril éminent, tel que d'avoir le Roy d'Espaigne si puissant près de soy, ou les François anciens ennemis de la couronne d'Angleterre aggrandis, lesquels s'impiétans des Pays-Bas, pouvoient facillement troubler le repos du roiaulme. Néantmoins la responce

quant au premier estoit facile, parce que le Roy Catholicque s'estoit tousjours contenté de garder le sien pour exemple, jaçois il eust des belles occasions pour saisir l'aultruy, comme la Savoie et Piedmont: il ne le vouloit faire, nonobstant le testament du père, ny le mesme du Ducé de Florence, villes et républicques de Gênes et Siennes. Et quand au second, il estoit plus convenable aux Anglois d'assister le Roy d'Espaigne, que de donner quelque aide aux François. Car en ce eussent favorisé la plus juste cause, et pouvoit la Royne adoulcir l'Espaignol, pour, par ce bénéfice, précaver ses plus grands desseings sur l'Angleterre

Sur ce qu'on pouvoit aussy objecter qu'une paix entier faicte entre deux Princes, rompue par l'ung, donnoit suject de juste guerre, parce que la ligue faicte entre le Roy et la Royne avoit esté violé par l'Espaignol, estant entré en armes en Irlande, soubz les enseignes du Pape contre les anciens traictez et conventions d'aliances, l'argument se retorquoit contre les Anglois, lesquels, tous les premiers, avoient violé les traictez, par le secours de gens et deniers, donné aux provinces des Pays-Bas.

Ces raisons assamblées de divers discours tenus par le chancelier d'Angleterre et aulcuns du Conseil de la Royne, démonstroient l'estat en ce tamps du roiaulme et les causes pour lesquelles leur Dame ne trouva bon de s'embarcquer ouvertement en ceste guerre des Pays-Bas: toutesfois ce fut après grandes disputes; car aulcuns des principaux d'Angleterre, studieux de nouvellitez et ambitieux des charges militaires, disoient que les Anglois estoient comme forcez de faire l'assistence aux Flamengs, tant pour le faict de la religion, que pour aultant que la guerre s'ensuivroit tard ou tempre contre l'Espaignol, lequel les assailleroit tant pour venger l'injure passée, comme pour les desseins qu'il avoit en Irlande, où il n'auroit si tost estably ses affaires, qu'il se jecteroit par après en Angleterre et Escosse; mesmes qu'aiant submis les Flamengs à sa dévotion, il auroit par après tant plus de moien d'envahir l'isle de tous costez, et qu'il valoit mieux sustenter d'un costé pour estre plus fort après de l'aultre. Mais on respondit là-dessus que pour le regard d'Irlande, l'on ne voioit point que le Roy se déclaroit ouvertement contre la Royne; seulement cherçoit rompre la ligue avec ses rebelles, pour se donner moien de les dompter; car Sa Majesté avoit tousjours offert et promis de faire retirer tous les Espaignolz quy estoient pardelà contre son commandement, moiennant que la Royne feit retirer les siens des Pays-Bas, ce qu'estoit asseurer les Anglois, sans riens mectre au hazard.

## CHAPITRE XLV.

*Discours sur les causes qui meuvent la Royne d'Angleterre de souffrir l'entreprinse des François sur Flandre et Brabant.*

---

Reste d'entendre les causes que meurent la Royne de souffrir l'entreprinse des François en Flandres, veu qu'auparavant elle estoit entrée en jalousie pour ce respect, et que l'accroissement de France luy avoit et à tous ses prédécesseurs tousjours esté plus suspect que de l'Espaigne. Ce poinct fut semblablement contesté en son conseil par advis contraires. Néantmoins derechef la Royne y condescendoit sur ferme espoir et confidence préjugée, que le Prince d'Orenges ne les admettroit facilement en nulles villes; et s'en serviroit aultant qu'il en auroit affaire, aiant samblé à son conseil que les François n'y feroient guerres bien leurs affaires, et n'y pourroient subsister. pour la dissimilitude et antipathie d'humeurs, incompatibilité des communes de Flandres et d'Anvers, l'insolence et légèreté de la noblesse françoise, quy n'avoit jamais esté capable de conserver ce qu'elle avoit acquis, tesmoins toutes leurs guerres en Italie et diverses aultres contrées. En quoy ceste Dame ne se fourcompta, ainsi que l'expérience et succès des affaires a démonstré, joinct qu'elle n'avoit moien d'y remédier avec aulcun advantaige de son costé.

La Royne aussy ne tenoit ceste emprinse si facile ny que ce fut une guerre de deux ans, ny pour les ungs, ny pour les aultres, désiroit contempler la tragédie, laquelle avancée ou finie donneroit loisir de s'en conseiller tant pour la religion, que pour ayder à jecter hors les François, quand elle eust veu qu'il se fut faict trop grand pardeçà; car elle sçavoit les moiens que le Prince d'Orenges y avoit donné lorsqu'elle fut en la mesme paine l'an 1578.

Tellement que toutes choses ballancées, résolut d'aider ouvertement les

Flamengs par toutes voies possibles, en tant que ses forces porteroient; et comme tant les Flamens que François se persuadoient qu'elle fut beaucoup plus riche que ne portoit la vérité, elle fut fort importunée pour le faict des finances; mais s'excusa sur ses propres affaires, tant d'Escosse que d'Irlande. Néantmoins sur nouvelle instance, pour conserver à l'extérieur son crédit, presta depuis quelques deniers du milion et demy que le corsaire Drec [1] avoit prins aux Espaignolz ès Indes et des prouffictz qu'aultres petits escumeurs de mer luy rendoient, lesquels prouffiets appartenoient paravant au Milord admiral; et lors s'augementans et engrossissans par les prinses faictes, ceste Dame les avoit tiré à soy, donnant en récompense à l'admiral une pension annuelle.

Depuis encores pressée de nouveaux emprunts, la Royne offrit sa couronne vers aulcuns marchans d'Angleterre. Mais sur les asseurances furent meues tant de difficulté, que riens ne fut furny là dessus. Son but portoit que quand les François eussent hurté fort et ferme en ceste guerre, assister en fin le plus foible, cependant entretenir l'Espaigne soubz umbre qu'elle ne s'estoit meslée de ces querelles, afin de modérer Sa Majesté pour l'emprinse d'Irlande. Mais les François déceurent si à coup et si misérablement de leur entreprinse, qu'elle n'eust loisir de les secourir; depuis, par la mort du duc d'Anjou advenue à demy de desplaisir pour sa maulvaise fortune en ceste expédition, l'on cognut l'humaine prudence des Anglois, l'inconsidération passionnée des aultres, la témérité de leur chef, ou bien toutes ces choses par ensemble.

[1] Drake, dont nous avons dit un mot plus haut, p. 548.

## CHAPITRE XLVI.

### *Exploits du Prince de Parme.*

Pendant que tout cecy se traictoit en France et Angleterre, Monsieur le Prince de Parme, avec ce peu de trouppes que luy restoient, feit quelques progrès de guerre, constrainct pour la plus part de faire ses exploictz au centre du pays réconcilié et souffrir plusieurs hostilitez de ceulx dont du commencement il s'attendoit debvoir estre assisté.

Ung Sr principal conspira contre sa personne, en la ville de Mons en Haynnault, à la susgestion du Prince d'Orenges [1]. Mais l'attentat fut prévenu par la valeur du marquis de Richebourg et baron de Montigny, qui saisirent le conspirateur, auquel depuis le procès fut faict et parfaict. Ce fut le IIIIe attentat sur les lieutenans du Roy successivement pour se deffaire de leurs personnes.

La ville de Bouchain fut assiégée et réduicte à obéissance, nonobstant toutes promesses et vantises des François [2].

Cambray fut environnée de troupes, et divers forts érigez pour empescher le secours, et cependant tentée par toutes sortes d'artifices de se remectre soubz la forme ancienne.

Car jaçois qu'elle fut avec Cambrésis membre du St-Empire, néantmoins pour en estre esloignée avoit tousjours esté soubz la protection de la maison

[1] Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le tome V, page 224 des *Mémoires anonymes* : « En ce mesme temps se trouvant receut ledit seigneur prince de Parme audict Mons, comme dict est, y faict ung grand banquet après le serment par luy faict sollempnellement de gouverneur général par ledict roy d'Espaigne en ses Pays-Bas, auquel bancquet aucuns seigneurs furent touchez de poison, selon le bruit par ledict pays. »

[2] La tentative du Sr de Selles, placé à la tête des mécontents pour s'emparer de Bouchain, ne réussit pas. Conduit par trahison au milieu de la ville, il y fut pris avec toute sa troupe, le 23 juin 1580. (*Mémoires anonymes*, t. V, pp. 275 et suiv.)

de Bourgoingne et spécialement l'église de Cambray soubz le Comte d'Alost, paiant pour recognoissance annuelle le droict de gabèle, et avoit Sa Majesté faict en l'église les sermens et solemnitez accoustumez. Oultre ce d'ancienneté l'évesque de Cambray avoit esté soubz la protection spéciale du Comte d'Artois, le pays et jurisdiction duquel s'extendoit jusques aux portes, voires dedans quelques lieux de la cité, comme aussi le corps et communauté d'icelle avoient esté cy-devant soubz la tuition et deffence du Comte de Haynnault, par la fidélité et valeur desquels Princes, prédécesseurs de Sa Majesté, ilz avoient jusques à présent esté maintenus et gardez contre tous leurs ennemis. De manière que quant aulcuns les ont occupé et maltraicté (ainsi que tesmoignent les histoires), ces princes de Bourgoingne les ont secouru et remis en liberté, en laquelle ilz les ont conservez. Voires quant ilz ont rencontré guerre entre ces Païs-Bas et la France, leur fut maintenue la neutralité entre les deux Princes jusques l'an 1543, que lors estant venue l'armée de France au Cambrésis, l'Empereur Charles Ve, tant comme Empereur que protecteur et voisin, le secourut en personne.

Et pour la juste doubte et apparence qu'ilz ne fussent occupez de l'armée françoise, leur donna garnison et y establit une citadelle pour leur asseurance, les laissant soubz l'Empire comme auparavant, aiant Sa Majesté tenu en fief, hommaige et foy du St-Empire icelle citadelle, à tiltre de bourgrave ou chastelain, pardessus le tiltre de deffenseur et protecteur constituant en son nom gouverneurs et capitaines et garnison à ses despens.

Et bien que Sa Majesté eust usé vers ceulx de Cambray comme dessus, sans avoir donné occasion d'aucun changement en leur estat, ains de vivre heureusement comme membre de l'Empire soubz la tuition de Sa Majesté, néantmoins ce repos fut troublé à leurs despens par le Sr d'Inchy, quy s'estoit emparé de la citadelle, comme est dict cy-devant, à l'instigation d'aulcuns esprits séditieux et amis de nouvellitez. Car, nonobstant une infinité d'offres et practicques, se subdivisa des autres provinces walones, print et força ceulx de Cambray de prendre le Duc d'Anjou pour leur protecteur, aiant admis ses gens de guerre quy feirent plusieurs invasions et actes d'hostilité aux pays d'Artois, Haynault, Lille, Douay et Orchies quy ne les avoient offencées, au contraire tousjours tenu si estroicte alliance, amitié et voisinance, que ne se peult suffisament exprimer, unissans leurs forces et donnans assistence les uns aux aultres en paix et en guerre.

comme s'ilz fussent esté tous sujectz d'un mesme Prince. Ce qu'avoit esté continuellement confirmé par mariages, provisions et bénéfices, trafficq de marchandises, achaps de terres et par tous aultres moiens propres à l'entretien d'une vraie et bonne intelligence entre les peuples voisins et amis. Aussi Dieu et la nature avoient conjoinct la cité de Cambray et pays de Cambrésis avec ces pays quy sont ceincts presque de trois costez des pays d'Artois et Haynnault. Toutes ces hostilitez furent dressées en faveur des estrangiers, sans se souvenir des feuz, déguast et dômmaiges que le Prince d'Orenges avoit faict en Cambrésis par son arrivée en l'an 1568, lorsqu'il passa ce pays, mectant le feu à sa suite, comme réciprocquement avoient faictz les trouppes des Huguenots françois y prennans passaige, ez mains desquelz les Cambrésiens mectoient leurs vies et fortune [1].

Ce fut certes ung grand aveuglement, obstination et endurcissement, et n'est croiable ce que ce petit estat a depuis souffert d'exaction, misères et calamitez, et joinctement a faict souffrir aux pays d'Artois et Haynnault l'espace de dix-sept ans, jusques à ce qu'elle a esté réduicte par les armes au tamps du gouvernement du comte de Fuentes. Cependànt le Sr d'Inchy [2], par juste jugement de Dieu, laissa sa vie misérablement, à l'exemple d'aultres chefs et aulteurs de ces troubles.

Et comme le Prince d'Orenges avoit toujours faict (comme on dict) son oreiller ou nid des provinces d'Hollande, Zélande, Frize et autres circon-

[1] L'archevêque de Cambrai écrivit à ce sujet dans une lettre datée du Quesnoy, 16 janvier 1580, à Juan de Vargas : « le venin que avoit dès longtemps caché dedens son cœur le sr d'Incy s'est montré ouvertement, ayant laschement trahy le roy, son maistre, en livrant la citadelle de Cambray entre les mains de Huguenotz françoys, et de plus ne se contentant, s'est aussy assez montré de quelle religion il est, quand il chasse toutes gens de bien et mesmes ecclésiasticques hors de la ville de Cambray, et remplissant leurs maisons et celles de religion, tant de femmes que d'hommes, de gens de guerre. Les escoles des Jésuites sont présentement estables de chevaulx, chose vraymement non suffrables que ung tel garnement et malheureux exerce telles cruaultés au grand contement (*sic*) de S. M. et de toute l'ordre ecclésiastique. . . . . Il a surprins lettres que j'escrivoy à Rome et les a communiqué à ung chascun. Le chef de sesditz Huguenotz qui sont entré à la citadelle est le capitayne La Noue. » (*Archives nationales à Paris*, K. 1558, Anc. B. 51, n° 33.) Le prince de Condé y arriva le 22 février 1580.

[2] Baudouin de Gavre, sr d'Inchy, gouverneur de Cambrai, devenu suspect au peuple, fut accusé de trahison, tint le parti des États, fit arrêter les partisans du roi à Cambrai, reçut garnison française en 1580, livra cette place au duc d'Anjou en 1581 et fut tué pendant une partie de chasse, près de cette ville, en 1583. *Mémoires de Perrenot*, p. 295. Voy. aussi *Correspondance de Granvelle*, t. VII, pp. 274, 275; Bor, liv. XIV, fol. 180 v°.

voisines, et y mis sa confidence, se servant de Cambray, Tournay et des aultres pays principalement, pour acommoder ses affaires, divertir et prolonguer la guerre pardeçà, ne se souciant de la ruyne, à ces fins assiègeoit et pressoit de près les villes de Groeninghe [1] et Linghen, quy, seules luy résistoient pardelà, le Prince de Parme fut constrainct d'y envoyer secours, pour les délivrer. Ce que fut heureusement exploicté; et ont en ce tamps esté consuivies tant de bonnes rencontres et victoires, que les affaires y sont esté changez pour Sa Majesté.

Parmy ces événemens Sa Majesté espéroit bien vacquer aux affaires de ces païs et envoier bonne provision de deniers. Mais elle fut forcée d'entendre à la possession et jouissance du roiaulme de Portugal, à elle escheu par droict successif du dernier Roy, son oncle maternel, aiant pleu à Dieu ainsi favoriser ses forces et son bon droict, que contre l'attente de tous ses ennemis et rebelles, quy mectoient une partie de leur espoir sur la guerre de Portugal, estoit venue à chef de ce roiaulme, après plusieurs victoires par mer et par terre.

Et pour la grande et excessive despence faicte en ceste expédition, Sa Majeste n'avoit peu envoier provision si prompte qu'il eust esté requis pour estre sa personne si eslongnée de ses aultres roiaulmes d'Espaigne, dont l'argent debvoit venir.

Joinct que sur la fin de l'esté 1580 (comme la guerre de par delà s'alloit achevant) Sa Majesté fut surprins d'une infirmité grande, néantmoins retourna à convalescence. La Royne sa très chère compaigne tomba en aultre maladie, dont il pleust à Dieu l'appeller de ce monde [2].

Durant ces entrefaictes s'écoula le temps de six mois du gouvernement du Seigneur Prince de Parme par l'accord de réconciliation des provinces wallones, et fut question si Madame la Ducesse de Parme sa mère entreroit en sa place, à laquelle fin elle estoit venue et arrivée à Namur [3].

[1] Le comte de Rennebourg commandait à Groningue pour le compte des États. Pendant les premiers jours de mars 1580, il abandonna leur parti, pour embrasser celui du roi, et remit la ville sous l'obéissance de Philippe II. Immédiatement elle fut assiégée par les partisans du prince d'Orange. (Groen van Prinsterer, t. VII, pp. 242 et suiv.)

[2] Marie-Anne, fille de l'empereur Maximilien II, quatrième femme de Philippe II, mourut le 26 octobre 1580.

[3] Dans le volume précédent nous avons fait observer que Philippe II désirait, d'après les recom-

Mais comme ceste Dame avoit envoié doiz le mois d'aoust vers Sa Majesté à remonstrer et la supplier de plusieurs choses, demandant esclarcissement d'aulcuns poinctz importans le service de Sa Majesté pour sa descharge et bénéfice du païs, elle feit très grande instance et depuis, comme mère, commanda au Prince son filz de continuer l'exercice du gouvernement tant qu'elle eust responce de Sa Majesté. Petit à petit ce Prince sceut si bien fleschir et captiver les volontez des Estatz réconciliez, que de leur bon gré et consentement de Madame sa mère, avec approbation de Sa Majesté, et pour aultres causes cy-après déduites, il est demeuré en sa charge jusques à sa mort, comblé de victoires et réputation.

Nonobstant tous ces empeschemens, sur continuelle remonstrance du Prince de Parme au Roy de nécessitez de pardeçà, iceluy n'a délaissé de pourveoir de tamps à aultre de quelques bonnes sommes de deniers, dont partie fut emploiée à l'entretènement des grosses garnisons, qu'il convenoit avoir quasi partout, et partie pour soustenir les gens de guerre en campaigne.

Et plus les affaires alloient avant, plus croissoient les misères et afflictions du peuple, ensemble les espines et difficultez, tant à faute de paiement des soldatz mal disciplinez, déguast et ruine des païs, que practicques et malices de l'ennemy, surtout par la longeur de la guerre.

mandations de Granvelle, de rappeler Marguerite de Parme au gouvernement des Pays-Bas. Au grand déplaisir du cardinal, le roi ne mit pas beaucoup d'empressement à faire mettre cette résolution à exécution. Lorsque Granvelle était entré en Espagne, il fit renaître son premier projet. Marguerite, par dévouement, accepta. Elle se mit en route pour les Pays-Bas. Le 26 avril elle était arrivé à Salins. « Brevemente, dit-elle au roi, scrisse á V. M. alli 26 del passato dandoli auviso del mio arrivo qui in Salins et che poi at che poi ora comparto Pietro Aldobrandiny con le lettre di V. M. » Le 23 juin elle arriva à Luxembourg et le 26 à Namur, où elle attendit l'arrivée de son fils, Alexandre de Parme. Celui-ci n'aimait pas de se dessaisir de son pouvoir. Il voulait le conserver. De là une correspondance assez longue entre le roi d'une part et les deux prétendants au pouvoir d'autre part. Enfin et malgré les lettres si pressantes de Philippe II, Marguerite se retira et retourna en Italie au mois d'octobre 1583. (Voy. Gachard, *Correspondance de Marguerite de Parme avec Philippe II*, t. I, préface p. xli, où tous ces faits sont longuement expliqués; Strada.)

## CHAPITRE XLVII.

*Discours sur les causes quy ont faict retourner les Espaignolz en ce Pays-Bas pour la iiie fois.*

---

Pour donner guerrison à tant de maux, après longue et fréquente délibération prinse en diverses assamblées, mesmes parmy les Estatz particuliers des provinces réduictes à l'obéissance du Roy, l'on résolut qu'il estoit du tout nécessaire de monstrer et faire paroistre effectuelement l'auctorité et puissance de Sa Majesté, afin de faire entendre aux rebelles qu'ils perdoient tamps de s'opiniâtrer, et qu'ils ne pouvoient résister à la puissance de leur Roy légitime; que tost ou tard il leur conviendroit rendre l'obéissance qu'ils luy debvoient, et tant plus ilz tarderoient, il leur en vaudroit de pire, et que ceux quy les empeschoient, ne faisoient que les destruire et abuzer pour soustenir leur diffidence et volonté dépravée au despens du peuple.

Pour à quoy parvenir estoit requis de leur deslier les yeulx au moien d'une armée bien rangée, plus puissante que la leur et accompaignée de toutes provisions et munitions, afin de promptement et sans intermission poursuivre une victoire en l'autre et les intimider, et d'aultre part leur publier tousjours la clémence de Sa Majesté et de son lieutenant général, affin qu'ilz sceussent qu'en quictant leurs erreurs et se réduisans soubz l'obéissance de Sa Majesté, seroient mieulx et plus gratieusement traictez que soubz le joug du Prince d'Orenges ou des François, qu'ils avoient appellé à leur ayde, en somme cogneussent que Sa Majesté et son gouverneur avoit moien de pardonner aux sujectz et débeller les superbes.

Oires comme ceste bonne et brave armée ne se pouvoit faire ny estoffer, comme il convenoit pour poursuivre la victoire, et en conséquence avoir fin de la guerre, ne fût en la composant des meilleurs soldatz de diverses nations, ne bastant la seule wallone pour plusieurs raisons toutes notoires,

estans les Walons en leur païs et en trop petit nombre, il estoit forcé de prendre sur ce poinct une nécessaire résolution.

Au tamps de la réconciliation des provinces walones, Sa Majesté fut requise de renvoier tous les Espaignolz et estrangiers [1]. Ce qu'elle avoit accordé et effectué, sur ce qu'on disoit qu'en après les païs se réduiroient volontairement, par ce qu'ils n'avoient prétexté aultre couleur à leur rébellion que la présence et tyrannie espaignole (comme ilz disoient). Mais l'expérience avoit démonstré que l'on n'avoit riens prouffiсté pour réduire les rebelles. Au contraire, cela les avoit rendu plus braves, endurcis et obstinez, ayans perdu la craincte, voiant que Sa Majesté estoit désarmée et désemparée de ses principales forces et meilleurs soldatz, dont le Prince d'Orenges feit ses triumphes, s'estant mocqué de l'ignorance et folie de Walons.

Cependant luy-mesme s'arme de gens de toute nations, si comme Allemans, Anglois, Escossois, Lorains, François, Albanois, voires Espaignolz reniez et fugetifs, tellement que cecy meurement considéré par les provinces réconciliées, tous hommes pourveuz de sens et entendement jugèrent qu'il n'y avoit suject ny cause fondée de refuser à Sa Majesté qu'il ne s'aida tout de mesmes de toutes nations qui luy estoient sujectes; car l'on n'avait pas seulement l'ennemy dedans les entrailles des provinces obéissantes, mais les voisins conspiroient tous à leur ruine, les ligues de tous costez, le Duc d'Anjou à la porte, quy secourut enfin Cambray de quelques vivres et munitions à l'assistence des gens du Roy Très Chrestien, son frère.

Dailleurs les François avoient ravagé en Artois en divers quartiers, et journelement faisoient leurs apprestz. Et ainsi l'on avoit ceste nation d'un costé et les rebelles de l'autre; de sorte qu'avec ceste débilité de forces, l'on ne faisoit aultre chose que nourir les misères et se consumer à petit feu, sans depuis la réconciliation des provinces avoir faict le progrès sur l'ennemy, qu'autrement l'on eust bien peu faire.

[1] L'article V du traité de réconciliation du 12 septembre 1579 porte : « Accordons, statuons et ordonnons que tous et chascun noz gens de guerre espaignolz, italiens, bourghignons et tous aultres estrangiers non agréables aux Estatz acceptant ce présent traicté, sortent hors de nosdicts Pays-Bas, meismement du ducé de Luxembourg, six sepmaines ensuyvant la publication de ceste. » Malgré une promesse si formelle, la clause ne pouvait recevoir d'exécution aussi longtemps que les provinces non réconciliées restaient sous les armes.

Ces raisons furent cause que les Estatz des provinces réconciliées furent contens de remectre le faict de la conduicte de la guerre au bon plaisir et volonté du Roy, en luy suppliant, comme pitoiable père et bon Prince, y emploier tous telz moiens et se servir des gens de telle sorte de nations, qu'il trouveroit convenir contre les rebelles et aultres ennemis hors des provinces réconciliées, en suite de la proposition que leur feit le Prince de Parme, moiennant paier tant l'une que l'autre nation sans préférence: se déportans en effect ces provinces de la promesse contenue au v<sup>e</sup> article du traicté, pourveu que la guerre finie par appoinctement, accord ou autrement, la nécessité cessante les estrangiers se retireroient de ce païs.

Ensuite de quoy, quelque temps après et pour la III<sup>e</sup> fois, les Espaignolz, Italiens et estrangiers retournèrent en ces païs pour s'opposer aux desseings du Prince d'Orenges, auquel l'on peult méritoirement attribuer tant leur retour que séjour jusques à présent. Car sans la rébellion et obstination des sujectz, aians rejecté si raisonnables conditions de paix, le Roy n'avoit désir ny volonté, voir la moindre pensée de s'en servir pardeçà, y aiant esté comme forcé par la nécessité de ses affaires pour les causes que dessus; et puis continuellement a tousjours offert et présenté, en toutes les conférences de paix tenues jusques à sa mort, de faire retirer et rappeller les estrangiers.

Devant la venue desquels le Duc de Parme, avec peu de gens, trouva moien d'assiéger la ville de Tournay, et de la réduire, quy fut un bon et heureux exploict, et quy donna beaucoup d'asseurance tant à sa personne, comme aux Conseilz du Roy, d'aultant qu'il meict bonne garnison au chasteau et y tint quelque temps sa court. Laquelle place luy acquit non seulement de la réputation, mais de la commodité pour dompter et subjuguer la Flandre, ainsi qu'il a faict de toutes les villes, l'une après l'autre, excepté Oostende [1].

[1] Dans une lettre de Jean Six, adressée le 10 janvier 1580 à l'ambassadeur espagnol à Paris, il dit : « Tournai et Cambrai continuent en leurs mauvais offices à cause des gouverneurs qui y sont, combien que de Tournay l'on espère assez bien, tant pour aucuns lieux voisins que nostre gendarmerie a prins, si comme Mortaigne et St-Aman, comme aussy parce que l'on nous asseure que la ville et la plupart du peuple désirent fort de s'accomoder avec leurs voisins à la dévotion de S. M. si le gouverneur et le château ne l'empeschoient. » Dans une autre lettre du 11 janvier de la même année Jacques d'Amiens ajoute : « Il est advenu que M. le comte de Mansfelt, au lieu de s'attaquer à la ville

Mais en ce tamps les Estatz rebelles, parvenuz au feste et comble de toute malice et perfidie, abjurèrent infamement et renoncèrent leur bon Roy, rompirent et brisèrent ses armes, froisèrent ses seaulx, pour recognoistre et jurer à Prince et Souverain Seigneur le Duc d'Anjou, François et estrangier, desloiauté et indignité si exhorbitante, qu'elle provocqua admirablement l'ire et courroux de Dieu, ainsi que les punitions et chastoiz ensuiviz ont démonstré, dont tous cœurs catholicques généreux ou bien assis furent vivement touchez, lamentans leur naissance en un siècle si perverty, misérable et désastreux. Les termes de l'abjuration furent ordonnez et conceux en ceste forme :

Je jure que d'icy en avant je ne respecteray, obéiray et recognoistray le Roy d'Espaigne pour mon Prince et Seigneur; au contraire je l'abandonneray, et me tiendray quicte et absoult des obligations ausquelles j'estois tenu vers ce Roy comme Souverain des Pays-Bas; promectant et jurant à l'advenir d'estre féal, obéissant et adhérent aux Provinces Unies, nommément au païs de Brabant, Geldres, Flandres, Hollande, Zélande, Utrecht, Malines, Frize, Overissel, Ommelandes et leurs associez, ensemble au Duc de Brabant, Anjou, etc., Comte de Flandres, luy donnant toute ayde à

de Merijn, fit tirer toute la gendarmerie la part de Mortaigne, et l'aiant assiégé et battu bien bravement ung jour entier, l'assault lui aiant esté donné au lendemain, fut ladicte ville emportée et mise touts à l'espée, sauf ceux quy eurent le loisir de soy retirer au chasteau, lesquelz parlementant, puis après se rendirent à la miséricorde du Sr Comte. Ce faict, la gendarmerie deslogea bien tost et marcha droict à la ville de St-Amand, où arrivé que fut l'artillerie, l'on commencha à la cannoner de la sorte que, ne se voulant mettre au péril et danger de Mortaigne, se sont rendu aussy à la miséricorde dudict Sr conte de Mansfelt, laquelle a esté telle que leur quictant leurs armes, les a laissé sortir avec la blance verge en la main.... Depuis cela, le conte de Mansfelt ne voulant laisser reposer sa cavallerie, l'a envoié chaindre la ville de Bouchain, lesquelz ung jour auparavant en aiant resentu quelque chose, mon beau-frère a faict brusler les faulbourgs allant vers Douay et quelque villaige bien povre, et autres censes plaines et remplis de graines. Affin que nostre cavallerie ne trouvasse riens près d'icelle ville, nostre infanterie marche en diligence, aussi faict l'artillerie..... L'on nous bruict aussy que Tournay commence à parlementer.... Si esce que nous espérons bien qu'icelle ne se fera point battre plus que les autres, de tant que le commun populace (lequel est en grand nombre en icelle ville) ne peult vivre sans la manifacture, et que desia la cherté y est si grand, que le lot de ving vault 3 florins et le bled à l'advenant..... Quant est du faict de Cambray, le Sr d'Incy y a faict entrer deux compaignies de chevaux légers, l'une du Sr d'Eure, gouverneur qu'il fut de ceste ville de Landrecy et l'autre du Sr d'Awin. Et ne leur aiant voulu donner entrée le commun peuple, les a faict entrer par la citadelle. »

moy possible contre ledict Roy d'Espaigne, ses adhérens et aultres ennemis desdicts pays, et au surplus faire toutes et singulières les choses que bens et fidels manans et patriots desdictes Provinces Unies sont obligez à leur prince et patrie. Ainsi Dieu omnipotent me soit en aide.

Quant au serment du Duc, fut aussi en conséquence ordonné comme s'ensuit :

Comme le très hault et très illustre Prince François, filz de France, frère unicq du Roy, Duc d'Anjou, a esté receu présentement pour Prince et Seigneur absolut des Provinces Unies, asscavoir de Brabant, Geldre, Flandres, Malines, Frize, etc., je promects et jure à Son Altèze luy démonstrer toute humble sujection et obéissance, et de luy estre fidel en tout ce que luy plaira me commander, selon ma vocation et qualité contre tous et chacun de ses ennemis, soit le Roy d'Espaigne et assistens de quelle qualité et condition ilz soient, ensemble de faire tout ce que bon et léal sujet de Son Altèze est tenu et obligé à son Seigneur, en suite de la commission et charge qu'il luy plaira m'ordonner. Ainsi Nostre Seigneur tout puissant me veuille ayder.

---

## CHAPITRE XLVIII.

*Conclusion de l'histoire.*

---

De toute ceste histoire se voidt et quy est aussi confirmé par les sacrées et profanes qu'il n'y a rien de fixe et perpétuel soubz le ciel, non seulement ès corps particuliers, mais aussy èz monarchies, estatz communs ou républicques, lesquelz ont leur naissance et estat fleurissant, décadence, maladies, altération et changemens, non plus ne moings que les corps humains. Mais comme au corps humains l'on a souvent des infirmitez quy ne tuent, ains purgent les causes peccantes, et restituent en après le corps en pristine santé, aultres touchent quelque membre particulier et l'emportent, ainsi advient-il aux roiaulmes et Estatz publicqz.

Oires maintenant que l'on a veu et expérimenté les années passées, ce corps des Païs-Bas, si grefvement agité, vexé et tourmenté de continuelle maladie, si grande que peu a failly qu'elle n'ait subvertie et tué ce corps de républicque, tant en ce que touche l'âme, quy est la religion, comme de la vie corporelle.

Néantmoins Nostre Seigneur, par sa divine bonté, prennant pitié de son peuple et ne veuillant entièrement perdre les siens, a prins premièrement compassion des provinces walones, de quelques aultres villes, où la Religion Catholicque ancienne et Romaine estoit encoires en entiers, de manière qu'elles ont receu ceste grâce de se conserver et retenir en l'obéissance de leur Prince naturel et légitime Seigneur, quy oubliant les désordres passez en traictant ses sujectz réconciliez selon leurs droictz, loix et privilèges, ancienne forme de gouvernement et justice, a remis les choses de son costé en son pristin estat; l'expérience aiant démonstré que de tant plus l'on s'est voulu eslonger de l'ancienne Religion et légitime obéissance, quy sont les deux colonnes et bazes d'un Estat, d'aultant l'on s'est desvoié du droict

sentier et chemin et venu à un chaos et confusion horrible de tous désastres et malheurs.

Ce n'at pas esté assez à Sa Majesté, pour sa bonté naïfve et clémence naturelle, de s'estre accommodé aux pétitions et requestes des provinces wallones et aultres réconciliées, mais aussy a rappellé tous les aultres; et tout cecy se pouvoit et fut esté passé et réduict avec le traicté de Couloigne sans le Prince d'Orenges, chef et auteur de tous ces maulx et misères, à l'assistence de peu de ses semblables malings et irréquietz esprits quy ne pouvoient vivre que du sac, ruine et destruction des bons, et que par leur audace et témérité ont tenu les paisibles soubz leur joug et commandement, se laissans l'un devant l'aultre subjuguer et tomber ès mains impitoiables de leurs hayneux.

Le Roy, pour ne laisser riens derrier de l'office et debvoir d'un bon Prince, pasteur et protecteur de son peuple, ne pouvant personnelement comparoir pardeçà pour ses autres très grands affaires, envoia en ce tamps (comme j'ai dict) Madame la Ducesse de Parme, sa sœur, Princesse née pardeçà, prudente, sage et douée des langues du païs, aiant paravant gouvernée heureusement et paisiblement plusieurs années, et depuis dextrement remédié les premières troubles; mais l'obstination, rébellion ou désespoir des provinces révoltées fut si extrême, qu'elle contempnée, par ainsi estant besoing au Roy d'avoir un homme de guerre et capitaine général, son filz est demeuré au gouvernement au lieu de ceste Dame. En quoy néantmoins l'on recogneut la bonté de Sa Majesté, d'un costé, et l'affection de Madame, de l'autre.

Par ce que, jaçois en l'an 1569, il sambla à aulcuns qu'elle n'avoit assez usé de rigueur contre aulcuns chefs et promoteurs des troubles, et estre besoing de la présence d'un pour exercer plus rigoureusement le glaive contre les délinquans, toutesfois le succès des affaires a démonstré que ceste Dame pardonnant à la multitude, selon l'ancienne sentence des philosophes, législateurs et politicques, avoit beaucoup mieulx concerté le remède que ceux quy ont esté d'aultre advis; quy a esté cause que Sa Majesté, pour monstrer sa bonté et d'avoir trouvé plus à propos le chemin des remèdes d'icelle, avoit jugé convenir, par grande instance, de retourner pardeçà et d'accepter derechef la régence et gouvernement.

Elle, pour l'affection vers ces pays, ne repartit d'aucune excuse, ny de

son eaige, ny de longeur des chemins, ny des paines et fatigues, ny de l'estat des affaires, bien que désespérées et irrémédiables, sans miracle de Dieu; tant fut grande son affection.

Toutesfois elle s'abstint, voiants qu'il estoit question d'assiéger, combattre, débeller et dompter par armes, au dehors son sexe et profession. Mais le Prince son filz s'en acquicta fort valereusement et heureusement les premiers années, et depuis la fortune fut diverse et en certains endroictz adverse. Et quel debvoir il ait faict, bien que extrême, néantmoins jusques à présent les provinces en bon nombre sont demeurées désunies et divisées du gros de ce corps, nonobstant le chastoy et punition divine des chefz et autheurs, efforstz de guerre, armées successivement envoiées, batailles, infinité de siège et combats, practicques et présentations de paix, changemens et renouvellemens de gouverneurs et lieutenans généraulx, trépas du Roy par viellesse, et les mariages de ses enfans, sans qu'on ait laissé chose convenable pour rejoindre et remectre cest Estat.

L'on voit les premières causes fondamentalles par ceste histoire. Les aultres accessoires depuis enssuivies se pouvoient en termes généraux fonder sur les péchez du peuple, quy avoit admirablement provocqué et irrité nostre Seigneur. Pour quoy a permis que leurs coeurs ont esté tellement endurcis de rebellion, obstination, malice, ignorance, qu'ilz ne se sont rendus capables d'aucun conseil bon et salutaire. Pour quoy, après le chastoy des chefs, ilz ont souffert une bien dure et cruelle domination d'aucuns tumultueux de petitte qualité, reffugiez et bannis des provinces et villes réduictes, lesquelz pour conserver et maintenir leur auctorité et vigeur et joinctement faire leur besoignes, n'ont eu pitié, commisération ou soing du pauvre peuple; nous ont imposé et taillé à toute oultrance, et faict oppiniastrer toutes les villes par force et envoy de garnisons, fomenté et suscité tous les voisins en guerre contre le Roy, tesmoins les guerres de Couloigne, Liége, Angleterre et France. Ce qui a fort reculé et retardé la victoire sur eulx avec la haulte viellesse du Roy et mesmes espuisé ses finances.

A tout ce l'on peult adjouster les desseings divers et contraires de tant de capitaines et chefs, quy ont accouru pardeçà plus pour jouir des advantaiges et prouffictz, qu'à aultre intention; les respectz et despectz de plusieurs hommes principaux, la maulvaise mesnagerie des deniers de Sa

Majesté, courtresse en certain temps, et profusion en aultre, altérations et mutineries des gens de guerre en très grand nombre, désordres en la police, justice et discipline militaire, corruption du tamps, causées en partie par la longeur de la guerre, absence du Roy, practicques et habilité de l'ennemy duict et façonné par l'expérience et manience des affaires à toute ruze, propre et nécessaire à sa conservation.

La grandeur du Roy et sa puissance après la succession de Portugal, luy suscita plus ouvertement la guerre des voisins par émulation et jalousie, et les porta tous au secours de ceste rebellion.

D'aultre part les effortz jusques ores faictz ont quasi tous esté par terre, fort peu par mer, jaçois que d'un costé la prospérité, conservation, force et puissance soit continuellement survenue à ses ennemis avec accroissement grand aux provinces révoltées, lequel poinct seul mérite un long et très ample discours pour son importance et telle que pour avoir esté contempné ou peu heureusement réussi et succédé la désunion, se voidt à présent comme affermie, nonobstant que Dieu et la nature aient tellement conjoinct ces provinces ensemble pour leur assiete, mutuel secours et deffence, que sans nouvelle rejonction et réunion soubz l'obéissance de leurs Princes légitimes, elles ne pouvoient jamais jouir d'aucune solidité et repos stable comme elles ont besoing, que tous vraiz amateurs et bons patriotz leur souhaitent.

---

# APPENDICE.

## I.

### *Philippe, comte de Lalaing, au Conseil d'État.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Mons, le 28 août 1576.

Les Allemans de la garnison de Valenciennes sentants leur ordinaire secours d'argent prendre fin, recomencent à le demander, et avec menaces que advenant qu'il ne leur soit envoyé au jour, qu'oultre qu'ilz viveront à leur volunté sur le bourgeois, qu'ilz laisseront entrer en la ville les chevaulx légiers qui, pour le jourd'huy, sont encoir logés ès villaiges les plus voisins d'icelle. Ce qui estonne tellement les bourgeois et mannans illecq, que jà bonne partie d'iceulx se retirent, emmenantz quant et eulx leurs meubles, estant grand nombre d'aultres délibérés faire le mesme, et par ainssy laisser la ville entièrement désolée, et ce pour cause qu'ils ne voient aulcune fin de leurs malheurs. Car, depuis cincq sepmaines en ça, la ville a esté foullée des Allemans, par les services qu'il leur fault payer par chascune sepmaine : les faulxboureqs d'icelles les Espaignols du chasteau les ont composé et mengé, et les chevaulx légiers ont continuellement esté logés ès villaiges les plus proches dudit Valenciennes. Par où facillement on peult considérer le misérable estat des pauvres et misérables bourgeois de ladicte ville affligés sy long temps, et sans aulcune respiration de leurs malheurs et travaulx. Ce que j'ay pour mon debvoir bien voulu vous représenter, ayant extrême pitié veoir les subjects de Sa Majesté sy estrangement traictés. Vous suppliant, Messieurs, leur vouloir assister, du moins ordonner que lesdicts Allemans soient secourus

de leur prest ordinaire, affin qu'ils ne facent ce qu'ils menacent, qui seroit ung domaige irréparable.

Les Allemans de ladicte garnison disent que leur coronnel leur a deffendu d'envoyer quelqu'ung en court pour poursuivre leur prest, d'aultant qu'on sçait bien qu'il leur est deu, et que partant ne venant au jour ilz viveront à discrétion.

---

## II.

### *Les marcgrave, bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Anvers, le 1er août 1577.

Les lettres de V. A. en date le dernier . . . . . . passé, avons receu cejourd'huy, par lesquelles at pleu à icelle de nous ordonner . . . . . que les bourgeois et marchans de ceste ville ne s'advanceroient de transporter hors ladicte ville leurs biens et marchandises, et que debvrons tenir bonne correspondance et intelligence aveeq les souldarts allemans et le Sr de Treslon, et de continuer les secours et prestz ordinairement faictes ausdicts souldarts allemans, comme suyvant plus amplement portent lesdictes lettres. Surquoy plaira entendre à V. A. que, touchant le premier poinct du transport des biens et meubles hors ceste ville que les n . . . . . et nations ont faict du passé, n'avons sceu bonnement y pourveoir, d'autant que les inhabitans de ceste ville ayans esté pillez et spoliez par les souldartz, mesmes par les souldartz du régiment du capiteyne Cornille Van Eynde, entendans que les souldartz dudict régiment Vanden Eynde marchoient vers ceste ville en intention d'y entrer, comme nous at esté proposé, ont eu si grande frayeur, que en général toute ceste ville en at esté altérée, et de défendre ou faire prohibition le transport desdicts biens meubles et marchandises eut esté de très grande importance, d'aultant que les nations ayans par privilégie anchienne de ne pouvoir estre molesté ny empesché en corps ny ès biens, ores qu'il seroit guerre ouverte (comme portent leur privilèges) en eussent faict grandes complainctes, comme du faict ilz ont présenté leur doléances. En oultre auroit ladicte défence esté fort dangereuse à cause qu'il estoit à craindre que les aultres provinces voyans leurs biens ichy arrestez, eussent attentés représsailles ou contraires arrest ès aultres lieux et provinces; et que plus estoit à

craindre, c'estoit que la flotte de Portugal estant en chemin vers ceste ville, comme escriptvant ceste avons entendu par la nation portugese, laquelle nous a requis de ne vouloir faire quelque défence ou prohibition sur le transport des biens ou marchandises, pour ne donner occasion de faire le semblable sur les biens ammenez par ladicte flote, eusse peu mectre en dangier d'estre perdu ou saisye de ceulx dont on arrestoit ichy les biens et marchandises. Et les aultres bourgeois de ceste ville ayans unes fois expérimentez l'espée sanglante des souldartz dudict capitaine Vanden Eynde au saccagement de ceste ville, pouvoient avoir assez juste paeur de se retirer, d'aultant que l'entrée desdicts souldartz en ceste ville desjà estoit requise, et que par la fâme publicque espacé par les mesmes souldartz, iceulx s'avoient vantez qu'ilz entreront en ceste ville et que illecqnes ilz trouveroient leur payement, aveeq menasses expresses de traicter plus rudement les bourgeois de ceste ville qu'ilz n'avoient faict audict saccagement. Ce que at tout le monde tellement intimidé, se resentans de la playe encoires toute fresche que plusieurs, tant bourgeois que marchans, ont abandonné la ville transportans leur biens et marchandtses. Dont les coronelz et le S^r de Treslon estant advertiz ont prins le transport des biens et marchandises susdicts. Et touchant la bonne correspondance et intelligence à tenir aveeq les coronnelz allemans et le S^r de Treslon, ne doubtons que V. A. en aura contentement. Et quant au secours et prestz ordinaire faict ausdicts souldartz allemans, jusques à présent n'avons sceu obmectre d'informer V. A. que le revenu de ceste ville est tellement deminué, que n'avons sceu continuer les payemens des rentes. Et en oultre est ladicte ville devenue en telle décadence, qu'il n'est possible de s'en defaire, ne fuse par assistence de V. A. Ce nonobstant avons ledict secours ordinaire jusques à présent continué en grande dévotion, espérant de jour à aultre en estre déchargé. Et oultre ce ont puis naguères lesdicts souldartz demandez, non seulement la continuation dudict secours, ains demandé beaucoup davantaige, nonobstant les raisons susdictes, dont avons esté assez esmerveillez. Et comme V. A. escript de nous avoir adverty le semblable par les précédentes, ne sçavons en parler, comme n'ayantz esté pervenus à noz mains.

———

## III.

### *Don Juan aux lieutenants, officiers et soldats de la garnison du Quesnoy, de Landrecies et d'Avesnes.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Namur, le 1[er] août 1577.

..... Dont avons bien volu vous advertir afin que sçachant tant..... mieulx noz bonnes intentions et........ que de par Sa Majesté nous sumes encoires de la mesme bonne volunté que fumes oncques à l'entière observation et accomplissement de la pacification, sans prétendre aultre chose, fors la conservation desdicts religion, autorité et obéissance à Sadicte Majesté, vous veuillez vous y conformer, sans vous mettre en aulcune altération, ains vous maintenant au service d'icelle Sa Majesté, comme vostre debvoir vous y oblige, ne recepvoir ny admettre aultres commandements que les nostres en son nom comme de sa part. Nous nous confions de si bons et fidelz subjectz et soldatz, auxquelz nous procurerons que de brief sera faict quelque payement ou secours.

---

## IV.

### *Charles, comte d'Arenberg à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 177.)

—

Mirwart, le 2 août 1577.

Estant arivé en ce lieu de Mirwart sur espoir de retourner incontinent vers Vostre Altèze, ay trouvé Madame d'Arenberghe en détermination d'aller bayser les mains à la Royne de Navarre en Liége. Et come elle s'en il vast demain, m'ay hazardé sur le congé de Vostre Altèze l'attendre pour la y accompaigner, espérant qu'en ce tamps là n'auray faict faulte en son service; luy suppliant très-humblement d'excuser mon dyslay,

et me pardonner l'absence à laquelle recouvriray incontinant aprèz avoir accompaigné madicte dame et mère. Cepandant ay bien voullu advertir à Vostre Altèze que, selon son commandement, ay mandé vers moy le guidon de ma compaignie, luy priant que oultre les lettres que l'on escripveroit aulx hommes d'armes de fayre tout bon office, affin d'en amener le plus qu'il seroit possible. Sur quoy il m'ast respondu qu'il ferat volontier son mieulx; mais qu'il craint bien qui serat difficille, voyant que l'on leur doibt tant, et qu'il n'ont pas rechu, comme ont faict les aultres, qui ont servi les Estatz et Vostre Altèze; ausi que la plus part sont de ce païs de Limbourgh, Faulquemont et Maestricht, et qu'il sont esté desvalisés aulcuns par les Espaignolz, aultres par les Allemans de chevaulx et d'armes, ausi qu'il crainct qu'il n'en y aurat qui ne se vouldront poinct bouger pour combattre contre les Estatz. Parquoy, Monsigneur, il me semble que l'unique remède seroit de leur doner quelque trois mois sur la main à ceulx de que l'on serat seur de venir, affin qui ayent moyen de se monter; ayant bien voullu fayre à Vostre Altèze ce discours, affin qu'il luy playse le considérer et y ordoner ce qui luy semblerat convenir; suppliant très-humblement à Vostre Altèze de le prendre de bonne part, et me tousiours tenir du nombre de ses très-obéysant serviteurs.

---

## V.

### *Don Juan aux villes hanséatiques.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Namur, le 6 août 1577.

Op't versueck gedaen van wegen der rycke steden van der duytscher Hanze aen de Hoocheyt van Don Johan van Oistenryck, ridder van der Orden van den gulden Vliese, stadsholder, gouverneur ende capiteyn generael voer Co. Magesteyt van dese zyne erff-Nederlanden, ten eynde dat Zyne Hoocheyt, in naem van Zyner Magesteyt, volgende huere holde previlegien by de voirsaten van Zyner Magesteyt hier bevoirens over menige lange jaeren dien van der voersreven duytscher Hanze verleent ende by zyne voirscreven Magesteyt geconfirmeert, den selven soude willen doen restitueren oft recompenseren van huere schade ende verlies, die zy geleden ende gehadt hebben in den lesten jammerlycken rooffende plunderinge bynnen der stadt van Antwerpen by de Spaensche gemutineerde soldaten ende andere gedaen, begerende oick dat zy voirtaen

van gelycke feyte uuyten slote ende casteele van Antwerpen bevryt ende versekert souden mogen wesen, ende voirts van nieuws huere previlegen te willen bevestigen ende confirmeren; Zyne Hoocheyt gehadt hier op 't advys van den Cancellier ende luyden van den rade in Brabant, mitsamps van de luyden van Zyner Magesteyts Raden van State ende secreten neffens hem wesende, ende daer van gehoirt rapport, mitgaders van 't gene des by den voirnomden van der duytscher Hanze ten eynde als boven voirgehouden ende verthoent is geweest, ende op alles rypelyck gelet, heeft in naem ende van wegen zyner voirsereven Co. Magesteyt geseyt ende verclaert, zeght ende verclaert, by desen: in den eersten, belangende de voirsereven geeysehte restitutie of recompensie van huere voirsereven schade ende verlies bynnen der voirsereven stadt van Antwerpen ter zaken voirsereven by hen geleden, dat Zyne Majesteyt nyet voirder verbonden en is, dan goede justicie daer inne te administreren tegens de ghene dien 't behoiren sal; oick en kunnen die previlegien daerop zy hen fonderen sich nyet streecken tot deze zake die gantz fortuyt ende onbedacht is geweest; mitz welcken zy hen sullen mogen adresseren ende hun schade verhalen op de spoliateurs ende de ghene die oirzake geweest hebben van den misval ende desordre bynnen der voirsereven stadt van Antwerpen geschiet oft anderssins; waerop hen goede ende corte expeditie van justicie gedaen ende geadministreert sal worden, nae uuytwysen ende termen van rechte ende der pacificatie ende 't accord tusschen Zyner Hoocheyt ende die Generaele Staten van dese voirsereven erff-Nederlanden gemaect. Ende op 't gene dat zy begeeren van 't voirsereven slot oft casteel van Antwerpen voertaen verzekert te zyne, sal daer inne by Zyne Hoocheyt van wegen zyner voirsereven Majesteyt, mit alle redelycke middelen zoe versien worden, dat al zulcke ongeregeltheyt, desordre oft inconvenienten voirtaen aldaer nyet meer en sullen kunnen geschien. Ende aengaende hun voirder versouck tenderende tot bevestinge ende confirmatie van huere voirsereven previlegien, naedien Zyne voirsereve Majesteyt de selve eens bevesticht ende geconfirmeert heeft, en dunckt Zyner Hoocheyt nyet van noode dat zy voirder confirmatie daer van behoeven te versuecken oft te hebben. Nyet min, indien zy immers zulex uuyterlyck begeeren, sal hen daer inne geerne believen ende nieuwe brieven van confirmatie onder den naem ende zegel van Zyne Majesteyt daer op laten expedieren.

## VI.

*Don Juan au s[r] de Brias, gouverneur et capitaine de Marienbourg.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Namur, le 19 août 1577.

Ceste servira pour vous dire que où ce vous fust à commodité, désirerions grandement vostre présence chez nostre personne pour nous assister de vostre bon advis et conseil en ce que pourra s'offrir pour le service de Dieu, du Roy mon Seigneur, et bien du pays, et pour aultres choses occurrans journellement.

---

## VII.

*Don Juan aux officiers, gentilshommes et soldats du régiment du baron de Hierges.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Namur, le 21 août 1577.

Vous serez souvenants comme naguères vous avons faict dire le bien venu, et par l'aller faict entendre la confidence que de par le Roy mon Seigneur, avons en vous, que ne vous départirez du serment qu'avez faict à Sa Majesté, comme vostre Seigneur et Prince naturel et souverain, à laquelle avez ces années passées si bien servi et encoires dernièrement à son serment. Et nonobstant ceste nostre confidence, avons bien volu tourner à vous requérir et prier que veuillez demeurer constamment audict serment et service de Sadicte Majesté, et non vous arrester des promesses abusives des Estatz, ny leurs lettres, mais vous confier entièrement en nous, que vous ferons payer promptement les deux mois que vous offrent lesdictz Estatz, et que prenons à nostre charge de vous faire dresser de ce que vous est deu de vieu. Parquoy veuillez considérer combien

vous aurez meilleur maistre à Sa Majesté que non pas à une multitude de peuple, et ne veuillez attendre ny commissaire, ny aultre quelconeque qui, de la part desdictz Estatz, pourroit estre envoyé vers vous, ains toutes choses postposées venir nous trouver avec touts ensemble en ceste ville de Namur, où entendrez au surplus nostre bonne volunté envers vous et le traictement que vous ferons.

---

## VIII.

### *Les officiers et soldats de la garnison de Marienbourg à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Mariembourg, le 22 août 1577.

Nous avons à ceste heure receu lettre de Vostre Altèze en datte du XIX[e] de ce moys, joinctement une copye d'une escripture que Vostredicte Altèze at envoyé par tout pardeçà. Et pour responce at icelles, nous sommes tous délibéré et résolut de garder ceste place pour le service du Roy, nostre Sire, et d'obéyr entièrement à touttes les ordonnances que, au nom de Sa Majesté Vostredicte Altèze nous fera. Sy ne permettrons ny laisserons entrer en ladicte place aucuns gens de guerre, ne soit par l'exprès commandement et ordonnance d'icelle Altèze, comme lieutenant et gouverneur général de Sadicte Majesté, demourant tous emprez le serment qu'avons fait à Dieu et au Roy. Nous asseurant, suyvant la promesse de Vostredicte Altèze, que icelle nous traictera comme ceulx de Charlemont, et que seront tousjours tenus pour bons et fidelz serviteurs du Roy nostredict Sire.

---

## IX.

*Don Juan au s[r] de Beaufort et autres membres des États d'Artois.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Namur, le 23 août 1577.

Vous sçavez qu'il n'est permis aux vassaulx et subjectz de quelque estat et pays bien policié et moins à ceulx de pardeçà, de faire quelzques joinctes ou assemblées en forme d'estat, ny aultrement, que par ordonnance et commandement exprès de Sa Majesté ou du lieutenant et gouverneur général des pays de pardeça, comme en a esté tousjours usé, et que tout ce qui s'est fait autrement est illicite, contre l'auctorité et Majesté du Roy; et ce que se fait au contraire ne peult estre à quelque bonne fin, ny pour bon effect, sinon au deservice de Dieu, de Sadicte Majesté et contre le bien du pays. Parquoy ayant entendu que l'on vous a appellé de nouveau à comparoir en forme d'Estats d'Artois avec les autres, nous vous avons bien voulu faire sçavoir que c'est sans nostre sceu ny ordonnance, meisme contre nostre volunté, et conséquamment que c'est par ceulx qui usurpent ceste auctorité contre la Majesté royalle et contre leur debvoir, serment, fidélité et obéyssance; vous requérant partant et néantmoins, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnant bien expressément, soubz paine de desobéyssance et d'encourir l'indignation de Sadicte Majesté, que n'ayez à comparoir à telle assemblée illicite en façon que ce soit, comme le mesme escripvons à aultres; et vous requérons aussi que le faites entendre à ceulx qui vous semblera bien convenir d'ainsi le faire, pour ne faire ceste faulte de se trouver aux Estatz, au mandement de ceulx qui n'ont ce povoir. Et si le faictes ainsi (comme espérons), nous ne fauldrons en avoir la mémoire en toutes occasions qui se présenteront de recognoistre le service que faites à Sa Majesté et bénéfice au pays, veu que n'avons cerché et ne cerchons que la pacification, le service de Dieu et de Sa Majesté, et le repoz et tranquillité publicque, selon qu'aurez entendu par diverses noz lettres que avons envoyez partout, si tant est toutesfois que ces mal intentionnez procurans la guerre à voz despens ne les ayent supprimé, comme ilz sont bien coustumiers de faire. En quoy povez recognoistre leur bonne foy et intention de vous celler le vouloir de Sadicte Majesté et le nostre.

## X.

### *Don Juan à M. de Saint Balamont.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

...... 1577.

J'ay jusques à maintenant icy entretenu celluy que m'avez dépesché. Estimant que par luy pourray envoyer toutte résolution que de ce que sera de faire. Mais comme au regard des affaires d'avecq les Estats généraux il est encoires entre jour et nuict, combien qu'elles aillent de mal en pis, sera besoing d'attendre encoires quelques bien peu de jours avant de monstrer ouvertement ce que se doibt faire; qui m'a meu de renvoyer ledict porteur et vous dire que incontinent que sera prinse icelle résolution, ne fauldray la vous faire quand et quand entendre. Convient partant que entreteniés cependant les gentilshommes et soldats que avez amené par les meilleurs moyens que sera possible, considéré que ne passeront guaires de jours que l'ouverture de tout ne soit faicte. Néantmoings si fut besoing à celle fin faire quelques fraiz raisonnables et nécessaires, les pourez débourser sur promesse que vous y ferez paravant dresser, et que pour le surplus seront envoyéz les retenues et dépesches requises lors que vous advertiray de susdicte résolution.

---

## XI.

### *Les États généraux au comte de Créhange, etc.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

...... 1577.

Wolgeboren, edele, wyse, voirsichtighe Heeren ende goede vrienden. U. Ed. W. und L. is kenlyck met hoe groote blyschap wy ten voirleden maenden, nair voirgaende accordt und verdrach, hier te lande ontfanghen hebben gehadt Don Jehan d'Austrice,

in den naem van de Coninglyke Majesteyt, und hoewel wy dien volghende in aller gehoirsaemheyt verwacht hadden goedertieren ende geruste regieringhe, und dat Zyn Hoocheyt deur goeder trouwen die elinge lantschappen soude voirstaen und voirderen om het uuythemsche krychsvolck oirloff te gheven und te doen vertrecken, om alzoo die landen wederom te brenghen in de voirgaende ruste, welvaren und voirspoet; soo is 't nochtans al die werelt bekant und sullen W. E. und L. uuyt hier by liggende coppyen van die affgeworpen brieven opentlick spoeren und gewaer worden dat, ter contrarien, wonderlycke conspiratien und aenslagen voir handen zyn geweest, om alle die landen onversienlyck te verrasschen und ten meerdere droeffenisse ende slavernye (dan die voirledene) te brenghen. Dair deur wy genootsaeect zyn onse ooghen te openen, goede toesicht te dragen und voirsien tegens al sulcke inconvenienten in alle manieren mogelyck wesende, met onderhoudinghe van de oude Religie Catholycke Romeyne und Coninglyke Majesteyt gehoirsaemheyt. Ende mitz dien 't zelve grootelyck aengaet alle die provincien van dese Nederlanden und dat W. Ed. W. und L. kennelyck is met wat droeffheyt dat die lantschappen geleden hebben dat U. Ed. W. und L. in 't aencommen van Zyner Hoocheyt zich alleene und gescheyden hebben gehouden van d'ander provincien, und dat in dese nieuwe verdiepinghe und unverstandt by de geduerende scheydinghe und afftreckinghe van de generale union Zyne Hoicheyt zoude mogen meer verscynen und geneycht zyn ons uuyt Uwer E. W. und L. landen onrust und crych aen te doen ende te beschadighen; soo is 't dat wy, durch hooch dringhenden noot und natuerlycke liefde tot het vaderlandt, niet en hebben kunnen onderlaten U. Ed. W. und L. die by ligghende copyen over to schicken, und t'adverteren 't gene voirscreven staet, mit ernstelyck versoeck begheren und bidden dat Uwer E. W. L. sonder voirder schadelycke vermydinghe, vertreck oder aensien van contrarie aengeven van de quaetwillighe vyanden van de eenichheyt unde welvaren van de landtschappen, sich op spoedelicxte gemessen willen dragen met d'andere lantschappen und mit ons foughen gelyck alle provincien nu wederom op een nieuwe gedaen hebben, op dat wy teghen malcanderen in gheen onverstandt, krych und verderffnisse onversienlyck gebracht en worden, maer ter contrarien by eendracht, vriendschap und guede correspondentie alle bedroeffenisse mogen verhoeden, und in ghoirsaemheyt Coninclyke Majesteyt, mit onderhoudinghe van de voirscreven religie in union, ruste und welvaert blyven, met affstellinghe van alle 't gene dat teghen het gemeen welvaren van de landtschappen by de quaetwillighen voirtgekeert is. Ende zo verre U. Ed. W. und L. in 't gene des voirscreven staet ennighe swaricheyt vonden, des wy niet en verhopen, dat de selve believen etliche hunne gedeputeerde hier over te schicken, om op alles grondelyck met malcanderen te communiceeren ende satisfactie te ghevene; waer inne Uwer Ed. W. und L. zullen bewysen goede affectien tot het gemeen vaderlant, und hun eyghen ruste und welvaren voirderen, die wy t'allen tyden und in alle manieren ons

mogelyck wesende gewillich sullen zyn te helpen und verdedighen, naer onse uuyterste vermogen in alle saken die U. Ed. W. und L. sullen mogen overcommen. Kenne Godt almachtich die wy bidden uwer Ed. und L. te willen gesparen in langhen gesontheyt und voirspoet. Uuyt Bruessel den xxiii$^{e}$ augusty 1577. Ende is onderschreven U. Ed. W. und L. guede vrienden, die generale staten van de Nederlanden vergadert tot Bruessel: ten bevele ende ordinantie van de voerschreven Heeren staten : Cornelius Weellemans. Ende op den rugge : den welgebouren Heeren N. grave tot Crehingen, etc., ridder, richter des lants Luxemborch, ende N. van Rolingen, Heere tot Aessenborch, raedt des lants van Luxemborch ende gouverneur van den lande Vianden, onse besondere gunstige Heeren ende vrienden t'samen, ende aen elcken van hen besondere.

---

## XII.

### *Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 11 septembre 1577.

Le Sieur de Panges est ung gentilhomme bien principal du pays de Lorenne, bon catholique et fort honeste, lequel s'en va devers Vostre Altèze. Et comme personnaiges de telle qualité méritent bien estre respectez, je l'ay accompaigné de ceste pour le faire congnoistre. Il m'a faict entendre bonne partie de ce que Monsieur le Duc de Lorrenne ouffre par le présent, par luy à Vostre Altèze. Il m'est advis qu'Elle en doibt avoir contantement. Aussi c'est-il tousjours démonstré très-affectionné au service de Sa Majesté à toutes les occasions, que ce sont présentées, et entre aultres à ce dernier passaige de l'armée espaignolle, qu'il a faict fournir les vivres pour icelle à crédit, dont luy est dehu bonne somme; de laquelle je suis demeuré respondant, comme Vostre Altèze m'en a faict escripre par deux fois par le secrétaire Escovedo, et despuis que j'en serois deschargé contre le mois d'aoust passé. Ce que ne c'est encoures faict. Il m'en a faict toucher deux motz, en passant, par ledict S$^{r}$ de Panges, qui me faict supplier très humblement à Vostre Altèze de pourveoir à ce qu'il en soit satisfaict et moy deschargé.

Je me treuve en paine que n'ay nulle novelles de Vostre Altèze, estant ycy acablé de beaucoup d'affaires sans ung seul réal; il convient Vostre Altèze prévoise tant pour ce que touche le servyce du Roy et de mon particulier: sans argent rien se faict.

---

## XIII.

### *Don Juan à Jean d'Argenteau, s^r d'Esneux.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Namur, le 13 septembre 1577.

Le Seigneur de Vaulx nous a faict entendre ce que luy avez particulièrement escript endroict les difficultez qui se retrouvent touchant le passaige des Allemans par Stavele. Sur quoy ne sçaurions que vous dire fors que, au cas qu'il vous samble que ne puissiés les mener plus avant sans danger, les laisser séjourner trois ou quatre jours en quelque lieu que trouverez plus à propos, vers où vous estes présentement; envoyant cependant mieulx recognoistre le chemin que lesdicts Allemans pourriont prendre le plus seur pour tirer la part que désirons. Et si pendant vostredict séjour nous changeons de volunté, le vous ferons entendre.

---

## XIV.

### *Jean d'Argenteau à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

—

Grand-Menil, le 17 septembre 1577.

Comme suys hier soir arrivé en ce lieu, n'ay voulu faillir de despescher ce présent courrier vers Vostre Altèze pour luy advertir que suys esté forcé prendre mon chemin si hault pour estre adverti qu'au pays d'Oultre Meuse estoit passé ung régiment de gens de pied des Estats, pour se joindre avec les paysans et quelque cavallerie, et qu'ilz tiroint vers les Fangnes pour, à la sortie du pays de Stavelot, nous combattre; et comme pense ce soir loger ces gens de guerre aux confins du pays de Juyliers, pour de la tirer droict vers Kerpen (où espère avec Dieu arriver après demain) j'ay peur que ledict

régiment des Estatz avec quelques aultres (s'ilz s'en doubtent) ne nous devancent, prennants eulx mesmes ledict Kerpen, pour empescher que ceulx-cy ne se joingnent avec ceulx de Ruremonde; ce que sçay que par toutte voye ilz taschent de divertir. Et ores que puyssions arriver audict Kerpen, ay doubte qu'ilz ne descendent plus bas, et se joindants avec ceulx de Gueldres, nous viegnent à rencontrer à l'entrée dudict pays; en quelles occurence supplie qu'il plaise à Vostre Altèze me mander incontinent par ce mesme courrier ce qu'il plairat à icelle de commander ausdicts Allemans. Et comme estant à Kerpen ma conduicte ne leur servirat plus, supplie bien humblement qu'il plaise à Vostre Altèze m'en descharger alhors, et ordonner au Seigneur d'Abstorp de les faire conduire plus oultre, et mander au lieutenant colonnel qu'il me laisse partir de là, afin que tant plustost puisse achever de solliciter ce que Vostre Altèze m'at commandé touchant le duc de Brunswich; espérant que sa responce serat piéça arrivée entre les mains du Seigneur de Reidt. Aussi, Monseigneur, qu'il serat meilleur qu'aultre que moy maine lesdicts gens de guerre au pays de Gueldres pour ne les aigrir d'avantage contre Monseigneur de Hierges, et divertir les intelligences que ledict Seigneur de Reidt et moy pensions practicquer à l'avantage de Vostre Altèze envers les gentilzhommes dudict pays. Sur quoy supplie bien humblement qu'il plaise à Vostre Altèze incontinent faire despescher responce, affin que ce courrier puysse toutte la nuyct retourner jusques à Asselborn, pour delà nous venir retrouver à Butgenbach.

---

## XV.

### *Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 21 septembre 1577.

Suyvant le commendement de Vostre Altèze, les nobles de ce pays se sont assemblez et comparus en ceste ville, en nombre compétant, avec bonne délibération de s'employer à ce qu'ilz sont obligez, pourveu que leur soit donné argent, ou qu'ilz soient defroyez comme de toute ancienneté a esté accoustumée. Ce qu'ilz m'ont faict entendre; et à ceste cause ay différé de leur faire passer monstres jusques à la prochaine sepmaine, pour cependant donner cest advertissement à Vostre Altèze, qu'il est plus que

raisonnable et nécessaire que leur soit donné à la monstre sur chascun cheval dix florins Carolus comme du passé, combien qu'ilz prétendent davantaige à cause de la chierté présente, ou bien qu'ilz soient deffroyez; par cy-devant sont estez diverses fois appellez dont ilz n'ont rien receu, et le prétendent pour ceste fois ne convient ainsi faire. Vostre Altèze prendra, s'il luy plaist, cest advis de bonne part; car pour plusieurs bons respectz, est besoing qu'il se face ainsi, et selon qu'aultres fois en ay escript à Vostre Altèze, à laquelle je supplie très humblement me faire entendre de brief sa résolution, aussi à l'endroit du régiment du Conte de Mandreschcyt, qu'est aussi prest à donner la monstre.

*Post datum.* — J'ay emprés de moy ung personnaige fort expérimenté en faict de mines et tranchées, duquel on se peult asseurer, et qui a faict en son art diversses bonnes espreuves, selon qu'en ay le tesmoingnaige de plusieurs grans personnaiges et de confidence. Je l'avois faict venir pour l'envoyer à l'Empereur. Mais comme en ceste saison telles gens sont rares à recouvrer, j'en ay bien voulu advertir à Vostre Altèze, affin que si elle désire le retenir, que Sa Majesté en soit servie. Et me faisant sçavoir l'intention de Vostre Altèze, je pourrois convenir avec luy.

D'aultre part j'ay à cest instant entendu que Mons[r] de Guyse est arrivé à Metz avec bonne compaignie, et qu'il asseure la paix estre faict en France. Si ainsi est, il est besoing avoir les yeulx ouvers.

---

## XVI.

### *Le magistrat d'Anvers au Conseil d'État.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Anvers, le .. septembre 1577.

Remonstrent en toute révérence les bourgmaistres, eschevins, trésoriers, recepveur et conseil, avecque les vieulx eschevins de la désolée ville d'Anvers, que nonobstaut plusieurs et diverses poursuictes faictes vers Voz Excellences et Seigneuries, les clefz de la ville arrestent ès mains du coulonnel Frunsberch, et la ville demeure chargée de la garnison des quattres compaignies Alemandes, dont les trois ont aydé à piller, saccager et muerdrir les bourgeois, marchans et habitans d'icelle. A quoy, comme il convient qu'en toute célérité soit pourveu, selon que par plusieurs requestes précédentes

l'on at supplié, les rémonstrantz, en conformité d'icelles, supplient aultresfois avecque toute instance possible que, sans aulcun plus long dilay, il plaize à Voz Excellences et Seigneuries donner ordre que lesdictz clefz par ledict coulonnel Frunsberch soyent remises à la garde du magistrat, selon qu'elles sont esté tousjours, jusques à ce qu'il a pleu à Jheronimus de Roda les usurper et saisir luy mesmes, et à son partement les livrer audict Frunsberch.

Et du tant que lesdictz bourgeois et habitans appovriez du tout, tant à cause des charges passées, comme pour l'horible désastre du IIIIe de novembre, n'ont aulcun moyen de loger plus longuement lesdictz Allemans ou aultre aulcune garnison, mesmes aussy que c'est chose très dure et cruelle que iceulx bourgeois et habitans ayent d'accommoder en leur logis les pilleurs et meurdriers de leurs concitoyens, dont très grandz inconvéniens pourroyent ensuivre, sy avant que la juste douleur esmouvrat quelc'ung à encommencer la vengeance, lesdictz remonstrantz supplient qu'il plaise à Voz Excellences et Seigneuries pareillement, sans aulcun plus long dilay, pourveoir affyn que lesdictz compaignies allemandes soyent tirées hors de ladicte ville, d'aultant plus que le prest leur est failly passées quelques jours, pour lequel ilz travaillent journellement les remonstrantz, lesquelz pour la pouvreté extrême de la ville n'ont moyen d'ultérieurement y fournir.

Et affin que, pour l'advenir, la ville puisse estre gardée et asseurée, comme il convient, lesdictz remonstrantz supplient que les confréries jurées soyent remises et rédintégrées en leur anchien et accoustumé service et tel que leur compète et est enchargé par plusieurs et divers prévilèges des Ducqz de Brabant, qui est d'entendre à la garde, deffence et asseurance de la ville, soubz la bonne conduicte du magistrat. A quoy lesdictz confréries offrent de s'employer à la mesure extrême de leur pouvoir, et lesdicts membres (en cas de besoing) de les seconder et leur assister avec toutte diligence possible; n'estant le but de tous les membres aultre que de s'employer avecq touttes leur forces, affin que la Saincte Religion Catholicque Romaine soyt maintenue et conservée, la Majesté obéye et respectée en ladicte ville, comm'il convient, et en oultre le repos et tranquilité publicque dressée par tous moyens possibles et convenables, sans y admectre innovation que soyt.

Et comme le Duc d'Alva, entre plusieurs aultres nouvellitez par luy attentées au préjudice des droictz et privilèges du pays et duché de Brabant, s'est avanché de faire abbatre une partie des murailles de ladicte ville, y bastir une citadelle, oster à la ville toutte l'artillerie et munitions de très grand pris, acheptées par ordonnance expresse de la feue Majesté Impériale de haulte mémoire, et faire transporter en ladicte citadelle, ayant en outtre forcé lesdicts membres de fournir pour la structure d'icelle telle somme des deniers que bon luy a semblé, ayant avecque les intérestz passée les VIc mille florins, sans qu'il aye faict apparoir de la voulunté de Sa Majesté, ny aussy aupar-

avant consulté l'affaire aveceque les Estatz du pays, et là où qu'il convient, selon qu'il estoit tenu de faire en veuillant sy notoirement surprendre sur lesdicts droictz et prévi-léges, suyvant lesquelz toutes voyes de faict au pays de Brabant doibvent cesser, ny le pays ou membres d'icelle en aulcune manière estre desasseurez, grévez ou chargez plus que du passé, ny aultrement aussy endomaigez, selon qu'il est tout notoire que généralement tous bastimens de chasteaulx sont très dangereulz, tant pour les princes que pour les pays, arguans la diffidence que les princes ont de leur subjectz, par où que les cœurs d'ung costé et d'aultre s'aliènent et entre les subjectz mesmes engendrans jalousie et contention pour la provision et garde d'iceulx, causans aussi divers disseings entre les magistratz et conduictes ordinaires des villes et les chastelains, et selon les chiefs et souldarts qui les treuvent, donnans occasions à diverses foules et injures, tant aux villes qu'au plat pays soit à faulte du payement ou de bonne voulonté, dont après les désordres de beaucoup de troubles et dissensions ensuivent, toutes choses contraires à la disposition, humeur et estat de ces Pays-Bas, fundé sur le trafficq et commerce du marchant, qui désire estre libre et rien plus recherche que son repos et seurté; qu'en oultre aussy les entretennements des chasteaulx sont de très grandz coutz et continuels despens aux princes, lesquelz enfin redondent à nouvelles charges du peuple, et en continuantz tousjours petit à petit, consument tant au Prince qu'aulx pays tout leur moyen, qu'aultrement ilz pourroient espargner pour se servir ès guerres ou aultres nécessitez, justes et inévitables, s'excusans de semblables charges n'estantz de nul fruict apparent, ains plustost demaigeables au pays, selon que de faict l'on at trouvé qu'en temps de troubles, nommément en l'an LXVI, les chasteaulx ont servi de riens ou de bien peu à l'effect que lesdicts Princes les avoient édifiez, pour retenir en office le peuple, ou après s'estre esmeu pour le réduire et remectre en appaisement et repos; ains au contraire la loyaulté des naturelz du pays, et pour alors sans aulcune assistence estrangière, ont appaisé l'émotion qui alors estoit survenue en ces Pays-Bas, et les at reduict et remis en leur anchienne tranquillité. De sorte que la vraye force des Princes est la bonne voulonté et amour de ses subjectz, laquelle par érection des chasteaulx, marcques de diffidence, se refroidist, et conséquamment cause l'affoiblissement de leurs forces: estants par ainssi plus convenable aux Princes de tacher gaigner et retenir les cœurs de leurs subjectz par bienveuillance et clémence, que non en faisant des chasteaulx, leur causer aliénation de leur bonne volonté, selon que tousjours ont faict les nobles prédécesseurs de Sa Majesté, lesquelz ont doué leurs subjectz de pardeçà de plusieurs beaulx prévi-léges, tesmoings perpétuelz de leur bénévolence envers leur subjectz et de la réciprocque loyaulté et bons services d'iceulx envers leurs Princes; toutes lesquelles raisons et aultres que l'on laisse ou melieur jugement de Voz Excellences et Seigneuries, si pour alors fussent esté pesées comm'il convenoit, les remonstrans ne font doubte que ladicte citadelle n'eust oncques esté encommencée; mesmes ayant aussi esgard que la ville d'An-

vers est située au milieu du pays où qu'il ny at nul danger de surprinse, et en oultre marchande et par soy assez fortifié pour la seurté de ses habitans. De sorte que la citadelle ne luy pouvoit servir d'aulcun effect, comme aussi de faict depuys n'a servy de fruict que soyt, mais au contraire cause de très notables préjudices et attentatz, tant pour les continueles charges et despences qu'elle a esté forcé d'y fournir, au grand intérestz et préjudice des misérables rentiers, ausquelz l'on at esté nécessité de soubstraire les deniers destinez à leur payement pour les y employer, comme aussi pour les oultrages, affoulemens et oppressions que l'on at enduré desdicts de la citadelle, lesquelz entre aultres sont esté l'unicq instrument par où que les amutinez Espaignolz, le xxviii d'apvril XV$^{c}$ LXXIIII, se sont emparez de ladicte ville, y ayantz six sepmaines de suite vescu à discrétion, extorcqué le prest de iiii$^{c}$ liv. arth., travaillé, outraigé et affoulé les bourgeois et habitans au plaisir de leur effrenée licence, comme aussy le iiii$^{e}$ de novembre passé ladicte citadelle at esté le pont, par où que les rebelles d'Alost et aultres leur adhérentz ont aultrefois surprins la ville, et y exécuté tout genre de cruaulté et tirannie, dont la seule mémoire est plaine de toute frayeur et demeure sy avant imprimée au cœur desdicts bourgeois et habitans, que les plus riches et notables entr'eux ayment plustost se tenir absens hors de ladicte ville, que non en reprenans leur résidence accoustumée, se remettre en la subjection de la citadelle et des dangiers en résultans d'icelle, comme aussi ceulx qui encoires y restent font plustost leur apprestes pour se partir et transporter alieurs leur trafficq, que non la continuer plus longuement en ladicte ville, et se veoir exposez aux périlz de la citadelle et merchy des souldartz mercenaires y logeantz, choses nullement convenables au repos et asseurance que le marchant surtout suict et recherce, comme ayant tout son vallant en meubles et marchandises, ligièrement emportables et partant exposées à la convoitise et rapine desdicts souldartz. Et comme la retraicte desdicts bourgeois et marchans, non seullement reviendroit au préjudice indicible de ladicte ville, ains aussi causeroit très grand et très énorme intérest, tant à la Majesté qu'aulx Estatz du pays, lesquelz par plusieurs fois en leur très urgente nécessitez sont esté secouruz et assistez par le moyen desdicts marchands, dont pour l'advenir seroient frustrez, se défaisant ledict empoire d'Anvers, en se transportant le marchant, comme en tel cas seroit à craindre, en quelque lieu non subject à Sa Majesté, pour y joyr de plus grand repos et asseurance que non pardeçà, et que ceulx du magistrat de ladicte ville ayantz faict tout leur effort pour faire revenir les nations, marchans et bourgeois absens et ceulx qui présentement encoires y restent retenir se voyent prouffictez bien peu envers eulx mesmes, leur deffaillir l'espoir du milieur succès et redresse de la ville pour d'advenir, si avant que l'on veuille tenir en piedt ladicte citadelle et que l'on treuve qu'aultresfois à moindre raison l'Empereur Charles de haulte mémoire, comme apert par le vii$^{e}$ article de la seconde addition de sa joyeuse entrée, est obligé et de fait a promis à ceulx de la ville de Bois-le-Duc

de pouvoir démoulir et abbatre le chasteau qu'aultresfois avoit esté encommenché à bastir dedens icelle ville, et ce à cause, comme icellui article expressément contient, que plustost causoit déservice et incertitude que non asseurance pour la ville, et que d'aultrepart aussi, en demeurant en pied ladicte citadelle, l'on se debvroit assubjectir à très grandes et insuportables charges et despences, ausquelles ny Sa Majesté pour la tenuité de ses demaines et revenu ordinaire ès pays de pardeçà, ny aussy la ville d'Anvers pour estre plus chargée et endestée qu'elle ne peult pour l'advenir n'y sçauroit fournir. A cheste cause les remonstrants se retirent vers Voz Excellences et Seigneuries, les suppliants, de toute révérence, qu'il plaize à icelles avoir aux raisons susdictes le regard que la conservation d'une si renommée ville marchande mérite, et ce suivant faire démoulir et abatre ladicte citadelle, du moings la faire démanteler vers la ville, affin que les bourgeois et marchans y puissent reprendre aveeq toute confidence et seurté résidence et train de commerce, au bénéfice commun des pays de pardeçà, etc.

---

## XVII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 14 octobre 1577.

J'escripvois avant hier à Vostre Altèze que y avoit quelque emprinse sur le chasteau de Sampson, et que ceulx des Estatz taschoient, par tous moyens, d'attirer le Seigneur de Warizoul à leur rendre la place. Ce qui a esté vray et que Vostredicte Altèze polra plainement voir par leurs lettres icy joinctes, nonobstant lesquelles ledict Seigneur de Warizoul a monstré sa fidélité vers le Roy, en acceptant la garnison que luy envoyay hier du matin par le capitaine Floyon, lequel en cest endroit a fait fort bon debvoir. Je suplie à Vostre Altèze l'avoir pour recommandé; dont ay bien voulu advertir icelle, affin qu'elle se tinsse asseurée de ce costé, et qu'elle cogneusse le debvoir que j'ay faict pour obvier à ceste trahison. Je receupz hier la lettre de Vostredicte Altèze du XII^e de ce mois, aveeq extraict d'une lettre de Sa Majesté, estant fort ayse qu'elle commenche à prendre la chose à cœur. Quant à ceulx de Templou, ilz ne sont accreuz que d'une compaignie, qui est celle de Gravelingues; mais ilz disent d'attendre encoires deux

régimens, lesquelz, à ce que j'entens, ne veullent marcher sans argent. Ilz n'ont point d'artillerie ; et quant à la fortification, ilz ont faict ung trenchiz de ce costé icy, sans avoir riens besoingné à l'advenue du quartier de Bruxelles et Louvain, qui auroit des gens à la main : me semble que on les polroit bien faire descamper. J'espère avecq l'ayde de Dieu que Vostre Altèze y mectra si bien ordre, que ce sera bien tost. Touchant les compaignies des Seigneurs d'Yve et Chaleux, quant elles auront passé monstre, se polroient reporter en quelques maisons d'icy à Marche pour tenir le chemin asseuré, comme le collonnel Mondragon m'escript avoir mandé à Vostre Altèze. Toutesfois me semble, saulfve correction, que cavallerie y duiroit mieulx. Et se polroit mectre une desdictes compaignies ou toutes deux en ceste ville, pour ce que la garnison est assez desfurnie à cause de ceulx qu'il a faillu mectre audict Sampson, et aussi qu'il y a des gens de ces compaignies icy à Charlemont. Je feray dresser les lettres que Vostre Altèze m'a envoyé pour Bruxelles, le mieulx qu'il me sera possible.

Je suis à ceste heure adverty que l'on faict les quartiers à Chastelet pour les compaignies d'hommes d'armes. Si tost qu'elles y seront arrivées ne fauldray le mander à Vostre Altèze.

---

## XVIII.

### *Don Juan au comte de Rœulx.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Luxembourg, le 19 octobre 1577.

Que Sa Majesté Impériale ait advisé de dépescher aux Estatz généraulx ung sien ambassadeurs, qui est porteur de ceste, n'avons voulu laisser l'accompaigner de ce mot, et vous encherger de luy faire et monstrer le meilleur recueil que faire se pourra, et plus le pourveoir de seure et libre passaige par le terroir de Namur, tant pour ceste allée sienne, que pour le retour, avecq démonstration de toute courtoisie et faveur; à quoy je m'asseure que ne défauldrez de vostre costel.

## XIX.

### *Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Beauraing, le 24 octobre 1577.

J'ay receu la lettre que Vostre Altèze m'escrit, en date du xxe de ce mois, par laquelle m'advertit la retraicte, sans le sceu de l'Empereur, de l'archiduc Mathyas, son frère, sur intention de se joindre aveq les Estatz. Il me semble qu'il vault trop mieulx que ce soit iceluy, que non le duc d'Alanchon, avoué du Roy de France, son frère. Tous telz généraulx sans argent ne poulront causer grand mal à Vostre Altèze. Je despécheray ça et là pour pouvoir entendre quelque novelles, dont ne fauldray en advertir Vostre Altèze, remerchyant icelle très humblement de son advertance.

## XX.

### *Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Beauraing, le 24 octobre 1577.

Le bruyct est fort icy que l'archiducq Mathias seroit arrivé à Maestricht, ausi que le Prince d'Orainge debvoit partir avant hyer pour Anvers. Hyer fust icy ung gentilhomme du pays de Liége, qui m'at esté de tout temps bien affectionné, et duquel me peux fier, lequel m'at dict que depuis peu de jours s'est trouvé en l'assemblée des ennemis à Templou, près de Namur; auquel lieu disnoit aveq Monseigneur de Gouy, lequel luy déclarat que leur intention estoit, si tant fût que Vostre Altèze fist apparat d'estre maistre de la campaigne, de se retirer aux principales villes, retyrant tous les grains et vivres dedens icelles; alléguant que le Duc d'Alve vient ainsi au bout du

prince d'Orange, lorsqu'il entroit la première foys à main fort en ce pays; d'aultre part oultre ce dresser quelque camp volant pour, lorsque Vostre Altèze entrerat en pays, iceulx venir à commettre icelle par les espaules, bruslant tout le pays de Luxembourg, pour oster à Vostre Altèze entièrement la commodité des vivres. Ledict gentilhomme m'at ausi faict rapport, comme en se vantant, que leur seroit arrivée grande somme de deniers procédans de la Royne d'Engleterre. Ce que néantmoins bonnement ne sçaurois croire, veu qu'icelles ces troubles dernier, at tousiours beaucoup plus promis que non desboursé. Le mariage de Monseigneur de Beisele est conclu aveeq la marquise de Bergues, fille de Monseigneur de Merode. J'estime que c'est plus pour avoir l'honneur d'estre marquis, que pour l'espoir qu'il at de jouyr longtemps du marquisat.

---

## XXI.

### *Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Mariembourg, le 7 novembre 1577.

Par ce qu'il plaist à Vostre Altèze me commander de luy faire advertance des occurrences que j'entendray se passer de ce costel icy, m'ha samblé de dire à icelle, come l'on m'ha faict rapport, que la bourgeoysie de Mons se commence fort à altérer contre le conte de Lalaing, à cause des moyens capitaux qu'ont esté mys en avant. Et dysent que l'occasion de leur mescontentement procède parceque journellement ne font que sacquer argent hors de leur bourses, sans se percevoyr qu'aulcun effect s'ensuyve dudict comte correspondant à ses desseings. J'entens semblablement, Monseigneur, que ceulx d'Avesnes et Vallenchiennes avoyent promis quelque artillerie aux Estatz. Mais voyantz que leurs affaires vont en bransle, se sont retirez de leur promesses. Et quant à Cambray, Arras, Mons et ladicte ville de Vallenchiennes, ne sont aulcunement délibérez de recepvoir garnison quelqconque de la part du prince d'Oranges ou desdicts Estatz généraux.

Monseigneur, je ne puys aussy laisser de donner à connoittre à Vostre Altèze come l'ouvraige que j'ay encommencé en ceste garnison va fort avant, ayant jà mis le fossé par lequel l'ennemy facillement nous pouvoit endommager en tel estat, grâces à Dieu,

que n'avons aulcune doubte que fortune nous puisse advenyr en cest endroict, combien que ne laissons d'estre aultant sur nostre garde, come convient pour le service de Sa Majesté et de Vostre Altèze; espérant aveeq l'ayde de Dieu icelle en aura satisfaction.

---

## XXII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 7 novembre 1577.

Je receupz hier au matin la lettre de Vostre Altèze du IIIIe de ce mois, aveeq l'argent y mentionné, lequel vient tousjours bien à propos. Jusques à ceste heure les soldatz n'ont occasion, sinon de se louer grandement de Vostredicte Altèze par le bon payement qu'elle leur continue, qui leur donne grand corage de servir fidèlement Sa Majesté. Quant aux nouvelles d'icy, noz ennemiz sont tousjours au lieu ordinaire, se renforçans journellement de gens. Et arrivat hier le Seigneur de Lumée, aveeq son régiment, saulf trois compaignies, qu'ilz ont mis à Perwé, sy y avoit quelques capitaines de reytres demandant leur quartier au Seigneur de Goingnies. Mais jusques à ceste heure n'ay sceu sçavoir qui ilz sont. Il n'est encoires nulle nouvelle de leur artillerie, et est bruict que les villes où elles est ne la veullent laisser sortir, mais la veullent garder pour leur deffence. Il semble qu'il y ait diffidence entre eulx, qui n'est que nostre grand bien. J'ay opinion que quant Vostre Altèze aura moyen de se mectre en campaigne et les approcher de plus près, qu'il y aura du grand changement. J'espère que ce sera bien tost. J'envoye à Vostre Altèze une copie, qui m'at esté apportée de Huy, et ay opinion que l'originalle a esté prinse par ceulx des Estatz, et que cela polroit avoir esté la cause de l'emprisonnement de Monseigneur le Duc d'Arschot, de son filz, le Seigneur de Rassenghien et Zweveghem, le président de Flandres et tout plain d'aultres gentilzhommes. Je donneray ordre que le capitaine Floyon et Merville contentent les soldats qu'ilz ont à Charlemont et Mariembourg. Quant à la compaignie de Malhomme, comme j'ay escript par ma précédente Vostre Altèze, je ne sçay où nous la polrons mectre. Toutesfois elle nous viendroit bien à propos, tant pour descouvrir que pour faire saillies. Venant quelque chose qui mérite, ne fauldray d'en faire advertence à Vostredicte Altèze.

---

## XXIII.

### *Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Mariembourg, le 7 novembre 1577.

Quelque amy mien, que j'avois envoyé prendre langue, m'a faict entendre come les Estatz généraux s'estoyent d'aultant eslargyz, que de présenter à Monsieur le Duc d'Allançon, la citadelle et ville de Cambray. Ce que ledit Seigneur Duc n'avoit aulcunement voullu accepter. Sur quoy derechef luy offroyent les clefz d'aultres quattres villes principales dedans le pays, estant ledict Seigneur Duc rethiré de la Fère vers la court à Paris. L'on tient icy pour certain la prinse du Duc d'Arscot à Gandt, du Marquyz de Havré, du Prince de Cymay et plusieurs aultres de qualité, lesquelz seroyent détenuz desdicts Estatz, pour quelque diffidence qu'ilz auroient d'eulx; mais quelques ungs murmurent qu'ilz seroyent jà relaxez. Plusieurs soldatz, tant à Phelippeville que Cymay, se commencent, à ce que j'entens, fort à altérer contre leurs chefz, dysantz qu'ilz se perçoyvent que ce que l'on leur faict accroire ne soit le service de Dieu ny de Sa Majesté, et sont fort estonnez d'entendre les forces estre si prochaynes pour le secours de Vostre Altèze.

Au surplus, Monseigneur, il plaist à Vostre Altèze itérativement par deux lettres me commander de ne faire aulcune sortye sur l'ennemys en ce commencement. Ne soit que apparentement il soyt certain d'évader supérieur, je ne manqueray, en c'est endroict, comme en toutz aultres, de rendre à jamais très humble obéyssance à Vostre Altèze et me régler en ce poinct, d'aultant qu'il me touche.

---

## XXIV.

### *Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Hierges, le 9 novembre 1577.

Encoires que ne doubte que ne soyez bien particulièrement adverty par les lettres de Monsieur de Hierges, mon frère, de la réduction du chasteau et ville de Fumay à

l'obéissance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, sy est que pour mon debvoir n'ay volsu obmettre, par cestes, en toucher quelque mot à icelle, pour advertir qu'après avoir Monsieur de Hierges rendu toutte la peine possible pour dresser l'équipaige, tant d'artillerie que munitions de guerre nécessaires pour battre ledict chasteau, ceulx qui estoient dedens, un nombre de quarante septz soldatz, sentantz les forces approcher que Vostre Altèze y avoit envoyez, aussy par leurs espions entenduz l'arrivée de l'artillerie, laquelle estoit desjà parvenue à une lieue près d'eulx, trouvarent en leur conseil et meure délibération d'abandonner le susdit chasteau et prendre la fuyte. La principale thour, qui est en icelluy, et quarante-septz piedz en diamètre, scituée sur le bord de la rivière de Meuze, et ne se povoit gaigner, en sorte que ce feusse sans pièce de batterie. Il ne reste plus que Bouvignes, pour avoir la rivière franche depuis Mezières jusques à Namur. Sy Vostre Altèze estoit servie d'envoyer encor ung régiment de gens de piedz à Monsieur de Hierges, je m'asseure que, aveeq six pièces de batterie que avons desjà touttes prestz (et dadvantaige s'il en feusse besoing), l'aurions bien tost réduycte à la raison. Et selon ce que Vostre Altèze advertira à Monsieur de Hierges de ce qu'il aurat affaire, selon ce me conduyray pour aller trouver icelle à Luxembourg.

---

## XXV.

### *Don Juan à Henri de Vienne, baron de Chevreaulx.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Lez Luxembourg, le 16 novembre 1577.

Le resentement et desplaisir que j'ay des désordres et insolence que pardelà sont perpétrez sur les bons subjectz du Roy est si grand, que se aulcunement me fut permis de me rendre pardelà, je ne laisserais de m'y treuver pour y dignement chastier ceulx qui sont aulteurs de si grandz desbourdemens. Mais y estant vostre personne, ayant si bonne part en la soldadesques et que sçavez si bien comme fault manier les gens de guerre, j'espère que à ceste mienne semonce ne défauldrez à y meetre, avec le Comte de Reulx, toute l'ordre que certainement dèz le commencement y devoit avoir esté donné, tant pour en dépendre tous les succès de nostre guerre, comme aussi l'advitaillement, dont avons besoing. De sorte que si les oppressions et maulvais traicte-

mens que font les soldartz s'en vont continuans, ne sçay d'où nous viendront aulcungs vivres pour nourrir une si grande armée, que journellement prendra plus grandes forces. A l'occasion de quoy et pour estre ung affaire de si grand import, me suis résolu d'envoyer pardelà le baron de Roussignol, pour vous faire à plain entendre mon intention; vous veuilant bien franchement confesser que n'ay jamais heu oppinion que vous, comme soldart tant expérimenté, eussiez enduré lesdicts désordres, saichant trèsbien ce que vault la discipline militaire, et que dèz le commencement l'on doit accoustumer les soldartz à la loy que l'on veult qu'ilz se gardent. Que me faict vous requérir bien instamment d'adhiber aux faultes passées tout le remède dont vous pourrez adviser, tant par chastoy que aultrement, comme vous déclairera ledict de Rossignol, qui va instruict de moy de ce que sera de faire; auquel adjousterez foy et seconderez comme je me confie en la commission dont il est chargé : à tant, etc.

*Post data* de la main de Son Altèze :

No puedo sino maravillarme, Señor Baron, de que aviendo en esta place tales caveças consientan a sus soldados tales dehordenes, pues desto no se pueda esperar cosa buena; y asi combiene remediarlo tan de veras quanto de soldado qui saliere a ni ungun efeto fuera del uso y horden militar muera sin remedio por ello; y esto se a de executar en estos principios con el rigor que veran lo hareyo y que quisiera poder partirme a hazerlo en esta villa. Ora pues veamos lo que me respondien con Mons^r de Rossignol y lo que sera haziendo en conformidad de lo que digo.

---

## XXVI.

### *Gilles de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Charlemont, le 18 novembre 1577.

J'ay cejourd'huy receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escripre du xvi^e de ce mois, et veu par icelles comme Vostre Altèze avoit receu les miennes du xiii^e, par lesquelles luy advertissois de ce qui s'estoit passé à Fumay, estimant que V. A. aura présentement receu celles que luy ay escript du xvi^e et par icelles entendu le chemin qu'avoyent prins ceulx du régiment de Mons^r de S^t-Balemon, lesquelz j'ay derechief fait passer la Meuse à Hastier, et loger à l'abbaye dudict Hastier, les

y faisant séjourner, attendant aultre ordonnance de Vostre Altèze; laquelle m'estant présentement arrivée, je ne fauldray d'obéyr à ses commendemens, et faire tout ce que humainement se pourra pour venir à boult de l'emprinse contenue en sesdictes lettres; de laquelle je ne puis donner à Vostre Altèze aulcune certitude, pour avoir les ennemyz ung camp si voysin de ladicte ville; de sorte qu'il n'est nullement du monde conseillable de planter l'artillerie du costel de deçà la rivière, si l'on ne veult hazarder de la perdre; ce que me semble convenir pour le temps qui court, ny meismes perdre ung seul soldat hors de propoz pour une ville, qui sera à Vostre Altèze sans coup donner, lors que le secours arrivera. Ce nonobstant je m'esforceray d'ensuyvre le commandement de Vostre Altèze au plus près qu'il me sera possible; et se joindant le régiment du Conte de Manderscheyt (auquel j'ay envoyé la lettre de Vostre Altèze) avec celuy du Sieur de S[t]-Balemon, et aultres gens de pied que pourrions rassembler, du costel de Namur, et la cavallerie de Don Martin d'Ayala et aultre que pourront joindre, ne povons tousjours laisser de faire quelque bon effect, soit en cest endroit ou aultre. Et des occasions qui se présenteront ne fauldray de jour à aultre advertir Vostre Altèze; la supliant très humblement vouloir ordonner que soit icy envoyé quelque commissaire des vivres : on y a grains en quantité, pour furnir à ce que en cest endroit est nécessaire, au contentement des gens de guerre.

Les ennemyz ont gens de guerre dedens deux maisons de Mons[r] de Monjoye, l'une nommée Havaille [1] et l'aultre Hour, ayans avant hier receu vivres, pouldre et argent; estans aussi avanthier à huyt heures du matin entrées deux compaignies de gens de pied, avec six tonneaulx de pouldre dedens Bouvignes, oultre les trois qu'il y avoit auparavant, lesquelles sont venues accompaignées de deux cens chevaulx, qui estiont encoires hier logez à l'abbaye du Molin. Différent bruyt court entre eulx, disans les ungs qu'ilz se veullent emparer de Poilvache et la fortiffier, les aultres de faire ung fort sur la montaigne viz-à-viz de Bouvignes du costel de Dinant. Ils ne feront point peu de garder ce qu'ilz tiennent de ce costel de la rivière, sans impiéter de l'aultre.

J'envoyeray au chasteau Thiery deux faulconneaulx et ung demy canon, pour m'en servir selon les occasions. Et si je voyz moyen d'exécuter le commandement de Vostre Altèze, la reste des pièces seront tousjours prestes icy, à toutes heures qu'on en aura de besoing, sans que personne s'en apperçoipve.

[1] Evrehailles.

---

## XXVII.

### *Scharemberger à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Liége, le 19 novembre 1577.

Combien que je suis asseuré que Vostre Altèze sera advertie de toutes occurences et mesmement de ce que se passe au Pays-Bas, si est ce que je n'ai voulu délaisser d'envoier à Vostredicte Altèze certains advertences, dont ung miene amys m'at faict part ce jours passée, selon que Vostredicte Altèze pourra veoir par les copies cy-joinctz.

Les députés impériales assemblez à Francfort ont achevée les affaires de l'Empire, actendant seullement la résolution de l'Empereur pour publier leur recès celle part, et mesmement sçavoir l'intention de l'Empereur touchant la novelle légation vers les Pays-Bas.

Le Conte Gunter de Schwartzenburg est arrivé le dixiesme de novembre à Collongne, et partie l'unziesme vers Brabant, pour trover l'Archiduc Mathias, pour y estre son grand maistre doublé et directeur consilii. Aulcuns veullent dire que sa commission sera pour faire retourner ledict Archiducq.

Autres présumment, puis que le Duc d'Arschot et autres Seigneurs ont esté saissis à Gand à cause de la descendre dudict Archiducq, que icelluy ne se pourra facillement retirer à cause de la estroicte garde qu'on faict à Lyre, et que l'on at encoires riens besongnée avecq ledict Archiducq, saulf quelcques certains articles que l'on at semé entre le peuple.

L'on dict aussy que ledict Duc d'Arschot doibt estre retourné à Bruxelles, et que quelques bourgeois celle part debvent avoir descouvert que Tiron avoit forgée la lettre escript à Monsieur le Conte de Reulx soubz le nom du conseillier Hessele, et que pourtant ledict Tiron avoit esté contrainct de se retirer dudict Bruxelles.

Le bruict est aussy que aucuns députés des Estats se retirent secrètement dudict Bruxelles, comme font aussy les bourgeois voyants le désordre qu'est en la ville.

L'on entend aussy comment aucuns villes et pays particulières doibvent estre d'intention de garder les villes et provinces pour le Roy, sans se vouloir plus mesler de la généralité.

Le Prince d'Oranges est encoires en Anvers, amassant l'argent par prest et aultres impositions, et singnament avecq le haulcement de la monoye et or du Pays-Bas. Et

combien que l'on parle de quelque dissention en ladicte ville, si est-ce que les bons craindent fort qu'il se vouldra impatroniser aveeq la longue main de ladicte ville et illecq sejourner pour quelcque temps. Car l'on dict que son frère, conte Jehan de Nassau, doibt estre constitué lieutenant en Hollande et Zéelande.

Par les plus freches lettres que l'on at d'Allemaingne l'on n'entend de quelque levées de gens de guerre; mais le bruict est en Anvers que le Prince d'Orranges donne à entendre que l'argent qu'il liéve audict Anvers, sera pour envoyer au Comte Palatin Casamirus d'ammener quelques mill reittres.

Le régiment de Monseigneur de Champaingnie aiant esté depuis la deffaict par delà Mastrecht (est) retourné vers le camp des Estats, aiant congié de prendre le chemin par le pays de Liége.

Touchant la ville de Reurmond, l'on parle diversement; car les jours passé l'on disoit pour certain d'estre rendu. Maintenant le bruict est que les gens du Prince d'Oranges se sont ung peu eslongez de là, peult estre comme l'on présumme à cause des grandes eaues.

---

## XXVIII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 21 novembre 1577.

Les nouvelles d'icy ne sont changées depuis hier, sinon qu'il leur arrivat encoires hier quelques gens en leur camp. Et disent toujours qu'ilz se veullent saisir du villaige de Bouge. J'ay eu ce matin lettre du conte de Mandrechet, lequel m'escript qui vat vers Vostre Altèze. Ses gens sont encoires à S^t^-Hubert attendant l'ordre que je leur debvray donner. Ce que ne peulx faire qu'ils ne soient prez d'icy. Et estant arrivé aveeq le régiment de S^t^-Balmont, seroie délibéré les meetre audict Bouge en la fachon que j'escripviz hier à Vostredicte Altèze. Les ennemiz furent avant hier le soir pensant prendre le chasteau de Seilles, qui est à Monsieur de Warizou. Et comme il y avoit mis quelques gens, ne sceurent entrer en la maison. Ce que voyans, mirent le feu dedens la bassecourt. Et encoires qu'il fisse tous les jours batre pour amener ses grains tant icy que à Sampson, si luy en ont ilz bien bruslez pour mille escuz. J'espère que

nous aurons bien tost nostre revenge. J'envoye à ceste heure audict chasteau vingt ou vingt-cincq soldatz du Seigneur d'Yve. Encoires qu'ilz n'ayent point passé monstre, si les ay-je emplyé passé bonne espace de temps, les trouvant bien voluntaires, et que jusques à cette heure n'ay eu nulles plainctes, ce que j'ay de celle du Seigneur de Chaleux ; mais Vostre Altèze peult penser que c'est de tenir gens sans serment ny argent. Ledict de Chaleux m'a dict qu'il part ce jourd'huy pour aller vers Vostre Altèze. Le capitaine Merville et Bentin sont venuz ce matin vers moy, me disant que Vostre Altèze leur a ordonné de remplir leurs compaignies, et m'a monstré ledict Merville patente pour ce faire. Ce qu'ilz ont faict dès le commencement. Et comme le prest ne leur a esté envoyé à l'advenant de la recreue, les ont toujours entretenu sur leurs bourses. Par quoy supplient très humblement Vostredicte Altèze y donner ordre, en leur envoyant le prest pour deux cens testes comme aux aultres compaignies: désirant ledit Bentin en avoir patente, pour ce qu'il n'a la charge que de bouche tant du Seigneur Ottaive de Gonzague que de Monseigneur de Hierges, à ce qu'il m'a dict. Le Seigneur de Rossignol est encoires icy, lequel à son retour portera toute certitude de son besoingné. Je receuz hier au soir lettre de Don Martin de Ayala, qui est à quatre liewes d'ycy avecq sa compaigne. Je luy ay ordonné de se accommoder jusques à ce que les deux régimens approcheront. N'ayant encoires nouvelle de S[t]-Balmont ny du baron de Hierges, il seroit fort nécessaire les faire haster. Je fais tenir prests des picques et hoyaux.

---

## XXIX.

### *Le seigneur de Gastel à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Londres, le 26 novembre 1577.

Après avoir ung long temps séjourné à Bouloigne et Calais, pour la contrariété des vens et la vigilence des batteaulx du Prince d'Orenges, qui à l'instance du Marquis de Havrech, estiont m'attendant en mer, je suis, grâce à Dieu, arrivée en ce royaulme, dont chascun s'esbahissoit. Et s'estotent faictes deux ou trois jours auparavant gajures à la bourse de ce lieu qu'estois prins et conduict à Flessinghes.

Tout ce peuple ne cesse me dire n'y avoir jamais eu ambassadeur tant bien acceuilly de la Royne et de ses ministres comme ledict Marquis de Havrech, et principalement

du Conte de Leycestre, avecq lequel privément souppe, et l'après soupper va en sa compagnie joyr de la musique privée: et ce auparavant l'emprisonnement de son frère, durant lequel a esté exempt des caresses, ausquelles dois le sceu de l'élargissement a tourné à la mesme privaulté.

Et arrivant sempdy 25e en ceste ville, receuz une lettre du frère de la Royne. Valsinghen me donnant le bien venu, m'advertissant que à regret la Royne négocieroit avecq moy venant de ce lieu, où l'on s'est mort et meurt de la peste, que l'occasionoyt m'advertir d'envoyer vers luy afin que promptement me fût donné logis près de la court. Ce que j'ay faict, et m'a esté envoyé un gentilhomme de la maison de la Royne pour me conduire à cincq miles de Windesor, où est maintenant la Royne, me priant pour oster le scrupul me aérer ung jour ou deux. Mais à ce que je suis informé, elle m'esloigne d'elle pour ce qu'elle despesche ledict Marquis de Havrech, lequel n'a peu obtenir sinon crédit de soixante mil angelotz, desquelz sont demeurez respondans plusieurs marchans d'Anvers. Il prétendoit deux cens mil. Ce que avecq l'ayde de plusieurs milortz et marchants de ce royaulme fut faict, moyennant que les Estats généraulx eussent mis en mains de la Royne les villes de Flissinghes, Middelbourg, Gravelinges et Bruges; dont j'ay sceu faisoit grande instance aux Estats le Conte de Leycestre, le conseillant à la Royne et de donner promptement ayde ausdicts Estats, offrant ledict de Leycestre passer la mer pour la conduitte de ceulx qui s'envoieriont.

La Royne a esté fort sollicitée de soy descouvrir contre le Roy, et luy seroient données les places susdictes. Mais elle fut desconseillée par Milort Trésorier, l'expérience duquel est fort respectée, et me semble qu'elle suyvra soubz main les assister.

L'on me asseure de bon lieu qu'elle a faict passer à Francfort ung crédit de cent mil angelotz.

Ce jourd'huy est arrivé Monsr de Famas et ung gentilhomme du Duc de Vendosme, et se dit qu'il passera en Zélande, Flandres et Alemaigne.

Puis quelques jours à traversé ce royaulme une comète, qui ne donne peu de payne à la Royne.

On ne peult croire le retour des Espanolz vers Vostre Altèze, et treuvent pour asseuré que ces Estatz la combatteront par famine, estimant qu'à Namur, Mariembourg, Charlemont et Luxembourg se meurt de fain.

Il me reste dire à Vostre Altèze que les Seigneurs de Mauvi, frères, ambassadeurs du Roy de Portugal, m'ont fait démonstration de grans serviteurs de Vostre Altèze, le nom de laquelle, avecq congé, emploieray pour sacquer Anthoine de Goras de prison, le méritant sa valeur et preudhomie, etc.

---

## XXX.

### *Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Mariembourg, le 28 novembre 1577.

Craindant que les advertances, que j'ay faicte à Vostre Altèze par mes dernières du xxvi[e], ne feussent des plus asseurées, ne laissay envoyer au mesme instant homme exprès vers Rocroy, pour entendre à la vérité ce que en estoit. Et n'ay entendu aultre chose que l'infanterye françoise, qui estoit logée aulx villages circonvoisins dudict Rocroy, s'estoit retirée plus dedans France, à intention de faire leur assemblée au Chesne, bourg pardelà Mozon quatre lieues, et déclarent lesdicts Françoys de venir tous au service de Vostre Altèze, la retraite desquelz vers le Chesne avoit causé le bruict de la nouvelle altération des Huguenotz contre leur Roy. Mais ad ce que j'ay peu entendre, ilz ne se bougent aulcunnement, fors seulement qu'ilz s'emparent ung port de mer apellé Brouage, à quatre lieues près de la Rochelle, lequel Monsieur le Duc de Guise avoit faict dernièrement desmanteler. Et court le bruict que quelques trouppes desdicts Huguenotz se seroient embarquez à ladicte Rochelle pour venir au service du Prince d'Orenge. Qu'est ce que j'ay peu entendre de ce costé là. Je supplie à Vostre Altèze ne prendre de mauvaise part l'advertance que j'avois faict à icelle au contraire, laquelle m'avoit esté mandée pour bien certaine.

D'aultrepart je ne puis laisser de dire à Vostre Altèze comme journellement passent et repassent, à ung traict de mousquet de ceste place, une infinité de marchantz françois et principalement de vins, les conduisant tant à Phelippeville qu'aultre lieu obéissantz aulx Estatz. Je ne leur ay jusques ores donné aulcun empeschement, sans premièrement en avoir le commandement exprès de Vostredicte Altèze, à laquelle je supplie plus que très-humblement me mander comme il plairat à icelle que j'en uze. Aussy, Monseigneur, il plairat à Vostre Altèze d'entendre qu'il n'y a ung seul village contigu de ceste place qu'il ne soit situé au pays de Liége, lequel je sçay Vostre Altèze commande de tenir franc et libre. Et comme il a pleu à Vostredicte Altèze me faire avoir la moictié de la compagnie de Mons[r] de Moissay pour la plus seure garde de cestedicte place, je ne sçay bonnement comme me bien gouverner en cest endroict, par ce que je suis contrainct les laisser sortir pour aller au fourage journellement, à l'occasion que lesdicts villages reffuzent d'en contribuer pour la paour qu'ilz ont de Philippeville. Ainsy sor-

tant lesdicts soldats, oultre les périlz qu'il y de leurs personnes, se gouvernent quelque foys bien mal sur les paisantz, lesquelz puis après n'en osent faire leurs plainctes vers moy; qui cause que beaucoup de leurs actes ne sont chastiées, comme bien convien-droit. Ce que n'ay peu laisser de remonstrer très-humblement à Vostredicte Altèze, affin de donner entendre à icelle ce que se passe.

---

## XXXI.

### *Pierre-Ernest de Mansfeld à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Arlon, le 30 novembre 1577.

J'ay receu à minuict les lettres de Vostre Altèze du jour d'hier, et veu qu'elle désire que face cheminer l'avant garde des Espaignolz pour demain du matin, et avoir ung billet du chemin qu'ilz debvront tenir. Surquoy je me retreuve en penne, pour austant que les Allemans tiennent ocupez non seullement deux gistes, mais encoires tous les aultres villaiges à l'entour, comme j'ay desjà escript à Vostre Altèze. Toutesfois j'ay cejourd'huy mandé appeller les déjutez desdicts Allemands, et traicteray avec eulx s'il est possible conforme le contenu au billet cy encloz, et pour leur faire habandonner les lieux où ilz sont de présent, affin que l'infanterie espaignolle puisse passer avant. Et cependant je faiz rechercher tous les villaiges cy alentour pour ledict passaige s'il s'en treuve, ce que ne peult penser. Quant aux vivres, je donne toute l'ordre possible pour s'en fournir tant à la cavallerie que infanterie espaignolle; et le Seigneur de Naves faict le sembables de son cousté.

A cest instant le capitaine de Chavancy m'est venu advertir que vingt deux enseignes et mille chevaulx François, qui disent estre levez pour mon filz le Conte Charles de Mansfelt, sont emprès dudict Chavancy et sur le passaige pour entrer en ce pays, et que celluy qui les conduit dict avoir charge du Duc de Guyse, par commandement du Roy de France, de les mener proche de Montmedy, du moings sur la frontière, et les laisser là. Et ne saichant s'il c'est par charge de Vostre Altèze qu'ilz veullent entrer en cedict pays, je leur ay escript et priez qu'ilz s'en veullent dépourter d'y entrer, s'il n'est par ordonnance de Vostre Altèze.

*Post datum.* — Il plaira à Vostre Altèze commander aux troupes qui sont à Floranges qu'ilz suyvent l'ordre que les premiers tiendront; car il est incertain s'ilz partiront demain, pour ce que les députez des cinq enseignes allemandes sont venus icy aussi arrogans qu'ilz furent oncques, sans appointer pouvoir de résouldre, et disent vouloir repourter l'escript susdict aux soldatz.

---

## XXXII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Namur, le 4 décembre 1577.

J'escripvey avant hier à Vostre Altèze que les ennemiz en bon nombre, tant d'infanterie que cavallerie, passarent la rivière de Meuze vers Bouvignes. Depuis après avoir faict quelque escarmouche de petite importance contre les régimens du Conte de Mandrechet et S^r Balmont, où estoit Mons^r de Hierges, lequel je ne doubte en aura adverty Vostredicte Altèze, ilz se sont retirez en leur camp et repassez par le meisme chemin qu'ilz avoient prins. Ceulx qui occuppoient le chasteau d'Everhaille l'ont abandonné et suyvy les aultres, au lieu desquelz y a quelques harquebuziers dudit de Mandrechet que je fay assister de vivres; de quoy nous sommes en peine, d'autant que les susdicts régimens ne trouvent riens où ilz sont. Et force est nous despourvoir de ceulx qui sont icy pour les secourir. A quoy Vostre Altèze fera bien de pourvoir ens diligence, et nous en envoyer la meilleure quantité qu'il sera possible. Car si la gelée continue, n'y aura moyen d'en avoir par la rivière, oultre ce que le passaige de Bouvignes nous donne grand empescement. Ce seroit beaucoup si on le povoit ravoir pour l'abondance de vivres, qui nous polroient venir par là et à meilleur et plus raisonnable pris qu'ilz ne sont. Le bruict est tousiours entre les ennemyz qu'ilz veullent répartir leur camp en deux, l'ung à Bouge et l'aultre entre les rivières de Sambre et Meuze. Mais il y a si long temps qu'ilz le disent, que ne se peult croire. Il me semble qu'ilz ont trop attendu et que présentement le moyen de le faire leur est osté. Ilz ont trois ou quatre pièches d'artillerie de campaigne et quelques aultres cincq ou six qu'ilz ont au chasteau de Walhain.

---

## XXXIII.

### *Philippe Ry à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Vienne, le 12 décembre 1577.

Nous avons treuvé Monsieur le Duc de Bavière à Inglestat, envers lequel avons satisfaict ad ce qu'il ha pleu à Vostre Altèze nous commander. Il est bien disposé au service de Sa Majesté, et fort voluntiers s'emploira pour icelle, à ce qu'il nous ha dit, quant Sa Magesté mesme luy commandera expressément. Ce propos nous hast-il souvent réitéré, et tousjours en mesmes termes. Il luy semble bien que les Estatz ont commis et commettent journellement plusieurs choses excédandz raison, mais que au commencement Vostre Altèze auroit peu moins faire pour ne tumber en tels termes. A quoy j'ay fort amplement respondu ce qu'il convenoit pour le service de Vostre Altèze et mon devoir. Et comme tesmoin de veue, il nous dit avoir esté informé par l'Empereur de tout ce qu'estoit passé entre Vostre Altèze et les Estatz par copies authentiques qui luy avoit envoiées. Si ne l'estoit-il du tout, comme il convenoit, ce que je pense il soit pour le présent. Le baron de Strain arriva là pendant nostre séjour illec, envoyé de par l'Empereur vers ledict Duc de Bavière, et passa oultre jusques vers Monseigneur l'Archiduc Ferdinand. L'occasion de son voiage je ne l'ay peu entendre. Depuis son arrivée j'ay apperceu le Duc de Bavière mieulx faict. Le vintiesme du passé nous arrivâmes en ce lieu et le vint-quatriesme nous heumes audience. Sa Majesté Impérialle se démonstra en icelle, comme en touttes les aultres audiences, fort affectionné ès affaires de Sa Majesté, et ne tiendrait à luy que les affaires de pardelà n'allent mieux qu'elles ne font. Il s'emploiroit très-voluntiers pour moienner quelque appoinctement, s'il y avoit moien de ce faire. Il semble qu'il se vouldroit en ceste endroit servir du Pape, pour luy sembler bon sujet de ce pouvoir faire. Ilz sont tous en peine, attendant comme le Roy prendra le faict de Mathias. Selon les nouvelles qui viendront, ilz feront autre démonstration. Les affectionnés à Sa Majesté sont fort peu, et ne s'osent déclarer comme ilz vouldroient, pour n'entrer en trop de soupson vers les aultres mal inclinez, le nombre desquelz excède, sans comparaison, sur tous. Les Espaignolz sont extrêmement mal voulus et leurs partisans aussy.

Nous avons faict à l'endroit de l'Empereur tout ce que Vostre Altèze nous avoit commis, mesme de le requérir d'asister de son authorité, puissance et bon advis à l'in-

tention de Sa Majesté et de Vostre Altèze pour donner ordre et assoupir les nouveaux troubles suscités contre la pacification, faicte avec assistance des commis de Sa Majesté Impériale, acceptée et ratifiée de part et d'aultre, et empescher que les infracteurs de ladite pacification ne soient assistés de secours du costel de l'Empire ni d'aucuns sujetz d'icelluy, et que les mandementz et décretz de l'Empire touchant le landfried et prohibition de levée de gens de guerre, sans permission de Sadite Majesté, soient entretenus et observés.

Et quant aux faictz que Sa Majesté ne pouvoit recouvrer les documentz nécessaires à la reprise d'iceulx, qui l'occasionnoit requérir Sa Majesté Impériale accorder nouveau délay d'un an et de ce faire dépescher enseignement pertinent, tesmoignant diligence de ne estre faict en temps et lieu, puisque les tiltres et documentz de ce faict estoit à la Goude, aultres à Bruxelles.

Touchant les lettres que Vostre Altèze commanda requérir en faveur des colonnelz détenus par les Estats, Sa Majesté Impériale les hast accordées, mais non si tost que j'eusse désiré pour satisfaire au commandement que Vostre Altèze à mon partement me fist.

De celles pour Besançon, la dernière fois que je parlé à l'Empereur, il me dit que déans peu de jours il envoyeroit ses commis pour aviser sur l'estat d'icelle cité, faisant tacitement entendre que ceux de Besançon ce seroient plains de la garnison. Ce que le vice chancellier m'ha confirmé.

Voilà, Monseigneur, l'estat de nostre négotiation, laquelle est apparente de prendre plus de longueur que je ne désirerois, pour me veoir si longuement privé de l'heur de la présence de Vostre Altèze, à laquelle je désire de ma vie rendre très-humble et très-fidelle service.

Le Sieur Don Jehan de Brias est arrivé en ce lieu : les affaires de Sa Majesté s'en porteront beaucoup mieux, car je ne les apersois tant authorisées quant gens de qualité ne les traictent pardeça. Je me parte pour Charinthia pour y faire le service de Sa Majesté, que Vostre Altèze m'ha commandé.

---

## XXXIV.

### *Don Juan au magistrat d'Amsterdam.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 12 décembre 1577.

Nous ne povons dire avec quel contentement avons entendu les bonnes nouvelles de la ville d'Amsterdam, comment par la grâce de Dieu, avec vostre fidélité, prudence, force et vertu, vous vous estes conservez de la malheureuse trahison que vostre capital ennemi le Prince d'Orenges et autres sectaires, ses adhérens et complices, ne procurans que vostre destruction et mort, et la totalle ruyne de ladicte ville, vous avoyent préparé, et presque exécuté, et dont debvez rendre à la Bonté divine éternelles actions de grâce, non seullement qu'il vous a préservé pour ce coup, mais que vous estes bien aprins qu'il n'y a que se fier â telz malheureux trompeurs, parjures et héréticques, et qu'il ne désire riens plus que vostre perdiction et ruyne; en quoy, par dessus tant de preuves que vous avez fait de vostre vigilance et fidélité par l'espace de cincq à six ans, qu'il a tousiours fait ses effortz pour, par finesses, ruzes, practicques et forces, vous occuper. Ceste dernière en est une singulière et bien remarquable pour jamais n'oublier de la postérité, et vous asseurons que la ferons bien entendre au Roy Monseigneur, lequel ne fauldra vous en sçavoir le bon gré et vous bien récompenser, comme vous méritez. Et vous povez asseurer que cecy n'advancera petitement voz prétensions des prévilèges et aultres honneurs et avancemens que avez requis de Sa Majesté. A quoy de nostre part nous employerons les recommander de bien bonne affection, vous requérant en oultre (puis que vous avez perceu à quelle fin ledict Prince d'Oranges a voulu diminuer vostre garnison), que veullez encoires entretenir vostre garde des deux enseignes de six cens bourgois, comme avez fait jusques ores. En quoy Sadicte Majesté et nous, en son nom, ne fauldrons d'assister de secours d'argent pour vostre support et entretènement de ladicte garde, et joinctement vous envoyer au plustost le secours qui sera nécessaire, pour du tout vous asseurer et délivrer des travaulx que jusques ores ledict Prince d'Orenges et les siens vous ont fait.

*Post data.* — Et puis que les forces de Sa Majesté commencent à s'assembler et joindre, nous ne fauldrons de porter soing et donner tout bon ordre que avant longtemps et le plustost que aucunement faire se pourra, vous serez secouruz et assistez d'icelles.

## XXXV.

*Don Juan au comte de Rœulx et autres officiers.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Luxembourg, le 19 décembre 1577.

Vous sçavez que ceste guerre est principallement emprinse et soustenue pour conservation de la Religion anchienne et Catholicque Romaine, l'obéyssance deue à Sa Majesté et mettre les subjectz en repos et tranquilité, selon que Sadicte Majesté le désire; en quoy sur tout doibt estre prins regard à l'honneur de Dieu, et que les églises et choses sainctes et sacrées ne soyent violées, prophanées ny robbées, ny les pasteurs et personnes ecclésiasticques vexées et travaillées, ny aulcuns schandalles faitz, comme souvent ay enchargé et recommandé. Toutesfois j'entend, à mon regret, que les soldatz et gens de guerre sont merveilleusement désordonnez et insolens, signamment contre personnes ecclésiasticques, mesmement ne s'abstiennent du pillaige et larcin dedens les églises et lieux sacrez, faisantz schandalles, infâmies et choses illicites en icelles, dont l'ire de Dieu peult estre grandement esmeute contre eulx et ceulx qui le souffrent; et les exemples passez et présens en font plainement foy. A ceste cause vous requiers, et néantmoins ou nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonne que ayez de rechief à deffendre et interdire bien expressément, à paine de la hart, aux gens de guerre soubz vostre charge, tant de cheval que de pied, de ne faire quelque force, pillaige ny oultrage aux églises ou lieux sçacréez, ny toucher à chose qui y soit, ou faire quelque désordre ou scandal, et pareillement les commander de laisser les pasteurs et curez paisibles, sans leur faire oultraige ou vexation, afin qu'ilz puissent demeurer auprès de leurs parochiens pour servir l'église et administrer les sacremens au peuple, et que les collonnelz, capitaines et ceulx ayans charge des gens de guerre en prengnent le soing, et en facent le chastoy exemplaire, à paine de s'en prendre à eulx en leurs noms privez et de respondre du fait de leurs soldatz, s'ilz sont négligens de ce faire; de manière que je n'en aye plus de plainctes ou quérimonies, m'advertissant en aprez de ce que fait en aurez.

---

## XXXVI.

### *Henri de Vienne à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Namur, le 21 décembre 1577.

Les lettres que V. A. m'a escriptes du XIX de ce moys m'ont faict penser qu'elle aura receu quelques plainctes de désordres commis aux églises ou aux personnes dédié au service divin, dont je suis extrêmement marry, n'estant telle chose venu à ma cognoissance. Car oultre ce je sçay que S. M. et V. A. n'ont chose plus à cueur que la tuition et deffence d'icelle, aussi ay-je la craincte de Dieu, de mon Roy Souverain et de V. A. devant les yeulx, tellement que si je puis appercevoir quelques des miens ne procéder avec l'honneur et scincérité qu'il doibt, j'en feray tel chastoy qu'il sera d'exemplaire à tous. Et le premier qui enfraindra le ban, pourtera le premier chastoy. Je l'ay aussi très expressément commandé aux capitaines de mon régiment affin que, de leur costé, ils y ayent l'égard que le debvoir leurs commande et de soy informer de ce qui est passé, affin d'exécuter les commandements de Vostre Altesse, lesquels je désire toute ma vie suyvre.

## XXXVII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Namur, le 22 décembre 1577.

Hier s'estiont mis en embuscade les ennemiz en-après la justice de ceste ville, et, à ce que l'on a sceu percevoir, povoient estre en nombre de trois mil piétons et bonne trouppe de cavallerie. J'envoyay quelques harquebuziers bourguignons et wallons dehors, et se passa quelque escarmouche, qui dura depuis les neuf heures du matin jusques environ le midy, laquelle fut de peu d'effect, d'aultant que recognusmes ladicte

embuscade. C'estoit plaisir de voir en quelle allégresse et délibération noz soldatz se présentoient au combat. Il estoit presque impossible les retenir. Le baron de Chevreau s'y trouvat en personne. Touchant la lettre que je receupz hier de V. A., endroit les foulles qui se font aux gens d'église et choses sacrées, elle se peult asseurer que je feray faire le chastoy de ceulx qui commectront tel cas, n'estant jusques oires venu à ma cognoissance qu'il en y ayt eu aucunes plainctes; ayant toutesfois communicqué le contenu en ladicte lettre à chascun capitaine particulièrement, en leur ordonnant qu'ilz s'informent diligemment sy aucuns de leurs compaignies font tel désordre et qu'ilz m'en advertissent, à peine de s'en prendre à eulx. Je supplie V. A. avoir en favorable recommandation la lettre du capitaine Merville, comme aussi du capitaine Bentin, duquel ay escript passé quelques jours à V. A. pour le meisme. Survenant quelque aultre chose digne d'advertence, ne fauldray luy mander.

*Post data.* — Depuis ceste escripte, est venu ung garson du camp qui dict que, en l'escarmouche d'hier, y eut douze de ceulx des Estatz blessez et quatre tuez et quelques chevaulx tant tuez que blessez.

---

## XXXVIII.

### *Rapport d'Artois.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Artois, le 22 décembre 1577.

La guerre contre Son Altèse, ses alliés et adhérens s'est publiée de par le Roy mardy dernier en la ville d'Arras, et le jour auparavant se fit une assamblée de bourgois, où après avoir particulièrement donné à entendre ausdicts bourgeois quelques cruaultés et trahysons de Sadicte Altèze, fut advisé que ladicte guerre à bonnes et justes causes seroit publiée, et que sy ceulx qui suivent Sadicte Altèze vouliont retourner en dedens quinse jours après ladicte publication, on les pardonnereit et remectroit-on en tous leurs biens avec main levée de ce qu'est saisy.

L'on at aussy publié que ceulx qui sçauront où il y aura biens recellés de ceulx qui sont à la suicte de Sadicte Altèze, que l'accusateur en aura la moictié, et à ceulx qui les tiendront en leurs maisons recellés l'on leur confisquera tout [1].

[1] Ces mesures furent le résultat du placard que les États Généraux dirigèrent contre Don Juan et envoyèrent, au nom de Philippe II, le 7 décembre 1577, au Conseil provincial d'Artois.

Le Sr de Cappers estoit allé par touttes les villes d'Arthois pour persuader lesdictes villes de recepvoir pour gouverneur l'Archiduc Mathias.

Les Estats dudict Arthois se doibvent bien tost tenir, tant sur la réception dudict Mathias, que sur la demande que l'on leur faict de deux nouveaulx centiesmes, avec les récollemens et continuation des moyens généraulx.

L'on faict estat de casser plusieurs compaignies d'ordonnances et principalement celles que l'on tient suspectes, et au lieu desdictes compaignies, ordonner à tous ceulx qui tiennent deux charrues de se monter à leurs despens et se tenir prests pour servir quant besoing en sera.

Et que oultre tout cela, chascun villaige, selon sa grandeur, sera obligé de livrer ung homme à cheval et deux hommes de piedt.

Ceulx de Gand ont faict de fort grandes apprestes pour recepvoir le prince d'Orange; mais l'on dict qu'il leur a mandé qu'ils les guardent pour l'entrée que y doibt faire l'Archiduc Mathias, lequel on dict estre receu pour gouverneur des Estats à Bruxelles et le Prince d'Orange pour son lieutenant.

---

## XXXIX.

### *Don Juan au comte de Rœulx.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

. . . . . . , le 23 décembre 1577.

J'ay receu vostre lettre du xxe et xxiie de ce mois et par la dernière entendu l'embuscade qu'a esté dressée par les ennemis, et qu'elle leur a mal succédé au moyen de la bonne délibération dont noz soldatz se présentarent au combat. De quoy grandement je les loue et ne s'en debvoit attendre autre, puis que le baron de Cheverau s'y trouvoit présent ; estant bien ayse que des nostres n'en ayt nulz blesséz ny tuez.

Le chastoy que vous promectez de faire de ceulx qui ont commis des foulles contre les gens d'église et choses sacrées sera digne de vous; vous requérant ainsi le mectre en exécution, sans aucune dissimulation entre ceulx que trouverez culpables de telz délicts, selon la confidence que j'en ay de vous et au baron de Chevreaux, qu'il ne défaudra de faire le semblable.

Quant au sergant major des Walons, il doibt avoir bonne souvenance de ce que avec luy est traicté, sans vouloir prétendre soldée plus grande. Je feray de brief donner ordre que luy soit envoyé quelque argent, et prins égard à ce que m'escript le capitaine Marville et Bentinck, selon que en bonne raison se treuvera appartenir.

Je suis bien esbahy que les ennemis ayent loisir et moyen de construire ung fort en l'isle que n'escrivez, m'estant d'advis que se pourroit bien empescher en mectant des gens en l'abbaye de Andenne, d'où feroient des sorties sur eulx pour empescher ladicte ouvraige. Vous y pourrez adviser, et trouvant que cela se pourroit ainsi faire, d'ordonner les choses à ce requises, du moings faire démonstration que avons moyen de les divertir de leur desseing. A tant, etc.

*Post date.* — Le conte de Mansfeld se partira la seconde feste de Noël pour Marche, afin d'y prévenir toutes choses nécessaires; auquel effect vous correspondrez avec luy, luy faisant part de la conduicte, logement, contenance et desseings des ennemis de Templou, et de toutes aultres choses concernans le service de Sa Majesté.

---

## XL.

*Mémoire de ce que Sonne Altèze ait ordonné estre mis par escript par le docteur Febvre, retournant du voyaige de Bonne et de la court de Juliers.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

. . . . . . , le 24 décembre 1577.

Premièrement que le conte d'Arrembergh peulle estre adverti sy Sonne Alteze à receu pour capitaine au service du Roy ung appellé Bloume, ayant parcydevant servy les Estatz, affin de selon ce luy faire l'assistence qu'il pourroit requérir au nom de Sonne Alteze, comme sur son tel donné à entendre, a depuis environ quinze jours demandé et eu l'entré en la forte maison et chasteau d'Arembergh.

Item que Sonne Alteze veulle donner quelque mot de lettre de recommandation vers Sa Sainteté pour l'estat et dignité d'escolastre de Strasbourgh, en faveur du Conte Philippe de la Marche, chanoyne de Colloigne et dudict Strasbourgh, nonobstant qu'icelluy soit frère ou seigneur de Limay, aveeq lequel il n'a aulcune correspondance ny intelligence, ains grande dissention pour le faict des troubles présens, estant ledict

seigneur Conte Philippe très bon catholicque, et ayant faict tous bons offices à luy possibles au faict de l'élection de l'archevecque de Colloigne pour Monseigneur le duc de Bavier. Que Sonne Alteze veulle avoir soing de poinct estre surprinse par les levées des gens de chevaulx qui se font en Allemaigne, poinct seullement par le duc Casimier, mais aussy occultement par plusieurs aultres, et signamment de Pomeren, dont l'on dict venir grand nombre de chevaulx à la fil vers le costel de Bremen, faisant semblant n'estre à personne, jusques ad ce que leur nombre, estant accomply en peu de jours, se pourroient venir et ammasser pour faire quelque invasion subite et à l'improviste contre Sonne Alteze.

Que soit prins esguarde que sur le duché de Millan ne se face quelque emprinse par quelque prince voisin illecques, lequel s'y pourroit jecter pendant les occupations et empeschemens en ces Pays-Bas.

Finablement que Sonne Alteze veulle estre servie de se donner guarde à qui icelle communicque l'estat des affaires ou chose d'importance, affin d'en poinct faire participant quelqu'ung qui combien possible seroit au service de Sa Majesté et poinct des plus petitz, pourront avoir intelligence avecq les Estatz, leurs adherans ou faulteurs, comme on entendt que aulcungs desdicts Estatz se laissent ouyr.

---

## XLI.

### *Gilles de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Harzé, le 26 décembre 1577.

A cest instant est retourné le gentilhomme que le Baron de Poilwyeler avoit envoyé dois Ruremonde vers Vostre Alteze, lequel son fils avoit renvoyé pour essayer d'entrer dedans ledict Ruremonde, mais n'a passé plus avant que Aix, d'aultant que tous les passaiges estoyent jà pris par la cavallerie. Et dit ledict gentilhomme avoir treuvé le Baron de Fronsperger dedans la ville dudict Aix, lequel luy a dit avoir depuis dix jours ençà passé par Weerdt, où il avoit entendu du Conte de Nyeuwenaer que ung jour ou deux auparavant estoit entré ung soldat ou messaiger dedans ladicte ville de Ruremonde, et que incontinent qu'il fust entré ceulx de dedans firent salve, et une salve de façon

qu'ils firent quicter aux ennemyz deux tranchiz, et que le bruyt estoit à Aix que ausdicts ennemyz n'estoit encoires venu plus de gens, et que la cavallerie en nombre d'environ cincq cens chevaulx, qui estoit auparavant repartie à Cruchten et Hillenroy, est repassée de ce costel de Ruremonde. L'on disoit que le Conte de Hollach avoit eu par deux fois commandement des Estatz de se retirer, et s'en aller au camp Templou; à quoy il n'auroit voulu obéyr, disant ne vouloir avoir ceste honte de se retirer de devant une ville si foible sans l'emporter, et que ce n'estoit ce que les Estatz luy avoyent promis, assçavoir de luy envoyer artillerie et munitions pour la batre. Ledict Baron de Fronsperger n'ose sortir d'Aix à cause des gens de Morgnault, que l'attendent au passaige. Néantmoins doibt incontinent aller trouver Votre Alteze.

---

## XLII.

*Rapport de quatre soldatz walons qui ont servi le Conte Frédéricq vanden Berghe à Heel l'espace de deux ans, et qui sont retournez et venuz ençà avec passeport dudict Conte depuis quinze jours.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Vers le 26 décembre 1577.

Lesdicts soldatz disent avoir laissé ledict Conte à Nyemège, le 14 de décembre, là où il est fort maltraitté des bourgeois, disans meismes avoir veu des porteurs au sacq le prendre par le bras, luy demandant quelz gens il avoit en la ville, et qu'ilz sçavoyent bien qu'il les trahiroit ung jour, et qu'il tenoit du tout le parti des Espaignolz.

Disent en oultre lesdicts soldatz que en ladicte ville de Nyemège n'y a aucune garnison, et que y sont maistres les mariniers, porteurs au sacqz et le menu populace, et que ladicte ville ne se fortiffie en aulcun endroit.

Que les Walons qui estoyent audict chasteau de Heel sont tous esté renvoyez et cassez, et que ledict Conte Frédéricq a en leur lieu relevé gens du pays en nombre de soixante.

Que le Conte Guillaume, son frère, est venu assiéger les gens qui estiont en la tour demorée du chasteau de Boexmer; et par assistence du Prince d'Oranges et de la garnison, qui estoit à Grave, a reprins ledict chasteau, s'estans eeulx de dedens renduz par faulte de vivres et de munitions.

Que à Grave y a deux compaignies de gens de pied du Prince d'Oranges.

Les susdicts soldatz arrivarent à Venlo le 17 dudict mois, où estoit le Conte de Hollach, qui n'estoit encoires du tout regari de sa blessure ; et ont veu six canons, lesquelz avoyent esté une foiz embarequé pour envoyer à Ruremunde; mais depuis, pour quelzques nouvelles qui leur estoient survenues, les desbarequarent et les remirent sur leurs affustz au bord de l'eaue, où ilz les ont laissé.

De Venlo vindrent au camp devant Ruremunde, d'où ilz partoient le xx$^{me}$ de ce mois de décembre, ayans esté au quartier du régiment dudict Conte de Hollach, qui est de six enseignes de Walons, François, Flamans meslez ensemble, disans lesdicts enseignes estre fort foibles, comme de 40 à 50 testes; et sont lesdicts compaignies en une petite chapelle tout tenant la rue, sur laquelle ilz ont fait ung pont.

Disent aussy que les compaignies, qui sont à l'entour dudict Ruremonde, sont en nombre de trente-deux, et trois compaignies de cavallerie, assavoir celle du capitaine Michiel, celle de Morgnault, et une de reytres d'environ cent chevaulx, avec aussi vingt-cincq ou trente reytres de la garde dudict Conte de Hollach.

En oultre disent qu'il y a quelzques dix ou unze compaignies de S$^{r}$ d'Ysselsteyn de l'aultre costel au long de la rivière de Meuze, qui n'ont encoires passé monstre, comme aussy quelques aultres dix ou unze compaignies d'Escossoiz, que l'on disoit se debvoyent venir joindre avec les aultres à Ruremunde, lesquelz sont encoires (à ce qu'il disent) à l'entour de S$^{t}$-Tron.

Que l'on disoit que le Conte de Hollach se debvoit retirer vers le Prince d'Oranges, pour deux ou trois mois, pour se refaire, et que en son lieu viendroit le Conte de Boussu pour commander au camp de Ruremunde en son absence.

Que en une petite ysle, qui est dedens la Meuze viz à viz de Ruremunde, ilz ont fait un fort, là où ilz disent se vouloir retirer, en cas de besoing estans pressez.

Disent en oultre que beaucoup de soldatz walons, françois et aultres estans aux tranchiz à la garde, se vont rendre dedens la ville, et que de la ville ne s'est encoires venu rendre ung seul aux ennemyz.

Finablement disent que ceulx de dedens se défendent fort bien, et monstrent avoir fort bon couraige, maismes que depuis dix ou douze jours en çà ceulx de dedens sortirent avec une enseigne volante par l'une porte et rentrarent par l'aultre.

---

## XLIII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Namur, le 27 décembre 1577.

Avant hier est arrivé en ce lieu le Conte de Westmerlant, auquel suyvant le commandement de Vostre Altèze je feray le meilleur traictement qu'il me sera possible. Je suis esté très ayse d'entendre l'arrivée de Monsieur le Prince de Parme vers Vostre Altèze, sachant le contentement que icelle en at eu. Il arrivat hier au camp des ennemiz dix enseignes de Bas Allemans entre meslez d'aultre nation, soubz la charge du Conte de Boussu : il doibt encoires arriver quelques aultres régimens. Il y a tousiours apparence de leur partement, mais, à ce que j'entens, les soldatz ne veullent partir sans payement. A l'arrivée des Bas Allemans ilz firent deux salves de leur artillerie, qui fut de six pièches, desquelles y en avoit une qui sembloit demy canon et les aultres plus petites. Incontinent que je sçauray l'arrivée du Conte de Mansfelt à Marche, ne fauldray luy mander ce qui se passera par icy, comme je feray aussi à Vostre Altèze d'heure à aultre; la correspondance que je tiendray avecq ledict conte sera telle que Vostre Altèze en aura contentement.

---

## XLIV.

### *Charles, comte de Mansfeld, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—

Ivoix, le 27 décembre 1577.

J'ay receu, estant en ce lieu, trois paires de lettres de Vostre Altèze, et entendu ce qu'il plait à icelle me commander. Et suivant l'ordre, j'attens de moment à aultre le Sieur de Rossignol pour luy donner les monstres, lesquelles se feront la moitié entour

d'icy, l'autre entour d'Orchimont, comme Vostre Altèze l'a ordonné en son conseil, et Monsieur le conte mon père nous l'a escrit aux officiers des lieux et à moy; et touchant ce que Vostre Altèze me dit de l'argent, ce que pour ce respet ils ne laissent à marcher, c'est la plus grande honte que Vostre Altèze me pourroit faire de s'en souvenir. Car l'argent ne nous fera jamais bouger, ains l'honneur, que tous nous espérons acquérir en rendant très-humble service à Vostre Altèze. Comme donque les montres seront prinses, qui se fera incontinent, j'encheminerай ces trouppes là où Vostre Altèze me mande. Et prie Dieu que nous puissions bien tesmoigner combien nous estimons l'honneur que Vostre Altèze nous fait de se souvenir de nous. Et n'y a rien qui me fâche en cete entreprinse, sinon que les choses estant demeurés longtemps suspensé, beaucoup n'y ont pas mis la despense qu'ils devoyent pour faire les trouppes très-belles; et mesme à moy m'ont esté aucunes armes, comme corselets, si bien eslоignés, que je suis contraint en faire nouvelle munition, pour ne pouvoir les aultres venir à temps. J'ay eu envoyé un gentilhomme vers Monsieur de Lorraine, affin que, selon l'espérance qu'il m'avoit donné, il me voulût prester, donner ou vendre deux canons. Vostre Altèze sera servie veoir la responce qui va icy jointe. Mais quelque excuse qu'il face, s'il est nécessaire que j'y aille, je m'asseure les ramener. Sur quoy Vostre Altèze pourra ordonner son bon plaisir. Ceux de Monsieur de Guise sont tousjours prets sur le lieu à la dévotion de Vostre Altèze. Touchant les chevaulx d'artillerie, s'il plait à Vostre Altèze estre servy de quantité d'iceux, il faudroit envoyer homme avecque commission de Vostre Altèze pour les lever. Car en cincq ou six jours il aurat tout fait. Si Vostre Altèze ne veult envoyer homme m'envoyant l'ordre et commission, j'en feray le devoir comme il me sera commandé. On a fait des plaintes à Vostre Altèze de l'insolence qu'aucuns soldats miens doibvent avoir faites à l'endroit de gens d'églises, est chose, Monseigneur, qui ne c'est faite; et si elle est avenue, elle est si secrette, que je ne le sçaurois entendre. Et venant à ma cognoissance, j'en feray telle punition que le requiert un si villain acte, et que Vostre Altèze me commande; la supliant très-humblement de considérer deux choses: l'une que ceste nation, à cause de leur guerres civiles, est accoustumée de vivre licencieusement, et que le remède ne s'en peult prendre en un jour; l'autre, que si les sujets de Sa Majesté se plaignent d'eux, il le fault la plus grand part imputer à l'inimitié invétérée entre ces deux nations, et que ce peuple est plus mary qu'un François luy mange un œuf, que si un Bourguignon luy mangeoit l'œuf de la teste. Vostre Altèze sera obéye en tout et par tout.

---

## XLV.

### *Philippe Ry à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

---

Vienne, le 31 décembre 1577.

Depuis mes dernières lettres du douziesme de ce mois, par lesquelles j'ay donné advertissement à Vostre Altèze du succès de ma négotiation, jusques alors j'ay esté à Indembourg vers Monseigneur l'Archiduc Charles, lequel est extrêmement satisfait de la souvenance que Sa Majesté et Vostre Altèze ont eu de luy faire part de l'estre des affaires des Pays-Bas, et luy déplaise grandement les veoir réduites en si piteux estat. Il asseure employer tous ses moiens pour y rendre service à Sa Majesté. Il fust fort content entendre les très-justes raisons qu'avoient meu Vostre Altèze à mettre sa personne en sheurté et sçavoir, par le discours que luy fust faict, tout ce que devant et après la Pacification jusques au jour de mon partement estoit passé par delà. Ce qu'aiant entendu, il dit que c'estoit bien au contraire de ce qu'on luy avoit voulu faire entendre. Aussy, avant mon arrivée en ce lieu, plusieurs malins avoient tellement mal imprimés grans et petitz par deçà et tousiours au désavantage de Vostre Altèze, que au commencement on ne vouloit ouïr ni donner lieu à la vérité. Monseigneur l'Archiduc, pour mieux démonstrer sa bonne affection à l'endroit de Sa Majesté et Vostre Altèze, à mon instance, escrivit à l'Empereur, l'induisant à nous bien et promptement dépescher et ne faire difficulté accorder que le *landfriet*, qu'est l'édit concernant la paix publique, fust inviolablement observé et mesmes en faveur de Sa Majesté. C'est le point lequel entre tous aultres nous a donné plus de paine. Vostre Altèze, par voye plus seure que la présente, entendra déans peu de jours le trait qu'a pris nostre négotiation. J'ay ce matin escrit à Sa Majesté sur ce que j'ay négotié pardeçà, mais non si amplement que j'eusse bien désiré, pour la crainte que j'ay que les lettres n'arrivent à bon port.

---

## XLVI.

### *Rapport.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

. . . . . . . . . . . . . . . 1577.

..... D'aultre part Monseigneur je ne veulx faillir d'aviser Vostre Altèze comme je suis adverty, de bonne part, comme la Royne mère, au desceu du Roy son fils, avecq le Duc d'Alençon ont correspondance et traictent quelques grandes menées avecq le Conte de Lalaing, le Visconte de Gand et le S^r de Capres, lesquelles se traictent aussi au desceu des Estatz généraulx; et mesmes on doubte que ce soit sans le sceu du Prince d'Oranges, en tant que, pour complaire à la Royne d'Angleterre, on tient pour asseuré qu'il empeschera ce qu'il pourra l'entrée des François au Pays-Bas. Ce qui se perçoit, voiant qu'il ne tâche qu'à y faire recevoir, à toutte diligence, l'Archiduc Mathias. Néantmoins les dessus nommés traictent d'aultre costel leur faict et sont entrez en communication, soubz couleur que le Duc d'Alençon a envoyé lever l'enfant dudict Conte de Lalaing par quelque S^r de sa maison accompagné d'une bonne trouppe de gentilhommes françois, bien acquise, tous de grande facunde. Et ce qui s'i est arresté, n'est encoires riens venu à ma cognoissance, saulf que l'on se perçoit que depuis ce temps les frontières, à la persuasion dudict Conte de Lalaing, ne font grand cas de recevoir l'Archiduc d'Austrice, combien que les aultres Princes le demandent pour gouverneur; et partant seroit bien qu'il pleust à Vostre Altèze contreminer à touttes ces menées le plus que faire se pourra. Au demeurant icelle se peult asseurer que si j'en puis descouvrir davantage, ne fauldray en advertir Vostre Altèze en diligence. Quant au succès de l'entreprinse de Gravelinghes, pour n'y avoir encoires riens de certain, je ne faiz par ceste aucune mention à Vostre Altèze.

## XLVII.

### *Advertissementz que M. le Marquis de Varanbon donne à Son Altesse, suivant la lettre de crédence à elle escrite par luy de Vienne.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Vienne, le 3 janvier 1578.

Premièrement ledict Sr Marquis a reconnu, tant par les parolles de l'Empereur que celles de ceux de son conseil, il sera besoin que Sa Majesté escrive de fort bon encre, tant à Sa Majesté Impériale, que aux Princes Électeurs touchant l'observation des mandements et décrets publiés dès longtemps sur le fait de la paix publique, pour empêcher de lever gens de guerre en Allemagne à la faveur des Estats.

Que Sa Majesté Impériale avoit dépéché, le 23 de septembre derrié passé, (sans en faire aulcune mention audict Sr Marquis) vers les Électeurs de Saxe et de Brandenbourg, le Comte Bernard Handhec, et vers les Électeurs du Rin le Sr de Heissenstain, pour leur faire veoir ce qu'a esté envoyé à Sa Majesté Impériale de la part de Son Altèze et des Estatz et avoir leur advys touchant l'observation des décrets de ladicte paix publique. Quoy attendant, Sa Majesté Impériale n'a vollu aultre chose respondre sur l'article desdicts décretz, que comme il a esté dit en l'ordre de la négociation dudict Sr Marquis.

Lesdicts Srs Comte de Handhec et de Heissenstain ont aussi charge de traicter vers lesdicts Electeurs du fait de l'Archiduc Mathias.

Et quant audict Sr de Heissenstain, il a esté gentilhomme de la chambre de feu l'Empereur Maximilien, et est tenu pour hérétique et mal disposé pour négotier vers lesdicts Électeurs, comme il conviendroit pour le service de Sa Majesté.

Que la pluspart des Princes d'Allemagne diffèrent de payer ce qu'ilz doibvent à Sa Majesté Impériale, pour ce qu'ilz dient leurs péage et revenus estre beaucoup diminuez à cause des troubles des Pays-Bas.

Les Estatz ont envoyé plusieurs copies de leur prétendue justification en la court de Sa Majesté Impériale, dont en ont eu bonne part tous les conseilliers et aultres principaulx personages de ladicte court. Et pour le mieux divulguer et faire valoir comme lesdicts Estats prétendent, elle a esté traduite et imprimée en alleman.

Et de jour à aultre lesdicts Estatz ne cessent de faire semer en ladicte court toutes les nouvelles qu'ils pensent faire à leur avantage pour rendre Son Altèze odieux et

tous les Hespagnolz, mesmes auroient fait entendre lesdicts Estatz que lesdicts Hespagnolz avoient mi à feu et à sang la ville de Cimay, sans espargner aage ny sexe, qui ne se pouvoient défendre.

Les principaux ministres de Sadicte Majesté Impériale partent ordinairement de ce que Sa Majesté ne satisfait point l'Empereur et l'Impératrice de ce que leur est deu, et dient qu'il appert assés qu'on n'a pas envye de leur bien faire. Tous les serviteurs aussi des jeunes princes leur tiennent semblable langage, pour diminuer leurs bonnes affections.

Ce que fut cause ledict S^r Marquis différa de demander la diminution de la taxe des Pays-Bas, jusques après les aultres points de sa légation fussent résolus.

Les conseilliers de Sa Majesté Impériale ont fait peu de cas de la lettre que Sa Majesté luy avoit escri, tant pour avoir esté rasée et changée la date d'icelle, que pour n'avoir esté conceue avec tels termes qu'il convenoit, afin d'obtenir ce qu'on requéroit, et qu'elle avoit esté seulement escrite en faveur de Son Altèze et en la forme qu'on a accoutumé d'escrire pour les ambassadeurs.

L'Archiduc Mathias a escri à Sa Majesté Impériale, se complaignant de la démonstration qu'elle avoit fait touchant son partement, l'assurant toujours de ne vouloir rien faire au desservice de Sa Majesté.

Peu de jours après le partement dudict Archiduc, l'Archevesque de Mayence escrivit à Sa Majesté Impériale elle feroit bien d'envoyer un de ses frères au Pays-Bas. Mais Sadicte Majesté Impériale estant desjà parti, ledict Archiduc n'en fit aultre semblant.

Il seroit expédient de faire que Mons^r de Liége escrivit à Sa Majesté Impériale qu'il ne peult empêcher ses subgetz d'aller au service des Estatz, si elle n'y employe son auctorité et deffence comme elle peult, conformément aux décrets de l'empire susmentionés, et que par là on ouvrira la porte pour faire semblables défences aux aultres Princes de l'empire.

Le conseil de Sadicte Majesté Impériale a recherché tous les moyens pour renvoyer ledict S^r Marquis avec responces ambiguës et incertaines, et a esté au surplus assez mal venu en ladicte court.

Le 2^e jour de ce moys de janvier arriva à Vienne un des courriers qu'avoit esté envoyé en Hespagne, après le partement de l'Archiduc Mathias, et outre aultres nouvelles auroit rappourté que le conseil d'Hespaigne estoit divisé, une partie treuvant bon que ledict Archiduc demeure gouverneur des Pays-Bas, et l'aultre au contraire, dont ceux de ladicte court se sont fort réjouys.

Le mesme jour auroit esté entendu que le Duc de Saxe et le Marquis de Brandenbourg avoient promi et signé de favoriser et assister de leurs forces et moyens ledict Archiduc envers et contre tous.

Le plus souvent qu'il sera possible il plaira à Son Altèze d'advertir ledict S^r Marquis

des occurences de pardeçà, afin de pouvoir réplicquer à la vérité contre les mauvais bruits que les Estats font courir en ladicte court. Il n'a receu aulcune lettre de Son Altèze depuis qu'il est parti pour ceste légation, et si a escri par trois foys à Son Altèze des occurences de pardeçà.

---

## XLVIII.

### *A. de Rye à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

---

Vienne, le 3 janvier 1578.

Hier seullement me furent mises en main les lettres pour Besançon, lesquelles toutesfois, dès le commencement de mes négotiations, j'avois requis à l'Empereur, du depuis continuellement sollicité. J'en envoye un double à Vostre Altèze par lequel elle congnoistra les plainctes que ceux de Besançon ont faict pardeçà des foules qui dient recevoir de la garnison de Sa Majesté. Et comme pour cest effait il y envoiera commissaire qui sera, à ce que je puis entendre, le Sieur de Polveiler, lequel y a autre fois esté avec le feu Conte de Monfort, défendant cependant auditz de Besançon de ne rien innover de l'estat auquel elle est jusques à temps qui soit informé par sondit commissaire de ce dont ilz se sont plains. L'Empereur l'a aussy outtroié à Sa Majesté terme d'un an pour satisfaire au devoir de fied, ainsi que par commandement de Vostre Altèze j'avois requis.

Quant aux aultres pointz, je n'en attens aultre responce qu'après celle vers lesquelz l'Empereur l'eust envoyé. C'est, Monseigneur, ce que pour le présent je puis escrire à Vostre Altèze, remettant tout le surplus à la suffisance du porteur de ceste, auquel Vostre Altèze peut donner toutte foy.

---

## XLIX.

### *Antoine Houst à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

—

Vienne, le 3 janvier 1578.

Vostre Altèze cognoissant souffisament l'occasion de nostre séjour par les lettres que, sur nostre instance dois nostre arrivement en ceste ville, que fust le xxiᵉ de novembre, avons receu le jourd'hui datées du xxviiiᵉ du dernier mois, concernans le faict de Besançon, et verra quant et quant l'advis et opinion que l'Altèze de l'Archiduc Charles donne sur l'estat des affaires à icelle représentez. Ce qu'avons trouvé bon, mesme convenir en conformité de l'ordonnance de Vostre Altèze d'envoier au plustost, remettant aultrement à nostre retour de rendre compte particulier de la légation.

---

## L.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

—

Namur, le 5 janvier 1578.

Ce soldat franchois, qui s'est venu rendre ce matin du camp de l'ennemy au service du Roy, m'a dict d'avoir entendu que les ennemiz ont quelque desseing contre Vostre Altèze, et qu'il y a gens despeschez vers Luxembourg pour luy faire ung mauvais tour. Le coronnel Verdugo et moy avons trouvé convenir l'envoyer vers Vostre dicte Altèze, affin qu'elle entend de luy plus particulièrement le tout. Le capitaine Peralto, qui est icy aveccq ledict Verdugo, le présentera à icelle; me remectant pour la haste à cedict porteur.

---

## LI.

### *Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Vleuberg, près de Ruremonde, le 5 janvier 1578.

Je ne puis laisser d'advertir Vostre Altèze que, comme nous arrivasmes hier devant la ville de Ruremonde, les ennemyz, qui la tenoyent assiégée, se sont retirez de l'aultre costé de la rivière, abandonnans tous les foriz et tranchiz, de fachon que ceulx de dedens sont présentement fort satisfaictz et contens, comme plus amplement fera récit à Vostre Altèze le capitaine Roscan, porteur de cestes, lequel mon frère le baron de Hierges envoye vers Vostre Altèze à cest effect; suplyant Dieu vouloir donner à Vostre Altèze continuation de beaucoup de telz heurs et victoires, et me remettant à ce que ledict capitaine Roscan en dira à Vostre Altèze.

## LII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Namur, le 9 janvier 1578.

Je ne veulx laisser d'advertir Vostre Altèze que ceulx des Estatz ont prins, après avoir long temps combatu, les gens du Sr de Chaleux, qui estoient à Ben gardant l'église. Et les ennemiz ont bouté le feu, de fachon qu'ils ont esté constrainctz de se rendre; il en y a quinze prisonniers. Je y envoyay le capitaine Floyon aveсq quelques gens pour les secourir; mais ilz vindrent trop tard. La rivière de Meuze est du tout desnuée de ce costé là, et n'avons d'icy moyen de garder l'ennemy de passer librement icelle pour ne povoir desfurnir ce lieu des gens y estans, à raison que le camp est si proche et

renforché, comme j'escripvay avanthier à Vostredicte Altèze, de quatre mille Escossois. J'en ay faict advertence à Mons[r] le Conte de Mansfelt, affin s'il a moyen d'y envoyer gens, qu'il le vueille faire incontinent pour asseurer le chemin d'icy à Marche. Si l'on n'y pourvoit, il y at apparence qu'ilz feront beaucoup de mal. Je feray mon mieulx de remédier à ce qu'il me sera possible. Depuis ma dernière il n'y at aultre chose qui vaille d'escripre à Vostre Altèze, sinon que les soldatz bourguignons font tousjours des grandes foulles. Si Vostre Altèze trouvoit bon d'en oster de ceste ville six compaignies, y en laissant encoires quatre et remectre au lieu de ceulx qui sortiront deux enseignes d'Allemans ou trois d'Espaignolz, ce seroit le moyen, saulf meilleur advis, de réduire lesdicts Bourguignons à meilleure obéissance qu'ilz ne sont. Vostredicte Altèze en fera suyvant son bon plaisir. Cependant ne fauldrai faire tout mon debvoir possible à ce qui conviendra pour le service de Sa Majesté. Noz soldatz généralement sont en grande faulte d'argent. Je supplie Vostre Altèze y pourvoir le plus tost qu'il sera possible d'une bonne somme, affin qu'ilz puissent estre satisfaictz de ce qu'il leur demeure d'arriéraige.

---

## LIIII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

---

Namur, le 12 janvier 1578.

Je ne veulx laisser d'advertir Vostre Altèze que, avant hier, partit cincq compaignies du conte d'Egmont et hier cincq aultres allantes en garnison, partie en la ville de Louvain, et partie en celle de Tillemont. Le régiment du Seigneur de Heze doibt partir vers Bruxelles et deux ou trois aultres régimens vers Ruremonde, à ce que disent noz espies; et ceulx que avons icy prins de leur camp, où y demeurent les Bas Allemans du conte de Boussu, les Escossois, les régimens des Seigneurs de Champagney et Montigny et partie de la cavallerie. Je suis en grand peine que n'ay nouvelle de Vostre Altèze touchant le payement des soldatz, lesquelz sont fort mal contens qu'il targe si longtemps. Je luy supplie le voloir haster.

---

## LIV.

### *Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

—

Luxembourg, le 19 janvier 1578.

A cest instant suis esté adverti, par une lettre escripte d'Allemaigne du premier de ce mois, que les Estatz y ont faict lever, pour leur ayde, deux mille chevaulx reytres, soubz la charge de Schenck von Tautenburgh, lesquelz estoient prestz de marcher deans trois sepmainnes après la date de ladicte lettre, et que, oultre ceste troupe et celle de Casimire, ilz font encoires retenir aultre nombre de mille chevaulx en *Vaertghuelt* [1], ayant incontinant dépesché la présente pour en advertir Vostre Altèze, et que lesdicts deux mille chevaulx doibvent prendre leur chemin par Vesphalle, et donner la montre à Lingne.

## LV.

### *Jacob de Baville à Octave de Gonzague.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

—

Nancy, le 26 janvier 1578.

Vostre Seigneurie at par ci-devant entendu que les Estatz ont faict traicter et convenir, avec le Duc Hansz Kasimier, affin que aussytost qu'ilz le requireroient, il leur volust pourveoir et amener quelque nombre de gens de guerre. Sur quoy ne sont les Estatz touchant son traictement longuement peu accorder. Mais j'entens ilz en sont présentement d'accord à condition (comme l'on dict) que si les Estatz estoient par les gens de Son Altèze troup fort pressez, que lors il deveroit tenir ses gens prest et sur piedz, et (comme aulcuns de ce parlent) les faire marcher droit vers le pays de Luxem-

[1] *Wacktgeld.*

bourgh, affin de par ce moyen empescher et fermer à Son Altèze le passaige vers Loraine et Bourgoingne. Pour à quoy obvier m'at un mien bon amis dict et déclaré que le Duc Hansz et Gorge de Bavier n'est poinct d'une union avec le susdict Casimir et qu'ilz ne s'accordent point treup bien ensemble. Donc sy ledict Duc George de Bavier eust quelque support veuillant Casimir actempter ou entreprendre, luy donneroit en ce toute empeschement et entreroit en son pays, en considération mesme qu'icelluy Duc Gorge de Bavier prétend avoir quelque action contre ledict Duc Kasimir, mesmement aussy (comme m'at esté dict) que ledict Duc Gorge de Bavier désire et est d'intention de s'employer au service de Sa Majesté Catholicque. Ce que n'aye volu fallir de faire sçavoir à Vostre Seigneurie, et qu'icelle en puisse advertir Son Altèze, affin que icelle peust considérer ce que en cest endroit seroit bon et convenable. Et sy l'on pouvoit induire le susdict Duc George de se vouloir emploier à la manière et façon susdictes, Son Altèze pouldroit, avec petit moien, allumer un grand feu si ceulx se fist la guerre l'un l'aultre, que assisteroit grandement à sa prétention contre les ennemis du Roy. J'espère que ce ne cousteroit gaire, et redonderoit néantmoings à ung grand service de Sa Majesté, et susciteroit une guerre entre eus; et par ce moien le pays et subjectz de Sa Majesté demeurerient en pays. Et ce que semblera à Vostre Seigneurie estre convenable en ce faict pour le service de Sa Majesté, plairat à icelle me le donner à entendre.

---

## LVI.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Namur, le 29 janvier 1578.

Oultremont s'est trouvé à ceste heure vers moy me dire que ce matin a eu deux rapportz que les ennemiz ont dès hier après disner faict partir leur artillerie et bagaiges aveq leurs malades, qui sont en grande quantité, et tirent vers Gyblou; toutesfois qu'il est arrivé sept compaignies de peonniers, et besoingnent encoires aux trenchiz. Ledict Oultremont at encoires deux personnaiges audict camp, lesquelz (s'il part) le doibvent venir incontinent advertir. Ce que ne fauldray de mander en diligence à Vostre Altèze en cas que ledict camp part avant son arrivée icy.

---

## LVII.

### *Don Juan aux États de Bourgogne.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

—

. . . . . . . . janvier 1578.

Je tiens que vous aurez sceu les bons offices qu'à tous costelz j'ay faict pour appaiser les troubles des Pays-Bas et les faire jouyr du repos et tranquilité que Sa Majesté et moy leur avons tousjours désiré, et que ce nonobstant ilz s'eslongnent tousjours d'autant plus du debvoir qu'ilz ont au Roy Monseigneur, et tiennent plusieurs moyens pour traverser toutes mes bonnes actions. Et comme de plusieurs endroitz me viennent advertissementz que, soit à leur poursuyette ou aultrement, se font plusieurs desseings d'hostilement traicter et envehir le conté de Bourgoingne, duquel je tiens le soing que mérite leur continuelle loyaulté envers le Roy Monseigneur. Et me retreuvant détenu aux empeschementz nécessaires pour le service de Sa Majesté, que vous sont assez notoires, désirant cependant ne vous délaisser sans provision, j'ay enchargé le Conte de Champlite, gouverneur dudict conté, vous informer particulièrement de toutes praticques et menées qui se dressent sur les pays de Bourgoingne, ayant bien voulu satisfaire à l'instance que ledict Conte me faict de vous permettre vous assembler pour, de commune main, mieux adviser à tout ce que sera requis et nécessaire pour vous conserver et empescher toutes pernicieuse menées que se pourroient faire contre ledict pays. A quoy je vous presteray tousjours toute la plus grande et plus favorable assistance que je pourray, et que les affaires du Roy Monseigneur le pourront comporter; m'asseurant que, pour vostre coustumière et de tous temps recogneue loyauté, vous ne traicterez en ladicte assemblée que chose convenable à voz debvoirs et fidélité envers Sa Majesté et soulagement du pauvre peuple, que j'ay en tant grande affection; que mesme je ne vouldroy que en ladicte assemblée l'on traictast d'aucun élargissement, soit au regard du Roy Monseigneur ou aultres, ains seulement que vous advisez des moyens pour survenir aux nécessitez imminentes au pays; m'asseurant que Sa Majesté aurat pour fort aggréable ce de bon office que y ferez, pour son service et vostre propre seurté, et qu'il ratiffiera le tout dont je seray intercesseur, luy ayant jà escrit à celuy effect.

—

## LVIII.

### *Rapport.*

(Archives de l'audience, liasse 175.)

Janvier 1578.

Le comte de Holloch [1] est encor mallade à Venlo du coup d'harcquebouze qu'il at receu devant Ruercmonde.

Audict lieu de Venlo sont arrivées quelques pièces d'artillerie venantes d'Utrecht.

Les Estats ont envoyé soixante mil florins au Duc Casimire pour lever trois mil reyters aveçq intention de passer au duché de Luxembourg, et meetre tout ledict pays en feu et flamme, sytost que Son Altèze seroit passée la Meuze.

Mais ledict Duc ne veult accepter la condition, n'est qu'il puisse mener cincq mil chevaulx et six mil hommes de pied payez par ses mains, suivant le traictement qu'ilz ont eu en France.

Il at esté bruict que le comte de Zwartzenburg levoit aussy quelque trois mil chevaulx. Mais l'on n'en voiz jusques à ceste heure aulcune aparence.

Ceulx qui sont devant Ruermonde sont gens ramassez, et est bruict qu'ilz ont charge de se lever aussy tost que l'on viendra vers là. Ilz ont fort peu de vivres par vivandiers, mais ilz courent le pays de Gueldre à la picorée.

Ceulx de dedans font souvent de fort braves saillyes, et jusques à ceste heure ont eu tousjours du meilleur.

Ceulx de Kerpen ne sont à ceste heure que trente soldats, mais les chevaulx ne font jour et nuict que aller batre tous les chemins de Coulloigne à Aix et vers Limbourch et Arembergh, et sont environ cent et trente chevaulx.

Ilz fortifient ledict Kerpen aveçq fachines et gros bois.

Monsieur de Cullenbourg passa par Munster-Eysel vers Coulloigne, le samedy XXI de décembre, venant de Hollande, et s'enquestoit fort sy les gens de Son Altèze estoient passez vers Brabant.

Ceulx de Hambourg et les aultres alliez des Hollandois et Prince d'Orenges font grande apreste de navires ; et se dict on qu'ilz vont vers Espaigne.

[1] Hohenlohe.

## LIX.

### *Don Juan aux gens d'église, nobles, magistrats du pays.*

(Archives de l'audience.)

Héverlé, le 15 février 1578.

Don Jehan d'Austrice, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, lieutenant gouverneur et capitaine général ès Pays-Bas. A tous prélatz, gens d'église, seigneurs, nobles, gentilzhommes, magistratz, gens de loix, vassaulx et subjectz du Roy, Monseigneur, en ses Pays-Bas et tous aultres qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme il soit que Sa Majesté continuant tousjours sa grande douleeur, bonté et clémence dont elle a accoustumée user vers tous et signament vers ses subjectz de pardeçà qu'elle a tant aimé et chéry, ait puis naguerres envoyé en iceulx pays le Baron de Celles, lieutenant de sa garde des archiers, avec instruction et lettres aux Estatz généraulx et particuliers des provinces, consaulx et villes principalles mesme une patente contenant ouvertement la déclaration et volunté de Sadicte Majesté touchant ces derniers troubles et altérations qu'elle a si grandement sentu et les causes qui l'ont forcé de retourner aux armes, ensamble quelle chose Sadicte Majesté demande d'eulx, qui n'est en effect aultre que pour par icelles armes et l'assistence de ses bons Estatz et vassaulx, réduire les affaires en l'obéissance de Dieu et de Sadicte Majesté; savoir est de maintenir la Religion Catholicque Romayne et la deue obéissance allendroict d'icelle Sa Majesté comme du temps de feu l'Empereur (que Dieu ait en gloire) et comme lesdictz subjectz sont tenuz et obligiez et qu'ilz ont encoires offert à Sadicte Majesté par lettres escriptes au nom desdicts Estatz généraulx en date du viij$^{e}$ de septembre dernier, leur asseurant Sadicte Majesté que accomplissant par eulx ces deux poinctz, elle sera contente que tout le surplus retourne au mesme Estat et estre d'alors et que cessent les armes et dommaiges de la guerre pour remectre le tout au repos et tranquilité anchienne, aveeq oubliance de tout le passé, selon que plus amplement est contenu en iceulx escriptz. Pour laquelle charge effectuer ledict Baron de Celles soit passé quelque tamps arrivé vers ceulx qui se disent représenter les Estatz généraulx desdicts pays en Bruxelles où illecq en leur assamblée, a exposé sa charge, leur communicquant par démonstration de plus grande confidence, non seullement lesdictes lettres de crédence, mais aussy sadicte instruction signée de Sa Majesté, espérant puisque icelle ne prétendoit rien de nouveau, mais simplement acceptoit l'offre desdictz Estatz, qu'il ny pouvoit avoir plus nulle difficulté que le tout ne fut d'accord; car quand en nostre regard avons tousjours obéy et sumes

prestz d'obéyr aux commandemens de Sadicte Majesté, comme aussy avons déclairé et déclairons que, faisans les subjectz de pardeçà ce que Sadicte Majesté demande, sumes prestz faire cesser les armes. Touttesfois a esté donné audict de Celles une responce au nom desdicts Estatz et d'aultres, par laquelle non seullement ne se remerchie Sadicte Majesté de sa bénignité, doulceur et clémence et ne se souviennent du contenu de leursdictes lettres du viij^e de septembre, mais passant le tout soubz silence et dissimulation, changement ce qu'ilz avoient promis par lesdictes lettres, viennent extravaguer à aultres poinctz, usant de menaces, de changement de prince et aultrement.

Qui plus est, n'ont voulu permectre jusques oires que ledict Baron de Celles puist avoir faict son office et charge vers les consaulx et aultres Estatz particuliers et villes ausquelles il avoit lettres. Empeschans encoires par leur obstination et pertinacité que les subjectz et vassaulx de Sadicte Majesté ne puissent sçavoir la volunté du Roy, leur Prince naturel et souverain Seigneur, chose qu'ilz ont faict dez le commenchement; de manière que jusques oires ne sont venuz ès mains des Estatz et subjectz plusieurs diverses lettres que Sadicte Majesté leur a escript, ny celles que avons faict pour accommoder ces troubles, afin de povoir éviter ceste voye d'armes.

Comme aussi ilz ont prohibé, deffendu et supprimé tous escripz tant imprimez que aultres qui sont esté faictz pour informer à la vérité les subjectz de la bonne intention de Sadicte Majesté et nostre, et de toutes choses passées; qui est la plus grande non seullement barbarye et injustice du monde, mais aussy tirannye et oppression du peuple qui peult estre.

Ceste cause nous a samblé et samble du tout convenir que, pour éviter et aller au devant de samblables ruses et malices accoustumées, que debvions faire imprimer lesdictes lettres et patentes de Sadicte Majesté, mesmes l'instruction dudict de Celles qu'il leur a communicqué et donné copie, doubtant qu'elles vous soient célées. Vous prions tous, assavoir les bons et vrais Catholicques, fidelz et loyaulx subjectz de Sa Majesté vouloir prendre cœur et monster par effect ce que désirez, debvez et povez pour le service de Dieu, du Roy et son pays pour vous mectre une fois en liberté hors de la subjection et tiranye de ces héréticques et rebelles, qui vous destruissent et chargent de commandement et impositions barbares et tyraniques, taschant entièrement destruire la vraye Religion catholicque, comme leurs œuvres démonstrent clairement, et aux aultres de vous vouloir recongnoistre et réduire à la raison et droict chemin, ainsi que tous y avez obligation de droict divin et humain ; et joinctement tous vouloir considérer que la victoire, que Dieu par sa bonté infinie a voulu donner à Sadicte Majesté ces jours passez, est chose miraculeuse et divine d'avoir deffaict les forces des rebelles et ennemis devant que nous eussions commenché à joindre celles de Sa Majesté. Et touttesfois nonobstant ledict advantaige, Sadicte Majesté offre, et nous en son nom, tout le mesme perty et conditions portées par les lettres de Sadicte Majesté.

A quoy admonestons tous de se vouloir conformer de bonne heure devant que le surplus des forces de Sa Majesté, qui viennent d'Italie et d'ailleurs, se monstrent sur vous, pour crainte que lors ne soit si facil de réduire et remédier les inconvéniens provenans de la guerre; déclarans derechief estre prestz de vous recevoir, soit en général, soit en particulier, par provinces, villes, fortz, bailliaiges, escoutteryes, amannies, drossarderyes, bourgz, villaiges, collèges et maisons, voires personnes particulières, que prenons audict cas en la protection et sauvegarde de Sadicte Majesté et nostre, mesme donnons saulfconduict à ceulx qui vouldront venir ou envoyer vers nous, selon ce que avons faict publier par nostre déclaration faicte à Marche en Famyne, le xxv$^e$ de janvier dernier. Et derechef le promectons sur nostre parolle et foy. En tesmoing de quoy avons signé cestes de nostre nom à Hevere, le xv$^e$ de febvrier 1578.

---

## LX.

### *Don Juan aux mêmes.*

(Archives de l'audience.)

. . . . . . . (Sans date.)

Très chers et bien amez. Nous ne faisons doubte que plusieurs lettres nostres et quelques de Sa Majesté soient arrivées en voz mains par lesquelles aurez entendu la bonne intention d'icelle et de nous de l'ensuyvre en tout, selon le désir qu'avons tousjours eu, qui n'est encoires en riens diminué mais augmenté. Ce que ne voulons laisser de vous faire entendre par ceste, et vous mercyer grandement du debvoir que vous faictes pour tenir bon et ne vous laisser abuser ni séduire par eulx qui prétendent de abolir la Religion Catholicque Romaine et l'obéissance de Sa Majesté, et qui, pour leur ambition et particulières passions, vous vouldriont faire faire chose contre vostre debvoir, et vous requérant de continuer en ceste bonne volunté et asseurer que nous ne prétendons au nom de Sa Majesté chose qui soit de vous aultres, que de vous veoir à vostre repoz et anchiennes fachons de faire, ne vous imposer telles tailles comme font ceulx qui aians emprunté le nom des Estatz généraulx, vous demandent pour mener la guerre à vostre Prince et Seigneur naturel, mais vous joindre avecq nous qui vous offrons la paix et repoz, en conformité des lettres de Sa Majesté apportées par le S$^r$ de Celles,

dont le double va ci-joinct imprimé, vous aiant fait envoyer l'original; et si ne l'avez receu, ceulx qui ne désirent vostre bien l'ont caché, comme ilz ont faict pluisieures aultres choses; par où povez veoir s'ilz sont si bons amis de leur patrie qu'ilz font profession; vous célant et cachant ce qui concerne le propre bien d'iceluy; et pour ce nous vous prions derechief vouloir peser et considérer ce que vous est mieulx séant et convenable et choisir la voye de paix et repoz, obéissant aux commandemens de vostre Prince si clément et béning, comme vous-meismes savez. Et comme peult-estre par nostre approchement aucuns vouldriont mectre garnison et vous persuader que venans pour vous assaillir, nous vous asseurons que nostre intention n'est telle, mais de vous garder et préserver, en ne recevant par vous en vostre ville gens desdicts Estatz ou Prince d'Oranges, comme aussi ne prétendons vous en donner; ains que vous conservez vous-mesmes, comme avez faict du passé. Ce que nous vous disons tant plus pour la pitié que nous avons de ceulx de Mastricht et Malines, qui sont esté circonvenuz par telz samblables moyens; ceulx dudict Maestricht pour leur avoir faict entendre que le Baron de Hierges, qui alloit pour le ravitallement de Ruremonde, les vouloit assiéger, et soubz mesme prétexte, depuis dix jours ençà, ont bruslé tous les faulgbourgz et environ vingt villaiges des meilleurs là entour. Et quant à ceulx de Malines, le S$^{r}$ de Bours voiant tous les bons bourgeois de la ville bien intentionnez à ne recevoir garnison de la part desdicts Estatz, s'est accompagné des plus sédicieulx qu'il a peu trouver en icelle; et en aians assamblé le nombre de deux ou trois cens, a forcé les autres de recevoir premièrement des bourgeois d'Anvers et de Bruxelles pour, par leur moyen, introduire comm' il a fait des Escossois et aultres gens en garnison, depuis ont mis la main sur le président du Grand Conseil et quelques conseillers du Roy et autres notables personnaiges de ladicte ville, et en après bruslé non seulement tant le béguinaige, lieu si fameulx de longtemps pour sa dévotion, mais encoires trois ou quatre cloistres et rasé toutes les églises dehors ladicte ville, qui sont choses abominables et détestables. Et si désirez quelque chose de nous pour vostre sattisfaction, pourrez envoyer quelques-ungz, et ilz nous seront le très bien venuz; ausquelz promectons libre allé et retour, et leur donner plus de satisfaction et contentement que peult-estre ne veullez. Et si avez quelque doubte de leurs personnes, plustost vous envoyerons-nous des hostagers attendant qu'ilz soient de retour prez de vous. Davantage ne faisons doubte que pardelà l'on fera courrir ung bruict que fismes hier donner assault à la ville de Nyvelles après l'avoir battue la matinée, et que y avons lassé beaucoup de gens. Nous vous voulons bien advertir que aiant esté faicte quelque peu de bresche à ladicte ville pour veoir la contenance de ceulx de dedens, la fismes par les François estans en nostre camp recognoistre et veoir s'il n'y auroit moyen d'emporter ladicte ville; lesquelz ont esté repoussez aveeq quelque petite perte non d'importance, comme il advient souvent en cas samblable quant l'on y va à bon escient. Et si ceulx de ladicte ville ne se veuillent recongnoistre, il nous des-

plaira d'estre constrainct d'y entrer de force, et en faire faire le chastoy que mérite une telle désobéissance et ce avant peu de jours.

*Postdata.* Depuis ceste escripte et l'assault donné, ceulx de Nyvelles n'aiant entendu nostre arrivée, se sont renduz à nostre miséricorde. Et oires que avions matière et occasion de les traicter aultrement que bien, si leur avons nous saulvé à tous la vie et retenu ceulx qui ont voulu servir et les aultres les laisser aller, à condition de ne plus servir contre Sa Majesté, comme vous fera entendre plus particulièrement nostre cousin le Conte du Rœulx, auquel vous requérons croire en ce et toutes choses que luy avons enchargé de dire de nostre part.

---

## LXI.

### *Don Juan au magistrat de Mons.*

(Archives de l'audience.)

. . . . . . . (Sans date.)

Très chers et bien amez. Vous tenans si bons et affectionnez au maintènement de la Religion Catholicque Romayne et du service de Sa Majesté, nous ne faisons doubte que ces troubles et nouvelles altérations procédées par la malice et ambition de aucuns se veuillant agrandir, aultres ne recognoistre nul maistres et aultres désirans de changer religion ne vous donnent beaucoup de payne, traveil et ennuy, et par ce principalement que l'on vous faict entendre que tout ce que faisons est contre l'intention de Sa Majesté, ou tout le contraire, est véritable comme à pluisieurs et à diverses fois le vous avons escript et mandé, mesme vous envoyer lettres de Sa Majesté, lesquelles si elles fussent tumbées en voz mains, nous tenons pour certain que vous n'eussiez escoutté ny creu telles gens, mais les eussiez chassé d'auprès de vous comme ennemis de vostre bien et repoz. Et puisque Sa Majesté maintenant vous offre de remettre touttes choses au viel pied et vous gouverner comme du temps de feu l'Empereur, vous maintenir en voz préviléges et oublier tout le malentendu et ce que s'est passé jusques à maintenan, et nous vous promectons de l'effectuer en son nom, nous ne voions, mes amis, qui vous doibvent retenir de vous joindre avecq nous et vostre Prince et Seigneur souverain, qui ne prétend riens de nouveau de vous, mais ce que lui aviez promis et juré si solempnelle-

ment, qui est le maintènement de la Religion Catholicque Romayne et son obéissance; lesquelz deux pointz ne povez luy nyer de observer, si ne veulez estre aultres que devez en son endroit. Ce que ne pensons vouldrez pour vostre fidélité et loyaulté passez, et la bonne preuve que avez faict à maintenir et l'ung et l'aultre, nous vouldrions voluntiers savoir où sont les cruaultez que nous avons exercées et quel mal nous avons faict aux prisoniers, que nous avons eu en noz mains, tant des deffaictes passées que en villes qui sont rendues (ou allant en raison avions moyen de les mal traicter). Et veuillez vous mettre au-devant la playe si fresche que vous avez eu par le Conte Lodewich en vostre ville qui, aprés y estre entré par astuce et malice et vous aiant faict assiéger, et après le Prince d'Oranges venu pour luy amener secours, ce qu'il a faict, il s'en est retourné à sa courte honte, laissant son frère en danger et vous aultres pareillement. Ce que vous prions de considérer et ne vous laisser abuzer de ceulx qui n'ont moyen aucun de vous faire secours ny assistence, et prendre et recevoir ceste nostre remonstrance d'aussi bonne part, comme désirons vous veoir à vostre ayse et repoz. Pour quoy vous donne aveeq les bras ouvertz prestz et vous faire tel party que vous-mesmes pourriez ou sauriez souhaiter. Et se désirez entendre quelque chose davantaige de nostre intention, envoyez-nous des députez, et ilz nous seront les très bien venuz, receu et recueilles; et en ce lieu vous envoierons quelque ostagiers, vous exhortant de entrer en quelque bon appointement, que non en une dure guerre contre vostre Prince et Seigneur naturel, pour adhérer au party d'aultres que, pour parvenir à leurs desseingz, ne cesseront de vous mettre en avant toutte les diffidences du monde, et empescheront de vous réconcilier aveeq Sa Majesté (le nom duquel ilz abhorissent), comme povez assez veoir quand ilz vous empeschent de savoir ses sainctes intentions et vous cachent ses propres lettres et nostres ; vous imposant cependant, pour venir à fin de leur désir, charges insuportables , lesquelles Sa Majesté n'a jamais pensé de vous mettre en avant. Pensez à tout et à voz consciences en ces sainctz jours, et nous mandez de voz nouvelles qui nous seront les bien venues. Prions Dieu vous inspirer à quelque bonne résolution et telle que attendóns de vous.

FIN DE L'APPENDICE.

# TABLE DES CHAPITRES.

## TROISIÈME PARTIE.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

---

# APPENDICE.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# MATIÈRES ET DES PERSONNES.

## A

## B

## C

## D

## E

## F

## G

## H

# I



# J

## K



## L

## M

## N

## O



## P

## Q



## R

## S

## T

## U



## V

## W

## Y



## Z



## ERRATA.

Page 19, note 1, ligne 4. Au lieu de : chevaux-légers, lisez : chevau-légers.
Page 81, note 2. Au lieu de : 9 mai 1575, lisez : 19 mai 1515.
Page 145, note, ligne 5. Au lieu de : excellence, lisez : existence.
Page 395, note. Au lieu de : boulet de canon, lisez : coup d'arquebuse.
Page 388, note 1. Au lieu de : tables d'Avianus, lisez : fables d'Avianus.
Page 451, note, ligne 1. Au lieu de : chancelier, lisez : prévôt.